This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

1,282,396

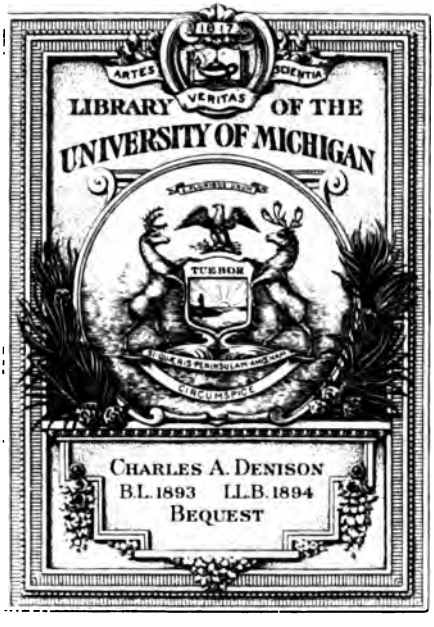
1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE
CHARLES A. DENISON
B.L. 1893 LL.B. 1894
BEQUEST

176

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE EN MISSION ET LA JUSTICE RÉVOLUTIONNAIRE DANS LES DÉPARTEMENTS

EN L'AN II (1793-1794)

PAR

HENRI WALLON

MEMBRE DE L'INSTITUT

TOME TROISIÈME

LE SUD-EST, L'EST ET LA RÉGION DE PARIS

PARIS

LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie

79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1880

LES
REPRÉSENTANTS DU PEUPLE
EN MISSION
ET
LA JUSTICE RÉVOLUTIONNAIRE
DANS LES DÉPARTEMENTS
EN L'AN II (1793-1794)

tait que la cour de Turin avait violé, à notre égard, le droit des gens, et le roi de Sardaigne armait. Comme il possédait les passages des Alpes par la Savoie et le comté de Nice, il y pouvait accumuler des troupes et nous tenait sous la menace d'une soudaine invasion [1].

De ce côté comme du côté de l'Espagne, nos forces paraissaient être insuffisantes pour l'arrêter. L'armée du Midi dont l'aile gauche regardait les Alpes était commandée par Montesquiou-Fezenzac : maréchal de camp depuis 1780, député aux États généraux par la noblesse de Paris et suspect à tous ces titres. Un des premiers actes de la Convention fut de le destituer; une des premières missions eut pour objet de mettre ce décret à exécution. C'est à cette fin que Dubois-Crancé, Lacombe-Saint-Michel et Gasparin furent envoyés à l'armée du Midi (24 septembre 1792); mais, au cours même de leur voyage, ils se trouvèrent fort empêchés. Dans la nuit du 21 au 22, Montesquiou, se voyant près d'être attaqué par les Piémontais, avait pris l'offensive : il s'empara d'un fort qu'ils armaient contre nous et les contraignit, par la vigueur et la célérité de son attaque, à évacuer leurs positions. Sa lettre du 22 septembre, le jour où commençait la République, était datée de Chambéry. La Savoie n'était pas conquise, elle s'était soulevée tout entière à la vue du drapeau de la France [2].

En même temps qu'il entrait en Savoie avec ses 7000 hommes, Montesquiou avait détaché de son armée le général Anselme pour occuper le comté de Nice. Dans une lettre du même jour, il écrivait au ministre de la Guerre : « Si M. Anselme est aussi heureux que moi, les États du roi de Sardaigne seront bientôt réduits au Piémont et à la Sardaigne [3]. »

1. Voy. le *Moniteur* (réimpression), t. XII, p. 226, 297 et 501, et t. XIII, p. 316.
2. Lettre lue à la Convention le 25 septembre, *Moniteur* du 27, t. XIV, p. 56; cf. p. 59.
3. Lettre lue le 28 à la Convention, *Moniteur* du 29, *ibid.*, p. 69.

Le jour même où cette lettre était communiquée à la Convention, le 28 septembre, Anselme passait le Var et était reçu à Nice.

La première lettre de Montesquiou avait été lue aux applaudissements de l'Assemblée. Le décret qui destituait le général fut suspendu et le ministre en avertit, en toute hâte, les commissaires qui le devaient exécuter. Ceux-ci, arrivés à Lyon, avaient déjà écrit à Anselme de prendre la place de son chef. Sur cet avis, ils révoquèrent leur ordre et partirent pour Chambéry.

Nous avons franchi, écrivaient-ils de là, le 2 octobre, la limite qui séparait la République d'un peuple esclave il y a huit jours, sans apercevoir aucune nuance; l'arbre de la liberté, les couleurs nationales, les cris de *ça ira* se multiplient sur notre passage. Arrivés à Chambéry, nous avons reçu les témoignages de respect pour la Convention nationale de tous les corps civils, militaires, ecclésiastiques, et les marques de reconnaissance et d'allégresse de tous les citoyens [1].

En présence de ces faits, on ne pouvait plus se borner à la suspension du décret rendu contre Montesquiou. Il fut rapporté sur la proposition de Barère. Quelques-uns trouvaient que c'était peu pour un si grand succès; mais on leur répliqua « que le rapport pur et simple du décret de destitution présupposait et manifestait assez la confiance de la Convention dans le général qui en était l'objet [2] ».

Cette réserve manifestait au contraire que le général restait suspect. Les ressentiments des Jacobins grondaient sourdement contre lui; ils éclataient dans cette lettre où le général Hesse, ce prince sans-culotte, que nous avons rencontré déjà, manifestant à Biron sa joie de voir Montesquiou destitué, exprimait le vœu qu'il fût « empalé avec une pique constitutionnelle [3] »; et les prétextes ne manquèrent pas pour revenir au décret primitif. On le

1. Séance du 7 octobre 1792, *Moniteur* du 8, t. XIV, p. 145.
2. *Ibid.*, p. 146.
3. Dépôt de la Guerre, armée du Rhin, 14 octobre 1793.

rendit responsable de mauvais marchés passés pour l'approvisionnement de son armée; on l'accusa d'avoir « compromis la dignité et l'intérêt de la nation française dans une convention faite avec Genève ». Le 8 novembre, le même Barère qui avait provoqué le rapport du décret de destitution demandait qu'on le renouvelât [1]; et le lendemain, Montesquiou fut décrété d'accusation, sur le rapport de Rovère appuyé par Dubois-Crancé [2]. Il se trouvait alors à Genève. Sachant que le résident de France était chargé de le faire arrêter, il évita tout embarras à la république de Genève à son sujet en gagnant l'intérieur de la Suisse. La nouvelle en fut donnée à la Convention à l'heure même où une députation de la Savoie venait demander la réunion à la France de ce pays d'où le général avait chassé les Piémontais [3].

Anselme qui avait rendu possible l'annexion de Nice ne fut pas plus heureux. Ses troupes, mal disciplinées, s'étant livrées au pillage, il fut accusé d'avoir souffert, encouragé, partagé même leurs excès. L'indiscipline était flagrante, le fait de sa dénonciation en était la preuve : c'étaient deux dragons de son armée qui se présentèrent à la barre pour accuser leur général, et la Convention les écouta [4]. Les commissaires de l'armée du Var le suspendirent sur des plaintes de même origine (2e bataillon de l'Aube), et l'un deux, Collot-d'Herbois, en son nom comme au nom des autres, le fit décréter d'arrestation [5].

1. Séance du 8 novembre, *Moniteur* du 9, t. XIV, p. 422-423.
2. Séance du 9, *Moniteur* du 11, *ibid.*, p. 443.
3. Voy. la lettre du ministre des Affaires étrangères et l'extrait des registres du Magnifique conseil de la ville et république de Genève, lus à la séance du 21 novembre 1792, *Moniteur* du 23, *ibid.*, p. 540. — Cf., p. 490, *Moniteur* du 17 novembre. Il publia un mémoire justificatif dont il ne pouvait rien attendre alors. (Dépôt de la Guerre, armée des Alpes, à la date du 9 novembre 1792.) Mais, en 1795, il se fit rayer de la liste des émigrés.
4. Séance du 27 décembre 1792, *Moniteur* du 29, t. XIV, p. 867. — Voy. aussi la plainte des députés extraordinaires de Nice au ministre de la Guerre, 23 décembre 1792. (Dépôt de la Guerre, armée d'Italie, à la date.)
5. Le 14 février 1793, *Moniteur* du 16, t. XV, p. 451. Il publia aussi un mémoire justificatif que l'on trouve au Dépôt de la Guerre (armée d'Italie, sous la cote 14 avril 1793). Le *Moniteur* eut la bonne foi d'en rendre un

Ainsi, dès le début, les deux généraux auxquels on devait la Savoie et le comté de Nice étaient frappés sur le rapport des représentants en mission. Nous verrons si leurs successeurs furent plus heureux.

Dès le mois de novembre 1792, des changements importants avaient été opérés et dans les missions et dans les armées en ces parages. La Savoie, qui d'abord s'était formée en république des Allobroges, avait été, sur sa demande, incorporée à la France et forma le département du Mont-Blanc (21 novembre 1792); Grégoire qui présidait la Convention quand la députation savoisienne fut reçue, Simond qui était du pays, Hérault de Séchelles et Jagot furent envoyés pour l'organiser [1]. Le comté de Nice devint à son tour département des Alpes-Maritimes et reçut, à la même fin, les commissaires qui avaient été délégués en Savoie. Quant aux armées, celle du Midi fut expressément divisée en deux [2] : l'armée des Alpes qui eut pour général en chef Kellermann, le vainqueur de Valmy, rappelé de l'armée de la Moselle, et l'armée d'Italie qui échut à Brunet, substitué par les représentants au général Anselme quand ils le suspendirent (27 décembre 1792 [3]).

Kellermann le vainqueur de Valmy, mais un général d'ancien régime et le lieutenant de Dumouriez! Et que sera-ce quand Dumouriez aura trahi, et qu'après Beurnon-

compte détaillé, n° du 18 mars, t. XV, p. 728. — Anselme ne sortit de prison qu'après le 9 thermidor.

1. On connaît l'abbé Grégoire, évêque de Blois ou plutôt d'Eure-et-Loir, et Hérault de Séchelles, ce jeune et beau parlementaire, si ce titre pouvait s'appliquer au tribunal dont il était membre, avocat général au Châtelet par la faveur de Marie-Antoinette, et depuis la Révolution ardent Jacobin. — Jagot était député de l'Ain à la Convention comme à la Législative, et Simond, du Bas-Rhin. Plusieurs de leurs actes se trouvent aux Archives, AF II, 252, janvier et février, et 250, avril.

2. Le 5 décembre en exécution du décret du 29 novembre.

3. L'armée des Alpes avait une circonscription qui s'étendait de Besançon à Embrun; l'armée d'Italie, de la Durance au Var et du Var aux bouches du Rhône. — Les faits produits dans ce chapitre s'appuient sur des pièces que l'on retrouvera, à la date, dans les cartons des armées des Alpes et d'Italie au Dépôt de la Guerre. Les dates ici, comme au chapitre des Pyrénées, tiendront donc lieu de renvoi aux sources.

ville viendra au ministère de la Guerre un autre Pache : Bouchotte! Dès les premiers jours d'avril, en effet, les deux représentants envoyés au Mont-Blanc, Hérault de Séchelles et Simond, le suspectent et invitent leurs collègues de Lyon, Rovère, Legendre et Bazire [1], à intercepter ses lettres, pour pénétrer ses secrets desseins. Certaines lettres de Kellermann pouvaient prêter à des interprétations malignes. Il avait trouvé l'armée hors d'état de poursuivre les succès faciles obtenus par Montesquiou, Pache, à qui il demandait des renforts depuis trois mois, ne lui ayant donné que de vaines promesses. Il se proposait de la fortifier par l'adjonction des bataillons de volontaires aux bataillons de ligne, de la distribuer en quatre camps retranchés pour l'exercer et l'aguerrir avant de reprendre l'offensive. Il s'en était expliqué dans une lette confidentielle à Garat, ministre de l'Intérieur (5 avril 1793). Il l'avait fait dans une lettre à la Convention elle-même (10 avril 1793) :

Il faut, disait-il, que nos armées prennent de bonnes positions dans lesquelles on s'occupera sans relâche à dresser les troupes. Si l'ennemi fait le siège de quelques-unes de nos places, il faut le laisser faire. Ils se ruineront en hommes et en dépenses. Dans l'intervalle, mes soldats se dresseront et seront instruits dans les grands mouvements d'armée. Ce sera alors le moment de marcher à l'ennemi, et de livrer bataille, qu'à coup sûr nous gagnerons, et par conséquent s'ensuivra la reprise des places qu'ils nous auraient enlevées.

Il se défiait donc bien des volontaires ! il faisait donc bien bon marché de l'occupation de nos places par l'ennemi! La lettre au ministre de l'Intérieur fut inter-

1. Bazire, né à Dijon en 1764, commis aux archives des Etats de Bourgogne et après la Révolution membre du directoire du district de Dijon, puis député de la Côte-d'Or à l'Assemblée législative et à la Convention; Legendre, boucher de Paris; Rovère, du Comtat-Venaissin, qui prétendait descendre de l'illustre famille della Rovere, capitaine des gardes suisses du légat du pape à Avignon, puis, n'ayant pu se faire députer par la noblesse de Provence aux États généraux, compagnon de Jourdan Coupe-têtes, à la tête des bandits qui dévastèrent le Comtat : apologiste, non sans cause, des massacres de la Glacière devant l'Assemblée législative et enfin député des Bouches-du-Rhône à la Convention.

ceptée à Lyon, avec d'autres, qui provenaient de l'entourage du général; et les trois représentants qui en avaient fait la saisie écrivaient à la Convention (11 avril) :

Il en résulte que Kellermann ne veut plus être environné que de troupes de ligne; qu'il désire surtout commander beaucoup de régiments suisses, et qu'enfin si l'on ne veut lui composer son armée de cette manière, il demande à la cantonner pour l'exercer, en abandonnant à l'ennemi quelques-unes de nos places frontières qu'il prétend pouvoir reprendre quand il lui plaira, se réservant de lui donner, s'il le faut, une superbe bataille sur notre territoire et de mettre à profit l'estime des Prussiens, qu'il a militairement acquise dans la dernière campagne, pour traiter définitivement de la paix avec eux.

On voit comme le sacrifice éventuel des places fortes est souligné, et ce qu'on insinue de la « superbe bataille ». Trois députés des départements de l'Ain et du Mont-Blanc en tiraient une conclusion plus nette dans une lettre au Comité de salut public (Paris, 14 avril 1793) : Kellermann était un traître, indigne de commander les excellentes troupes qui avaient déjà battu l'ennemi :

La proposition du général Kellermann de retirer les troupes qu'il commande pour en former plusieurs camps où il les exercera, de s'y disposer à une bataille dont le succès assurerait la reprise des places que l'ennemi aurait occupées, annonce une trahison évidente; car les troupes qu'il commande sont déjà formées aux évolutions militaires : elles ont fait la campagne dernière.

Cependant Hérault et Simond, avertis par leurs collègues de Lyon, s'étaient présentés chez Kellermann, et l'avaient invité à lui communiquer sa correspondance. Ils n'y trouvèrent rien de suspect, et, tout en reconnaissant que c'étaient eux qui avaient invité leurs collègues de Lyon à intercepter les lettres du général, ils avaient la bonne foi de déclarer à la Convention ce résultat de leur enquête (14 avril). Ils affichèrent même une déclaration, assez injurieuse pour les généraux (on ne voyait plus en

eux que des traîtres, depuis Dumouriez), mais très nette à l'égard de Kellermann. Ils y rendaient compte de leur visite au général et voulaient effacer la fâcheuse impression que leurs précédentes démarches avaient pu faire dans le public et dans l'armée :

Nous devons à la vérité, disaient-ils en finissant, de déclarer que nous n'avons rien trouvé qui puisse faire suspecter la droiture de ses intentions; que le général du 20 septembre n'a pas cessé de mériter l'estime et la confiance de ses concitoyens et de l'armée et que Kellermann est un homme pur, un républicain digne de conduire à de nouvelles victoires les soldats de la liberté.

Chambéry, 13 avril l'an II de la République française.

HÉRAULT, SIMOND.

Kellermann n'en fut pas moins mandé à Paris (30 avril) et remplacé provisoivement par Dornac, alors que sa présence était si nécessaire à l'armée : c'est ce que mandait (25 mai) le procureur général syndic du Mont-Blanc à deux députés du département. Il y fut pourtant renvoyé : son heure n'était pas encore venue, et il reçut avec le commandement de l'armée des Alpes le commandement supérieur de l'armée d'Italie.

A l'armée d'Italie, les représentants en mission, qui avaient suspendu Anselme, lui avaient donné provisoirement pour successeur le général Brunet, qui mérita leurs éloges pour avoir rétabli la discipline parmi les troupes [1]. Il céda la place à Biron (9 février 1793), appelé de l'armée du Rhin, mais la reprit sous le commandement supérieur de Kellermann, lorsque Biron fut envoyé comme général en chef à l'armée des côtes de La Rochelle (4 mai)[2]. Double

1. Il y a endant cet intérim plusieurs lettres de Brunet qui le montrent fort occupé de tenir son armée en bon état. 28 décembre 1792, à Kellermann : il demande des artilleurs et signale le dénuement de son armée; 29 décembre, à Pache : il se plaint des congés accordés aux volontaires. Le dossier du mois de mai (Dépôt de la Guerre, armée d'Italie) renferme de nombreuses dépêches où il expose les besoins de son armée. Les commissaires du pouvoir exécutif (Auvray et Saint-Preux), au mois de juin, tiennent le même langage à Bouchotte.

2. Biron n'était guère plus content du ministère de la Guerre que Brunet.

nomination qui ne fut pas plus heureuse pour l'un que pour l'autre [1].

Cet envoi de Biron en Vendée prouvait que, pour étouffer la guerre à l'intérieur on ne se faisait pas scrupule d'affaiblir nos armées devant l'ennemi. Ce fut bien pis encore lorsque la révolution du 31 mai souleva, contre Paris, tout ce qui tenait en province à la dignité et à l'intégrité de la représentation nationale. Nous en avons vu l'effet dans la région de l'Ouest et du Sud-Ouest. La région du Sud-Est n'en fut pas moins remuée, moins compromise, au grand péril de la frontière.

Il importe donc de rappeler les dispositions du pays à ce moment critique et la situation nouvelle qui en résultait pour les représentants en mission et pour les armées.

II

Situation politique à la veille et au lendemain du 31 mai.

Marseille s'était de bonne heure alarmée des progrès de l'anarchie à Paris et, devant ces dispositions des esprits, les représentants envoyés dans les Bouches-du-Rhône et la Drôme pour la levée des 300 000 hommes avaient fait assez triste figure. Quand ils virent la grande cité prendre elle-même des mesures de défense contre les factieux, instituer un tribunal populaire, former un comité général de ses trente-deux sections, et qu'ils lui firent des remontrances, on les rappela aux termes de leur mandat, on les traita en suspects, on leur intima, sous peine d'arrestation, l'ordre de sortir dans les vingt-quatre heures;

Le 2 avril, il se plaint de ne recevoir aucune réponse à ses demandes; et l'on a vu sa lettre à Bouchotte, quand il quitta l'armée d'Italie pour l'armée des côtes de La Rochelle (ci-dessus, t. I, p. 117).

1. De nouveaux représentants furent envoyés au commencement de mai à l'armée d'Italie, Roubaud, ancien médecin, et Despinassy, ancien capitaine d'artillerie, tous deux députés du Var : ils écrivent le 8 qu'ils ont reçu leur nomination et qu'ils vont se rendre à leur poste. (Dépôt de la Guerre, armée d'Italie, à la date.)

et ils avaient cru bon de le faire, sans attendre la fin de la journée (2 mai 1793). Ils partirent, cassant et le comité général et le tribunal populaire qui ne s'en trouvèrent pas plus mal [1]. On avait applaudi à la journée du 29 mai où les montagnards furent chassés de la municipalité à Lyon. On s'indigna de cette journée du 31 mai, où les Girondins furent expulsés de la Convention, laissant la représentation nationale violée; on s'apprêta à se joindre aux autres villes qui, dans le Midi, s'armaient pour la venger : Toulon, Nîmes, Montpellier; on reçut les députés de Bordeaux, on se mit en mesure de répondre à l'appel enflammé de Barbaroux :

Marchez à Paris, non pour dissoudre la Convention nationale, mais pour la réunir, etc.

et Avignon, qui n'était encore qu'un district des Bouches-du-Rhône, faisait aussi appel aux armes. A Marseille, on avait fait plus. On avait levé une troupe de 6000 hommes et déclaré qu'on ne recevrait plus de représentants en mission. Deux de ces derniers, délégués en Corse, Bô et Antiboul n'eurent pas a se louer d'avoir passé par la Provence. Amenés d'Aix à Marseille (19 juin), ils eurent à y subir un interrogatoire qui devint plus tard un grief contre eux-mêmes. Bô s'en tira, au grand dommage des départements où il fut envoyé par la suite. Antiboul fut, à ce titre, compris dans le procès des Girondins [2].

La ville de *Toulon* avait offert, avec plus de violence dans les luttes intérieures, à peu près le même spectacle que Marseille : massacres démagogiques avant et après le 10 août, condamnations diverses prononcées par un tribunal extraordinaire, dit *Cour martiale;* puis réaction du parti de l'ordre où dominaient les royalistes, institution

1. Voy. la note I, aux Appendices.
2. Voy. ce qu'en disent Bô et Antiboul au moment de leur arrestation, Marseille, 21 et 22 juin (AF II, 183, juin, pièces 89 et 91), et les détails que Bô en donne par la suite (8 septembre 1793, *ibid.*, carton 149, septembre, pièce 106).

d'un tribunal populaire, appelé aussi martial, où plusieurs des assassins furent condamnés [1].

Les Jacobins, dans les premiers mois de 1793, s'imposaient pourtant à la ville par leur club : les sections, où la bourgeoisie, d'esprit modéré, était en nombre, avaient été fermées; cependant les journées des 31 mai et 2 juin avaient produit une sorte de réaction. Les deux représentants près l'armée d'Italie, Pierre Bayle et Beauvais qui avaient tenté de la prévenir [2] furent arrêtés, conduits au fort Lamalgne, d'où ils ne sortirent que pour assister, un cierge à la main, au *Te Deum*, chanté pour la réouverture des sections.

Le parti girondin avait donc triomphé et s'entendait avec Marseille pour pousser plus loin sa victoire.

Le *Var* suivait Toulon. Les *Alpes-Maritimes*, récemment réunies à la France et demeurées étrangères aux rivalités des Montagnards et des Girondins, n'avaient pas songé à protester contre la révolution du 31 mai. Et comment l'auraient-elles fait? elles étaient occupées par l'armée d'Italie et par les représentants qui, dans cette armée (ils en allaient fournir la preuve), étaient plus maîtres que les généraux : c'étaient en effet, depuis l'aventure de Bayle et de Beauvais à Toulon, deux représentants redoutables, Fréron et Barras [3].

La *Corse* avait été, bien plus que les Alpes-Maritimes, indifférente aux querelles qui agitaient la Convention. La question était de savoir si la Révolution, non du 31 mai,

1. Voy. *la Révolution du 31 mai et le Fédéralisme en 1793*, t. II, p. 216 et suiv.

2. Voy. leur correspondance avec le Comité de salut public et le ministre de la Guerre. (Dépôt de la Guerre, armée d'Italie, 3, 4 et 13 juin 1793, et Arch. nat., AF II, 252, juin 1793.)

3. Le 10 juin, Fréron écrivait de Nice au Comité de salut public que Barras et lui (en mission dans les Hautes et les Basses-Alpes) étaient sur le point de rentrer dans la Convention, mais qu'ils avaient été retenus par la crainte d'être arrêtés (ils avaient failli l'être en effet), tous les passages étant gardés; Bayle et Beauvais les avaient pressés de les rejoindre à Nice, et ils avaient cédé à leurs instances. (Arch. nat., AF II, 183, juin, pièce 21; cf. pièce 27, la lettre de Bayle et de Beauvais (Nice, 11 juin), qui font part à la Convention de leur demande.)

mais du 10 août, ne romprait pas les liens qui la rattachaient à la France. L'idée de séparation avait un agent considérable dans le général Paoli, qui fut dénoncé le 2 avril à la Convention par la Société républicaine de Toulon, et, sur la proposition de Marat et de Cambon, la Convention autorisa les représentants en mission dans la Corse à l'arrêter, s'ils le jugeaient convenable[1]; mais Paoli jugea meilleur de ne pas se laisser prendre.

Les représentants Lacombe-Saint-Michel, Salicetti et Delcher, que l'on trouve en Corse au mois d'avril, firent le 10 une proclamation pour démontrer aux habitants les avantages qu'ils devaient retirer d'une plus étroite union avec la France[2]. Dans une lettre du 14, de Bastia, tout en se louant d'être bien reçus par le peuple, ils se plaignaient de l'administration départementale qui opposait son autorité à celle des représentants :

Le département, disaient-ils, se permet à chaque instant des ordres arbitraires. Le général Paoli paraît être d'accord avec lui.

Et il n'y a point de troupes continentales; il en faut envoyer. La masse du peuple est excellente; mais l'esprit de parti désole l'île[3].

Le 14 mai, ils déposèrent les autorités constituées du département et la municipalité de Corte[4]. Paoli, ayant été proclamé généralissime par les rebelles, fut déclaré traître, par la Convention[5]. Le premier titre lui souciait plus que l'autre.

Cependant la Corse avait ses sociétés populaires, ses amis de l'égalité et de la liberté, ses Jacobins, et on y affir-

1. *Moniteur* du 4 avril, t. XVI, p. 33.
2. Arch. nat., AF II, carton 182, avril, pièce 35.
3. *Ibid.*, pièce 61.
4. *Ibid.*, mai, pièce 73.
5. Lettre des représentants Saliceti et Lacombe-Saint-Michel, Calvi, 4 juin 1793, *Moniteur* du 23 juin, t. XVI, p. 711. (Cf. leur proclamation, Arch. nat., AF II, 94, pièce 22, et séance du 16 juillet, *Moniteur* du 20, t. XVII, p. 163.) — Le procureur général syndic Pozzo di Borgo et plusieurs administrateurs ou officiers publics étaient en même temps mis en accusation.

mait par des adresses la résolution d'être Français; on sollicitait même une force publique pour contenir les malveillants. Les représentants réclamaient cette force bien plus instamment encore, car Paoli était derrière les malveillants [1]. Lacombe-Saint-Michel, resté seul, faisait connaître dans une lettre du 22 juin le triste état de la Corse : les patriotes désarmés, incendiés, incarcérés par Paoli [2].

Les commissaires de la Convention ne tenaient donc guère que quelques places de la côte : Calvi, Saint-Florent, Bastia [3], et le 28 juin, une consulte, tenue à Corte, décida qu'ils seraient chassés du pays. La Constitution, comme on le peut croire, n'y fut pas acceptée [4]. En réponse à ce refus, un décret de la Convention autorisa les représentants à y organiser un tribunal militaire (16 août 1793) [5]. Fut-il organisé? au moins ne mit-il la main sur personne. On ne cite aucune condamnation pour crime contre-révolutionnaire, presque tout le monde étant en révolution ou, si l'on veut, en contre-révolution.

Tel fut le proconsulat de Lacombe-Saint-Michel. Ses pouvoirs illimités ne s'étendaient pas très loin, on le voit. La fidélité même des matelots de son vaisseau, le seul moyen qu'il eût de communiquer avec la France, ne lui était pas assurée. Le 15 septembre, ils lui demandèrent de partir pour Toulon où ils avaient leurs femmes et leurs enfants, pour Toulon qui venait de se livrer aux Anglais! Le représentant déclara qu'il brûlerait plutôt sa frégate. La position était critique pour le délégué de la représentation nationale. Que pouvait-il faire? des manifestations patriotiques, et il en eut une occasion le 16 septembre. Une frégate anglaise envoya, sous pavillon tricolore, un canot, portant deux officiers et un interprète. On leur ordonna d'aborder sur un rocher à portée de la voix. Comme ils

1. Arch. nat., AF II, 94, 26 mai et 14 juin 1793.
2. Arch. nat., AF II, 183, juin, pièce 96.
3. *Moniteur* du 7 août, t. XVII, p. 323. Cf. AF II, 252, 7 juin.
4. Rapport de Gossuin, *Moniteur* du 10 août, *ibid.*, p. 418.
5. *Moniteur* du 18 août, *ibid.*, p. 418.

montraient un pli, on leur dit : « Que voulez-vous? — Remettre une lettre à M. le gouverneur. — Il n'y a plus de gouverneur, c'est un représentant du peuple. Qui êtes-vous? — Des officiers anglais? — La Constitution, art. 121, défend de traiter avec l'ennemi qui occupe le territoire », et tous de crier, : « La république ou la mort! » Alors les officiers et l'interprète ont salué.

Comme ils se disposaient à retourner à leur canot, dit le représentant, je leur adressai ces mots : « Anglais que la philosophie se plaisait à mettre au rang des amis de la liberté,... quand vous serez dignes de la République universelle, venez à nous, et nous vous embrasserons en frères [1].

Ces touchantes paroles ne furent probablement pas entendues des Anglais.

Les républicains luttèrent pourtant avec des succès divers [2], jusqu'au jour où Paoli intéressa plus directement les Anglais à sa cause, en plaçant l'île sous la souveraineté de l'Angleterre [3]. Mais la Corse comptait alors dans l'armée française un général qui devait glorieusement la revendiquer à la France [4].

Les Hautes et les Basses-Alpes, un peu plus à l'écart

1. Arch. nat., AF II, 184, septembre, pièce 10.

2. Lacombe-Saint-Michel, accusé par la société populaire de Bastia, envoie de Calvi, 10 octobre, des pièces pour se défendre. (Arch. nat., AF II, 185, vendémiaire, pièces 71-80.) Le 14 du 2e mois (4 novembre 1793), Bonaparte qui a reçu les pouvoirs de commissaire du pouvoir exécutif dans l'île de Corse, envoie au Comité de salut public du quartier général d'Ollioules, quartier général de l'armée qui assiège Toulon, l'adresse qu'il fait passer à ses concitoyens de Corse et donne de meilleures nouvelles : « C'est du port de l'infâme Toulon, dit-il, que j'espère m'embarquer dans un mois avec le représentant du peuple Saliceti pour ce département; jusqu'à ce moment nous sentons que la réduction de Toulon doit absorber les sollicitudes de tous les représentants du Midi. » (Arch. nat., Fia, 550.)

Le 24 ventôse (14 mars 1794), Lacombe-Saint-Michel écrit au Comité de salut public que la position est devenue meilleure, mais il faut des secours. Paoli fait des progrès et ne recule devant aucun moyen. On tente journellement d'assassiner Lacombe. Si l'on avait des troupes, la Corse serait bientôt reconquise; — espoir prématuré!

3. L'acte en fut reçu le 22 octobre 1794 à Londres, *Moniteur* du 22 novembre 1794, t. XXII, p. 549.

4. Lettre du général Buonaparte, Modène, 26 vendémiaire an V. (17 octobre 1796, *ibid.*, t. XXVIII, p. 464.)

du mouvement des armées que les Alpes-Maritimes, avaient pu manifester avec plus de liberté leurs sentiments contre les factieux. Le département des *Hautes-Alpes* se déclara prêt à suivre l'exemple de Marseille, de Bordeaux, de Lyon et de Grenoble (14 juin). Dans les *Basses-Alpes*, on convoqua les députations des assemblées primaires à Digne. On s'y déclara contre la révolution du 31 mai, et l'on fit même appel au patriotisme du 3e bataillon du département, qui faisait partie de l'armée d'Italie, pour le détourner de s'opposer à la marche en avant des Marseillais. Dans la *Drôme*, on avait reçu d'abord, comme un pacte d'union entre Paris et la France, l'adresse de la Convention nationale sur les événements du 31 mai. Bientôt pourtant, lorsque ces événements furent mieux connus, les sections de Valence, réunies en assemblée générale, jurèrent qu'elles voulaient la République une et indivisible; elles déclarèrent que depuis le 31 mai la Convention avait perdu sa liberté, et que, pour la lui rendre, elles étaient prêtes à joindre leurs armes à celles de tous les Français.

Le *Mont-Blanc* se trouvait exactement dans la situation des Alpes-Maritimes : nouvellement rattaché à la France et devenu le champ de bataille des Français qui l'avaient occupé et des Piémontais qui le voulaient reprendre. Au milieu d'un pareil débat, il y avait peu de place pour la querelle des Montagnards et des Girondins. L'un des représentants envoyés pour organiser le département à l'origine, Hérault de Séchelles, y avait prolongé son séjour jusqu'en mai 1793, et, dans une lettre au Comité de salut public, il avouait que les habitants manquaient d'enthousiasme[1]; ils aimaient peut-être moins la France qu'ils ne redoutaient le Piémont. Ils voulaient la paix au dedans et la sécurité au dehors; c'est pourquoi ils se serraient

1. Dans une lettre du 16 mai, il parle d'une rébellion dans le district d'Annecy. Les volontaires ont tué cinquante brigands et fait trente prisonniers. (Arch. nat., AF II, 182, mai, pièce 87.) — Voy. aussi la copie de sa correspondance, *ibid.*, 252, 3e dossier.

autour de l'armée et se déclaraient contre les factieux qui agitaient Paris [1].

Après les représentants envoyés pour organiser le département, la Savoie vit venir ceux qui étaient attachés à l'armée des Alpes, Dubois-Crancé, Albitte, Nioche, Gauthier [2]. Ceux-là auraient bien voulu avoir pleins pouvoirs sur les habitants comme sur l'armée. Albitte et Nioche avaient écrit le 24 mai au Comité de salut public, pour réclamer le droit de destituer les autorités, etc. C'est un droit dont usaient, sans scrupule, tous les autres. Mais le Comité lui répondit que la Convention ne le leur accordait point, jugeant ici que la suspension pouvait en tenir lieu dans tous les cas : la Savoie n'était réunie que depuis bien peu de temps; il y avait lieu de la ménager dans les circonstances présentes [3]. Il n'en était déjà plus de même après la révolution du 31 mai. La révolution y devait être mal accueillie; mais le département irait-il jusqu'à la combattre ? Les délégués de Lyon, qui furent envoyés à Chambéry, n'y comptaient guère et ne l'en pressaient même pas. Ils admettaient d'avance ses excuses; et en effet toute la protestation des habitants de Chambéry se résuma dans un serment de maintenir la République une et indivisible, d'obéir aux lois, etc. Ils ne purent même assurer une

1. Arch. nat., AF II, 182, avril, pièce 168. — Le Comité, dans sa réponse (pièce 167), lui recommande de bien vivre avec les Genevois : « Il est absolument essentiel au bien de la Révolution de les ménager et de tâcher, par conciliation et des transactions commerciales, à nous procurer chez eux des fusils dont nous avons besoin pour l'armement de nos armées. »

2. Dubois de Crancé avait servi dans les mousquetaires du roi et il était lieutenant des maréchaux de France en 1789, député du tiers état de Vitry-le-François aux États généraux. Il fut envoyé à la Convention par le département des Ardennes et chercha à faire oublier sa noblesse originaire par ses opinions démagogiques. — Albitte avait été envoyé à l'Assemblée législative, puis à la Convention par la Seine-Inférieure. — Nioche, ancien constituant, représentait à la Convention le département d'Indre-et-Loire, et Gauthier le département de l'Ain.

3. « Nous avions proposé à la Convention de vous déléguer le pouvoir de destituer les fonctionnaires publics; elle a refusé de donner cette étendue aux pouvoirs qu'elle vous déléguait; elle a jugé que la suspension remplacerait dans tous les cas l'objet proposé » (29 mai). (Arch. nat., AF II, 182, mai, pièces 133 et 134.)

sauvegarde aux deux délégués de Lyon, arrêtés sur l'ordre des représentants et avec la complicité de leur procureur général syndic. On réclama auprès des commissaires; on s'en justifia à Lyon et l'on se soumit à Paris [1].

L'*Isère* avait une situation plus indépendante et Grenoble une réputation mieux établie.

Quoique le département passât pour être le berceau de la Révolution, il s'était prononcé fortement contre l'anarchie qui n'avait pas cessé de troubler la nouvelle République, et les premiers représentants envoyés dans ce pays, Amar et Merlino, deux montagnards [2], avaient été assez peu édifiés des dispositions du chef-lieu. Il y avait pourtant, à Grenoble, un parti jacobin qui n'épargnait ni les aristocrates ni les fanatiques. Les visites domiciliaires se pratiquaient depuis le 23 mars; le 5 avril, on avait établi un comité de sûreté générale pour arrêter les suspects. Les deux représentants qui de l'Ain venaient d'arriver dans l'Isère, se rendirent, le 24 avril, au conseil général, et là, faisant le tableau des dangers de la patrie, ils réclamèrent de nouvelles mesures de rigueur; ils déposèrent même sur le bureau des notes contre plusieurs citoyens qu'ils divisaient en deux catégories : 1° ceux qu'il faudrait séquestrer; 2° ceux qu'on se bornerait à surveiller. Après une revision, les deux listes furent arrêtées, puis imprimées, affichées (26 avril)[3], et les deux représentants écrivaient le 9 mai au Comité de salut public :

A Grenoble, l'insolente aristocratie promenait son front audacieux sous la protection tacite, mais bien prononcée, des auto-

1. Voy. *la Révolution du 31 mai et le Fédéralisme en 1793*, t. II, p. 294 et suiv.

2. Amar, avocat au parlement de Grenoble, député de l'Isère à la Convention, entra dans le Comité de sûreté générale et se signala surtout par ses rapports tendant à la mise en accusation de quarante-six députés (les Girondins et leurs amis), puis de Chabot et Bazire, etc. Nous le retrouverons plus tard. — Merlino, député de l'Ain, fit beaucoup moins de bruit

3. Arch. départ. de l'Isère, reg. du conseil général, à la date des 23, 24 et 26 avril, et Arch. nat., AF II, 111, extrait de leurs arrêtés.

rités constituées. A les entendre, il n'y avait à Grenoble et dans le département de l'Isère que des patriotes ou ce que le directoire du département appelle des gens très tranquilles. Vous croiriez peut-être que dans ce pays, qui paraît être le sol de la philosophie, du talent et de la raison, le dévouement à la chose publique....., vous seriez dans l'erreur. Nous n'avons trouvé que de la morgue parlementaire.

Et quant au culte :

Nous vous demandons un décret interprétatif ou plutôt formel et précis de l'abolition des costumes religieux hors du temple du culte [1].

Un vicaire de Vienne s'était présenté à eux en soutane, — se disant ministre de Dieu ! Quelle audace ! Ils n'en reviennent pas.

A ces deux commissaires avaient succédé les représentants envoyés à l'armée des Alpes : Dubois-Crancé, Albitte, Nioche et Gauthier. Ce n'était pas trop de quatre pour se partager les soins que réclamaient l'état de l'armée et la situation du pays lorsque se fit la révolution du 31 mai [2].

La révolution du 31 mai émut vivement la population de Grenoble. Les représentants jugèrent utile de faire une proclamation pour expliquer, justifier la conduite de Paris, aimant à croire, comme tous les auteurs de révolutions, que leur triomphe doit satisfaire tout le monde, et rejetant sur ceux qui ne seraient pas satisfaits la responsabilité de la lutte [3] : une guerre civile en présence de la guerre étran-

1. Arch. nat., AF II, 182, mai, pièce 52.

2. Voy. les actes du conseil général dans les journées qui précédèrent : adresse à la Convention pour qu'elle hâte la Constitution (28 mai). (Arch. de l'Isère, reg. cité.)

3. Grenoble, 10 juin 1793. — « Ceux que l'on dénonce comme anarchistes, désorganisateurs, etc., sont les mêmes qu'avant le 10 août, on appelait Jacobins, factieux, sans-culottes, républicains. »

On doit espérer la fin des divisions; la marche de la Convention ne sera plus entravée.

« Si au moment de voir nos frontières envahies par l'ennemi, les Français s'armaient les uns contre les autres; s'ils se déchiraient le flanc comme dans la Vendée, quel horrible tableau, etc.

« Encore quelques instants, dans un mois, la Constitution sera faite et ses ennemis disparaîtront sans retour. » (Arch. nat., AF II, 111, à la date.)

gère, comme si ce n'étaient pas eux qui étaient coupables de l'avoir provoquée.

J'ai dit ailleurs que le département ne s'était point laissé troubler d'abord; qu'il avait convoqué ses assemblées primaires, envoyé deux de ses membres à Lyon pour se concerter avec les Lyonnais [1]. Mais à Grenoble les représentants avaient sous la main l'armée des Alpes, et forts du parti montagnard qu'ils avaient relevé dans la ville, évoquant toujours contre la lutte intérieure les périls de la guerre étrangère, ils contraignirent le département à capituler. Tout ce qu'il osa faire, ce fut d'intervenir pour ses deux membres délégués à Lyon, que les représentants venaient d'envoyer au tribunal révolutionnaire de Paris (27 juin) [2].

Les actes des représentants de l'armée des Alpes ont, dès lors, surtout pour objet la répression du fédéralisme à Lyon et dans la vallée du Rhône.

C'est à Lyon, comme au point capital, que, partis de Marseille, nous sommes ramenés après ce long circuit.

Le département de *Rhône-et-Loire* [3] est un de ceux qui furent le théâtre des missions les plus nombreuses et la proie des commissaires les plus cruels. Les premiers envoyés, Reverchon, de Saône-et-Loire, et Pressavin, de Rhône-et-Loire, n'eurent qu'un rôle très effacé dans la levée des 300 000 hommes. Quelques troubles qui éclatèrent dans les campagnes furent facilement apaisés [4]. A Lyon même, les Montagnards avaient pris le dessus avec le Piémontais Chalier, institué, destitué et à la fin *restitué* maire par décret de l'Assemblée législative à la suite du 10 août, puis élu président du tribunal du district. Des troubles ayant eu lieu au sujet de la mairie, trois représentants dont les sentiments jacobins n'étaient pas douteux, Rovère,

1. *La Révolution du 31 mai et le Fédéralisme en 1793*, t. II, p. 302.
2. Voy. la note II, aux Appendices.
3. Divisé un peu plus tard en deux : Rhône et Loire.
4. Lettre de Reverchon et de Pressavin, Lyon, 3 avril. (Arch. nat., AF II, 182, avril, pièce 4.)

Bazire et Legendre, furent envoyés à Lyon, pour rétablir l'ordre. Avant qu'ils arrivassent, le candidat montagnard, Bertrand, l'avait emporté par la violence, et l'appui d'autres commissaires de la Convention ne lui fit point défaut. Dubois-Crancé, Albitte, Gauthier et Nioche, délégués près l'armée des Alpes, passant par Lyon pour rejoindre cette armée, affermirent par leur influence la position du maire intrus. Lyon eut un comité de salut public, nommé par les corps administratifs (8 avril), et une armée révolutionnaire, soldée moyennant une taxe de 6 millions, à payer par les riches (14 mai). Mais la taxe fut levée avec de telles iniquités, de si criantes exactions, qu'elle prépara un soulèvement populaire [1]. Les sections, où dominait la bourgeoisie, résolurent de secouer le joug des clubs. Instruits que la lutte était imminente, les représentants Nioche et Gauthier accoururent à Lyon. Ils n'arrivèrent que pour assister à la défaite des Montagnards. La municipalité fut cassée et renouvelée et Chalier jeté en prison (29 mai 1793).

C'était une petite contre-révolution toute locale. Représentants et généraux n'y trouvaient point sujet d'inquiétude. Nioche et Gauthier, qui avaient fait assez triste figure dans cette journée, écrivaient le 3 juin au Comité :

Nous nous empressons de vous informer qu'à l'aide des corps administratifs de la ville de Lyon, notre état d'arrestation a cessé et que nous sommes parvenus à quitter cette ville où nous ne pouvions être utiles.

Ils ignoraient alors la révolution accomplie la veille à Paris, et s'applaudissaient du bon accord de Lyon avec Kellermann, général en chef de l'armée des Alpes :

Il nous a paru que ce général jouissait d'une grande confiance, et les citoyens de Lyon lui ont déclaré, ainsi qu'à nous, que s'il manquait de troupes pour la défense des frontières, ils en feraient marcher en tel nombre qu'on leur en demanderait [2].

1. Lettre de Bonnet et Fabre, Lyon, 25 mai. (Arch. nat., AF II, 182, mai, pièce 136.)

2. Arch. nat.., AF II, carton 183, juin, pièce 2. Le 11 juin, Gauthier

Et Kellermann écrivait à Bouchotte :

Je suis arrivé à Lyon le 31 mai au matin. Mon premier soin a été de me rendre chez les représentants du peuple qui m'ont donné des détails du malheureux événement de la journée du 29 mai. Je me suis joint à eux pour rassurer les habitants de cette ville contre le bruit que l'on répandait qu'au premier jour elle serait attaquée et réduite par une force armée de 10 000 hommes. Les corps administratifs et les citoyens en général m'ont témoigné beaucoup de confiance; j'ai vu qu'il n'éclaterait pas de contre-révolution et j'ai accepté l'offre des bons citoyens de les appeler sur les frontières, si les secours pour repousser l'ennemi n'arrivaient pas. Je crois que l'on aurait prévenu l'effusion du sang, si l'on avait eu plus de confiance dans les représentants du peuple. J'ai quitté avec eux, le 1er juin à 7 heures du soir, la ville de Lyon. Je m'occupe de pourvoir aux besoins de l'armée, etc. [1].

Mais quand la nouvelle du 31 mai arriva, les choses changèrent de face. Lyon voyait le parti qu'il venait de vaincre dans ses murs triompher dans Paris, et il ne pouvait se dissimuler que ce dernier triomphe rendait l'autre fort précaire. La question devenait nationale. De partout arrivaient les protestations des députés proscrits et la clameur des villes qui demandaient vengeance pour la représentation nationale violée. Un des Girondins frappés au 31 mai, Biroteau, était venu à Lyon chercher un abri; il y trouva une chaude adhésion à sa cause. C'est de Lyon qu'il lança son appel aux Français [2]. C'est vers Lyon que se dirigèrent, en deux groupes séparés, les troupes de Nîmes et de

envoie de Grenoble des exemplaires du précis des événements arrivés à Lyon. C'est la justification de la conduite qu'il a tenue avec Nioche, son collègue. (*Ibid.*, pièces 23 et 24.) Dès le 2 juin, Albitte et Dubois-Crancé avaient mieux jugé ce qu'ils appellent la catastrophe. Cette fois ils ont fait mieux que d'envoyer Nioche et Gauthier à Lyon. Ils annoncent qu'ils y envoient Kellermann. (Dépôt de la Guerre, armée de Lyon, à la date.)

1. Dépôt de la Guerre, armée de Lyon, 4 juin 1793.

2. Arch. nat., AF II, 183, juillet, pièce 108. — Le comité général des trente-deux sections de Marseille célébra « un service funèbre sur l'autel de la Patrie en l'honneur de nos frères lyonnais qui sont morts en défendant la cause de la souveraineté du peuple et de la liberté ». (Arch. nat., AF II, 91, dossier *Maignet*, pièce 214.)

Marseille, en même temps que Bordeaux armait et que Bretons et Normands, établissant le centre de leur action à Caen, poussaient leur avant-garde jusqu'à Évreux.

Dès ce moment, les représentants près l'armée des Alpes n'eurent plus qu'une pensée, ce fut, dût-on laisser carte blanche aux Piémontais dans le Mont-Blanc et les Alpes-Maritimes, de tourner toutes les forces de l'armée des Alpes contre Lyon, Marseille et Toulon; et malheur aux généraux qui hésiteront à sacrifier la défense du territoire aux exigences de la guerre civile[1]!

Les représentants en effet, quelque grands que fussent leurs pouvoirs, rencontrèrent d'abord de la résistance de la part des généraux. Le général en chef de l'armée des Alpes, Kellermann, ayant la garde de la frontière, ne voulait pas s'en départir, sans un décret de la Convention; mais les représentants le pressaient[2] :

Nous avons fait des réflexions sérieuses, lui écrivaient-ils le 8 juillet, sur tout ce que vous nous avez dit concernant la défense des frontières. et notre intention n'est pas de les livrer à l'ennemi. Mais, d'un autre côté, la patrie est en péril dans l'intérieur, et tous vos succès sont subordonnés aux événements qui en résulteront.

Vous êtes le général de la République. vous ne pouvez la voir avec indifférence se déchirer; nous disons que l'indifférence serait un crime.

Ils craignent la jonction des Lyonnais avec les rebelles du Midi, et ils croient que Kellermann peut mettre à leur

1. Albitte et Dubois-Crancé sont furieux de voir que leur tentative de conciliation à Lyon avant la journée du 29 a si mal réussi. Ils écrivent de Grenoble le 27 juin aux Jacobins de Paris :

« On débite partout que nous sommes en prison à Lyon; il est vrai que l'on s'en était flatté. Ce sont au contraire deux administrateurs de Lyon. Mathera et Pécolet, qui étaient venus prêcher le fédéralisme départemental, que nous tenons en prison. Nous y tenons de même quelques administrateurs de l'Isère et nous vous répondons de ce département si influençant pour ce qui l'entoure. Comptez sur notre zèle. Mais nous pleurons sur la faiblesse et l'insouciance de la Convention. » (Dépôt de la Guerre, armée de Lyon, à la date.)

2. Voy. sa lettre au Comité de salut public du 30 juin, citée dans la note II, aux Appendices.

disposition dix-neuf bataillons et deux corps de cavalerie pour marcher contre Lyon.

Kellermann leur répond le jour même. Il s'indigne comme eux de la conduite de Lyon; mais il pense qu'il faut un décret pour faire marcher des troupes sur cette ville. Il insiste sur l'importance du commandement qui lui est confié et veut, au moins, avant de marcher sur Lyon, que les représentants le déchargent de sa responsabilité.

Sur ce point-là, les représentants n'avaient aucun scrupule : tout à l'ennemi plutôt que de laisser le moindre répit à l'adversaire politique. Dubois-Crancé n'écrivait-il pas le 16 juillet à la Convention, en présence des périls qui menaçaient aussi du côté des Pyrénées :

Les Landes demandent des secours contre les Espagnols. Mais nous avons déclaré à ce département qu'à moins d'une rétractation formelle de leur part, nous ne lui enverrions pas un homme. Nous ne devons de secours qu'à nos frères; qu'ils le redeviennent, qu'ils reconnaissent la Convention nationale, et ses décrets; qu'ils se rallient à la Constitution et nous sommes prêts à les embrasser et à verser pour eux tout notre sang.

Et Danton à Kellermann :

Dussions-nous abandonner le Mont-Blanc au tyran sarde, peu nous importe; les Savoisiens fussent-ils enchaînés deux à deux, point de considération, plus de demi-mesures; il est temps que nous régnions[1]!

La Révolution avant tout; le parti avant la patrie, telle était la maxime que proclamait Danton, que professait Dubois-Crancé lui-même, et l'exemple qu'ils laissaient après eux!

La Convention, du reste, entrait dans ces vues et le décret réclamé allait paraître, avant même que la demande en pût être arrivée[2]. En apprenant l'attitude de Lyon, la Con-

1. Voy. la note III, aux appendices.
2. C'est le 10 juillet que Kellermann transmettait au Comité de salut public la lettre de Dubois-Crancé, tout en représentant le danger de dégarnir la frontière. (Dépôt de la Guerre, armée de Lyon, à la date.)

vention avait lancé ses foudres. Un décret du 12 juillet 1793 reconnaissait Lyon en état de révolte, déclarait traîtres à la patrie tous ses administrateurs, officiers publics, etc., mettait sous le séquestre les biens des conspirateurs, enjoignait à toute personne, non domiciliée dans la ville, d'en sortir et envoyait contre la place une armée à laquelle tous les bons citoyens du département étaient invités à se joindre [1]. Pour l'exécution de ces mesures, les représentants Reverchon et Laporte étaient nommés commissaires dans les départements de Saône-et-Loire, de Rhône-et-Loire et de l'Ain. Et, d'autre part, le ministre prescrivait à Kellermann de s'entendre avec les représentants pour la répression des troubles de Lyon [2]. C'était lui commander de leur obéir.

Il y avait alors à Lyon même deux autres représentants, Rouyer et Brunel; mais on comprend que la Convention n'ait point songé à eux. Au lendemain de la mort de Chalier, condamné pour ses crimes et dont les Jacobins allaient faire un martyr, ils écrivaient à leurs collègues Reverchon et Laporte (21 juillet):

> Nous voyons avec une douleur profonde les préparatifs hostiles dirigés contre la ville de Lyon, et son plan concerté de défense; le sang français est encore prêt à couler.

Reverchon et Laporte s'empressèrent d'envoyer la copie de cette lettre au Comité de salut public et ils ajoutaient que leurs deux collègues étant restés dans Lyon, malgré le décret, et sans pouvoirs, ils n'avaient pas cru devoir leur répondre [3].

1. *Moniteur* du 15 juillet, t. XVII, p. 121.
2. Dépôt de la Guerre, armée de Lyon, 14 juillet 1793. — Le 23, Kellermann écrit au Comité que, pour soumettre Lyon, il ne lui faut pas moins de 18 000 hommes, et il n'en a que 21 000 en tout pour garder soixante lieues de frontières. Néanmoins il va marcher sur Lyon avec douze bataillons et seize escadrons. (*Ibid.*, à la date.)
3. Arch. nat., AF II, 183, juillet, pièce 83.

III

Guerre aux villes rebelles. Marseille.

Selon le plan de Dubois-Crancé, l'armée des Alpes dut fournir un double service. Un corps de troupes fut donné au général Carteaux, accompagné d'Albitte, pour arrêter dans leur marche les troupes de Nîmes et de Marseille; un autre, sous les ordres de Kellermann lui-même, eut pour objet le siège de Lyon. Empêcher l'union des villes du Midi avec Lyon, c'était, même en vue du siège de Lyon, le premier point à obtenir. J'ai raconté ailleurs comment la Drôme, qui avait paru d'abord si menaçante, avait été retournée par un vaste conciliabule de Jacobins (25 juin), et dès lors le chemin n'était plus si largement ouvert aux troupes de Marseille et de Nîmes vers Lyon, le long de la vallée du Rhône. J'ai dit aussi comment les troupes de Nîmes et de Marseille, s'étant mises en campagne, Carteaux sut arrêter les premières au Pont-Saint-Esprit et chasser les autres d'Avignon où elles venaient de s'établir. Dès le 16 juillet, à la nouvelle du premier succès, Dubois-Crancé put écrire de Grenoble à la Convention, pour la rassurer sur l'issue de la lutte engagée [1].

Marseille était pourtant à elle seule encore une ville redoutable, si elle portait toutes ses forces dans cette lutte. Aussi, les représentants voulaient-ils réunir contre elle tous les moyens de l'accabler. Carteaux suivait le cours de ses succès avec une division de l'armée des Alpes. Barras et Fréron, délégués dans les départements des Hautes et Basses-Alpes, et adjoints, Barras du moins, aux représentants près l'armée d'Italie, voulaient y réunir une partie de l'armée d'Italie. Mais Brunet, commandant de cette armée, leur opposait les mêmes raisons que leur avait alléguées Kellermann. Il n'avait pas trop de troupes pour défendre

1. Voy. la note IV, aux Appendices.

la frontière et il ne désespérait pas qu'on pût s'entendre avec Marseille; il avait même demandé aux représentants de recevoir ses commissaires. Il avait écrit au Ministre, en lui remontrant le dénuement où étaient ses troupes et ce qui arriverait si un général devait répondre à toute réquisition des représentants :

Dans cet état de choses, lui disait-il, il ne faut pas se décider légèrement. Si chaque représentant du peuple auprès des armées agit, suivant l'impulsion du moment, d'une manière isolée, s'ils cherchaient à se prendre des troupes réciproquement, alors, pour vouloir parer à tout, on sera faible partout (2 août 1793).

Et il communiquait cette lettre aux représentants en leur faisant pressentir le danger de la lutte si, non seulement Marseille, mais Toulon était poussé à bout (même date) :

Marseille serait facilement ramenée à son devoir; mais si les chefs du parti se jettent dans Toulon, s'ils ouvrent l'entrée du port aux flottes combinées, nos vaisseaux, notre arsenal, tout est perdu. La garnison, sans cesse ravitaillée, rendrait cette place presque imprenable. D'ailleurs, pour en former le siège, il faudra que l'armée d'Italie abandonne ses conquêtes; les Piémontais passeront le Var et chercheront à la dégager. S'ils y parviennent, leur jonction avec les Espagnols est presque certaine.... Je vous conjure donc, citoyens représentants, de ne rien précipiter dans les mesures rigoureuses qui pourraient vous être proposées.

Il compte sur le bon effet de l'acceptation de la Constitution; et, allant au-devant des intrigues qui s'ourdissaient secrètement contre lui :

Quant à moi qui ne puis ignorer que l'on cherche à me noircir, à me calomnier auprès de la Convention nationale, je déclare que je ne suis pas découragé. Mon zèle pour la défense de la patrie n'en sera pas ralenti. J'empêcherai, si l'on ne rend pas mes efforts inutiles, que la guerre ne s'établisse sur notre territoire. Soumis aux décrets rendus par la majorité, je suis toujours prêt à verser mon sang pour la Constitution qu'elle a donnée à la France, et, jusqu'à mon dernier soupir, je défierai

ıalveillance de porter la moindre atteinte à ma loyauté et ɔn patriotisme.

Le général en chef de l'armée d'Italie,

BRUNET [1].

arras et Fréron, et notamment Fréron, avaient déjà des fs contre Brunet. Le général avait paru mettre en ɜtion la légalité des pouvoirs de ce dernier. Il avait ıandé à Barras si Fréron était aussi envoyé à l'armée ılie : « On le conteste, disait-il; on dit que le décret ne ıme que Barras, Beauvais, Despinassy et Bayle. » Il ıandait une réponse, afin de faire rendre à son collègue honneurs dus à un représentant (20 juillet). A quoi ras lui avait répondu le jour même :

est vrai que le citoyen Fréron n'est point, par le décret ıel, nommé représentant du peuple près l'armée d'Italie; ɜ il est adjoint par un arrêté signé de tous mes collègues et noı pour exercer tous les pouvoirs qui nous sont délégués.

eauvais et Bayle étant détenus à Toulon et Despinassy ɜnt (on supposait que c'était par sympathie pour les ɜlles), Barras avait trouvé bon de s'adjoindre Fréron : ɟui, même avec l'approbation d'autres collègues, était ı droit assez douteux. Fréron n'en était que plus blessé ette remontrance indirecte. Mais il y avait plus : Brunet, té à faire accepter la Constitution à son armée, avait ɔelé aux deux représentants que « nul corps d'armée peut délibérer ». Il proposait donc d'annoncer que la stitution était faite et de mettre à l'ordre du jour la ·e des représentants qui impliquait acceptation. Les x commissaires n'avaient pas pu s'empêcher de reconre qu'il avait raison, s'excusant eux-mêmes : ils avaient oyé l'acte constitutionnel à l'armée, non pour qu'on délibérât, mais pour le faire connaître :

ɜ que vous proposez, ajoutaient-ils, d'adresser à l'armée, en ınt mettre notre lettre à l'ordre du jour, est parfaitement ɟenable (25 juillet).

[1] Sospello, 2 août 1793. (Dépôt de la Guerre, armée d'Italie, à la date.)

Cette mesure qu'ils viennent de trouver si « parfaitement convenable » est pourtant ce qui, à cinq ou six jours de là, va devenir le principal grief contre Brunet. Ils lui écrivent le 1er août qu'ils « attendent impatiemment l'acceptation de la Constitution par l'armée », et une note, non signée, mais écrite de la main de Fréron sur la copie qu'ils envoyaient au ministre, contenait un long réquisitoire contre lui [1]. Il ne restait qu'à donner à cette accusation une forme officielle. C'est ce que firent Barras et Fréron dans une dénonciation signée d'eux, le 6 août, à l'adresse du Comité de salut public :

Il ne fallait plus qu'un général perfide qui se refusât aux grandes mesures de salut public.

Ce général c'est le général Brunet, que nous vous dénonçons hautement comme traître à la patrie et ouvertement coalisé avec les scélérats homicides qui exercent sur le peuple de Toulon et de Marseille le plus affreux despotisme.

Et ils reprennent tous leurs griefs :

Il a refusé les quatre bataillons qu'on lui demandait pour la jonction avec Carteaux ; a contesté les pouvoirs des représentants, etc. [2].

Mais ils n'attendirent pas la décision du Comité pour

1. Le général Brunet a proposé aux représentants des conférences avec les commissaires des sections de Marseille (dans leur adresse, les sections de Marseille font l'éloge du brave Brunet); ce qu'il y a de certain, c'est qu'il a toujours affecté de ne point regarder comme sérieuse et réelle la contre-révolution et la rébellion des Marseillais. Il s'est opposé aux mesures que Barras et Fréron voulaient prendre il y a six semaines ; — opposé à ce qu'on détachât des troupes de l'armée des Alpes et d'Italie ; — dit que les troubles de Marseille ne ressemblent pas à ceux de la Vendée. En cette occasion, Barras et Fréron n'ont pas été soutenus par leurs collègues. Il y a plus : Despinassy fournit aux généraux des arguments contre eux; il a dit « qu'on le couperait par morceaux plutôt que de consentir jamais qu'on fît la guerre à ses frères ». — De là, la déclaration des généraux qu'ils ne donneraient pas de troupes sans un décret.

2. Fréron pourtant ne veut point paraître se perpétuer dans un mandat qu'il n'a pas reçu. La lettre porte : « Ricord et Robespierre (récemment nommés commissaires) sont à Avignon et ne peuvent nous joindre. Fréron retournera à son poste, dès que les passages seront libres. Bayle et Beauvais sont toujours détenus à Toulon. » Voy. encore leur lettre du 8 août. (Arch. nat. AF II, 44, pièce 3.)

frapper le général et ils l'annonçaient par cette proclamation (8 août 1793) :

Proclamation des représentants du peuple près l'armée d'Italie aux officiers, sous-officiers et soldats de ladite armée.

Une armée républicaine doit rester uniquement attachée aux progrès révolutionnaires....

Qu'on ne leur conteste pas leurs pouvoirs : ils ont été hautement reconnus par Brunet. Et en disant comment ils en ont usé jusque-là, ils flattent bassement les appétits des soldats, tant ils craignaient de les révolter par cette mesure :

D'après cette courte exposition, les représentants du peuple près l'armée d'Italie qui a été témoin de leurs travaux et de leur sollicitude à son égard ; près de cette armée qui ne les a connus que par la foule des mesures conservatrices et bienfaisantes qu'ils ont prises, telles que l'augmentation de la solde, la distribution d'une pièce et demie de vin par semaine, l'établissement des ateliers pour la fabrication prompte des vestes et des pantalons qui sont distribués journellement dans l'armée, et tant d'autres aussi salutaires ;

Ne voulant conserver leurs pouvoirs que pour sauver le Midi, embrasé par le feu de la contre-révolution, et l'armée menacée par une disette prochaine ;

Considérant que le général Brunet, loin de prendre les moyens propres à prévenir les malheurs dont la République est menacée, n'a cherché qu'à entraver leurs opérations ;

Déclarent que le général Brunet est et demeure suspendu de ses fonctions.

Et ils développaient leurs motifs en huit chefs d'accusation :

1° Pour avoir méconnu la Convention nationale en leur personne ;

2° Refusé d'obéir à la réquisition faite le 5 août dernier de fournir quatre bataillons complets pour marcher contre les rebelles et les assassins qui égorgent les patriotes marseillais ;

3° Pour avoir, par ce refus, exposé l'armée à manquer de subsistances, puisque l'armée marseillaise les consomme et les retient, ainsi que les fonds envoyés par la trésorerie nationale ;

4° Pour s'être opposé en toute circonstance aux grandes mesures de salut public proposées par les représentants;

5° Pour avoir mis de la négligence et de la mauvaise volonté à faire connaître l'acte constitutionnel à l'armée;

6° Pour avoir une correspondance plus que suspecte avec la faction scélérate qui s'est élevée à Marseille et à Toulon;

7° Pour avoir formellement désobéi à l'arrêté des représentants Poultier et Rovère, en date du 2 août, de faire marcher des forces suffisantes sur Brignole;

8° Enfin pour avoir dans plusieurs affaires, par ignorance ou perfidie, inutilement prodigué le rang des braves défenseurs de la République.

— Ordre à Dumerbion de prendre le commandement.

Nice, ce 8 août 1793,

P. BARRAS, FRÉRON.

Brunet, destitué, fut arrêté et poursuivi par les représentants avec une âpreté extrême. Albitte, qui n'était pas de l'armée l'Italie, mais qui ne lui pardonnait pas le refus de troupes à l'armée dont il suivait les opérations contre Marseille, allait jusqu'à taxer de trahison, d'assassinat, la mort des soldats qu'il avait perdus dans sa guerre de montagne. Il a, disait-il, livré les patriotes du pays; fait égorger nos soldats sur des rochers inexpugnables.—« S'il est permis à un bon patriote, ajoutait-il, d'être avide du sang humain, ce serait de celui de Brunet dont je voudrais me rassasier[1]. »

1. Séance du 19 du 1er mois, 10 octobre 1793, *Moniteur*, t. XVIII, p. 9. — Despinassy, associé à Brunet dans la dénonciation que l'on a vue, et formellement envoyé, sous bonne garde, au Comité de salut public par un arrêté de ses quatre collègues, Barras, Saliceti, Fréron et Gasparin, eut grand'peine à s'en tirer. (Voy. encore Arch. nat., AF II, 44, 3 septembre.) La Convention avait confirmé l'arrêté le 11 septembre. (*Moniteur* du 13, t. XVII, p. 634.) Il demanda à ne pas être jugé sans avoir été entendu. (14 septembre, *ibid.*, p. 657, et sa lettre du 2 septembre (Arch. nat., AF II, 184, septembre, pièce 6.) Il publia de plus un mémoire justificatif, 10 septembre. (Arch. nat., AF II, 147, septembre, pièce 25.) Il fut néanmoins destitué, ainsi que d'autres qui s'étaient prudemment éloignés de la Convention, à l'époque du décret rendu contre les Girondins, et fut rappelé, avec les soixante-treize, l'année suivante, le 18 frimaire an III. (*Moniteur* du 20 frimaire, 10 décembre 1794, t. XXII, p. 699.) Il en remercia la Convention par une lettre datée de Sigues (Var), 29 frimaire (19 décembre). (*Moniteur* du 20 nivôse an III, 9 janvier 1795, t. XXIII, p. 155.) Il eut plus tard une nouvelle mission à Toulon et à Lyon. (*Ibid.*, t. XXIV, p. 587 et 682.)

Un mois après, sur la place de la Révolution, il aurait pu s'en abreuver à son aise. Traduit devant le tribunal révolutionnaire, Brunet, malgré sa défense énergique et ses lettres décisives, fut condamné à mort et exécuté le 24 brumaire (14 novembre)[1].

Fouquier-Tinville, dans son acte d'accusation, avait reproché à Brunet d'avoir refusé des troupes pour l'attaque de Marseille de peur d'affaiblir son armée, quand Dumerbion, son successeur, avait su battre les Piémontais, et Carteaux prendre Marseille. — C'est un argument que Brunet pouvait opposer victorieusement à son accusateur, si la défense eût été possible devant de pareils juges. Carteaux en effet n'avait pas eu besoin de l'armée d'Italie pour mener sa campagne à bonne fin. On a pu voir ailleurs la suite des faits qui amenèrent ce résultat : nouvelle défaite des Marseillais à Salon, puis à Lambesc (19 août); soulèvement d'une section de la ville au moment où elle allait traiter avec l'amiral Hood; victoire décisive du général républicain sur les hauteurs de Septème et entrée dans la place (25 août 1793).

La chute de Marseille eut dans Toulon un contre-coup funeste. La ville, manquant de ce point d'appui, rompit décidément avec la République et ouvrit son port aux Anglais et aux Espagnols : il fallait tout l'aveuglement d'un parti aux abois pour croire qu'ils venaient véritablement comme des auxiliaires et des restaurateurs de la royauté[2].

Tous les efforts des représentants se tournèrent dès lors contre les deux villes rebelles, Lyon et Toulon, et, négligeant plus que jamais les Piémontais, ils y voulurent faire servir les forces des armées des Alpes et d'Italie. Toulon aux mains des Anglais, c'était la guerre civile appuyée de la guerre étrangère, et Carteaux, le vainqueur de Mar-

1. Voy. l'*Histoire du tribunal révolutionnaire de Paris*, t. II, p. 74.
2. Voy. la proclamation de l'amiral Hood (24 août) : Qu'il vient pour rétablir l'ordre, la paix et le gouvernement monarchique. (Dépôt de la Guerre, armée d'Italie, à la date.)

seille, en fut chargé avec Dumerbion, le commandant provisoire de l'armée d'Italie; mais, pour prendre Toulon, il parut que ce n'était pas trop de toutes les forces engagées sur cette frontière. C'est pourquoi on s'appliqua d'abord à poursuivre et achever le siège de Lyon.

IV

Guerre aux villes rebelles. Lyon.

La résistance de Lyon devait être plus longue que celle de Marseille et la victoire plus disputée. Lyon ne s'était laissé, ni intimider par les menaces, ni entraîner par la réaction. La commission populaire, qui s'y était formée, déclara que la ville acceptait la Constitution, mais qu'elle resterait en état de résistance à l'oppression jusqu'à ce que la Convention eût rapporté les décrets dont elle l'avait frappée sur de faux rapports [1]. Et pour témoigner de son respect envers la représentation nationale, quand Robespierre jeune et Ricord y passèrent, allant en mission dans le Midi, on les reçut avec honneur. Tel ne fut pas l'accueil fait aux délégués de Lyon à Paris, et tout s'apprêtait pour contraindre par la force la ville rebelle. Kellermann, qui, en bon citoyen et en vrai patriote, aurait voulu désarmer Lyon sans le combattre, allait, en chef d'armée, obéir aux ordres qu'il avait reçus.

Les Lyonnais lui demandèrent les motifs du décret qu'il était charger d'exécuter en marchant sur Lyon : ils lui avaient, sur sa demande, envoyé les pièces d'artillerie et les dragons qu'ils avaient dans la ville; ils protestaient qu'ils n'avaient jamais voulu se séparer, qu'ils reconnaissaient l'autorité de la Convention (24 et 25 juillet). Et Kellermann se prêtait volontiers à faire valoir ces manifestations pacifiques auprès du Comité de salut public (26 juil-

1. Déclaration transmise par Laporte et Reverchon le 27 juillet. (AF II 183, juillet, pièce 118.)

let). Les Lyonnais firent plus : le 30, ils acceptèrent la Constitution [1]. Démarche inutile. Tout s'apprêtait à les réduire par la force. Après une proclamation des représentants Reverchon et Laporte, vinrent les sommations de Dubois-Crancé et les démonstrations militaires. En vain, les Lyonnais, connaissant les dispositions de Kellermann, s'adressèrent-ils à lui. Kellermann, qui s'était fait en quelque sorte leur médiateur, reprenait maintenant son rôle de soldat et ne leur laissait pas ignorer qu'ils n'avaient plus qu'à se soumettre. Après un échange de coups de fusil (on se défendait de part et d'autre d'avoir tiré les premiers), Kellermann invita encore les Lyonnais à fraterniser avec ses soldats pour célébrer le 10 août, en commun, en leur ouvrant les portes de la ville. Le 12, en répondant à son invitation, les Lyonnais pouvaient lui envoyer le procès-verbal de la fête qu'ils avaient célébrée tout seuls [2].

Le 14 août, le siège commença. — Le siège de Lyon ne devait pas être l'affaire d'un jour comme celui de Marseille [3]. On le savait à Paris. Une nuée de représentants s'abattirent sur les départements d'alentour pour prévenir les manifestations favorables aux assiégés, et provoquer un mouvement contraire, armant les volontaires, appelant même les paysans à la curée. Avec Albitte et Dubois-Crancé, qui étaient en première ligne du côté des Alpes, on trouve Reverchon, Javogues et Laporte à Mâcon; un peu plus tard, Couthon, Maignet, Châteauneuf-Randon en Auvergne, puis encore Bernard (de Saintes) et Bassal dans l'Ain et dans le Doubs, sans compter les commissaires du Conseil exécutif, qui manœuvraient dans ce réseau, suspects aux populations comme maratistes et aux représentants comme espions : l'un d'eux, Lenoble, arrêté à Roanne au

1. Voy. ces pièces aux dates. (Dépôt de la Guerre, armée de Lyon.)
2. Voy. la note V, aux Appendices.
3. 4000 hommes de la garnison de Valenciennes qui, d'après la capitulation, ne pouvaient servir d'une année à la frontière, furent envoyés contre Lyon (19 août), comme la garnison de Mayence contre la Vendée.

premier titre, s'en plaint à son ministre et en tire cette conclusion très juste :

C'est que le passeport signé du ministre et de six membres du Comité de salut public, excellent dans les départements patriotes, compromet l'existence des commissaires nationaux dans les départements qui ne le sont pas [1].

Kellermann avait en sous-ordre, pour conduire les opérations du siège contre Lyon, Doppet, cet Allobroge dont nous avons eu à parler déjà et que nous retrouverons. Lui-même avait toujours les yeux tournés vers les Alpes ; et ce n'était pas sans raison, car les Piémontais pouvaient profiter des vides qui se faisaient dans notre armée sur la frontière.

C'était un débat de tous les jours entre le général et les représentants [2]. Fallait-il faire passer le siège de Lyon avant tout ? Si les représentants le croient, s'ils veulent l'y retenir, qu'ils en prennent la responsabilité. Mais voici que les Piémontais vont rentrer dans le département du Mont-Blanc. Les troupes ont dû se replier sur Conflans ; l'ennemi est maître des vallées de la Maurienne et de la Tarentaise. Kellermann n'y tient pas : il écrit à la Convention qu'il part pour le repousser, s'il en est temps encore (1er septembre [3]). Grand émoi parmi les représentants qui suivaient la marche du siège de Lyon. Le surlendemain, sans plus attendre, Dubois-Crancé et Gauthier lui écrivent :

Nous vous envoyons copie des lettres désastreuses que nous recevons de nos collègues. Vous commandez les deux armées des Alpes et d'Italie. Voilà le moment de sauver la République. Il n'est plus d'autre combinaison à faire que celle de marcher à l'ennemi.

Saint-Remy part en poste pour se combiner (concerter) avec vous. Mais ne perdez pas de vue que, si l'on quitte le siège de

1. Voy. la note VI, aux Appendices.
2. Voy. les lettres de Kellermann des 16 et 17 août. (Armée de Lyon, aux dates.)
3. Voy., avec la lettre du 1er septembre, celle du 19 à la Convention. (Armée de Lyon, aux dates.)

Lyon, tout est perdu. Il faut au contraire forcer de moyens contre cette ville et contre Toulon, voilà les deux points capitaux de notre salut (La Pape, près Lyon, 3 septembre).

Kellermann, qui par sa présence venait de rétablir la tranquillité dans le Mont-Blanc, ne cherchait point à dissimuler le différend qu'il y avait entre les représentants et lui sur le plan de campagne. Il était tout entier dans ces deux mots : Lyon et Toulon. Le général, en envoyant la lettre de Dubois-Crancé et de Gauthier au Comité de salut public, lui fait savoir ce qu'il en pense[1] :

Ils me disent *qu'il n'y a plus de combinaison à faire que de marcher droit à l'ennemi.* Sans doute, il le faut, et si les événements de l'intérieur n'eussent pas forcé à déranger mon plan de campagne et ne m'eussent pas lié à un point plus qu'à un autre de ma longue ligne de défense, les Piémontais n'auraient pas envahi une partie du territoire de la République, et les Anglais, j'ose le croire, ne seraient pas maîtres de Toulon.

Il insiste sur cette « perte incalculable » de Toulon, et sur les moyens immenses qu'il faut pour le reprendre :

Jusqu'à ce que l'armée des Alpes ait chassé les Piémontais au delà des monts, et que la saison heureusement très prochaine garantisse la frontière des Hautes-Alpes; jusqu'à ce que je puisse disposer des troupes rassemblées pour punir Lyon, cette armée ne peut envoyer aucun renfort contre Toulon..... Il faudra 40 000 hommes pour le siège de Toulon.

Il ajoute qu'il connaît les calomnies dont il est l'objet et — comme pour agir il a besoin de confiance — il offre de nouveau sa démission.

On le destitua :

Sur le rapport du ministre de la Guerre, le Conseil, considérant que le général Kellermann ne paraît pas avoir la confiance nécessaire pour remplir les importantes fonctions dont il est chargé, et que, sous ce rapport, il ne peut opérer le bien que

1. Voy. ses lettres du 24 août au Comité de salut public et du 28 au ministre de la Guerre. (Armée de Lyon.)

la République a droit d'attendre de ses services, le destitue des dites fonctions de général, autorise en conséquence le ministre de la guerre à lui notifier le présent arrêté [1].

Et, dans la séance du lendemain, la Convention ratifiait les nominations du ministre de la Guerre : Carteaux était nommé général en chef de l'armée d'Italie, en remplacement de Brunet, et Doppet de l'armée des Alpes, en remplacement de Kellermann [2].

En ces jours mêmes, Kellermann, excitant le patriotisme de ses troupes, attaquait à plusieurs reprises les Piémontais et délivrait encore le territoire. On le sut bientôt par ses lettres [3] et par d'autres. Ce qui ne l'empêcha pas d'être écroué à l'Abbaye, où il put, pendant toute une année, méditer, devant la guillotine, sur le sort de Brunet et de Biron [4].

La politique des représentants l'avait donc emporté sur le patriotisme du général. Du reste, ce ne fut pas à leur profit. Ils n'eurent pas plus que Kellermann l'honneur de la victoire. En même temps que le commandement de ce dernier passait à Doppet, son lieutenant, Dubois-Crancé était rappelé, laissant à Couthon et à Maignet la gloire de finir un siège qui était à son terme. Le triste cul-de-jatte, arrivé

1. Extrait du reg. des délibérations du Conseil exécutif.

2. *Moniteur* du 13, t. XVII, p. 634. — Le 13 septembre, le ministre envoie aux représentants la destitution de Kellermann en leur disant de ne la lui remettre qu'après l'arrivée de Doppet.

3. Lettres de Kellermann au Comité de salut public, 4 octobre 1793, et au ministre, 10 octobre.

4. Le malheureux Simond s'acharne encore contre Kellermann après sa disgrâce. Il écrit au Comité de salut public le 28 octobre « qu'il n'a jamais changé d'opinion sur Kellermann et qu'après avoir demandé et obtenu la destitution de ce général, il a pris les mesures nécessaires à cet effet ». (Dépôt de la Guerre, armée des Alpes, à la date.) — Coustard, qui, après avoir défendu Nantes contre les Vendéens, le 29 juin, avait obtenu de servir dans l'armée des Alpes, n'y fut pas plus heureux. Suspendu comme général de division, il faisait demander au ministre (22 octobre) l'autorisation de se retirer à Gennevilliers, près de Paris. (*Ibid.*, à la date.) On le fit venir à Paris même, dans quelqu'une des prisons d'où l'on allait au tribunal révolutionnaire. Il fut condamné et périt avec le duc d'Orléans, le 16 brumaire an II (6 novembre 1793). (Voy. *Histoire du tribunal révolutionnaire de Paris*, t. II, p. 20.)

le 3 devant la place, eût volontiers écrit comme César : *Veni, vidi, vici.* A quelques jours près, la parole se serait vérifiée. C'est donc Couthon et Maignet qui représentaient la Convention devant Lyon, quand les habitants demandèrent à capituler; c'est Doppet qui commandait les troupes, quand, au milieu des négociations entamées, elles entrèrent dans la ville (9 octobre)[1]. A eux l'honneur; à eux bientôt, aux représentants du moins, la responsabilité des épouvantables vengeances qui suivirent. Nous y reviendrons tout à l'heure.

V

Guerre aux villes rebelles. Marseille pendant la campagne contre Toulon.

La prise de Lyon allait permettre de donner plus d'activité à la campagne contre Toulon. Cette campagne était engagée depuis la prise de Marseille. Carteaux, le général vainqueur, la conduisait, et Marseille subjuguée était devenue le centre des opérations dirigées contre la

1. Le décret qui envoyait Couthon, Châteauneuf-Randon et Maignet dans le département de Rhône-et-Loire est du 21 août (*Moniteur* du 22, t. XVII, p. 451). — Voy. le *1er rapport de Couthon sur Commune-Affranchie* (novembre 1793) (Bibl. nat., Le 39, 45), et les lettres qui précèdent et qui suivent l'occupation de la ville : Sainte-Foy (6 octobre, AF II, 185, vendémiaire, pièce 28); Lyon, 10 octobre (*ibid.*, pièce 70). — Sur la prise de Lyon, voyez la lettre de Doppet au ministre, 9 octobre. Le 10, il a besoin de se justifier d'avoir laissé échapper les rebelles. Voyez aussi une lettre des deux agents du Conseil exécutif, Bruslé et Voyade, 11 octobre. (Dépôt de la Guerre, armée de Lyon, aux dates.) — Couthon, Châteauneuf-Randon, Maignet et Javogues n'avaient pas laissé que de travailler, à distance du moins, au siège de Lyon pendant leur séjour à Montbrison. On en trouve la trace dans les mesures prises par Couthon contre les rebelles de Lyon et de Montbrison (Arch. nat., AF II, 168, septembre, pièce 113); — 10 septembre, lettres de Javogues sur « la malheureuse affaire de Saint-Anthème où l'imbécile Nicolas a laissé prendre son avant-garde (*Ibid.*, carton 184, septembre, pièce 62); — Montbrison, 14 septembre, proclamation de Châteauneuf-Randon et Maignet pour rassurer la population (*Ibid.*, carton 184, pièce 91); — 15 septembre, Châteauneuf-Randon et Maignet; avis de l'évacuation de Montbrison (*Ibid.*, carton 114, à la date); — 17 septembre, Javogues : détails sur les opérations de la colonne de 12 000 hommes qui s'est portée le 9 contre Montbrison (*Ibid.*, carton 184, pièce 128).

ville qui avait été son alliée. Il importait donc de se sentir bien maître de cette grande place. Aussi les représentants en mission s'y retrouvaient-ils en grand nombre. C'était, avec Albitte qui avait accompagné Carteaux, Gasparin, Saliceti, Escudier, en mission dans les départements du Midi [1]. Les quatre représentants établirent d'abord une administration provisoire, chargée de réorganiser les districts, puis ils donnèrent au directoire du département qu'ils venaient de réformer le soin d'arrêter, non seulement les personnes comprises dans le décret du 19 juin, mais toutes celles dont les principes leur paraîtraient dangereux (27 août), et ils instituèrent le tribunal qui devait les juger (28 août) tribunal révolutionnaire, qui ne le céda à aucun autre [2].

Il était composé d'un président, de six juges, d'un accusateur public et d'un greffier : le président, Maillet, et l'accusateur public, Giraut, avaient été jadis membres du tribunal criminel, et emprisonnés au temps du tribunal populaire. Nous les verrons à l'œuvre.

Au commencement de septembre, Barras et Fréron sont au premier plan. Ils commencent par faire arrêter les membres de l'ancien tribunal populaire (6 septembre 1793) :

Les représentants du peuple près l'armée d'Italie, considérant qu'il est urgent de faire arrêter tous les hommes de sang,

1. Gasparin, né à Orange en 1750, capitaine au régiment de Picardie, à l'époque de la Révolution, avait contribué à la réunion du Comtat; il fut député des Bouches-du-Rhône à la Législative et à la Convention et fit partie du Comité de salut public, d'où il se retira pour raison de santé le 23 juillet 1793, laissant la place à Robespierre. Nous le retrouverons dans plusieurs missions, où il fit preuve d'habileté et de modération en même temps. Saliceti, Corse d'origine, député de la Corse aux États généraux, puis à la Convention, fut d'abord envoyé en Corse avec Lacombe-Saint-Michel et n'y put rester. Il fut ensuite, avec Barras, Fréron et Robespierre le jeune, à l'armée d'Italie. Escudier, né en Provence, juge de paix à Toulon en 1792 et député du Var à la Convention, était d'humeur à mieux s'entendre avec Gasparin qu'avec Saliceti.

2. Arch. nat., AF II, 90, 3e dossier, pièce 1. Cf. l'envoi des pièces relatives à la trahison de Marseille, *ibid.*, carton 44 (dossier de Toulon, 1er septembre), et la lettre des représentants au Comité de salut public, Marseille, 28 août 1793. (Dépôt de la Guerre, armée d'Italie, à la date.)

qui, membres des tribunaux exécrables établis dans Marseille par des scélérats et des rebelles, n'ont cessé d'assassiner des patriotes, de violer toutes les lois et de méconnaître la Convention nationale [1]....

puis tous les fonctionnaires publics et administrateurs des départements, districts et municipalités, prévenus d'avoir méconnu la Convention nationale, les lois de la République, et prêté des serments contre-révolutionnaires (29 octobre). Ils avaient, au préalable, accordé une indemnité aux patriotes, moyen connu de les gagner (15 octobre) et ils avaient répandu une proclamations où ils disaient :

Sauver Marseille et raser Toulon, voilà le but de nos travaux [2].

Albitte, le cruel Albitte, effrayé de l'extermination que pouvait amener l'application rigoureuse des lois rendues contre les rebelles, avait écrit au Comité de salut public (Marseille, 22 septembre) :

Il est une vérité. Si on punissait à Marseille et dans le département des Bouches-du-Rhône tous les coupables, les trois quarts au moins de la population disparaîtraient.

Je soumets donc à votre sagesse et à votre patriotisme, s'il ne serait pas utile et même nécessaire de fixer le genre précis de crime qui sera puni et de lever cette espèce d'excommunication civile qui, de fait, menace tout un département [3].

Et il ne tarda pas à en laisser le soin à d'autres [4].

Il y avait en ce temps-là à Marseille, avec les représentants en mission, toute une bande d'agents du conseil exécutif, envoyés aux frais du Ministre des affaires étran-

1. AF II, 90, dossier 13, pièce 2.
2. 12 octobre. Arch. nat., AF II, 90, dossier 9 (placard), et Dépôt de la Guerre, armée d'Italie, à la date.
3. Arch. nat., AF II, 184, septembre, pièce 76 (autographe, peu d'orthographe).
4. Dans une lettre du 16 septembre, il expose ses idées sur les départements méridionaux. Il les trouve trop considérables; c'est ce qui a fait leur force. Pour y éteindre le fédéralisme, il faut, autant que possible, les diviser. (Dépôt de la Guerre, armée d'Italie, à la date.)

gères pour refaire l'esprit du pays [1]. Le secrétaire de cette commission, nommé jadis Leroy, maintenant Brutus, avait présenté ses lettres de créance au représentant Albitte, qui se trouvait alors dans la ville [2]. Albitte lui avait dit que le département était sans énergie, le district sans force et la municipalité sans fermeté : c'était complet. Brutus le rapporte à son ministre (21 septembre) et, dans une lettre suivante, il se plaint lui-même de ses efforts infructueux pour républicaniser Marseille (24 septembre). Mais enfin Albitte avait promis son aide : or voici qu'il était parti comme à l'improviste, sans leur donner les commissions individuelles dont ils avaient besoin pour faire marcher les autorités [3].

La troupe jacobine s'en alla opérer ailleurs. Le 30 septembre, on trouve Brutus à Aix, écrivant à l'un de ses confrères :

Brave sans-culotte,

Nous t'envoyons cy-incluse une lettre au Ministre; elle te mettra à même de savoir à quoi nous sommes employés. Apôtres de la liberté et de la République, nous allons de ville en ville prêcher l'égalité; telle est la tâche que nous avons à remplir ainsi que le recrutement et l'arrestation des suspects. Quel malheur, que sous un ciel aussi beau l'homme ne sente pas tout le prix d'être libre [4] !

Il faut dire que ces opérations n'étaient point appréciées de tout le monde : il y avait tant de jaloux ! Topino-Lebrun,

1. Douze commissaires, divisés en six sections, dont chacune avait son ressort ou son rôle. (Arch. du min. des Affaires étrangères. France, reg. 325, f° 13.)

2. *Ibid.*, f° 12.

3. « L'homme qui aurait pu, par son exemple et avec le pouvoir dont il était revêtu, stimuler vivement les patriotes froids de Marseille était le représentant Albitte. Quoiqu'il eût approuvé notre organisation telle qu'elle vous a été adressée dans la première lettre, elle est à peu près devenue inutile pour l'instant, puisque, depuis deux jours que nous avons sollicité la commission individuelle qu'il nous promit pour l'aider à faire marcher les autorités, nous n'avons encore pu les obtenir et il vient de partir cette nuit, sans avoir rien fait à notre égard. » (*Ibid.*, reg. 326, f° 43.)

4. *Ibid.*, f° 110.

que l'on retrouvera comme juré au tribunal révolutionnaire et qui alors cherchait à susciter un mouvement de réaction républicaine dans Toulon par des moyens secrets, écrivait au même ministre (25 septembre) :

La grande quantité de commissaires que l'on voit ici ne me paraît pas absolument nécessaire; il en est même dans le nombre qui nuisent à la chose publique. Ils montrent leurs pouvoirs à tout propos pour intimider les gens faibles [1].

La bande n'en allait pas moins son train et, dans une lettre datée d'Aix (3 octobre), notre Brutus se montre plus satisfait; il est vrai qu'il compte sur de grands moyens :

Les sociétés populaires se rassemblent; les comités, formés sous nos auspices et composés de patriotes sages, dirigent dans chaque commune les opérations délicates, telles que l'arrestation des cy-devant et de tous les hommes suspects.

Ici la guillotine va jouer sur des avocats du ci-devant parlement; quelques centaines de têtes coupées légalement dans chaque ville y feront le plus grand bien [2].

Il signe au nom de tous :

Les sans-culottes envoyés dans les départements méridionaux.

BRUTUS,
Secrétaire de la Commission.

Le ministre de la guerre avait ses commissaires aussi [3]; le style et l'orthographe de leurs lettres montreront assez quelles gens il employait à cette besogne. L'un deux, Prière, lui écrit (Digne, 3 octobre 1793) :

Républicain ministre,

Nous continuons notre mission et les nottes et les renseignements que nous fourniront feront connoitre que nous ne

1. Arch. du ministère des Affaires étrangères, *ibid.*, f° 76.

2. *Ibid.*, p. 156; cf. sa lettre du 7 octobre, *ibid.*, f° 180. — La mission Brutus, Benant et Michel à Marseille a coûté 19 023 livres 10 sous. En voici deux articles : Dépense à Marseille avec les sans-culottes pour obtenir des renseignements sur la surveillance de l'esprit public, 2328 liv.; dépensé pendant le séjour à Marseille, sept semaines, 2830 liv. (Mêmes archives, reg. 331, f° 9.)

3. Le 4 octobre, Bouchotte prévient le Comité de salut public que le Conseil exécutif a nommé pour ses agents à l'armée des Alpes les citoyens *Chevrillon* et *Prière*. (Dépôt de la Guerre, armée des Alpes, à la date.)

perdont pas notre temps. Mon collègue voiages moi y cy jobserve et nous rennimons lesprit publique. Les fédéraliste sincarcers petit à petit. Le citoyen Derbes, représentant du peuple, est estimé et craint par les aristocrates. Jay fait hyerre la motion de faire dessendre les cloches d'aprest le decret. Il s'esxecute dans le moment. Elle descendes.

Et le ministre (mais c'est Bouchotte!) ne le renvoie pas à l'école! Il écrit en marge de la lettre, démasquant sans vergogne sa façon d'agir à l'égard de l'armée :

Une des choses les plus importantes de la mission des agents du conseil est de prendre des renseignements, et surtout près des soldats, sur les officiers qui ne méritent pas la confiance publique et sur ceux qui ont du patriotisme et de la loyauté.

Ecrivés une circulaire là-dessus aux agents [1].

Dans une lettre du 7 octobre, le même Prière, agent du conseil exécutif, écrivant « au vrai républicain Vincent, secrétaire général de la guerre », lui dit : « Les vivres recèlent beaucoup de jeunes défenseurs de la patrie qui se cachent dans cette administration. » — On a connu de « jeunes défenseurs de la patrie » de cette espèce-là.

Prière allait exercer son industrie ailleurs; il le mande à Vincent, et d'abord, le félicitant sur l'accroissement de sa famille :

Reçoist mon compliment bien sincer continue à travailler pour l'asurance de la République. Luy donner des enfants cest a mon avis le plus sûr moien de mentenire le gouvernement populaire que nous avont adopte. Embrase la citoyenne ton épouse.

Je vais partire pour me rendre à Grenoble, mais je feray mon possible pour voiager à petite journée afin dentretenire l'esprit publique surtout dans les société de campagne. Elles sont utille pour la propagattion de l'opignon.

Avant de quitter Marseille, il tient à donner un bon point au tribunal révolutionnaire :

Aujourd'hui l'on guiliotine cinq oficier municipeaux de ces autorité fédéraliste il sont de Marseille. L'on a ausy racourcy Boulouvard ex-constituan. Si l'on en avoist racourcy la moitié

1. Dépôt de la Guerre, armée des Alpes, à la date.

de ces constituan l'on oroist bien fait. Le procureur sindic du département des basse Alpes vient de finire ausi comme il le meritois; quand il cest veu prit il dit je payrai de ma tette, ce qui a fait. Ce tribunal revolutionaire merit tout elogé, il remplit ces devoire avec justice, les membre qui le compose insi que l'accusateur publique sont tout très éclairé. Je les ait veu plusieur foi prononce la loi. Les brutus d'autre foi navaist pas plus de caracter que ceux cy porte-toi bien mon amy fait moy réponce à Grenoble je te soite insi qua ton épouse, santé, je vous salue.

Fraternité, égalité, ton concitoien le républicain.

L. PRIÈRE [1].

Et encore, après avoir fait l'éloge de Barras et de Fréron :

Icy cela vat bien. Le tribunal revolutionnaire est juste et éclairé. J'ay asité a plusieur jugement. Je suis été trez contens. Le peuple aussi puis qu'il aplodit. Hyer l'on a exécuté un excontituan d'Arle; c'étoit un des protestans contre la volonté du peuple. Jatans ta reponce ou je reste y cy les sans-culotes du 10 aust me fettes tout les jours [2].

Le départ d'Albitte n'avait pas laissé Marseille sans représentants. Ils abondaient non moins que les agents inférieurs dans le pays. Pomme l'Américain, Servière et Charbonnier étaient arrivés après Albitte [3], et nos agents de Paris fondaient en eux des espérances [4]. Brutus vante dans sa lettre du 3 octobre leur fermeté. Mais il y avait

1. Dépôt de la Guerre, armée d'Italie, à la date.

2. *Ibid.*, à la date.

3. Pomme, député de la Guyanne; Servière, député de la Lozère; Charbonnier, ancien commissaire de la marine à Toulon, député du Var à la Convention. Pomme et Servière écrivent de Marseille le 18 du 2e mois (8 novembre) :

« Nous recevons le feuilleton de la Convention qui nous apprend que nos collègues Barras et Fréron ont été nommés adjoints aux citoyens Gasparin et Saliceti auprès de l'armée révolutionnaire, près Toulon. Quoique notre mission soit pour les finances, nous avons cru voir notre rappel dans ce décret. En conséquence, nous partons demain pour vous rendre compte de nos opérations »; et le lendemain, Charbonnier (délégué dans les Bouches-du-Rhône et le Var) écrit qu'il a reçu son décret de rappel; il serait parti s'il n'était malade. (Arch. nat., AF II, 185, brumaire, pièces 127 et 131.)

4. Marseille, 25 septembre. (Arch. du min. des Affaires étrangères. France, reg. 326, f° 53.)

mieux que Pomme et Charbonnier, c'était Fréron et Barras, toujours délégués à l'armée de Toulon. Ils reparaissaient souvent à Marseille, et, dans une lettre du 20 octobre, ils expriment durement leur jugement sur Albitte :

Albitte n'a rien fait à Marseille de ce qu'il fallait faire; il a ménagé les négociants et les sectionnaires; il n'était entouré que de ces messieurs. Sa première opération a été, non de faire contribuer au profit des patriotes cette classe riche et insolente; il en aurait tiré soixante millions; il n'en a rien fait; il a toujours dit alors qu'il ne fallait pas rendre la révolution odieuse.

Au lieu de cela on a ordonné un emprunt de 4 millions. On a voulu faire contribuer des patriotes. Cela a fait tomber l'emprunt, « en sorte que les négociants mêmes n'ont pas payé un sou » [1].

Quant à la justice, le tribunal marchait, mais il était bien mal servi : « Faute de guillotine, les traîtres respirent encore », écrivaient-ils. Ils rassuraient du reste le comité en ajoutant qu'ils en avaient commandé une à Marseille; qu'elle serait prête la semaine suivante [2].

Toutes ces rigueurs, exercées par les représentants et par le tribunal, n'avaient pas découragé les Marseillais et l'esprit d'opposition à la Montagne avait reparu, surexcité peut-être par ces violences. Le représentant Ricord nous fait de Marseille, à l'époque du siège de Toulon, un tableau dont les traits sembleraient se rapporter au temps où la grande cité du Midi n'avait pas encore succombé : « L'igno-

1. Arch. nat., AF II, 185, vendémiaire, pièce 180. Ils mentionnent aussi l'arrêté qu'ils ont pris pour mettre en réquisition tout le drap bleu à l'usage de l'armée d'Italie, arrêté signé par tous. — Mais Albitte s'y opposa, objectant que les draps étaient trop fins. Ils ont donné ordre que tous les draps fussent envoyés à l'habillement et, « s'il n'y avait pas eu de draps, nous aurions pris du velours ».

2. 8 du 2e mois, 29 octobre 1793. (AF II, 185, brumaire, pièce 31.) — Du 28 août 1793 au 29 nivôse an II (17 janvier 1794), en soixante séances, il y eut 528 personnes jugées et 162 condamnées à mort. Les listes qui en donnent les noms sont aux Archives nationales (BB3, carton 9). Les exécutions se faisaient en grand appareil : les victimes étaient revêtues de la chemise rouge. C'étaient des assassins! (Berryat Saint-Prist, t. I, p. 389-392.)

rance et la scélératesse, dit-il, étaient en majorité dans la municipalité, le comité de surveillance et le tribunal criminel. La société populaire était tyrannisée par les membres de ces autorités constituées : à ses côtés et sous la même tyrannie était une assemblée liberticide, prenant le nom de Congrès. Ce Congrès infâme était composé de députés de toutes les sociétés populaires du Midi :

L'on avoit l'audace d'y délibérer sur l'exécution ou la non-exécution des lois; l'on y mettoit en question si la Convention nationale avoit le pouvoir de rendre tel ou tel décret.

Pour paroître plus formidable, ce congrès nationicide s'étoit érigé en force armée et les membres du bureau en formoient l'état-major.

Il avoit des commissaires dans les départements et à l'armée sous Toulon, critiquant les opérations militaires et étalant plus de faste que les représentants.

Ces commissaires furent chassés de l'armée et le congrès dissous :

Mais la société populaire de Marseille s'empara de toute l'audace du congrès, etc. [1].

La Convention s'en émut assez pour prescrire, par un décret, à ses représentants d'établir dans la ville une forte garnison; de punir les chefs des factions royalistes et séparatistes; d'empêcher l'aristocratie d'usurper l'autorité nationale sous le voile des sociétés populaires : aveu assez clair de l'influence que la bourgeoisie avait gardée parmi le peuple (14 brumaire an II, 4 novembre 1793) [2].

1. Rapport de Ricord, 2e partie, p. 4 et suiv. (Bibl. nat., Le 39, 95.) — Voy. par contre le procès-verbal de l'assemblée générale des sociétés populaires des départements méridionaux réunis à Marseille. Isoard en est président; Alexandre Ricord, vice-président. Dans une proclamation ils tonnent contre l'aristocratie; des monstres méditent la mort des patriotes; il y a eu tentative d'assassinat contre Al. Ricord. (Dépôt de la Guerre, armée d'Italie, 7 et 8 octobre.)

2. Voy. le rapport de Barère, dans la séance du 22 frimaire an II, et la 2e partie du rapport de Ricord sur ses différentes missions à l'armée d'Italie, à Marseille et dans quelques départements méridionaux (frimaire an III).

Les représentants Robespierre jeune, Ricord, Fréron et Barras, mirent la ville en état de siège [1]; mais cette mesure faillit manquer son but : des motions incendiaires furent produites, nous dit Barère dans son rapport. La société populaire, que l'on croyait acquise aux Jacobins, se déclara elle-même en permanence. La municipalité délibéra de mettre en arrestation le commandant qui avait exécuté les ordres des représentants; ordre fut donné aux bataillons des sans-culottes marseillais, appelés par les représentants à Ollioules, de ne pas s'y rendre.

Toutefois, sous ce régime de terreur, cette entreprise audacieuse ne pouvait pas réussir. Le mouvement échoua dans les journées des 12 et 13 frimaire (2 et 3 décembre 1793). La population n'y avait guère pris part, et les représentants, par une proclamation du 14, invitaient le peuple, les magistrats, les autorités militaires et les sociétés populaires à répudier cette criminelle tentative, à se rallier autour d'eux [2]. Ils ne s'en tinrent pas là. La municipalité fut cassée (15 frimaire), l'administration départementale dont les Marseillais s'étaient emparés fut rétablie à Aix. Sur le rapport de Barère [3], la Convention déclara (22 frimaire, 12 décembre) qu'elle ne cesserait de poursuivre avec toute la rigueur des lois révolutionnaires les fédéralistes, les intrigants, notamment à Marseille, et confirma l'état de siège auquel ses représentants avaient soumis la ville. Ces représentants n'étaient pas hommes à laisser tomber de telles déclarations :

1. Arch. nat., AF II, 90, dossier 17, pièce 1. Par un arrêté du 11 frimaire an II (1er décembre 1793), réquisition avait été faite à l'administrateur du district d'Aix de faire préparer sur-le-champ les prisons criminelles de cette commune pour recevoir une quantité de prisonniers, de faire préparer aussi une maison d'arrêt nationale pour y recevoir les détenus du département des Bouches-du-Rhône, regardés comme suspects. Signé : P. Barras, Ricord, Fréron, Robespierre jeune. (*Ibid.*, dossier 16, pièce 1.)

2. Voy. la proclamation de Barras, Fréron, Robespierre jeune et Ricord, 14 frimaire an II, lue à la Convention dans la séance du 22, *Moniteur* du 23, t. XVIII, p. 647.

3. *Moniteur, ibid.*, p. 648 et 654.

Nous connaissons peu de représentants à notre hauteur, écrivait Fréron, de Marseille, dès le 23 brumaire (13 novembre 1793), c'est ce qui nous fait craindre d'avoir affaire à des modérés ou à des hommes pour qui le chapitre des considérations ne finit pas. Nous allons prendre des mesures *extraordinairement terribles* [1].

Mais auparavant il fallait s'emparer de Toulon.

VI

Guerre aux villes rebelles. Siège et prise de Toulon.

La trahison qui avait livré le port de Toulon aux Anglais en faisait, à double titre, une place ennemie. On l'attaqua de deux côtés à la fois. Dumerbion, qui avait provisoirement remplacé Brunet à l'armée d'Italie, en avait détaché contre Toulon une division sous les ordres du général Lapoype; et Carteaux gardait le commandement du corps d'armée qui avait pris Marseille. Les représentants en firent même une armée nouvelle, l'armée de Toulon [2]. Barras et Fréron avaient été régulièrement adjoints à Gasparin et à Saliceti, dans la campagne qui allait se poursuivre [3], et le blocus de Toulon se resserrait : Lapoype occupait Solliès et s'étendait jusqu'à Hyères; Carteaux avait attaqué les gorges d'Ollioules. Deux armées : quelle illusion ! Vainement les représentants avaient-ils ordonné de lever dans le département tous les hommes de seize à soixante ans (30 août) [4]. Barras, dans sa lettre du 6 septembre au Comité de salut public,

1. *Hist. des Prisons*, t. IV, p. 149, et Arch. nat., AF II, 144, dossier 20 *bis*, 27 frimaire.

2. Arrêté du 4 septembre, signé par Escudier, Barras, Roubaud, Fréron, Gasparin et Albitte. C'est sous ce titre qu'il faut chercher, à leur date, au Dépôt de la Guerre, les pièces qui concernent Toulon. Les Archives nationales ont aussi un gros dossier consacré à cette affaire. (AF II, 44.)

3. Leurs actes antérieurs dans les mois de juillet et d'août 1793 remplissent tout un dossier aux Archives nationales. (AF II, 144, dossier 4.)

4. Carteaux écrivait au ministre de la Guerre : « C'est en vain que je vous dissimulerais la situation fâcheuse où se trouve cette partie de la Répu-

se plaignait des désertions, qui avaient « considérablement diminué » l'armée d'Italie [1]. « Il est instant, ajoutait-il, que Lyon soit rendu et les troupes du siège envoyées à Toulon. » Ses collègues Albitte, Gasparin et Saliceti voulaient témoigner plus de confiance et, faisant allusion à la lettre à Kellermann :

Nous n'attendons, disaient-ils, que la grosse artillerie qui est à Marseille et qui nous arrive journellement, pour prendre une position d'où nous pourrons atteindre les vaisseaux avec des boulets rouges; et nous verrons alors si nous ne sommes pas maîtres de Toulon sans avoir 40 000 hommes et sans attendre trois mois pour la réunion des forces, que propose Kellermann [2].

La situation pourtant était critique. Les Anglais, maîtres de notre flotte à Toulon, voulaient prendre ou détruire les bâtiments que nous avions encore dans les petits ports du voisinage [3] : il les fallait protéger; et, du côté de la terre, nous étions loin d'être en mesure de les inquiéter eux-mêmes dans Toulon. Ce ne sont que des regrets pour le passé. Saliceti écrivait le 25 septembre :

L'escadre serait déjà loin, si le général eût voulu exécuter le plan du Comité de salut public. L'ennemi est maître des points qui dominent la rade; il sera difficile de l'en chasser. On lui a laissé le temps de s'y fortifier.

Et, dans une autre lettre du 30 septembre, il annonce que les Toulonnais ont reçu des secours attendus, tandis que

blique. Si l'on a compté sur une levée considérable dans le Midi, on a trop présumé. » (Armée de Toulon, 7 octobre.)

1. Voici à ce sujet une proclamation assez curieuse (armée d'Italie, Nice, 12 octobre) : « Les accusateurs militaires près l'armée à leurs concitoyens. — Braves soldats, C'est avec regret que nous avons reconnu que les désertions dans l'intérieur de la République étaient fréquentes dans l'armée, etc. » (Arch. du min. des Affaires étrangères. France, reg. 332, f° 62.) — Voy. encore une proclamation de Poultier et Rovère contre les déserteurs, Avignon, 4 octobre. (Dépôt de la Guerre, armée d'Italie, à la date.)

2. Dépôt de la Guerre, armée de Toulon, 6 septembre 1793.

3. Barras, Robespierre jeune, Ricord et Fréron au Comité de salut public, Nice, 17 septembre. (Armée de Toulon, à la date.) Ricord était député du Var.

nos soldats manquent de fusils : on est réduit à en faire des travailleurs, faute d'armes pour combattre. Déjà pourtant on voit poindre le nom de Bonaparte. Il était destiné à l'armée d'Italie; on l'avait retenu sous Carteaux pour remplacer un officier blessé; mais on croyait qu'il avait besoin d'aide :

Bonaparte, le seul capitaine d'artillerie qui soit en état de concevoir ces opérations, a déjà trop d'ouvrage de la conduite de toutes les parties de l'artillerie. Occupez-vous donc de nous envoyer incessamment un ingénieur en état de soumettre une place de la première importance, et de faire comprendre, s'il est possible, son projet au général (30 septembre [1]).

Plusieurs échecs avaient été subis du côté du général Lapoype. Les hauteurs de Pharon, enlevées, grâce à la vigueur du commandant Victor, avaient été perdues dans un effroyable désordre (1er et 2 octobre [2]). Il y avait des bataillons sans armes. On demandait des canons; on avait grand'peine à trouver 2000 fusils [3].

Barras avait donc bien raison de faire des vœux pour la prise de Lyon. Ces vœux étaient enfin exaucés (9 octobre). L'armée de Toulon, l'armée d'Italie vont-elles recevoir les moyens d'agir? Les représentants attachés à ces armées l'espéraient bien [4]. Et pourtant que pouvait-on attendre d'un ministre de la guerre comme Bouchotte? Il ne songeait qu'à poursuivre, là aussi, le système qui avait élevé successivement Rossignol et Lechelle à la tête des armées en Vendée : peupler les états-majors de sans-culottes, prendre les soldats pour juges de la valeur de leurs généraux. Bruslé et Verjade, ses agents, lui écrivaient de Nice (23 octobre) :

1. Armée de Toulon, aux dates, et la note VII, aux Appendices.
2. Lettres des 1, 2 et 4 octobre.
3. Lettre de Saliceti au Comité de salut public, 10 octobre.
4. Voy. aussi la lettre écrite par Carteaux à Jourdain, adjoint au ministre de la Guerre (25 octobre), en lui envoyant l'état des officiers de l'armée qu'il commande sous Toulon : « Je vous avoue que nous manquons de beaucoup de choses utiles : il n'y a que du courage que nous avons à revendre; nous en donnons même quelquefois pour rien aux Anglais ».

Nous venons de recevoir votre lettre par laquelle vous nous demandés de nous informer auprès des soldats de tous les officiers à destituer et à avancer. Nous nous concerterons avec les patriotes du club, qui est en grande partie composé de soldats, pour satisfaire promptement à votre demande.

Qui l'eût pu croire? La fin du siège de Lyon, dont Robespierre jeune s'applaudissait, aurait pu avoir pour le siège de Toulon un résultat fâcheux. Bouchotte ne trouvait rien de mieux que d'en remettre la conduite à Doppet; il transmit, le 23 octobre, à Carteaux, l'arrêté du Comité de salut public qui lui ôtait ce commandement, en le nommant, d'ailleurs, général en chef de l'armée d'Italie [1].

Carteaux goûta fort peu cet avancement. Général en chef de l'armée d'Italie, il usa de ses titres pour se plaindre qu'on laissât devant Toulon « Doppet, qui, dit-il, n'a point de talent, et Lapoype, qui s'est conduit de manière à faire soupçonner sa fidélité » (5 novembre) [2]. Mais déjà Doppet était remplacé. A peine était-il nommé qu'on avait eu scrupule de confier le siège de Toulon à un pareil homme. Si Toulon, comme Lyon, eût été à la veille de se rendre, bien! mais Toulon n'en était pas là. On l'envoya donc comme général en chef à l'armée des Pyrénées-Orientales [3], où il ne tarda pas à être remplacé encore, nous l'avons vu. Quant à Carteaux lui-même, mal lui en prit d'approuver si peu les choix du ministre. Il était d'ailleurs en assez mauvaise odeur auprès de cette commission de Jacobins, attachée à l'armée de Toulon; ils écrivaient aux Jacobins de Paris

1. Voy. aussi la lettre de Bouchotte à Carteaux, 24 octobre, et celle de Doppet au Comité de salut public, 27 octobre.

2. Voy. la lettre de Gasparin et Saliceti, 27 octobre. (Armée de Toulon.)

3. Lettre du ministre à Doppet. (Armée de Toulon, 5 novembre.) — Robespierre jeune ne se gênait pas pour rappeler à l'ordre le ministre de la Guerre. Il lui écrivait le 6 novembre : « Je reçois aujourd'hui une lettre signée Bouchotte; j'estime trop le ministre de la Guerre pour croire qu'il en soit le rédacteur, et je suis convaincu qu'il n'y a de lui que la signature. Il se la fera représenter et en fera disparaître le style et le ton. » (Armée d'Italie, à la date.) — C'était à l'occasion de la nomination de Delort au grade d'adjudant général, nomination contre laquelle il protestait.

que Carteaux se trouvait gêné par eux, et ils rapportaient plusieurs de ses propos (9 novembre) :

Il dit que l'artillerie ne lui est point soumise, que le chef Bonaparte fait tout en sens contraire,... il finit par dire qu'il ne craint qu'une chose : la guillotine.

Le général Carteaux se dispute l'autorité avec les représentants. Enfin d'un air récalcitrant il dit être sous la férule de la Convention.... Au reste, a-t-il ajouté, je me plais à y être.

Atténuation fort suspecte du mot « la férule ». — Carteaux ne dura pas plus à l'armée d'Italie que Doppet à l'armée de Toulon. Il fut remplacé par Dugommier, qui commandait l'aile gauche[1] et venait d'être nommé général de division[2], et les représentants (Robespierre jeune, etc.) écrivaient au Comité de salut public (16 novembre) :

Nous comptons au nombre des victoires l'éloignement du général Carteaux de l'armée sous Toulon. Le général Dugommier qui le remplace est digne de la confiance de la République[3].

Dugommier avait toujours dans cette armée ce capitaine d'artillerie auprès duquel les représentants croyaient bon d'avoir un ingénieur capable de concevoir le plan du siège! Bonaparte ne laissait pas que d'y songer pour son compte. L'arme du génie doit marcher de front avec l'artillerie, et il avait envoyé au ministre de la Guerre (Ollioules, 24 brumaire, 14 novembre), son plan, où il disait :

Chasser les ennemis de la rade est le point préliminaire au siège en règle et peut-être même cette opération nous donnera-t-elle Toulon.

1. Voy. la lettre de Dugommier aux représentants du peuple, 21 et 22 octobre. (Armée d'Italie.)

2. *Ibid.*, 3 novembre.

3. Carteaux après la prise de Toulon fut poursuivi sans relâche. Le 29 décembre, l'agent Chevrillon se plaint au ministre de la Guerre de ce que le général a fait mettre en liberté le citoyen O'Kenedy, chef du génie à Barreaux, dont lui, agent du conseil exécutif, avait ordonné l'arrestation. (Armée des Alpes, à la date.) Le 25 décembre, Carteaux envoyait au ministre copie de sa lettre à Barère pour se plaindre des doutes qu'il a conçus sur lui et de son rappel à Paris. On trouve encore, à la date du 13 nivôse (2 janvier 1794), son interrogatoire avec les réponses qu'il a faites.

Pour se rendre maître de la rade, il faut se rendre maître de la Pointe de l'Eguilette [1].

Toute la victoire était là.

Les représentants Barras et Fréron, qui n'étaient ni artilleurs, ni ingénieurs, avaient fait aussi leur plan. Il s'agissait de se retirer derrière la Durance en y enlevant toutes les provisions depuis la mer jusque-là, afin d'affamer les Anglais, — les Anglais qui étaient maîtres de la mer! Mais que devenaient les Provençaux? Il faut citer l'exposé de motifs au Comité de salut public:

Qu'est-ce qui fait la force de la ci-devant Provance? C'est exclusivement Toulon. Pourquoi ne leur abandonnerions-nous pas tout ce territoire stérile jusques à la Durance, après avoir enlevé les provisions de tout genre?

Les égoïstes de Marseille ont déjà payé de leur bourse. Alors il se forme un boulevard insurmontable sur les bords de cette rivière. Vous y accumulés 200 000 hommes et les y nourrissés avec aisance; vous laissés aux infâmes Anglais le soin de nourrir toute la Provance; la belle saison revient, le temps des moissons approch*ent*, les végétaux r*a*ndent déjà; comme un torrent les républicains repoussent la horde esclave et les r*a*ndent à la mer qui les vomit. Passés ces réflexions au Comité; il délibérera. Nous ferons exécuter les ordres qui nous sont donnés. (Marseille, 11 frimaire, 1er décembre.)

A ce plan des représentants joignez les conseils des commissaires à Bouchotte : Épurer, épurer! frapper les officiers. La campagne va s'ouvrir. Les nobles, les aristocrates, les modérés sont encore à la tête de l'armée [2]!

Enfin le point capital signalé par le commandant de l'artillerie et adopté dans un conseil de guerre [3] où on l'appela fut attaqué. Le canon avait fait son office; l'infanterie, que l'auteur du plan comptait lancer dans les trouées du

1. Voy. la lettre entière dans la *Correspondance de Napoléon*, t. I, p. 4.
2. Voy. la note VIII, aux Appendices.
3. Conseil de guerre tenu au quartier général d'Ollioules, 5 frimaire (25 novembre). — Voy. *Correspondance de Napoléon*, t. I, p. 12, et deux lettres particulières des 10 et 17 frimaire, où Bonaparte rend compte de ses opérations (*ibid.*, p. 17).

canon, ne fit point défaut. Les forts furent enlevés. Honneur cette fois aux représentants Saliceti, Robespierre jeune, Ricord, Fréron, qui marchèrent en tête des colonnes d'assaut et entraînèrent les soldats [1]! Comme Bonaparte l'avait pressenti, l'occupation des positions qui dominaient la rade devait amener l'abandon de la place. Les amiraux ennemis, qui ne pouvaient plus y rester sans faire détruire leur flotte, gagnèrent le large en toute hâte, brûlant ce qu'ils ne pouvaient emmener ; et la ville resta ouverte, abandonnée par ceux de ses habitants qui purent, en trop petit nombre, trouver un refuge sur les vaisseaux anglais ou espagnols [2].

Du côté des vainqueurs, bornons-nous à citer ces paroles du général Duteil au ministre de la Guerre sur l'homme dont la fortune data de cette journée :

Je manque d'expression pour dépeindre le mérite de Buonaparte, beaucoup de science, autant d'intelligence et trop de bravoure, voilà une faible esquisse des vertus de ce rare officier. C'est à toi ministre à les consacrer à la gloire de la République.

Nous aurons bientôt à dire le sort affreux des vaincus.

VII

Suite de la guerre contre les Piémontais.

La prise de Toulon rendait toute liberté d'action aux armées des Alpes et d'Italie. Carnot rédigeait un plan d'opérations pour la campagne prochaine (30 jan-

1. Barras était à l'attaque du Pharon, qui fut aussi emporté.

2. Sur la prise de Toulon voyez un extrait d'une lettre de Dugommier retraçant les événements du 16 au 19 décembre, et d'autres lettres des représentants, 19 décembre. (Armée d'Italie et armée de Toulon, aux dates; plusieurs de ces lettres sont au *Moniteur*.) Joignons-y cette lettre d'un brave combattant (Ollioules, 29 frimaire, 19 décembre) : « Le gour de la taque nous commanssere a les ataquer sur une colonne endoublant ou jai eux le bonheure de re cevoire les cla d'un bombe à la cuisse droite et deus cote de renfonsse tous ce la et remis à sa place et sa va bien Vive la République! » (Arch. du min. des Affaires étrangères, France, reg. 330, f° 69.)

vier 1794)[1]; mais Bouchotte était toujours soumis aux influences qui le poussaient à frapper les meilleurs généraux sous prétexte d'épuration. Lafont, juge militaire, lui écrivait le 26 janvier :

Je dois le dire avec indignation, les nobles, les nobles seuls commandent.

Il y a mieux : c'est que ces nobles sont tous ou les créatures, ou les anciens confidents ou les complices de Brunet.

Dumerbion, depuis l'arrestation de Brunet, a pris le commandement de l'armée. A l'activité dangereuse de son prédécesseur, il a substitué l'indolence et l'inaction. L'agilité de la guillotine l'effraye, dit-il.

Ce n'était pas sans raison!

Dumerbion resta pourtant. Il n'avait plus dans son armée Dugommier, le vainqueur de Toulon : on venait de l'envoyer à l'armée des Pyrénées-Orientales, où décidément Doppet ne semblait pas non plus suffire à la tâche. Mais il avait Masséna, qui s'était rapidement élevé par de brillants faits d'armes du grade de commandant à celui de général de division (28 janvier); il avait Bonaparte, qui venait de recevoir son brevet de général de brigade (6 février)[2]. Un instant pourtant, on avait pu croire qu'il allait recevoir un successeur. Le jeune Lazare Hoche, que des succès à l'armée du Nord avaient fait élever au commandement de l'armée de la Moselle, et qui, à la tête de cette armée, avait réussi à débloquer Landau, à rejeter l'ennemi hors de l'Alsace, avait déplu à deux représentants redoutables que nous retrouverons dans ce pays, Saint-Just et Le Bas; et l'importance de ses succès avait servi à le rendre suspect à Robespierre, comme pouvant prétendre à la dictature. Mais comment l'atteindre au milieu d'une armée qu'il avait

1. Armée d'Italie, à la date.

2. Bonaparte était exigeant. Le 14 mai 1794, la commission de l'organisation et des mouvements des armées de terre écrit au citoyen Buonaparte, « commandant du parc d'artillerie de l'armée d'Italie », pour l'inviter à modérer ses demandes de canons, etc. : « il en faut pour toutes les armées ». (Armée d'Italie, à la date.)

grandie par la victoire? On le nomma commandant en chef de l'armée d'Italie. Le 10 mars 1794, Bouchotte écrivait aux représentants en mission près cette armée :

J'ai écrit au général Hoche, commandant en chef de l'armée de la Moselle, de se rendre sur-le-champ au Port-la-Montagne (Toulon) d'après les ordres du Comité de salut public. J'ai annoncé à Hoche qu'à son arrivée il recevrait de nouveaux ordres. Je joins ici, à cachet volant, la lettre que je lui destine dès qu'il se rendra près de vous [1].

Hoche se rendit en effet à Toulon; et l'on dit qu'à son arrivée, jetant les yeux sur la carte, il s'écria : « Mais ce n'est pas ici qu'il faut faire la guerre, c'est là! » et il montrait l'autre revers des Alpes. Il n'en eut guère le temps : avec le pli cacheté qu'ils devaient remettre au jeune général, les représentants en avaient reçu un autre pour eux-mêmes, qui leur prescrivait de l'arrêter pour le faire traduire, sous bonne garde, au Comité de salut public. Ils transmirent l'ordre (30 mars) au général Dumerbion, qui l'exécuta (31 mars). Hoche fut écroué aux Carmes et de là à la Conciergerie, où il était sous la main de Fouquier-Tinville. C'est pourtant ce qui le sauva. Aux Carmes, il eût été compris, avec Beauharnais, dans la conspiration des prisons (5 thermidor); à la Conciergerie, gagnant quelques jours, il fut sauvé par le 9 thermidor.

L'excellence de Dumerbion comme général, c'est que, vieux déjà et sans jalousie, il laissait agir Masséna. On avait franchi la frontière; et les représentants écrivaient au Comité de salut public que les habitants n'avaient qu'à se louer de la conduite des soldats. Le Comité de salut public aurait pu se défier davantage de l'entraînement des chefs dans une voie où l'on n'était pas suffisamment encore préparé; mais Robespierre le jeune et Saliceti écrivaient :

Ne vous inquiétez pas sur notre invasion en Piémont, nous ne pénétrons qu'avec infiniment de précautions (18 avril).

1. Armée d'Italie, à la date.

Et la pointe qu'ils avaient poussée plus loin n'était qu'une feinte pour masquer une attaque contre Saorgio, le boulevard du Piémont, qui succomba (29 avril). — Dumerbion en eut l'honneur et les représentants demandèrent au Comité (27 mai) de le confirmer dans son titre de général en chef.

Si Carnot avait fait un plan général au nom du Comité de salut public, les représentants qui étaient sur les lieux ne laissaient pas d'en faire d'autres pour concourir au but commun. Il est vrai qu'ils trouvaient auprès d'eux des auxiliaires, un du moins, dont ils avaient expérimenté le savoir-faire. On trouve un plan, fait et arrêté à Colmars (Basses-Alpes), le 2 prairial (21 mai), sous la signature de Ricord et Laporte, avec copie certifiée par Robespierre jeune. — L'original est signé Buonaparte [1]. Les armées des Alpes et d'Italie devaient s'unir dans un commun effort et chacune d'elles avait son rôle et sa direction indiqués.

Jusqu'ici nous avons surtout parlé de l'armée d'Italie. — L'armée des Alpes, bien que la prise de Lyon l'eût plus tôt mise en état d'agir, avait rencontré des difficultés de plusieurs sortes : d'abord l'instabilité du commandement depuis que la triste politique des représentants en mission, suivie par le Comité de salut public, en avait exclu Kellermann : c'est Doppet (25 septembre) qui en reçoit l'investiture, puis Dours (29 octobre), puis Carteaux (18 novembre), puis Pellapra (23 décembre) [2]. A partir du 21 janvier 1794 seulement, l'armée des Alpes eut un général d'une plus longue durée, Alexandre Dumas [3], si cavalièrement interdit du commandement de l'armée des Pyrénées-Occidentales par les représentants Cavaignac et consorts. Mais alors le général

1. *Correspondance de Napoléon*, t. I, p. 28-39. — Cf. une instruction générale adressée par les représentants à Dumerbion sur les opérations préliminaires à la campagne du Piémont. (Armée d'Italie, 30 floréal, 19 mai 1794.)

2. Voy. la note IX, aux Appendices.

3. Sa correspondance est très active. Il y avait (ne pas confondre) un représentant Dumaz, chargé de l'embrigadement de l'infanterie des armées des Alpes et d'Italie. On le rencontre dans quelques pièces.

trouvait devant lui un adversaire redoutable : l'hiver. Cet adversaire faillit le perdre comme les autres à Paris : car le Comité lui commandait d'aller en avant, et ses objections étaient regardées comme un refus d'exécuter le plan tracé : il a grand'peine à se défendre. Forcer le Mont-Cenis, le petit Saint-Bernard quand la neige obstrue tous les passages! Est-ce possible? Il le demande dans ses lettres du 1er mars, du 9 avril. Il l'entreprit : une attaque du Mont-Cenis, tentée, quand même, par le général Sarret, qui fut tué, échoua[1]. A la fin d'avril, la chose fut reprise et réussit. Le petit Saint-Bernard fut enlevé[2], puis le Mont-Cenis. Par une lettre du 14 mai, Dumas fait connaître au Comité de salut public le succès complet de la campagne : il a repoussé des Alpes les Piémontais[3].

C'est alors que l'on pouvait songer à les poursuivre au delà, et mettre en pratique le plan que l'on a vu plus haut : coopération des deux armées dans une action commune.

Le Comité de salut public avait marqué le but. Les représentants qui étaient sur les lieux combinèrent, avec les généraux, les mouvements des troupes dans cette voie. Le 1er juin, Laporte insistait auprès du Comité de salut public sur la jonction des deux armées, indiquant les opérations préalables que l'action commune exigeait. A cette fin, il demandait qu'on renforçât l'armée des Alpes : c'était, à ses yeux, comme le pivot des opérations. « Les opérations de l'armée d'Italie, disait-il, sont désormais soumises aux succès préliminaires de l'armée des Alpes. » Le 3, il

1. Lettre du général Gouvion à Dumas, 7 avril 1794; lettre de Gaston qui accuse Bouchotte d'avoir laissé prévenir l'ennemi par des journaux, 11 avril.

2. Lettre de Bagdelaune, qui fit ce coup de vigueur, à Dumas; lettre de Gaston, 24 avril.

3. Dans une lettre du même jour, Bagdelaune donne des détails sur cette affaire. Dumas avait demandé au ministre comment il devait traiter les déserteurs du Piémont, nés dans le département du Mont-Blanc. — Le ministre lui répondit le 13 avril : « S'ils ont quité la Savoie depuis la réunion, il faut les traiter comme émigrés. »

écrivait dans le même sens à ses collègues près l'armée d'Italie. Mais par où faire l'attaque? « Il faut, disait-il, consulter le général Buonaparte [1]. »

L'armée d'Italie pouvait trouver un point d'appui contre le roi de Sardaigne dans la République de Gênes, depuis si longtemps convoitée par les Piémontais. Robespierre jeune avait eu des vues sur Gênes : il croyait aux bonnes dispositions des Génois et voulait en profiter pour marcher par leur territoire sur Turin [2]. Albitte et Saliceti, ses collègues, y envoyèrent (13 juillet) le général Bonaparte, dont le génie perçait dans le maniement de cette sorte d'affaires comme dans les choses de son métier : il devait se concerter avec le chargé d'affaires du gouvernement français (13 juillet) pour décider cette République à seconder la marche de nos troupes ou du moins à ne pas l'entraver.

Il y a vers ce temps encore (1er thermidor, 19 juillet) une lettre de Robespierre le jeune au Comité de salut public (était-elle inspirée par Bonaparte?) qui témoigne d'une très juste appréciation du plan à suivre. L'Autriche lui paraît être le principal ennemi à vaincre, et c'est par le Piémont qu'il faut l'attaquer :

Le système offensif en Piémont, dit-il, atteint ce but : il opère une diversion favorable aux armées du Rhin; il influe sur la Pologne et encourage les Turcs. En cas de succès, on attaque l'Allemagne par la Lombardie, le Trentin et le Tyrol.

L'offensive à l'égard de l'Espagne est étrangère à ce but

1. Dépôt de la Guerre, armée des Alpes, à la date. — Albitte, qui, malgré les accusations dont il a eu à se défendre, est resté à l'armée des Alpes, montre une grande sollicitude pour cette armée. On était tenté de lui faire des emprunts pour l'armée du Rhin : il écrit au Comité de salut public que ce serait compromettre la sûreté du pays conquis (8 juin); il montre la situation difficile où elle est dans les Alpes. Il y a deux partis à prendre : ou jeter une armée puissante dans le Piémont, tandis que l'armée des Alpes, gardant les montagnes, y retiendra l'ennemi et lui rendra toute diversion impossible, ou avoir assez de monde pour garder les passages et permettre à l'armée des Alpes de se réunir à celle d'Italie par le passage des Barricades dont on était maître (20 juin.)

2. Voy. déjà une lettre du 2 novembre. (Armée d'Italie.)

et impolitique. Du côté de l'Espagne, la frontière est à notre avantage pour la défensive. Vers le Piémont au contraire, elle forme un demi-cercle dont le roi sarde occupe le diamètre. L'ennemi manœuvre dans une plaine fertile; nous, sur des montagnes arides. On doit donc adopter le système défensif à l'égard de l'Espagne, et le système offensif à l'égard du Piémont. Il est essentiel de réunir les armées d'Italie et des Alpes; elles sont assez fortes en infanterie, mais il y faut joindre 2000 hommes de cavalerie et tout ce qui, d'après ces vues nouvelles, deviendra inutile aux armées des Pyrénées [1].

A cette époque, la frontière des Pyrénées était reconquise. Nos troupes étaient entrées en Espagne : de ce côté, on pouvait s'arrêter. Du côté des Alpes, il fallait aller en avant. Quand on lit cette lettre, on regrette que le jeune commissaire ne soit pas resté à l'armée d'Italie, au lieu de courir à Paris pour s'y trouver avec son frère dans la journée du 9 thermidor. Mais l'eût-on épargné? La distance l'eût-elle empêché d'être jugé complice d'une conjuration dont son frère était le grand coupable, et qui sans doute n'était pas née de la veille? Leurs bons collègues, Albitte, Saliceti et Laporte écrivent à la Convention (Barcelonnette, 19 thermidor, 6 août 1794) :

La tête du tyran (Robespierre) est tombée et le voile se déchire. Saliceti arrive, après avoir échappé à la mort que des assassins lui avaient préparée sur la route.....

Enfin nous respirons en sécurité. Depuis trois mois, Laporte et Albitte étaient à l'armée des Alpes. Ils n'ont vécu que d'incertitudes, tandis qu'à l'armée d'Italie Saliceti était à charge à Robespierre (jeune) et Ricord, et que ceux-ci l'éloignaient le plus qu'ils pouvaient des conseils.

1. Jean-Bon Saint-André avait été vers ce même temps envoyé à Toulon pour y achever les travaux du port, de manière à rendre la République maîtresse de la Méditerranée. Il écrit le 7 thermidor (25 juillet) au Comité que l'intention est bonne, mais les moyens insuffisants. Il n'y aurait qu'une chance de succès : ce serait de faire venir de Brest vingt vaisseaux de ligne sous la conduite de Villaret; avec les quinze de Toulon, on pourrait détruire la flotte ennemie.

Ils signalent l'inaction de l'armée d'Italie:

Enfin il faut que vous sachiez que Buonaparte et Ricord lui-même ont avoué à Saliceti qu'on ne ferait que semblant d'attaquer Cony, mais qu'il n'en fallait rien dire aux représentants.

... On voulait préparer des revers à l'armée des Alpes.

Tel était, citoyens collègues, le plan bien connu aujourd'hui de Robespierre et de Ricord; il cadre parfaitement avec tous les mouvements de l'ennemi. Buonaparte était leur homme, leur faiseur de plans auxquels il nous fallait obéir. — Buonaparte s'est rendu à Gênes autorisé par Ricord.. Pourquoi? etc.

Il importe d'abord d'écarter Ricord et Buonaparte; nous allons prendre sur nous de nous assurer de leurs personnes, ainsi que de leurs papiers, et de vous les envoyer à Paris.

ALBITTE, SALICETI, LAPORTE.

Déjà le rappel de Ricord avait été demandé à la Convention pour ses liaisons avec Robespierre jeune (15 thermidor [1]); et un peu après (7 fructidor [2]), Cambon l'accusait pour des arrêtés, signés de lui et du même Robespierre, qui frappaient de réquisition toutes les huiles du Midi afin de les mettre en dépôt à Gênes : accusation dont il se défendit et qui pour lors n'eut pas de suites. Ricord, il faut le dire, avait pour appui Barras et Fréron, comme on le vit, lorsqu'il fut attaqué de nouveau dans la Convention le 23 vendémiaire an III (14 octobre 1794) pour le despotisme qu'il avait exercé dans le Midi [3] : ici, tous les trois étaient bien solidaires. Quant à Bonaparte, il fut arrêté, en effet, et les scellés mis sur ses papiers [4]; mais ces papiers mêmes firent évanouir les soupçons que l'on avait conçus de son voyage à Gênes. Il fut remis en liberté, au bout de quelques jours, et gardé à l'armée où Dumerbion avait trop besoin de lui pour mettre à exécution le

1. *Moniteur* du 16, t. XXI, p. 379.
2. *Moniteur* du 9 fructidor (27 avril); *ibid.*, 583 et 584.
3. *Ibid.*, t. XXII, p. 242.
4. Une lettre qu'il écrit à Junot, lieutenant de cavalerie, est datée : « 25 thermidor, en arrestation au fort Carré à Antibes ». (*Correspondance de Napoléon*, t. I, à la date.)

plan d'invasion du Piémont tracé par le jeune général, plan trop vite abandonné au gré de celui qui l'avait conçu et qu'il devait reprendre plus tard en son propre nom. Cette suspension de l'offensive le rendait moins nécessaire à l'armée d'Italie, et à Paris on le regardait toujours comme un Jacobin, un ami des Robespierre. On le rappela donc pour un commandement de l'armée de l'Ouest qu'il n'accepta pas, et on le laissa en disponibilité. On sait comment il se trouva par là sous la main de Barras qui l'avait connu devant Toulon et l'employa, le 13 vendémaire an IV, contre les sections de Paris.

On peut juger maintenant de l'usage que les représentants ont fait de leurs pouvoirs illimités aux armées des Alpes et d'Italie aussi bien qu'aux armées des Pyrénées. Ils ont travaillé aux approvisionnements des troupes, et cela était d'une importance capitale dans l'impuissance où était le gouvernement central d'y pourvoir. Louons-les de ce qu'ils ont fait; ne leur reprochons pas ce qu'ils n'ont pas pu faire; et, si malgré leurs efforts les armées ont si souvent manqué de vivres, d'habillement, de munitions, d'armes même, il est d'autant plus glorieux pour elles d'avoir fini pourtant par triompher. Mais il y a une autre condition pour vaincre, c'est la discipline; et en cela je doute que la conduite des représentants à l'égard des chefs ait été de nature à l'affermir. Qu'on se garde donc, ici du moins, de leur attribuer une trop grande part aux succès de nos armes. Leurs principales victoires (Bouchotte, le ministre, y poussant, peut-être, et Carnot le souffrant) ont été sur nos généraux. Rappelons les généraux en chef mis hors de combat. Des deux généraux à qui l'on devait la conquête de la Savoie et du comté de Nice : l'un, Montesquiou, réduit à fuir; l'autre, Anselme, jeté en prison. Kellermann, le vainqueur de Valmy, au moment où il allait prendre Lyon, où il était en train de repousser les Piémontais de la Savoie, arrêté et tenu sous la menace d'une sentence qui était la mort; Biron,

puis Brunet, son successeur, envoyés au tribunal révolutionnaire de Paris et à l'échafaud; Hoche, qui venait de dégager la frontière du Rhin, envoyé aussi à l'armée d'Italie comme dans un traquenard, saisi à l'arrivée, expédié dans les prisons de Paris où il resta tant que dura la Terreur, d'où il ne serait sorti plus tôt que pour aller à la guillotine; Carteaux, le vainqueur de Marseille, destitué, réduit à se défendre; Bonaparte, le véritable vainqueur de Toulon (mais il n'était pas encore général), l'auteur des plans qui préparaient la conquête du Piémont, arrêté un instant, puis remis en liberté, mais bientôt écarté comme suspect. Voilà en réalité le plus clair des effets du pouvoir donné aux représentants sur les chefs de ces armées. Quant à leur action sur les départements, il nous reste à la montrer dans les actes qui suivirent la victoire : c'est une besogne que les généraux ne leur disputaient pas.

CHAPITRE XVII

RÉGION DES ALPES. ADMINISTRATION ET JUSTICE RÉVOLUTIONNAIRE

I

La justice révolutionnaire à Toulon.

La ville sur laquelle les vengeances révolutionnaires devaient s'exercer le plus cruellement, c'était la ville qui non seulement avait rejeté la révolution du 31 mai et même du 10 août, mais qui, dans l'entraînement aveugle de la lutte, avait livré son port à l'ennemi : c'était Toulon. L'invalide Couthon, qui avait en quelque sorte dérobé à Dubois-Crancé l'honneur de prendre Lyon, aurait volontiers aussi ravi à ses autres collègues la gloire de forcer Toulon. Il s'en était ouvert à Saint-Just et voici comment, tout en prenant des précautions pour sa santé, il comptait user de la victoire :

Le froid qui commence à se faire sentir ici, écrivait-il à Saint-Just le 20 octobre, augmente beaucoup mes douleurs; j'aurais envie d'aller respirer un peu l'air du Midi. Peut-être rendrais-je quelques services à Toulon, mais je désire que ce soit un arrêté du comité qui m'y envoie. Fais-moi passer cet arrêté, et aussitôt le général ingambe se met en route, et, ou l'enfer s'en mêlera, ou bien le système de vive force aura lieu à Toulon, comme il a eu lieu à Lyon. Adieu, mon ami, embrasse Robespierre, Hérault et nos autres bons amis pour moi. *Toulon brûlé*, car il faut absolument que cette ville infâme disparaisse du sol de la liberté,

Toulon brûlé, je reviens et y prends racine jusqu'à la fin. Ma femme, Hippolyte et moi, t'embrassons du fond du cœur [1].

Tendre ami! Son vœu ne fut pas exaucé. Les représentants en mission près l'armée de Toulon y restèrent. Mais les Toulonnais y gagnèrent peu de chose. Ricord, Saliceti, Robespierre jeune et Fréron le faisaient pressentir quand, écrivant du quartier général d'Ollioules, 28 frimaire (18 décembre), après l'enlèvement du fort de L'Aiguillette, ils disaient :

Nous n'avons rien négligé pour prendre cette ville à jamais exécrable. Notre 1re lettre sera datée des ruines de Toulon.

Saliceti écrivait le lendemain 29, le jour même de l'occupation :

La ville infâme offre en ce moment le spectacle le plus affreux. Les féroces ennemis de la liberté ont mis le feu à l'escadre avant de s'enfuir, l'arsenal est embrasé, la ville est presque déserte. Nous nous occuperons dans le jour des mesures à prendre pour venger la liberté et les braves républicains morts pour la patrie.

Et encore :

Presque tous les habitants se sont sauvés. Ceux qui sont restés serviront pour apaiser les mânes de nos braves frères d'armes qui ont combattu avec tant de vaillance [2].

C'était en dire assez, et la Convention pouvait n'en avoir aucun doute quand, à la suite de cette lettre, on en lut une de Fouché qui, apprenant à Lyon la prise de la ville rebelle, écrivait par le même courrier à Collot d'Herbois [3]:

Et nous aussi, mon ami, nous avons contribué à la prise de Toulon en portant l'épouvante parmi les lâches qui y sont entrés,

1. *Rapport de Courtois*, pièces justificatives, n° 62, p. 226.

2. Séance du 4 nivôse (24 décembre 1793), *Moniteur* du 5, t. XIX, p. 36. Voyez, sur l'état de Toulon après la prise de la ville, les lettres de Brutus, 1er et 4 nivôse : « La ville offre l'aspect le plus hideux »; — « il n'y a pas un habitant dans les rues » (Arch. du min. des Affaires étrangères, France, reg. 330, fos 116 et 193); et la lettre d'un autre agent, Toulon, 4 nivôse, *ibid.*, fo 93 : « Elle est presque dépeuplée. Hélas! il n'y reste que trop d'habitants. »

3. *Moniteur*, t. XIX, p. 37.

en offrant à leurs regards les milliers de cadavres de leurs complices.

La guerre est terminée si nous savons mettre à profit cette mémorable victoire. Soyons terribles pour ne pas craindre de devenir faibles et cruels. Anéantissons dans notre colère et d'un seul coup tous les rebelles, tous les conspirateurs, tous les traîtres pour nous épargner la douleur, le long supplice de les punir en rois, etc.

Toutes ces lettres étaient produites dans l'exposé des motifs du décret que le Comité de salut public (dont Couthon était membre) soumettait, par l'organe de Barère, au vote de la Convention. La sentence portait la destruction de la ville et la suppression de son nom même :

Le nom de Toulon est supprimé. Cette commune portera désormais le nom de *Port de la Montagne*.

Les maisons de l'intérieur de cette ville rebelle seront rasées. Il n'y sera conservé que les établissements nécessaires au service de la guerre, de la marine, des subsistances et des approvisionnements [1].

Ce décret, en ce qui touchait le nom de Toulon, provoqua pourtant une réclamation : celle de Pflieger, représentant du peuple près l'armée des Ardennes. Il écrivit de Sedan, 7 nivôse (27 décembre) :

Je dois vous l'avouer, citoyens collègues, j'ai vu avec peine qu'on a donné à l'infâme Toulon l'honorable nom de Port de la Montagne. Cette dénomination doit illustrer l'enceinte qui renferme de vrais républicains, et non un repaire rempli de traîtres. Toulon a partagé le crime de Lyon, il doit être traité de même, à mon avis. Le nom de Port-Affranchi est celui qu'il convenait de lui donner [2].

Pour ce qui est des habitants, on n'avait pas attendu le décret. Dès le 30 frimaire (20 décembre), les cinq représentants Saliceti, Fréron, Ricord, Robespierre jeune et Barras (aucun n'y manque) écrivent :

1. Séance du 4 nivôse (24 décembre 1793), *Moniteur* du 5, t. XIX, p. 35 et suiv.
2. Arch. nat., AF II, 153, nivôse, pièce 77.

La vengeance nationale se déploie; l'on fusille à force; déjà tous les officiers de la marine sont exterminés. La République sera vengée d'une manière digne d'elle.

Si l'on veut savoir comment ils l'entendaient, il faut lire je ne dis pas le récit emphatique d'Isnard, mais l'exposé plus calme et plus précis de Durand-Maillane [1] :

« Ceux qu'il a fait périr à Toulon, sans jugement, dit-il de Fréron, avaient si peu les armes à la main, que la première fusillade n'eut lieu que deux ou trois jours après la prise de cette ville. On publia, par une proclamation, que tous les bons citoyens eussent à se rendre au Champ-de-Mars sous peine de mort. Chacun se fit un devoir de s'y rendre; on les fit ranger et on les fusilla. Cette fusillade fut même répétée plusieurs jours, sans préjudice de la guillotine, qui coupait la tête aux femmes et aux vieillards. Il y en eut un, âgé de quatre-vingt-onze ans, le citoyen Beaussier, que l'on porta dans une chaise à bras jusque sur l'échafaud. Une femme qui sortait de l'enfantement fut enlevée de son lit; ses cris et son état arrachaient des larmes aux soldats mêmes. Un officier retiré, le citoyen Delot, qui avait perdu un bras au service, se trouvant accidentellement à Toulon, fut du nombre des fusillés. Son fils avait tenté de l'enlever ou de le faire retirer; le père s'y refusa, ce qui força le digne enfant à rester auprès de lui : ils furent fusillés tous les deux au même instant. Le citoyen Clérin, maître mâteur de vaisseau, qui, quoique âgé de plus de soixante-dix ans, rendait encore les plus grands services à l'arsenal, par ses connaissances, s'étant rendu, comme bon citoyen, au Champ-de-Mars, contre l'avis de sa fille, y subit le même sort. Enfin des gens de la campagne, qui étaient venus, après le siège et la prise de Toulon, prendre part à la joie commune qu'excitait cette conquête, s'étant également rendus, comme bons citoyens, au Champ-de-Mars, furent fusillés comme les autres; et,

1. *Histoire des Prisons*, t. IV, p. 141-142.

comme les fusillades se faisaient avec la même précipitation qu'on en donnait l'ordre, plusieurs ne furent que blessés, et ceux là, se traînant dans la nuit, après les dépouilles, ont échappé. Deux ou trois de ces ressuscités m'ont parlé, et il me fallait les prier de ne pas continuer le récit des horreurs qu'ils me racontaient. »

Le représentant Ricord, dans son rapport, ne donne pas tous ces détails, mais il en confirme quelques traits principaux. La ville prise, tous les habitants, excepté les femmes et les enfants, furent réunis sur le *champ de bataille*; l'armée s'étant formée en carré alentour, ordre fut donné à tous ceux qui avaient eu des fonctions au nom de Louis XVII de sortir de la foule : il en sortit plus de six cents. Les prisonniers du *Thémistocle* devaient remplir les fonctions de jurés. Quelques-uns furent mis à part à cause de leur âge; les autres, jetés en prison pour être traduits devant le tribunal; tous ceux qui avaient été pris les armes à la main, fusillés [1]. — Les témoignages prouvent que ce n'étaient pas ceux-là seulement, ou que beaucoup d'autres, confondus dans la foule, furent censés avoir été pris les armes à la main. Dugommier, qui commandait en chef à la prise de Toulon, n'avait assisté qu'avec horreur à des scènes aussi abominables. Il écrivait, en termes voilés pourtant, au ministre le 4 nivôse (24 décembre) :

Je demande à la Convention un successeur dans l'armée d'Italie. Lorsque je serai auprès de toi, je te ferai connaître tous les motifs qui m'y déterminent. En attendant, je te dis franchement qu'un général en chef ne peut pas faire tout le bien qu'il voudrait, lorsqu'il est sans cesse dévié par des circonstances forcées. J'avais établi en entrant dans Toulon des mesures de police; elles ont été contrariées et leur inexécution a entraîné des désordres inséparables de l'anarchie. Enfin, à l'aide de quelques mesures sévères que j'ai provoquées des

1. 2e partie du *Rapport de Ricord sur ses différentes missions à l'armée d'Italie, à Marseille et dans quelques départements méridionaux* (frimaire an III).

représentants, et de quelques autres mesures vigoureuses et républicaines, j'espère parvenir à rétablir le bon ordre [1].

Il s'agissait du pillage

Et les représentants eux-mêmes semblaient reculer devant le spectacle des massacres dont ils avaient pourtant donné l'ordre. Ils écrivaient le lendemain 5 nivôse, au Comité de salut public, avec une emphase qui peut faire craindre que cette horreur n'ait été de commande :

Hercule, dit-on, eut plus de peine à nettoyer les étables d'Augias qu'à dompter les lions et les monstres. Pour nous, nous préférerions mille fois avoir de nouvelles redoutes à attaquer plutôt que d'être condamnés à purger ce sol impur et gangrené ; nous ne sommes entourés que de ruines, de supplices, de vengeances, de pleurs, de larmes, que la rage du désespoir et non le repentir font répandre [2].

Ainsi qu'on se garde d'en avoir trop pitié!

La démolition de la ville marchait de pair avec la destruction de ses habitants. Nous avons à cet égard le témoignage des représentants qui présidaient à l'une et à l'autre besogne :

Toulon, 6 nivôse, 2e année républicaine.

Cela va bien ici. Nous avons requis 12 000 (1200?) maçons pour démolir et raser la ville. Tous les jours depuis notre entrée, nous faisons tomber deux cents têtes.

FRÉRON.

Et quelques jours après :

Toulon, 16 nivôse (5 janvier 1794)

Il y a déjà huit cents Toulonnais fusillés.

FRÉRON [3].

Après les fusillades, les jugements. On créa d'abord une commission « sévère, mais juste », dit Ricord, « une commission qui jugera révolutionnairement tous les co-

1. Dépôt de la Guerre, armée de Toulon, à la date.
2. Dépôt de la Guerre, armée d'Italie, à la date.
3. Kervyn de Lettenhove, *la Collection d'autographes* de M. de Stassart.

quins [1] », puis un tribunal révolutionnaire. « Ces tribunaux, dit Henry dans son *Histoire de Toulon*, envoyèrent à la mort les malheureux Toulonnais coupables seulement d'avoir habité la ville pendant la rébellion; car, des vrais criminels, auteurs, fauteurs ou complices de la trahison, il n'en était pas resté un seul. On exécuta d'abord les condamnés par la fusillade; au bout du premier mois, la guillotine fut rétablie, et, un jour, elle fit tomber dix-neuf têtes en vingt minutes; on dut mettre les corps des suppliciés dans de la chaux vive [2]. » M. Berriat Saint-Prix n'a pas retrouvé les actes de ce tribunal; mais il a recueilli diverses pièces qui montrent que les exécutions se faisaient par vingt et par trente [3]; on peut donc croire qu'elles ne se bornèrent pas aux soixante-huit qu'il a constatées et on en a la preuve dans la correspondance même de l'un des représentants en mission dans le Var.

Un mot d'abord sur le département du Var avant la prise de Toulon.

Le Var, qui avait suivi l'impulsion de Toulon dans ses manifestations fédéralistes, avait été rapidement réduit par les représentants et par les armées qui occupaient le pays. On pouvait, là déjà, exercer les représailles révolutionnaires, en attendant que Toulon succombât. L'administration du Var avait été transférée provisoirement à Grasse [4], dès le 20 août. Le 8 septembre, un tribunal criminel y avait été établi par Escudier. En octobre, Barras, Fréron, Ricord et Robespierre jeune le confirment comme tribunal criminel extraordinaire, c'est-à-dire jugeant révolutionnairement. Une chose pourtant leur donne quelque souci :

La guillotine seule nous manque, disent-ils; il n'y en a pas dans les départements du Var et des Alpes-Maritimes et celle

1. Post-scriptum à sa lettre du 3 nivôse, 23 décembre 1793.
2. Henry, *Histoire de Toulon, depuis 1789 jusqu'au Consulat* (Paris, 1855, 2 vol. in-8°), t. I, p. 136 et suiv.
3. P. 410-412; cf. Henry, t. II, p. 299.
4. Arch. nat., AF II, 144, dossier 4, pièce 23.

de Marseille est très occupée. Nous sommes très embarrassés; nous serons peut-être réduits à laisser fusiller les condamnés. (10 octobre [1].)

Du 16 frimaire an II au 18 frimaire an III (6 décembre 1793—8 décembre 1794) il y eut vingt-sept jugements, vingt-neuf condamnés : vingt-sept hommes et deux femmes, tous pour crime de contre-révolution, sans compter ceux que l'on envoya au tribunal révolutionnaire de Paris [2]. Mais à Toulon la justice contre-révolutionnaire était toujours en action, et c'est sur ce point que l'on a le témoignage d'un représentant nouvellement envoyé dans cette ville.

Le Var, après les sanglantes répressions des premiers jours à Toulon, avait été presque abandonné à lui-même par les représentants, les uns retournant à Marseille, les autres à l'armée qui avait à combattre les Sardes. C'est un représentant en mission spéciale pour le ravitaillement de la Corse, Moltedo, député de la Corse, que l'on y trouve en germinal et en prairial, tenant la place de ses collègues absents. Il avait alors plus d'une chose à faire : surveiller les mouvements des Anglais, épier les correspondances que l'on pouvait avoir avec eux, arrêter les suspects et hâter la marche du tribunal révolutionnaire [3]; et voici ce qu'il en dit à la date du 22 germinal (11 avril 1794) :

Vous devez croire que ceux qui entretiennent des correspondances avec l'Anglais et l'Espagnol ne sont pas connus s'ils existent; mais on surveille, mais on arrête, mais la commission militaire condamne et fait conduire les coupables à l'échafaud.

Le 18 du courant, le comité de surveillance faisait arrêter ici par mes ordres cent soixante personnes. Il s'occupe aujourd'hui de la formation d'autres listes.

Le tribunal révolutionnaire continue ses jugements et il ne

1. AF II, 185, vendémiaire, pièce 124. — Cf. un arrêté du 24 brumaire, 14 novembre. (*Ibid.*, dossier 38, pièce 1.)

2. Berriat Saint-Prix, p. 412. Ricord, le 26 pluviôse (14 février 1794), maintenait au tribunal du Var le droit de juger les délits contre-révolutionnaires. (Arch. nat., AF II, 144, dossier 31, pièce 1.) — Sur ces jugements, voyez la note X aux Appendices.

3. AF II, 144, dossier 27.

se passe pas de décade durant laquelle le glaive de la loi ne purge cette terre régénérée d'un grand nombre de scélérats...

Le génie de la République veille ici...

La vigilance est ici à l'ordre de la minute.

Point d'alarmes vaines, mais nécessité d'un représentant en permanence. Et le 23 germinal (12 avril) :

Je vous ai écrit hier. Je puis ajouter que dans deux jours deux cents personnes seront encore arrêtées ; que le comité de surveillance a les ordres les plus précis d'épurer les maîtres et les contre-maîtres qui lui paraissent évidemment suspects. On surveille scrupuleusement tous les autres. Dans cette opération on marche entre deux écueils : la sûreté publique et la désorganisation de l'arsenal. Mais sans opérer l'une, nous maintiendrons l'autre.

Les chefs civils et militaires de la marine sont en éveil continuel. Le tribunal révolutionnaire agit énergiquement, toutes les précautions sont prises, je n'en néglige aucune, et je pense pouvoir vous assurer, aussi affirmativement que la prévoyance humaine le comporte, que vous pouvez être tranquilles sur le sort de cette place [1].

Il ajoute encore le 28 :

Le Comité de surveillance a fait arrêter plus de cent soixante individus, parmi lesquels plusieurs maîtres et contre-maîtres de l'arsenal. La commission révolutionnaire a envoyé depuis trois jours près de soixante-dix contre-révolutionnaires à l'échafaud.

C'est à ces événements et à ces exécutions que Ricord faisait allusion quand il écrivait de Nice (2 floréal, 21 avril) : « Les aristocrates sont arrêtés en grand nombre. Le tribunal met une activité incroyable dans ses jugements. Les mesures de police produisent le plus grand effet et bientôt le Port de la Montagne ne recèlera plus aucun des coquins de Toulon [2] ».

Ainsi les exécutions se continuaient toujours dans la

1. Arch. nat., AF II, carton 144, à la date du 23 germinal ; *ibid.*, carton 188, germinal, pièce 44 ; cf. deux autres lettres du 3 et du 8 floréal, où il rapporte des bruits qu'il dit ensuite mal fondés. (*Ibid.*, floréal, pièces 6 et 13.)

2. Dépôt de la Guerre, armée d'Italie, à la date.

ville. En prairial, Moltedo et Ricord y établirent une nouvelle municipalité [1]. On ne savait à qui se fier dans cette population ravagée. A la suite d'un rapport sur l'état des esprits dans Toulon, le Comité de salut public en messidor chargea un de ses agents, Demaillou, de s'y rendre sans autre mission que de lui apporter une appréciation personnelle [2]. Le 27 thermidor, il recevait encore cet avis :

La presque totalité du département du Var a besoin de passer par le creuset épuratoire [3].

Un pays ainsi traité devait garder de longs ressentiments.

II

Marseille après la prise de Toulon.

La prise de Toulon avait laissé aux représentants Barras et Fréron toute liberté de revenir à Marseille [4], et la façon

1. 27 prairial, AF II, carton 183, dossier 4 *bis*, pièce 7.
2. Arch. nat., F⁷, 4437, n° 59.
3. AF II, 188, thermidor, pièce 18.
4. Barras et Fréron avaient reçu en brumaire à Marseille et ils transmettaient au Comité de salut public cette pièce anonyme, qui n'avait pas dû les mettre en bonne humeur :

Catéchisme du peuple ou *État de la France.*

Qu'est-ce que la liberté? — C'est le tirage à la milice et l'établissement des corvées. — Qu'est-ce que l'égalité? — C'est la misère et la famine. — Qu'est-ce que la république? — C'est l'empire des méchants. — Qu'est-ce que la Montagne de la Convention? — Le refuge des septembriseurs. — Qu'est-ce que la constitution? — L'égide et le manteau des voleurs et des assassins. — Qu'est-ce que la loi? — L'intérêt de MM. de la Convention. — Qu'est-ce que la raison? — De la poudre aux yeux. — Qu'est-ce que la justice? — La terreur des gens de bien. — Qu'est-ce que la vertu? — L'effronterie. — Qu'est-ce que la voix du peuple? — La voix des scélérats qui le perdent. — Qu'est-ce que le salut du peuple? — La durée du règne de la Convention et des Jacobins sur le peuple. — Qu'est-ce que la liberté de la presse? — Le chemin de la guillotine.....

Qui a gagné à la Révolution? — Personne. — Qui a perdu à la Révolution? — Tous. — Etc.

— Trois pages in-f°, très serrées, précédées de ces mots de celui qui les a copiées :

« Citoyens, sauvons la Patrie! Voilà ce qui va être imprimé et distribué avec la plus grande profusion dans toute la France. »

L'adresse : « Aux citoyens président et membres de la société des

dont on venait de traiter la première des deux villes leur inspirait le regret de n'avoir pas appliqué à l'autre les mêmes procédés :

Toutes les grandes mesures ont été manquées à Marseille, écrivait Fréron de Toulon le 16 nivôse (7 janvier 1794.) Si on eût seulement fait fusiller ici huit cents conspirateurs dès l'entrée des troupes et qu'on eût créé une commission militaire pour condamner le reste des scélérats, nous n'en serions pas où nous sommes [1].

Mais il restait d'autres exemples à suivre. Le lendemain 17 nivôse, Barras prenait cet arrêté :

Considérant que la commune de Marseille a, la 1re, sonné le tocsin de la rébellion dans le Midi ;

Considérant que, par l'examen des papiers trouvés dans les greffes de l'infâme Toulon, on voit que Marseille et Toulon n'avaient qu'un même esprit, qu'une même pensée, un même but, que des commissaires communs ont été envoyés aux flottes ennemies...

Art. 1. Le nom de Marseille sera changé. Provisoirement elle restera sans nom.

Art. 2. Les repaires où se tenaient les assemblées des sections seront rasés.

L'article 3 exceptait le lieu où avait siégé la section XI, celle qui avait fait défection avant la prise de la ville, et

Amis de la liberté et de l'égalité, affiliés aux Jacobins de Paris, à Marseille. »

Le timbre de la poste : *Armentière*. (Arch. nat., AF II, 185, brumaire, pièce 37.)

1. Kervyn de Lettenhove, *la Collection d'autographes* de M. de Stassart, p. 133. — Notre Brutus en attendait le meilleur effet pour Marseille (30 frimaire, 20 décembre). « L'esprit public y est toujours mauvais, les nouvelles heureuses des succès de nos armées à Toulon terrassent ces hommes dangereux et leurs desseins liberticides, et cette commune ne pourra se purifier que lorsque l'armée révolutionnaire, son tribunal salutaire et la guillotine, l'effroi des scélérats, y seront parvenus. » (Arch. du ministère des Affaires étrangères. France, reg. 330, f° 72.) — « Pour sauver ce pays, écrivait-il quelques jours après à son ministre, fais prendre des mesures contre cette coupable Marseille, qui dirige tout et dont le venin fédéraliste coule et va troubler la demeure paisible de l'habitant des campagnes. » (9 nivôse, 29 décembre, *ibid.*, f° 297.)

l'article 4 ordonnait de faire inventaire des meubles garnissant les lieux à démolir.

Art. 5. Le commandant militaire de la commune *sans nom* est chargé de faire exécuter le présent arrêté [1].

Et les actes qui suivent sont datés de *Sans-Nom*!

Un autre arrêté, du 3 pluviôse (22 janvier 1794), fait à *Sans-Nom*, portait encore :

Le bâtiment dans lequel l'infâme tribunal dit populaire tenait ses séances sera démoli.

Signé : FRÉRON, P. BARRAS.

Et l'arrêté était transmis par Lapoype, général de division, commandant la place Sans-Nom, aux autorités chargées de démolir [2].

Le même jour, les deux proconsuls lançaient une proclamation à toutes les villes du Midi, comme pour les convier à l'anéantissement de la grande cité. Qu'étaient-ce que ces Marseillais dont la révolution avait été si fière?

Ils envoient au 10 août un bataillon à Paris pour détruire la royauté ; quelque temps après ils en expédient un autre pour la rétablir. Les sections contre-révolutionnaires s'ouvrent ; elles ne peuvent contenir l'affluence du peuple qui s'y précipite en foule. La République triomphe, les sections se ferment... Les Marseillais vantaient leur amour pour l'égalité, leur amitié pour tous les républicains et ils faisaient peser leur sceptre de fer

1. Arch. nat., AF II, 90 (Bouches-du-Rhône), dossier 8, pièce 2.

2. AF II, 90 (Bouches-du-Rhône), dossier 10, pièce 28. — Les Jacobins envoyés par le conseil exécutif dans les Bouches-du-Rhône auraient volontiers échangé alors leur mission de *surveillance* contre une mission plus active, c'est-à-dire pris la direction de l'administration tout entière. Ils écrivent au ministre des Affaires étrangères (17 nivôse, 6 janvier) : « C'est donc moins par la surveillance que nous pourrions continuer à servir la république que par une mission active dont le but doit être de faire marcher les autorités, expliquer la loi et la faire exécuter. Pour atteindre ce but d'utilité, il faudrait que nous puissions pénétrer dans les corps constitués, être présents à tous leurs travaux, connaître leurs opérations et les diriger même s'ils se trompaient dans leurs mesures. » Et ils en montrent l'urgence particulière pour un département où tout est à renouveler. Signé : BRUTUS, GAUFFINET, RENAULT, THIBERGE, MICHEL BLOND. (Arch. du min. des Affaires étrangères. France, reg. 333, f° 49.)

sur toutes les communes qui les environnent... Leur bourse et leur cœur étaient fermés par l'égoïsme et l'avarice. Leur commerce mercantile était exclusif pour eux. Enfin, il faut dire la vérité tout entière, Marseille est la cause originelle, primordiale de presque tous les maux intérieurs qui ont affligé la patrie. N'est-ce pas elle qui a envoyé de nombreux émissaires dans les départements? N'est-ce pas elle qui, la première, a levé l'étendard de la rébellion? N'est-ce pas elle qui a poussé Lyon, Bordeaux, Toulon à la révolte et à la trahison? Cent mille morts victimes de son ambition crient vengeance contre cette commune impie, toute dégouttante de sang, et provoquent le jour de la justice nationale. Il est arrivé ce jour...

Communes du Midi, trop longtemps opprimées par une cité insolente et dominatrice, respirez enfin du joug qu'elle vous imposait... Marseille courbera sa tête orgueilleuse sous le niveau de la loi, ou elle disparaîtra du sol de la République et s'engloutira dans l'abîme prêt à dévorer Toulon...

Une commission, établie par nous, mettra, pour juger les contre-révolutionnaires et les infâmes sectionnaires, plus de célérité et d'impartialité qu'un tribunal dont les passions ont dicté plusieurs jugements. Que les mesures prises et à prendre ne vous étonnent donc pas; elles sont commandées pour le salut de tous. La plus sévère justice les a dictées, elle les fera exécuter.

A Sans-Nom, ci-devant Marseille, le 3 pluviôse l'an II de la République une et indivisible.

PAUL BARRAS, FRÉRON [1].

L'exécution suivit de près : « Ils commencèrent à faire raser vingt-trois édifices les plus beaux de la ville, dit Isnard, parce que les sections, c'est-à-dire des fédéralistes, s'y étaient réunies. » On vient d'en voir l'arrêté. Ils donnèrent ordre de démolir l'Hôtel de ville. Déjà les archives étaient transférées ailleurs, la municipalité avait changé de résidence, et le marteau avait commencé son office. Mais

1. Arch. nat., AF II, 90, dossier 9, pièce 30. — Le bon Brutus jouit de cette extermination comme de son œuvre. Il écrit à son ministre :

Sans-Nom, 5 pluviôse (23 février). « Tout ici est dans un grand calme, depuis que les représentants du peuple ont mis la vengeance nationale à l'ordre du jour... De grandes têtes contre-révolutionnaires sont tombées. Le peuple y a applaudi. La caste des riches est totalement déroutée. C'est le premier résultat de nos travaux à la commission. » (Arch. du min. des Affaires étrangères. France, reg. 333, f° 185.)

on s'adressa de Marseille aux comités de la Convention. La démolition fut suspendue quand il n'y avait encore de détruit que le fameux balcon et quelques œuvres de Puget! Les comités, en retenant l'activité destructive de Fréron, tâchèrent de l'apaiser. Ils lui écrivaient le 14 pluviôse : « Si Marseille était si rigoureusement punie, il faudrait que Bordeaux, disparût de la surface de la République. — Bordeaux comme Marseille, répondait Fréron, a eu ses Barbaroux. Si Bordeaux s'est rendu coupable d'aussi grands attentats, il faut raser Bordeaux... Nous persistons à croire que toute ville rebelle doit disparaître de dessus le globe[1]. »

C'était, il faut le dire, un terrible démolisseur. Le 17 thermidor, il dira à la Convention : « Si j'eusse vécu au temps de Charles IX, j'aurais demandé la démolition du Louvre, d'où ce tyran tirait sur le peuple. Aujourd'hui je demande le rasement de l'Hôtel de ville, ce Louvre du tyran Robespierre[2]. » — Que resterait-il debout en France avec de pareilles gens[3]?

« Il aurait voulu, dit Isnard de Fréron, combler le port, avec les démolitions de la ville! » — C'est du marseillais pur!

Si les comités arrêtèrent les démolitions, la Convention ne ratifia pas davantage la folie du Sans-Nom, qui allait s'étalant dans les pièces officielles. Les proconsuls avaient décidé que Marseille perdrait son nom. Un décret du 24 pluviôse (12 février 1794) le lui maintint. Quant aux hommes, ou les leur abandonnait. A défaut des fusillades dont le moment était passé, Fréron et Barras avaient voulu se donner un nouvel engin de justice révolutionnaire. Par un arrêté daté de Port-la-Montagne, 17 nivôse (6 janvier 1794), ils décapitaient le tribunal criminel des Bouches-du-Rhône, en envoyant au tribunal révolutionnaire de Paris son président, Maillet, et son accusateur public, Giraud,

1. *Histoire des Prisons*, t. IV, p. 152.
2. *Ibid.*, p. 330.
3. J'écrivais ceci en 1870. Hélas! 1871 n'a que trop répondu. L'Hôtel de ville a été détruit; et, si le Louvre n'a pas eu le même sort, ce n'est pas la faute de la Commune.

deux jacobins, pour cause de forfaiture et de complicité dans l'émeute des 12, 13 et 14 frimaire (2-4 décembre 1793)[1]; par un autre arrêté du même jour, ils instituaient une commission militaire : l'installation de la commission n'eut lieu que le 1er pluviôse (20 janvier 1794)[2], et l'exécution de l'arrêté contre Maillet et Giraud le 3 ou même le 15, si on en juge par la lettre d'envoi.

La Commission militaire avait un président, Leroy dit Brutus, dont nous avons vu tant de lettres[3], quatre juges et un greffier; pas d'accusateur public, non plus que de jurés. On jugeait même à trois juges. La marche était rapide : après avoir demandé le nom, la profession et la *fortune* des accusés, on les faisait monter sur la charrette qui stationnait aux portes du Palais de justice; et les juges, paraissant au balcon, prononçaient la sentence, il n'y avait plus qu'à partir. Telle était la méthode expéditive qu'avait imaginée Fréron, et il s'en faisait gloire :

La commission militaire, écrivait-il à celui qui nous a retracé son procédé[4], va un train épouvantable contre les conspirateurs, les riches négociants et les fédéralistes. En huit jours, la commission militaire fera plus de besogne que le tribunal n'en

1. L'envoi à Paris est du 15 pluviôse. (Arch. nat., AF II, 90, dossier 9, pièces 33-35.)

2. Arrêté, daté de *Sans-Nom*, qui charge la municipalité de l'installer. (*Ibid.*, pièce 26.)

3. Il annonce lui-même à Paris sa nomination comme juge (Marseille, 26 nivôse, 15 janvier 1794) : « Les représentants du peuple Fréron et Barras de qui j'attendais l'arrivée du Port de la Montagne ici, y sont depuis hier. Nous venons de nous concerter ensemble sur les mesures à prendre pour sauver le Midi des cabales fédéralistes et des complots des aristocrates et des intrigants. Ils viennent d'arrêter la formation d'une commission militaire révolutionnaire et m'ont choisi pour en être membre. Ils rappellent du Port-la-Montagne Thiberge et Lespine pour nous les associer. » (Arch. du min. des Affaires étrangères. France, reg. 333, f° 125.) Et dans une lettre suivante, datée de « Sans-Nom », 2 pluviôse :

« Je t'annonce qu'hier nous avons été installés dans nos nouvelles fonctions; le tribunal remplace le tribunal criminel du département transporté à Aix.

« Il était bien temps de frapper un grand coup sur l'hydre contre-révolutionnaire. N'ayant d'autres appointements que ceux que tu nous as fixés, nous te prions, citoyen ministre, de vouloir bien nous faire passer ceux de pluviôse. » (*Ibid.*, f° 160.)

4. Le représentant Moyse Bayle, cité par M. Berriat Saint-Prix, p. 395.

fait en quatre mois. Demain, trois négociants dansent aussi la carmagnole. C'est à eux que nous nous attachons.

De son côté le président Brutus envoyait à la commune de Paris, au nombre de dix exemplaires, les bulletins de ses exploits :

La vengeance nationale, disait-il, est ici à l'ordre du jour... Le glaive de la loi nous est confié, il frappe journellement les têtes coupables; il n'en échappera aucune, nous vous l'assurons. Plus la guillotine joue, plus la République s'affermit. Le sang des scélérats, des ennemis de la patrie arrose les sillons du Midi, leurs corps fertilisent les champs; la terre a soif de ces monstres.... Ça va bien, ça ira bien mieux dans quelque temps.

Et la Commune de Paris d'applaudir[1].

La commission militaire n'eut qu'une courte durée : mais elle employa bien son temps. En dix audiences, elle jugea deux cent dix-sept personnes, dont cent vingt furent condamnées à mort[2].

Des deux arrêtés du 17 nivôse, l'un eut des suites tout autres que n'en eut l'autre. Le premier fit périr en peu de jours nombre de victimes; le second ne fit que relever Maillet et Giraud et compromettre les deux représentants qui les avaient frappés.

C'était de leur part une bien grande témérité que d'envoyer au tribunal révolutionnaire de Paris deux jacobins comme le président et l'accusateur public du tribunal criminel de Marseille; car ils n'y devaient avoir que des amis. Fédéralistes? mais c'est la prise de Marseille qui les avait tirés de la prison où les fédéralistes les avaient jetés. Fauteurs de l'émeute des 12, 13 et 14 frimaire? mais dans quel intérêt? Fouquier-Tinville soutint pourtant l'accusation, fort mollement, je le suppose, et sans croire au succès, car

1. 3 germinal. *Moniteur* du 6, t. XX, p. 43. Berriat-Saint-Prix, *ibid.*, p. 395-396.
2. Voy. les placards des jugements conservés aux Archives nationales (BB[37]) : le 4 pluviôse, quatorze condamnations à mort; le 7, treize; le 13, seize; le 21, quatorze; le 26, vingt-deux; le 8 ventôse, vingt-trois; le 9, dix-huit; en tout cent vingt, d'autres en comptent cent vingt-trois.

les accusés avaient pour eux devant le jury les cent soixante-deux têtes des contre-révolutionnaires qu'ils se vantaient d'avoir abattues. Ils furent acquittés et mis en liberté aux acclamations du public (5 ventôse, 23 février 1794)[1].

Cet acquittement rendait singulièrement fausse la position de Barras et de Fréron à Marseille et ils savaient qu'on parlait mal d'eux à Paris, eux dont on avait dit aux Jacobins, le 8 nivôse, qu'ils avaient sauvé le Midi[2]. Ils revinrent à la Convention et, dans la séance du 19 ventôse, ils annoncèrent l'intention de se défendre :

La calomnie nous a poursuivis jusque dans le sein de la Convention nationale, dit Fréron. Déjà vous l'avez repoussée. Nous vous prions de ne rien préjuger avant que nous ayons fait entendre les accents de la vérité à votre tribune. Nous entrerons dans tous les détails; nous confondrons ceux qui ont osé lutter contre la représentation nationale et qui ont cherché à l'avilir. Nous vous demandons la parole pour le 1er germinal. — Accordé[3].

Mais, le 1er germinal, le procès d'Hébert, Ronsin, Momoro, etc., commençait, et toute la séance de la Convention fut consacrée à recevoir les félicitations des députations sur le grand complot qu'on venait de découvrir[4].

Le départ de Fréron et de Barras avait laissé libre carrière à un autre représentant qui devait faire bien plus de bruit et plus de mal, un de ceux qui ont le plus ensanglanté l'institution, Maignet[5]. Député du Puy-de-Dôme, il avait été adjoint, avec Châteauneuf-Randon et Couthon, aux représentants en mission près l'armée des Alpes[6]; en cette qualité il avait

1. *Histoire du tribunal révolutionnaire de Paris*, t. II, p. 436.
2. *Moniteur* du 13 nivôse (2 janvier 1794), t. XIX, p. 102. — Au moment de revenir, ils se plaignent « que la calomnie s'acharne à poursuivre les représentants du peuple dans les départements à raison de l'énergie qu'ils y déployèrent ». (Arch. nat., AF II, 252, 28 pluviôse.)
3. *Moniteur* du 21 ventôse (11 mars 1794), t. XIX, p. 465.
4. *Ibid.*, t. XX, p. 20.
5. Le 1er ventôse, Fréron et Barras avaient transmis au Comité de salut public deux arrêtés : l'un, relatif à l'administration des Bouches-du-Rhône; l'autre, à la translation du tribunal criminel à Salon, arrêté dont ils recommandaient l'exécution à Maignet. (AF II, 187, ventôse, pièce 3.)
6. 21 août 1793, *Moniteur* du 22, t. XVII, p. 451.

assisté au siège de Lyon, et pris à bonne école, sans doute, sa part aux sauvages exécutions qui frappèrent et les hommes et les maisons mêmes, dans cette grande ville [1]. Ce que Couthon avait un instant souhaité pour lui-même était échu à Maignet : il avait été envoyé dans le Midi ; mais Toulon, Marseille avaient déjà subi leur châtiment. Toutefois il y restait bien encore quelque chose à faire, et lui-même sut saisir une occasion qui a voué son nom à l'exécration de la postérité.

Il était chargé d'organiser le gouvernement révolutionnaire dans les Bouches-du-Rhône, le Vaucluse et l'Ardèche, et assurément il s'y connaissait. A son arrivée on avait parlé d'amnistie :

Le mot *amnistie*, écrivait-il au Comité de salut public, se fait entendre ; et ce qu'il y a de plus inconcevable, elle est réclamée par ces mêmes hommes qui accusent de lenteur la commission militaire. Une *amnistie*, grands dieux ! pour des monstres qui ont déchiré d'une manière aussi cruelle le sein de leur patrie. Elle serait un crime de lèse-nation pour l'assemblée qui oserait la prononcer. Elle est une preuve d'aristocratie effrénée contre celui qui se permet d'en prononcer même le nom [2].

Loin d'abolir ou de suspendre les condamnations, il les voulait précipiter au contraire. Il trouvait à Marseille l'excellent appareil de justice révolutionnaire que Barras et Fréron y avaient institué, et un de ses premiers soins fut d'y faire concourir la commission de surveillance : il lui enjoignit de seconder le zèle de la commission militaire et de justifier son action en lui fournissant des listes d'accusés, dressées par nature de délit, si bien que, par un seul jugement, on frappait toute une catégorie (22 pluviôse) [3].

Son agent Lavigne, qu'il avait envoyé avec délégation de

1. *Moniteur*, t. XVIII, p. 162, 185, 313.

2. 19 nivôse, barré et remplacé par 21 pluviôse. (Arch. nat., AF II, carton 91, dossier *Maignet*, pièce 28.)

3. « Instruit que la Commission militaire se voit avec douleur sans cesse arrêtée dans ses jugements pour n'avoir pas reçu les premiers renseignements qui doivent lui signaler chaque détenu, en lui indiquant la nature du délit dont chacun d'eux est prévenu... » (Arch. nat., AF II, 91, dossier *Maignet*, à la date.)

ses pouvoirs à Avignon, y publia son arrêté, et, pressant les frères et amis de le mettre en pratique, il ajoutait :

Braves sans-culottes, sages administrateurs, serrons-nous, ne faisons qu'un faisceau contre nos ennemis, poursuivons-les de quelque espèce qu'ils soient, sous quelque manteau qu'ils se cachent; ils vont être immobilisés de terreur; alors la paix!!!!! Alors la prospérité de la République!!!!! Du courage, de l'union et ça ira (Avignon, 23 ventôse)[1].

La proclamation de Maignet du 5 ventôse publiait ses principes égalitaires ; une autre du 16 disait comment il comprenait ce gouvernement révolutionnaire qu'il venait établir :

Envoyé pour organiser le gouvernement révolutionnaire, mon premier devoir a été de faire disparaître tout ce qui pouvait entraver sa marche [2].

Il tenait peu aux exterminations toutes platoniques. Il s'empressa d'annoncer à Marseille que son nom lui était rendu [3], n'étant point fâché peut-être de cet échec essuyé par ses prédécesseurs Fréron et Barras [4].

1. Arch. nat., AF II, 145, à la date.

2. Proclamation très violente, imprimée à Avignon. (AF II, 91, dossier *Maignet*, à la date.) — Voyez encore son *Instruction sur le gouvernement révolutionnaire*, 19 pluviôse; et le *Discours prononcé dans le temple de la Raison à la fête de la Fraternité et du Triomphe de la philosophie* (1er germinal).

3. Le 1er ventôse, il parle des heureux effets du décret du 24 pluviôse qui a rendu à Marseille son nom : « L'état de dégradation où l'on a réduit les patriotes de cette commune, en les confondant avec les contre-révolutionnaires, fournit aux malveillants un grand moyen de produire des mouvements qu'il importe d'arrêter »; et le 3 ventôse : « Le décret qui a rendu son nom à Marseille a répandu la joie chez tous les patriotes ». (Arch. nat., F7, 4435, aux dates.)

4. Ricord, ancien collègue de Fréron et de Barras, et encore à l'armée d'Italie, s'en indigne : « La position critique dans laquelle se trouvait le Midi par la faute de Marseille peut seule excuser les dilapidations énormes qui ont toutes profité à cette commune à qui la Convention vient de rendre son nom et son orgueil. Nous souhaitons qu'elle ne soit pas dans le cas de rapporter son décret, mais nous vous disons avec franchise qu'il est prématuré; car l'humiliation de Marseille assurait la tranquillité du Midi. » (Dépôt de la Guerre, armée d'Italie, 7 ventôse, 25 février 1794.)

D'autres exécutions l'intéressaient davantage, comme on en peut juger par quelques notes :

7 ventôse. La guillotine abattra aujourd'hui au moins cinquante têtes contre-révolutionnaires et tout sera parfaitement tranquille. Chaque nuit l'on a purgé un arrondissement; cinq cents personnes sont déjà arrêtées et tout est calme.

10 ventôse. Les arrestations ont continué et continuent encore. La guillotine a expédié hier et aujourd'hui quarante-trois scélérats qui ont laissé à la République près de 30 millions.

L'extermination du culte marchait de front avec la destruction des aristocrates, et notre proconsul savait y mettre quelque gaieté :

23 ventôse. La philosophie fait ici des progrès; de tous côtés le fanatisme expire, le culte de la liberté le remplace; la plus grande partie des églises, qui ne se trouvaient pas abattues, sont destinées à être purifiées; avant qu'il soit peu de temps, on ne verra plus ni chapelles, ni prêtres... Déjà la madone la plus révérée dans ces parages s'est rendue très modestement à la Monnaie et va, pour la 1re fois, servir à quelque chose d'utile aux hommes : à leur donner du pain. Je vais réinstaller le tribunal révolutionnaire [1].

La commission militaire de Fréron et Barras avait fait son œuvre, et Maignet voulait un tribunal à lui : l'acquittement de Maillet et de Giraud lui permettait de les remettre à la tête du précédent tribunal, et il comptait qu'ils y apporteraient un zèle aiguillonné par le souvenir de leur voyage à Paris. Le tribunal d'ailleurs n'était plus le ci-devant tribunal criminel, c'était un tribunal révolutionnaire, plus qu'extraordinaire. On y pouvait juger à trois; on y jugeait sans jurés, comme sans recours en cassation (23 ventôse, 13 mars) [2].

1. Arch. nat., D § 1, carton 29.

2. AF II, carton 91, dossier *Maignet*, pièce 89, et carton 145, dossier *Maignet*, pièce 8. Un arrêté du 13 ventôse (3 mars) avait reconstitué la municipalité de Marseille (même dossier, pièce 8). — Malgré tout, la tranquillité n'y paraissait pas encore assurée, et l'inquiétude se prolongea. Le général Voulland, commandant la place en état de siège, écrivait le

Mais les deux chevilles ouvrières de ce tribunal, Maillet et Giraud, n'étaient point encore de retour. Giraud était resté malade à Paris. Une lettre écrite, le 29 ventôse (19 mars), à Herman, président du tribunal révolutionnaire, en témoigne et prouve que l'ancien accusé était en assez bons termes avec son juge :

Paris, le 29 ventôse l'an II de la République.

Mon ami, mon aimable sans-culotte, j'ai vu de près la mort dans mon lit. Je suis encore extrêmement faible. Voilà deux sorties depuis mon acquittement. J'ai souvent rêvé au plaisir de te voir. Contente ma faim, je t'en prie. Oui, mon cher Herman, etc.

GIRAUD, accusateur public des Bouches-du-Rhône [1].

Maillet le président n'était pas non plus arrivé. La justice révolutionnaire ne pouvait pourtant pas chômer à les attendre. Le tribunal fut donc provisoirement présidé par Bonpard, ancien suisse de l'abbaye de Saint-Victor, qui inventa un genre particulier de délit : celui de *nullité*; il est vrai qu'il ne le frappa que d'amende. Durant cet intervalle, du 25 ventôse au 19 germinal (15 mars — 8 avril 1794), il y eut, en dix-neuf séances, cent quatre-vingt-dix-sept personnes jugées, soixante-six condamnées à mort et cent cinq acquittées. Parmi les acquittés, deux conspirateurs de onze et de neuf ans; parmi les condamnés, un vieillard de quatre-vingt-trois ans. Dans le placard qui contient sa condamnation et celle de dix autres personnes, on lisait :

Nota : Etienne Mouth et Joseph Guérin, condamnés par le présent jugement, ayant imaginé de se soustraire à l'infamie par le suicide, le tribunal, sur la réquisition du ministère public, a ordonné le transport à l'échafaud du corps de ces criminels

21 prairial (12 juin), qu'il avait besoin d'une force plus considérable pour contenir les malveillants dans le département; il n'avait que deux mille hommes, il en demandait quatre mille. (Dépôt de la Guerre, armée d'Italie, à la date.)

1. Arch. nat., W, 121 (parquet), pièce 112.

revêtus de la chemise rouge, pour y être joints à ceux de leurs coopérateurs en contre-révolution qui ont été exécutés [1].

Le 21 germinal (10 avril 1794), Maillet et Giraud rentrèrent en fonctions, et le 28 (17 avril), Maignet, en les rétablissant sur leurs sièges, plaçait sous leur surveillance spéciale le tribunal criminel du département qu'il ramenait d'Aix à Marseille; il leur faisait de plus cette faveur : que tout le temps qu'ils siégeraient au tribunal révolutionnaire, ils seraient remplacés dans l'autre par des suppléants [2].

Dans cette dernière session, du 21 germinal au 6 floréal (10—25 avril 1794), Maillet tint quinze audiences et, sur cent sept personnes, en condamna cinquante-huit à mort [3]. Entre autres condamnations, il faut citer celle de Cousinéri, frappé de cette peine le 28 germinal, « pour avoir continuellement erré comme fuyant la vengeance populaire qu'il s'était attirée par sa conduite incivique et pour avoir détesté la révolution ». Il faut compter aussi beaucoup d'habitants d'Arles, destinés d'abord à la fusillade [4]. De tout ce monde judiciaire, il n'y eut qu'un homme qui montra de la sensibilité, ce fut le bourreau, et il faillit s'en trouver mal : « Il ne s'est évadé après notre *résurrection*, écrivait l'accusateur public Giraud, que parce que je le fis descendre au cachot, pour avoir *pleuré* sur l'échafaud en exécutant les contre-révolutionnaires, que nous envoyions au supplice [5] ».

La loi du 27 germinal, qui rapportait au tribunal révolutionnaire de Paris le jugement des suspects de tous les points de la République, mit fin aux opérations du tribunal

1. Berriat, *ibid.*, p. 401.
2. Voy. l'arrêté de Maignet, AF II, 91, dossier *Maignet*, pièce 158.
3. Berriat Saint-Prix, p. 402. La liste nominative s'en trouve aux Archives nationales, BB³, carton 9.
4. *Histoire du terrorisme dans la commune d'Arles, servant de suite au mémoire publié par cette commune le 8 floréal*, p. 28 (Bibl. nat., Lb⁴¹ 1771.)
5. Berriat, *l. l.*, p. 404.

révolutionnaire de Marseille. Mais le représentant Maignet allait retrouver un autre moyen plus sûr encore d'atteindre ses victimes. Nous y reviendrons quand nous aurons achevé notre tournée jusqu'à Lyon. Notons pour la période présente cette *exécution* qu'il opéra lui-même dans les cimetières. Le 9 germinal, il fit placarder dans Marseille une affiche qui portait :

Considérant que l'homme en paraissant sur la terre y vient sans préjugés; qu'en la quittant, il ne doit laisser aucune trace de ceux qui ont pu l'assiéger pendant sa vie, etc.

Art. 7. — Les anciens cimetières qui subsisteront seront dépouillés de tous les signes extérieurs des cultes, de tous tableaux, peintures ou inscriptions qui pourraient encore alimenter le fanatisme ou rappeler des idées sinistres et opposées à celles que l'on doit prendre de ce qui n'est qu'un éternel sommeil.

Art. 8. — Sur le frontispice de l'entrée de chaque champ de repos l'on y lira cette seule inscription : *Silence, ils reposent* [1].

Est-ce la peur que les morts ne se réveillent et ne portent contre lui témoignage au seuil de leurs tombeaux?

III

Alpes-Maritimes, Basses et Hautes-Alpes.

Tout en secondant à certains égards (et en contrariant aussi) les généraux dans leurs opérations contre l'ennemi, les représentants en mission près les armées n'avaient pas laissé de diriger l'action du gouvernement et de la justice révolutionnaire dans les départements de la frontière.

On a vu comment les *Alpes-Maritimes*, nouvellement annexées, étaient restées étrangères aux querelles des Montagnards et des Girondins; mais il y avait là des gens d'ancien régime, des familles attachées à leur foi, ou simple-

1. Arch. nat., AF II, carton 91, pièce 128; carton 145, dossier *Maignet*, pièce 13, et W, carton 374, dossier 844 (Jourdan). Nous avons cité l'arrêté analogue de Fouché du 10 octobre 1793, reproduit par beaucoup d'autres, t. I, p. 29.

ment des modérés. Or les représentants en mission étaient Fréron et Barras. Guerre à la noblesse, guerre au clergé : Fréron et Barras prirent, le 22 septembre 1793 [1], un arrêté pour la démolition des châteaux et des abbayes; guerre aux personnes aussi. Quoique ayant pris parti contre Marseille et Toulon, le département paya pourtant encore, peut-être comme département frontière, un large tribut à la justice révolutionnaire. Toute la population n'avait pas accepté l'annexion, ni applaudi à la levée des trois cent mille hommes. On en peut voir un indice dans un arrêté du 1er mai 1794 qui permet aux miliciens et barbets, habitants du comté de Nice, de rentrer, sous caution, dans leurs foyers. Ceux qui n'en auraient pas profité et qui seraient pris en armes devaient être considérés et punis comme assassins [2]. Tous rentrèrent-ils? — Il y eut à Nice onze condamnations, dont neuf à mort [3].

Les départements des Basses-Alpes et des Hautes-Apes, entraînés au mouvement de Marseille, n'avaient pas attendu sa chute pour accepter la Constitution et s'y soumettre. L'administration des *Basses-Alpes* résistant davantage, le district de Forcalquier avait été autorisé par les représentants Rovère et Magnan à ne plus correspondre avec elle (21 août 1793) et par les représentants Robespierre jeune et Ricord à rappeler ses gardes nationaux qui tenaient encore la campagne (même date) [4]. Digne, où s'étaient tenues une assemblée départementale et des assemblées de sections qui avaient soulevé le département, fut l'objet des plus grandes rigueurs. On n'avait point attendu assurément jusqu'en frimaire pour y renou-

1. Draguignan. 22 septembre 1793. (Arch. nat., AF II, 86, à la date.)
2. Dépôt de la Guerre, armée d'Italie, 1er mai 1794.
3. Du 26 vendémiaire an II au 23 vendémiaire an III (17 octobre 1793, 14 octobre 1794), Berriat Saint-Prix, *Cabinet historique*, t. XII, p. 288. — Cf. Arch. nat., AF II, 86, dossier 6, et BB³, carton 16 : on y trouve le jugement de François Giraudi, ancien notaire et procureur sous le gouvernement sarde, et depuis juge de paix, coupable d'intelligences avec les Piémontais. Par une lettre, qui fut imprimée en placard, il rétracta, avant de mourir, tout ce qu'il avait dit pour se disculper.
4. Arch. nat., AF II, 86, aux dates.

veler les autorités constituées, et, le 9 frimaire (29 novembre), on recommençait à les reconstituer [1]. C'était, comme on le peut bien croire, une suite de la guerre aux fédéralistes. Dherbez-Latour, député des Basses-Alpes, qui avait ce département dans son ressort, écrivant de Grenoble (7 pluviôse, 26 janvier 1794) au Comité de salut public, lui dénonçait leurs efforts « pour empêcher les hommes simples des campagnes d'accepter cette constitution sublime qui sera l'évangile des nations [2] ». Il ne les épargnait donc guère : les arrestations se multipliaient, les condamnations devaient suivre. Il écrivait le 10 pluviôse (29 janvier) au Comité :

Les prisons regorgent; il est instant de prendre une mesure quelconque pour procéder au jugement des détenus.

Si on les livre aux tribunaux criminels ordinaires, ils seront tous innocentés par le jury. Il faut donc créer un tribunal révolutionnaire sur les lieux ou donner attribution à ceux qui existent au voisinage; mais, dans ce dernier cas, les preuves deviendront plus difficiles, plus coûteuses. Vous pouvez, car ce droit vous appartient, ériger en tribunal révolutionnaire le tribunal criminel de Digne. Je l'ai composé d'hommes éprouvés par la persécution, d'hommes que vous aviez vous-mêmes, ou mes collègues près les armées devant Commune-Affranchie et devant Marseille, et devant le Port-la-Montagne, appelés aux fonctions de juges militaires, où ils ont manifesté leurs sentiments républicains [3].

L'accusateur public de Grenoble est de son avis [4].

Chose curieuse, le 26 germinal (15 avril 1794), on en était encore à établir des comités de surveillance dans le département : c'est ce qui résulte d'un arrêté de Dherbez-Latour [5] :

Considérant que les playes que les mains cruelles du fédéralisme et du royalisme viennent de faire à la patrie exigent une prompte guérison;

1. Arch. nat., AF II, 86, dossier *Beauchamp et Dherbez-Latour*, à la date.
2. Arch. nat., AF II, 190, pluviôse, pièce 93.
3. *Ibid.*, pièce 135.
4. *Ibid.*
5. *Ibid.*, dossier *Beauchamp et Dherbez-Latour*, à la date.

Considérant qu'il n'existe dans le département des Basses-Alpes aucun de ces comités dont la formation et l'organisation sont portées par la loi du 21 mars dernier [1793]...

il établissait un comité de surveillance à Cérest [1]. Dherbez-Latour se rendait au moins ce témoignage, que les progrès de la Raison avaient été rapides sous son proconsulat. Il écrivait le 21 floréal (10 mai) que le fanatisme était à la veille de disparaître : plus de prêtres ni d'églises [2]. Quel plus beau succès pour un montagnard?

Dans la première période des missions, Barras et Fréron attestaient que le département des Basses-Alpes était patriote ; mais que, dans les Hautes-Alpes, il y avait défaut de lumière [3] : ils n'auraient pas (nous l'avons vu tout à l'heure) vanté ainsi le patriotisme de Digne après le 31 mai. Pour les *Hautes-Alpes*, le département n'avait pas été si mal éclairé sur le caractère de la Révolution par la lettre de ses représentants; et ce n'était pas seulement de leurs lumières que Fréron et Barras avaient pu se plaindre quand ils échappèrent si difficilement, avec le général Lapoype, aux mains qui les voulaient arrêter [4]. Le département s'était soumis; mais, négligé dans ses montagnes par les représentants qui étaient plus occupés ailleurs, il ne s'était guère amendé, si on en juge par une lettre de Beauchamp. Beauchamp avait pour mission de lever des chevaux. Pouvait-il bien s'en tenir là? Il écrit de Gap, le 14 frimaire, au Comité de salut public :

J'ai senti comme vous que l'objet de ma mission était borné à la levée des chevaux, et que, pour éviter la confusion des pouvoirs, il pourrait être bon de ne pas me mêler d'autre chose. Cependant j'ai trouvé les Hautes-Alpes dans un état politique déplorable. Des autorités constituées fédéralistes, un esprit

1. Manosque, 26 germinal. (Arch. nat., AF II, carton 86, à la date.)
2. AF II, 194, floréal, pièce 158.
3. Embrun, 10 avril, AF II, 182, avril, pièce 17.
4. Lettre de Saint-Preux, commissaire du pouvoir exécutif. (Dépôt de la Guerre, armée d'Italie, 14 août 1793.)

public abattu, point de comité de surveillance, des contre-révolutionnaires réfugiés paisiblement au sein même des villes; point de sociétés populaires, des patriotes persécutés, point d'action dans la marche des corps administratifs...

Comment, dans cette situation, ne songer qu'aux chevaux?

Tel était le département des Hautes-Alpes à mon arrivée, continue-t-il; aucun représentant du peuple n'y avait paru, si ce n'est Fréron et Barras; ils y vinrent dans le temps de l'assemblée départementale, mais ils n'y purent séjourner que quelques instants, pour se soustraire à la poursuite des fédéralistes. Il a donc fallu m'occuper de ce qu'ils avaient à faire. Je l'ai fait pour le bien public, et en cela je n'ai pas cru m'écarter de ma mission, bien convaincu qu'un représentant du peuple doit faire le bien partout où il le trouve à faire. Je l'ai fait,... sans négliger un instant de m'occuper des chevaux [1].

Heureusement son action ne dépassa pas les pratiques du régime ordinaire : épurations, destitutions, arrestations [2]. Invité à faire connaître les commissions militaires ou tribunaux révolutionnaires qui avaient pu siéger dans les départements des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes, Dherbez-Latour répondit qu'il n'y en avait eu ni dans l'un ni dans l'autre [3]. Ce sont les tribunaux criminels ordinaires qui y jugèrent les crimes de contre-révolution.

Dans les *Basses-Alpes*, le tribunal criminel, séant à Digne, ne prononça qu'un seul jugement en cette matière, et cela après la révolution du 9 thermidor : Joseph Mollet, curé de Castellet, qui fut condamné, non pas à mort, comme dit Prudhomme, mais à la réclusion [4]. — Même indulgence dans les *Hautes-Alpes* : trois jugements révolutionnaires, trois prêtres réfractaires, tous les trois acquittés [5].

1. Arch. nat., AF II, 186, frimaire, pièce 110.
2. Surtout de fédéralistes. (AF II, 86, dossier *Fréron*, etc., à la date du 6 octobre.)
3. 28 messidor, AF II, 196, messidor, pièce 94.
4. Berriat Saint-Prix, p. 413.
5. Le 30 juin 1793, Blanchard, qui n'avait pu sortir du territoire de la République, comme il y était tenu, ayant été arrêté à la frontière par les

IV

Drôme.

La mission de Dherbez-Latour nous permet de rattacher aux Basses-Alpes la Drôme, qu'il avait aussi dans son ressort.

La Drôme n'était pas mal notée depuis le congrès jacobin qui avait retourné le département contre Marseille. Et d'abord ce fut Boisset, député du pays, qu'on y envoya. Boisset, au retour d'une première mission qu'il venait d'y faire avec Moyse Bayle, en avait rendu, le 2 juin, un compte si favorable à la Convention[1] qu'elle l'investit d'une délégation nouvelle pour le Midi; et, en septembre et octobre, c'est lui que l'on trouve encore dans la Drôme : il armait pour aider à la reprise de Toulon; il excitait le zèle et le concert des sociétés populaires pour combattre les mouvements royalistes qui se faisaient sentir encore en quelques lieux [2], et il y travaillait lui-même, épurant les administrations, publiant et appliquant la loi des suspects [3]. Aussi le Comité de salut public applaudissait-il à

ordres du roi de Sardaigne; le 14 germinal (3 avril 1794), Payen, cordelier, qui avait prêté au moins le serment de *liberté, égalité,* et le 15 prairial (3 juin), le curé Audibert, à qui on intima l'ordre de sortir du territoire de la République dans le délai d'un mois. — M. Berriat Saint-Prix, en signalant ces actes d'indulgence, a raison de féliciter le département de n'avoir pas eu alors pour délégués de la Convention des hommes de l'humeur de Dartigoeyte ou de Lequinio. (T. I, p. 476.)

1. *Moniteur* du 5 juin 1793, t. XVI, p. 552.

2. 11 et 18 septembre, 3 octobre, AF II, carton 184, septembre, pièce 64, 65, et 149, carton 185, vendémiaire, pièce 15 et carton 98, dossier *Boisset,* 7 septembre.

3. Il recommande de s'en fier pour les épurations aux sociétés populaires :

« Les sociétés sont les places fortes de l'esprit révolutionnaire et comme le foyer de l'opinion publique,... le vrai creuset épuratoire de l'or pur avec l'alliage.

« ...Décrétez que tous les employés dans les armées... ne seront conservés et ne pourront être nommés à l'avenir que préalablement nantis d'un certificat de civisme,... sur l'attestation de la société du lieu de son domicile. »

(Valence, 1er septembre 1793. Arch. nat., AF II, 185, vendémiaire, pièce 3.)

ses efforts. Sa conduite fut approuvée par la Convention elle-même dans la séance du 25 brumaire (15 novembre) [1].

La Drôme fut comprise avec les Bouches-du-Rhône dans la mission de Fréron et Barras dont nous avons parlé, et ne provoqua point leurs rigueurs. Elle n'eut guère plus à souffrir de la justice révolutionnaire, grâce à la soumission si prompte des administrateurs et à l'esprit modéré des juges.

Le 7 nivôse (27 décembre 1793), Hugues Ducleaux, originaire de Valence, se disant officier dans un régiment suisse de l'Espagne et déserteur de ce régiment, était accusé d'avoir fait déserter des canonniers français en 1788, 1789 et 1790 et d'avoir pris lui-même du service en Espagne. Ce dernier fait n'était pas douteux puisqu'il était déserteur du régiment étranger. Le premier délit était de la compétence des tribunaux ordinaires; le second, d'un tribunal extraordinaire. Or le tribunal criminel craignit d'empiéter sur cette juridiction et il sursit au jugement, en attendant l'avis du comité de législation de la Convention [2]. Le 24 ventôse (14 mars 1794), autre exemple de la modération du tribunal. L'ancien curé de Montjabron (ci-devant Dieulefit), André Vernet, dit *Lafabrège*, âgé de cinquante-quatre ans, était prévenu d'être réfractaire. Il n'avait prêté qu'un serment restrictif le 20 février 1791, il avait refusé de reconnaître l'évêque élu et n'avait pas prêté le serment de liberté et d'égalité. Le délit n'était point douteux ; mais, à l'époque de la promulgation des lois du 26 août 1792 et des 21 et 23 avril 1793, il était infirme; il était donc dans le cas d'exception en ne s'exilant pas. S'il avait quitté sa résidence, il n'était pas convaincu de s'être caché. On se borna à le condamner à la réclusion, conformément aux art. 8 et 9 de la loi du 26 août 1792, en y joignant toutefois la confiscation de ses biens [3].

1. *Moniteur* du 27, t. XVIII, p. 440.
2. Greffe du tribunal de Valence, registre du tribunal criminel, à la date.
3. *Ibid.*, à la date.

Le 29 germinal (18 avril 1794), le sang coula.

Il y avait eu, le 14 juillet précédent, une émeute dans la commune de Montjabron. On y avait proclamé la Constitution et, d'abord, tout s'était bien passé; mais ensuite, le même jour, on s'était réuni pour élire un député qui portât l'acceptation à la Convention nationale, et c'est alors qu'il y avait eu du trouble. Plusieurs furent arrêtés et l'affaire vint une première fois au tribunal, le 28 pluviôse (16 février). Les juges, ayant remarqué des contradictions dans les procès-verbaux et des signes de partialité dans les rapports, ordonnèrent une nouvelle instruction. La cause revint le 29 germinal (18 avril). Les accusés furent préalablement mis hors la loi : c'était décider qu'ils seraient jugés révolutionnairement (sans jury et sans recours en cassation). Puis l'un d'eux, André Baux, travailleur de terre, convaincu d'avoir pris part à l'émeute en criant : *Nous voulons l'ancien régime, nous voulons un roi; des écus, point de papiers*, fut condamné à mort [1].

Au cours des débats, il avait été dit qu'une réunion contre-révolutionnaire avait été tenue dans une chapelle de Saint-Maurice, sur la montagne de Montjabron, par un ancien curé de Truinas, réfractaire. Ordre fut donné à l'accusateur public de le rechercher, mais on ne le trouva pas [2].

1. Greffe de Valence, à la date. — Un autre, Jacques Berbeyer, convaincu aussi d'avoir pris part à l'émeute et qui par sa conduite s'était montré partisan de la tyrannie, fut acquitté, mais détenu comme suspect jusqu'à la paix pour être banni ensuite; huit autres, simplement acquittés.

2. Registre du tribunal criminel de la Drôme. Le 17 prairial (5 juin), J.-Antoine Tardieu, travailleur de terre et colporteur, qui avait offert 50 livres en assignats pour une pièce d'or, fut condamné à six mois de prison, avec exposition et 3000 livres d'amende; mais il fut jugé pour délit ordinaire avec l'assistance du jury. — Il y eut dans une exécution une scène révoltante. Un condamné résistant à l'exécuteur, celui-ci l'abat d'un coup de poing, puis, par humanité, il lui donne à boire de l'eau-de-vie; mais nouvelle résistance, la guillotine est rompue, le condamné entraîne l'exécuteur dans sa chute. L'exécuteur demande au peuple s'il peut l'assommer; le peuple ayant répondu que oui, il l'assomma et lui coupa ensuite la tête. L'exécuteur fut mis en jugement à cause de cela, mais acquitté sur l'intention. (Greffe, registre du tribunal criminel, 22 messidor.)

C'est peut-être la modération connue du tribunal criminel qui fit envoyer à Paris, même avant la loi du 27 germinal, plusieurs de ceux qu'on voulait perdre. Vers la fin de nivôse, Chevandier de Valdrome et six autres habitants du Buis y furent ainsi expédiés. Ils comparurent le 18 floréal devant le tribunal révolutionnaire et y furent condamnés, excepté un [1].

La dénonciation chercha aussi à exciter les défiances du Comité de salut public sur certains hommes, sur certaines classes :

7 *floréal*. L'agent national de la commune d'Alixan, département de la Drôme, se plaint que les ouvriers ne veulent point travailler à la terre le dimanche; que les jours de décadis ne sont pas respectés. Il demande une loi répressive sur cette espèce de *chisme* [2].

La société populaire de Valence dénonça le général Levray comme incapable et l'ordonnateur comme immoral. En cela, elle se rendit elle-même suspecte. Sur les cahiers du bureau de la surveillance générale et de la police, rattaché au Comité de salut public où cette note est transcrite, à la date du 29 floréal, on lit de la main de Robespierre :

Demander verbalement à Payan quel est l'esprit de la Société de Valence [3].

Ces affaires n'eurent pas d'autres suites.

Après le 9 thermidor, ceux qu'on dénonce communément, ce sont les agents de Payan et de Robespierre [4].

1. Voy. *Histoire du tribunal révolutionnaire de Paris*, t. III, p. 393.
2. Arch. nat., F^7 4437, à la date.
3. Arch. nat., *ibid.*, à la date.
4. Méaulle, 30 thermidor. (AF II, 196, thermidor, pièce 93.)

V

Isère.

La manifestation de Grenoble après le 31 mai, quoique si vite contenue, n'en avait pas moins fait bien des suspects. Les destitutions suivirent et, comme il arrive, après avoir épuré, on sentit le besoin d'épurer encore. Ce n'était point assez. Les arrestations se multiplièrent. Notons, en passant, le séjour que fit dans le pays notre ancienne connaissance Prière, au temps où Toulon était encore assiégé, et le remède qu'il indiqua pour avoir raison de la résistance des campagnards aux procédés de la Révolution. C'est de Grenoble qu'est datée cette lettre au ministre Bouchotte (24 brumaire, 14 novembre) :

Le républicain Prière agent républicain à Bouchotte ministre de la Guerre.

Tu trouvera cy-joint un état que m'a remis le général Du teil, insepecteur de l'artillerie. Les transport vers la rebelle Toulon ce font avec beaucoup de sélerité. Nos braves soldat républicain sont ennimé de la justes colerre que mérite cette ville selérates.

Il a prêché l'exécution de la loi du *maximun* :

Les campagnards sont tenaces joint a legoites; mais quel un de guiliotiné hé sayra (*mais que l'un d'eux* [soit] *guillotiné et ça ira*).

Et cette autre, datée du même jour, à Vincent. Il part pour Ville-Affranchie et fait l'éloge de Fréron et de Barras :

... Il faudrait les laisser seuls; les autres peuvent contrarier.

Il parle aussi de ce qu'il a fait lui-même sur la route. Partout il fait abolir les signes de la féodalité :

Je suis été à la municipalité faire la même invitation à Lembex (Lambesc) j'ay fait desendre les cloche la société est

bonne jay fait oterre de desu deux tabernacle à leglise des couronnes. Le maire moi et le curet avont fait cette opération.

A Valence bon sancculotes il demande ausy une guiliotine roulante; cest necessaire.

La Société y cy vat bien elle adopte tout les principes jacobin. Chepy est l'orateur [1] et mentiens les fanatiques il on prit l'areté de féliciter la Montagne d'avoire justement égalisé ce soi disant Egalité; mais Elisabethe qui a doné ses dyaman à ses frères pour nous faire la guerre aprend moi donc vitte son racourcissement, etc.

Cette lettre fut communiquée à Bouchotte, qui écrit en marge :

Répondre. Ne point parler des représentants du peuple. Qu'il surveille indistinctement les citoiens revêtus de pouvoir; qu'il s'occupe davantage du militaire. Il a donné jusqu'à présent peu de renseignements sur l'esprit des corps; qu'il indique les bons, fasse connaître les fédéralistes et les feuillants, il doit y en avoir de ce côté, etc [2].

Il y en avait en effet beaucoup encore, et les Jacobins du pays savaient les trouver et les mettre hors d'état de nuire. Dans la ville de Grenoble, à un certain moment, on compta cent vingt-quatre détenus au couvent de Sainte-Marie-d'en-haut et cent cinquante à l'ancien séminaire. Mais Dubois-Crancé, content d'avoir ramené la ville à l'obéissance, n'y avait point établi de commission militaire, et le directoire du département sut, par la suite, préserver

1. Ce Chepy nous donnera lui-même une idée de son genre d'éloquence. Il écrit de Grenoble, 4 du 2e mois, au ministre des Affaires étrangères, dont il est l'agent : « L'évêque du département avait été dénoncé, il est venu se justifier de manière à réveiller le fanatisme tout en prouvant qu'il était fédéraliste et ennemi de la révolution du 31 mai.

« Les esprits étaient flottants, un reste de vénération pour l'épiscopat et des réponses mielleuses allaient lui assurer un triomphe funeste à la liberté.

« Je me suis levé, je me suis précipité sur lui comme la foudre; je l'ai broyé par la force de mon discours. »

2. Dépôt de la Guerre, armée des Alpes, aux dates. — Cette correspondance de Prière, malgré ces *desiderata*, intéressait, parait-il, vivement Bouchotte. Le 17 ventôse (7 mars 1794), il écrit à Chevrillon, autre agent du conseil exécutif : « Je ne vois plus de lettres de Prière. Dis-moi quelle en est la cause. « (*Ibid.*, à la date.)

la ville de ce fléau. Là aussi on s'en tint au tribunal criminel qui ne prononça que trois condamnations à mort : un ancien notaire accusé d'avoir mis en circulation de faux assignats, et deux prêtres réfractaires[1]. Le 17 messidor, Couturier écrivait au commissaire des administrations civiles, police et tribunaux :

Je te fais passer deux jugements du tribunal criminel de l'Isère, rendus contre deux fanatiques enragés. Il n'a été différé que par le défaut d'exécuteurs; aujourd'hui que je m'en suis muni provisoirement de deux, le crime ne restera pas longtemps impuni.

Heureusement on n'était pas loin du 9 thermidor.

VI

Mont-Blanc.

Le département du Mont-Blanc n'avait pas cessé d'être occupé par l'armée des Alpes et par les représentants délégués près cette armée. Après le décret de la levée en masse, deux autres représentants furent rattachés au même corps avec la mission spéciale de défendre le Mont-Blanc, l'Isère et les Hautes-Alpes (25 août). C'était Dumaz, député du Mont-Blanc, et son collègue Simond, qui avait déjà fait partie de la commission chargée d'organiser le département dont il était originaire : et, à cette occasion, l'on constata que la pluralité des communes avaient accepté la Constitution[2]. Les deux représentants prirent pourtant dans le pays une mesure peu rassurante. Comme des troubles avaient éclaté à Annecy, et que le voisinage de la frontière était favorable à l'émigration, ils établirent à Chambéry un tribunal révolutionnaire qui comptait trois juges, y compris le président, et un accusateur public avec huit jurés, renouvelables tous les mois au choix du procureur

1. Voy. la note XI aux Appendices.
2. *Moniteur* du 27 août, t. XVII, p. 495.

général syndic (28 septembre 1793)[1] : tribunal qui siégea jusqu'en floréal et qui du reste fit plus de peur que de mal.

Albitte était revenu dans ces parages, et c'est lui que l'on y retrouve presque constamment depuis nivôse jusqu'en thermidor (janvier-août 1794). Chargé d'organiser le gouvernement révolutionnaire dans l'Ain et le Mont-Blanc, il s'appliqua avec zèle à cette tâche qui était bien selon son cœur[2] : *persécution religieuse*, et à cet égard il avait des dignes agents pour le seconder[3]; *guerre aux châteaux et aux aristocrates*[4], et il fit appel au plus cruel de ses collègues, qui était revenu à Paris, le pressant de mettre les procédés révolutionnaires les plus rigoureux à l'ordre du jour, en vue d'exterminer les conspirateurs, c'est-à-dire les dissidents, soit de droite, soit de gauche[5]. Lui-même, n'ayant pas un tribunal suffisant sous la main, il envoyait ceux dont il voulait le plus la mort à Commune-Affranchie (Lyon), dont les commissions judiciaires avaient fait leurs preuves. Un délai de deux mois avait été donné aux représentants en mission pour établir le gouvernement révolutionnaire. Arrivé au terme, Albitte déclara que ce délai était insuffisant : et pourtant il avait bien employé ces jours de terreur. Il en pouvait four-

1. Voy. l'arrêté de Simond et Dumaz (Arch. nat., AF II, 124, dossier 16, pièce 7) et la note envoyée de Besançon, 23 messidor (*ibid.*, carton 188, messidor, pièce 10).

2. Voy. ses arrêtés des 17 nivôse, 8 pluviôse. (Arch. nat., AF II, 124, dossier 2, pièce 12, et dossier 1, aux dates, et ci-dessus, t. I, p. 74 et suiv.)

3. Voy. la lettre de son agent à Moutiers : « Nous voilà débarrassés, grâce à tes soins et à ton énergie, de toute la secte calotine. Hâte-toi de venir par ta présence achever ton ouvrage. » (*Ibid.*, carton 124, 8 ventôse.) — Le 12 ventôse (2 mars 1794), Gaston écrivait au Comité de salut public qu'il avait vu les autorités constituées de la Maurienne et de la Tarentaise: « Les sociétés populaires de Grenoble, de Chambéry, de Carrouge et d'Annecy, disait-il, sont dans les bons principes. Avec ces machines électriques, les habitants de ces contrées serviront, je l'espère, la Révolution. » (Dépôt de la Guerre, armée des Alpes, à la date.)

4. Voy. son arrêté contre les nobles (23 ventôse) et l'adresse de la Société républicaine de Chambéry (28 ventôse) qui le félicite d'avoir démoli les monuments du fanatisme et de la féodalité. (*Ibid.*, aux dates.)

5. 26 ventôse, à Collot d'Herbois. (AF II, 191, ventôse, à la date.) — Cf. sa lettre du 29 ventôse. (*Ibid.*)

nir la preuve par l'envoi de ses actes, non pas seulement au Comité de salut public, mais à la Commune de Paris. Dans la lettre qu'il écrivait à ce sujet à la Commune, lettre que le président communiqua à l'assemblée le 3 germinal (23 mars 1794), il la mettait en garde contre les réclamations que ses rigueurs pouvaient provoquer :

Le Comité de sûreté générale, écrivait-il, investi du pouvoir d'absoudre, sera bientôt assiégé de tous les modérés de la République. Prémunissez-vous contre cette nouvelle invasion, contre cette Vendée des persécuteurs, et réfléchissez bien que les riches seuls ont le moyen d'entreprendre ce voyage, tandis que le sans-culotte, dénué de ressources, ne peut avoir, contre la calomnie et l'intrigue, que la vertu.

Il est digne de vous, sentinelles de la liberté, de faire examiner sévèrement par les comités de surveillance tous ces voyageurs et voyageuses, tous ces pèlerins masqués de la contre-révolution. Certes l'on trouvera dans ces avocats officieux plus d'un personnage qui méritera l'arrestation...

Qu'ils y prennent garde!

Frères et amis, vous tenez dans vos mains l'arme la plus terrible et la plus sûre, le glaive de l'opinion...

Et un autre :

Frappez au sein de ces traîtres et redonnez par votre énergie la force impulsive à ceux qu'on voudrait dégoûter en les calomniant.

Il soumet donc ses arrêtés à l'examen de la Commune, espérant qu'ils lui paraîtront d'un bon sans-culotte et que lui-même obtiendra l'encouragement de son approbation :

Vous ne reculez pas en révolution, ajoutait-il en terminant, ni moi non plus.

L'esprit des deux départements de l'Ain et du Mont-Blanc est réellement à la hauteur des circonstances. Le fanatisme est mort, la raison règne, les sociétés populaires s'épurent, les autorités constituées se réorganisent. La

vertu n'est plus un vain mot, le pauvre aperçoit de plus près l'aisance républicaine [1], etc.

La fidélité de quelques villages pourtant devint suspecte dans ce mois de germinal (avril 1794) quand Dumas rentra en campagne pour reprendre le Mont-Cenis aux Piémontais. Le représentant Gaston fit, le 30 germinal (19 avril), un arrêté qui transférait au fort des Barreaux tous les habitants de Lans-le-Bourg et Lans-le-Vilard, hommes et femmes; et, comme plusieurs avaient fui, il leur donna une décade pour rentrer, sous peine d'être traités comme émigrés, ajoutant :

Si mettant le comble à cet excès de scélératesse et de trahison lesdits habitants tournoient les armes contre les François, il est enjoint à tous bons républicains de leur donner la mort (2 floréal, 21 avril).

Mais peu de temps après le Mont-Cenis était reconquis (25 floréal, 14 mai), et la sécurité étant rétablie, Albitte, par un autre arrêté (4 messidor, 22 juin), rendit les malheureux habitants à leur commune et à leurs domiciles [2].

Depuis le 18 floréal (7 mai) Albitte était chargé d'une nouvelle mission près l'armée des Alpes avec Laporte pour collègue; et, le 27, il avait reçu devant la Convention un témoignage du pays qu'il administrait. La société régénérée des sans-culottes d'Annecy, dans le style ampoulé de nouveaux Français, jaloux de ne point paraître inférieurs aux autres en beau langage, vantait toutes les destructions accomplies par Albitte : « Monuments de la tyrannie et de la féodalité, attributs odieux du fanatisme dont quelques-uns, par leurs gigantesques structures, insultaient et semblaient menacer la liberté; préjugés dont les racines profondes s'opposaient au développement du germe de la raison; prêtres ayant divorcé avec leur minis-

1. Conseil général de la commune de Paris, séance du 3 germinal, *Moniteur* du 6, t. XX, p. 43-44.
2. Arch. nat., AF II, 252, aux dates.

tère hypocrite et mensonger; nobles et leurs adhérents, méditant, dans un lieu de sûreté, leur impuissance et la grandeur du peuple français, etc. »

Continuez vos sublimes travaux, ajoutaient-ils; que la massue révolutionnaire ne cesse de frapper les conspirateurs, qu'un même instant voie tomber les rois et leurs suppôts, etc.[1].

La justice révolutionnaire dans le Mont-Blanc fut d'abord, comme dans la plupart des départements, attribuée au tribunal criminel. Le tribunal criminel ne siégea point seulement à Chambéry. On le trouve tenant ses assises à Annecy et à Sallanches. On a compté douze condamnations à mort, du 17 mai 1793 au 12 ventôse an II (2 mars 1794). Le registre de ce tribunal n'en porte point trace. Parmi les arrêtés qui ont été rendus à Cluses par le tribunal criminel en juin 1793, on trouve l'affaire d'un jeune homme de dix-sept à dix-huit ans, né à Passy : il avait été arrêté à Sallanches comme prévenu d'avoir pris part à une émeute relative au recrutement; mais, sur le réquisitoire de l'accusateur public, il fut renvoyé en prison jusqu'à nouvelle enquête (18 juin). Le même jour, quatre autres, accusés d'émeute contre-révolutionnaire, furent acquittés. Dans le registre du tribunal criminel qui va du 4 octobre 1793 au 17 frimaire an III (7 décembre 1794), on ne relève aucune condamnation à mort[2].

1. *Moniteur* du 29 floréal (18 mai 1794), t. XX, p. 491. — Dans une lettre du 11 ventôse (1er mars 1794), Albitte reconnaissait l'importance d'avoir la paix avec la Suisse; mais il recommandait de se garder « des contre-révolutionnaires, des fédéralistes, des prêtres et des créatures du scélérat Brissot », réfugiés dans ce pays. (Arch. nat., AF II, 124.) Il avouait pourtant (12 germinal, 1er avril) qu'il y avait nombre d'habitants de la frontière que la misère, la faim et la peur avaient forcés d'émigrer : « Je n'entends pas plaider la cause de ces habitants, disait-il, mais entrez dans les principes de la lettre que vous m'avez écrite, qui font distinguer les meneurs, les chefs, les principaux coupables des gens faibles et égarés. » (*Ibid.*, carton 192, germinal, pièce 380.) — Parmi ses actes, notons encore un arrêté du 22 germinal (11 avril) qui ne laisse subsister par municipalité qu'une ci-devant église pour les assemblées patriotes et les fêtes décadaires. Il y trouve l'avantage d'avoir des réunions plus nombreuses. (*Ibid.*, pièces 149 et 150.)

2. Le 12 frimaire an II (2 décembre 1793), deux individus, Benoît Bor-

Il y eut aussi une commission militaire attachée à l'armée des Alpes qui condamna plusieurs émigrés.

Tandis que la commission militaire les juge, écrit le représentant Simond à la Convention, les pionniers font leur tombe, et jusqu'à présent ils ont bien préjugé leurs sentences [1].

Ce malheureux Simond, qui avait créé par son arrêté du 28 septembre cette juridiction extraordinaire à Chambéry, apprit un peu plus tard à ses dépens ce qu'était cette justice. Accusé de complot avec le général Arthur Dillon, il fut enveloppé, le 24 germinal (13 avril 1794), dans le procès de Gobel et de Chaumette, et Albitte, qui était sur les lieux, fut chargé de rechercher les ramifications que pouvait avoir, dans le Mont-Blanc, ce complot chimérique, c'est-à-dire les amis avec lesquels le condamné avait pu être en rapport [2]. C'est une mission qui lui allait de tout point. Il écrit au comité :

Soyez convaincus, citoyens collègues, que, tandis que nos armées marchent au pas de charge contre les satellites des tyrans, je marche aussi au pas de charge contre les ennemis intérieurs [3].

Une charge qui était moins périlleuse que l'autre.

DELIER et CH. TROSSEL, qui avaient fait un prix différent dans un marché, selon qu'il serait en numéraire ou en assignats, furent condamnés à six ans de fers avec exposition; le 3 nivôse (23 décembre), Antoine PRIN, accusé d'émission de faux assignats, fut acquitté, le fait criminel n'étant pas établi, mais retenu en arrestation comme suspect.

1. Sallanches, 30 septembre 1793.

2. Annecy, 6 floréal. Arch. nat., AF II, carton 194, floréal, pièce 29; cf. une lettre de Gaston, 27 germinal, contre les affiliés du *Père Duchesne* (*ibid.*, carton 252, à la date). — Voy. *Histoire du tribunal révolutionnaire de Paris*, t. III, p. 198 et suiv.

3. Arch. nat., AF II, 194, floréal, pièce 29. — C'est au moment où le général Bagdelaune venait d'emporter le poste du Petit-Saint-Bernard (5 floréal). Le 20 prairial, un agent national demande au Comité de salut public que le tribunal criminel du Mont-Blanc soit chargé de juger les contre-révolutionnaires du 21 et du 22 août et il ajoute : « La punition des traîtres sur les lieux en imposerait aux intrigants. » — La note est inscrite dans les cahiers du bureau de surveillance générale attaché au Comité (Arch. nat., F⁷ 4437, 3ᵉ division, 18 messidor); mais nulle mention n'indique en marge que l'on y ait fait droit. — Une note du 23 messidor informe le Comité que le tribunal révolutionnaire, établi par Simond et Dumaz pour juger les révoltés d'Annecy, a cessé d'exister depuis deux mois. (Arch. nat., AF II, 188, messidor, pièce 10.)

CHAPITRE XVIII

LYON

I

Lyon depuis la prise de la ville.

C'est Lyon qui avait inspiré le plus de craintes aux Montagnards; c'est la ville qui subit aussi les plus cruelles représailles. Dès leur rentrée, les représentants Couthon, Maignet et Châteauneuf-Randon avaient rétabli l'ancienne municipalité montagnarde et rouvert le club qui avait été fermé le 29 mai. Ils y installaient en un même jour (12 octobre) deux commissions judiciaires :

1° Une Commission de justice militaire qui tenait séance au quartier général pendant le siège : elle s'occupa surtout de ceux qui avaient été faits prisonniers dans la dernière sortie de Précy;

2° Une Commission de justice populaire, jugeant ceux qui, ayant eu part à la contre-révolution, n'avaient pas été pris les armes à la main; elle forma deux sections : l'une siégeant à Lyon; l'autre à Feurs. La besogne ne lui devait pas manquer[1].

Dès la prise de la ville, des visites domiciliaires tiraient

1. Voy. le *Compte rendu* de Maignet, p. 15, et Salomon de la Chapelle, *Histoire des tribunaux révolutionnaires de Lyon et de Feurs, établis en 1793 par les représentants du peuple.* (Lyon, 1879, in-8°.) Sur ces commissions, voy. Arch. nat., AF II, 188, messidor, pièce 10.

de chez eux, pour les jeter dans les prisons, les habitants les plus compromis. Dans son premier rapport à la Convention, Couthon partageait la population lyonnaise en trois catégories : les riches coupables, les riches égoïstes et les ouvriers ignorants. Il proposait de guillotiner les premiers et de démolir leurs maisons, d'imposer de fortes contributions aux seconds et de transporter ailleurs les autres [1].

La Convention devait aller bien au delà de ces vœux. A la nouvelle de la prise de la ville, sur la proposition de Barère, l'assemblée vota, sans débat, ce décret, que la ville de Lyon semble un peu oublier quand elle témoigne de la complaisance pour le temps de la Terreur :

3. La ville de Lyon sera détruite : tout ce qui fut habité par les riches sera détruit. Il ne restera que la maison du pauvre, les habitations des patriotes égorgés et proscrits, les édifices spécialement employés à l'industrie, et les monuments consacrés à l'humanité et à l'instruction.

4. Le nom de Lyon sera effacé du tableau des villes de la République : la réunion des maisons conservées portera désormais le nom de *Ville-Affranchie*.

5. Il sera élevé sur les ruines de Lyon une colonne qui attes-

1. *1er rapport de Couthon*, p. 33-34 : « Parmi cette population, je compte des riches contre-révolutionnaires; la loi les a marqués, elle a prononcé sur leurs personnes et leurs propriétés : je suis dispensé d'en parler. Je compte des riches égoïstes : ceux-là me semblent coupables de n'avoir pas fait pour la liberté ce qu'ils pouvaient faire. Qu'on les réduise, sous le rapport de la fortune, à l'état de nature. La privation de l'abondance est un état mérité pour l'être vil qui se compte lui-même avant sa patrie.

« Enfin, je compte beaucoup d'hommes, ouvriers pour le plus grand nombre, qui, quoiqu'ils ne soient rien pour la République, n'en méritent pas moins d'inspirer de l'intérêt, puisqu'ils sont hommes, puisqu'ils sont pauvres, puisqu'ils ont été perpétuellement opprimés et asservis : qu'on les soulage, que la fortune du riche, à laquelle il doit le malheur de sa mauvaise éducation politique, soit employée à le secourir; mais que tous soient transplantés sur un autre sol, qu'ils soient disséminés dans toute la République; l'air qu'ils respireront dans un pays où le patriotisme dominera, pourra changer leur nature et finira peut-être par en faire des hommes utiles à la patrie.

« Qu'on envoie à Lyon des républicains prononcés pour y fertiliser le sol en principes et y faire croître l'arbre de la liberté. Il existe dans Lyon des patriotes qui formeront le noyau de cette peuplade révolutionnaire. Si l'on ne prend ce moyen, je doute que la République puisse jamais compter Lyon au nombre de ses communes. »

tera à la postérité les crimes et la punition des royalistes de cette ville, avec cette inscription : *Lyon fit la guerre à la liberté, Lyon n'est plus.*

Et, comme pour rendre la sentence plus immédiate, le décret, présenté dans la séance du 21 du premier mois (12 octobre), était antidaté du 18 (9 octobre), c'est-à-dire, du jour même de la prise de la ville[1]. — Avec les communications électriques, le coup n'eût pas été plus foudroyant!

L'envoi du décret était accompagné d'une lettre du Comité de salut public qui en pressait l'exécution (12 octobre). On en a le brouillon d'Hérault-Séchelle et de Robespierre, entièrement écrit, avec des ratures, de la main de Robespierre[2] :

La Convention nationale, citoyens collègues, disaient-ils, voit avec plaisir votre entrée dans Lyon; mais sa joie n'a pu être complète quand elle a vu que vous cédiez aux premiers mouvements d'une sensibilité trop peu politique. Vous avez paru vous abandonner à un peuple qui flatte les vainqueurs, et la manière dont vous parlez d'une si grande quantité de traîtres, de leur évasion que l'on croirait avoir été militairement protégée, de la punition d'un trop petit nombre et du départ de presque tous, a dû attrister les patriotes, indignés de voir tant de scélérats s'échapper par une trouée et se porter sur la Lozère et principalement sur Toulon. Nous ne vous féliciterons donc point sur vos succès, avant que vous ayez rempli tout ce que vous devez à la patrie. Les républiques sont exigeantes; il n'est de reconnaissance nationale que pour ceux qui la méritent tout entière. Nous vous envoyons le décret que la Convention a rendu ce matin sur le rapport du Comité. Elle a proportionné la vigueur de ses mesures à vos premiers récits. Elle ne restera jamais au-dessous de ce qu'attendent d'elle la République et la liberté.

Ils ajoutaient comme en *post-scriptum* :

Défiez-vous surtout de la politique perfide des muscadins et des fédéralistes hypocrites qui arborent l'étendart de la République

1. *Moniteur* du 22 du 1er mois (13 octobre 1793), t. XVIII, p. 104. — Le décret original est exposé au Musée des Archives, vitrine 215, n° 1582.
2. Dépôt de la Guerre, armée de Lyon, à la date.

lorsqu'elle est prête à les punir, et qui continuent de conspirer contre elle lorsque le danger est passé. Ce fut celle des Bordelais, des Marseillais, de tous les contre-révolutionnaires du Midi; voilà le plus dangereux écueil de notre liberté; le premier devoir des représentants du peuple est de le découvrir et de l'éviter; il faut démasquer les traîtres et les frapper sans pitié. Ces principes adoptés par la Convention nationale peuvent seuls sauver la patrie; ils sont aussi les vôtres : suivez-les; n'écoutez que votre propre énergie et faites exécuter, avec une sévérité inexorable, les décrets salutaires que nous vous adressons.

HÉRAULT, ROBESPIERRE.

Ce décret monstrueux qui condamnait à l'extermination toute une ville, la seconde ville de France, ne fut pas une vaine menace. Il était arrivé le 16 octobre. Aussitôt les représentants réclament de la municipalité les noms des habitants les plus compromis dans la résistance : ce sont eux qu'ils veulent frapper d'abord; et c'est sur la ruine de ceux-là qu'ils comptent pour faire vivre les autres : soulager la détresse de la classe indigente, tel est le prétexte qu'ils prennent pour hâter l'œuvre du décret :

Une partie d'entre eux, dit Maignet, devaient trouver de grandes ressources dans les démolitions ordonnées. Aussi chaque jour pressions-nous la municipalité de nous donner la liste que nous avions demandée.

Le 22 enfin commence cette grande exécution :

Le même jour, nous nous transportâmes successivement et avec la municipalité à Bellecour et à Pierre-Scise qui reçurent de nos mains, au nom de la souveraineté nationale, les premiers coups de la justice populaire. Depuis cette époque, trois mille ouvriers sont employés à assurer à la République une vengeance éclatante.

Et tous les moyens étaient mis à leur disposition. Par un arrêté du 28 :

Voulant procurer par les moyens les plus prompts l'entière exécution du décret qui ordonne la démolition de cette ville,

ils autorisent les commissaires à requérir tous objets propres à la démolition et toutes sortes d'ouvriers; et, pour accélérer les premières opérations, ils les dispensent de se livrer avec une trop minutieuse exactitude à la recherche des petits meubles :

Chargent en outre lesdits commissaires, aussitôt l'entière démolition de tous les édifices qui composent la place de Bellecour, de porter les ouvriers sur le quai Saint-Clair, quais du Rhône et de la Saône, afin de poursuivre, sans relâche, avec la même chaleur tout ce qui porte avec soi le caractère de luxe et de l'insolent orgueil du riche, etc.

7 du 2e mois [28 octobre 1793].

G. Couthon, Maignet, Seb. de La Porte, Chateauneuf-Randon, Albitte [1].

Mais cela n'allait pas assez vite et l'ardeur de cette vengeance sauvage l'emporta sur la sollicitude affectée pour la population ouvrière, à laquelle on voulait ménager, disait-on, du travail en lui donnant la ville à démolir :

Le 27, quand nous nous aperçûmes des difficultés que ces démolitions présentaient, nous autorisâmes les commissaires à opérer par masse cette démolition. même à faire usage de la poudre.

Le pétrole et la dynamite n'étaient pas inventés !

La municipalité, qui avait donné la liste des maisons à détruire les premières, avait fourni aussi celle des têtes à abattre. Écoutons Maignet :

Dans la même époque, nous apprîmes de la municipalité qu'elle venait de *découvrir la liste* de tous les habitants de la ville et même de ceux des départements étrangers qui avaient trempé dans la conspiration. Nous ordonnâmes que, sans perdre un seul instant, cette liste *fût faite* et qu'elle nous fût présentée. Une fois en notre pouvoir, nous ordonnâmes de nouvelles visites domiciliaires, et les maisons d'arrêt se remplirent d'une foule de conspirateurs qui avaient encore échappé à toutes les recherches. Près de six mille coupables attendent que les deux commissions les envoient au supplice qu'ils ont mérité [2].

1. AF II, 137, dossier 4, pièce 1.
2. Bibl. nat., Le39, 46, *Compte rendu*, etc., p. 22.

Comment les choses se passaient-elles? Nous le savons par une lettre écrite, non de souvenir, mais *de visu*, sur les lieux mêmes, par leur collègue Albitte. Voici le tableau qu'il fait, le 26 octobre (5 du 2e mois), de l'exécution des décrets dont Lyon est et doit être la victime :

Le tribunal juge ici les prisonniers; il ne se passe pas de jour qu'on n'en fusille : tous affectent en mourant le courage et l'insolence; mais qu'importe leur ton? pourvu qu'ils débarrassent la terre de leur présence. J'ai conseillé à mes collègues d'établir plusieurs de ces tribunaux afin de juger tout d'un coup les misérables et de produire par leur supplice commun l'effet qu'on doit attendre d'un exemple terrible, effet qui se trouverait détruit par la punition singulière et successive de chacun d'eux.

Il souscrit d'avance aux massacres qui vont suivre. Les rebelles, sortis en armes, sont détruits :

On m'assure que Préci et Virieux ont été tués. On a leurs chapelets, leurs cocardes, etc. J'aurais mieux aimé qu'on eût apporté leurs têtes.

Ce qui paraît certain, c'est que très peu ont échappé.

Mais la ville reste debout :

Une vérité plus certaine encore, c'est que Lyon n'est pas dans un aussi grand état de délabrement qu'on le dit. Cette ville offre des preuves assez remarquables des coups du bras national, mais ils n'ont pas produit des effets assez considérables pour qu'on puisse s'imaginer la ville à moitié détruite. Or l'exécution du décret demandera beaucoup de temps et de travail. Vous aurez sûrement à ce sujet bien des pétitions, car Messieurs de Ville-Affranchie verront avec une grande amertume leurs belles maisons tomber. Le premier coup de piquiers (*sic*) a été donné hier solennellement par mes collègues aux beaux bâtiments de Bellecourt. Je presse la destruction de Pierre-Encize et des fortifications de la ville rebelle. L'argent des riches payera cette dépense qui alimentera les pauvres.

Il réclame un remède radical :

Il faut ici une colonie de patriotes, ou l'on ne viendra à bout de rien.

Il faudra du temps, bien de l'énergie et de la force pour rendre les Lyonnais dignes habitants d'une Ville-Affranchie et on ne peut voir sans douleur l'état morosif et détestable de cette grande cité. On peut lui appliquer ce mot commun : cette ville serait bonne et belle si elle était rebâtie à neuf et si on pouvait lui donner d'autres habitants. J'espère que cela se fera progressivement [1].

Mais Albitte, Couthon et Maignet ne firent, pour ainsi dire, qu'inaugurer ce règne et créer les instruments de la Terreur à Lyon : armée révolutionnaire, employée à faire les visites domiciliaires et les arrestations [2]; commissions révolutionnaires, destinées à juger [3]. Deux autres en furent plus spécialement les agents : ce sont les deux représentants choisis par la Convention pour y aller exécuter son décret, Fouché (de Nantes) et Collot d'Herbois.

Collot d'Herbois, arrivé le 14 brumaire (4 novembre 1793), s'étonnait, dans sa lettre du 17, que Maignet et Couthon ne l'eussent pas attendu et que Fouché ne l'eût pas rejoint encore, tant il y avait à faire : « Car la ville, disait-il, est

1. Arch. nat., AF II, carton 82, n° 146. Autre lettre de la même date où il promet de faire un journal particulier qu'il enverra. (*Ibid.*, n° 148.)

2. « Il sera formé dans le délai de quinzaine, dans chacun des départements de l'Ain, Jura, Côte-d'Or, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Rhône, Loire, Isère, Mont-Blanc et Drôme, une armée révolutionnaire composée de mille hommes.

« Sur ces mille hommes, quatre cents seront organisés en compagnies de batteurs et employés à battre les grains jusqu'à ce que cette opération ait été consommée; alors ils se réuniront à leurs autres frères d'armes », etc. (Décret du 9 du 2e mois (30 octobre), signé des cinq commissaires, Maignet, Couthon, de La Porte, Châteauneuf-Randon et Albitte. (Arch. nat., AF II, 137, dossier 5, pièces 3-5.)

3. Les représentants regrettent de n'avoir pas fait davantage : « La conquête de Lyon devoit être l'arrêt de mort de tous les contre-révolutionnaires qu'elle renfermoit; la Convention l'avoit prononcé, le salut public le réclamoit. Deux tribunaux ont été établis pour l'assurer. Plusieurs conspirateurs ont déjà subi le châtiment attaché à leur crime. Une multitude d'autres attendent dans les maisons d'arrêt où ils sont détenus le jour qui terminera leur infâme carrière. Mais la justice nationale est loin d'être satisfaite. La correspondance de Précy et celle des corps administratifs sont venues faciliter notre ouvrage... Quel n'a pas été notre étonnement de voir, au nombre de ces hommes dont l'existence est une vraie calamité publique, plusieurs des membres d'un comité de subsistance, etc. » (13 du 2e mois, 3 novembre.) Signé : Chateauneuf-Randon, Maignet, Couthon, Seb. de La Porte. (*Ibid.*, dossier 14, pièce 8.)

soumise et non pas convertie », et tant il lui semblait qu'on eût fait peu de chose encore :

L'organisation, tout imparfaite qu'elle est des autorités surveillantes et administrantes, est ce qui doit avoir donné le plus de peine à nos collègues. Les hommes sûrs étaient excessivement rares. La démolition allait lentement, ils étaient beaucoup pour gagner leur journée et ne rien faire. La commission militaire a trop souvent employé, à juger ceux contre lesquels elle n'a pas trouvé de preuves et qu'elle a élargis, des moments dont chacun devait être un jugement terrible prononcé contre les coupables. Le tribunal va plus ferme : mais sa marche est lente, il a encore peu opéré.

Et il annonçait l'emploi de moyens plus énergiques :

La mine va accélérer la démolition... Sous deux jours, les bâtiments de Bellecour sauteront. J'irai de suite partout où le moyen sera praticable envers les bâtiments proscrits. Les accusateurs publics vont marcher plus rapidement. Le tribunal a commencé hier à aller par trois dans un jour. Les Jacobins arrivés seront employés utilement [1].

Et le surlendemain, 19 :

Bien des embarras naissent de l'insuffisance des premières mesures prises et de la disette d'hommes sûrs. Nous avons donné aux tribunaux ou commissions une marche bien plus vive : hier, six coupables ont reçu la mort. Un nouveau tribunal va se mettre en action à Feurs. La guillotine, nécessaire pour consommer ses jugements, a été commandée hier et partira sans délai; la mine hâtera les démolitions [2].

Mais Fouché est arrivé. Le 20 brumaire, on célèbre la grande fête expiatoire en commémoration de Chalier.

On peut être curieux de voir dans quel style un des

1. Lettre au Comité de salut public, 17 brumaire an II (7 novembre 1793), dans Saladin, pièces, n° 43, p. 207-209. — Leur arrêté pour la destruction des maisons par la mine est du 23 brumaire (13 novembre) : « Tous ceux des édifices proscrits qui peuvent être détruits par l'effet de la mine ou par les flammes seront incessamment désignés et on procédera de suite à leur destruction. » (Arch. nat., AF II, 137, dossier 5, pièce 6.)

2. *Rapport de Saladin*, pièce n° 44, p 210.

agents du ministre de la Guerre, Cailliez (ils sont tous de la même force!), lui en fait le récit (22 [et non 2 brumaire], 12 novembre). Après s'être plaint que le ministre de l'intérieur n'ait pas répondu à quatre lettres aussi intéressantes qu'il lui a écrites :

Tu m'invite au courage tu set que les cordelier de ma trampe nen manque pas. Tu m'invite à te marquer les fait qui sont à ma connoissance; attaché à la gilliotine je diray la vérité; je te diray que le tribunal révolutionnaire vat son chemin. L'on en guillotine ou fusille 9 ou 10 par jours; l'on vient de faire la faite de Chalié qui fait bien fremir les aristocrates. Les faits le plus remarquable sont dabor que lon a obilliée une ane en monseigneur on la mitré et crossée et mis tous les plus beaux abit pontifico et les vases d'eglise dor et dargent on les portoit devant l'ane et le lon du chemin l'on l'ancancoit et lesdit vase ont été brise sur la tombe et desuite envoyé à la monnoye [1].

Tels furent les honneurs funèbres rendus à Chalier. C'était d'autres expiations qu'il fallait à ses mânes. Il les aura. Les trois représentants Fouché, Collot et Laporte s'en font garants devant la Convention. Dans la lettre où ils lui racontent de leur côté la cérémonie, ils disent :

L'ombre de Challier est satisfaite. Ceux qui dictèrent l'arrêt atroce de son supplice sont frappés de la foudre... tout ce que le vice et le crime avaient élevé, sera anéanti; et sur les débris de cette ville superbe et rebelle, qui fut assez corrompue pour demander un maître, le voyageur verra avec satisfaction quelques monuments simples élevés à la mémoire des martyrs de la liberté, et des chaumières éparses que les amis de l'égalité s'empresseront de venir habiter pour y vivre des heureux bienfaits de la nature [2].

1. Il décrit une autre scène d'un muscadin conduit, la corde au col, etc. (Dépôt de la Guerre, armée de Lyon, à la date.)

2. 20 brumaire an II, séance du 25, *Moniteur* du 27, t. XVIII, p. 437, et Arch. nat., AF II, 137, à la date.

II

Commission temporaire de surveillance républicaine.

Ce même jour, pour inaugurer cette pastorale, ils instituaient une commission temporaire de vingt membres, qui se nommait Commission de surveillance républicaine et se divisait en deux sections égales : l'une sédentaire (à *Commune-Affranchie*); l'autre ambulante pour les départements du Rhône et de la Loire (l'ancien département de Rhône-et-Loire qui venait d'être ainsi divisé) [1]. Le Président de la Commission temporaire, comité de salut public de Lyon, fut pendant quelque temps un Parisien, peintre de porcelaines, ce Marino qui devint par la suite administrateur de police à Paris [2].

Quant à l'esprit qui animait la commission elle-même et qu'elle voulait inculquer aux autres, on en jugera par cet extrait d'une instruction qu'elle adressa aux autorités constituées du département (26 brumaire, 16 novembre 1793) [3] :

La Commission engage chacune des sociétés, chacun des individus qui la liront à se pénétrer de l'esprit qui l'a dictée : mais elle les avertit en même temps qu'en leur indiquant le but où ils doivent tendre, elle n'entend pas leur prescrire les bornes où ils doivent s'arrêter. Tout est permis pour ceux qui agissent dans le sens de la Révolution... Il n'y a d'autre danger pour le républicain que de rester en arrière des lois de la République :

1. Arch. nat., AF II, 137, dossier 13, pièces 4-7. Salomon de La Chapelle, *Histoire du tribunal révolutionnaire de Lyon et de Feurs*, p. 2. — Le département de Rhône-et-Loire avait été divisé en deux (Rhône et Loire) par un arrêté des représentants au cours du siège de Lyon. Il est parlé des deux départements divisés dans l'arrêté du 20 brumaire (Collot d'Herbois Fouché et Delaporte) qui institue la Commission de surveillance républicaine. Néanmoins la division régulière des deux départements ne paraît avoir été définitivement réglée que par un décret du 29 brumaire (19 novembre 1793).

2. *Histoire des Prisons*. t. IV, p. 94.

3. Bibl. nat., Lb^{41}, n° 904. — Cf. La Chapelle, *Histoire des tribunaux révolutionnaires de Lyon et de Feurs*, p. 6 et suiv.

quiconque les prévient, les devance; quiconque même outrepasse en apparence le but, souvent n'y est pas arrivé [1].

Dans le § 1 de *l'Esprit révolutionnaire*, on justifie l'extermination de la bourgeoisie :

L'aristocratie bourgeoise, si elle eût vécu, eût produit bientôt l'aristocratie financière; celle-ci eût engendré l'aristocratie nobiliaire, etc.

Les roues, les cachots, les corvées, les mainmortes, les dîmes, les tailles, voilà la perspective, voilà le couronnement d'une révolution incomplète.

Au § 2 on aborde le sujet qui était surtout à l'ordre du jour : *l'arrestation des gens suspects*. C'est une vengeance légitime :

Il faut que tous ceux qui ont concouru d'une manière directe ou indirecte à la rébellion portent leur tête sur un échafaud.

Nous ne vous parlons pas seulement ici des prêtres, des nobles, des parents d'émigrés, des administrateurs et autres fonctionnaires parjures, sur lesquels la loi a prononcé expressément.

Si vous êtes patriotes, vous saurez distinguer vos amis, vous séquestrerez tous les autres.

Voici le langage que la plupart d'entre eux vous tiendront : Mais qu'a-t-on à nous reprocher? Nous nous sommes toujours bien montrés; nous avons fait notre service dans la garde nationale, nous avons payé toutes nos contributions, nous avons déposé nos offrandes sur l'autel de la patrie; nous avons même envoyé nos enfants à la défense des frontières; qu'exige-t-on et que veut-on encore de nous? Vous leur répondrez : Peu nous importe; le patriotisme est dans le cœur.

Tout ce que vous vantez là, les scélérats qui nous ont trahis, les Lafayette, les Dumouriez, les Custine en avaient fait encore davantage. Vous n'avez jamais aimé le peuple; vous avez traité

1. *Histoire des Prisons*, t. IV, p. 320. — Le maire de la ville, Bertrand, n'était pas indigne des autorités nouvelles qui s'étaient établies dans son sein. Il se plaignait à Robespierre (2 nivôse) d'un rapport où la municipalité était « un peu tympanisée » (Courtois, *Papiers trouvés chez Robespierre*, n° 95, p. 299) : — « Quoi donc, dira-t-on, parce que j'ai concouru à faire guillotiner mon neveu, d'anciens amis, comme ayant dévié? Je les ai précipités parce que je le devais. Eh bien, est-ce faiblesse? » — Non assurément!

l'Égalité de chimère; vous avez osé sourire à la dénomination de sans-culottes, vous avez eu du superflu à côté de vos frères qui mouraient de faim; vous n'êtes pas dignes de faire société avec eux; et puisque vous avez dédaigné de les faire siéger à votre table, ils vous vomissent éternellement de leur sein, et vous condamnent à votre tour à porter les fers que votre insouciance ou que vos manœuvres criminelles leur préparaient.

C'est le jugement dernier de la bourgeoisie!

Républicains, ajoute-t-on, voilà vos devoirs; qu'aucune considération ne vous arrête, ni l'âge, ni le sexe, ni la parenté ne doivent vous retenir; agissez sans crainte, ne respectez que les sans-culottes; et pour que la foudre ne s'égare jamais dans vos mains, souvenez-vous de la devise que portent les bannières des sans-culottes : PAIX AUX CHAUMIÈRES; GUERRE AUX CHATEAUX [1]!

Après cela c'était se réduire à bien peu de chose que de débattre la *taxe révolutionnaire des riches* (§ 3); car :

C'est aux riches à fournir aux frais de la Révolution. Cette taxe doit être proportionnée aux grands besoins de la patrie : ainsi vous devez commencer par déterminer d'une manière grande et vraiment révolutionnaire la somme que chaque individu doit mettre en commun pour la chose publique.

Du reste, la conclusion était fort nette :

Agissez donc en grand, prenez tout ce qu'un citoyen a d'inutile : car le superflu est une violation évidente et gratuite des droits du peuple. Tout homme qui a au delà de ses besoins, ne peut pas user, il ne peut qu'abuser.

Que si l'on voulait recourir au calcul, voici quelles en devaient être les bases :

Il est nécessaire de suivre dans cette mesure une échelle graduée sur des proportions révolutionnaires : celui qui a dix mille livres de rente par exemple doit payer au moins trente mille livres.

C'est entendre largement l'impôt sur le revenu! Après avoir parlé de l'*approvisionnement des marchés* (§ 4), on

1. Bibl. nat., Lb[41], n° 904, p. 12.

en venait à l'un des points capitaux réservés pour la fin : *l'extirpation du fanatisme* (§ 5). C'est toujours la même chose :

Les prêtres sont les seules causes des malheurs de la France. Dans ses moments d'affaissement et de fatigue, votre cœur généreux se reposait avec plaisir dans les idées d'un bonheur que vous ne deviez pas trouver sur la terre ; mais il est pour le républicain des jouissances indicibles...

Et l'instruction se terminait par cette alternative :

Aidez-nous à frapper les grands coups, ou vous serez les premiers à les supporter : LA LIBERTÉ OU LA MORT ; réfléchissez et choisissez.

Signé : DUHAMEL, président, etc.

Fait en commun à Ville-Affranchie, le 26 de brumaire an second de la République française, une, indivisible et démocratique.

Et on lit au-dessous :

Pour approbation de l'arrêté, *Signé :* COLLOT D'HERBOIS, FOUCHÉ, représentants du peuple.

Ainsi, proscription non pas seulement des nobles et des prêtres, mais des classes aisées sous le nom d'aristocratie bourgeoise ; spoliation des riches sous forme de confiscation ou de contribution ; prendre à tout homme ce qu'il a de superflu ; « frapper de grands coups, si on ne veut les recevoir » : voilà le résumé de ce nouvel Évangile selon Fouché ; car on reconnaît à plusieurs traits la main de l'ancien prêtre.

Les instructions de la commission de surveillance ne faisaient, du reste, qu'appliquer, sur un point au moins, un arrêté signé Fouché, Albitte et Collot d'Herbois, arrêté qui, proclamant l'anéantissement de la misère, en reportait la charge sur les riches, à proportion de leur fortune et de leur incivisme : ce qui couvrait les sans-culottes dont les biens auraient pu être atteints (24 brumaire, 14 novembre) [1].

1. Arrêté pour la suppression de la misère :
1° Tous les citoyens infirmes, vieillards, orphelins, indigents seront

Notons d'ailleurs que les représentants, impitoyables à l'égard du superflu, ne s'en tenaient guère, en toute rigueur, au nécessaire. Qu'on en juge par cet ordre de Fouché et d'Albitte (son collègue alors) :

Les représentants du peuple envoyés à Commune-Affranchie (Lyon) *pour y assurer le bonheur du peuple*, requièrent la commission des séquestres de faire apporter chez eux deux cents bouteilles du meilleur vin qu'ils pourront prendre, et en outre cinq cents bouteilles de vin rouge de Bordeaux première qualité pour leur table (13 nivôse an II) [1].

A cette époque se rapporte aussi une lettre de notre agent Prière au secrétaire général de la Guerre, Vincent (5 frimaire, 25 novembre); il était arrivé fort à point à Lyon pour prendre part à ces orgies de toute sorte :

Republicain tu conoist mes principes; partout ou je crois aitre utille a ma patrie jels sert; ycy je suis ademis à la commission temporaires, demain arrive l'armée revolutionnaire temmieux cette foutu ville nest bone comme je te lait deja ecrit a aitre effacée de désu la cart republicaine; tout ces bougre la sont indigne de la liberté! mais les jacobin les meteront au pas et ca yra...

Les bettes de St ont foutu le camp par terre les gibet de jesu sont disparu les vielle fammes bougonne tout bas les jeunes filles rey; les jacobins sont ademis contans et voicy pourquoi cela vat bien je nosse pas bouget. Il font bien hyer matin jay ut le plaissire de voire cinq de ces foutu St tomber a mes pié; point de miracle les bougres ce sont casét bras jambes tettes il sont dans les tas dordures victoire la raison l'emporte, etc.

logés, nourris et vêtus aux dépens des riches de leur canton respectif; les signes de la misère seront anéantis; — 2° la mendicité et l'oisiveté seront également proscrites, tout mendiant ou oisif sera incarcéré; — 3° il sera fourni aux citoyens valides du travail et les objets nécessaires à l'exercice de leur métier et de leur industrie; — 4° pour cet effet, les autorités constituées, de concert avec les comités de surveillance, lèveront dans chaque commune sur les riches une taxe révolutionnaire proportionnée à leur fortune et à leur incivisme jusqu'à la concurrence des frais nécessaires pour l'exécution des articles ci-dessus. (Arch. nat., AF II, 137, dossier 2, pièce 1.)

1. *Histoire des Prisons*, t. IV, p. 320.

Il fut pourtant (qui l'aurait cru?) arrêté par l'ordre des représentants; et il ne leur pardonne pas cette erreur, qui fut, d'ailleurs, de bien courte durée. — Leur justification lui paraît ironique :

Que la seule cause étoit de nous ete trouvé a un grand soupé de tout plin de jence innoncé comme suspete ci cetoit la verite leur mechanste seroit dautant plus coupable vu qu'il ny a que nous qui avont ete arretté.

Et à son tour il dénonce :

Les grands coupables sont blanchi.
Les séquestre mal faits sans scellés [1].

La commission temporaire de surveillance républicaine avait pour principal office de fournir de la matière aux commissions de jugement, et voici l'*ordre* général qu'elle avait publié à cette fin (21 brumaire, 11 décembre 1793) :

Art. 1. — Il est ordonné de mettre en arrestation tous les citoyens qui ont eu un emploi quelconque dans les parties civiles, judiciaires et militaires, pendant la rébellion lyonnaise.

Art. 2. — Sont compris dans les parties civiles tous les membres des administrations du département, du district et de la municipalité; tous les membres de la commission des cinq et la commission départementale, leur secrétaire en chef et greffiers; tous les receveurs de districts et cantons; tous les présidents, secrétaires et trésoriers de section; tous les membres de surveillance et de bienfaisance ainsi que leurs adjoints.

Art. 3. — Sont compris dans les parties militaires tous les officiers ou sous-officiers de l'armée rebelle, leurs chirurgiens, médecins et apothicaires, les directeurs ou sous-directeurs des hôpitaux, les fournisseurs et approvisionneurs de l'armée, les conducteurs chefs ou sous-chefs, les magasiniers, directeurs et sous-directeurs, les contrôleurs et inspecteurs, et généralement tout ce qui a eu un grade dans les convois militaires, dans les hôpitaux et dans l'armée rebelle; sont encore compris dans le présent article ceux qui ont souffert dans leurs domiciles des dépôts ou magasins, ou les chefs qui ont porté secours aux

1. 5 frimaire (25 novembre). Dépôt de la Guerre, armée de Lyon, à la date.

incendiés, et sont regardés comme chefs, les charpentiers, ferblantiers, maçons.

ART. 4. — Sont compris dans les parties judiciaires tous les juges et greffiers des tribunaux de paix, du civil ou du criminel, les juges d'accusation ou de jugement, les notaires, les avoués, les hommes de loi, leurs clercs, leurs huissiers et pousse-culs.

ART. 5. — Sont pareillement mis en état d'arrestation, tous les ci-devant nobles, les prêtres, les étrangers sans passeport, ceux qui auraient changé de domicile sans autorisation, ceux qui auraient recélé ou caché quelque individu sans avoir fait la déclaration; tous les banquiers, agioteurs, agents de change, et généralement tous les citoyens et citoyennes, de même que tous les ci-devant bourgeois riches, qui, n'ayant eu aucun emploi, ont manifesté des sentiments contraires à ceux des sans-culottes, ou qui sont restés à Lyon pendant le siège [1].

Il aurait été plus court de dire expressément ceux qu'on voulait bien ne pas arrêter.

III

Premières commissions judiciaires.

Les commissions judiciaires ne leur firent pas défaut.

J'ai signalé plus haut les deux juridictions constituées dès la prise de Lyon (9 octobre 1793) pour juger les rebelles.

I. — Commission militaire établie déjà dans le camp des assiégeants, installée par Couthon dans la grande salle du Palais de justice le 21 du 1er mois (12 octobre) et chargée surtout de juger ceux qui avaient été pris les armes à la main ou qui rentraient dans la catégorie des rebelles atteints par la loi du 19 mars 1793. Elle eut pour président Massol, puis Grandmaison, et pour juges des officiers ou sous-officiers dont le nombre varia de onze à sept. Elle frappait sans sursis ni appel, sur la simple constatation de l'identité. Du 21 du 1er mois (12 octobre 1793) au 8 frimaire

1. Sal. de La Chapelle, *Histoire des tribunaux révolutionnaires de Lyon et de Feurs*, p. 15-16.

(28 novembre 1793), elle tint trente et une séances et jugea cent soixante-quinze personnes : quatre-vingt-dix-neuf furent condamnées à mort et fusillées place des Terreaux et même place Bellecour; soixante-seize acquittées. Les condamnés étaient quelquefois conduits à la mort avec des écriteaux qui signalaient leur crime : Rimbert, Suisse, général des rebelles de Lyon, conspirateur contre la liberté des Français (25 octobre); Ité, mauvais citoyen, provocateur au pillage (29 octobre); Paturat, diacre du culte romain, fanatique et conspirateur (11 novembre)[1].

Le 7 frimaire, la commission fut suspendue par un arrêté des représentants, et, le 19 du même mois (9 décembre 1793), supprimée. Les juges civils suffisaient à la tâche.

Une autre commission de justice militaire, établie à Feurs le 25 brumaire (15 novembre 1793) pour soulager celle de Lyon, se confondit, dès le 16 du mois suivant (6 décembre), dans une section de la Commission de justice populaire dont nous allons parler[2].

II. — Commission de justice populaire instituée le jour même où la première commission militaire était installée au Palais de justice (21 du 1er mois de l'an II, 12 octobre 1793) et chargée de juger ceux qui n'avaient pas été pris les armes à la main :

Les représentants,... considérant que les rebelles de Rhône-et-Loire se divisent en plusieurs classes; que les uns ont été pris les armes à la main et doivent être jugés immédiatement; que d'autres, après avoir porté les armes, ont eu la précaution de les quitter au moment de leur défaite; que d'autres, enfin, ont pris part à la révolte sans porter les armes, et ont tout fait pour favoriser la contre-révolution qui se préparait dans la ville de Lyon, en remplissant près l'armée des rebelles des fonctions civiles et administratives; que ces derniers doivent être jugés d'une manière différente et par d'autres tribunaux;

1. Sal. de La Chapelle, *Histoire des tribunaux révolutionnaires de Lyon et de Feurs*, p. 41 et suiv. — Voy. la liste des condamnés, p. 55, et la récapitulation des jugements, p. 63.
2. Voy. Salomon de La Chapelle, *l. l.*, p. 273 et suiv.

Considérant que les outrages faits à la majesté nationale, les attentats commis contre la souveraineté du peuple, les égards que l'on doit à l'opinion publique demandent une prompte vengeance;

Considérant que dans un moment où les citoyens qui composaient les tribunaux de cette ville, ayant pris part à la rébellion, sont ou en fuite ou détenus dans les maisons d'arrêt; que dès lors il devient indispensable de créer un autre tribunal;

Voulant assurer la prompte punition des coupables, et rendre sans délai la liberté à ceux qui seraient reconnus innocents;

Arrêtent ce qui suit[1]...

La Commission était divisée en deux sections : l'une qui devait siéger à Ville-Affranchie (Lyon); l'autre à Feurs.

Cela répondait d'ailleurs à la division que les représentants en mission venaient de faire du département de Rhône-et-Loire : département du Rhône, département de la Loire, division sanctionnée par le décret du 29 brumaire (19 novembre); et Montbrison, complice de Lyon, ne pouvait échapper aux rigueurs que Lyon subissait, Javogues, qui pendant le siège y opérait déjà, allait traiter la première des deux villes comme la Convention avait traité l'autre. Lyon était devenu *Ville-Affranchie*; Montbrison devint *Montbrisé*; et, ce qui était plus sérieux, un arrêté longuement motivé du représentant (8 du 2e mois, 29 octobre) portait :

Art. 1. — Toutes les murailles et fortifications qui entourent la ville de Montbrisé seront rasées.

Art. 2. — Il sera élevé sur leurs débris une colonne portant cette inscription : La ville de Montbrison fit la guerre à la liberté; elle n'est plus.

Art. 3. — Toutes les autorités constituées établies dans la ville de Montbrisé sont supprimées.

Art. 4. — Le chef-lieu du district, l'administration, le tribunal, le bureau de conciliation, sont fixés dans la ville de Boën[2].

1. La Chapelle, *l. l.*, p. 67-68.
2. Arch. nat. AF II, 114, dossier *Javogues*, à la date.

C'est donc à Feurs que la seconde section de la commission populaire avait été établie. Elle avait pour président Lafaye jeune, commissaire des représentants du peuple, qui fut remplacé le 9 brumaire (30 octobre) par Bonarme; elle avait pour juges Tailhand, officier municipal, Meyrand, administrateur du district d'Issoire, Bouscarat, notable de la ville de Riom, et Valette, juge du tribunal de Marvejols. Dubien, commissaire national du district de Thiers, remplissait les fonctions d'accusateur public, et Clavel celles de greffier.

Son principal objet était de juger les habitants de Montbrison[1]. Javogues avait dit que le sang y coulerait comme l'eau dans les rues; et il n'avait pas attendu, pour donner force à sa parole, l'établissement de ce tribunal : mais les juges ne répondirent guère à ses vues. En deux mois, du 21 du 1er mois au 21 frimaire (12 octobre-11 décembre 1793), la commission ne prononça que quinze condamnations à mort[2], et depuis que Collot d'Herbois et ses collègues eurent établi à Feurs, à côté d'elle, la commission militaire que l'on a vue, il n'était pas toujours facile d'observer la limite entre les deux juridictions[3]. Les représentants finirent par réunir les deux en une seule, conservant en majorité la commission militaire dans laquelle on fit entrer de l'autre Tailhand et Meyrand (arrêté du 16 frimaire signifié le 21)[4]. La commission ainsi renouvelée et dite révolutionnaire était chargée par le même arrêté d'aller tenir ses assises à Armeville (nom nouveau de Saint-Étienne) pour y juger les détenus : elle en frappa plusieurs en effet. En dix-sept séances, elle prononça quarante-neuf condamnations à mort (prêtres, hommes de loi, officiers munici-

1. Maignet, *Compte rendu*, p. 9.
2. La Chapelle, *l. l.*, p. 272.
3. C'est ainsi que Monnet et Vissaguet, interrogés par la Commission populaire, furent réclamés et condamnés par la Commission militaire, le 16 frimaire (6 décembre 1793). Sal. de La Chapelle, *l. l.*, p. 265-276.
4. La Chapelle, *l. l.*, p. 270-271. — Voy. le tableau de ses condamnations, p. 272.

paux, négociants, etc.), six ou sept à la prison et cent cinquante et un acquittements[1]! Ces acquittements s'étaient faits avec un appareil propre à frapper les esprits : par exemple, le 23 pluviôse (11 février 1793), où cinquante furent « rendus à eux-mêmes », en présence du peuple, sur la place de la Liberté; et le président Lafaye prononça un discours menaçant pour ceux qu'heureusement il ne frappait pas :

Citoyens, disait-il aux acquittés, retournez dans vos foyers; allez dire à vos concitoyens que le glaive de la justice nationale repose dans des mains avares du sang des sans-culottes; apprenez-leur que, s'il frappe les têtes coupables, il ne s'abat pas sur celles de l'innocence. Oui les traîtres périront, ils périront tôt ou tard; mais les victimes de l'ignorance et du fanatisme seront reconquises à la liberté[2]!

Belle conquête! mais c'était beaucoup d'acquittements; et, s'il s'agissait des sans-culottes, les représentants voulaient en être sûrs et y regarder de plus près. En conséquence, le jour même où le président Lafaye prononçait ces acquittements patriotiques, un arrêté, pris par Fouché, Laporte et Méaulle, supprima la Commission de Feurs,

1. Delandine, dans les *Prisons de Lyon* (*Histoire des Prisons*, t. IV, p. 15). M. de La Chapelle (p. 289) donne la liste des condamnés.

2. La commission, qui avait eu pour président Bardet, venait d'être reconstituée par un arrêté de Javogues (Montbrisé, 13 pluviôse, 1er février 1794. Arch. nat. AF II, carton 137, dossier 30, pièce 12.) A la même date Javogues épurait les comités, dits de salut public, d'Ambert, de Montbrisé et de Sainte-Foy, près Lyon (*ibid.*, carton 186, pluviôse, pièce 20). Un peu auparavant (Commune d'Armes, 6 nivôse, 26 décembre 1793), il avait fait pour le département de la Loire sa loi d'assistance publique et sociale : 1° Tous les hommes sont égaux et ont droit à la protection de la société qui leur doit du pain ou du travail; — 2° Les municipalités du département de la Loire sont tenues de pourvoir dans les vingt-quatre heures aux moyens d'assurer des secours aux indigents; — 3° Tableau des indigents; — 4° Tableau des riches et gros propriétaires: — 5° Les municipalités veilleront à ce que les riches compris dans le tableau comptent de suite le quart de la somme qui leur aura été assignée; — 6° Elles feront afficher tous les jours la liste des riches qui auront souscrit volontiers, comme aussi les noms de ceux qui refuseraient; — 7° Les officiers municipaux seront collectivement et personnellement responsables des abus. — Signé : Javogues, Girard, député de l'Aude, et Dorfeuille, commissaire national. (*Ibid.*, carton 251, à la date.)

ramenant tout à la Commission révolutionnaire de Lyon (23 pluviôse; 11 février 1794) :

Considérant que la multiplicité des tribunaux révolutionnaires ne peut qu'affaiblir leur puissance et que l'établissement de deux commissions de ce genre dans les départements de Rhône et Loire ne peut être appuyée d'aucun motif d'intérêt public [1]...

Tout revenait donc à la Commission de Lyon.

IV

Commission Dorfeuille.

Reprenons cette commission dès l'origine. Elle avait pour président Dorfeuille, ancien comédien qui avait pris part au siège de Lyon; pour juges, Roullion, Cousin et Baigue; pour accusateur public, Merle. Couthon et Laporte l'installèrent eux-mêmes avec grande pompe, processionnellement, dans le lieu dit « l'auditoire de Roanne » (12 octobre 1793). Après l'allocution de Couthon et les serments prêtés, Dorfeuille, prenant la parole, fit profession de sentiments de haute impassibilité au nom du tribunal, et voici comment il en définissait le caractère et l'esprit :

Il est révolutionnaire, nous ne l'oublierons pas, c'est-à-dire que les formes en seront bannies, et que les faits seuls y seront posés. La rapidité des jugements rendra notre responsabilité plus terrible; mais nous consulterons notre conscience, et nous osons vous l'avouer, le fardeau ne nous effraye pas. Nous jugerons les criminels, et le peuple à son tour nous jugera. Qu'il nous dirige en donnant à l'accusateur public, au défenseur officieux, les renseignements capables de démasquer le crime ou d'éclairer l'innocence.

C'est au peuple en quelque sorte à guider nos pas dans les souterrains de la contre-révolution que nous allons parcourir; nous sommes prêts à marcher au flambeau qu'il portera devant

1. La Chapelle, *l. l.*, p. 287. — Berriat Saint-Prix, *Cabinet historique*, t. X, p. 26-27.

nous. Déjà, citoyens représentants, nous avons entendu murmurer les mots de *vengeance* et de *haine*; mais nous sommes tous soldats, et des oreilles accoutumées au bruit du canon ne s'effrayent pas du poignard des assassins. Qu'ils se présentent les assassins, nous siégerons armés, nous les tuerons d'abord, et nous ferons notre devoir après [1]...

En toute sécurité évidemment !

Il y avait à Lyon plusieurs prisons : la prison ordinaire dite de Roanne, Saint-Joseph, les Recluses, ancienne maison de correction pour les femmes; et là aussi les couvents déserts leur servirent de succursales : les Carmélites, etc. Les prêtres, les ci-devant nobles, les fonctionnaires publics, les hommes de loi avaient été désignés par le décret comme chefs de l'insurrection. On y joignit tous ceux qui, ayant du bien ou n'étant pas montagnards attitrés, étaient censés leurs complices. On a la description de ces maisons, et de la vie qu'on y faisait aux détenus, dans le récit de l'un de ceux qui y furent enfermés, A.-F. Delandine. Arrêté à Feurs, il avait été mené à Lyon et écroué à la maison dite des Recluses. On y comptait déjà onze cents personnes, « et l'on calculait, dit-il, que les quatre cinquièmes devaient périr ». « C'était moins, ajoute-t-il, une prison ordinaire qu'un vaste bercail où de tranquilles victimes attendaient le jour qui devait les conduire à la boucherie du gouvernement. » Et là, comme à Paris dans la Conciergerie, on s'était familiarisé avec la mort : « On y lisait, on y écrivait, on y jouait. Mais les images continuelles du ravage et de la destruction, le peu d'espérance, l'évidence du danger, donnaient à presque tous les détenus une sérénité stoïque. A force d'avoir craint, on ne craignait plus. Le sacrifice était déjà fait. La vie ne paraissait plus que le lot le plus rare de cette loterie sanglante. La conversation se ressentait de cette position : elle était moins sérieuse que réfléchie, — elle était douce, jamais lamentable [2] ».

1. La Chapelle, p. 71.
2. *Histoire des Prisons*, t. IV, p. 23.

Là aussi on trompait la monotonie de la prison par des jeux, par des chansons, et Delandine ne craint pas de vous donner celle qu'il *osa* y faire.

Parmi les traits divers du tableau qu'il nous dépeint de son séjour, citons ce qu'il raconte de la petite fille d'un prisonnier d'Annecy, transféré à Lyon pour y périr : « Chaque jour, dit-il, matin et soir, sa fille venait encore le faire sourire. C'était une enfant d'environ cinq ans, d'une jolie figure, leste, caressante, et qui promettait beaucoup d'esprit. C'est vainement que les guichetiers voulaient résister à ses petites avances pour pénétrer dans la prison : la refusaient-ils ? elle prenait l'instant où ils faisaient entrer quelque autre personne pour se glisser sous leurs bras, et souvent sans être aperçue. Elle contait avec grâce tous les événements de la ville. En sortant, elle offrait de faire les petites commissions des prisonniers. Aimable enfant, que vas-tu devenir sur cette terre ravagée? ton père, ton guide vient de la quitter[1] ! »

Dorfeuille, qui avait été acteur comme Collot d'Herbois, annonça la prochaine ouverture de ses audiences comme d'un spectacle :

Le tribunal de justice populaire, institué en vertu d'un arrêté des représentants du peuple, et installé le 21 octobre,

Avertit les citoyens qu'il tiendra incessamment ses séances, et qu'il siégera dans la salle du ci-devant tribunal du district de la ville de Lyon, près la prison de Roanne.

Le but de son institution est le jugement des contre-révolutionnaires et des traîtres à la patrie, déclarés tels aux termes de la loi.

Suivait le *boniment* :

En la méditant, cette loi, il est facile de reconnaître qu'elle ne frappe que les grands coupables, et qu'elle sépare le séducteur de l'homme séduit, le chef du soldat, l'administrateur de l'administré.

Respirez donc, ô vous, qui, éloignés de toute place adminis-

1. *Histoire des Prisons*, t. IV, p. 50-51.

trative et militaire, n'avez été que les instruments aveugles du crime ; vous qui déchiriez les entrailles de votre mère en croyant la servir, et méritez, par un dévouement sans bornes, le pardon tacite que le silence de la loi vous fait espérer.

Et toi, peuple de Ville-Affranchie, toutes les fois que ces hommes désignés par la loi paraîtront au tribunal pour y subir leur jugement, je t'invite à te presser autour de nous, non point par un mouvement de curiosité qui porte à voir de grands coupables, mais par le besoin de t'instruire, de connaître par l'accusation, la défense, les interrogatoires et les réponses, toute la combinaison des pièges qu'on t'avait tendus, et pour apprendre à les éviter à jamais, si le règne des scélérats pouvait recommencer encore.

Puis le coup de grosse caisse :

Autrefois, les juges criminels écartaient soigneusement le public et se renfermaient pour prononcer; aujourd'hui nous voudrions siéger devant toute la France assemblée.

Celui qui ne va pas droit cache ses actions dans l'ombre, et l'homme juste voudrait avoir une fenêtre à son cœur [1].

Le tribunal n'avait condamné encore que sept ou huit accusés [2], lorsque les représentants Couthon et Maignet cédèrent la place à Collot d'Herbois. Le nouveau proconsul se montrait peu satisfait de la marche des choses. J'ai cité un fragment de sa lettre du 7 novembre au Comité de salut public sur la lenteur des démolitions : il n'était pas plus content des opérations des tribunaux. La Commission militaire, qui avait aussi des pouvoirs d'extermination, s'était mise elle-même à juger selon les règles!

La Commission militaire a trop souvent employé à juger ceux contre lesquels elle n'a pas trouvé des preuves et qu'elle a

1. La Chapelle, *l. l.*, p. 77-78.

2. Dutroncy, homme de loi et officier municipal à Montbrison, compromis dans le mouvement fédéraliste (31 octobre); Tardy, administrateur du département de Rhône-et-Loire (2 novembre); Fain, journaliste, et Chassepoule, agriculteur (3 novembre); Bronze aîné, marchand de blé (5 novembre); Ponthus-Loyer et Faure-Montalan, anciens juges au tribunal du district de Lyon (6 novembre); Gonon, secrétaire général du département (7 novembre). (Voy. La Chapelle, *l. l.*, p. 81 et 123.)

élargis, des moments dont chacun devait être un jugement terrible prononcé contre les coupables.

Le tribunal est un peu plus ménagé, mais il avait peu opéré encore et le représentant réclamait d'autres exécutions :

Pressez le départ du détachement de l'armée révolutionnaire. L'esprit public est nul et toujours prêt à tourner en sens contraire de la Révolution. Les exécutions mêmes ne font pas tout l'effet qu'on en devait attendre. La prolongation du siège et les périls journaliers que chacun a courus ont inspiré une sorte d'indifférence pour la vie, si ce n'est tout à fait le mépris de la mort. Hier un spectateur, revenant d'une exécution, disait : « Cela n'est pas trop dur. Que ferais-je bien pour être guillotiné? Insulter les représentants? » Jugez combien de telles dispositions seraient dangereuses dans une population énergique [1].

Est-ce pour répondre aux remontrances que Collot d'Herbois avait pu faire à Dorfeuille lui-même? Deux jours après (9 novembre), le tribunal envoyait, par le même jugement, à l'échafaud dix habitants de Lyon, officiers municipaux et autres [2]. Le lendemain, 20 brumaire (10 novembre), grande fête à Lyon : c'était la fête expiatoire de Chalier, mentionnée plus haut. Le tribunal chôma, mais les détenus devaient s'attendre à un terrible lendemain. On a vu un fragment de la lettre des représentants à la Convention nationale à propos de la fête. Le président du tribunal ne voulut pas manquer cette occasion d'exprimer solennellement, au cœur même de Lyon, les sentiments qui l'animaient à l'égard de la ville. Dans l'éloge de Chalier qu'il prononça, il s'écriait :

Ville impure, Sodome nouvelle, n'était-ce pas assez pour toi d'avoir empoisonné de ton luxe et de tes vices, la France, l'Europe, le monde entier!

1. Lettre du 17 brumaire (7 novembre 1793). — Saladin, *Rapport au nom de la Commission des Vingt et un*, n° 43, p. 208.
2. La Chapelle, *l. l.*, p. 90 et 123.

Et plus loin :

Chalier, nous te devons une vengeance et tu l'obtiendras. Martyr de la liberté, le sang des scélérats est l'eau lustrale qui convient à tes mânes [1] !

Il pouvait donc, armé du glaive de la loi, se satisfaire : car la matière ne lui manquait pas. C'étaient déjà des fournées :

Depuis trois jours, écrivait le 22 brumaire (12 novembre 1793) un des juges, nous avons fait tomber vingt et une têtes sans compter les fusillades particulières, tous officiers municipaux et administrateurs du département. Bientôt il ne restera plus rien de cette engeance perfide [2].

Les jugements étaient motivés, et certaines formes observées encore, ce qui excitait l'impatience de Dorfeuille :

Les tribunaux, disait-il aussi, s'embarrassent dans les formes et ne savent se passer de preuves pour condamner. Il faut savoir se contenter de celles que les fronts indiquent, afin de donner à la justice nationale un mouvement plus rapide [3].

Au nombre des victimes de Dorfeuille, Delandine nomme Mathon de La Cour, qui avait consacré toute son intelligence à des écrits utiles, toute sa fortune aux bonnes œuvres et à des travaux d'intérêt public. « C'est à lui qu'on dut les premiers succès de la société philanthropique; les secours pour les mères-nourrices; un établissement pour arracher les jeunes enfants à l'oisiveté. Pour naturaliser la mouture économique et rendre le pain du peuple moins cher et meilleur, il fit venir à ses frais des ouvriers de Paris. Il chercha à rendre commune dans tous les quartiers l'eau du Rhône, vive, légère et salutaire en divers maux. Il établit pendant quelque temps un lycée, propre à faciliter

1. *Moniteur* du 10 brumaire, p. 161.
2. Berriat Saint-Prix, dans le *Cabinet historique*, t. XIII, p. 88. — Cf., pour la liste des condamnés, La Chapelle, *l. l.*, p. 123-126.
3. Berriat, *ibid.*, p. 89.

aux artistes l'exposition de leurs chefs-d'œuvre, et les moyens d'être connus. Tout ce qu'il dit, tout ce qu'il pensa, tout fut rapporté par lui au bien général... Et on a fait mourir de pareils hommes. Dorfeuille lui-même, ajoute Delandine, parut hésiter s'il devait faire tomber une tête si éclairée, si vertueuse : — « Tu étais noble, lui dit-il, tu n'as « pas quitté Lyon pendant le siège; lis le décret; tu peux « prononcer toi-même sur ton sort. » Mathon lut l'article funeste et répondit : — « Je suis sûr que cette loi-là m'at- « teint; je saurai mourir ». — Il ne reprocha rien à cette loi cruelle; il ne reprocha rien aux hommes. Seul avec Dieu, on le vit aller de Roanne en Bellecour sans vaine ostentation, comme sans faiblesse [1] » (24 brumaire, 14 novembre 1793).

La Commission en avait fait assez déjà pour mériter le titre de tribunal révolutionnaire dont elle venait d'être honorée (1er frimaire, 21 novembre 1793), quand elle fit comparaître devant elle un homme qu'elle destinait particulièrement à l'échafaud comme victime expiatoire de Chalier : J.-J. Ampère, qui eut pour fils et petit-fils deux de nos plus éminents contemporains : Ampère de l'Académie des sciences; J.-J. Ampère de l'Académie des inscriptions et de l'Académie française. Juge de paix du canton de la Halle aux blés, on lui reprochait d'avoir instruit la procédure contre les patriotes et les clubistes, et notamment contre Chalier. Il en avait été requis par l'accusateur public qui avait le droit de mettre en mouvement son ministère; il avait renvoyé les prévenus, comme il le devait, par-devant le directeur du jury, le titre d'accusation réglant seul la compétence :

D. Êtes-vous sorti de Lyon et avez-vous envoyé votre rétractation au Comité de salut public de la Convention, aux termes de la loi? — R. Je n'ai point de rétractation à donner.

D. Avez-vous continué vos fonctions pendant le siège dans

1. *Histoire des Prisons*, t. IV, p. 67-68, et La Chapelle, *l. l.*, p. 98 et 124.

une ville en révolte? — R. Oui, depuis le 27 mai jusqu'au commencement d'août.

D. Avez-vous lancé le mandat d'arrêt contre Chalier? — R. Oui, le 7 juin.

Plus n'a été interrogé.

C'est sur cet interrogatoire qu'Ampère fut mis en jugement le 2 frimaire, et, conformément au réquisitoire de l'accusateur public, le tribunal déclara et reconnut pour fait constant :

1° Que Jean-Jacques Ampère, juge de paix, a instruit des procédures vexatoires contre les patriotes, qu'il a servi en cela les projets contre-révolutionnaires et participé par là à la révolte;

2° Qu'il a été président du tribunal de police correctionnelle, qu'il n'a pas donné de rétractation et qu'il est resté à Lyon pendant le siège;

3° Que c'est lui qui a décerné le mandat d'arrêt contre Chalier [1].

Il fut condamné. Une note qu'on lit sur le procès-verbal d'interrogatoire porte :

Condamné à mort ledit jour.

Écriteau qui aura ces mots : Juge de paix qui a lancé le mandat d'arrêt contre Chalier.

Le tribunal ne manquait pas d'envoyer la liste de ses condamnés au ministère de la Justice [2] et il en recevait des

1. La Chapelle, *l. l.*, p. 109.

2. Parmi ces condamnés signalons encore : le 16 brumaire (6 novembre 1793), Laurent Ponthus-Loyer, ci-devant conseiller au présidial de Lyon, puis juge du tribunal de district, qui avait été secrétaire général de la « prétendue commission populaire », et Jean-François Faure-Montalan, lieutenant général criminel, puis juge du tribunal du district (La Chapelle, *Histoire judiciaire de Lyon*, t. I, p. 172-175); — le 21 brumaire (11 novembre), J.-B.-Marie Roche, ci-devant président du tribunal du district de la campagne de Lyon (*ibid.*, t. II, p. 28); — le 9 frimaire (29 novembre), Jean-François Dubost, administrateur de Rhône-et-Loire dont le jugement avait été suspendu par un décret de la Convention du 20 brumaire (10 novembre), décret rapporté le 24 et suivi de la condamnation au jour ci-dessus marqué (*Histoire des tribunaux révolutionnaires de Lyon et de Feurs*, p. 92, 112 et 117); — le 15 frimaire (5 décembre), Revol, juge de paix; — le 1er pluviôse (20 janvier 1794), Jean Ballet, ci-devant conseiller à la sénéchaussée de Lyon (*Histoire judiciaire de Lyon*, t. I, p. 180 et 190).

félicitations chaleureuses. Le 8 frimaire, Gohier écrivait à l'accusateur public :

Elle subit donc enfin la peine de ses forfaits l'infâme coalition des aristocrates, royalistes et fédératistes, qui s'était formée dans le département de Rhône-et-Loire! Le zèle et l'énergie que la commission populaire et toi ont déployés jusqu'à ce jour dans le jugement de ces scélérats m'ont causé la plus vive satisfaction! [1]

Et le même jour le tribunal lui prouvait que ces éloges étaient bien mérités, par une lettre à la Convention où on lisait :

Chaque jour le glaive de la loi fait tomber par trentaine la tête (*sic*) des conspirateurs dans Commune-Affranchie. La nation sera étonnée de la profondeur et de l'étendue du complot que les scélérats avaient tramé contre la République; les deux tribunaux, occupés sans relâche des fonctions qui leur sont confiées, ont envoyé déjà plus de deux cents contre-révolutionnaires à la mort. Plusieurs d'entre eux, à peine condamnés, ont signé qu'ils *mouraient pour leur roi*. D'autres, en montant à l'échafaud, ont crié à diverses reprises, et dans l'intention sans doute d'exciter le peuple : *Je meurs pour Louis XVII; vive Louis XVII!* Mais le peuple, indigné de ces croassements impies, les couvrait du cri souverain, du cri vertueux : *Vive la République, vive la Convention, périssent tous les rois et les traîtres qui leur ressemblent!*

Ainsi le peuple est désabusé, ainsi les rois n'ont plus d'amis que la potence. Nous nous dépêchons d'expédier les satellites en attendant les maîtres [2].

Dans l'étalage des nombres ci-dessus exprimés, le tribunal ne surfaisait pas de beaucoup. Du 10e jour du 2e mois (31 octobre) au 11 frimaire (1er décembre), en vingt-sept séances, sur cent cinquante accusés cent treize furent condamnés et guillotinés place Bellecour; et environ dans le même temps, du 21 du 1er mois (12 octobre) au 8 frimaire (28 novembre), la commission militaire en

1. La Chapelle, *l. l.*, p. 115-116.
2. La Chapelle, *l. l.*, p. 117.

avait fait exécuter quatre-vingt-seize; le 6 frimaire (26 novembre), il y en avait eu douze d'un côté et quinze de l'autre; le 8, le jour même où la lettre était écrite, douze au tribunal, treize à la commission [1].

Mais cela ne paraissait pas suffisant aux représentants envoyés à Lyon « pour y assurer le bonheur du peuple », comme ils disaient, — et opérer la destruction de la ville. Par un arrêté signé le 7 frimaire (27 novembre), la veille même de cette lettre, ils voulurent avoir un tribunal émanant d'eux et entièrement inspiré de leur esprit, un tribunal dirais-je de jugement? disons plutôt d'exécution. Les *considérants* sont significatifs :

Considérant que la justice est le plus fort lien de l'humanité, que son bras terrible doit venger subitement tous les attentats commis contre la souveraineté du peuple, que chaque moment de délai est un outrage à sa toute-puissance;

Considérant que l'exercice de la justice n'a besoin d'autre forme que de l'expression de la volonté du peuple; que cette volonté, énergiquement manifestée, doit être la conscience des juges;

Considérant que presque tous ceux qui remplissent les prisons de cette commune ont conspiré l'anéantissement de la République, médité le massacre des patriotes, et que, par conséquent, ils sont hors de la loi, que leur arrêt de mort est prononcé...

Suivait l'arrêté :

Art. 1. — Il sera établi dans le jour une *commission révolutionnaire* composée de sept membres.

Art. 2. — Les membres sont Parein, président; Brunière, Lafaye, Fernex, Marcelin, Vauquoy et Andrieux l'aîné.

Art. 3. — Cette commission fera traduire successivement devant elle tous les prisonniers pour y subir un dernier interrogatoire.

Art. 4. — L'innocent reconnu sera sur-le-champ mis en liberté, et les coupables envoyés au supplice.

Art. 5. — Tous les condamnés seront conduits en plein jour,

1. Voy. La Chapelle, *l. l.*, p. 63.

en face du lieu même où les patriotes furent assassinés, pour y expier sous le feu de la foudre, une vie trop longtemps criminelle.

Signé : COLLOT D'HERBOIS, FOUCHÉ, ALBITTE, Seb. DE LA PORTE [1].

Quatre noms figurent au bas de cet arrêté si fécond en massacres, mais c'est surtout aux deux premiers que se rattachent les souvenirs des destructions de toute sorte accomplies à Lyon, et c'est justice. Leurs lettres, leurs rapports sont là qui en font foi. Collot d'Herbois est bien l'homme qui disait à propos d'un jeune malheureux livré par lui à la justice et contre lequel on ne trouvait aucune preuve : « Si l'on épargnait les innocents, trop de coupables échapperaient [2] ; c'est l'implacable ennemi des Lyonnais qui l'ont sifflé au théâtre. Pour lui, les meilleurs ne valent rien. Il faut frapper les uns, chasser les autres. Il veut accomplir à la lettre le décret de la Convention contre la ville. Il écrit à Robespierre le 3 frimaire (23 novembre 1793) :

L'armée révolutionnaire arrive enfin après-demain, et je pourrai accomplir de plus grandes choses. Il me tarde que tous les conspirateurs aient disparu.

Il faut que Lyon ne soit plus, en effet, et que l'inscription que tu as proposée soit une grande vérité : car jusqu'à présent, bien que nous ayons doublé, triplé les apparences, ce n'est réellement qu'une hypothèse et le décret lui-même oppose de grandes difficultés. Il t'appartiendra de le rendre ce qu'il doit être, et d'avance nous préparerons les amendements. Il faut licencier, faire évacuer cent mille individus, travaillant, depuis qu'ils existent à la fabrique, sans être laborieux, et bien éloignés de la dignité et de l'énergie qu'ils devraient avoir; intéressants à l'humanité parce qu'ils ont toujours été opprimés et pauvres : *ce qui prouve qu'ils n'ont pas fait la révolution.* En les disséminant parmi les hommes libres, ils en prendront les sentiments.

1. AF II, 137, dossier 3, pièce 4, p. 134. — Un arrêté du même jour déclarait confisqués les biens de tous ceux qui avaient péri en combattant contre les troupes, comme étant hors la loi. (*Ibid.*, dossier 4, pièce 2.)
2. *Mémoires de Mallet du Pan,* t. II, p. 47.

Ils ne les auront jamais, s'ils restent réunis : tu as trop de philosophie pour que cette idée t'échappe [1].

Et dans la lettre du 12 frimaire (21 décembre) à Couthon :

Tu m'as parlé de l'esprit public de cette ville. Penses-tu qu'il puisse jamais y en avoir? Je crois la chose impossible. Il y a soixante mille individus qui ne seront jamais républicains. Ce dont il faut s'occuper, c'est de les licencier, de les répandre avec précaution sur la surface de la république, en faisant pour cela les sacrifices que notre grande et généreuse nation est en état de faire. Il t'appartient, Couthon, de développer ces idées. J'en ai déjà parlé à Robespierre, concerte-toi avec lui pour *finir* le décret concernant cette commune qui ne peut subsister sans danger. La population licenciée, il sera facile de la faire disparaître et de dire avec vérité : *Lyon n'est plus*. Et je ne parle pas des mesures révolutionnaires qui sont continuellement méditées, mises en action et qui doivent consommer le grand événement de la destruction de cette ville rebelle et l'anéantissement de tous les traîtres. Je t'embrasse, respectable ami [2]...

Toujours tendre !

Collot d'Herbois est donc bien l'homme du décret rendu contre Lyon : il ne le trouve pas complet, il faut le *finir* : anéantir les traîtres, licencier le reste de la population et raser la ville. Mais Fouché a sa part dans cette œuvre : une part que ne doivent pas couvrir les chamarrures et les broderies officielles du duc d'Otrante, ministre de la police de l'Empire et de la Restauration. Il est de moitié avec Collot et dans les actes d'extermination, et dans les lettres qui les avouent, qui les proclament. Ce n'était pas assez, pour nos deux exterminateurs, de la hache, du marteau : il leur fallait le feu, la foudre. Le même jour qu'ils approuvaient (dictaient sans doute) l'instruction de leur commission populaire, ils écrivaient à la Convention (16 novembre 1793) :

1. *Papiers trouvés chez Robespierre*, n° 87 *bis*, p. 284. — Saladin, pièces, n° 45, p. 212.
2. *Papiers trouvés chez Robespierre*, n° 88, p. 286, et Saladin, pièces, n° 55, p. 232.

Convaincus qu'il n'y a d'innocent dans cette infâme cité que celui qui fut opprimé et chargé de fers par les assassins du peuple, nous sommes en défiance contre les larmes du repentir... L'indulgence est une faiblesse dangereuse... Les démolitions sont trop lentes. Il faut des moyens plus rapides à l'impatience républicaine. L'explosion de la mine et l'activité dévorante de la flamme peuvent seules exprimer la toute-puissance du peuple [1].

Et ces mêmes moyens qu'ils avaient préparés contre les édifices, ils les allaient employer contre les habitants. Tout ce que l'on a vu jusqu'ici n'est rien. C'est à présent que la Terreur va commencer.

Dans la lettre du 3 frimaire, Collot disait à Robespierre :

Plusieurs fois vingt coupables ont subi la peine due à leurs forfaits : cela est encore trop lent pour la justice d'un peuple entier qui doit foudroyer tous ses ennemis à la fois : *nous nous occupons à forger la foudre* [2].

Le 5, Collot et Fouché écrivaient à la Convention en lui envoyant le buste de Chalier décapité :

Lorsqu'on cherchera à émouvoir votre sensibilité, découvrez cette tête sanglante aux yeux des hommes pusillanimes et qui ne voient que des individus... Point d'indulgence, citoyens collègues, point de délais, point de lenteurs dans la punition des crimes... Les rois punissaient lentement parce qu'ils étaient faibles et cruels. La justice du peuple doit être aussi prompte que l'expression de sa volonté. Nous avons pris les moyens efficaces pour marquer sa toute-puissance de manière à servir de leçon à tous les rebelles [3].

Ce même jour, 5 frimaire (25 novembre 1793), Ronsin arrivait à Lyon avec un détachement de l'armée révolutionnaire. Le surlendemain, était instituée cette commission révolutionnaire qui devait lui préparer la besogne. On comprend qu'avec elle les deux autres commissions de

1. Séance du 2 frimaire (22 novembre 1793), *Moniteur* du 4, t. XVIII, p. 491. — Berriat Saint-Prix, dans le *Cabinet historique*, t. XIII, p. 93.
2. *Papiers trouvés chez Robespierre*, n° 87 *bis*, p. 284.
3. *Ibid.*, n° 86, p. 279.

justice civile ou militaire devenaient inutiles. Le jour même où la commission révolutionnaire fut instituée, elles avaient été suspendues : — « du moment où le présent arrêt leur sera parvenu », disait l'arrêté [1]; il ne leur fut adressé sans doute que quelques jours plus tard, — il ne fallait pas de chômage en attendant que l'autre fût installée. — La commission militaire termina ses opérations le lendemain 8 frimaire (28 novembre) par treize condamnations capitales; l'autre tribunal siégea jusqu'au 11 (1er décembre) et prononça le 8 douze condamnations, le 9 sept et le 11 quatre [2]. Enfin le 19 (9 décembre) :

Considérant que la commission révolutionnaire établie par leur arrêté du 7 frimaire remplit ses fonctions de manière à ne laisser après elle aucun conspirateur à juger, les représentants suppriment définitivement comme inutiles les deux précédentes commissions [3].

V

La commission révolutionnaire de Lyon.

La commission révolutionnaire devait compter sept membres. Elle n'en eut que cinq, savoir : Parein président; Andrieux (remplacé par Corchand), Lafaye, Brunière et Fernex, juges; point d'accusateur public ni de greffier : les formes et le libellé des jugements dispensaient de tout cela.

Parein avait donné sa mesure en présidant de juillet à octobre 1793 la grande commission militaire d'Angers dont nous avons parlé [4]. Il commandait, sous Ronsin, l'armée révolutionnaire parisienne; sa demeure sur le quai Saint-Clair était hérissée de sentinelles. Il fallait, pour lui présenter un placet, l'attendre à la porte et guetter sa sortie.

1. La Chapelle, *l. l.*, p. 114-115.
2. *Ibid.*, p. 63 et 126.
3. *Ibid.*, p. 121.
4. Voy. ci-dessus, t. I, p. 307.

« Il était petit », ajoute Delandine qui le vit de près, « et sa figure sans caractère était ombragée d'une foule de panaches et d'un chapeau mis de travers, de la manière la plus propre à épouvanter. Corchand, Parisien comme Parein, logeait avec ce dernier : il était vif, ombrageux et sévère, il condamnait presque sans cesse »; il sut pourtant, par amour pour les arts, faire rendre à la liberté un artiste distingué de Lyon, compromis par son talent même.

Sur Lafaye et sur Brunière les témoignages sont meilleurs : « Lafaye parlait peu, s'ouvrait encore moins; mais il accueillait sans rudesse ceux qui accouraient dès l'aube du jour lui confier leurs peines, leurs déchirantes craintes et leurs trop faibles espérances. En général, son suffrage était souvent pour la détention, plus rarement pour un plus funeste sort. Il avait, disait-on, envoyé deux fois sa démission au Comité de salut public; cependant il continua à juger et à voir périr des hommes. Brunière, quatrième juge, était intimement lié avec Lafaye. Il avait la taille haute, l'aspect imposant, avec des moustaches épaisses et rousses. On ne le trouvait presque jamais chez lui; mais heureusement il passait pour le plus doux des juges. Il ne condamna presque jamais à mort, et sa voix se réunissait d'ordinaire au sentiment le moins rigoureux.

Quant à Fernex, le cinquième juge, sa responsabilité est plus lourde.

Fernex, d'abord ouvrier en soie à Lyon, appelé ensuite à diverses places, passa du tribunal civil au tribunal révolutionnaire. Il vivait seul, sans intimité avec ses collègues; aussi, dès que Parein et Corchand étaient d'un avis, Lafaye et Brunière d'un autre, sa voix emportait la balance. Elle penchait toujours pour la sévérité. Il disait souvent : « Je donne ma vie pour que la Révolution triomphe. » Aussi n'épargnait-il pas celle des autres. Il se montrait surtout sans pitié pour l'homme riche, « pour celui qu'il ne croyait pas, comme lui, dévoué au nouvel ordre de choses[1] ».

1. *Histoire des Prisons*, t. IV, p. 95-99.

La commission Parein inaugura le nouveau genre de supplice, les mitraillades; mais Dorfeuille, qui lui cédait la place, n'eût pas été indigne d'y présider, si on en juge par cette lettre qu'il écrivit le 14 frimaire (4 décembre 1793) à la Convention en lui transmettant la deuxième liste de ses guillotinés (c'était la clôture de son tribunal) :

La Convention nationale verra sans doute avec plaisir l'activité que le tribunal a mise à venger les mânes des patriotes. Un plus grand acte de justice se prépare encore : quatre ou cinq cents contre-révolutionnaires dont les prisons sont remplies vont expier, l'un de ces jours-ci, tous leurs crimes; le feu de la foudre en purgera la terre d'un seul coup... Puisse cette *fête* imprimer partout la terreur dans l'âme des scélérats. Je dis *fête*, citoyen président, oui *fête* est le mot propre. Quand le crime descend au tombeau, l'humanité respire, et c'est la fête de la vertu. Vive la République! Vive la Convention [1]!

La fête commença dès ce jour même 14 frimaire (4 décembre 1793) : soixante jeunes gens, condamnés par la commission Parein, furent exposés au canon dans la plaine des Brotteaux. « Le canon, dit Delandine, devait emporter leurs membres épars, et les semer au milieu de nombreux spectateurs, amis du sang et de cette barbare nouveauté... Deux fossés parallèles avaient été creusés pour recevoir les corps des morts et des mourants. Une haie de soldats bordait chaque ligne en dehors des fossés, et menaçait de l'œil, du sabre et du fusil, quiconque aurait tenté de s'écarter de la direction précise où il devait attendre le boulet qui devait terminer sa vie. Cette direction était le plan horizontal, large d'environ trois pieds, qui se trouvait entre les deux fossés. Là, furent placés les condamnés, garrottés deux à deux à la suite les uns des autres. Derrière eux, étaient les canons; à leurs côtés, le lieu de leur repos, la tombe ouverte pour les recevoir; plus loin, les farouches exécuteurs qui allaient les y pré-

1. Lu à la séance du 18 frimaire (8 décembre 1793), *Moniteur* du 19, t. XVIII, p. 616. — Berriat, *l. l.*, p. 90. — La Chapelle, *l. l.*, p. 120.

cipiter. Pendant cet arrangement formidable, les jeunes gens offrirent de concert et par un mouvement spontané l'hommage de leurs derniers instants au bonheur de leur pays. Sans imprécations, sans se plaindre, sans montrer le moindre signe de faiblesse, ils firent entendre ce refrain courageux :

Mourir pour la patrie
Est le sort le plus beau, le plus digne d'envie.

« A peine commençaient-ils à le répéter une seconde fois, que l'horrible décharge vint l'interrompre. Celle-ci n'eut pas tout le succès qu'on s'en était promis. Elle ne tua pas le tiers des malheureux qui l'essuyèrent, mais presque tous en sentirent les cruelles atteintes et furent blessés. Dès lors, des ruisseaux de sang se répandirent dans les fossés; et les gémissements de la douleur percèrent à travers le bruit continuel de la fusillade qui s'unit au canon pour opérer la destruction. Enfin les soldats traversèrent les fossés, et avec le sabre ils la complétèrent. Ces soldats, peu exercés à manier les armes, et la plupart égorgeant pour la première fois, restèrent plus de deux heures à consommer ce massacre.

« Ainsi, par le feu du canon, le bruit de la mousqueterie et des tambours, la fumée, le sang, le cri des égorgés, les convulsions de l'agonie, on voulut donner au peuple de Lyon une image de ce qui s'exécutait ailleurs, et surtout dans la Vendée et les départements voisins; on voulut accoutumer le soldat de nouvelle réquisition à exercer le carnage et à voir la mort de sang-froid; comme s'il était égal de la donner ou de la recevoir. Des hommes à moustaches appelaient publiquement ces exécutions, les vrais moyens de faire naître le courage, le mépris des ennemis, et de créer les vertus républicaines [1]. »

1. *Histoire des Prisons*, t. IV, p. 73. — « Ils eurent la cruauté, dit un anonyme, ami de Robespierre, dans une lettre du 20 messidor, de faire tuer à coups de pelle et de pioche ceux qui n'avaient été que blessés : car il

Une chose est à noter dans ce massacre. Ce n'est pas ›uvre d'un vainqueur entraîné par l'enivrement de la te dans une ville prise d'assaut. Non, Lyon était recon- is depuis près de deux mois (9 octobre). Les hommes s les armes à la main avaient été fusillés, et depuis, ux tribunaux, l'un militaire, l'autre civil, avaient siégé ıstamment, envoyant parfois chacun douze ou quinze ›usés à la mort dans une journée. C'est après cette suite ›xécutions, quand on aurait pu croire toute vengeance isfaite, que, de propos délibéré et de sang-froid, les ›résentants inaugurent leur nouveau tribunal par cette rrible boucherie. Il faut frapper comme la foudre, — nme la foudre n'a jamais frappé depuis le temps des les maudites; mais Lyon est une ville maudite, destinée servir d'exemple à l'univers.

La consternation fut immense en effet dans la ville après te abominable exécution. C'est ce que les représentants aient voulu, et ils firent afficher une proclamation qui ıit un nouveau défi jeté à la grande victime (15 frimaire, lécembre 1794) :

Lorsque tous les hommes énergiques sont impatients d'arri- ·au terme de la Révolution, lorsqu'ils travaillent sans relâche moyen d'entraîner tous les esprits dans son orbite, vos per- ›s ennemis, vos hypocrites amis, cherchent à vous imprimer faux mouvements, à égarer votre raison, à briser le ressort vos âmes et à donner le change à votre sensibilité. Les ombres › conspirateurs, des traîtres, semblent sortir du néant pour ›rcer sur vous leur sinistre influence.

On veut arrêter la volonté du peuple dans ses effets. On cons- e contre l'humanité entière, on veut dérober au glaive de la ıgeance nationale quelques assassins privilégiés qu'on a érêt d'épargner, parce qu'eux seuls, peut-être, auraient

ı mourut pas six par l'effet de la mitraille. » (Saladin, Pièces, nº 52, 23.)

e général de brigade Declaye, commandant la place, déclare dans son port, 14 frimaire (4 décembre), qu'il a fait « fusiller » (La Chapelle, , p. 141); il évite de dire *mitrailler*, et l'on a dû finir par le fusil, mais ıploi du canon est certain.

l'affreux courage de combiner de nouvelles conjurations, de nouveaux attentats, etc.

Mais quels sont donc les hommes qui ont conçu le téméraire projet d'enchaîner la sévère justice du peuple et de briser dans ses mains la foudre vengeresse.....

On effraye votre imagination de quelques décombres, de quelques cadavres qui n'étaient plus dans l'ordre de la nature et qui vont y rentrer, on l'embrase à la flamme d'une maison incendiée parce qu'on craint qu'elle ne s'allume au feu de la liberté.

Républicains! quelques destructions individuelles, quelques ruines ne doivent même pas être aperçues de celui qui, dans la Révolution, ne voit que l'affranchissement des peuples de la terre et le bonheur universel de la postérité; de faibles rayons s'éclipsent dans l'astre du jour.

Eh! n'est-ce pas sur les ruines de tout ce que le vice et le crime avaient élevé, que nous devons établir la prospérité générale? N'est-ce pas sur les débris de la Monarchie que nous avons fondé la République? N'est-ce pas avec les débris de l'erreur et de la superstition que nous formons des autels à la raison et à la philosophie? N'est-ce pas également avec les ruines, avec les destructions des édifices de l'orgueil et de la cupidité que nous devons élever aux amis de l'égalité, à tous ceux qui auront bien servi la cause de la liberté, aux braves guerriers retirés des combats, d'humbles demeures pour le repos de leur vieillesse ou de leurs malheurs? N'est-ce pas sur les cendres des ennemis du peuple, de ses assassins, de tout ce qu'il y a d'impur, qu'il faut établir l'harmonie sociale, la paix et la félicité publique?

Les représentants du peuple resteront impassibles dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée. Le peuple leur a mis entre les mains le tonnerre de sa vengeance; ils ne le quitteront que lorsque tous ses ennemis seront foudroyés. Ils auront le courage énergique de traverser les vastes tombeaux des conspirateurs et de marcher sur des ruines pour arriver au bonheur des nations et à la régénération du monde[1].

Et le jour même en effet (15 frimaire, 5 décembre), on recommença dans de plus vastes proportions et avec un plus grand appareil. Deux cent huit ou dix détenus (on ne peut pas même dire accusés!) furent amenés sur la place de l'Hôtel-

1. Arch. nat., AF II, 137, dossier 3, à la date.

de-Ville; et la commission, siégeant ou, pour mieux dire, debout sur le balcon, les envoya à la mort. Seulement, l'expérience du canon ayant mal réussi, on eut recours à la fusillade. On les mena dans cette même plaine des Brotteaux : « Une longue corde y fut fixée à chaque arbre d'une allée de saules; on attacha à cette corde chaque condamné par le lien qui lui comprimait les mains derrière le dos; et un piquet plus ou moins nombreux fut placé à quatre pas devant lui. Au signal donné, les premiers coups partirent; et, sans terminer la vie, ils commencèrent d'horribles souffrances. Les uns eurent les bras emportés; d'autres les mâchoires ou une partie de la tête. Tombant, se relevant, se débattant, on entendait de toutes parts l'affreuse prière : « Achevez-moi,... mes amis, ne m'épargnez pas. » Ces cris retentirent longtemps jusqu'à la rive opposée du Rhône. Ainsi s'exécutèrent toutes les fusillades. Dans celle des 209, la multitude des immolés double le temps de l'immolation [1]. »

L'un d'eux, l'ex-constituant Merle, avait pu s'échapper, la balle en lui brisant le poignet avait rompu ses liens, et la multitude ne s'était pas opposée à sa fuite; mais un détachement de cavalerie révolutionnaire le rejoignit et le tua.

Il devait rester 208 cadavres au bord de la fosse. Quand on les compta, on en trouva 210. « On se rappela alors que, lorsqu'on liait les condamnés dans la cour de Roanne, deux malheureux avaient réclamé avec force, prétendant n'être que des commissionnaires venus auprès des prisonniers pour les servir. Malgré leurs plaintes, ils avaient été liés comme les autres; ils avaient marché sous les coups de bourrade; ils étaient arrivés... Ils n'étaient plus [2]. »

Ni Collot d'Herbois, ni Fouché n'eurent un instant,

1. *Histoire des Prisons*, t. IV, p. 76-77. — Une lettre du Jacobin Achard, datée du surlendemain, que nous citons plus bas, parle aussi des 209 condamnés. Le texte du jugement aux archives du Rhône n'en contenait pourtant que 206, trois ayant été rayés. (Voy. Berriat, dans le *Cabinet histor.*, t. XIII, p. 133.)

2. *Hist. des Prisons*, t. IV, p. 78.

l'idée de reculer devant ces égorgements judiciaires. Le jour même de l'exécution (15 frimaire, 5 décembre) et avant que la condamnation fût prononcée (cela résulte du contexte de la lettre), Collot d'Herbois annonçait à Duplay (et c'était le dire à Robespierre, son hôte) les procédés dont il usait contre la ville et contre ses habitants : il fallait remplacer pour les maisons la pioche, qui faisait peu, et pour les hommes la guillotine, qui n'effrayait plus guère :

Nous avons ranimé l'action d'une justice républicaine, c'est-à-dire prompte et terrible comme la volonté du peuple. Elle doit frapper les traîtres comme la foudre et ne laisser que des cendres. En détruisant une cité infâme et rebelle, on consolide toutes les autres. En faisant périr les scélérats, on assure la vie de toutes les générations des hommes libres. Voilà nos principes. Nous démolissons à coups de canon et avec l'explosion de la mine autant qu'il est possible. Mais tu sens bien qu'au milieu d'une population de cent cinquante mille individus, ces moyens trouvent beaucoup d'obstacles. La hache populaire faisait tomber vingt têtes de conspirateurs et ils n'étaient pas effrayés... Nous avons créé une commission aussi prompte que peut l'être la conscience de vrais républicains qui jugent des traîtres : soixante-quatre de ces conspirateurs ont été fusillés hier [il n'ose pas encore dire *canonnés*] au même endroit où ils faisaient feu sur les patriotes. Deux cent trente vont tomber aujourd'hui... Les grands exemples influeront sur les cités douteuses. Là sont des hommes qui affectent une fausse et barbare sensibilité : la nôtre est toute pour la Patrie [1]...

Et le lendemain, 16 frimaire (6 décembre), envoyant leur proclamation à la Convention, ils la faisaient en quelque sorte complice de leurs actes en ne lui laissant rien ignorer de leurs desseins pour l'avenir :

... Nos ennemis ont besoin d'un grand exemple, d'une leçon terrible pour les forcer à respecter la cause de la justice et de la liberté. Eh bien, nous allons le leur donner.

La partie méridionale de la République est enveloppée, par leur perfidie, d'un tourbillon destructeur ; il faut en former le

1. Saladin, *Rapport*, n° 46, p. 214.

tonnerre pour les écraser; il faut que tous les correspondants, tous les alliés qu'ils avaient à Commune-Affranchie, tombent sous les foudres de la justice, et que leurs cadavres ensanglantés, précipités dans le Rhône, offrent sur ses deux rives, à son embouchure, dans les murailles de l'infâme Toulon [1], aux yeux des lâches et féroces Anglais, l'impression de l'épouvante et l'image de la toute-puissance du peuple français [2].

Signé : FOUCHÉ, COLLOT D'HERBOIS, Seb. DE LA PORTE.

Ce qu'ils disaient en termes voilés dans leurs rapports était connu en détail par les lettres particulières de jacobin à jacobine, car on ne s'en cachait guère; c'était l'honneur, c'était le triomphe du parti. Qu'on lise les pièces recueillies par Courtois [3] et après lui par Saladin [4], et le paragraphe de M. Berriat Saint-Prix intitulé *Impressions des montagnards.*

Voici d'abord ce qu'écrit Pilot, directeur des postes de Lyon, à Gravier, juré du tribunal révolutionnaire de Paris (13 frimaire); il a eu des douleurs aux cuisses et aux jambes :

Mais, dit-il, tout cela n'est rien et ma santé se rétablit chaque jour par l'effet de la destruction des ennemis de notre commune patrie. Mon ami, je t'assure que cela va on ne peut mieux. Tous les jours il s'en expédie plus d'une douzaine : on vient même de trouver cet expédient trop long. Tu apprendras sous peu de jours des expéditions à deux ou trois cents à la fois. Les maisons se démolissent à force [5].

Et le 24 frimaire (14 décembre), en le chargeant de prendre un abonnement au journal des *Débats* et à celui de *la Montagne* :

1. Ils semblent croire Toulon aux bouches du Rhône parce qu'il est proche des *Bouches-du-Rhône.*
2. Arch. nat., AF II, carton 137, dossier 3, pièce 37.
3. *Rapport sur les Papiers trouvés chez Robespierre et ses complices* (16 nivôse an III).
4. *Rapport au nom de la Commission des 21 sur la conduite de Billaud-Varennes, Collot d'Herbois,* etc. (12 ventôse an III).
5. Courtois, *Papiers trouvés chez Robespierre,* n° 92, p. 296, et Saladin, *Rapport,* n° 47, p. 216.

La guillotine, la fusillade ne va pas mal; soixante, quatre-vingts, deux cents à la fois sont fusillés ; et tous les jours on a le plus grand soin d'en mettre de suite en arrestation pour ne pas laisser de vide aux prisons [1].

Achard, jacobin de Lyon, écrivait au même Gravier après la grande exécution :

Frère et ami, encore des têtes et chaque jour des têtes tombent. Quelles délices tu aurais goûtées, si tu eusses vu avant-hier cette justice nationale de deux cent neuf scélérats! Quelle majesté, quel ton imposant! Tout édifiait. Combien de grands coquins ont ce jour-là mordu la poussière dans l'arène des Brotteaux! Quel ciment pour la République,... quel spectacle digne de la liberté! En voilà cependant déjà plus de cinq cents; encore deux fois autant y passeront sans doute, et puis ça ira, etc. Adieu,... le bon jour à la chère amie [2].

Toujours galant!

Mais ce n'étaient pas seulement des épanchements de jacobin à jacobine. Pelletier, commissaire national à Lyon, écrivait, le 22 frimaire (12 décembre), à la Commune de Paris :

Il faudra disséminer tous ces Lyonnais,... réduire cette cité de cent quarante mille âmes à vingt-cinq mille au plus.

Il parle du nouveau tribunal :

Les exécutions partielles ne faisaient plus que peu d'effet sur le peuple; le comité des sept juge sommairement, et leur justice est aussi éclairée qu'elle est prompte.

Suit le détail des exécutions, du 14 frimaire au 21 :

Le 21, la fusillade en a détruit en masse cinquante-trois.

1. Courtois, *Papiers*, p. 297, et Saladin, *Rapport*, n° 48, p. 217. — C'est ce même Pilot qui écrivait au même Gravier : « Tu diras à ma citoyenne que je me dispose à la faire revenir. J'ai chargé Saulnier de la conduire à la Convention nationale pour qu'elle soit témoin des grands principes de notre révolution. Tâche qu'elle voie les Jacobins le plus souvent qu'elle pourra avant que de partir. C'est surtout dans ce lieu où une mère peut se procurer les grandes dispositions qui doivent servir de base à l'éducation de ses enfants » (25 nivôse, 14 janvier 1794). (Courtois, *ibid.*, p. 298.) — Premier modèle de l'éducation patriotique des femmes : cela promettait une belle génération!

2. Courtois, *ibid.*, n° 98, p. 306, et Saladin, pièces, n° 49, p. 217.

« La Commune, dit le *Moniteur*, applaudit aux détails contenus dans cette lettre et en arrêta la mention au procès-verbal[1]. »

« La Convention aussi connut ce qui se passait à Lyon, et comment ne l'eût-elle pas su? les deux représentants ne s'en cachaient guère. Ils avaient dit assez haut à l'avance qu'ils s'occupaient à « forger la foudre »[2]. On s'entendait à demi-mot. « Quel torrent révolutionnaire que la Loire! » écrivait Carrier dans le même temps.

Noyades et mitraillades furent connues de la Convention et on y applaudit[3].

Tous les voiles allaient d'ailleurs être déchirés, et la Convention fut mise en demeure de prendre parti entre les bourreaux et les victimes par la plainte solennelle des habitants de Lyon.

Paris avait voulu célébrer à son tour la fête expiatoire de Chalier, et des Jacobins lyonnais y étaient venus à cette occasion : deux figurèrent sur le char de triomphe; mais d'autres délégués de Lyon vinrent aussi et apportèrent à la Convention une supplique de leurs concitoyens (30 frimaire, 20 décembre 1793). Cette pièce (rédigée par Fontane) contenait l'aveu des égarements de Lyon, avec le témoignage de son repentir; mais la ville tout entière n'était pas responsable du crime de quelques traîtres. Elle avait espéré, après leur châtiment, voir renaître aussi pour elle la liberté. Et qu'avait-elle vu? Malgré quatre cents têtes abattues déjà, la création d'une commission nouvelle, dispensée des formes de la justice, les exécutions en masse par le canon et quatre mille têtes encore vouées à une mort cruelle. Ils en donnaient pour preuves ces proclamations des représentants où on lisait : « On effraye votre imagination de

1. *Moniteur* du 30 frimaire, t. XVIII, p. 698. — Berriat, *l. l.*, p. 147.
2. Voy. ci-dessus, *Papiers trouvés chez Robespierre*, n° 86, p. 280, et Saladin, pièces, n° 46, p. 214.
3. Premières noyades des prêtres à Nantes, 26 brumaire an II (16 novembre 1793) et 20 frimaire (10 décembre); mitraillade des soixante et fusillade des deux cent neuf à Lyon, 14 et 15 frimaire (4 et 5 décembre).

« quelques décombres, de quelques cadavres qui n'étaient « plus dans l'ordre de la nature et qui vont y rentrer... Les « représentants du peuple resteront impassible dans l'ac- « complissement de la mission qui leur a été confiée. Le « peuple leur a mis entre les mains le tonnerre de ses ven- « geances, ils ne le quitteront que lorsque tous ses enne- « mis seront foudroyés. »

Cette humble supplique parut toucher la Convention qui la renvoya aux Comités de salut public et de sûreté générale [1]; mais Collot d'Herbois était arrivé aussitôt qu'elle de Lyon. Il monte à la tribune dans la séance du lendemain soir, 1er nivôse (21 décembre). C'est lui, c'est l'inculpé que les deux comités ont pris pour rapporteur. « Collot d'Herbois, dit le compte rendu de la séance, présente sous leur vrai jour les faits défigurés dans la pétition de soi-disant citoyens de Commune-Affranchie, lue hier à la barre de la Convention. Il fallait un appareil formidable, capable d'en imposer à des gens qui disaient hautement qu'ils avaient perdu la partie, mais qu'ils attendaient la revanche. Tout commandait une sévérité inexorable et prompte, prescrite d'ailleurs textuellement par les décrets. Le canon a été tiré une fois seulement sur soixante des plus coupables dont il n'y a pas un seul qui ne se fût baigné dans le sang des patriotes. »

Et le *Moniteur* ajoute :

« La Convention ordonne l'impression de ce rapport trop intéressant pour être soumis aux lois d'une analyse. Elle approuve les mesures prises par les représentants du peuple à Commune-Affranchie [2]. »

Parmi les traits intéressants que le *Moniteur* renonce à analyser et que la Convention approuve, il en est un qui mérite d'être cité littéralement. Je le prends au texte imprimé, comme il vient d'être dit, par ordre de la Conven-

1. Séance du 30 frimaire, *Moniteur* du 2 nivôse (22 décembre 1793), t. XIX, p. 13-14.
2. *Moniteur* du 4 nivôse an II (24 décembre 1793), t. XIX, p. 29.

tion. On y verra que ces exécutions de soixante et de deux cents avaient paru peu de chose, qu'on s'était proposé de donner de bien plus vastes proportions au massacre :

Pourquoi les avait-on différées ces exécutions? Citoyens, il faut le dire : c'est que, pour délivrer l'humanité du spectacle déplorable de tant d'exécutions successives, vos commissaires avaient cru possible de détruire tous les conspirateurs jugés en un seul jour. Ce vœu, provoqué par la véritable sensibilité, sortira naturellement du cœur de tous ceux qui auront une pareille mission à remplir. Qui de vous, citoyens, à la place de vos collègues, n'eût pas voulu tenir la foudre pour anéantir tous ces traîtres d'un seul coup? Qui de vous n'eût pas voulu donner à la faux de la mort un tel mouvement qu'elle pût les moissonner tous à la fois? C'est là ce qui fut voté d'abord. L'impossibilité en fut démontrée après une discussion de trois heures avec les chefs de la force armée; et vous sentez que jamais il n'y en eut pour les représentants du peuple de plus difficile et de plus laborieuse. Tels étaient les pénibles devoirs que vous leur aviez imposés [1].

Et il avoue le canon et la cruelle agonie des victimes :

Trois décharges de mousqueterie étaient préparées pour terminer leur sort. Le feu du canon s'y joignit ce jour-là; mais ces dispositions terribles n'ont pas été assez rapides, et leur mort a duré trop longtemps [2].

L'approbation de l'Assemblée ne suffisait pas à la dignité offensée du représentant, il lui fallait les acclamations du parti; il les alla chercher aux Jacobins ce soir même.

Le président s'étant empressé de lui donner la parole :

C'est de vous, Jacobins, dit-il, que nous avons reçu la mission difficile de purger le Midi de tous les contre-révolutionnaires qui l'infectent. Il y a deux mois que je vous ai quittés; vous étiez tous brûlants de la soif de la vengeance contre les infâmes conspirateurs de la ville de Lyon. Aujourd'hui, je ne connais plus l'opinion publique. Si j'étais arrivé trois jours plus tard à Paris, je serais peut-être décrété d'accusation! Je dois vous

1. *Rapport fait au Comité de salut public sur la situation de Commune-Affranchie par* J.-M. Collot d'Herbois *le 1er nivôse*, p. 9.
2. *Ibid.*, p. 11.

dire ici la vérité tout entière. Dans mon rapport à la Convention, j'ai été obligé d'employer toutes les ressources de l'art, toutes les circonlocutions pour justifier ma conduite, que les faits seuls doivent justifier, car dans une révolution ce sont les faits qui doivent toujours parler.

Alors, abordant de front les choses qui avaient le plus ému l'opinion publique :

On nous a accusés d'être des anthropophages, des hommes de sang; et ce sont des pétitions contre-révolutionnaires, colportées par des aristocrates, qui nous font ce reproche! On examine avec l'attention la plus scrupuleuse de quelle manière sont morts les contre-révolutionnaires; on affecte de répondre qu'ils ne sont pas morts du premier coup... Eh! Jacobins, Challier est-il mort du premier coup?... Une goutte de sang versée des veines généreuses d'un patriote me retombe sur le cœur, mais je n'ai pas de pitié pour les conspirateurs.

Puis, s'élevant à la hauteur de l'apothéose :

Nous en avons fait foudroyer deux cents d'un coup et on nous en fait un crime! Ne sait-on pas que c'est encore une marque de sensibilité? Lorsque l'on guillotine vingt coupables, le dernier exécuté meurt vingt fois, tandis que ces deux cents conspirateurs meurent ensemble. La foudre populaire les frappe et, semblable au feu du ciel, elle ne laisse que le néant et les cendres. On parle de sensibilité : et nous aussi nous sommes sensibles; les jacobins ont toutes les vertus; ils sont compatissants, humains, généreux; mais tous ces sentiments-là, ils les réservent pour les patriotes qui sont tous leurs frères; et les aristocrates ne le seront jamais [1].

Les hécatombes de Lyon devinrent populaires parmi les sans-culottes. En regard de ces mitraillades, de ces fusillades de soixante, de deux cents, qu'étaient-ce que les listes du tribunal révolutionnaire de Paris? On n'en était pas encore aux fournées qui suivirent la loi du 22 prairial. La guillotine même de Lyon pouvait faire honte à celle de Paris. L'ignoble pamphlet intitulé : *Compte rendu aux sans-*

1. *Moniteur* du 4 nivôse an II, t. XIX, p. 25-26.

culottes de la République française par très haute, très puissante et très expéditive dame Guillotine, dame du Carrousel, de la place de la Révolution, de la Grève et autres lieux, fait les honneurs de sa moitié à Mme de Lyon. C'est elle qui a la parole... Prenant d'abord le ton de la bonne compagnie, mais revenant bien vite à son naturel, elle disait à son aînée :

« Que vous êtes heureuse, ô mon aimable sœur, que votre orgueil doit être flatté d'avoir pressé sur votre sein les derniers tyrans de la République française! mais mille fois plus heureuse encore, ma très chère sœur aînée, d'avoir l'avantage de couper le sifflet aux représentants parjures d'un peuple qui chérit sa liberté, etc.

« Cependant, sans me targuer d'un vain amour-propre, j'ai les bras plus longs que les vôtres, et chez nous, à Ville-Affranchie, cela va plus vite, j'en expédie autant comme autant et cela ira; je t'assure même que cela va, je taille, je rogne, je découpe les scélérats.

« Depuis le 12 octobre jusqu'au 2 nivôse, j'en ai déjà envoyé au diable sept cent soixante-dix-sept, abstraction faite de quelques-uns qui me sont échappés par la fusillade, mais qui n'en sont pas moins trépassés. »

Suit une liste de fusillés et de guillotinés, qui tient cent pages, et il y a une deuxième partie!

L'audacieuse apologie de Collot d'Herbois aux Jacobins fut rapportée et soutenue devant la Convention elle-même par les nombreuses adresses où l'on combattait la pétition, où l'on demandait même d'en mettre les auteurs hors la loi. Et Fouché, resté à Lyon, venait s'unir à la cause, disons plutôt au triomphe de son collègue en rapportant à leur œuvre commune une part même de l'honneur de la prise de Toulon, qui venait d'être annoncée. A l'en croire, le canon de ses mitraillades n'avait pas moins contribué que la batterie du jeune Bonaparte à la réduction de la ville. C'est ce qu'il disait dans une lettre écrite à Collot d'Herbois et confiée aux courriers qui passaient par Lyon,

porteurs de la nouvelle de ce grand événement, lettre lue par Barère, avec ces autres dépêches, à la Convention, le 4 nivôse [1], et il ne désarmait pas. Il ajoutait en terminant :

Exerçons la justice à l'exemple de la nature, vengeons-nous en peuple; frappons comme la foudre, et que la cendre même de nos ennemis disparaisse du sol de la liberté. Adieu, mon ami, les larmes de la joie coulent de mes yeux, elles inondent mon âme.

Et, en post-scriptum :

Nous n'avons qu'une manière de célébrer la victoire; nous envoyons ce soir deux cent treize rebelles sous le feu de la foudre [2].

Était-ce le délire de la victoire? Mais le Comité de salut public contresignait en quelque sorte les rodomontades de Fouché et patronnait ses actes. Il recommandait de faire à Toulon ce qu'on avait fait à Lyon. Il signalait aussi dans les massacres de Lyon la cause première de la victoire remportée sur l'ennemi :

« Apprenez, disait Barère dans son rapport, que les destructions de Lyon et que les cadavres des traîtres ont porté l'épouvante dans l'armée des Espagnols et des Anglais et fait naître les remords dans l'âme vénale des Toulonnais.

1. Voy. ci-dessus, p. 64.

2. *Moniteur* du 5 nivôse (25 décembre 1793), t. XIX, p. 37. — C'est à tort que M. de La Chapelle, trompé sans doute par le *post-scriptum*, a rapporté cette lettre au 15 frimaire (5 décembre). La lettre lue par Barère à la Convention le 4 nivôse (24 décembre), est adressée à Collot d'Herbois, qui le 15 frimaire était, non pas à Paris, mais auprès de Fouché à Lyon, et, chose décisive, elle parle de la prise de Toulon qui eut lieu le 29 (19 décembre). Il convient de croire qu'elle est du jour où les courriers, apportant la nouvelle de la prise de Toulon, passaient par Lyon, 1er nivôse. Collot d'Herbois était alors à Paris, et la lettre a pu lui être adressée, comme le dit le *Moniteur*. Quant aux deux cent treize victimes que Fouché compte sacrifier le soir même, par manière de double hécatombe, il avait pris sans doute ses désirs pour la réalité. Le 1er nivôse (21 décembre), il n'y eut que soixante-sept exécutions, mais le tribunal ne fit qu'espacer un peu ses jugements : le 2, il y eut vingt-trois condamnés; le 4, quinze; le 5, quarante-cinq, etc. En peu de jours on atteint, on dépasse le nombre de deux cent treize que Fouché aurait voulu immoler d'un seul coup.

Le *canon de Lyon* a retenti dans la redoute anglaise. » C'est même à l'appui de cette thèse qu'il avait inséré dans son rapport la lettre de Fouché [1].

Quelques jours après (7 nivôse, 27 décembre), ce n'est plus seulement Fouché par une lettre particulière à Collot d'Herbois, ce sont les trois représentants restés à Lyon, Laporte et Albitte avec Fouché qui, par un message à la Convention, protestent contre la réclamation des Lyonnais et avouent leur œuvre pour en obtenir une sanction éclatante :

Oui, disent-ils, nous osons l'avouer, nous faisons répandre beaucoup de sang impur ; mais c'est par humanité et par devoir. Représentants du peuple, nous ne trahirons point sa volonté, nous devons partager tous ses sentiments et ne déposer la foudre qu'il a mise entre nos mains, que lorsqu'il nous l'aura ordonné par votre organe; jusqu'à cette époque, nous continuons sans interruption à frapper ses ennemis. Nous les anéantissons de la manière la plus éclatante, la plus terrible et la plus prompte. Il n'appartient qu'aux tyrans, d'ajouter aux supplices de la mort des scélérats [2].

Après des explications si nettes et une approbation si formelle, les représentants pouvaient persévérer, et la commission révolutionnaire, qui d'ailleurs n'avait pas suspendu

1. *Moniteur*, *ibid.*

2. La Chapelle, p. 173-174. — L'insurrection lyonnaise donnait prétexte à toutes les rigueurs pour les faits les plus étrangers à la révolution. Le 26 frimaire (16 décembre), Javogues prenait l'arrêté suivant :

« Profondément affligés de voir qu'il existe dans le département de la Loire une classe d'hommes qui ne calculent que sur les malheurs publics et sur la calamité du peuple...

« Art. 1. — Les municipalités qui, dans la huitaine, pour final et entier délai, ne feront pas procéder au battage de tous les grains, ne donneront pas le recensement des récoltes de leurs districts respectifs, seront regardées comme auteurs de rébellion envers la patrie, comme complices de la contre-révolution qui a éclaté dans Commune-Affranchie, ci-devant Lyon; elles seront mises en état d'arrestation, livrées aux tribunaux ou à la commission populaire, et leurs propriétés seront confisquées au profit de la République.

« Art. 2. — Dans le même délai, toutes les municipalités du département de la Loire seront tenues de dénoncer les accaparcurs, et à défaut elles encourront les peines portées par l'article précédent; etc. » (Arch. nat., AF II, 137, dossier 30, pièce 7.)

ses opérations, trouva moyen de les étendre. Elle se considérait volontiers comme tribunal révolutionnaire central pour les départements des environs et elle attirait à elle les causes. On le voit par la transmission de trente-deux suspects de Moulins à la commission de Lyon; et les premières lignes de la lettre du comité de l'Allier au procureur général de cette commission montrent que, par cet envoi, il répondait à un vœu exprimé :

En cédant avec plaisir à l'invitation que tu nous as faite de t'envoyer tous les fédéralistes sectionnaires et autres ennemis du peuple qui infectent notre département et qui ont trempé, au moins indirectement, dans la conspiration des Lyonnais rebelles, par la joie insolente qu'ils ont manifestée à l'époque de cette rébellion et les espérances qu'ils fondaient sur la réussite, nous avons fait partir pour Commune-Affranchie trente-deux de ces coquins, qui peuvent passer, malgré tout ce qu'ils pourront dire d'astucieux, pour la quintessence et le sublimé de l'aristocratie de notre département; etc.

Les trente-deux suspects de Moulins arrivèrent en effet à Lyon le 11 nivôse (31 décembre) et furent conduits à la prison de Roanne, puis de là à la Maison commune, où, sans autre interrogatoire, sans instruction, sur le vu de la déclaration du comité de l'Allier procédant comme jury, la commission révolutionnaire les envoya à l'échafaud.

Voici l'acte :

La commission révolutionnaire établie à Commune-Affranchie par les représentants du peuple,

Considérant qu'il est instant de purger la France des rebelles à la volonté nationale;

De ces hommes qui, par les moyens les plus perfides, conspirent, dans l'ombre, contre la liberté du peuple français, en détruisant par ses bases le gouvernement républicain;

De ces hommes qui, habitants des départements voisins de la ci-devant infâme ville de Lyon, ont protégé hautement sa révolte en approuvant sa conduite contre-révolutionnaire;

De ces hommes, enfin, qui ont fait les plus grands efforts pour établir, surtout dans le département de l'Allier, le sys-

tème fédéraliste et sectionnaire, destructeur de la République une et indivisible;

Considérant : 1° les dénonciations faites par le comité révolutionnaire de la commune de Moulins, chef-lieu du département de l'Allier, contre les individus ci-après nommés; 2° les notes instructives du même comité; 3° une pétition contre-révolutionnaire présentée par ces individus aux administrateurs du département; 4° des pièces au soutien des dénonciations; 5° des réponses aux interrogatoires sur des faits et circonstances de l'accusation;

Considérant, enfin, que les ci-après nommés sont convaincus d'avoir conspiré contre la liberté du peuple français, qu'ils sont évidemment reconnus pour des contre-révolutionnaires;

La commission révolutionnaire condamne à mort, etc. [1].

Suivent les noms des trente-deux condamnés.

VI

Procédés de la commission révolutionnaire.

Au moment où les actes des représentants à Lyon viennent de recevoir la haute approbation de la Convention nationale, il convient peut-être de dire comment procédait cette commission révolutionnaire qui était leur principal instrument.

Elle siégeait, on l'a vu, à la Maison commune (l'hôtel de ville) et c'était là aussi qu'on détenait, comme, à Paris, à la Conciergerie, ceux qu'on devait le plus prochainement faire comparaître devant elle : « Trois chaînes de prisonniers, nous dit Delandine, sortaient le primidi de chaque décade pour se rendre à l'hôtel commun : l'une venait des Recluses, les deux autres partaient des prisons de Roanne et de Saint-Joseph : c'était la provision du tribunal pour la décade [2]. »

1. La Chapelle, p. 177-178. — La commission étendit son bras sur l'Ain comme sur l'Allier. Le 26 nivôse (15 janvier 1794), le président Parein invitait la commission temporaire à faire arrêter sur-le-champ, à Bourg, six inculpés. (La Chapelle, *l. l.*, p. 182.)

2. *Histoire des Prisons*, t. IV, p. 70.

Il y eut ceci de singulier dans la commission Parein, que les accusés qui comparaissaient devant elle semblaient aller, non au jugement, mais à l'interrogatoire : « A l'interrogatoire, un tel! » criaient d'une voix rauque les guichetiers, « avance et prends ton paquet. » L'appelé prenait son paquet, c'est-à-dire son panier et sa couverture, et on le faisait asseoir, avec deux ou trois autres, sur un petit banc dans le vestibule, en attendant son tour. Un jour, ce temps d'arrêt fut propice à l'un d'eux. Il tire quelque mauvais papier de sa poche, le plie en long, le met sous son bras et avec les airs d'un commis-greffier traverse le corps de garde; on ne le revit plus [1].

La salle où siégeait le tribunal était jadis un salon de fête. Le plafond, peint par Blanchet, représentait les Grâces, les Jeux et les Amours. Sous ce ciel poétique, on avait installé une grande table ; là siégeaient les juges en uniforme; chapeau à panache rouge, épaulettes, large baudrier noir qui soutenait un sabre, et sur la poitrine un ruban aux trois couleurs où pendait une petite hache, symbole de leur profession. Un greffier (on avait pris le parti d'en avoir un) était assis à l'une des extrémités de la table; un secrétaire écrivait sur une petite table en face des juges [2]. « Toute la salle était entourée d'une barrière à hauteur d'appui, derrière laquelle on ne laissait entrer que des hommes à moustaches, ceux qu'on appelait des patriotes prononcés, et des soldats de l'armée révolutionnaire. Ils s'y mêlaient aux égorgeurs, à ceux qui dénonçaient leurs propriétaires, leurs marchands, leurs créanciers, leurs bienfaiteurs. On faisait asseoir l'accusé sur une sellette; deux gendarmes le surveillaient, debout à ses côtés; derrière se plaçait le guichetier introducteur. Celui-ci était attentif au signal que les juges devaient donner. Souvent ce signal variait. D'ordinaire les juges touchaient leur hache pour désigner la guillotine; ils portaient la main au

1. *Histoire des Prisons*, t. IV, p. 100.
2. *Ibid.*, t. IV, p. 101-102.

front en condamnant à la fusillade, ils étendaient le bras sur la table pour accorder la liberté. Ces signes trop souvent furent équivoques, mal aperçus; et diverses victimes payèrent de leur tête la funeste erreur. Enfin on ajouta une dernière preuve de condamnation ou d'absolution. Deux registres furent placés sur la table, l'un devant le président Parein, l'autre devant Corchand. Le premier inscrivait le nom de l'acquitté, le second le nom de celui que l'on condamnait.

« Parein, continue l'auteur, siégeait au milieu des juges, Fernex et Corchand à sa gauche; Lafaye et Brugnière à sa droite. Cette position, le penchant qu'avaient ces derniers à être plus doux, les fit surnommer le côté droit et les aristocrates du tribunal. Parein, au milieu des juges qui condamnaient sans cesse et des deux autres qui tendaient à absoudre, ne savait souvent à quoi se décider. Il flottait irrésolu. La vie et la mort dépendaient alors de lui seul, de sa bonne ou mauvaise humeur, des nouvelles publiques qu'il avait reçues, de sa facile ou fatigante digestion. Dans son incertitude, je l'entendis dire à voix basse, à mon égard : « Deux contre deux; que faire donc? » Lafaye lui répliqua : *Ton devoir*. Corchand tenait déjà la fatale plume; mais le devoir de Parein lui prescrivit sans doute en cet instant de me sauver[1]...

« Si l'on eût pu choisir le moment de son interrogatoire, de son jugement, c'est le matin qu'il aurait fallu préférer. Le soir, les juges étaient harassés, ennuyés, tourmentés de sollicitations ou d'ivresse; mais en général les interrogatoires étaient précis et courts. Souvent ils se bornaient à ces trois questions : « Quel est ton nom?... Ta profession? « Qu'as-tu fait pendant le siège? Es-tu dénoncé? » On vérifiait la réponse à cette dernière question, d'après les pièces envoyées au tribunal par la commission temporaire. Cette dernière tenait l'énorme registre sur lequel on portait les

1. *Histoire des Prisons*, p. 103-104.

reproches ou les actes accusateurs. Les dénonciations les plus ordinaires étaient d'avoir porté les armes, d'être fanatique et d'aimer les prêtres, de dédaigner les sans-culottes, d'être riche et de ne pouvoir aimer ainsi l'égalité ; d'avoir été aperçu avec un chapeau sans cocarde [1]. »

Le tribunal immola des victimes de tout âge, de tout sexe, de toute condition, avec un aveuglement qui semblait témoigner que tout, dans cette ville, jusqu'aux pierres mêmes, était coupable. De pauvres bateliers de la Saône furent condamnés pour avoir passé des fugitifs. En vain dirent-ils qu'ils passaient tout le monde et qu'ils ne pouvaient reconnaître les opinions à la mine. On les envoya à l'échafaud [2]. Mais si les juges rejetaient les raisons, les accusés surent aussi quelquefois dédaigner les excuses. Delandine cite une jeune fille de seize ans qui, vêtue en homme, avait servi parmi les canonniers pendant le siège. « Comment, lui dit-on, as-tu pu tirer le canon contre la patrie? — C'était au contraire pour la défendre, répondit-elle, et la sauver de l'oppression [3]. » Il en cite une autre, également jeune et belle, qui refusait de porter la cocarde. « Ce n'est point la cocarde que je hais », dit-elle aux juges qui lui en demandaient la raison; « mais, puisque vous la « portez, elle me paraît le signe du crime et ne peut aller à « mon front. » Lafaye, un des juges, fit signe au guichetier, placé derrière elle, de lui attacher une cocarde au bonnet; et, croyant la confondre en l'épargnant : « Va, lui dit-il, en « portant celle-ci tu es sauvée. » Mais elle, détachant la cocarde : « Je vous la rends », et elle marcha à la mort [4].

Un autre prisonnier, accusé d'agiotage et plus soucieux de sa vie, imagina de se défendre en faisant à toute question cette seule réponse : Comme vous. « Aimes-tu l'argent?

1. *Histoire des Prisons*, t. IV, p. 105-106.
2. *Ibid.*, p. 87.
3. Elle se nommait Marie Adrian et fut condamnée le 4 nivôse (24 décembre). La Chapelle, p. 172 et 224.
4. *Histoire des Prisons*, t. IV, p. 106.

— Comme vous. — As-tu porté les armes dans le siège? — Comme vous. — Es-tu patriote? — Comme vous. » Si on lui avait dit : « Tu seras guillotiné », il aurait pu répondre : Comme vous. — On l'acquitta [1].

Avec les prêtres, les juges touchaient volontiers, par manière de distraction, aux questions de dogme. « Crois-tu à l'enfer? demandèrent-ils au curé d'Amplepuy. — Comment en douter, en vous voyant et en considérant ce qui se passe? Je deviendrais croyant, si j'avais été incrédule. » Un autre eut la lâcheté de renier sa foi : « Crois-tu en Dieu? — Peu, » répondit-il. Et le président, devenu inquisiteur : « Meurs, infâme, dit-il, et va le reconnaître [2]. »

La sentence ne se rendait pas communément ainsi. L'interrogatoire fini, le sort de chacun était fixé : mais on avait trouvé piquant de ne pas laisser croire à l'accusé qu'il y eût eu jugement. Le guichetier, qui avait vu le signe et en savait le sens, lui donnait un coup sur l'épaule et lui disait : « Suis-moi. » Ils sortaient de la salle, prenaient le petit escalier tournant, qui conduisait sous le vestibule de l'hôtel de ville, et de là aux caves. Près du vestibule, on avait dressé une barrière de bois : c'était là que les femmes, les sœurs, les enfants attendaient au passage le mari, le frère, le père qui descendait du tribunal : « Quel était son sort? » on ne savait : on le pouvait deviner seulement quand le guichetier remontait des caves, selon qu'il avait mis plus ou moins de temps à en revenir [3].

Il y avait deux caves en effet : l'une à gauche, dont la porte était la plus rapprochée; l'autre à droite, plus éloignée. Ces deux caves, pourtant si voisines, c'était, selon l'expression de notre auteur, l'Élysée ou le Tartare, le ciel ou l'enfer, la vie ou la mort. Dans les premiers temps, on n'avait pas distingué, et l'on enfermait indifféremment dans l'une ou dans l'autre; mais il arrivait qu'on

1. *Histoire des Prisons*, t. IV, p. 107.
2. *Ibid.*, p. 108.
3. *Ibid.*, p. 109.

envoyait quelquefois à la mort ceux qu'on avait voulu sauver. Pour éviter ces *quiproquos*, on les distingua en bonne et en mauvaise. Toutefois, pour tempérer la joie de ceux qui étaient mis dans la bonne et les maintenir dans la terreur jusqu'au dernier moment, on venait, chaque décade, y prendre une ou deux personnes et on les envoyait à l'échafaud. Delandine, enfermé dans cette cave, put croire un instant que tel serait son sort : huit jours s'étaient écoulés ; c'est le lendemain que les détenus attendaient leur délivrance. Tout à coup le guichetier l'appelle : « L'effroi, dit-il, se répand sur tous les visages, mes voisins me serrent fortement les mains. Je marche, je remonte l'obscur degré. Où vais-je? Est-ce à la mort! Il est midi et quart, c'est l'instant de l'exécution... Non, je suis réuni aux détenus jusqu'à la paix [1]. »

Un autre vit la mort de plus près : c'était un municipal de Mornand, nommé Laurenson. Depuis son jugement-interrogatoire, il se croyait sûr de la liberté : il avait été mis dans la bonne cave et il avait cru inutile de produire une pièce qu'il avait reçue, après coup, de sa commune, et qui témoignait énergiquement contre ses dénonciateurs. On l'appelle : il sort, on le réunit aux condamnés et on le mène à la guillotine. Dans son émotion, il laisse tomber le papier de sa poche : un gendarme le ramasse. « Si les juges avaient pu le lire ! s'écrie Laurenson, je ne périrais pas : je l'ai reçu trop tard. » Le gendarme court au tribunal, présente la pièce, obtient que le condamné, s'il en est temps encore, soit détaché de la chaîne et ramené à l'hôtel de ville. Il y avait ce jour-là quarante victimes; trente-neuf avaient été exécutées; Laurenson, le dernier, était attaché à la bascule, quand le gendarme tout essoufflé arrive, donne l'ordre et Laurenson est détaché. — Il s'est évanoui; on le porte dans la grande salle de l'hôtel de ville. Là on le saigne; ses yeux se rouvrent, mais ils sont hagards; sa vie

1. *Histoire des Prisons*, t. IV. p. 113.

se ranime, mais sa raison a disparu : il a toujours devant lui l'horrible sacrifice; il le croit consommé : « Ma tête n'est-elle pas à terre ? Ah ! qu'on me la rende, qu'on me la rende !... Ne voyez-vous pas ce sang qui fume? Voyez ce gouffre où sont entassés tous ces corps..... Retenez-moi, je vais y tomber. » Le malheureux est porté dans un hospice[1].

Le séjour dans la mauvaise cave était un long noviciat de la mort. — A peine arrivé, le condamné était dépouillé de ce qu'il avait de plus précieux, rudoyé en cas de résistance, injurié : « Va, scélérat, demain, tu ne diras mot, tu danseras la carmagnole. » Un homme tenta pourtant un jour de se soustraire au bourreau, lui et tous ses compagnons d'infortune. Delandine a raconté les péripéties émouvantes de cette entreprise, qui fut tout un roman.

Le 19 frimaire (9 décembre 1793)[2], soixante-douze accusés avaient été conduits à la mauvaise cave. Le décadi (dimanche républicain), qui tombait le lendemain, devait retarder d'un jour leur exécution. L'un d'eux, Porral, résolut d'en profiter. Ses sœurs ayant obtenu, à prix d'argent, de le venir voir, il se fait envoyer par elles des limes, un peson de fer, des couteaux de boucher, de la volaille et du vin en abondance : un soupirail donnant sur la rue Lafont avait favorisé cette introduction clandestine. Porral s'était confié à quatre des prisonniers les plus vigoureux. Le soir venu, il propose un grand souper et quand, le vin aidant, le reste des prisonniers furent endormis, les cinq associés se mettent à l'ouvrage : l'un est placé en sentinelle près de la porte d'entrée pour tuer le geôlier, si dans sa visite il soupçonne le complot; les autres cherchent à se faire un passage. Une première porte, située à l'extrémité de

1. *Histoire des Prisons*, t. IV, p. 115. — On trouve dans les listes de M. de La Chapelle, au 13 décembre (p. 221), un Laurencet, commis, vingt-six ans. Est-ce le même?

2. M. de La Chapelle, *l. l.*, p. 155-158, dit le 21 frimaire (11 décembre), en reproduisant le récit de l'un des condamnés inséré dans le *Journal* de Lyon du 23 ventôse an X. — C'est sur la liste du 11 décembre que Porral, nommé ci-après, est inscrit (p. 271).

la seconde cave, est attaquée, percée, forcée après mille expédients imaginés pour triompher d'une poutre, solidement attachée, qui l'étaye.

Dans la cave nouvelle où l'on entrait, une grande dalle frappe leurs regards. Ils la sondent, la soulèvent : elle ferme un souterrain où ils s'engagent pleins d'espérance. C'est un puits perdu! Mais dans cette cave, il y a une autre porte. Nouvelles tentatives, nouveaux obstacles dont ils triomphent par un surcroît d'efforts. Ils se trouvent dans une quatrième cave qui sert de dépôts à une grande quantité d'effets : bonne fortune! on peut changer de linge. Mais il faut aller plus avant : deux portes se présentent. Ils en attaquent une : au premier bruissement de la lime, un chien gronde et aboie; on confine au logement du geôlier. Cela rappelle qu'on touche au moment de sa visite : l'un des travailleurs est renvoyé, et ne tarde pas à revenir. A son arrivée, le geôlier était déjà là, faisant sa ronde : il n'avait donc pas entendu son chien; et le camarade posé en sentinelle l'avait si bien fait boire qu'on espérait qu'une fois endormi il ne se réveillerait pas facilement. Ils reprennent du cœur à l'ouvrage, ils se tournent vers l'autre porte, font sauter la chaîne qui en retient la barre, et se trouvent dans un vaste et long corridor : d'un côté, il y a une porte qui doit donner sur la cour; ce ne serait pas sortir de prison; de l'autre, il y en a une qui doit conduire à la place de la Comédie. Ils marchent dans cette direction, mais derrière la porte ils entendent du bruit. Ils écoutent, cherchent à voir : que voient-ils? le corps de garde! C'est pour arriver au corps de garde qu'ils se sont donné tant de mal. Point d'hésitation possible. Ils retournent vers la première porte, enlèvent la serrure. Ils sont en face de l'escalier qui mène au lieu des séances du département et plus bas à la grande cour.

L'issue est trouvée. Mais il est quatre heures et demie, on est en hiver. Une des grilles est fermée; et si, à pareille heure, on passait par l'autre, en face des sentinelles de la

cour du grand perron, ce serait se livrer. Ils se décident à attendre 8 heures, heure propice pour se mêler aux passants; et les bourreaux ne viennent qu'à 10 heures pour lier les victimes : dans l'intervalle, on aura le temps d'avertir les autres. Chacun devait en prévenir deux, soit quinze prisonniers pour la première sortie; le dernier des quinze, en faire part à quinze autres à l'insu du reste, et ainsi de suite. En quatre fois, le cachot allait être vide. Cela réussit pour les quinze premiers. Porral passant devant la sentinelle lui dit : « Camarade, il fait bien mauvais temps, à ta place je ne me mouillerais pas ainsi et je rentrerais au corps de garde. » La sentinelle trouva l'avis bon; il était meilleur encore pour ceux qui suivaient Porral. Mais celui des quinze qui devait donner le mot aux quinze suivants, au lieu de s'en tenir à cette sage précaution, crie : « Sauve qui peut! le passage est ouvert. » Grande surprise, grand trouble dans les cachots. Les sentinelles sont averties par ce bruit, les guichetiers accourent; les portes sont fermées. Ceux qui restent n'échapperont pas au supplice, et parmi ceux qui ont fui, plusieurs sont retrouvés dans les refuges qui les avaient reçus et conduits à l'échafaud [1].

A partir de ce jour, la mauvaise cave fut plus mauvaise que jamais. Delandine raconte plusieurs traits de dévouement admirables au moment de cette fuite. Parmi d'autres anecdotes qui se rapportent à ce séjour, citons seulement cette triste et touchante histoire de deux jeunes frères : « L'aîné n'avait pas quinze ans; son courage avait devancé son âge. Il s'était montré dans les sorties pendant le siège. Reconnu, arrêté, jugé à mort, il arriva à la mauvaise cave. Là, son jeune frère, ayant tout au plus six ans, surpris de ne plus le trouver dans aucune salle, vint l'appeler par la fenêtre qui donne sur la rue Lafont. Les deux frères se reconnurent. L'enfant passa vainement ses petits bras à travers les barreaux pour embrasser son frère. Celui-ci se

1. *Histoire des Prisons*, t. IV, p. 119-132.

soulevait sur la pointe des pieds, pour pouvoir du moins atteindre et baiser la main de son ami. — « Quoi, mon « frère, tu vas mourir et je ne te reverrai plus! Tu as donc « oublié de dire que tu n'avais pas quinze ans ? — Si, mon « frère, j'ai tout dit, mais ils ne veulent rien entendre. Va, « mon ami, consoler notre bonne mère. Je ne suis inquiet « que de la laisser malade. Ne lui dis pas encore que je « dois mourir. » L'enfant fondait en larmes, son cœur était suffoqué. Il répète dix fois : « Adieu, mon frère; mais tu « n'as donc pas dit que tu n'avais pas quinze ans? » Il s'en alla en sanglotant avec force. Chaque passant lui disait : « Qu'as-tu donc, mon petit ami? » Il s'écriait : « Ce sont les « méchants qui me font pleurer. Ils veulent tuer mon frère « qui est si bon, mon frère qui n'a pas quinze ans [1] ! »

Les jugements étaient pourtant écrits et ils étaient rendus; et ici l'on peut compléter et corroborer par des pièces officielles le témoignage de l'ancien prisonnier de la bonne cave. Voici par exemple la forme du premier jugement de la commission :

La commission révolutionnaire établie à Ville-Affranchie par les représentants du peuple,

Considérant qu'il est instant de purger la France des rebels à la volonté nationale;

De ces hommes qui convoquèrent et protégèrent à main armée le congrès départemental de Rhône-et-Loire;

De ces hommes qui portèrent les armes contre leur patrie, égorgèrent ses défenseurs;

De ces hommes qui, complices des tyrans, fédéralisaient la République pour, à l'exemple de Toulon, la livrer à ses ennemis et lui donner des fers;

Vu les interrogatoires subis par les cy-après nommés, et attendu que la commission révolutionnaire est convaincue qu'ils ont tous porté les armes contre leur patrie, ou conspiré contre le peuple et la liberté;

La commission révolutionnaire condamne à mort [2]...

1. *Histoire des Prisons*, t. IV, p. 136.
2. Voy. Berriat Saint-Prix, *Cabinet historique*, t. XIII, p. 131-137.

Les motifs du jugement étaient écrits à l'avance. Le jour de la mitraillade (14 frimaire, 4 décembre), soixante noms suivent : cinquante et un en trois colonnes sur la première page; les neuf autres à la page suivante. Il restait deux pages et demie de blanc : on comptait donc faire beaucoup plus. Le lendemain en effet, le jour de la grande fusillade, sur deux cent quarante-huit accusés il y eut deux cent onze condamnations, réduites à deux cent huit par la rature de trois noms, comme on l'a vu plus haut. Delandine avait dit que l'on en condamnait sept au quart d'heure : c'est trop peu dire. M. Berriat Saint-Prix prend à témoin cette journée du 15 frimaire où l'on jugea deux cent quarante-huit accusés en six heures : c'est moins d'une minute et demie pour chacun. Nous disions que les motifs des jugements étaient écrits à l'avance : c'était trop de peine encore que d'écrire. Au bout d'un mois ils furent imprimés à l'avance : c'est sur des feuilles tout imprimées, à la suite d'un exposé des motifs stéréotypé, que les noms des victimes étaient écrits chaque jour. Quel motif particulier aurait-on donné par exemple pour cet accusé dont voici le *tableau* : « Antoine Camel, marchand de fer. Deux certificats favorables. Rien autre au dossier » (1er carton, 12e dossier). — Il fut condamné à mort le 5 nivôse an II. Il y eut pourtant quelques jugements particuliers avec motifs propres à la personne : par exemple celui de la femme Cochet, dénoncée comme s'étant habillée en muscadin et ayant prononcé des menaces contre Dubois-Crancé : « Considérant qu'il est instant de purger la République de ces monstres femelles, etc. »

Quant à la sentence, nous l'avons vu, on ne la leur disait pas en séance. Lorsqu'on les tirait de la cave, et qu'on les avait rangés devant l'hôtel de ville, pour les mener à la fusillade ou à la guillotine, on la publiait du perron de l'hôtel. Les protestations des condamnés étaient étouffées par le bruit du canon [1].

1. *Histoire des Prisons*, t. IV, p. 90. — Leurs compagnons, restés dans

La fusillade était nécessairement le mode des grandes exécutions. On fusilla sur la place même des Terreaux, devant l'hôtel de ville, et les balles qui ricochaient blessèrent plus d'un prisonnier dans les caves. Un des guichetiers ayant eu lui-même le bras cassé, on revint aux Brotteaux. Mais la place des Terreaux ne fut pas pour cela déshéritée. Les jours mêmes où l'on recourait à la fusillade, la guillotine avait sa part. Quand la chaîne des condamnés, destinés à la fusillade, passait sur cette place, on en retenait quelques-uns pour la guillotine [1]. Le 18 frimaire (8 décembre), il y a six guillotinés, soixante-sept fusillés; le 23 (13 décembre), quatorze guillotinés, trente-deux fusillés, etc.; pourquoi pas tous fusillés? Il ne fallait pas, comme disait Achard, laisser rouiller la guillotine; et du reste, à partir du 22 pluviôse (10 février), époque où la commission de Feurs fut supprimée, on n'usa plus que de cet instrument de mort; on dispensa la troupe de remplir l'office de bourreau. Le sang avait tellement infecté la place où se faisaient les exécutions que l'on dut déplacer la guillotine; on la rapprocha de la rue Saint-Pierre et l'on creusa un fossé pour recueillir le sang, mais en vain : il se répandait dans toutes les directions jusqu'à l'église Saint-Pierre. Quant aux cadavres qui, dans les fusillades, jonchaient la terre, il y avait des harpies qui se jetaient dessus pour les dépouiller d'une manière infâme. La commission de surveillance dut écrire, le 14 pluviôse (2 février), au commandant de place pour faire cesser cet abominable désordre [2]. Les condamnés pouvaient voir les fosses creusées avant l'exécution, et il y avait de la chaux à côté pour consumer leurs corps [3]. On avait eu aussi l'idée de jeter ces corps dans le Rhône et, pour les transporter, on avait emprunté des

les grandes caves, pouvaient compter aux coups de la guillotine le nombre des têtes abattues. (*Ibid.*, p. 91.)

1. La Chapelle, *l. l.*, p. 153.
2. La Chapelle, *l. l.*. p. 187.
3. Voy. d'autres mesures prises à la même fin le 9 pluviôse (28 janvier), le 12 ventôse (20 février 1794), *ibid.*, p. 185 et 196.

prolonges à la Maison de charité : on recueillit aux graviers d'Yvours jusqu'à cent quarante cadavres que l'on enterra [1]. On dut renoncer à ce moyen, qui soulevait les réclamations des riverains.

L'extermination se poursuivait donc à Lyon sous la direction de Fouché et de ses deux collègues : c'étaient alors les représentants La Porte et Méaulle; et les Jacobins, dans leurs épanchements, s'indignaient contre ces *modérantistes*, ces *Philippotins* qui avaient l'air d'en murmurer. Achard, que nous connaissons, écrivait à Gravier, le 28 nivôse (17 janvier 1794) :

Quelle est donc cette rage qu'ont tous ces crapeaux du Marais de vouloir, contre tout bon sens, croasser [coasser] encore et se rouler tant dans la fange bourbeuse, qu'à la fin dame Guillotine soit obligée de les recevoir tous, les uns après les autres, à la croisée salutaire.

Et il ajoutait :

Le tribunal poursuit avantageusement sa carrière. Il aurait certainement besoin de bons renseignements sur les individus; mais il ne se donne pas la peine de les rechercher...

Néanmoins hier dix-sept ont mis la tête à la chatière et aujourd'hui huit y passent et vingt et un reçoivent le feu de la foudre [2].

Les collègues et successeurs de Collot d'Herbois qui poursuivaient son œuvre avaient d'ailleurs toute raison pour la défendre, loin d'avoir à la désavouer. Ils prenaient hautement sous leur patronage leur tribunal de sang, et ils écrivaient, le 30 pluviôse (18 février 1794), à la Convention sur un ton de reproche : « qu'ils étaient attristés de l'excessive indulgence avec laquelle l'assemblée souffrait qu'on vînt impunément à la barre couvrir d'accusations impures la commission révolutionnaire de Commune-Affranchie qui, « avec une religieuse méditation », examinait les accu-

1. La Chapelle, *l. l.*, p. 154.
2. Saladin, pièces, n° 50, p. 219. Ces nombres concordent avec les nombres recueillis dans les pièces officielles par M. de La Chapelle, p. 238.

sés. « Sept personnes et plus en un quart d'heure! » s'écrie M. Berriat Saint-Prix, voilà la mesure de la religieuse méditation de ce tribunal [1].

Mais cela ne fit que redoubler, et l'on s'en vanta jusqu'à la fin! Le 21 ventôse (11 mars), les représentants (Fouché, Laporte et Méaulle), envoyés dans Commune-Affranchie pour y assurer le bonheur du peuple, — c'est leur titre officiel dans toutes leurs proclamations, — écrivaient à la Convention :

La justice a bientôt achevé son cours terrible dans cette cité rebelle. Il existe encore quelques complices de la révolte lyonnaise. Nous allons les lancer sous la foudre.

C'est une réponse emphatique aux accusations dont ils étaient l'objet, une demande d'approbation dont ils pouvaient être assurés d'avance, et ils osaient faire le peuple lui-même complice de leur œuvre d'extermination :

Dans la fête qui a eu lieu hier [2], ajoutaient-ils, nous avons observé tous les mouvements; nous avons vu le peuple applaudir à tout ce qui portait un caractère de sévérité, à tout ce qui pouvait réveiller des idées fortes, terribles ou touchantes. Le tableau qu'offrait la commission révolutionnaire, suivie de deux exécuteurs de la justice nationale tenant en main la hache de la mort, a excité les cris de sa sensibilité et de sa reconnaissance [3]!

Un apologiste de Robespierre a prétendu le défendre de toute solidarité avec ces massacres, en disant qu'à la réception de cette lettre le *vertueux* Maximilien fit rappeler Fouché. Fouché n'a été rappelé que parce qu'il n'y avait plus rien à faire à Lyon. M. Berriat Saint-Prix l'a prouvé par des pièces officielles, par des dates et par des chiffres. Quand Fouché fut rappelé, la commission Parein, qu'il

1. *Cabinet historique*, t. XIII, p. 153.
2. Fête de l'égalité, 20 ventôse (10 mars 1794).
3. *Moniteur* du 26 ventôse, t. XIX, p. 705. Robespierre avait gardé cette lettre (*Papiers trouvés chez Robespierre*, n° 25, p. 123-124). — Voy. encore le *Rapport de* Fouché (*de Nantes*) *sur la situation de Commune-Affranchie* (germinal an II).

avait établie de concert avec Collot d'Herbois, était en exercice depuis trois mois et vingt-quatre jours. Au 7 germinal (27 mars), en y comprenant les condamnations des deux commissions antérieures, il y avait eu dix-huit cent quatre-vingt-sept condamnations; depuis, il n'y eut plus que dix-sept victimes [1].

La dernière exécution fut celle des exécuteurs. Le 17 germinal (6 avril), la commission condamna à mort Jean Ripet et son aide Jean Bernard [2]. Était-ce une manière d'expiation aux dépens de ces deux têtes vulgaires? Non, mais ils avaient jadis exécuté les deux saints de la démagogie lyonnaise, les deux martyrs Chalier et Riard. Rien ne leur servit d'avoir fait tomber, par la suite, aux ordres de la commission révolutionnaire, plus de sept cents têtes de la réaction. La commission, l'ouvrage achevé, les envoya pour leur propre compte à la guillotine [3].

1. *Cabinet historique*, t. XIII, p. 149.

2. Berriat Saint-Prix, dans le *Cabinet historique*, t. XIII, p. 139. — On ne peut être surpris que d'une chose avec ces juges : c'est que Jean Ripet ait été si longtemps épargné. Il avait été interrogé le 27 frimaire (17 décembre), et ses réponses nous ont donné quelques renseignements authentiques sur la mort du malheureux Chalier (voy. ci-dessus). On le laissa provisoirement en liberté, à la charge de se représenter; — et il se représentait tous les jours : car il remplissait son office. On finit cependant par le remplacer par son frère et le mettre en prison : cela résulte d'une lettre de ce frère à l'*aimable* tribunal qu'il sollicitait en sa faveur :

« Sitoyens juges, je m'adresse à votre aimable Tribunal au sujet de mon frère et de mon beau-frère, son adjoint. Comme ayant reçu une lettre de l'accusateur publique de Grenoble que vous avez vu, qui me demande un homme solide de Commune-Affranchie, je ne puis moins faire que de vous demander mon frère qui, san ressource et san moyens, je serait obligé de le nourir; mais ayant trois enfants, il me serait impossible de pouvoir le nourir, sans compter ma mère, une honcle à ma femme d'un grand ages.

« Le citoyen Prunière juge c'est trouvé à la commission temporaire, heureusement pour moi, lorsqu'on ma livré les pièces justificatif d'exécuteur de Commune-Affranchie. Je supplie votre aimable Tribunal de vouloir l'élargir ainsi que mon beaux frère. Joray pour la vie mes remerciements inci que mon frère et toute la famille à votre Tribunal, et je continueray de toutes mes forces et courage pour purger l'aristocracie, pour maintenir une bonne République.

« Fait à Commune-Affranchie, le 2 germinal de la République française une, indivisible et démocratique. »

P. Ripet.

3. La Chapelle, *l. l.*, p. 205. Il y eut encore une exécution le 24 germinal

Tel fut le traitement infligé à Lyon : sur trois mille cinq cents accusés, il y avait eu mille huit cent soixante-seize condamnés exécutés : quatre-vingt-seize par la commission militaire; cent treize par la commission de justice populaire, seize cent soixante-sept par la commission révolutionnaire, — sans compter les victimes de la commission de Feurs au nombre de soixante-quatre; soit deux mille en nombre rond, et quinze cents acquittés [1], acquittements qui pourraient paraître bien nombreux et venir à la décharge de cette commission, si on ne se rappelait comment les arrestations s'étaient faites. Dans cette masse il y avait bien des femmes, des enfants même, qui n'auraient jamais dû être mis en jugement : ils témoignent beaucoup moins de l'humanité des juges que de l'aveugle brutalité des officiers judiciaires.

En mettant, le 16 germinal (5 avril), un terme à ses séances, la commission déclarait que dans les prisons de Commune-Affranchie il ne restait plus un coupable qui appelât sur sa tête le glaive de la loi, ni victimes innocentes à rendre à la liberté [2].

Mais quelle sorte de patriotes avait-on substituée à cette honnête population d'ouvriers? on le peut voir dans les

(13 avril), mais c'était un condamné du 21 frimaire (11 décembre 1793), qui avait échappé et que l'on avait repris. (*Ibid.*, p. 213.)

1. Voy. dans La Chapelle, *l. l.*, p. 216-240, la liste des condamnés de la commission révolutionnaire de Lyon du 4 décembre 1793 aux 6 et 13 avril 1794, et le tableau des jugements avec le nombre des exécutés ou fusillés par jour, p. 238.

2. Dans une lettre à Couthon, datée du 6 germinal (26 mars), Laporte lui suggérait un moyen supplémentaire de frapper les villes rebelles : il s'agissait de décreter « que toute commune déclarée en état de révolte serait, pendant trois, quatre et cinq ans, frappée de l'interdit politique, c'est-à-dire qu'aucun citoyen de cette commune ne jouirait du droit d'élire ou d'être élu aux places publiques, et le Corps législatif seul nommerait les autorités gouvernantes et administratives ». (Arch. nat., F⁷ 4438, dossier 4, liasse GG., n° 1). — Les enragés furent à leur tour suspects comme les modérés. Une note du bureau de police du Comité de salut public porte, à la date du 27 floréal : « Bernard Sauvade, de Montbrison (Loire), prévient que ce département renferme beaucoup de complices d'Hébert qui étalent un grand luxe et qui n'ont point de fortune connue ». — Robespierre note en marge : « Écrire à Bernard de préciser la dénonciation et de nommer. » (*Ibid.*, F⁷ 4437, Comité de salut public, à la date.)

lettres du représentant Reverchon, l'un des successeurs de Fouché, à Robespierre :

Nous sommes, disait-il, entourés de voleurs, de scélérats qui, sous le nom d'amis de Chalier, veulent tout écraser, tout envahir. Nous faisons passer au Comité de sûreté générale et au Comité de salut public les pièces à l'appui. Mettez-vous plus que jamais en garde contre les prétendus patriotes Lyonnais qui veulent égarer l'opinion publique jusqu'au sein des Jacobins... Tous les meneurs ici, dont les chefs sont à Paris, disent continuellement : « Nous sommes souverains et nous ne nous laisserons pas mener, et si nous avions des armes, nous aurions bientôt chassé tous ces brigands armés. » Voilà les propos qu'ils tiennent : mais leur rage est impuissante, et nous sauverons le peuple, malgré ces brigands, qui ne se disent patriotes que pour égorger leurs frères et acquérir des richesses. Je ne finirais jamais de te faire le tableau affligeant de tous ces gueux-là. Plus nous allons en avant, plus on découvre leur scélératesse (27 germinal, 16 avril 1794).

Et le 29, après avoir signalé ce système de vendre la justice, de faire un commerce infâme de dénonciations, pour tenir sous le séquestre au moins quatre mille ménages dont les gardiens dilapident tout le bien, d'accord avec les administrateurs :

Oui, mon ami, ajoute-t-il, tous ces énergumènes ne voulaient la République que pour eux. Environ trois mille devaient partager toute la fortune lyonnaise, voulaient se soustraire à la surveillance et à l'unité de la République. Ils se sont mis à découvert et se découvrent à chaque pas.

Or ces hommes, grâce à l'appui des Jacobins, balançaient dans le Comité de salut public l'autorité des représentants. Ils se disaient persécutés. Il fallait que Laporte, Reverchon (Laporte, devenu compagnon de Reverchon après l'avoir été de Fouché) se missent en garde contre leurs intrigues :

Je t'assure, écrivait encore le 7 floréal Reverchon à Robespierre, que tu as été trompé par ceux qui ont couru à Paris pour calomnier. Ils ont surpris la religion du comité. Tu les

connaissais comme moi : ce sont de vrais intrigants qui ne veulent que la domination pour couvrir leurs dilapidations et détruire le commerce qui pouvait faire exister la masse du peuple, qu'ils ont totalement oubliée. Ils ne s'en servent que pour assouvir leurs passions particulières, en dépensant les trésors de la République pour maintenir ce même peuple dans l'oisiveté par l'entretien de dix-huit mille au lieu de quatre mille qui doivent être employés aux travaux publics; maintiennent plus de deux mille séquestres pour conserver deux mille gardiens à cinq livres par jour, sans les dilapidations qu'ils commettent chaque jour; des administrateurs et municipaux qui ne font rien, dont la majeure partie n'a pas la moindre connaissance d'administration, ne s'occupant absolument que de leurs vils intérêts qu'ils couvrent toujours du nom de patriotes persécutés et d'amis de Châlier [1].

J'ai parlé des habitants. Quant à la ville, on n'avait pas fait tout ce que l'on avait voulu : et ce n'était pas la faute de Collot d'Herbois. Il avait réclamé la poudre et la mine; il en avait même usé; mais, pour qu'il le fît efficacement, il eût fallu qu'on le débarrassât de cette nombreuse population ouvrière, et l'on ne pouvait cependant pas la faire sauter avec les édifices. C'était ce complément du décret qu'il sollicitait dans ses lettres à Robespierre, à Couthon. Tant qu'on la laissait là, il fallait l'entretenir, lui ménager de l'ouvrage (il n'était plus question de métiers); on lui donnait les maisons à démolir : étranges ateliers nationaux où l'on faisait aussi pour beaucoup d'argent peu de besogne. Notre jacobin Achard s'en plaint à Gravier dans sa lettre, citée plus haut (28 nivôse) :

1. *Papiers trouvés chez Robespierre*, n° 101, p. 314. — Cette charge à fond ne suffit pas pour les abattre. On peut voir dans le même recueil une « lettre des membres composant le comité de correspondance de la société populaire des Jacobins de Commune-Affranchie, amis de Châlier et Gaillard », aux citoyens Gravier, Fillion, etc. (15 messidor, 3 juillet 1794). La Société les félicite de leur réception triomphale aux Jacobins : « Elle vous invite par la voie [*voix*?] de son président à donner l'accolade fraternelle à Robespierre, Collot d'Herbois et Couthon, et leur témoigner combien les amis de Châlier et de Gaillard sont dignes de leur estime. » (*Ibid.*, p. 324.) — Voyez, sur les excès de l'administration à Lyon, la note XII, aux Appendices.

400 000 livres se dépensent par décade pour les démolitions et quelques autres objets : juge si la république doit se hâter de coloniser ce pays. Encore si l'ouvrage paraissait! mais l'indolence des démolisseurs démontre clairement que leurs bras ne sont pas propres à bâtir une république [1].

Activité à démolir, condition réclamée pour bâtir une république [2]!

On avait pourtant démoli; et si l'on veut savoir ce qui en était de ces « quelques décombres », mentionnés dédaigneusement par les représentants avec ces « quelques cadavres », voici ce qu'on lit dans un ouvrage du temps, intitulé *Lyon tel qu'il était et tel qu'il est* : « Dans la place Bellecour, ils ont abattu, détruit la statue équestre, les deux bassins, les compartiments de verdure, les deux façades, modèles d'une noble et simple architecture; au pont de la Guillotière, ils ont fait tomber les deux tours; dans le quartier de l'Arsenal, ils ont incendié ce vaste édifice et fait disparaître sous le marteau et dans les flammes toutes les rues Vaubecour, Sainte-Hélène, Auvergne et Jarente; dans la place Confort, ils ont renversé la pyramide et la statue de la fontaine; à la place des Cordeliers, ils ont dégradé la façade régulière du Concert; aux Terreaux, on mutile celle de l'hôtel de ville, quatre beaux médaillons de bronze, le superbe bas-relief de Chabry; et dans l'intérieur de l'édifice, on déchire les tableaux volés, les médailles, vend, dilapide, égare les livres de la belle bibliothèque de l'Académie; au grand Collège, l'observatoire est détruit, les antiques sont emportés et les instruments de physique brisés; l'ancien château de Pierre-Scise est démoli; le pont de Saint-Georges, déferré tranquillement par les voleurs, s'anéantit dans les eaux. »

1. *Papiers trouvés chez Robespierre*, n° 97, p. 305, et Saladin, pièces, n° 50, p. 220.

2. Le 13 prairial (1er juin 1794), Dupuis et Reverchon écrivent encore de Commune-Affranchie : « La municipalité et le département organisent avec nous un plan d'opérations qui va donner toute activité aux démolitions. » (Arch. nat., AF II, 195, prairial, pièce 166.)

Mais c'était peu que de dégrader les monuments : « Ces mêmes ouvriers dont naguère l'industrie étonnait l'Europe,... on les avilit, on les démoralise, on les dégrade jusqu'à les forcer, par le besoin de subsister, à la déshonorante nécessité de démolir et même de piller... et l'on vit des propriétaires, forcés par la terreur à travailler eux-mêmes avec les démolisseurs au renversement de leurs maisons [1]. »

La conduite de cette œuvre de destruction n'avait pas été donnée à un habitant de la ville. On l'avait confiée à un nommé Tordeix, de Clermont-Ferrand, et à la fin de ses travaux il en demanda la récompense; il vint à Paris solliciter une place dans la commission des subsistances, faisant valoir son titre de « Directeur général des démolitions d'édifices fédéralistes et aristocratiques de Commune-Affranchie » [2]. Quant aux principaux tueurs d'hommes, je veux dire les deux présidents de ces tribunaux sanguinaires : l'un, Dorfeuille, mis en arrestation après le 9 thermidor, périt égorgé dans les massacres réactionnaires des 4, 5 et 9 mai 1795; l'autre, Parein, eut une fin différente. Destitué de son grade de général de brigade le 27 vendémiaire an III, puis réintégré comme ayant pris part à la défense de la Convention le 13 vendémiaire an IV, et employé à l'armée d'Italie, il fut opposé au coup d'État du 18 brumaire, mis à la réforme en l'an IX, à la retraite en 1811 et exilé à Caen. Après la chute de l'Empire, il s'en revint à Mesnil-Aubry, lieu de sa naissance, où il put voir la révolution de 1830. Il y mourut paisiblement le 24 mai 1831 [3].

1. *Histoire des Prisons*, t. IV, p. 299 et suiv.
2. *Ibid.*, t. I, p. 259.
3. Voy. *Bibliographie générale* de MM. Didot.

CHAPITRE XIX

VAUCLUSE ET LA COMMISSION D'ORANGE

I

Antécédents. — Affaire de Bedoin.

Au moment où la justice révolutionnaire commençait à se lasser au Midi dans les principaux foyers de la résistance, à Lyon, à Toulon, à Marseille, il y a un département où elle eut un effroyable accès de recrudescence dont se ressentit toute la région : c'est le département récemment formé aux dépens des Bouches-du-Rhône, Vaucluse. C'était, il faut le dire, le pays où les massacres démagogiques avaient pris, à l'origine, les plus grandes proportions. Dans Avignon, soixante personnes, regardées comme suspectes avant que le nom devînt un titre légal de proscription, furent tirées du château, traduites devant un simulacre de conseil et égorgées, hommes et femmes, au sortir de l'interrogatoire, puis jetées dans la glacière du palais des papes que l'on combla de chaux vive : premier modèle des journées de septembre, premier massacre en grand que l'Assemblée législative amnistia (20 mars 1792)[1]. La Convention, au moment même où elle semblait vouloir concentrer à Paris la justice révolutionnaire, allait y autoriser des exécutions bien plus sanglantes.

1. *Histoire des Prisons*, t. IV, p. 163-165.

Avignon, depuis le jour où, pour le détacher de Marseille, on l'avait érigé en chef-lieu d'un département nouveau (25 juin 1793), avait eu, comme les autres chef-lieux, son tribunal criminel jugeant révolutionnairement, tribunal assez mal outillé : l'accusateur public était réduit à solliciter de son collègue de Nîmes « l'instrument salutaire qui devait purger la République de tous ses ennemis [1] ». On se *passait* la guillotine, on se *prêtait* l'exécuteur. C'étaient de bons procédés qui donnaient lieu à des échanges de politesses : « Cher collègue, écrivait Barjavel, accusateur public d'Avignon, à l'accusateur public de Nîmes, j'ai appris avec plaisir que, grâce à vos démarches, le département du Gard m'accordait la guillotine pour quinze jours » (8 octobre 1793) [2]. — « Je te prie de me prêter pour quelques jours l'exécuteur des jugements criminels » (30 brumaire an II, 20 novembre 1793).

Un incident particulier, grâce au zèle du représentant Maignet, lui fit prendre tout à coup une place hors ligne dans les annales de la Terreur.

Dans la nuit du 12 au 13 floréal, au bourg de Bedoin, voisin de Carpentras, l'arbre de la liberté fut renversé et les affiches de la Convention lacérées : c'était, on le peut croire, l'acte de quelques contre-révolutionnaires ; on a même dit (c'est plus invraisemblable) que ce fut l'œuvre d'un agent provocateur, qui voulait donner à Maignet l'occasion de faire du Comtat Venaissin une petite Vendée. — Ce nom de *petite Vendée* revient partout où quelque délégué de la Convention flaire une émeute [3]. — Maignet ne vit plus dans Bedoin qu'un Lyon insurgé et un Lyon facile à prendre. Il commença par lancer, au nom du peuple fran-

1. Berriat Saint-Prix, t. I, p. 415; cf. V. de Baumefort, *Tribunal révolutionnaire d'Orange,* note 4, p. 216.

2. On fit tant de diligence qu'on la rendit la semaine suivante : « Cher collègue, écrit Barjavel à la date du 15 octobre, je vous renvoie la guillotine que le département du Gard a bien voulu me prêter. » (Berriat Saint Prix, p. 416, et la note XIII, aux Appendices.)

3. « On a supposé une nouvelle Vendée », disent les habitants de Bedoin dans leur pétition à la Convention, séance du 15 frimaire an III.

çais, un arrêté qui rangeait la population entière de Bedoin parmi les suspects, à moins qu'elle ne désignât les coupables [1]; et les coupables restant inconnus, un autre arrêté décréta la destruction de Bedoin [2] :

Considérant, disait-il, que la justice ne saurait donner trop d'éclat à la vengeance nationale dans la punition du crime abominable qui s'est produit à Bedoin;... qu'une commune, qu'une pareille suspicion poursuit, ne saurait exister sur le sol de la liberté; que le pays qui a osé s'élever contre la volonté générale du peuple, méconnaître les décrets de la Convention, fouler aux pieds les lois qu'une nation s'est faites, renverser le signe auguste de la liberté, est un pays ennemi que le fer et la flamme doivent détruire...

Il ordonnait que le tribunal criminel du département de Vaucluse, jugeant révolutionnairement, se transportât dans Bedoin; qu'après l'exécution des principaux coupables, tous les habitants non détenus en sortissent dans les vingt-quatre heures et qu'à l'expiration du délai la commune fût livrée aux flammes; qu'on en fît disparaître tous les bâtiments; que sur le lieu où elle avait existé on élevât une pyramide, en mémoire de son crime, ajoutant :

Fait défense à qui que ce soit de construire à l'avenir sur cette enceinte aucun bâtiment ni d'en cultiver le sol.

Les habitants devaient être répartis entre les communes voisines; et quiconque abandonnerait le lieu qui lui était assigné, traité comme émigré (17 floréal, 6 mai 1794), — c'est-à-dire envoyé à l'échafaud sur la constatation de son identité.

Ce décret insensé reçut son exécution. Le 19 floréal, le tribunal criminel d'Avignon se transporta à Bedoin avec

1. Proclamation et arrêté, 14 et 15 floréal (2 et 3 mai 1794) [Arch. nat., AF II, 91, dossier *Maignet*, pièce 165].

2. Voy. les arrêtés sur Bedoin (Arch. nat., AF II, carton 145, dossier *Maignet*, pièces 46-49); — le Recueil des arrêtés du représentant Maignet commencé le 21 pluviôse et fini le 29 thermidor an II (Recueil fait au muséum Calvet à Avignon, *Histoire*, n° 314). — Berriat Saint-Prix, t. I, p. 420. — V. de Baumefort, note 25, p. 239.

la guillotine. Cent trente suspects (prêtres, nobles, parents d'émigrés, etc.) furent chargés de fer et jetés dans l'église qui leur servit de prison. Maignet ne tint pas secret ce qu'il allait faire. Il l'écrivit à la Convention :

Ne voyant, disait-il, dans cette commune qu'une horde d'ennemis, j'ai investi le tribunal criminel du pouvoir révolutionnaire pour faire tomber la tête des plus coupables, et j'ai ordonné qu'une fois ces exécutions faites, les flammes fissent disparaître jusqu'au nom de Bedoin.

Et on lisait au *Moniteur* : « La Convention nationale approuve la conduite du représentant du peuple Maignet, ordonne l'insertion de la lettre au bulletin et la renvoie pour le surplus aux Comités de sûreté générale et de salut public [1]. »

La lettre était trop selon l'esprit du Comité de salut public pour que l'exécution annoncée fût entravée par lui. Le 9 prairial (28 mai), le tribunal, siégeant en plein air, déclara « en présence du peuple et à la face de l'Être suprême », selon l'expression du greffier, « la commune de Bedoin en état de contre-révolution presque sans interruption depuis sa réunion à la France », et condamna à mort soixante-trois personnes, cinquante-cinq hommes et huit femmes [2] :

Ainsi prononcé, porte l'acte, en présence des accusés à Bedoin l'infâme, sur la place publique où a été arraché l'arbre de la liberté, le 9 prairial, etc.

Le jour même, le jugement fut exécuté. Seize des condamnés, deux nobles, six prêtres et les huit femmes, mon-

1. Séance du 28 floréal an II (17 mai 1794), *Moniteur* du 30, t. XX, p. 502.
2. M. l'abbé Bonnel en a donné les noms dans l'ouvrage important qu'il vient de publier sous ce titre : *Les trois cent trente-deux victimes de la Commission populaire d'Orange en 1794*, d'après les documents officiels. Carpentras et Avignon, 1888, 2 vol. in-8°. On trouve cette liste, t. I, p. 2. — Voy. encore la proclamation du tribunal criminel envoyé à Bedoin par l'arrêté de Maignet, 21 floréal, la lettre de Maignet aux juges, 4 prairial, et le jugement, 9 prairial. (Recueil des arrêtés cité plus haut et Baumefort n° 23, p. 237.)

tèrent sur l'échafaud que l'on avait dressé au lieu même du jugement; les quarante-sept autres, de condition inférieure (qui eût soupçonné ces juges de faire des distinctions aristocratiques?), furent tout simplement fusillés[1].

Restait l'arrêt rendu par le représentant lui-même contre la ville. Les juges, les commissaires municipaux, les officiers du bataillon de l'Ardèche, tous prirent part à l'exécution. Munis de torches résineuses, ils mirent le feu aux quatre coins de la ville : « Rien ne fut épargné, dit un historien du pays, pas même les édifices publics et nationaux; l'hôpital, dont le linge et les trésors furent pillés, la maison commune rebâtie à neuf, celle où se tenait le comité de surveillance, les moulins à huile, les fabriques de soie, tout fut dévoré par les flammes[2]. »

Le greffier du Tribunal a éprouvé le besoin de reproduire ces horribles scènes autrement que dans un procès-verbal d'exécution. Il en fit un tableau où il se plaît à réunir les deux journées de l'immolation et de l'incendie et où l'on sent revivre surtout la joie féroce des exécuteurs; c'est à ce titre que j'en reprends ce passage :

Le représentant, terrible envers le coupable, sentit la nécessité de punir un pareil crime et venger la nation de cet attentat. Il arrêta que le fer et le feu vengeraient la liberté et les lois. Le tribunal du département de Vaucluse, précédé du glaive national, a été instruire la procédure de ces hommes criminels et débrouiller les plus coupables à travers le ramassis des crimes commis dans cette commune. Après une information de deux décades, le jour de la vengeance nationale est arrivé. Le NEUF PRAIRIAL, à deux heures après midy, *en présence du peuple et à la face de l'être Suprême*, le tribunal, digne de la confiance qu'on lui avait donnée, vengea la liberté...

Soixante-trois montèrent et moururent sur l'échafaud; ils rougirent de leur sang l'endroit même où l'arbre de la liberté avait été arraché...

1. Berriat, t. I, p. 426. — Agricol Moureau, dans sa lettre du 16 prairial (4 juin), dit, en bloc, soixante-trois guillotinés. (Courtois, *Papiers trouvés chez Robespierre*, n° 117, p. 393.)

2. L'abbé André, *Histoire de la Révolution avignonnaise* (1844), t. II, p. 281-284. Berriat, t. I, p. 427.

Ainsi se termina la journée où le fer moissonna les têtes coupables, mais la nation, le peuple et la liberté n'étaient pas assez vengés du crime commis dans cette commune. Cette nouvelle Sodome *a été dévorée par les flammes le quatorze prairial.* La piramide élevée sur ses ruines annoncera le crime dont elle s'est rendue coupable et le châtiment qu'elle a subi.

Telle est la destinée des aristocrates, des fripons, des fanatiques et des traîtres.

Vive la République! Périssent les tyrans!

DUCROS, greffier au tribunal criminel [1].

Plusieurs historiens ont voulu atténuer, réduire à de minimes proportions cette monstruosité qui est si bien le fruit de la Terreur. M. Berriat Saint-Prix leur répond par les témoignages authentiques du temps : par une lettre du représentant Goupilleau, lue à la Convention le 3 frimaire an III; par la requête que présentèrent à la même assemblée, après le 9 thermidor, onze citoyens de Bedoin l'*Anéanti*, comme on l'appelait justement alors. Il répond non pas seulement par ces pièces qui ont un caractère accusateur, mais par d'autres où il n'y a que de la complaisance pour ce grand crime : « J'ai vu hier », écrit Agricol Moureau, président de la société populaire d'Avignon, à son ami Payan, agent national près la Commune de Paris, « j'ai vu hier, de quatre lieues, les flammes révolutionnaires qui dévoraient l'infâme Bedoin » (16 prairial 4 juin) [2]. « Bedoin n'est plus », écrit-il au même à la date du 18 (6 juin) [3]. La chose enfin est suffisamment confirmée

1. *Tableau de la situation politique de la commune de Bedoin, département de Vaucluse, district de Carpentras, dévoré par les flammes le 14 prairial,* par DUCROS, greffier du tribunal du département de Vaucluse (Bibl. nat., Lb[41] 1099). Le manuscrit, signé, de ce *factum* a été retrouvé, moins le premier feuillet, par M. Guyot, de Toulon, et se trouve aujourd'hui déposé aux Archives nationales. — Sur cette triste campagne, voir encore les lettres écrites à Maignet par Suchet, qui était alors commandant du 4e bataillon des volontaires de l'Ardèche (Baumefort, nos 20-21, p. 234-235). On eût mieux aimé le voir à l'armée d'Italie avec Masséna, Bonaparte et Victor, ou aux armées des Pyrénées avec Dugommier, Augereau et Moncey.

2. *Papiers trouvés chez Robespierre,* n° 97, p. 393, et Arch. nat., F[7] 4436, n° 16, pièce 128. — Hier! Bedoin brûlait depuis deux jours.

3. *Ibid.,* p. 387.

par le décret même de la Convention qui, le 24 frimaire an III (14 décembre 1794), accorda à Bedoin un secours de 300 000 francs pour l'*aider* à reconstruire ses maisons. Des recherches plus particulières, faites à l'aide des documents relatifs à l'application des secours, ont permis de constater que la dépense de la reconstruction fut évaluée à 1 237 365 francs; et que le nombre des maisons rebâties ou réparées ne fut pas moindre de quatre cent trente-trois [1]. Les habitants de Bedoin n'exagéraient donc pas beaucoup quand, dans leur pétition à la Convention nationale (lue dans la séance du 15 frimaire an III), ils portaient à 500 le nombre des maisons livrées aux flammes [2].

L'affaire de Bedoin n'était qu'un épisode pour Maignet; son génie exterminateur put se développer plus à loisir dans la création et la direction de la commission d'Orange.

A la veille de la suppression des tribunaux révolutionnaires dans les départements, il rêvait d'en avoir un dans le Vaucluse comme il en avait un dans les Bouches-du-Rhône. Le 20 germinal (9 avril 1794), il écrivait à Payan, administrateur de la Drôme : « Tu sais combien il est indispensable d'assurer enfin la vengeance du peuple », et, vu la disette de sujets dans ce pays, il le priait de lui envoyer « une douzaine de francs républicains propres à entrer dans un tribunal révolutionnaire [3] ». La douzaine arriva; mais

1. *Mémoire inédit* de M. l'abbé Sauve, cité et contrôlé par M. Berriat Saint-Prix, t. I, p. 432-434.

2. Voy. cette pétition, Bibl. nat., Lb[41] 1498.

3. *Papiers trouvés chez Robespierre*, n° 109 (c), p. 370 (voyez la réponse de Payan, n° 109 (d), et la note sur les sujets à prendre, notamment sur Viot, Juge, Benet, n° 109 (e), p. 371-374). Il y avait deux Payan qui étaient frères (voy. *Papiers trouvés chez Robespierre*. n° 109 (b), p. 369); toutes les lettres d'Agricol Mourcau à Payan le chargent de compliments pour son frère (*ibid.*, n° 112, p. 281; 113, p. 381; 115, p. 386; 116 (c), p. 392; 117, p. 394; cf. 118, p. 394) : l'un, Joseph-François Payan-Dumoulin, administrateur, puis procureur général syndic de la Drôme, et appelé à Paris en avril 1794, 22 germinal (voy. *ibid.*, n° 109 (d), p. 371), en qualité de commissaire de l'Instruction publique : c'est Payan l'aîné, comme l'appelle le greffier Benet (n° 120, p. 402); l'autre, Claude-François Payan, qui fut aussi administrateur de la Drôme en 1793, et qui, venu plus tôt à

précisément alors le trop fameux décret du 27 germinal supprimait les tribunaux révolutionnaires de province pour tout ramener au tribunal révolutionnaire de Paris!

Maignet ne s'en consolait pas. Il dépêcha son secrétaire Lavigne [1], à son ami Couthon, pour obtenir l'autorisation de former un de ces tribunaux extraordinaires qu'on supprimait alors :

S'il fallait, disait-il, exécuter dans ces contrés votre décret qui ordonne la translation à Paris de tous les conspirateurs, il faudrait une armée pour les conduire, des vivres sur la route en forme d'étapes, car il faut vous dire que dans ces deux départements je porte de douze à quinze mille hommes ceux qui ont été arrêtés... Tu vois l'impossibilité, les dangers et les dépenses d'un pareil voyage [2]. D'ailleurs il faut épouvanter. — Ton sucre, ton café, ton huile d'olive sont en route. — Rappelle-moi au souvenir de ta chère moitié. Une embrassade à ton petit Hippolyte [3].

L'excellent homme!

Le Comité accepta ces raisons. Mais où placer le nouveau tribunal? au chef-lieu du département, dans Avignon?

Paris et lié avec Robespierre, devint agent national près la commune de Paris, après le supplice de Chaumette. Celui-ci périt sur l'échafaud le 10 thermidor. L'autre, proscrit aussi à cette époque, se réfugia en Suisse d'où il revint en France (vendémiaire an IV) et mourut en 1852 (voy. *Bibliographie générale* de MM. Didot). C'est à lui qu'est adressée la présente lettre et une ou deux des suivantes.

1. Sur Lavigne, voy. Baumefort, p. 27.

2. Il est certain que, depuis ce décret, les suspects envoyés des divers départements, par charretées à Paris, menaçaient de faire encombrement. (Voy. *Papiers trouvés chez Robespierre,* n° 109 (f), p. 374.) — « D'autres, dit avec quelque exagération un auteur, chargeaient des communes entières sur des charrettes, depuis le bisaïeul jusqu'à l'enfant au berceau, et les envoyaient à la boucherie du tribunal révolutionnaire de Paris. » (*Histoire des Prisons,* t. I, p. 256.) — On a du moins le récit authentique du *Voyage des cent trente-deux Nantais envoyés à Paris par le Comité révolutionnaire de Nantes* (*ibid.*, t. III, p. 206); j'en ai parlé dans l'*Histoire du tribunal révolutionnaire de Paris,* t. V, p. 329. On a aussi la *Relation du voyage des trente et un citoyens du département du Var traduits au tribunal révolutionnaire et arrivés à Paris le 14 thermidor l'an II.* Ils furent sauvés, nous l'avons vu : les uns, grâce aux délais du jugement; les autres, grâce aux retards du voyage. Ceux du Var passèrent une nuit dans les prisons d'Orange, qu'ils ont décrites. Trop heureux de n'avoir pas trouvé là leurs juges! Ils y auraient trouvé leur fin.

3. *Papiers trouvés chez Robespierre,* n° 108, p. 365.

C'était l'ancienne ville des papes; quoiqu'elle eût sa bande de Jacobins, on se défiait de son esprit [1]. Or non loin d'Avignon il y avait une ville qui avait été le siège de la réforme sous les Nassau, une ville antipapale, Orange. C'est elle que les frères Payan firent choisir pour être le siège de la commission réclamée par Maignet, — funeste honneur dont elle se serait fort bien passée sans doute [2].

Le Comité créa donc la commission d'Orange et chargea Maignet de l'installer (21 floréal, 10 mai) : acte illégal; car le Comité même n'avait pas le droit d'aller contre un décret de la Convention : mais il lui eût été si facile de le faire décider par la Convention elle-même! L'instruction donnée à la commission d'Orange est l'œuvre de Robespierre dont elle ne porte pas le nom. Elle est signée à l'original par Carnot, Billaud-Varennes et Couthon. Elle a déjà l'inspiration et presque le langage de la loi du 22 prairial [3]. Ce fut le 15 prairial (3 juin), quand Bedoin brûlait encore, que Maignet installa sa commission à Orange : « Vos devoirs

1. Voy. le mémoire relatif à la situation d'Avignon et au département de Vaucluse (Arch. nat., AF II, 188, germinal, pièce 14), et l'arrêté de Maignet pour y dresser une liste des suspects (Avignon, 26 germinal), pour y faire des visites domiciliaires (16 prairial, 4 juin 1794). — Maignet du reste n'épargnait pas les discours pour les convertir : discours prononcé par le représentant du peuple Maignet à la société populaire d'Avignon à la séance du 10 floréal : « Ici comme partout ailleurs, nous naturaliserons les bonnes mœurs... Le temps est enfin venu où il ne suffira plus pour être rangé dans la classe des patriotes de s'affubler du bonnet rouge »; et à la fête de l'Être suprême (20 prairial) : « Suprême auteur de la nature, etc. » (Arch. nat., AF II, 91, dossier *Maignet*, pièce 180.) — Notons encore, le 5 messidor, une proclamation de Maignet aux habitants d'Éguilles qui, sous le prétexte de la liberté des cultes, avaient détruit la montagne qu'ils avaient élevée (à la place de l'autel) dans la ci-devant église. Il veut les prendre par les sentiments, mais demande qu'ils livrent les coupables (*ibid.*, pièce 180). C'était une proie pour sa commission, qui était en pleine activité.

2. Voy., au n° 109 (a), l'exposé des motifs du rétablissement réclamé par Maignet et le projet d'organisation, p. 366-368. Voy. encore, aux n°s 109 (g) et 109 (b), les lettres de Lavigne à Robespierre et à Couthon, dans le même sens (13 et 15 floréal, 2 et 4 mai 1794, p. 369 et 375). Dans la première, il propose pour siège Avignon ou quelque lieu voisin; dans la deuxième, il se prononce pour Orange.

3. Arch. nat., F[7], 4435, B, n° 5, et 4438, DD, n° 37, 21 floréal. Voy. Saladin, *Rapport de la commission des vingt et un*, Pièces, n° 42, p. 207, et l'*Histoire du tribunal révolutionnaire de Paris*, t. IV, p. 92.

sont immenses, lui disait-il, mais les moyens que l'on vous fournit sont sans bornes [1]. Le président Fauvety avait figuré parmi les jurés *solides* de Fouquier-Tinville [2]; l'un des juges, Fernex, était un des deux assesseurs, condamnant toujours, de la commission Parein à Lyon; un autre, Ragot, était un des dénonciateurs attitrés du même tribunal. Nous parlerons plus bas des deux autres, Melleret et Roman-Fontana. L'accusateur public Viot, « patriote pur et ferme [3] », un vrai type de férocité, avait pour *conseil* ce Barjavel que nous avons trouvé en titre à Avignon [4]. On se proposait de frapper de grands coups; et les comités, le représentant lui-même, travaillaient à cette fin. Un assassinat par gens masqués ayant eu lieu à Avignon, ce fut pour Maignet le prétexte d'un coup de filet dont parle Moureau dans une lettre du 18 prairial à Payan, l'agent national près la Commune de Paris :

Le représentant Maignet a fait faire une fouille générale, et il a saisi cette occasion pour faire arrêter tous les cy-devant qui n'auraient pas été zélés patriotes, tous les prêtres de ce genre, tous les parents d'émigrés ou de guillotinés, tous les suspects, toutes les femmes de mauvaises mœurs : tu penses que le gibier est considérable dans une commune où le perfide modérantisme était à l'ordre du jour... Il y a eu plus de cinq cents coquins ou coquines arrêtés...

Et continuant avec indifférence :

Un de ces jours on en extraira ce qui pourrait avoir été arrêté injustement [5].

1. Voy. Berriat Saint-Prix, t. I, p. 441 et 443.

2. 30 floréal, arrêté qui accorde 800 livres d'indemnité à *Fauvetti*, membre de la commission d'Orange qui se rend à son poste. Signé : Collot d'Herbois, Billaud-Varennes, Carnot. (Arch. nat., AF II, carton 22, dossier 69, pièce 97.)

3. *Papiers trouvés chez Robespierre*, n° 109 (e), p. 373. — Nous en reparlerons ci-après.

4. Sur tous ces tristes personnages, voy. Baumefort, p. 44 et suiv., et l'abbé Bonnel, t. I, p. 21 et suiv.

5. *Papiers trouvés chez Robespierre*, n° 116 (a), p. 387. — Il ajoute, dans une lettre du 21 : « Maignet a ordonné au comité de surveillance de faire la *triaille*, et il s'est réservé de statuer définitivement » (*ibid.*, p. 392).

Le président Fauvety ajoutait au bas de cette lettre :

La commission est installée et tu entendras dire qu'elle est aussi terrible que juste. Il faut qu'elle fasse trembler les malveillants de tout le Midi; qu'elle extermine ceux qui lui tomberont sous la main et tue les autres d'épouvante [1].

Et le 2 messidor, Juge, membre du comité de surveillance, écrivait à l'autre Payan :

Il nous fallut dans ce département, comme dans celui des Bouches-du-Rhône, un patriote tel que Maignet pour le faire aller au pas. Il travaille jour et nuit pour les améliorer et il emportera, en les quittant, les regrets de tous ceux qui le connaissent. Suivant les apparences, il tombera plus de trois mille têtes dans ce département. Les prisons regorgent de fédéralistes et de suspects, et tu sais qu'il est temps, sans doute, de purifier un des plus beaux pays de la République, trop longtemps souillé par la présence d'une horde de scélérats qui conspiraient contre elle [2].

II

Commission d'Orange.

Les actes de la commission d'Orange se trouvent recueillis, en imprimés ou en copies, au Musée Calvet à Avignon, en originaux à Carpentras, où se trouve son registre authentique [3]. Ils ont été exposés dans des ouvrages spéciaux, par M. V. de Baumefort (*Tribunal révolutionnaire d'Orange*, Avignon, 1875) et plus récemment par M. l'abbé Bonnel (*Les 332 victimes de la commission populaire d'Orange en 1794, d'après les documents officiels*, Orange, 1888). Ayant compulsé moi-même ces documents à Avi-

1. *Papiers trouvés chez Robespierre*, p. 389.
2. *Ibid.*, n° 121 (a), p. 405.
3. Commission populaire d'Orange. Registre consacré aux jugements qui seront prononcés à l'audience de la commission populaire établie à Orange, département de Vaucluse. (189 feuilles parafées par Fauvety : les feuilles 1-124 contiennent le procès-verbal d'installation [1-7] et les jugements; les feuilles 125-165 sont en blanc; les feuilles 166-189 renferment un répertoire alphabétique.)

gnon et à Carpentras, il me sera loisible de renvoyer le lecteur avec plus d'assurance à ces deux ouvrages, où les faits sont présentés en détail.

La salle où Maignet vint, le 15 prairial, en grand appareil, installer la commission était la salle des Pères de Saint-Jean (aujourd'hui Saint-Louis)[1]. « A l'époque dont nous parlons, dit M. l'abbé Bonnel, qui voulut bien me la faire visiter, c'était un vaste carré de vingt-deux mètres de côté (cet espace est aujourd'hui coupé en deux par une cloison); un grand et unique arceau, jeté au milieu de l'édifice, de l'est à l'ouest, soutenait la toiture. Deux rangées de tribunes superposées, en planches parfaitement travaillées, couraient autour des murs. Quelques vieillards, rappelant leurs souvenirs, disent qu'on avait ajouté un troisième rang de tribunes à l'époque de la commission pour augmenter les places réservées aux spectateurs », ce qui permettait d'y réunir environ 2000 personnes. Les victimes ne devaient pas manquer à ce spectacle. Par les ordres de Maignet, on avait arrêté partout les suspects, et il y avait de nombreuses catégories de suspects. Dans toutes les villes on avait converti les couvents, des hôtels même, en prisons pour les y garder, en attendant le jour de l'envoi au tribunal. La petite ville d'Orange en eut cinq et même six[2]. La principale était la prison du Cirque, ce monument romain avec son grand mur de façade, si imposant, et alors si terrible; non cirque, mais théâtre dont les gradins, à demi ruinés, s'échelonnent en demi-cercle sur le flanc de la colline. Les prisonniers étaient détenus en cellules, dans l'épaisseur de la grande muraille, ou, vu l'encombrement, enfermés dans cet espace à ciel ouvert, lieu de plaisir jadis et alors d'angoisse et de douleur. C'était le principal réservoir du tribunal. Un mouvement sinistre allait s'y produire quand la commission

1. L'abbé Bonnel, t. I, p. 6.
2. Baumefort, p. 68.

ouvrit ses séances le 1er messidor [1]. Du 1er au 16 thermidor, en quarante-deux séances, elle jugea cinq cent quatre-vingt-onze accusés et en envoya trois cent trente-deux à la mort. Fédéralisme, fanatisme, mots dont nous savons le sens; contre-révolution, mot qui dit tout : voilà ce qui, avec ou sans variantes dans l'énoncé, motivait les condamnations. Ajoutons *modérantisme*, car les modérés étaient traités alors comme les aristocrates. Agricol Moureau écrivait à Payan le 4 messidor :

Je te le dis encore, si, au reçu de ma lettre, ceux qui s'asseyaient à côté de Danton et qui partageaient ses opinions contre le gouvernement révolutionnaire ne sont pas arrêtés et punis, la chose publique est en danger. Il faut qu'on frappe avec éclat tous les avides de domination, tous les apitoyeurs.

Et il ajoutait :

Les choses marchent raide ici [2].

C'est dans les déclarations mêmes ou dans les lettres des membres de la commission, comprises en partie dans les papiers trouvés chez Robespierre, que l'on trouve les détails les plus vrais sur les actes de ce tribunal, et M. Berriat Saint-Prix n'a pas manqué d'en reproduire les traits les plus saillants. La commission, conformément aux conditions imposées par le Comité de salut public aux tribunaux exceptionnels qu'il avait maintenus, était en correspondance régulière avec lui [3] : en sorte que l'on ne peut pas dire qu'il ait rien ignoré de ce qui passait à Orange. Le président, par exemple, lui écrivait le 3 messidor, s'excusant de n'avoir eu que huit condamnations la veille :

1. Procès-verbal d'installation de la commission populaire, 15 prairial, contenant les pièces ou instructions pour la commission d'Orange et le discours de Maignet (en in-4° et en affiche); musée Calvet, *Hist.*, n° 3139, et Baumefort, n° 34, p. 251, pour le discours de Maignet.

2. Courtois, *Papiers trouvés chez Robespierre*, n° 115, p. 385.

3. Dans les cahiers du bureau de la police générale, rattaché au Comité de salut public (Arch. nat., F7 4437), on constate au 14 messidor l'envoi au Comité du bulletin de ses opérations des 3, 4, 5, 6 messidor.

Lorsque la commission aura tous les agents qui lui sont nécessaires et reçu divers renseignements et pièces qu'elle attend de toutes parts, c'est-à-dire enfin lorsqu'elle sera dans la pleine activité qu'elle désire, elle veut faire beaucoup plus; elle mettra en jugement *tous les prêtres, gros négociants, ex-nobles*. Quant à présent, elle fait non pas ce qu'elle voudrait, mais ce qu'elle peut [1].

La commission en effet se plaignait de n'être pas secondée par les divers corps du pays :

Dans ce pays peuplé sur tous les points de contre-révolutionnaires, il est des municipalités, des comités de surveillance, des communes d'une population de treize cents et de trois mille âmes qui ont déclaré impudemment n'avoir personne de suspect (6 messidor, 24 juin).

Et le 13 (1er juillet), en annonçant qu'en ce jour quatorze personnes, le lendemain, dix-sept, et le surlendemain, trente-deux seraient mises en jugement :

Si nous avions tous les agents qu'il nous faudrait et que le pays ne fournit point, nous irions bien vite, et nous remplirions les vues du gouvernement [2].

Mais quoi! pour ces ardents, plusieurs des juges laissaient à désirer. Agricol Moureau, à la date du 9 messidor (27 juin), écrivait à Payan sur la composition du tribunal :

Meilleret [3] et Roman-Fonrosa sont excellents citoyens, mais, pour juger révolutionnairement, ils ne valent pas Fauvety et les deux autres juges de Commune-Affranchie (Fernex et Ragot). Le bien public demanderait donc qu'à leur place on mît deux hommes de la trempe des trois autres. Si Fauvety était malade, ce qui ne tardera pas à arriver, car il est impossible qu'il tienne avec le travail qu'il fait et la peine qu'il est obligé de prendre, il échapperait bien des coupables, et alors le but du gouvernement serait manqué. Meilleret et Fonrosa sont esclaves des formes; les trois autres ne veulent d'autres formes que la con-

1. Orange, n° 3139.
2. Greffe du tribunal de Carpentras; Berriat, t. I, p. 451.
3. Il signe MELLERET.

viction de leur conscience. Les deux juges de Commune-Affranchie sont excellents, et celui qui les a choisis se connaît en hommes. Meilleret et Fonrosa sont de vrais patriotes : mais tous les bons patriotes ne sont pas également propres à remplir les fonctions de juges révolutionnaires [1].

C'est à peu près ce que le président lui-même, Fauvety, écrivait quelques jours après au même personnage (19 messidor, 7 juillet) :

Quoiqu'il nous manque au moins dix personnes pour que la commission puisse aller selon mes désirs, nous allons pourtant, et nous avons plus fait dans les six premiers jours que n'a fait dans six mois le tribunal révolutionnaire de Nîmes. Enfin la commission a pourtant rendu cent quatre-vingt-dix-sept jugements en dix-huit jours.

Puis, nous introduisant dans sa chambre du conseil et jugeant ses collègues :

Ragot, Fernex et moi sommes au pas; Roman-Fonrosa est un excellent sujet, mais formaliste enragé et un peu loin du point révolutionnaire où il le faudrait. Meilleret, mon quatrième collègue, ne vaut rien, absolument rien, au poste qu'il occupe. Il est quelquefois d'avis de sauver des prêtres contre-révolutionnaires : *il lui faut des preuves* comme aux tribunaux ordinaires de l'ancien régime! Il inculque cette manière de voir et d'agir à Roman, il le tourmente, et tous les deux réunis nous tourmentent à leur tour. Nous avons quelquefois des scènes très fortes. Meilleret enfin est patriote, mais il n'est pas à sa place. Dieu veuille que Ragot, Fernex ou moi ne soyons jamais malades! Si ce malheur arrivait, la commission ne ferait plus que de l'eau claire...

C'est du sang qu'il voulait!

Elle serait tout au plus au niveau des tribunaux ordinaires du département.

On ne supprima point pourtant ces deux juges, trop indulgents, disait-on; on ne désespérait pas de les mettre « à la

1. *Papiers trouvés chez Robespierre*, n° 114, p. 383.

hauteur ». Payan, le 20 messidor, écrivit à Roman-Fonrosa une lettre où il lui retraçait les devoirs du juge révolutionnaire : c'est, on le peut croire, le contre-pied des devoirs du juge. C'est dans cette lettre qu'il dit, sous une forme pseudo-évangélique :

On répète sans cesse aux juges : « Prenez garde, sauvez l'innocence »; et moi je leur dis au nom de la patrie : « Tremblez de sauver un coupable [1]. »

Fonrosa lui répondit (30 messidor), justifiant sa conduite et montrant, au point de vue même de la recherche des coupables, l'utilité de l'instruction préalable, et, en tout cas, l'innocuité des formes légales : procès-verbal de l'interrogatoire public, etc.

Plus versé dans cette partie que mes autres collègues, ajoute-t-il, je leur avais communiqué ce qui se pratiquait ailleurs; mais l'excès du travail et le petit nombre de commis leur ont fait envisager mes vues comme superflues. Je me tus, espérant que le mode de travail qu'on pratique sera approuvé [2].

Ainsi ceux qui auraient voulu quelques formes, au moins, dans les jugements, étaient réduits à se taire. « Les formes, écrivait ce même Payan à Viot (mais il prêchait un converti), les formes sont aux tribunaux ce que l'honnêteté était aux courtisanes : elles empêchent de découvrir la vérité [3]. »

Tous les actes de cette procédure prouvent en effet qu'on ne s'y souciait guère des formes [4]. Les accusés, tirés de la prison, ne faisaient guère que passer devant le tribunal, et du tribunal étaient menés à l'échafaud. La distance était petite. Les exécutions se faisaient au cours Saint-Martin

1. *Papiers trouvés chez Robespierre*, p. 396.
2. *Ibid.*, p. 397-400.
3. 22 messidor, Arch. nat., W, carton 434, dossier 975 (dossier *Payan*), pièce 38.
4. Voy. Baumefort, p. 79 et suiv.; le chapitre de M. l'abbé Bonnel intitulé *Actes préparatoires aux jugements de la commission*, t. I, p. 72 et suiv., et le détail des jugements.

en face de la montagne de Saint-Eutrope (où s'élève aujourd'hui une statue de la Vierge). De saint Eutrope, pas n'est besoin de le dire, il n'était plus question : c'était la *Montagne*, et cela inspirait au greffier, écrivant à l'un des frères Payan, cette allusion patriotique :

Tu connais la position d'Orange. La guillotine est placée devant la Montagne. On dirait que toutes les têtes lui rendent, en tombant, l'honneur qu'elle mérite : allégorie précieuse pour de vrais amis de la liberté.

Il ajoutait en finissant :

Cela va et ça ira. Je t'embrasse.

Et par *post-scriptum* :

Depuis primidi plus de soixante scélérats ont courbé la tête [1].

Mais quels étaient enfin ces scélérats? Parcourons rapidement cette liste funèbre et relevons quelques traits de ces actes d'accusation qui étaient des arrêts de mort.

Du 1er au 4 messidor, ce sont les tardives représailles du parti momentanément vaincu dans Avignon, par l'arrivée des Marseillais, contre ceux qui avaient fait cause commune avec Marseille. Il y en eut, en six séances, trente-quatre, presque tous de cette catégorie (et il y en aura d'autres par la suite); dans le nombre, deux jeunes ouvriers, l'un de dix-sept, l'autre de dix-huit ans. Un troisième, âgé de seize ans, le jeune Borty, était poursuivi comme ayant pris les armes avec les Marseillais. Il s'évada, mais on prit son père à sa place. On improvisa au père un *tableau* ou liste de griefs où il était dit « fédéraliste » en relation avec les fédéralistes, et on mit la pièce dans le dossier du fils en substituant sur le dossier et dans l'acte d'accusation le mot *père* au mot fils; car c'était bien au fils que le procès était fait à l'origine et c'est contre le fils que les témoins avaient

1. Courtois, *Papiers trouvés chez Robespierre*, n° 119, p. 401. — Buchez, *Histoire parlementaire*, t. XXXV, p. 194, et Berriat Saint-Prix, t. I, p. 449.

déposé, qu'ils étaient appelés à déposer encore devant le tribunal [1].

Contre la plupart des autres on n'allègue que de vagues généralités. Tel est Louis-Nicolas DE JONC-DESALOS, maire d'Orange en 1789, qui, après la constitution civile du clergé, avait osé demander des prêtres insermentés pour sa commune :

JONC dit *Desalos* doit être considéré comme un ennemi de sa patrie; il est de ceux qui lui ont porté dans les ténèbres les coups les plus terribles; jamais on ne l'a vu, animé de ce feu patriotique, concourir avec les bons citoyens à l'établissement et à l'affermissement de la République; il était officier d'un régiment d'infanterie; il avait la morgue et le caractère des agents du despotisme; tout annonce qu'il a été leur complice pendant la Révolution. Quiconque est né dans la classe des privilégiés et ne donne pas des preuves constantes d'un civisme ardent et pur est, à coup sûr, un citoyen dangereux en République. Jonc a signé avec plusieurs autres une pétition tendant à conserver les prêtres insermentés; on sait le mal qu'a fait le fanatisme; c'est lui qui a couvert les champs de la Vendée des cadavres de tant de Français, et ce sont des hommes astucieux, tels que celui que j'accuse, qui ont causé tous ces malheurs [2].

Les Marseillais s'étaient avancés jusqu'à Orange : la ville devait donc aussi lui avoir fourni des complices. Le 5 messidor, sept habitants d'Orange ou des environs, dont trois prêtres et deux femmes, payèrent pour tous les autres. Les deux femmes étaient Mme veuve DE CHAUSSANDE et sa fille Henriette. Elles avaient été arrêtées et interrogées le 2 germinal, et on n'avait rien trouvé, même contre la mère, pas même « sur sa conduite pendant que les infâmes Marseillais étaient dans cette commune ». Elle n'en avait logé aucun et était restée renfermée dans sa maison. La mère et la fille avaient donc été remises en liberté; mais on les voulait ravoir. On avait mis les scellés sur leurs papiers et on y trouva des lettres, une, entre autres, où l'on

1. L'abbé Bonnel, t. I, p. 110.
2. *Ibid.*, t. I, p. 152.

conseillait à Mme de Chaussande de laisser dormir une affaire qui l'intéressait : « qu'il n'y avait pas de justice établie et que les honnêtes gens avaient toujours tort, et que ce serait vouloir donner son argent à pure perte que de remuer en ces malheureux temps. » — Intelligences avec les ennemis ! La fille même est accusée pour la lettre écrite à sa mère :

Henriette Chaussande, née d'une caste privilégiée, a été l'ennemie de sa patrie et de la République; elle a entretenu des correspondances criminelles avec les ennemis de son pays; elle a conspiré avec eux la perte de la liberté; elle a voulu renverser la Révolution, etc.

Elle fut condamnée avec sa mère. On raconte qu'à la dernière heure quelqu'un lui offrit de la sauver en l'épousant : l'un dit le bourreau; d'autres, un jeune officier, ce qui expliquerait mieux qu'elle relevât la question (on en a eu des exemples en Vendée) : « Sauverez-vous aussi ma mère? — Non. — Eh bien, n'en parlons plus [1]. »

Le 6, onze accusés, neuf condamnés, la plupart gens du peuple, et dans le nombre un religieux qui inspire à l'accusateur public cette tirade :

Fr. Bernard, ex-capucin, le plus dangereux des ennemis de la République, n'a jamais cessé de conspirer contre elle. Tous les moyens ont été par lui mis en usage pour la détruire. Il est le complice des brigands de la Vendée et de la Lozère... C'est au nom d'un Dieu de bonté et de paix qu'il a corrompu l'esprit public; c'est en son nom qu'il a excité le fanatisme le plus dangereux; c'est encore en son nom qu'il a cherché à allumer la guerre civile et à armer les citoyens les uns contre les autres; au nom du Dieu infini il a attenté à l'unité et l'indivisibilité de la République. Il est, pour tous ces faits, le complice des conspirateurs à l'intérieur, des tyrans et des rois étrangers [2].

Dans la fournée du 7 messidor (dix de Velleron), nous trouvons Jean-Jacques de Vidaud-Latour, premier président

1. Voy. l'abbé Bonnel, t. I, p. 189.
2. *Ibid.*, t. I, p. 213.

au parlement de Grenoble, et sa mère Jeanne-Madeleine DE GALLET, veuve DE VIDAUD, âgée de quatre-vingt-sept ans. Le fils était signalé par le rang qu'il avait occupé, et sa retraite de Velleron ne pouvait pas en faire perdre la mémoire. On l'arrêta (24 germinal). « Vidaud est dans la grande boutique nationale », écrivait à Maignet le cruel Jourdan, alors chef d'escadron de la 12e division de la gendarmerie. Les paysans de Velleron, qu'il avait comblés de bienfaits, les patriotes même d'Avignon protestèrent en vain en sa faveur. Il était suspect; mais sa mère? L'accusateur Viot sut également la trouver coupable :

La femme VIDAUD aussi, ci-devant noble, a partagé avec son fils toute l'horreur qu'il a ressentie de la Révolution qui fait son supplice; elle a conspiré contre l'unité, l'indivisibilité de la République; elle a perverti l'esprit public, égaré le peuple qu'elle a tenté d'armer pour servir la guerre civile et ses projets liberticides; elle a voulu détruire la Convention nationale. exciter l'anarchie; elle est en cela la complice des crimes des fédéralistes marseillais; elle a, en un mot, employé tous les moyens possibles pour recruter en faveur des rois et des émigrés, et par là elle s'est déclarée leur partisan et leur complice [1].

« Quand le moment de l'exécution fut venu, dit M. l'abbé Bonnel, le même jour, à 6 heures du soir, M. de Vidaud prit par le bras sa mère bien-aimée qui n'avait rien compris à sa condamnation et qui ne se rendait pas compte de ce qui se passait autour d'elle. « Mon ami, dit-elle à son fils, « où allons-nous? — Au ciel, ma mère. » Arrivés au lieu de l'exécution, quand il fallut gravir les marches de l'échafaud, Mme de Vidaud croyait monter dans sa voiture pour faire des visites. Craignant de laisser après lui cette pauvre infirme livrée à la brutalité du bourreau et à la dérision des assassins, son fils demanda qu'elle mourût avant lui; il l'aida à monter sur l'échafaud, surveilla la manière dont elle fut attachée sur la fatale machine et ne cessa jusqu'à

1. Cette pièce du dossier n'a pas été donnée par M. l'abbé Bonnel.

in de l'exhorter et de l'entretenir de Dieu. Il se plaça
uite lui-même sur la planche fumante du sang de sa
e et, en invoquant le Dieu qui s'était laissé clouer sur
roix, il reçut le coup qui lui trancha la tête [1]. »
vec eux périssait François-Etienne LIOTARD, chirurgien,
damné sur des dépositions qui concernaient son frère;
s il était arrêté, l'autre ne l'était pas [2].
es 8 et 9 messidor, dix nouvelles victimes d'Avignon;
1, les accusés de Sorgues. Cette petite commune n'avait
vu volontiers la réunion du Comtat Venaissin à la
nce, et, opprimée par les patriotes d'Avignon, elle avait
eilli les Marseillais comme des libérateurs. Sur douze,
f furent condamnés à mort, deux à la déportation et
six mois de détention. C'est ce qui faisait qu'Agricol
reau, écrivant à Payan : « La commission marche
», ajoutait toutefois :

croyais que, d'après le décret du 22 prairial, il n'y avait
d'autre peine que la mort pour les coupables de délits
re la Révolution [3].

ais l'auteur du décret n'était pas trop mal satisfait, et
qu'un jour Rovère alla se plaindre au Comité de salut
ic des atrocités qui se commettaient dans son départ-
ent sous les auspices de Maignet (il aurait eu lui-même
t égard bien des comptes à rendre!), Robespierre lui
ndit : « Nous en sommes fort contents; il fait beau-
guillotiner [4]. »

a guillotine marchait donc bien. Le fédéralisme lui
nissait le plus grand nombre de victimes sur ce théâtre
l avait été vaincu naguère, et, le 12, il y en eut sept de
rses communes : d'Avignon, d'Orange, de Montdragon;

Bonnel, t. I, p. 232.
Ibid., p. 235.
Courtois, *Papiers trouvés chez Robespierre*, n° 113 (a), p. 381.
C'est Rovère qui en déposa dans la séance du 15 frimaire an III,
eur du 17 (7 décembre 1794), t. XXII; p. 676.

mais le fanatisme, comme on disait, en donnait bien aussi. Mentionnons, le 13 messidor, Jeanne-Françoise Bénivady, la onzième d'une fournée, jeune couturière d'une vingtaine d'années, « aristocrate et fanatique, fréquentant des fanatiques et des aristocrates et n'aimant pas la Révolution ». Quelques plaisanteries en étaient la preuve. Quand on retira les couteaux, ciseaux et rasoirs aux prisonniers, elle redemanda ses ciseaux : c'était son gagne-pain, faute de quoi, avec le régime fait aux détenus, elle allait manquer du nécessaire; dans la lettre qu'elle écrivait à ce sujet aux administrateurs, elle offrait de les rendre le soir au concierge. On ne dit pas si les ciseaux lui furent rendus, mais on l'envoya à l'échafaud.

Cette pauvre jeune couturière montre quelle sorte d'aristocrates on englobait dans ces fournées. Il y en avait beaucoup de son espèce dans celle du 13 messidor :

C'était, disait la commission au Comité de salut public, une troupe de scélérats qui, quoique nés dans l'honorable classe du peuple, étaient aussi fanatiques en aristocratie que les plus orgueilleux cy-devant.

On leur donnait bien la chasse, mais on ne pouvait les prendre tous :

Les montagnes qui nous avoisinent sont peuplées d'une grande partie des scélérats échappés à la justice du peuple; favorisés par certaines municipalités, ils vivent dans les bois; ils font des trous en terre [1].

Il y avait pourtant un noble aussi parmi les onze, bien qu'il se qualifiât bourgeois, Clément de Brux, et l'accusateur public en fait volontiers gorges chaudes :

Clément Brux, ci-devant noble.....
Au moment que les Marseillais révoltés se mirent en marche pour aller exterminer et dissoudre la représentation nationale, il s'enrôla avec eux; accablé sous le poids de sa noblesse, il n

1. Greffe de Carpentras; Berriat Saint-Prix, p. 452.

fut pas aussi léger dans la fuite que les brigands ses complices; il fut arrêté par les Allobroges, qui se saisirent de lui et s'emparèrent de ses armes [1].

Le 14, neuf habitants de Caderousse, prêtres, gens de métiers, etc.; le 15, les fédéralistes de Venasque. Ils avaient répondu à l'appel des sections de Marseille et commencé des enrôlements; mais la prise de l'Isle et d'Avignon par l'armée de Carteaux ne leur avait laissé d'autre ressource que de se soumettre. Cette soumission ne désarma point les vengeances : trente et un furent traduits devant la commission, le 15 messidor, et dix-huit envoyés à l'échafaud. Le 16, la commune de l'Isle fournissait encore sept victimes de la même cause. Les 17 et 18, Cabrières dix-neuf, mais dans le nombre plusieurs faux témoins; les 19 et 25, La Tour-d'Aigues quatre et Apt onze. Dans la fournée du 19, signalons M. de Viany, ancien conseiller à la cour des comptes d'Aix et retiré à la Tour-d'Aigues : il avait vu ses récoltes vendues, ses biens mis sous le séquestre par la municipalité, en telle sorte que, propriétaire d'un vaste domaine, il dut recourir à des amis pour trouver le moyen de vivre, lui, sa femme et ses trois enfants. La plainte qu'il porta au district ne fit qu'accroître ses ennemis, multiplier les griefs : si bien qu'il fut arrêté, et lui qui n'avait jamais été que d'Aix à la Tour-d'Aigues, il fut, entre autres chefs d'accusation, condamné comme émigré.

Le 20 messidor, la commission dans son rapport décadaire éprouve encore le besoin de s'excuser du peu :

Si nous avions tous les agents qu'il nous faut, écrit-elle, si les comités de surveillance et les autres autorités nous aidoient, ça iroit mieux et plus vite [2].

Elle avait des auxiliaires pourtant et quelques-uns bien zélés, comme ce Dulac, agent national d'Avignon qui, du

1. Bonnel, t. I, p. 337.
2. Greffe de Carpentras; Berriat, t. I, p. 452 453.

30 prairial au 3 thermidor (18 juin — 21 juillet), envoya, en six convois, plus de cent quarante détenus à Orange; et il eût voulu mieux faire : il appelait un convoi de dix-neuf « le petit convoi [1] ».

Les 21 et 22 messidor, ce sont les petites villes de Bollène et de Courtezon qui donnent à la commission dix victimes : dans le nombre, un jésuite et plusieurs religieuses.

Le 21, Marie-Madeleine Guilhermier :

Elle s'est constamment montrée l'ennemie de la Révolution; elle a refusé de prêter le serment auquel la loi la soumettait et a, par les moyens du fanatisme, concouru à entraver l'action révolutionnaire.

Marie-Anne-Marguerite Roche, mêmes délits.

Le 22, Sylvie-Agnès de Romillon et Marie-Gertrude d'Alauzier, complices de la conspiration avec les Marseillais :

Pour allumer la guerre civile, assassiner le peuple, faire triompher la tyrannie par le fanatisme; — refus de serment; — elles ont ainsi méconnu la Convention nationale et les devoirs que la patrie prescrit à tous les citoyens. — Ainsi, il est constant qu'elles ont conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République.

Le 24, quatre religieuses encore :

Se sont déclarées les ennemies de la Révolution et les artisanes de la tyrannie; elles se sont déclarées en rébellion ouverte contre le peuple souverain et l'autorité de l'Assemblée nationale; réfractaires à la loi, elles ont constamment refusé de prêter le serment qu'elle leur prescrivait.

Le 25, Marie-Anastasie de Roquard, supérieure des Ursulines de Bollène, trois religieuses et deux sœurs converses :

Ont tramé dans le crime, depuis le commencement de la Révolution, la perte de la République; ennemies jurées de toute espèce de liberté, elles ont tenté continuellement de renverser et de rendre ses anciennes chaînes à la France; réfractaires, etc.

1. Même source, *ibid.*, t. I, p. 457.

Ces saintes filles confessèrent leur foi avec un mépris de la mort qui n'était pas sans quelque dédain pour les juges. A l'observation que la loi avait aboli les vœux, elles répondirent qu'elles étaient toujours religieuses et plusieurs se déclarèrent toujours tenues du serment de fidélité qu'elles avaient prêté au roi :

Après des réponses aussi claires que touchantes, dit le rapport, il a bien fallu fermer les débats... Elles ont bravé le peuple et la justice, mais elles ont trépassé et pourront être en esclavage dans l'autre monde tant qu'il leur plaira [1].

Carpentras ne compta pas moins d'une trentaine de victimes. Cette ville, capitale du Comtat Venaissin et qui naguère avait eu à soutenir un siège contre les patriotes d'Avignon, n'avait pas vu sans peine que le décret qui réunissait le Comtat à la France portait « l'union des deux États d'Avignon et du Comtat Venaissin », ce qui menaçait de la subordonner à sa puissante rivale. On y prit donc une délibération qui n'acceptait la réunion que sous la réserve des droits du pape, souverain du pays, et à la condition que, « si par des arrangements pris avec le Saint-Siège le comté Venaissin était définitivement réuni à l'Empire français », il fût tenu séparé d'Avignon (21 septembre 1791) [2]. — On se passa des arrangements avec le pape; Avignon et Carpentras furent compris dans les Bouches-du-Rhône; toutefois, quand on fit pour Avignon le département de Vaucluse, Carpentras n'y fut point réuni [3]. Mais le temps avait marché. On se souvint de l'opposition de l'ancienne municipalité et de ses réserves. Les patriotes qui dominaient alors s'entendirent avec la municipalité nouvelle et avec l'administrateur du district pour une arrestation en masse de tous les suspects; et Maignet approuva. C'est par

1. Greffe de Carpentras; Berriat, t. I, p. 454-455.
2. Bonnel, t. II, p. 54 et suiv.
3. Le département fut composé des districts de Vaucluse, d'Apt, de Louvèze et d'Orange. Le district de Vaucluse devenait district d'Avignon, 26 juin, *Moniteur* du 29, t. XVI, p. 757.

suite de ce coup de filet que quinze habitants de Carpentras furent traduits devant la commission le 27 messidor. Tous les quinze furent condamnés à mort.

Le 28, sur dix condamnés, sept religieuses du Saint-Sacrement ou Ursulines qui, suivant l'exemple de leurs compagnes, montrèrent le même calme devant les juges, la même sérénité devant l'échafaud.

Le 29, cinq habitants de Valréas et sept de Grillon : les cinq habitants de Valréas, victimes d'un notaire déçu dans son ambition, mais ami de Maignet et qui usa de cette redoutable amitié pour perdre ses adversaires; les habitants de Grillon, complices de l'insurrection de Marseille.

Parmi tant de victimes, il y avait des nobles et beaucoup de prêtres, mais bien plus de gens du peuple comme partout : les listes de la commission en témoignaient. L'accusateur public paraît avoir reçu quelques observations à ce sujet. Il le regrettait lui-même, à ce qu'il dit dans une lettre à Robespierre, mais il trouvait sa consolation en frappant sur les autres :

Malgré, disait-il, la répugnance que l'on éprouve à les condamner, néanmoins on ne peut s'en dispenser, tant ils se sont compromis; mais aussi, quand nous trouvons l'occasion de nous en venger sur ceux qui ont cru se tenir derrière le rideau, tels que messieurs les gens d'affaires, les prêtres, les nobles et ce qu'on appelait, ci-devant, ces messieurs de *la première volée*, nous ne les manquons guère, comme tu verras, et nous tâchons de les punir de leur perfidie, en leur faisant pressentir, dès l'ouverture des débats, quel en sera pour eux le résultat [1].

Quand il s'agissait de prêtres, on en prenait volontiers deux pour un, et les administrateurs ou les geôliers allaient au-devant des souhaits de l'accusateur public :

Tu ne demandes qu'un Antoine Durand, lui écrivait le citoyen Liéty, administrateur de Carpentras, le 30 messidor, et cependant il s'en trouve deux, dont l'un est l'oncle, l'autre le neveu. Comme je ne sais celui que tu désires, je te les envoie tous les

1. Berriat, t. I, p. 460.

leux pour ne pas retarder tes opérations; tu auras soin de ·envoyer l'autre, dans le cas où tu n'en aurais rien à faire. Il se rouve une erreur parmi les noms des Jacques frères [anciens ›rêtres]; ne sachant les deviner, tu en recevras un de plus que :e que tu demandes [il en demandait trois]; tu voudras bien 'aire attention à ces différences de noms.

On n'y regarda point de si près : « Viot, dit M. Berriat, ıe renvoya ni un Jacques ni un Durand. Les Jacques 'urent condamnés à mort tous les quatre, dès le lendenain 1er thermidor; l'un des Durand fut condamné le 3, 'autre le 4 thermidor [1]. »

Ces quatre séances du 1er au 4 thermidor ne comptent ›as moins de cinquante-quatre accusés, — trente-sept conlamnés, la plupart de Caromb. Presque tous étaient re:herchés pour l'affaire de la réunion du Comtat Venaissin ı la France. Les habitants de Caromb avaient soutenu la :ause de Carpentras contre Avignon, subi toutes les vioences des bandits sortis de cette ville, et, après trois ans, ls avaient encore à payer un supplément à la justice révoutionnaire qui les tenait toujours pour suspects.

En thermidor, on le voit par ces débuts, la commission, :omme si elle eût pressenti que les jours lui étaient comptés lésormais, redoublait de fureur :

Ami, écrivait Juge à Payan [2] le 6 thermidor, la sainte guilotine va tous les jours...

Le 5 thermidor, un marchand, deux prêtres et un reli;ieux; le 6, dix-sept accusés, onze condamnés : six habiants de Montdragon entraînés dans le mouvement de Marseille, un noble, officier de dragons, un instituteur, leux religieux et un prêtre; le 8, cinq religieuses et huit ıouvelles victimes de Carpentras.

1. Greffe de Carpentras; Berriat, t. I, p. 458-459. — Voyez aussi l'abbé ›onnel qui donne leur histoire, t. II, p. 165, 194 et 199. Sur les quatre acques ou plutôt DE JACQUES, trois étaient prêtres; des deux DURAND, l'un l'oncle) était cultivateur, l'autre prêtre.

2. « Au citoyen Payan, à la Commission de l'Instruction publique » (c'est 'ayan-Dumoulin, ancien administrateur de la Drôme).

Le 9, c'est Arles qui va pourvoir la commission d'Orange. On sait que, depuis le commencement de la révolution, la malheureuse ville d'Arles était partagée en deux factions : les chiffonniers ou siphonniers (les modérés) et les monoidiers (les patriotes); et c'étaient les monoidiers qui étaient envoyés au tribunal : car plusieurs avaient trempé dans le fédéralisme; or sur ce chapitre Maignet se montrait sans pitié. Trente monoidiers (trente patriotes) comparaissaient ainsi devant la commission ce jour-là. Cela troublait la satisfaction que l'accusateur ressentait de la marche générale de sa justice. Il écrivait ce jour même à Payan, avant de se rendre à l'audience :

Nos opérations, mon cher ami, continuent avec une activité qui, j'aime à le croire, ne servira pas peu à rendre la paix et la tranquillité à ces contrées. Nos travaux nous mériteront la reconnaissance des bons citoyens et des représentants qui siègent à la Montagne. Nos vœux alors seront remplis et notre ambition satisfaite, parce que nous ne sommes jaloux que de l'estime publique... Déjà plus de trois cents contre-révolutionnaires ont payé de leur tête les crimes qu'ils ont commis; bientôt ils seront suivis d'un plus grand nombre. Aujourd'hui trente patriotes monnédiers d'Arles sont sur les bancs. Ils ont été envoyés par Maignet à la commission pour être jugés par elle [1]...

Trente patriotes ! Pour la première fois, l'accusateur public se sent disposé à plaider les circonstances atténuantes :

La république peut-elle vouloir la mort de ceux qui l'ont toujours bien servie, qui la serviront bien encore, qui sont prêts à se sacrifier pour elle? Non, non, sans doute; aussi la commission va-t-elle, je pense, absoudre la très grande majorité, punir les chefs des factions et rendre à la liberté ses amants les plus chauds.

1. *Papiers trouvés chez Robespierre*, n° 110 (b), p. 377. — Quoique cette lettre soit comprise sous le même numéro qu'une autre du 6 messidor adressée « au citoyen Payan, agent national près la commune de Paris », un trait de la fin semble indiquer qu'elle s'adresse à l'autre Payan, qui était à l'administration de l'Instruction publique.

Et en effet, sur les trente, trois seulement, dont un prêtre, furent condamnés; mais Viot se promettait des compensations sur leurs adversaires qui, eux, ne cessaient pas d'être pour ainsi dire à l'ordre du jour de la commission. Cet espoir était fondé. Il y avait alors, en effet, cent à deux cents habitants d'Arles, pris entre beaucoup d'autres, qu'on avait eu la pensée de fusiller dans cette ville. Mais le comité révolutionnaire, dit un récit, « trouva la guillotine plus légale. Les victimes furent partagées entre Orange et Marseille. Un grand nombre ont péri dans cette dernière ville sur les conclusions de Giraud, accusateur public [1]. » Quant à la part d'Orange, c'étaient ceux que Viot couvait déjà des yeux quand il disait à la fin de sa lettre :

Dans peu de jours et au commencement de la prochaine décade, soixante chiffonniers seront traduits en jugement et jugés à la même séance; un pareil nombre suivra peu de jours après et tu vas juger par là que nous employons bien nos moments.

La lettre est datée du 9 thermidor! mais on était à Orange, et la Terreur devait se prolonger dans le Midi, à proportion de la distance. Le 11, il y avait encore vingt-quatre accusés à juger. Onze furent condamnés, entre autres Jean-François Saurel, que l'agent national de Carpentras, ne le voyant sur aucune liste, prit sur lui de signaler à l'accusateur public :

Veuille bien me marquer, disait-il, si je dois le faire conduire tout de suite à la commission populaire : des raisons d'économie me paraissent l'exiger.

Fatale économie pour Saurel! Quelques jours plus tard, il était sauvé [2]. Avec la grande hécatombe arlésienne, la

1. *Papiers trouvés chez Robespierre*, n° 110 (b), p. 379. — Proclamation de Maignet, ordonnant d'envoyer un certain nombre d'habitants d'Arles au tribunal révolutionnaire d'Orange, 3 thermidor (AF II, 87, dossier 10, a la date; 91, dossier *Maignet*, pièce 206). — *Histoire du terrorisme dans la commune d'Arles, servant de suite au Mémoire publié pour cette commune, le 8 floréal*, p. 28.

2. Bonnel, p. 271.

commission espérait immoler encore tout un comité de surveillance, le comité de Bédarrides :

Ils font trembler les bons citoyens, écrivait Viot à Maignet. Il faudrait un exemple terrible. Nous voudrions arrêter tout le comité et les *tuer* le lendemain. Approuverais-tu cette mesure?

Les *tuer*, on ne recule plus devant les mots! Il paraît que Maignet approuva, car, par une lettre du 13 thermidor, la commission lui annonçait qu'elle avait fait partir « douze gendarmes, autant de dragons et quatre-vingts ou cent hommes d'infanterie pour mettre la main sur eux [1] ».

Mais on était au 13 thermidor : ce jour même était expédiée de Paris la nouvelle de l'arrêté du Comité de salut public qui suspendait la commission d'Orange. La nouvelle du renversement de Robespierre avait précédé. On n'eut pas le temps de s'occuper du comité de Bédarrides, non plus que des cent vingt *chiffonniers* [2].

La commission ne laissa pas de prononcer encore quelques menues condamnations : deux, le 13; deux, le 14; trois, le 15; deux, le 16 : Boyer, ancien vicaire général, et la marquise de Chanaleille : un personnage de l'Église, une ex-marquise, personne ne pouvait le trouver mauvais. Le 17 encore, cinq habitants de Piolenc : mais ils étaient de ceux qui, en 1791, consultés sur la réunion à la France, avaient opté pour rester sous la souveraineté du pape. Ce fut tout : car, ce jour même ou le 18, la commission recevait le décret qui mettait fin à ses pouvoirs. Elle eut au moins le droit de se rendre ce témoignage qu'elle avait été la dernière à déposer son glaive souillé de sang [3].

Que de victimes elle aurait pu frapper encore! Le 15 thermidor, Rovère disait à la Convention : « A Avignon, il y a dans une église deux mille personnes incarcérées. Savez-vous pourquoi? parce que leur fortune s'élève à plus

1. Greffe de Carpentras; Berriat, t. I, p. 162.
2. Arch. nat., AF II, 69, pièce 137.
3. Bonnel, p. 335 et suiv.

de quinze mille livres », et il demandait le rappel de Maignet [1]. Mais qui était-il pour demander ce rappel? Sa dénonciation fut renvoyée au Comité de salut public et bientôt la Convention pouvait lire la proclamation de Maignet aux citoyens des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et de l'Ardèche sur la révolution qui venait de s'accomplir (Marseille, 17 thermidor) :

Un grand complot était formé contre la patrie; la vigilance des Comités de salut public et de sûreté générale vient de le découvrir, et la Convention, de l'abattre.

C'est dans ces moments d'orage où tous les bons citoyens doivent se réunir auprès de la Convention, se serrer auprès des deux Comités qui en sont les sentinelles.

Habitants de ces départements, que ces mouvements ne vous alarment pas. Voyez la boussole que vous vous êtes choisie. Elle est placée sur cette Montagne que rien ne saurait ébranler ni détruire. Les vagues viennent se briser auprès d'elle. Elle frappe de la massue nationale tous les monstres qui voudraient attaquer l'arbre de la liberté qui y est planté.

Ralliez-vous donc, citoyens, plus fort que jamais autour d'elle; qu'elle soit dans tous les temps votre refuge. Soyez calmes et ne voyons tous que la patrie et elle sera sauvée [2].

Cette pièce pouvait servir à sa défense quand, peu après, des accusations furent apportées des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et de l'Ardèche où il était accusé de frapper les patriotes et appelé « bourreau dévoué à Robespierre » (8 fructidor).

Il ne manquait pas d'ailleurs, dans la Convention, d'amis intéressés à le défendre contre ces inculpations et contre les nouvelles attaques de Rovère : Bourdon (de l'Oise), Charlier, Forestier, Elie Lacoste, Monestier, etc. Moyse Bayle cita, aux applaudissements de l'assemblée, deux arrêtés de Maignet du 12 thermidor : l'un portant que les

1. *Moniteur* du 16 thermidor (3 août 1794), t. XXI, p. 379.
2. Arch. nat., AF II, 91, dossier *Maignet*; cf. pièce 236, et un discours prononcé à la société populaire de Marseille dans la séance de ce jour (*ibid.*, pièce 242).

ci-devant prêtres, arrêtés à Aix, seraient mis en arrestation jusqu'à la paix; l'autre, que les ci-devant prêtres sont compris dans le même arrêté, sans autre exception que les prêtres et les religieuses mariés (mais ce n'étaient plus ni des religieuses ni des prêtres); et, si la distance n'y eût pas fait obstacle, il aurait pu citer encore un arrêté du 18 thermidor par lequel le représentant rendait les comités de surveillance responsables de l'exécution de ces mesures [1]. Cambon, venant ensuite, affirma que Maignet « détestait Robespierre bien longtemps avant qu'on eût parlé de ses crimes » dans la Convention. Maignet avait envoyé un mémoire justificatif, en réponse aux premières inculpations. Sur la demande de Cambon, la Convention en vota l'impression, ainsi que le renvoi des pièces de l'accusation et de la défense aux Comités de salut public et de sûreté générale [2].

Maignet resta donc encore dans son proconsulat. On le voit le 29 thermidor installer de nouvelles autorités à Arles, le 11 fructidor prononcer des mises en liberté [3]. Il fut pourtant rappelé peu de temps après, non comme inculpé, mais comme un représentant dont la mission était finie. Il était dans la Convention quand Carrier fut mis en accusation et vota pour l'accusation. Nous le retrouverons lui-même aux *Châtiments*.

Un épilogue de la commission d'Orange. — Dès le 25 prairial, jour de l'installation de la commission, on s'était occupé du choix d'un lieu pour y déposer ses victimes. On le voulait spacieux : car on comptait sur dix mille têtes; éloigné de la ville, de peur d'y répandre l'infection. Ce fut seulement le 1er messidor, jour du premier jugement, que ce lieu, après plusieurs enquêtes, fut définitivement adopté : on le nommait Laplane, à 4 kilomètres d'Orange, près de la rivière d'Aigues; on se hâta d'y

1. Arch. nat., AF II, 91, dossier *Maignet*, pièce 246.
2. *Moniteur* du 10 fructidor (27 août 1794), t. XXI, p. 589-592.
3. Arch. nat., AF II, 91, dossier *Maignet*, aux dates.

ouvrir sept fosses pouvant contenir chacune cent cadavres, sans préjudice du reste. C'est là que les trois cent trente-deux victimes furent déposées. Ce fut un lieu de pèlerinage pour les parents des suppliciés, pour le peuple même. Croirait-on qu'après la révolution de thermidor le comité révolutionnaire et le représentant lui-même, qui venait de succéder à Maignet (c'était Goupilleau), s'en soient inquiétés? Aux approches de la fête des Morts, comme les attroupements devenaient plus nombreux, on crut devoir s'armer contre le péril. Le comité tint une séance extraordinaire le 10 brumaire an III (31 octobre 1794); il se mit en permanence, nomma six commissaires qui, à 2 heures du matin, vinrent faire leur rapport :

Il résulte de leur rapport, lit-on au registre officiel, qu'il s'est formé cette nuit au quartier de Martignac, dans l'emplacement des fossés qui renferment les cadavres de ceux qui ont été suppliciés, plusieurs rassemblements d'hommes et de femmes, dans lesquels étaient des hommes armés; que ces rassemblements contenaient environ cinq ou six cents personnes; qu'ils ont entendu les uns s'entretenir des personnes jugées par la commission, les autres faire des prières; que n'ayant que deux gendarmes avec eux, il eût été imprudent d'entreprendre une dispersion; que comme le temps où nous sommes actuellement s'appelait l'*Octave des Morts* lors du règne des prêtres, il est vraisemblable que les rassemblements qu'ils ont vus ne sont causés que par le fanatisme et qu'il est bien à craindre que, la nuit prochaine, ils ne soient plus considérables.

Sur ce rapport, le comité prit un arrêté qui convoquait la garde nationale; la gendarmerie des cantons voisins fut invitée à envoyer ses brigades, — tous bons républicains. Goupilleau lui-même vint d'Avignon et, à la tête de la force armée, se mit en bataille devant les tombes, — dernier hommage aux égorgés! Point de lutte; ce n'en fut pas moins une victoire que le comité célébra par une adresse emphatique, adressée aux communes de l'arrondissement :

Cette commune était donc destinée à servir de principal théâtre aux désorganisateurs pour le jeu de leurs scènes liber-

ticides! Le feu qui couvait sous la cendre allait devenir un incendie. Des flots de sang auraient rougi nos terres, notre ruine était assurée, etc.

Le peuple continua de venir prier sur les victimes, et le jour allait luire où les juges auraient à rendre compte de ces assassinats.

CHAPITRE XX

L'AUVERGNE

I

Puy-de-Dôme.

Les départements de l'Auvergne s'étaient montrés, dès le commencement, hostiles aux agitations de Paris. La Haute-Loire, le Cantal avaient pris les 27 et 30 décembre 1792 des arrêtés pour la création d'une force départementale qui protégeât la Convention, et j'ai dit ailleurs les discussions que ces manifestations patriotiques avaient provoquées dans l'assemblée [1]. Le Puy-de-Dôme avait adhéré à ces actes. Ce n'est pas que les administrations y fussent moins favorables à la Révolution. Si des troubles éclatèrent pour le recrutement, ils y furent réprimés, et l'on a vu la part prise par la Haute-Loire et le Cantal dans la répression du mouvement royaliste de la Lozère. Mais on était pour la Convention contre la Commune de Paris et les adresses se multiplièrent aux approches du 31 mai. Les envoyés de Clermont, arrivés la veille de la révolution, n'en lurent pas moins leur adresse, le 4 juin. On y réclamait l'union de tous, une constitution qui en fût la

1. *La Révolution du 31 mai et le Fédéralisme en 1793*, t. I, p. 65, 66, 73, et t. II, p. 278. — Voy. aussi *le Puy-de-Dôme en 1793 et le proconsulat de Couthon*, par M. Francisque Mège (Paris, 1877). Nous renverrons souvent à cet ouvrage, fait sur les documents originaux.

garantie : l'union, c'est ce que demandaient les Montagnards depuis qu'ils étaient les maîtres; une constitution, c'est ce qu'ils allaient faire. L'adresse fut accueillie et applaudie comme répondant aux vues de la Montagne. Couthon, qui était du pays, fit déclarer que Clermont avait bien mérité de la patrie; et Monestier, autre député du Puy-de-Dôme, écrivit dans le même sens à ses concitoyens. Mais ni l'un ni l'autre ne donnèrent le change au département quand on y sut au vrai la révolution accomplie. On y protesta par une adresse énergique, datée du 20 juin. Seulement l'adresse ne fut pas envoyée, et la Convention, qui savait de quel appui l'Auvergne pouvait être pour ou contre Lyon, y envoya les représentants les plus capables d'en imposer au pays : Couthon, qui était de Clermont; Maignet, d'Ambert et, à défaut de Carrier, qui était d'Aurillac, Châteauneuf-Randon, qui était de Mende et avait fait ses preuves dans la Lozère. On a pu voir ailleurs comment ils surent contenir et armer la province pour leur cause jusqu'à la chute de la grande ville[1].

Parlons d'abord du Puy-de-Dôme. Dubois-Crancé s'était plaint du peu de secours qu'il en avait reçu : Couthon et Maignet, en haine de leur collègue, étaient disposés à soutenir que les Auvergnats étaient, au fond, d'excellents montagnards, et Châteauneuf-Randon attestait indirectement la même chose quand il se rendait ce témoignage :

Je n'ai jamais fait verser de sang, je n'ai jamais créé dans les départements de la Lozère, du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Aveyron, de l'Ardèche, du Gard, de l'Hérault, du Puy-de-Dôme et de Rhône-et-Loire, de tribunal ni de commission extraordinaire, judiciaire, ou proprement appelée révolutionnaire. Je n'ai jamais souffert d'appareil d'échafaud sous mes pas. Je n'ai jamais autorisé, toléré ni souffert d'armée révolutionnaire[2].

Assertions qui comporteraient bien des réserves. Quant aux deux autres, qui d'abord n'avaient guère fait que

1. *La Révolution du 31 mai*, etc., t. II, p. 266.
2. *Rapport des missions remplies par Châteauneuf-Randon* (Bibl. nat., Le[39], 296).

passer par Clermont, ils y reviennent, et ils disent : « De retour dans notre département nous avons voulu y consolider l'amour des vertus »; déclaration peu rassurante dans leur bouche, et ils s'expliquent d'ailleurs en mettant au nombre des moyens employés pour cela la destruction du fanatisme, le niveau porté parmi les ministres du culte, les reliques à miracles décomposées, les statues brûlées en forme d'autodafé expiatoire [1]. « Le niveau porté parmi les ministres du culte » peut s'entendre comme on veut, et ce ne sont pas les deux représentants qui en eussent renié le sens le plus terrible. Mais les prêtres ne furent pas leurs seules victimes. Maignet écrit de Craponne à Châteauneuf-Randon, sur ce ton de jovialité goguenarde dont ces gens-là se contaient leurs prouesses en matière de têtes à couper :

Je suis à la poursuite d'une affaire très intéressante : c'est un embaucheur qui a 300 000 livres dont il veut faire présent à la nation; sa bonne volonté est constatée par écrit, et je suis occupé à rédiger son testament dans l'interrogatoire qu'il subit [2].

Les rapports des représentants ont du reste leur contrôle dans les actes de leur administration et dans les dossiers judiciaires.

Avant leur arrivée déjà, il y avait eu des exécutions.

La levée des 300 000 hommes avait excité, en Auvergne comme ailleurs, quelques révoltes.

Des troubles de ce genre, qui éclatèrent à Vollore et autres communes environnantes, amenèrent l'arrestation d'une quarantaine de personnes dont quinze furent jugées par le tribunal du Puy-de-Dôme, transféré à Thiers (26 avril 1793).

Tous avaient pris part, selon l'accusation, à un rassemblement armé. De plus, l'un avait dit qu'il n'y avait plus de

1. *Compte rendu* de Maignet, p. 25.
2. 26 septembre 1793 (*ibid.*, p. 27).

roi et qu'il ne fallait pas marcher pour de la canaille, un autre avait menacé de couper le col à ceux qui se présenteraient pour le tirage; d'autres avaient arboré la cocarde blanche et demandé avec menaces les clefs du clocher pour sonner le tocsin.

Cinq, présents, furent condamnés à mort et exécutés ; neuf, absents, condamnés à la même peine par contumace[2]. Jean Rigueboonne, le quinzième, métayer, n'était ni présent ni contumace : il était mort de ses blessures. Il n'en fut pas moins compris dans le jugement pour donner prise, comme les autres, à la confiscation de ses biens (19 mai 1793)[3].

Un mouvement semblable avait eu lieu à Aigueperse. Deux jeunes hommes, Jean Fournier, voiturier, et Gilbert Borot, maréchal, se mirent à la tête des conscrits, envahirent la salle, disant qu'ils ne tireraient pas. Ils brisèrent l'urne qui renfermait les noms, parcoururent la ville au cri de *vive le Roi! vive le Dauphin!* etc., et la garde nationale qui les voulait contenir, fut désarmée par eux. Il fallut envoyer du renfort de Clermont. Borot prit la fuite et fut condamné par contumace; Fournier fut arrêté, conduit à Riom, condamné le 2 mai et exécuté le lendemain[4]. A Cunlhat, autre émeute pour la même cause, affectant aussi le caractère royaliste : émeute qui fit envoyer le tribunal criminel à Ambert, mais ne lui fournit qu'une victime[5].

1. Augustin Desormières, de Cusset (Allier), domestique de noble; Jean Goutte-Gata, métayer; Gilbert Bourgade, dit *Pipi*, séminariste; François Chouvel, laboureur, et Pierre Poyet, dit *Chopine*, domestique.

2. Arch. nat., BB³, carton 12, et Boudet, *les Tribunaux criminels et la Justice révolutionnaire en Auvergne*, Paris, 1873, in-8°. — Ce livre supplée largement au résumé, purement statistique ici, de M. Berriat Saint-Prix, *Cabinet historique*, t. XVI, p. 122.

3. Voy. le texte du jugement donné par M. Boudet (*ibid.*, p. 251-261); cf. les détails sur chacun des condamnés, rangés par ordre alphabétique dans le même ouvrage, p. 5 et suiv.

4. Boudet, *ibid.*, p. 52, et le jugement, p. 272.

5. Guillaume Pradier, promoteur de l'émeute, accusé d'avoir forcé les portes et enlevé les armes d'un citoyen. Quatre autres, déclarés convaincus d'avoir pris part au mouvement, mais sans l'avoir dirigé, furent simplement mis en état d'arrestation, jusqu'à décision de la Convention nationale; un certain nombre d'autres, estimés n'avoir agi que par contrainte, furent acquittés, 22 juin 1793 (Boudet, *ibid.*, p. 95, et le jugement, p. 286-

Ces troubles avaient cessé quand Maignet et Couthon vinrent en Auvergne; le premier ne fit que passer et le second, peu ingambe, demeura dans Clermont jusque vers la fin du siège de Lyon, appliquant toute l'activité de son esprit, non pas seulement à pourvoir aux besoins de l'armée [1], mais à épurer les administrations, à rechercher les suspects, à vider les maisons particulières au profit des prisons. Les nobles avaient fui pour la plupart; les prêtres étaient expulsés ou cachés; restait la bourgeoisie riche qui excitait les défiances en raison même des convoitises : les marchands n'étaient-ils pas en relations d'affaires avec les Lyonnais? Il ne leur était permis ni de fermer leurs magasins, ni de se retirer à la campagne, sous peine d'être tenus pour ennemis publics.

Il y avait d'autres criminels de cette sorte, signalés par l'éclat même de leur protestation contre le 31 mai : c'étaient les administrateurs du Puy-de-Dôme, et une lettre trouvée dans les papiers de l'administration du département de Rhône-et-Loire prouvait les rapports qu'ils avaient eus, à cette occasion, avec elle. Couthon, sachant que Collot d'Herbois allait venir le remplacer, ne voulut pas lui laisser, sans y donner suite, une pièce qui l'aurait pu faire accuser d'indulgence envers des compatriotes coupables. C'est pourquoi, le jour même où il quittait Lyon pour revenir en Auvergne, il prit, avec ses collègues, un arrêté qui mettait les signataires en état d'arrestation et les traduisait devant la section de

291). — La municipalité de Clermont espérait mieux, quand elle annonçait à Couthon, le 24 mai, les arrestations opérées dans les districts d'Ambert et de Thiers : « On fait partir demain dans cette dernière ville la guillotine; il était temps que le tribunal criminel s'y transportât... Cinq cents cocardes blanches ont été trouvées, dit-on, dans l'armoire d'une religieuse. » (Arch. nat., *Papiers trouvés chez Couthon, après le 9 thermidor*; — Mège, *le Puy-de-Dôme en 1793*, n° 16, p. 449.)

1. Le 5 septembre, il annonçait au Comité de salut public la marche de 25 000 hommes du Puy-de-Dôme contre Lyon : Les vieillards, les femmes, les enfants, disait-il, voulaient marcher aussi. Et le Comité de salut public, prenant la chose à la lettre, lui adressait de vives félicitations. (Arch. nat., AF II, carton 168, septembre, pièces 46-47.)

la commission de justice populaire séante à *Ville-Affranchie* (13 du 2e mois, 3 novembre 1793) [1].

Ils arrivèrent à Lyon le 22 brumaire (12 novembre), mais leur procès fut retardé. Rouillon, leur compatriote, l'un des membres de la commission de justice populaire, demanda un délai pour aller dans son département rechercher, disait-il, trois des plus coupables qu'on avait oubliés; et plusieurs autres arrestations eurent lieu par ses soins. Le nombre des victimes n'en fut pourtant pas accru. A la commission de justice populaire venait de succéder la commission révolutionnaire (7 frimaire, 27 novembre), et Rouillon, par un changement d'attitude que l'on n'expliquerait pas si son ardeur à poursuivre n'avait été feinte, multiplia si bien ses démarches que tous les accusés, sauf deux, furent acquittés. Il fut secondé, il est vrai, par le dévouement de l'un de ces deux proscrits, Barthélemy-Michel Molin, ancien président du conseil général, qui se déclara seul coupable de l'adresse. La sentence de mort frappa avec lui Genet Genty (son prénom pris à la flore du calendrier républicain ne lui servit guère), procureur général syndic du département qui, par ses fonctions, avait dû être un des principaux promoteurs de la résistance; les autres, au nombre de dix, furent acquittés (16 frimaire an II, 6 décembre 1793) [2].

De retour en Auvergne, Couthon s'était surtout proposé de purger le département du fanatisme. On était dans toute la ferveur du culte sanglant de la Raison. Il ne dédaignait pas de prendre, avec Maignet, des arrêtés pour faire imprimer à 4000 exemplaires et expédier dans toutes les communes des couplets grotesquement impies. Il ordon-

1. Arch. nat., AF II, 132, dossier 3, pièce 2.

2. Mège, *le Puy-de-Dôme en 1793*, p. 271. — Vimal-Flouvat, qui complète le nombre des treize administrateurs envoyés à Lyon, ne figure pas au procès. Voy. p. 264 et 271. Cf. Boudet, *les Tribunaux criminels et la Justice révolutionnaire en Auvergne*, p. 67 : il place à tort ce jugement au 2 nivôse. La condamnation et l'exécution eurent lieu le 16 frimaire (6 décembre 1793).

nait de détruire tous les signes extérieurs du culte [1]; il en eût plus volontiers immolé tous les ministres : mais les prêtres orthodoxes ne se trouvaient plus guère.

On en arrêtait bien encore pourtant de temps à autre, et ce sont eux qui se rencontrent encore le plus dans les exécutions qui suivirent le retour de Couthon à Paris. C'est, en effet, d'abord un prêtre réfractaire, Gilbert MALLERET, 12 nivôse (31 janvier 1794); puis le 5 ventôse un autre prêtre insermenté, exécuté le lendemain avec deux jeunes gens, réfractaires d'une autre sorte, insoumis au recrutement et qui avaient aggravé leur faute par la rébellion [2].

Le 11 germinal (31 mars), le tribunal criminel, tenant sa session trimestrielle à Clermont, condamnait encore à mort Michel FAURE, soupçonné d'avoir coupé l'arbre de la liberté et convaincu de propos royalistes : il avait crié *Vive Louis XVI!* et comme on lui représentait que Louis XVI était mort et qu'il s'exposait à perdre la vie, il avait dit : « qu'il serait fort aise de la perdre pour le roi et pour celui qui remplacerait Louis XVI »; et il avait crié : *Vive Louis XVII!* On l'accusait encore d'avoir dit : « Que la liberté ne serait pas de longue durée; qu'il désirerait être à la Vendée pour se réunir à l'armée chrétienne, à l'effet de combattre celle de la République, et que, s'il

1. Voy. l'arrêté de Couthon et de Maignet du 24 brumaire (AF II, 132, dossier 8, pièce 2). — Il trouvait de l'écho dans certaines sociétés populaires... La société populaire de Lezoux, « reconnaissant que les citoyens de cette commune sont à la hauteur de la Révolution, demande la démolition de l'église Saint-Pierre; que de ses débris s'élève un autel à la patrie ». — Couthon y applaudit, et ne laisse pas tant de zèle sans récompense : « Ce qui restera du produit de la vente des matériaux sera distribué aux patriotes indigents » (30 brumaire, *ibid.*, dossier 6, pièce 16).

2. Le prêtre, Beauzire ARTEL; les deux jeunes gens, Michel MOREL, apprenti charron, âgé de vingt ans, et Amable PACHE, cultivateur; ils étaient de plus soupçonnés d'avoir scié l'arbre de la liberté (30 nivôse et 7 pluviôse, 19 et 26 janvier 1794). Ils furent condamnés à mort comme chefs d'émeute, à Riom, le 5 ventôse (23 février 1794). Deux autres, Pierre PRESCHARD et Annet PRANAL, étaient frappés de la même peine par contumace; trois cultivateurs impliqués dans le mouvement, sans la circonstance aggravante de l'avoir excité, furent retenus en arrestation et dénoncés à la Convention nationale; trois autres, journaliers ou domestiques, mis en liberté. (Boudet, *l. l.*, p. 183, 199 et 278-282, et Arch. nat., BB³, carton 12.

pouvait, il en entraînerait d'autres dans son parti ». Enfin, il avait refusé de prendre la cocarde nationale, disant « qu'il en prendrait une, si elle avait une fleur de lys [1] ».

Le mois suivant, 11 floréal (30 avril), dans cette même session, le tribunal condamnait à mort un jeune clerc du nom de JAMOT [2], réfractaire au recrutement et coupable de propos royalistes; et le lendemain, un prêtre, Jean BRUGIÈRE, qui avait refusé le serment : tous les deux furent exécutés le même jour [3].

Le 7 messidor (25 juin), c'est encore un prêtre réfractaire, Michel-Jean PERRON [4], ancien diacre; le 29 (17 juillet), un émigré, J.-B. DE VICHY [5]; le 21 thermidor (8 août), un autre réfractaire, Jean DUMAS, curé de Molompise [6]; le 21 thermidor, après la chute de Robespierre! Mais nous avons vu déjà que la persécution religieuse n'avait éprouvé aucun allègement de la révolution du 9 thermidor.

Aux condamnés du Puy-de-Dôme il faut joindre François FILHOL, vicaire à Drugeac, qui, ayant refusé le serment, s'était proposé de s'exiler, selon la loi, en Espagne; mais il était revenu sur ses pas, cédant aux instances de ses paroissiens qui ne voulaient pas recevoir un intrus. Une brave fille de fermier lui procurait de la nourriture dans sa cachette et veillait sur lui; il fut trahi et condamné à mort par une commission militaire, formée, séance tenante, au chef-lieu du district, selon les principes de la loi du 22 mars 1793. La pieuse fille qui l'avait recueilli l'accompagna, malgré les périls de son dévouement, jusqu'à l'échafaud et recueillit son sang sur des linges qui devinrent des reliques [7].

1. Sa femme, Antoinette HAYRAUD, mise en jugement avec lui, mais à qui l'on n'avait à reprocher que des propos fanatiques, fut acquittée.
2. Prud'homme, *Dictionnaire des condamnés*, t. II, p. 130. — Boudet, p. 199.
3. Boudet, p. 188 et 198.
4. Boudet, p. 202.
5. Boudet, p. 139.
6. Boudet, *l. l.*, p. 194.
7. Boudet, *l. l.*, p. 195.

II

Haute-Loire.

La Terreur sévit beaucoup plus cruellement dans la Haute-Loire, malgré tous les titres de ce département à être ménagé. Il avait, avec ses voisins, concouru à réprimer l'insurrection de la Lozère; il avait, il est vrai, comme eux aussi, exprimé des plaintes sur les « scènes scandaleuses » qui se passaient à la Convention (c'est le mot dont ils se servent). Mais, quand on y apprit les événements des 31 mai et 2 juin, il ne s'était pas écarté de la ligne qui, pour Julien, est celle du devoir; et tandis que les autres adressaient leurs protestations à la Convention, il leur envoyait des adresses pour les engager à lui rester fidèles. Et cependant c'est un de ceux qui ont le plus souffert de la Terreur.

Le tableau nous en a été retracé par le représentant Pierret, envoyé plus tard pour faire enquête sur les plaintes dont la Convention fut saisie :

Dès les premiers pas que je fis dans ce département, dit-il, je m'aperçus facilement que les partisans de la tyrannie, que les lâches satellites qui pesoient sur la France y avoient trouvé des hommes assez ignorants pour seconder parfaitement leurs vues. Administrations de département, de districts, tribunaux, municipalités, comités de surveillance, enfin toutes les autorités constituées, recéloient des amis du système affreux de dépopulation. L'homme ignorant, l'homme immoral, étoit parvenu à se placer aux premiers emplois. Souvent un jeune homme, après avoir ajouté à son nom celui de Solon, de Bias, de Brutus et surtout celui de Marat, se croyoit par là très puissant; d'autres, d'un âge plus avancé et avec plus d'expérience, commettoient les mêmes excès et ne s'occupoient que des moyens de proscrire leurs concitoyens et de les envoyer à l'échafaud...

J'écrirois un *in-folio*, dit-il encore, si je voulois retracer tous les actes de tyrannie qui furent exercés dans ce département. Chaque commune avoit son Marat... Ce Dieu des tyrans

y avoit nombre d'autels; des rues, des places publiques portoient son nom; et ce n'est qu'à regret que beaucoup se sont vus forcés de renoncer à leur digne patron [1].

Ceux qu'il dénonce comme les principaux auteurs de ce régime étaient deux conventionnels du pays même : Faure (de la Haute-Loire) et Lacoste (du Cantal) qui, envoyés en mission dans le département, vinrent y propager et y pratiquer les maximes maratistes.

Ils commencèrent par faire brûler en effigie le représentant Bonnet, député du département, comme complice de Dumouriez, — et il siégeait encore à la Convention! mais il ne tarda pas à être mis hors la loi. Puis ils organisèrent le gouvernement révolutionnaire à leur façon, notamment dans le district de Monistrol. Cent cinquante familles d'Yssingeaux furent compromises; des pères, des mères de douze enfants, étaient jetés en prison, comme criminels, et beaucoup furent envoyés au tribunal révolutionnaire de Paris : car le tribunal criminel du département n'inspirait pas autant de confiance, mais un assez grand nombre, grâce à l'encombrement, purent atteindre le 9 thermidor. Faure s'est défendu de ces imputations un peu tardives dans un mémoire qui a été aussi imprimé [2]. Il fait observer qu'envoyé en mission avec J.-B. Lacoste dans les départements de la Haute-Loire et du Cantal, pour accélérer la levée des trois cent mille hommes, il en était revenu, ainsi que son collègue, à la fin d'avril, par conséquent avant la révolution du 31 mai, et qu'ainsi on les accuse d'avoir orga-

1. *Rapport de Pierret sur sa mission dans le département de la Haute-Loire.* (Bibl. nat., Le^{39} 342, p. 1-4.)

2. *Rapport présenté par* Faure *(de la Haute-Loire), représentant du peuple, sur sa mission dans les départements de la Haute-Loire et du Cantal, à la Convention nationale,* imprimé par ordre de la Convention nationale. Paris, de l'Imprimerie nationale, vendémiaire an IV, 8 pages in-8°. (Bibl. nat., Le^{39} 340.) — Arrêté de Faure et Lacoste sur les attroupements, 29 mars 1793. Arch. nat., AF II, carton 114, dans leur dossier, à la date, et carton 182. mars, pièce 13, avril, pièces 63-65 : « Partout nous avons trouvé les aristocrates debout, les patriotes près d'être égorgés, partout nous avons vu que le fanatisme avait fait des ravages prodigieux »; et ils vantent les bons effets de leur parole.

é la Terreur avant la Terreur. Il se défend d'avoir aqué les Girondins, vanté Marat, « tout maratisé »; il fût plus difficilement défendu, en présence du procès-bal des deux séances de la société populaire, tenues Saint-Flour, les 22 et 23 avril, en leur présence, et que i citées ailleurs [1]. Il est vrai qu'il y attribue le principal e à son collègue Lacoste (et, en cela, le procès-verbal donne raison), — Lacoste qui, à propos d'une autre ssion à Nancy, l'accusa de modérantisme. Leur mission cette époque n'en avait pas moins suscité à l'appui de ır parti, dans les deux départements, des émissaires qui evèrent la tête après le 31 mai et fomentèrent le terrome à son heure. Faure peut moins aisément nier ses ports avec Danse, agent national du district d'Yssinaux, et sa connivence dans la persécution religieuse, vant cette lettre qu'il lui écrivait de Paris, le 2 mesor :

Tu recevras, cher ami, un arrêté du Comité de sûreté génée, pris ce matin, pour envoyer ici rendre visite à Sanson, le devant curé de Saint-Just, Lacombe, prêtre, Berger, domesue du curé, et Cauvel ou Cannel qui les avoit recélés, ainsi e Colmard. Je suis assuré que tu justifieras la confiance que Comité a en toi; je t'invite à ne pas souffrir d'appitoyeurs, pleureurs ni de modérés [2].

Il était difficile d'incriminer la population de la Hautelire dans le grand complot fédéraliste, qui servait de étexte pour étendre sur toute la France le régime de la rreur, d'abord parce que l'administration du département, loin d'y prendre part, l'avait combattu par ses arrêtés

. *La Révolution du 31 mai*, etc., t. II, p. 280-287.
. *Rapport de Pierret* (Le[39] 342, p. 6). — Les victimes se défendaient quelfois. Dans une lettre adressée de Paris (17 floréal, 6 mai 1794) à Collot erbois, Faure parle d'un prêtre, émigré rentré, qui avait été arrêté près ssingeaux, mais après avoir tué deux gardes nationaux. Bien plus, ıme on le conduisait à Montfaucon pour être guillotiné, il avait été ivré par des « brigands » qui avaient mis en fuite les gendarmes. (Arch. ., AF II, 157, floréal, pièce 115.)

et par ses adresses[1], ensuite parce que le plus grand nombre de ces gens simples ne connaissaient probablement pas le premier mot des choses pour lesquelles on s'égorgeait à Paris. Mais il y a une chose qu'ils savaient mieux qu'à Paris : ce sont les articles de la foi de leurs pères. Il n'en fallait pas davantage pour expliquer toute l'ardeur de cette persécution. « Le fanatisme... », dit Pierret (on sait que c'est le nom commun du catholicisme en ce temps-là),

Le fanatisme a été le principal prétexte des emprisonnements dans tout le département de la Haute-Loire; c'est avec cette arme terrible que le pauvre, le riche, l'ignorant, ont été enveloppés dans la même proscription. Les habitants de ces montagnes étoient l'objet de la persécution la plus inouïe; des communes entières avoient déserté leurs maisons, abandonné leurs enfants et s'étoient retirées dans les bois pour échapper aux emprisonnements et se soustraire aux monstres qui les dévoroient et qui incendioient leurs chapelles. J'ai vu des personnes des deux sexes tellement frappées de terreur qu'elles n'osoient sortir des forêts où elles se disputoient la nourriture des animaux.

Et il ajoutait cette réflexion, qui est toujours bonne à méditer :

Si dans le département de la Haute-Loire les prêtres en général, constitutionnels ou non, avoient été moins persécutés, peut-être ne seroit-il point arrivé tant d'événements malheureux ; car les mesures de rigueur sont d'autant plus dangereuses qu'ils conservent infiniment d'empire sur l'esprit des citoyens. Mais quelqu'un étoit-il soupçonné d'avoir recélé un prêtre, aussitôt il étoit arrêté et de suite guillotiné. On avoit mis à leur poursuite des espèces d'armées révolutionnaires qui avoient à leur tête des Marats, revêtus de pouvoirs qu'ils disoient illimités; et ces petites armées se répandoient dans les campagnes, y commettoient tous les excès possibles, conformément aux instructions qu'elles recevoient[2].

Elles dépassaient bien aussi, selon toute apparence, leurs

1. Voy. *la Révolution du 31 mai et le Fédéralisme en 1793*, t. II, p. 289.
2. Pierret, p. 6-7.

structions; car chacun voulait se faire sa part dans un ys livré à la discrétion de ces bandes :

Plus de deux mille plaintes et demandes en restitution de xes révolutionnaires, perçues les armes à la main, m'ont été ites; l'ordonnance de paiement était conçue en peu de mots : Il est enjoint en vertu des pouvoirs qui me sont donnés à..... payer la somme de 500 livres dans les vingt-quatre heures peine du double passé ledit délai, et d'avoir chez lui cin- ıante volontaires à discrétion, pendant plusieurs jours. gné : A... »

Un autre député de la Haute-Loire, le représentant Rey- ıud, envoyé, à la fin d'août, dans son département, pour la vée de la première réquisition (de 18 à 25 ans), sut ren- ıérir encore sur cette persécution [1]. Il fallait à ces énergu- ènes des exécutions qui ne laissassent rien à envier aux spotes orientaux. Un nommé Lecornu, ayant fait une usse déclaration de ses grains, le représentant arrête que, pour donner un terrible exemple aux *affameurs* du euple, sa maison sera rasée, ses meubles et effets vendus ». sa maison fut rasée en effet, avec abandon des maté- aux au peuple; non seulement sa maison d'habitation, ais une autre qu'il possédait, et lui-même, destiné au ibunal révolutionnaire [2]. Il fut réduit à se sauver dans s bois, avec ses enfants. On peut croire que le représen- nt n'était pas plus tendre pour le fanatisme. Il ordonna ıe les clochers des églises de toutes les communes fussent battus. Il fit défense aux femmes et aux filles de porter au ou « une croix ou toute autre invention du préjugé », — lesquels signes, portait l'arrêté, seront confisqués au ofit des dénonciateurs ». — Il ne manquait plus que de ur donner le droit de les saisir de leur propre main : ais ils le faisaient bien sans ordonnance [3]! Il y avait dans Haute-Loire de pauvres femmes qui se réunissaient en

. Voy. ci-dessus, t. I, p. 81, et la note XIV, aux Appendices.
. Rapport de Pierret, p. 10.
. Pierret en donne des exemples.

une sorte de communauté pour faire de la dentelle. La prière sanctifiait et adoucissait pour elle ce travail qui les clouait des jours entiers à leurs carreaux; on les appelait *dévotes* ou *béates*. Il rendit un arrêté portant :

Toutes seront tenues de se rendre, dans le délai d'une décade, par devers leurs municipalités respectives pour prêter le serment de fidélité à la nation, pour maintenir l'égalité et la liberté. Toutes celles qui ne se conformeront pas au présent arrêté seront déclarées suspectes et *reclues* (sic) jusqu'à la paix [1].

Ces pauvres filles ne savaient ce qu'on leur demandait par là; elles avaient l'instinct qu'on ne leur pouvait demander rien de bon : elles se figuraient peut-être que c'était quelque apostasie comme celle des prêtres, de qui aussi on avait exigé le serment. Elles refusèrent et elles furent, par centaines, jetées dans les prisons ou réduites à se sauver dans les bois.

Ces hommes qui criaient contre le fanatisme avaient bien le leur aussi. On les avait vus, dans leur calendrier, substituer des noms d'animaux et de plantes à ceux des saints; on les avait vus, pour mieux consacrer cette substitution, prendre eux-mêmes des noms de bêtes ou de légumes, comme les juges de Montpellier, et tant d'autres (Melon, Potiron, etc.). Ils voulaient que le décadi remplaçât aussi le jour du Seigneur. Il fallait chômer les décadis, à peine de 50 livres d'amende. « Encore si ces arrêtés avoient été confiés à des hommes bien intentionnés », dit notre conventionnel, assez peu touché au fond des revendications de la liberté de conscience en cette matière; mais c'étaient, avec les agents de Raynaud, les violences les plus odieuses :

Dans la Haute-Loire, dit Pierret [et dans beaucoup d'autres départements aussi], les femmes, qui tenoient plus à l'habitude de chômer les dimanches que les décadis, qu'elles ne connoissoient pas, étoient inhumainement frappées, mutilées, incarcérées et encore condamnées à l'amende.

1. Pierret, *ibid.*, p. 8-9.

Dans une commune, un homme, sa femme et ses fils, trouvés cueillant des cerises un jour de décadi, ont été condamnés à 150 livres d'amende, attendu qu'ils étoient considérés comme travaillant, etc.

Mais voici qui est plus fort :

Dans le canton de Rozières, un homme fut trouvé, préparant de la pouture à ses vaches, par une poignée de brigands à la tête desquels étoit le nommé Galavelle, juge de paix de ce canton ; cette petite troupe révolutionnaire trouva mauvais que ce particulier travaillât un jour de décadi. Il fut tiré un coup de fusil dans ses bâtiments qui furent bientôt tous incendiés, ainsi que les maisons qui l'avoisinoient [1].

Il faut en venir à des jours bien proches de nous, pour voir la police révolutionnaire appeler à son aide l'incendie!

La Haute-Loire n'en fut pas quitte au départ de ce proconsul, qui avait eu la haute fantaisie de se donner pour prénom le nom du législateur des Athéniens. Après Solon Reynaud, vint Guyardin, qui confirma généralement ses mesures contre les béates, contre les prêtres, ces doubles réfractaires, que l'on se flattait sans cesse d'exterminer et qui reparaissaient toujours [2]; puis Borie, qui de Nîmes venait volontiers au Puy pour atteindre plus sûrement les nobles et les prêtres. La Haute-Loire fournit un supplément notable aux actes de son proconsulat dans la Lozère et dans le Gard [3].

Avec ces hommes, la justice révolutionnaire ne pouvait pas chômer. Prudhomme compte et nomme cinquante-deux victimes du tribunal criminel du Puy, dont quarante hommes et douze femmes. Parmi les hommes, quatorze prêtres réfractaires. Les douze femmes et dix hommes avec elles furent condamnés pour leur avoir donné asile [4].

1. Pierret, *ibid.*, p. 9-10.
2. Note XV, aux Appendices.
3. Note XVI, aux Appendices.
4. *Dictionnaire des victimes*, et Berriat Saint-Prix, *Cabinet historique*, XVI, p. 114. — C'est un des tribunaux dont il n'a pas retrouvé les actes. Mais ce qu'on a vu de la manière d'agir des représentants et des comités

Citons parmi les femmes la sœur Ysabeau Dorat, du tiers ordre de Saint-Dominique, qui s'était vouée à ce qu'on peut appeler « l'œuvre des prêtres réfractaires » : veillant sur eux dans leur cachette, leur procurant de la nourriture, des vêtements, les vases requis pour le saint sacrifice, et allant la nuit les prévenir des perquisitions qui devaient se faire le lendemain. Elle ne pouvait manquer d'être prise un jour elle-même. Elle le fut à l'occasion de l'abbé Mosnier et partagea sa mort le 12 messidor. « Il y a eu, dit M. Boudet en parlant d'elle, parmi les femmes du peuple, des actes admirables de dévouement, accompagnés d'une si touchante simplicité dans le sacrifice que l'âme se sent reposée du spectacle des tricoteuses. Ainsi, dans la quinzaine qui a précédé la mort d'Ysabeau Dorat, une autre paysanne du Velay, Catherine Bontin, recevait le martyre avec un autre prêtre, l'abbé Clavel, qu'elle avait voulu sauver; le 17 juin (1794), quatre autres femmes recevaient la mort pour avoir donné des soins à un prêtre malade, l'abbé Mourier, vicaire de Beaune, qui montait avec elles sur l'échafaud de la place du Breuil, au Puy. Ces obscures héroïnes étaient Marie Best, Marie Roche sa sœur, Marie Aubert et Marie-Anne Garnier. Ils dirent tous le *Miserere* à haute voix, en allant à la guillotine, comme ils l'auraient dit dans la paix d'une église. Il y avait aussi une petite fille de quatorze ans, Marie Best; on lui fit faire le tour de l'échafaud et on la renvoya chez elle, tout impressionnée de la joie surnaturelle qu'elle avait vue sur le visage des siens dans leurs derniers moments [1]. »

Au Puy, la guillotine était dressée en permanence; les

rend vraisemblable le dire de Prudhomme qui, d'ailleurs, s'il exagère quelquefois sur les choses, n'invente jamais des noms. Signalons parmi les prêtres réfractaires : le 1er nivôse (21 décembre 1793), Jean Breuil; le 12 messidor (30 juin 1794), J.-B. Mosnier, vicaire de Saint-Maurice, près Craponne; le 13 thermidor (31 juillet), Dominique Héraud, chanoine du chapitre de Brioude. (Boudet, *les Tribunaux criminels et la Justice révolutionnaire en Auvergne*, p. 188, 201, 197.)

1. Boudet, *l. l.*, p. 193.

prisons regorgeaient de suspect. Il est vrai que le représentant Reynaud avait voulu y porter remède; il écrivait au comité révolutionnaire du Puy :

La terreur doit être à l'ordre du jour. Il est indispensable d'épurer la République. Une commission doit épurer aussi les maisons de réclusion. Gare les têtes! Je vous invite d'avoir soin de ces messieurs qui se réjouiront peut-être de mon départ, mais qui trouveront bientôt la sévérité et la justice qu'ils méritent, etc., etc. [1].

Telles sont, ajoute Pierret, les expressions consignées dans ses lettres. Il m'en a été remis d'autres qui, toutes réunies, prouvent que le représentant Reynaud étoit loin de ces principes d'humanité qu'il paroît aujourd'hui vouloir propager.

Il demandait l'abolition de la peine de mort! — mais à une époque où c'étaient les bourreaux qu'elle menaçait.

Si les prisons avaient été vidées selon les vues de Reynaud, elles avaient retrouvé une nouvelle population quand le représentant Pierret vint dans la Haute-Loire :

Je trouvai, dit-il, les maisons d'arrêt encore remplies de pauvres habitants des campagnes, arrachés à leurs travaux pour des motifs d'une telle futilité, que je n'hésitai pas un seul instant à les faire élargir.

Et il relève les raisons de toute sorte, toutes moins avouables les unes que les autres, qui amenaient ces excès :

Combien les passions avoient dirigé ces arrestations arbitraires! ajoute-t-il, combien la vengeance y avoit eu de part! que de dénonciations absurdes de fédéralistes, de suspects, de modérés, d'insouciants! etc., etc. Tout cela a servi de prétexte pour incarcérer des hommes vraiment républicains, vertueux, ennemis jurés des crimes de toute espèce, les premiers amis de la révolution, ceux qui se seroient toujours opposés à l'oppression s'ils avoient été libres [2].

Comme il l'avait dit au commencement, chacun des districts de ce pauvre département était devenu un foyer de

1. Lettre de Reynaud au comité révolutionnaire de Puy, remise par le comité à Pierret.
2. Pierret, p. 11, 12.

persécution, sous l'influence des Marats de bas étage qui avaient partout pullulé. Pierret les passe en revue : à Craponne, une société populaire qui, croyant pouvoir tout, tolérait tout, jusqu'au pillage et au meurtre; à Monestier, un ancien curé constitutionnel qui, Marat étant Dieu, aurait été volontiers son prophète; à Brioude, un comité révolutionnaire à propos duquel notre représentant signale un fait tristement curieux : c'est que la révolution du 9 thermidor, même après qu'elle y avait été connue, n'avait en rien ralenti les opérations sanglantes de son comité :

C'est que, continue-t-il, se repentant en quelque façon de n'avoir pas profité d'un temps plus heureux pour envoyer au tribunal révolutionnaire un assez grand nombre de citoyens, se repentant, dis-je, de cette négligence et voulant répondre à la bonne opinion de leur fondateur, ils se mirent tous à l'ouvrage, et, le 24 thermidor, ils prirent un arrêté, composé de cinquante-cinq *vu* et de soixante et onze *considérant*, pour envoyer à Paris vingt-cinq ou trente nouvelles victimes. La lettre d'envoi de cet arrêté au représentant du peuple Reynaud, également très circonstanciée, finit par cette phrase remarquable : *Sans doute, de cette fois* tu seras content de nous... (p. 17-18).

Et il ajoute (ce qui n'a pas lieu de surprendre) :

Eh bien, ce sont ces hommes qui, destitués nominativement par moi des places qu'ils occupoient, ont crié à l'injustice, se sont dits des patriotes de 1789 opprimés (p. 18).

III

Cantal.

La sentimentalité montagnarde, exprimée par Couthon et Maignet à l'égard de l'Auvergne, n'anima point toujours les représentants qui visitèrent le pays. J'ai rappelé le langage et l'attitude des représentants Faure et Lacoste dans la société populaire de Saint-Flour avant le 31 mai. Saint-Flour était resté particulièrement suspect, comme

ville d'ancien régime, en face d'Aurillac, chef-lieu du nouveau département, où l'esprit démocratique avait fait plus de progrès; et Saint-Flour était fermé de hautes murailles qui excitaient les défiances des représentants. Châteauneuf-Randon annonçait au Comité de salut public (Mende, 17 frimaire, 7 décembre 1793), qu'il entendait s'y établir lui-même :

En route, je compte placer un bataillon à Saint-Flour où j'apprends que l'administration du district a fait quelques défis au district d'Aurillac. La fortification très formidable de Saint-Flour, de grands approvisionnements faits par cette commune, une clôture de murs et des portes qui ne devraient exister que contre des brigands, des royalistes, des muscadins, et non contre des voisins et leurs frères d'Aurillac, dont l'esprit montagnard nous a toujours paru exciter une jalousie de cette ville de Saint-Flour contre Aurillac qui est le siège du département [1]...

Les habitants, fiers de la force de leur ville, venaient de l'appeler Fort-Cantal. Chateauneuf ne voulait occuper la place que pour la démanteler; mais il fallait user de ruse. Il écrivit de Saint-Chély au Comité, le 21 (11 décembre) :

J'ai fait ordonner (en apparence) le départ des bataillons qui sont dans la Lozère, pour se rendre dans la Vendée [en passant] à un jour de distance de Saint-Flour... [2]; par ce moyen, j'espère que les troupes y entreront sans coup férir; et en supposant que [le projet] ne réussit pas ou qu'il fût éventé, les mesures ont été prises pour que cette forteresse intérieure ne tînt pas longtemps [3].

La manœuvre a réussi. Il l'annonce à la Convention dans une lettre datée du 28 frimaire (18 décembre), avec

1. Phrase restée inachevée. (Arch. nat., AF II, 186, frimaire, pièce 119.)
2. Les points sont dans le texte. J'ai dû corriger ce texte pour le rendre intelligible.
3. « Plus le peuple a été fanatisé, ajoute-t-il, plus aujourd'hui il s'élève à la hauteur des principes de la raison et de la morale. Les communes de la Lozère surtout sont dégagées de tous ces genres de malveillance, et leurs églises sont devenues les temples de la liberté. » (Arch. nat., AF II, 186, frimaire, pièce 148.)

cette inscription : « A Saint-Flour dit le Fort-Cantal..., mais bientôt le Fort rasé ou le Fort libre. »

... Saint-Flour, ville qui avait conservé monstrueusement ses murs et ses fortifications, était encore habité par des fanatiques et des amis de Brissot, etc.

Les troupes qu'il y a fait entrer y restent. Il y a établi l'état de guerre révolutionnaire (un état de siège suffisamment caractérisé par ce mot). Il y opère des arrestations chaque jour et il envoie une liste de suspects. Et la Convention le félicite :

Tu as renversé à Saint-Flour ces odieuses barrières, élevées entre des frères, qui détruisaient les liens de la confiance et semblaient renouveler les redoutes du fédéralisme. Achève d'écraser ce monstre qui, comme Protée, se reproduit sous mille formes prestigieuses; arrache-lui le masque, et que ces derniers complices soient partout connus et frémissent de leur impuissance [1].

Bô, qui vint après Châteauneuf-Randon dans le Cantal, leva cet état de siège établi par son prédécesseur à Saint-Flour (24 pluviôse, 12 février). Ce n'est pas qu'il trouvât tout le pays « à la hauteur de la Révolution ». Il fit de nombreuses épurations encore, même à Aurillac [2]; par ses actes, il atteignit, paraît-il, dans leurs intérêts, des agents mêmes de Châteauneuf-Randon qui ne manquèrent pas de s'en plaindre. Bô ne craint pas de mettre à nu cette plaie qui n'était point particulière au Cantal :

J'ai vu dans ce travail public que véritablement quelques intrigants, jaloux de n'avoir pas de places, cherchoient à provoquer le peuple contre les remplacements que j'avois faits; parmi ces intrigants, j'ai vu que c'étoient particulièrement les délégués de mon collègue Châteauneuf-Randon, qui, fâchés de leur révocation, qui, désolés de voir finir des pouvoirs illi-

1. Arch. nat., AF II, 171, frimaire, pièces 219 et 220.
2. 6 pluviôse, 15 pluviôse dans le district de Mauriac. (Arch. nat., AF II, 172, pluviôse, pièce 22; réorganisation des autorités constituées du Cantal, *ibid.*, 92, dossier *Bô*, pièce 25.)

mités qu'ils avoient annoncé devoir durer six mois et qui leur valoient un salaire de quinze livres par jour, vouloient être indemnisés par des places que la plupart avoient déméritées par leur conduite ou despotique ou incivique [1].

Mais lui-même n'avait pas mieux choisi ses agents et ne valait pas mieux, on l'a vu déjà. Un autre de ses collègues en témoigna dans la séance du 22 thermidor an III :

« Il y créa, dit-il, une commission révolutionnaire qu'il avait composée d'hommes atroces et perdus de débauches. Ces hommes avaient fabriqué des timbres étrangers et menaçaient les citoyens aisés de leur faire parvenir des lettres timbrées de Worms et Coblentz, s'ils ne leur apportaient telles sommes qu'ils désignaient [2]. »

La correspondance avec les émigrés, une simple lettre reçue de l'étranger, entraînait peine de mort, et la mort la confiscation. On ne manquait pas de désarmer à tout prix des gens qui pouvaient prendre tous les biens avec la tête.

Le tribunal criminel du Cantal, qui était l'instrument régulier de cette justice, ne siégea pas seulement à Aurillac : en juin 1792, il fut envoyé à Saint-Flour pour y juger, d'après la loi du 19 mars, ceux qui avaient pris part aux mouvements contre-révolutionnaires de la Lozère; mais il ne s'y montra pas aussi rigoureux qu'on eût pu le craindre. Dans un jugement rendu le 14 juin, un seul accusé, le tailleur Jean Fabre, fut condamné à mort, et six autres acquittés. De retour au chef-lieu, il eut à sévir contre les délits ordinaires de contre-révolution [3].

1. Aurillac, 4 ventôse (22 février 1794), *ibid.*, carton 176, ventôse, pièce 50.

2. Séance du 22 thermidor an III, *Moniteur* du 26 (13 août 1795), t. XXV, p. 448.

3. Arch. nat., BB³, carton 10. La question de la fortune des accusés n'était pas négligée. Le ministre avait appelé sur ce point important l'attention du tribunal. L'accusateur public lui répond : « Tu me recommandes par ta circulaire du 16 brumaire de veiller avec soin au recouvrement des biens dont la confiscation est prononcée par jugement de mon tribunal et de t'adresser deux exemplaires de ceux qui ont été ou seront rendus. Tu m'indiques en même temps, comme mesure utile, celle d'interroger les prisonniers sur leurs moyens de subsistance et de

Il y en eut trois d'abord, du 21 septembre 1793 au 12 ventôse an II (2 mars 1794), un domestique de noble, et deux prêtres : Jean VAURS, dit le Soldat, domestique de M. de Latour, rebelle au recrutement (22 septembre 1793); Marie-Joseph DELBÈS, curé d'Uraze, dénoncé comme réfractaire par un prêtre apostat, ancien professeur du collège de Saint-Flour (11 nivôse, 31 décembre 1793); J.-B. ROCQUES, prêtre à Monsalvy (12 ventôse, 2 mars). L'abbé Roques, pour éviter la déportation, avait simulé la folie : les autorités locales, sachant le bien qu'il faisait, avaient, par une sorte de complicité, fermé les yeux sur sa ruse. Mais la mission de Bô avait amené la Terreur dans le Cantal : il ne suffit pas de cette sorte de notoriété de folie pour excuser la présence d'un prêtre dans le pays. On en voulut la preuve et, comme elle ne fut pas faite, l'abbé Roques fut condamné à mort à titre de réfractaire. Il accepta la peine comme le salaire légitime de l'apostolat qu'il avait accompli (12 ventôse, 2 mars 1794) [1].

Bô ne supporta plus longtemps un tribunal qui lui donnait si peu de garantie, et il lui retira toute juridiction révolutionnaire par l'arrêté suivant (23 ventôse, 13 mars 1794) :

Le représentant du peuple...,

Considérant que le tribunal criminel d'Aurillac n'est nullement pénétré de l'esprit révolutionnaire qui doit le diriger pour le salut du peuple;

Considérant que plusieurs conspirateurs ont déjà échappé au glaive de la loi par la faiblesse ou l'ignorance criminelle du jury,

Arrête :

1° Le tribunal criminel du département du Cantal ne connaît plus provisoirement des délits qui ont des rapports avec la sûreté générale de l'État;

te faire passer les extraits de ces interrogatoires. Je me félicite de trouver l'occasion de te dire que le département du Cantal a toujours été à la hauteur des principes révolutionnaires. (Arch. nat., BB³, carton 10; Boudet, *les Tribunaux criminels et la Justice révolutionnaire en Auvergne*, p. 47, et Berriat Saint-Prix, dans le *Cabinet historique*, t. XVI, p. 121.)

1. Boudet, p. 137, 191 et 204.

2° Tous les prévenus de pareils délits seront, sans délai, traduits devant le tribunal révolutionnaire de Paris;

3° Expéditions de tous les jugements rendus contre de pareils prévenus depuis le 1er nivôse seront envoyées au Comité de salut public;

4° L'accusateur public près le tribunal criminel du Cantal fera exécuter le présent arrêté sans délai et en rendra compte [1].

Carrier, qui était d'Aurillac, voulut faire davantage pour son pays. Un de ses agents, Boutier, commissaire de district, venait d'être condamné à dix ans de fers, pour une vétille selon lui : un faux, des ratures opérées dans un procès-verbal de vente de biens nationaux; il est vrai que, selon son rapport, le détournement s'élevait à la modique somme de 150 livres et que le coupable n'en avait pas profité; mais c'était un chaud patriote, et des aristocrates avaient été condamnés à des peines relativement légères ou acquittés. Dans la séance du 11 prairial (30 mai 1794), il cita à la tribune de la Convention trois jugements. Le premier condamnait à la détention pendant la guerre et à la déportation après la paix, un aristocrate dont il existait entre les mains des patriotes des correspondances criminelles avec les émigrés, correspondances qui avaient été représentées et produites au procès : c'est donc sa tête qu'il demandait, car, au-dessus de la déportation, il n'y avait que la mort. Le second jugement concernait un ci-devant marquis de la Pacheville, qui avait dit dans une lettre « que si les patriotes se présentaient à son château, il ferait écorcher le premier qu'on pourrait saisir, remplirait sa peau de paille et la suspendrait à la girouette »; et le jury, refusant de prendre la chose au sérieux, avait déclaré le fait non constant. Le troisième acquittait une ex-religieuse, ci-devant abbesse d'Aurillac, « contre-révolutionnaire s'il en fut jamais », arrêtée à Lyon comme étant en correspondance avec les émigrés : elle y était pendant le siège, elle était donc

1. Arch. nat., AF II, 176, ventôse, pièce 236.

comprise dans le décret qui mettait les habitants révoltés de Lyon hors la loi, et le jury avait déclaré qu'elle n'était pas complice de la contre-révolution :

Je demande, ajoutait Carrier, que les trois contre-révolutionnaires qui ont mérité de porter leur tête à la place de la Révolution soient traduits au tribunal révolutionnaire de Paris; que les quatre jugements soient suspendus; que les pièces de la procédure instruite contre Boutier soient apportées au Comité de sûreté générale; que ce comité, réuni à celui de législation, s'occupe d'un moyen de sans-culottiser les jurys qui, jusqu'à présent, composés de *citoyens actifs*, ont innocenté les conspirateurs; enfin que le décret soit porté dans le département du Cantal par un courrier extraordinaire.

Et ces propositions furent décrétées aux applaudissements de l'assemblée, dit le *Moniteur* [1].

Le jury fut-il *sans-culottisé* après cette leçon? Au moins va-t-on trouver quelques jugements plus sévères. Un notaire, nommé Vaissier, avait été dénoncé par le maire de Chaudesaigues comme coupable d'embauchage. Pour soustraire son fils, un enfant de quinze ans, aux misères de son pays, il l'avait fait conduire à l'étranger sous la direction d'un domestique fidèle : c'était donc une réserve qu'il fournissait à l'émigration; la peine était la mort. Mais des amis dévoués arrêtèrent la dénonciation avant qu'elle eût produit ses effets : ils obtinrent, à prix d'argent, que le dénonciateur y substituât quelque accusation insignifiante. L'affaire n'avait donc pas eu de suite, et les deux filles de Vaissier, accusées d'avoir accompagné l'enfant jusqu'à la frontière, avaient été acquittées (5 pluviôse, 24 janvier). Cependant Vaissier, mal rassuré, avait cru prudent de s'éloigner; et le maire, son dénonciateur, profitant de son absence, avait fait piller sa maison par une bande de volontaires; le cri public le signala comme

1. *Moniteur* du 13 prairial (1er juin 1794, t. XX, p. 605). — Les deux acquittés se mirent sans doute en mesure de ne point comparaître devant le tribunal révolutionnaire de Paris. On ne trouve pas leurs noms dans ses dossiers.

complice du pillage. Il n'avait point osé affronter le jugement : il fut condamné par contumace à seize ans de galères, et il avait été contraint de se cacher à son tour; mais la mission de Bô ramenait les hommes de cette espèce au premier rang. Le misérable reparut; il vint purger sa contumace, et, pour perdre Vaissier, ne craignit pas de reprendre sa première dénonciation, avouant effrontément comment il l'avait retirée à prix d'or pour en faire une autre. Il aurait dû à ses seize ans de fers comme voleur voir s'ajouter une peine égale comme faussaire. Ce fut Vaissier, au contraire, qui, appelé comme témoin, lui fut substitué, séance tenante, sur le banc des accusés, condamné (18 messidor, 6 juillet 1794) et exécuté le lendemain [1].

Deux autres victimes le suivirent de près : François J.-B. de Latour et Marguerite d'Espagne, ex-comtesse de Laronade (3 thermidor, 21 juillet). M. de Latour avait donné de l'argent à son fils mineur pour aller à l'étranger, et il l'avait accompagné jusqu'à Aurillac; il eût mieux fait de partir avec lui. La comtesse de Laronade était accusée d'un crime pareil : elle avait contribué à l'émigration de ses fils. Pour justifier sa condamnation, l'un de ses juges publia plus tard qu'elle n'avait pas seulement envoyé ses enfants, qu'elle avait vendu ses biens pour les faire servir à la rentrée du roi et de la noblesse. Ce que prétend aussi le juge, c'est que « sa mort était nécessaire à la consolidation de l'opinion publique ». On a toujours, en temps de révolution, de ces raisons-là : « La vérité, dit M. Boudet, c'est qu'un grand nombre de personnes du Cantal, arrêtées depuis quelques jours, étaient entassées dans les prisons d'Aurillac et qu'on n'attendait plus qu'un complément de renseignements sur chacun pour les envoyer au tri-

1. Boudet, *l. l.*, p. 129-131. — C'est par erreur que Prudhomme dit que les deux filles de Vaissier furent condamnées avec lui le 5 pluviôse. Elles furent le 5 pluviôse accusées, comme je l'ai dit, pour avoir escorté leur frère jusqu'à la frontière, et acquittées. La condamnation du père est du 18 messidor.

bunal révolutionnaire de Paris, lorsque l'une d'entre elles, M. de Montlogis, s'évada. On voulut faire un exemple, et le lendemain on condamna et on exécuta la comtesse et M. de Latour [1]. »

Un mot encore sur cette double condamnation. Mme de Laronade jouait paisiblement aux cartes lorsqu'elle fut appelée par le concierge; elle laissa son jeu, comptant le reprendre. Quelques heures après, elle était guillotinée. La précipitation fut telle qu'on négligea toutes les formes observées dans les tribunaux, même jugeant révolutionnairement, en province : il fallait sans délai prévenir la colère du représentant par l'immolation de deux victimes. Latour et la vieille comtesse (elle avait soixante-douze ans) furent sacrifiés.

M. Boudet a dressé le tableau suivant pour le Puy-de-Dôme et le Cantal :

Laïques	Puy-de-Dôme.....	102	136
	Cantal.....	34	
Ecclésiastiques	Puy-de-Dôme.....	23	37
	Cantal.....	14	
Total du Puy-de-Dôme....		125	
— du Cantal.....		48	
Total général.....		173	173

Notons qu'il ne s'agit pas seulement des tribunaux d'Auvergne, mais des victimes sacrifiées [2].

Pour ce qui est de Paris, le représentant Borie, par un arrêté pris à Mende le 7 thermidor, y expédiait encore au tribunal révolutionnaire dix-sept inculpés d'Aurillac, tous appartenant à la caste nobiliaire et réfugiés à Lyon. Ils furent renvoyés au Comité de sûreté générale le 21 thermidor. Le danger était moindre que le 7 [3].

1. Boudet, *l. l.*, p. 63.
2. *Ibid.*, p. 59 et 63. — Aux condamnations à mort, il faut joindre quelques condamnations à la déportation : celles de Casse et de la fille Peyrac. Voy. Berriat Saint-Prix, *Cabinet historique*, t. XVI, p. 121.
3. Arch. nat., AF II, 196, thermidor, pièce 27.

CHAPITRE XXI

LA BRESSE ET LA FRANCHE-COMTÉ

I

Période antérieure à la prise de Lyon.

Les départements au N.-E. de Lyon, formés de la Bresse et de la Franche-Comté (Ain, Jura, Doubs, Haute-Saône) pouvaient offrir un puissant concours à l'insurrection lyonnaise, quand Lyon, débarrassé du joug des Jacobins par sa contre-révolution du 29 mai, se montra prêt à combattre la révolution faite à Paris les jours suivants (31 mai et 2 juin). Ce qu'on devait attendre des montagnards, ces départements l'avaient pu voir déjà dans la visite qu'ils avaient reçue des commissaires envoyés à propos de la levée des 300 000 hommes : Amar et Merlino dans l'Ain et la Saône-et-Loire; Prost et Léonard Bourdon dans le Jura et la Côte-d'Or; Siblot et Michaud dans le Doubs et la Haute-Saône. Leur mission spéciale n'avait guère rencontré de difficultés dans ces parages[1], sauf en certaines communes du Doubs; mais ils avaient usé de leurs pouvoirs pour joindre à la levée des conscrits le désarmement des suspects, les visites domiciliaires, les arrestations[2]. Amar et Merlino

1. Lettre de Michaud et Siblot, Pontarlier, 2 mai 1793. (Arch. nat., AF II, carton 182, mai, pièce 10.) — Lettre de Prost et Léonard Bourdon. (*Ibid.*, pièce 46; cf. carton 98, dossier n° 2.)

2. Sur les actes d'Amar et de Merlino en cette matière, voy. leur rapport (Bibl. nat., Le[39] 10; Arch. nat., AF II, 182, mars et avril, et Archives

dans l'Ain ne cessaient de répéter : « Dénoncez, dénoncez. Quoi ! pas de dénonciation? le père doit dénoncer le fils et le fils le père. Il n'y a point de vrai patriotisme sans dénonciation. » Et quatre à cinq cents citoyens, la plupart cultivateurs, furent jetés dans les prisons par l'application de ce système [1].

Le département eut le courage de résister. Il cassa l'arrêté des deux représentants, et, sur leur plainte, il se justifia devant la Convention en disant que les représentants avaient été envoyés pour la levée des 300 000 hommes et que, aux termes du décret du 30 avril, leurs pouvoirs étaient expirés depuis l'envoi de nouveaux commissaires aux armées (19 mai). Ce même jour, des citoyens de l'Ain, admis à la barre de la Convention, dénonçaient à l'assemblée les actes des mêmes commissaires :

Ils ont, disaient-ils, jeté la consternation dans tout le département... Ici, c'est un sexagénaire qui est enfermé dans la nouvelle Bastille; là, ce sont des laboureurs qu'on a arrachés à la culture des terres... Deux citoyens, acquittés depuis deux jours par le tribunal criminel, ont été arrêtés de nouveau...

Et ils s'engageaient à justifier leurs imputations par des pièces authentiques :

Nous demandons, ajoutaient-ils, citoyens représentants : 1° que les détenus contre lesquels on n'articule aucun fait soient provisoirement élargis, moyennant caution ; 2° que vous déterminiez d'une manière claire et précise ce qu'il faut entendre par *gens suspects*; 3° que vous soumettiez à une responsabilité les commissaires de la Convention qui abuseraient du pouvoir qui leur est délégué [2].

Le 29 encore, une autre députation, envoyée par le Conseil même du département, relevant, non sans raison,

de l'Ain, reg. du Conseil général, à la date du 21 avril). — Sur Prost et Léonard Bourdon, dans le Jura, voy. leur dossier (Arch. nat., AF II, carton 112).

1. *Histoire des Prisons*, t. IV, p. 336.
2. *Moniteur* du 21 mai 1793, t. XVI, p. 429.

l'acte de faiblesse qui, l'avant-veille, avait remis Hébert en liberté :

Citoyens représentants, Paris est venu réclamer la liberté de quelques citoyens et la liberté leur a été rendue. Nous venons vous faire la même demande pour cinq cents malheureux que vos commissaires Amar et Merlino ont jetés dans les cachots.

Nos concitoyens ne pourraient-ils pas obtenir ce qui a été accordé à Paris? Auriez-vous deux poids et deux mesures pour distribuer la justice ? Ce qui serait vrai pour Paris ne le serait-il pas pour les départements? (*Murmures.*) Nous ne parlerons pas des principes de vos commissaires, ils sont affreux. Jugez de leur morale par la réponse qu'ils firent à des citoyens qui leur faisaient des observations sur les arrestations qu'ils ordonnaient : « Tous ceux qui sont détenus pour cause de suspicion, quelque chose qu'ils disent pour se justifier, c'est comme rien; l'opinion publique les a jugés, il faut les séquestrer. »

Les délégués réclamaient donc leur liberté provisoire. Et le président (c'était Isnard) leur répondait :

La Convention a abattu le tyran, elle extirpera jusqu'à la dernière racine de la tyrannie. Elle prendra en considération votre pétition et vous accorde les honneurs de la séance [1].

Mais le surlendemain éclatait la révolution qui se termina le 2 juin par la proscription des amis d'Isnard; et le même jour, Amar se vantait des arrestations qu'il avait faites et appuyait les mesures plus rigoureuses proposées contre les départements dont on redoutait les mouvements [2].

Si les représentants en mission trouvaient des suspects dans les départements, les départements en trouvaient bien plus encore à Paris, et jusqu'au sein de la représentation nationale. Pour le groupe dont nous parlons ici, j'ai raconté déjà leurs manifestations avant le 31 mai et les mesures qu'ils avaient adoptées après que la révolution fut accomplie. J'ai dit, à ce propos, combien les maîtres de Paris avaient eu alors à redouter les résolutions du Jura, si vive-

1. *Moniteur* du 31 mai 1793, *ibid.*, p. 511.
2. *Moniteur* du 4 juin, *ibid.*, p. 547.

ment accueillies par ses voisins, et au prix de quels efforts ils avaient réussi à le désarmer. Ce fut surtout l'œuvre des représentants nouveaux envoyés dans ces parages : Bassal [1] et Garnier (de l'Aube) dépêchés dans le Jura au cœur de la résistance ; puis avec Bassal, Bernard (de Saintes) [2], et Prost, adjoint à Bassal sur la demande de ce dernier (27 septembre) [3]; et, dès leur arrivée, Bassal et Bernard (de Saintes) avaient voulu concourir au siège de Lyon en créant pour les six départements du voisinage où s'étendaient exceptionnellement leurs pouvoirs (Côte-d'Or, Ain, Jura, Doubs, Haute-Saône et Mont-Terrible) une armée révolutionnaire dont chaque section devait servir hors de son département : c'était une garantie qu'on n'y épargnerait personne, et que le siège se poursuivrait sans que l'on eût à s'inquiéter des environs [4].

1. Ancien prêtre, né en Auvergne, curé de Saint-Louis de Versailles à l'époque de la Révolution.

2. Ancien président du tribunal de cette ville (17 août), député à la Législative, puis à la Convention par son département.

3. *La Révolution du 31 mai et le Fédéralisme en 1793*, t. II, p. 314 et suiv. — Au cours de leur mission, Bassal et Garnier écrivaient au Comité de salut public (28 juin) : « Nous partons aujourd'hui pour Lons-le-Saunier... Toute la force armée qu'ils avaient rassemblée dans leur ville est licenciée et nous avons fait retirer celle qui était à nos ordres — (l'esprit du peuple, égaré, pouvait entraîner à la guerre civile ; — ils enverront les pièces). — Avant que la forte armée que nous avions requise à Dijon et à Besançon pût arriver, nous avions offert au département du Jura une négociation amicale qui n'a produit que des déclarations insignifiantes et des proclamations artificieuses faites pour égarer davantage les esprits.

« Nous partons aujourd'hui avec la ferme espérance que nos personnes seront respectées, mais sans aucune certitude sur le succès de notre mission qui ne peut être remplie que par la rétractation claire et précise des arrêtés du département et par le châtiment des coupables. Il nous reste un moyen d'y parvenir, il est sûr et infaillible ; vous pèserez dans votre sagesse s'il est prudent à cause de la fermentation du peuple égaré. Tous les départements des environs sont coalisés ; ils conspirent, au lieu de nous aider à remédier au mal ; mais le peuple de Dôle, celui des campagnes, ainsi que celui de Dijon et celui de Besançon, est dans les meilleurs principes. Trente mille hommes seraient accourus à la défense de la patrie et pour faire respecter les décrets de la Convention ; mais nous avons mieux aimé épuiser les voies de la conciliation et parvenir à notre but par des moyens plus secrets. » (Arch. nat., AF II, 183, juin, pièce 131.) — J'ai dit dans l'ouvrage cité (t. II, p. 330) comment, par son décret du 27 juillet, la Convention frappa les administrateurs du Jura.

4. Fin d'août. (Arch. nat., AF II, 112, dossier 2, à la date.) — L'agent

II

nard (de Saintes) à Montbéliard et dans le Mont-Terrible.

ıa prise de Lyon donnait toute sécurité désormais sur égion voisine. Bernard (de Saintes) voulut en profiter r faire sa petite annexion et l'on pourrait même dire :onquête. Il y avait entre la Franche-Comté et l'Alsace principauté qui appartenait à la maison de Wurtem-g, la principauté de Montbéliard. C'était un fief, et la 'olution n'avait-elle pas aboli la féodalité? Au moyen telligences qu'il était toujours facile d'avoir (on en it bien eu à Mayence!), la conquête se fit sans coup r, et voici sur quel ton de badinage Bernard en donnait ıouvelle à la Convention nationale [1] :

Montbéliard, le 30 [lire 10] octobre.

ɜ me sers d'un papier de deuil, trouvé dans le château du de Wirtemberg pour vous apprendre que la principauté Montbéliard est conquise à la France.

près m'être assuré que le petit duc s'était avisé de fournir contingent aux armées coalisées et que ses enfants étaient service de l'Empereur, j'ai formé et de suite exécuté le jet de m'emparer de Montbéliard; j'y suis entré ce matin à heures avec le bataillon de nouvelle levée de Dôle, cin-nte hommes de cavalerie et autant d'artillerie légère. ıs sommes entrés sans façon, avons pris la ville sans peine ıans user de poudre. J'ai fabriqué, fait imprimer et afficher suite une proclamation.

'ai fait faire main basse sur toutes les caisses... Jusqu'ici ıroduit n'a été que de 18 000 livres en numéraire.

)uoique le château ait été dévasté, il existe pour près de 000 livres de meubles que je ferai vendre, sauf quelques

etier écrivant à Franqueville, un des hauts employés du Conseil exé-f, regrette l'animosité avec laquelle on procède : « Il est bien à ndre, dit-il, qu'on ne se serve du patriotisme pour exercer le despo-ıe. » (5 octobre, Arch. nat., Fıª 550.)

Voy. *Bernard (de Saintes) et la réunion de la principauté de Montbé-d à la France*, par M. Armand Lodz (Paris, 1888), ouvrage accompagné ı très bon choix de pièces justificatives.

objets rares et précieux que je pourrai conserver pour les envoyer au Muséum.

Je vais presser le battage des dîmes de grains pour les envoyer à l'armée du Rhin. Je vais créer un district, une municipalité, un club pour sequestrer les biens du prince. J'ai déjà requis la municipalité de faire abattre toutes les armoiries et signes de féodalité pour y substituer le bonnet de la Liberté.

Il est bon que vous sachiez que ce petit pays a discrédité notre papier dans tous les cantons voisins [1].

Va-t-il chercher à se concilier les habitants par des faveurs, par des allègements de charge? Mais quoi? Ne sont-ils pas assez heureux d'être devenus Français, républicains? Et n'est-ce point à eux à payer cet honneur? Écoutons Bernard :

Considérant que la prise de la ville de Montbéliard deviendroit onéreuse à la République françoise, si elle [la République] n'étoit promptement indemnisée des frais occasionnés par les mouvements de troupes;

Considérant qu'en devenant François et libres les citoyens de Montbéliard doivent partager les charges comme les avantages des républicains auxquels ils sont réunis, qu'en conséquence ils doivent, avant tout, payer leur tribut par un don patriotique;

Considérant que les profits immenses qu'ont faits les citoyens de Montbéliard sur la monnoie de France en donnant aux assignats une valeur indécemment inférieure à celle du numéraire, agiotage que la plupart des marchands, aubergistes, etc., ne rougissent pas d'exercer sous nos yeux, leur permettent de faire des dons patriotiques assez considérables sans nuire à leur fortune;

. . . . . .

Considérant que la République françoise qui méprise pour Elle la monnoie métallique, en a néanmoins besoin pour le payement des objets qu'elle fait acheter chez l'étranger :

Art. 1er. — La municipalité de Montbéliard est requise à payer dans la huitaine 400 000 livres en numéraire.

Bernard [2].

Bien plus, il appliquait à cette ville, française de la veille, la terrible loi sur les émigrés. La ville réclama, et Bernard,

1. *Moniteur* du 25 du 1er mois (16 octobre), t. XVIII, p. 127.
2. 14 octobre 1793. Arch. nat., AF II, 138, dossier 6, pièce 2.

saisi de la réclamation, écrit au Comité de salut public le 5 pluviôse (24 janvier 1794), qu'il maintient son arrêté en principe, laissant à la Convention le soin d'y faire des exceptions : il voulait bien en indiquer plusieurs possibles [1].

En même temps qu'il créait, en quelque sorte, le district de Montbéliard [2], il s'était chargé de la réorganisation du département nouveau du Mont-Terrible, réuni à la France le 23 mars 1793, à la suite d'un vœu plus ou moins librement émis du peuple souverain de Porentrui [3]; et le 30 nivôse (19 janvier 1794), revenu à Montbéliard, il rendait compte de ses opérations à la Convention nationale, non sans y mettre, selon son habitude, le mot pour rire. Ses profanations lui auraient paru trop fades, s'il ne les eût assaisonnées de gros sel :

Citoyens représentants, j'arrive du département du Mont-Terrible, où j'ai épuré les autorités constituées; la création de la commission revolutionnaire a paru produire un bon effet. L'ancienne municipalité de Delémont s'est empressée d'offrir des flambeaux, des lampes et des couverts d'argent; elle avait

1. Arch. nat., AF, II, 198, pluviôse, pièce 83.

2. Il y installa une société populaire, moyen de brider la ville. (Arch. nat., AF II, 124, dossier *Bernard*, 24 du 1er mois [15 octobre 1793].)

3. *Moniteur* du 24 mars 1793, t. XV, p. 776. Les députés des états de Porentrui avaient, par une proclamation du 27 novembre 1792, déclaré rompus tous les liens qui les unissaient à l'Empereur, à l'Empire et aux évêques de Basle (*Moniteur* du 11 décembre, t. XIV, p. 698); et ils se constituèrent en république : la *République de Rauracie*. Ils avaient grand besoin de la protection française. Le citoyen Gobel, évêque de Paris, commissaire du pouvoir exécutif, et le général Demars, se mirent en rapport avec eux pour se concerter en vue des intérêts communs, 20 décembre. (Dépôt de la Guerre, armée du Rhin, à la date.) Toutefois la petite république différait beaucoup sur plusieurs points de sa grande sœur; témoin cet arrêté :

« L'assemblée décrète que dans les lieux de la République où la religion catholique, apostolique et romaine est établie, il n'y sera porté aucune atteinte;

« Que la destitution prononcée contre le ci-devant prince (l'évêque de Basle) ne porte que sur sa qualité de prince temporel sous laquelle il a été l'oppresseur du peuple de la Rauracie, et non pas sur sa qualité d'évêque. » (*Bullet. de l'Ass. nat. de la Rép. de la Rauracie*, séance du vendredi 21 décembre 1792. Dépôt de la Guerre, armée du Rhin, à la date du 22.) — On l'allait mettre au pas.

gardé le silence sur deux petits saints, quelques calices et autres joujoux du même métal; mais soudain, à son installation, la nouvelle municipalité s'est empressée de les offrir...

Pour commencer la destruction du fanatisme et verser plus promptement du numéraire dans nos caisses, j'ai autorisé le district de Porentrui à échanger contre du numéraire les calices, pour que les citoyens pussent se servir à leur tour de ces saints gobelets; les membres de la commission extraordinaire et moi nous avons donné l'exemple qui a de suite trouvé des imitateurs qui boivent gaîment et sans craindre le châtiment céleste dans cette coupe jadis divine. Ainsi tomberont le fanatisme et le mensonge; ainsi la coupe consacrée à l'imposture servira à porter des santés à la République et à ses défenseurs [1]...

III

Mission de Javogues et de Gouly.

Les anciens départements n'étaient pas mieux traités, comme on le peut croire, et à côté des représentants il y avait des agents qui ne valaient pas mieux. Si l'on en croit le mémoire adressé plus tard à la Convention par la société populaire de Belley, le département de l'Ain fut dès lors livré à des intrigants qui, successivement maratistes avec Marat, hébertistes avec Hébert, égorgeurs sous Robespierre, dilapidateurs en tout temps, et toujours patriotes, se firent un jeu de calommier ceux qui n'étaient pas de leur bande et de les faire jeter en prison. La Convention, assaillie de plaintes, mit en liberté par un décret du 16 brumaire (6 novembre) un certain nombre de détenus. Mais les factieux, frémissant de rage, réveillèrent le spectre de Lyon et firent comprendre l'Ain et six autres départements dans la proscription qui frappait le département de Rhône-et-Loire [2]. Ils allaient être servis à souhait. Un décret du 9 brumaire (30 octobre) venait d'envoyer, de Lyon en Saône-et-Loire, Javogues, le féroce

1. Séance du 15 pluviôse, *Moniteur* du 12 (31 janvier 1794), t. XIX, p. 344.
2. *Tableau succinct*, etc. (Bibl. nat., Lb[40] 894.)

oconsul de Montbrison[1], qui disait que, pour terminer Révolution, il fallait faire tomber un million de têtes. De ıône-et-Loire, il lui était facile de tendre une main puisnte aux frères et amis de l'Ain. Son arrivée était un ıcouragement à tout : « Il doit arriver dans une heure, rivait l'un d'eux à un affidé : Purge, purge, Javogues ouvera que jamais tu n'en auras fait assez. »

Il fit son entrée à Bourg le 20 frimaire (10 décembre) avec ıe escorte de quatre cents hommes de l'armée révolutionıire. Son discours à la société populaire ne démentit pas . réputation : « L'édifice de la prospérité publique, dit-il, ; peut se consolider que par la destruction et sur le ıdavre du dernier des honnêtes gens. » Il voulait traiter ourg comme on avait traité Lyon, faire de Bourg-Régééré le pendant de Ville-Affranchie. En trois jours il trouva oyen d'ordonner la destruction des édifices de luxe et de éer une commission populaire. Heureusement le temps i manqua pour accomplir cette œuvre. Appelé à Lyon, ;ux heures avant de partir, il recommandait tout particuèrement les deux choses à Gouly, son successeur, qui ;nait d'arriver, ajoutant qu'il serait déjà en route si la ›mmission populaire était organisée.

C'est le 23 frimaire (13 décembre) que Gouly faisait conaître les desseins de Javogues à la Convention[2], et il lui isait pressentir qu'il n'était pas dans l'intention de les ;complir. Il était envoyé dans le département de l'Ain 7 frimaire, 7 décembre) « pour faire exécuter les lois, ɔtamment celle du 17 septembre (style barbare, comme dit) sur les gens suspects ». Il ne pouvait pas être suspect ıi-même de modération.

Il prenait pour règle de sa conduite « les maximes révotionnaires et républicaines tracées dans les rapports de

1. *Moniteur* du 12 (2 novembre), t. XVIII, p. 313
2. Lettre de Gouly, Bourg-Régénéré, 23 frimaire. (Arch. nat., AF II, 6, frimaire, pièce 162.) — Cf. *Compte rendu par Gouly, envoyé dans les partements de l'Ain et Saône-et-Loire. 11 ventôse an II*, p. 5. Ce compte ndu a 5 pages de texte et 218 de pièces justificatives d'un grand intérêt.

Robespierre et de Billaud-Varennes ». Mais il avait pu voir l'agitation que ces mesures violentes produisaient dans le pays. Il en avait bien jugé la population : c'étaient des hommes simples, doux, probes et religieux, mot qu'il traduisait par « superstitieux et fanatiques à l'excès ». Il sentait quel pouvait être l'effet de la persécution sur ces âmes dont il appréciait aussi l'énergie :

Grand nombre de sans-culottes, dit-il, et de vrais sans-culottes, par suite des vexations qu'on avait exercées et qu'on exerçait encore contre eux à mon arrivée pour leurs opinions religieuses, avaient été entraînés dans le parti des aristocrates et des fédéralistes, coalisés avec ceux du Jura [1].

Dans cette situation, il craignit de faire une nouvelle Vendée, à la frontière. Il renvoya l'armée révolutionnaire, suspendit l'établissement de la commission populaire, révoqua l'arrêté touchant les démolitions [2]; mais, d'autre part, il établissait le gouvernement révolutionnaire selon que la loi du 14 frimaire venait de l'établir. En conséquence, il supprimait le président et le procureur général syndic du département. Il faisait plus : il destituait les membres du conseil général et prenait l'avis des sans-culottes prononcés pour refaire l'administration tout entière, former le comité de surveillance et reconstituer le directoire du département et les autorités du district [3].

Tout en épargnant à son département les excès qui se commettaient dans le même temps à Lyon, il ne laissa pas de lui faire sentir la dure loi de l'époque; et le ton de ses lettres ne prouve point qu'il l'ait fait à contre-cœur. Il écrivait de Bourg le 27 frimaire :

Citoyens collègues,

Le calme est rétabli dans la commune de Bourg-Régénéré; j'ai pris des mesures pour le maintenir et y faire monter l'esprit

1. *Compte rendu*, etc., p. 3.
2. Arch. nat., AF II, 84, dossier *Gouly* (29 frimaire, 7 nivôse), etc., et *Compte rendu*, p. 112 et suiv.
3. *Compte rendu*, ibid.

public à la hauteur de la Montagne; je m'occupe vivement de la connaissance et de la recherche des coupables qui ont voulu fédéraliser le département de l'Ain. Aussitôt connu, aussitôt pris, et de là un petit voyage de Paris, pour leur faire voir par la fenêtre [le trou de la guillotine] ce qui se passe sur la place de la Révolution [1].

Et le 29 frimaire, dans une lettre datée de Belley :

... Si je découvre de grands coupables, je les envoie au tribunal révolutionnaire; suivant les apparences, il y en a quelques-uns qui méritent de mettre la tête à la fenêtre [2].

Parmi ceux qu'il destina ainsi au tribunal révolutionnaire de Paris, était l'ex-constituant Brillat-Savarin, qui avait présidé les réunions fédéralistes de Belley [3], et l'ex-vicaire épiscopal [4]. Il parcourait le département, recherchant avec diligence les suspects qu'il avait mission de poursuivre. Il écrivait de Fernex (Ferney), le 18 nivôse (7 janvier 1794) :

Je vous adresse la liste des citoyens du district de Gex qu'il eût été dangereux de laisser en liberté, et qui sont, en conséquence, mis en état d'arrestation.

Il se trouve parmi ces *messieurs*, un curé, vrai gibier à guillotine : ci-jointes sont les dénonciations qui le concernent. Je l'envoie au tribunal révolutionnaire de Paris.

La municipalité de cette commune est destituée et le juge de paix incarcéré, pour, par eux, avoir voulu faire adopter l'arrêté liberticide du département de l'Ain pour l'envoi des suppléants à Bourges. Dès que je serai de retour à Bourg, je ferai arrêter les plus coupables de cette assemblée départementale, afin de leur faire faire un petit voyage au même tribunal [5].

La crainte que Gouly exprime de provoquer une nouvelle Vendée par la persécution religieuse n'alla pas jus-

1. *Compte rendu*, etc., p. 6.
2. *Ibid.*, p. 9.
3. Voy. *la Révolution du 31 mai et le Fédéralisme en 1793*, t. II, p. 499, note LXXI.
4. Gouly, p. 16. — Voy. l'arrêt de mise en accusation et d'envoi à Paris (4 nivôse), *ibid.*, p. 108.
5. *Compte rendu*, p. 36.

qu'à lui faire ménager les curés. Il a grand soin de comprendre, parmi les pièces qu'il adresse au Comité de salut public, les arrestations des prêtres et ex-prêtres non mariés qu'il opère à Belley, à Nantua [1]. Il y note pourtant aussi un ordre contraire en ce qui les concerne : quinze ex-prêtres furent mis en liberté, « à la condition de se marier sous un mois ou d'adopter chacun l'enfant d'un malheureux sans-culotte [2] ».

S'il faisait arrêter des prêtres, des ex-nobles, des adversaires du 31 mai, il n'épargnait pas non plus ces intrigants qui, après avoir signé les arrêtés fédéralistes, se faisaient les dénonciateurs et les juges de ceux qui les avaient jadis faits avec eux [3]. Il n'épargnait pas davantage les hommes violents qui savaient si bien, à défaut de représentants de leur espèce, faire la Terreur dans le pays, comme Blanq-Desisles qui, dans un mémoire publié au lendemain du 9 thermidor, fait le bon apôtre [4], Rollet dit Marat que lui-même, en arrivant, avait nommé agent national [5], Rollet dont un autre représentant, Boisset, au retour d'une mission dans les départements de l'Ain, Saône-et-Loire et Allier, disait à la Convention :

Dans l'Ain, un agent national fait attacher un malheureux cultivateur, père de famille, à la queue de son cheval et le traîne sur la terre une demi-heure et lui démet l'épaule... Quel est ce monstre? Rollet dit Marat. Qu'avait fait ce malheureux? sonné la petite cloche pour annoncer l'arrivée de l'agent national et rassembler le conseil de la commune de Cézériat... Sonner cette petite cloche était pour Rollet dit Marat un signe de contre-révolution et le réveil du fanatisme.

1. 29 frimaire, *Compte rendu*, p. 87; 13 nivôse, *ibid.*, p. 143.
2. 6 nivôse, *ibid.*, p. 116.
3. Ferney, 17 nivôse, *ibid.*, p. 33.
4. *Vie révolutionnaire de Blanq-Desisles depuis 1789, dans laquelle on trouvera la marche du fédéralisme dans le département de l'Ain, les causes des persécutions qu'éprouvent les patriotes.... Suivie de la lettre de la citoyenne Harville, belle-mère de Desisles, sur les cruelles vengeances de l'aristocratie envers sa famille*, 12 fructidor an II. (Bibl. nat., Lb[41] 1290.)
5. Lettre du 27 frimaire. Gouly, *Compte rendu*, p. 6. — L'arrêté par lequel il destitua Desisles et Rollet-Marat est du 17 nivôse. (*Ibid.*, p. 169.)

Et il ajoutait :

Le peuple de l'Ain qu'on a tant calomnié, tant tyrannisé et qui ne mérita jamais de l'être, m'a chargé de vous demander justice contre les scélérats qui l'ont opprimé [1].

Ce qu'on pouvait faire alors dans la Convention nationale, il était dangereux de le risquer au temps où Gouly était en mission. Gouly fut dénoncé par ceux dont il voulait réprimer les violences. Savanon, canonnier du département de l'Ain, fit appel à Collot d'Herbois : il lui disait les noirs pressentiments des révolutionnaires, la joie des aristocrates. Un autre, qui était membre de la commission de surveillance républicaine de Ville-Affranchie, écrivait dans son jargon :

Les aristocrates la pelle leurs libérateurs.

Pondin (Pont d'Ain), 19 nivôse [2].

La Convention qui, le 28 frimaire, avait étendu les pouvoirs de Gouly au département de Saône-et-Loire [3], le remplaça dans l'Ain par Albitte. Il en fut très affecté. Il écrivit à la Convention. Pour lui prouver qu'il n'était pas indigne de sa mission, il lui envoya ses principes :

1. Nécessité d'exécuter les lois avec vigueur et justice;
3. Nécessité de se surveiller les uns les autres;
4. La dénonciation est une vertu chez les républicains;
12. Les ci-devant tribunaux judiciaires n'étoient qu'un amas de gens qui vivoient de la sueur de tous;
14. La noblesse n'étoit qu'un phantôme; sa destruction étoit nécessaire parce qu'il faisoit peur à tout le monde;
16. Le clergé étoit une hydre à cent têtes qui terrassoit les peuples au-dedans et au dehors;
22. Pour être libre, il ne faut ni rois ni prêtres;
33. Dans un état libre, le riche ne doit pas l'être assez pour acheter le pauvre, et le pauvre ne doit pas l'être assez pour se vendre.

Limite bien vague!

1. Séance du 29 nivôse an III, *Moniteur* du 1er pluviôse (20 janvier 1795), t. XXIII, p. 247.
2. Arch. nat., AF II, carton 84, dossier 11, pièce 109.
3. Gouly, *Compte rendu*, p. 28.

MESURES RÉVOLUTIONNAIRES

35. L'aurore d'un beau jour est celui de la liberté, il sera pur dès que l'aristocratie sera mise à la raison;

40. Les mesures révolutionnaires doivent s'exécuter rapidement; si elles étoient de longue durée, les passions réagiroient avec une telle violence qu'un volcan éclateroit et pourroit embraser la République entière.

41. Pressons-nous donc autour de la Constitution et écrasons les aristocrates en très peu de temps.

48. Peuple, ne crois pas au patriotisme de tes prêtres constitutionnels; il ne peut y en avoir de bons.

49. Peuple, bénis la loi du *maximum!*...

A imprimer et à afficher dans toutes les campagnes avec profusion, le 1er nivôse, l'an 2 de la République française, une et indivisible.

GOULY.

IV

Mission d'Albitte.

La main de Collot d'Herbois se fit sentir dans le choix du successeur de Gouly : c'était un homme de la même école que Javogues, venu comme lui de la mission de Lyon, un collaborateur de Collot d'Herbois lui-même, Albitte.

Déjà nous l'avons vu à l'œuvre. La société populaire de Belley ne le ménage guère dans le portrait qu'elle fait de lui. Elle le dépeint dans l'appareil d'un sultan asiatique :

Des hussards à cheval lui servoient de janissaires; un conseil de sang l'accompagne : c'est le tigre Vauquoy, ce monstre altéré de carnage qui, dans le district de La Tour du Pin, s'est souillé de tous les crimes qui l'ont depuis conduit à l'échafaud; c'est l'histrion Dorfeuille, digne émule d'Hébert.

Le sibarite s'enivre et s'endort tour à tour au sein de ce cortège féroce, et ne se réveille que pour frapper.

Arrivé le 1er pluviôse, Albitte remet, dès le 3, en liberté ceux que Gouly avait mis en prison :

Son cortège se grossit des monstres qu'il vient de déchaîner.

Il ne respire que vengeance, proscription, terreur.

Le 7, il fait détruire tout ce qui a servi au culte.

Le 11, il remet en prison ceux que Gouly en avait tirés.

Le 13, il fait réincarcérer, bien que jugés et absous, ceux dont Amar et Merlino, Bassal et Bernard, puis Javogues avaient précédemment ordonné l'arrestation; il fait partir pour Lyon, où il y avait un tribunal révolutionaire à lui bien connu, quatorze citoyens de Bourg : arrivés à 4 heures au soir, le lendemain à 6 heures ils avaient cessé de vivre [1].

Et il préparait tout à Belley pour les mêmes scènes. Il tire de prison deux patriotes, Bonnet et Thorombert, frappés non sans cause par Gouly, et les retient chez lui, sous prétexte de confrontation : il leur fait dresser des listes de proscription qui doivent porter la mort dans la ville. Le 28, il se rend de sa personne à Belley, précédé de ses deux dénonciateurs. Cinquante-sept pères de famille sont jetés en prison, et bientôt cent cinquante, dans une commune de trois mille âmes. Il fallait pourtant des raisons pour les perdre. C'est Blanq-Desisles qui fut chargé de faire les recherches dans la correspondance et les arrêtés d'une administration qu'il connaissait à fond, et il n'y trouva rien! (29 pluviôse, 17 février 1794.)

Les deux dénonciateurs, Bonnet et Thorombert, avaient été déclarés libres. Albitte mit encore vingt prêtres en liberté. Des prêtres! oui des prêtres à qui il avait fait signer une formule impie d'abjuration. Mais ce n'est pas tout. Il les traîne à l'église à la suite d'une procession ridicule, où la Liberté figurait sous forme de déesse en chair et en os, et là il accable d'invectives ces prêtres abjurateurs, — qui l'avaient bien mérité!

L'arrêt qui mettait en liberté Bonnet, Thorombert et, avec

1. C'est pour prévenir des abus de cette sorte que la Convention, visan en particulier les administrateurs de l'Ain, défendit de les traduire à la commission extraordinaire de Commune-Affranchie, en leur appliquant le nom de *contre-révolutionnaires de Lyon*. Séance du 28 pluviôse, *Moniteur* du 30 (18 février 1794), t. XIX, p. 495.

eux, deux de leurs pareils, Carrier et Massé, avait reçu une grande publicité : on les déclarait victimes du fédéralisme et du système de modérantisme qui était alors semblablement proscrit. Le lendemain 30 pluviôse (18 février), Albitte réorganisait les autorités constituées de Belley. Bonnet, Massé et Carrier y eurent leur place : les deux premiers comme administrateurs du district; le troisième, comme président du comité révolutionnaire. C'était le despotisme organisé; mais la réalité dépassa même les craintes. Le 2 ventôse, l'alarme se répand dans la ville. La société populaire est fermée, les janissaires du proconsul se repandent dans les rues, tandis que les membres du comité révolutionnaire, dirigés par le patriote Charcot, se partagent les maisons, enlevant bijoux, argent, effets précieux; et les personnes ne devaient pas être épargnées. Des voitures furent réunies la nuit pour emmener, le lendemain, les victimes. Mais Albitte reçut le décret du 28 pluviôse (16 février 1794) qui mettait fin à sa mission. Était-ce une disgrâce? Non, il était envoyé à l'armée des Alpes. Il n'entendait pas laisser son œuvre inachevée. Il partit le lendemain pour se concerter avec ses collègues de Lyon; il partit, mais il emmenait quatorze citoyens. Seulement il les laissa à Bourg : c'est un répit qui leur ménageait une chance d'échapper à leurs dénonciateurs tout-puissants, Bonnet et Thorombert. Albitte revint encore le 7 ventôse (27 mars), murmurant, déclamant contre le décret du 28 pluviôse qui l'enlevait à une opération si bien commencée; puis il se rendit à Chambéry avec Bonnet et Thorombert; mais Bonnet revint, et on le retrouve agent national du district de Belley [1].

Ce tableau n'est-il pas chargé? C'est possible; mais, si l'on y fait la part du ressentiment d'une population ainsi opprimée, les faits principaux n'en sont pas moins établis par les déclarations mêmes et les pièces officielles transmises par Albitte au Comité de salut public.

1. *Tableau succinct*, etc.

Dans une de ses premières lettres, il glisse contre Gouly une insinuation qui aurait dû le perdre, et il y comptait bien sans doute (11 pluviôse, 30 janvier 1794) :

Gouly a été à Genève. Était-il chargé par vous d'une mission particulière concernant cette république? Il a eu de fréquentes correspondances avec l'envoyé Soulavie [1].

Le même jour, il rend compte de la situation politique de l'Ain et en fait une peinture moins sombre sans doute que ne l'avait fait la société populaire de Belley, mais qui n'était pas au fond plus sympathique et pouvait servir d'exposé des motifs à ses actes postérieurs :

Le département de l'Ain, habité par des hommes naturellement lents, froids, doux et paisibles,... sorti, il n'y a pas beaucoup plus d'un siècle, de l'esclavage où il croupissait sous le despote savoyard et la superstition ultramontaine, pour retomber sous le sceptre de nos tyrans, ne présentait pas, au moment de la Révolution, une grande quantité d'individus propres à embrasser chaudement la liberté. Infectée de prêtres, de nobles et de praticiens, cette contrée n'a compté que très peu de ses mandataires patriotes dans l'Assemblée constituante. Vous devez savoir si dans l'Assemblée législative on a compté au 10 août bien des députés de l'Ain, et la Convention a dû recueillir ce qu'il y avait de meilleur.

Depuis, les administrations ont été faibles et molles dans ce département. La richesse des propriétaires, l'avide regret des gens de plume et des marchands, les restes impurs de la féodalité, ont dû nécessairement disposer les habitants, en 93, à adopter le fol système du fédéralisme. Aussi l'Ain a-t-il été fortement coalisé avec le Jura et l'infâme Lyon.

Ici un hommage à ses prédécesseurs :

Javogues, notre collègue, s'y transporta et y fortifia les semences de patriotisme et de révolution qui y avaient été jetées par Bernard, Bassal et Laporte.

Mais il y fait une exception pour Gouly, qui leur succéda malgré la défense d'envoyer un représentant dans son

1. Arch. nat., AF II, 190, pluviôse, pièce 142.

propre pays. Gouly, bien différent des autres, y a ravivé le fanatisme et relevé les espérances des aristocrates :

A mon arrivée, je trouvai les plus chauds patriotes incarcérés, mis au secret, les sociétés populaires sans ressort et sans force, le mot de paix à la bouche de presque tous les citoyens [1].

On a vu qu'il y a mis bon ordre. Ayant quitté l'Ain pour le Mont-Blanc, il continua ses mêmes pratiques. C'est du Mont-Blanc qu'il écrivit cette lettre lue à la Commune de Paris le 3 germinal, lettre où, pressentant les réclamations provoquées par ses actes et facilitées par son départ, « il invite ses frères à se défier d'une nuée de muscadins et muscadines qui va pleuvoir à Paris [2] ». Et la société régénérée des sans-culotes d'Annecy ne lui refusa pas son témoignage. Compensant, par la chaleur de ses démonstrations, la tiédeur que le département avait montrée naguère, elle écrivait à la Convention :

Législateurs, tandis que du haut de la montagne, vous assurez le salut de la République, etc. [3].

V

Mission de Méaulle.

Le département de l'Ain gagna un peu, mais ne gagna guère au fond lorsqu'Albitte céda la place à Méaulle. Méaulle, qui avait été collègue de Laporte et de Fouché à Lyon (c'est tout dire), tomba facilement aux mains des mêmes hommes, vit par leurs yeux et agit sous leur inspiration. On dénonça même, comme étant de la faction d'Hébert, Dorfeuille et Millet, anciens commissaires et amis d'Albitte. Robespierre, qui redoutait les amis d'Hébert, avait

1. Arch. nat., AF II, 190, pluviôse, pièce 144, et la note XVII, aux Appendices.
2. Voy. ci-dessus, p. 98.
3. Séance du 27 floréal, *Moniteur* du 29, t. XX, p. 491. Voy. ci-dessus, p. 99.

donné ordre de les arrêter. Chose curieuse, on n'avait su où envoyer l'ordre[1]. Mais la société de Bourg-Régénéré prévint par ses éloges les effets de cette dénonciation[2]. Les dénonciations portaient sur d'autres aussi, et elles entraînaient les arrestations, les envois à la Conciergerie[3]. On remontait jusqu'aux débats du fédéralisme. On lit sur les mêmes cahiers de police où sont consignés les faits précédents :

Vielle, agent du Comité de salut public dans le département de l'Ain, envoye les observations qu'il a faites sur la conduite des autorités constituées.

Il a découvert que, dans le courant de juin de 1793 (v. st.) les trois autorités constituées de Bourg avaient pris un arrêté par lequel elles déclaraient : 1° que la Convention n'était pas libre; 2° qu'on lèverait une force armée pour protéger la réunion des suppléants à Bourges; 3° qu'on arrêterait les caisses allant à Paris.

Quelques signataires sont encore impunis : Tardy et Sagis, anciens administrateurs du département, se cachent à Paris; Desille, agent de la commune, a été mandé par le Comité de salut public.

A la même époque, on brûla le buste de Marat, en présence des commissaires du Jura. Dumas, administrateur de ce département, paraissait un des plus ardents ennemis de Marat; Desille, décoré de l'écharpe municipale, félicitait les commissaires.

Anselme, membre de la société populaire, porta la torche.

Les autorités constituées sont incomplètes ou inactives.

Et Robespierre écrit en marge :

A joindre à l'affaire des municipaux de Bourg[4].

Belley figurait parmi les villes les plus suspectes. A cet égard, Méaulle avait son siège tout fait :

La petite ville de Belley, peuplée de trois à quatre cents habitants, comptait dans l'ancien régime, au nombre de ses

1. Arch. nat., F⁷, 4437, 22 floréal.
2. *Ibid.*, 24 floréal.
3. *Ibid.*, 20 et 26 floréal.
4. Arch. nat., F⁷, 4437, à la date.

grandeurs, un siège épiscopal, cinq cours royales et un barreau nombreux. L'Église et la chicane y étaient en très grand honneur (23 floréal) [1].

On ne s'y était pas réjoui de la Révolution. Deux partis s'étaient formés : l'un des ennemis de la liberté, il était en prison; l'autre des sans-culottes, il triomphait; mais il y avait à craindre les *apitoyeurs*. Méaulle croyait donc qu'il y avait urgence à juger par commissions populaires. Albitte s'était contenté de celles de Lyon : il est vrai qu'elles étaient bonnes. Méaulle n'estimait guère plus Bourg que Belley; il y avait toujours là un levain de fédéralisme, et c'était, à son avis, ce qui empêchait le calme de s'y rétablir [2]. Il y avait aussi dans le pays, il le devait bien reconnaître, un ferment de *fanatisme* : il l'attribue au voisinage du Jura dont les habitants, dit-il, sont bien arriérés sur ce point essentiel [3].

En somme, les sans-culottes étaient contents de lui :

Méaulle va bien, écrit Baron, et, en bon sans-culotte, il mettra les intrigants de Bourg à la raison; il y en a, et plus d'un...

Merle a écrit de Paris, il a donné de bonnes nouvelles des patriotes de Bourg et de Belley [c'est-à-dire des scélérats mandés par le Comité de salut public]. Ça ira. A leur retour, nous danserons la carmagnole. Bourg est fort tranquille, malgré la rage aristocratique qui perd son temps auprès du juste mais sévère Méaulle, qui est un vrai sans-culotte vertueux [4].

Une circonstance le mit en demeure de faire connaître comment il entendait les droits de l'hospitalité. Une révolution avait éclaté à Genève. Il ne douta point que ce ne fût contre les aristocrates, et sa première pensée fut de

1. Arch. nat., AF II, 194, floréal, pièce 176.
2. Voy. sa lettre du 9 prairial (AF II, 195, prairial, pièce 144), et sa note résumée dans les cahiers du bureau de police du Comité de salut public. (Arch. nat., F[7], 4437, à la date du 22 prairial.)
3. Lettre du 1er thermidor (AF II, 195, thermidor, pièce 1).
4. *Tableau succinct*, p. 18.

leur fermer tout accès en France. Le 3 thermidor, il prit un arrêté en ce sens :

Considérant qu'il n'est pas dans les principes de vertu et de justice, professés par la République française, d'accueillir et de protéger des traîtres et conspirateurs;

Considérant que la terre de la liberté et de l'égalité ne doit pas être impunément souillée par leur présence et qu'elle ne saurait devenir le refuge du crime [1]...

Le 5 pourtant, il commence à douter du vrai caractère de la révolution. Sept Genevois ont été condamnés à mort et exécutés. C'était bien un procédé démocratique; mais, « tandis que la révolution semble se prononcer ainsi fortement contre l'aristocratie », il apprend que « les patriotes sont persécutés; le président et six autres membres du club des Montagnards ont été mis en arrestation [2] »; et le 9 thermidor, il écrit de Gex :

Les aristocrates manœuvrent sourdement contre les patriotes [3].

Quoi qu'il en fût des aristocrates de Genève, il songeait à ceux de France et comptait les écraser dans l'Ain. Déjà une armée révolutionnaire, sous le nom des « Trois cents bons bougres », avait été appelée à Bourg pour réprimer une prétendue rébellion. Des bruits d'égorgement se répandaient de toutes parts, lorsqu'on apprit la révolution du 9 thermidor.

VI

Mission de Lejeune dans le Jura, le Doubs et la Haute-Saône.

Jusqu'ici nous avons particulièrement signalé les missions de l'Ain, du Jura et du Mont-Terrible avec Bassal,

1. Gex, 3 thermidor. (Arch. nat., AF II, carton 196, thermidor, pièce 18.)
2. *Ibid.*, pièce 25.
3. *Ibid.*, pièce 36.

Prost, Bernard (de Saintes), Gouly, Albitte, Méaulle. Le vrai tyran du Doubs et de la Haute-Saône comme du Jura, ce fut Lejeune, que l'on y trouve de pluviôse à thermidor[1]. Il adressait le 6 pluviôse, de Besançon, au Comité de salut public une lettre où il était facile de voir tout ce qu'on pouvait attendre de lui :

Je me suis aperçu, disait-il, en traversant le Jura pour me rendre à Besançon, que tous les éléments du fédéralisme y existaient encore. J'ai appris que les conspirateurs qui n'avaient pas émigré s'y promenaient tranquillement, et qu'aucun de ceux qui ont été les chefs du fédéralisme n'avait été mis en état d'arrestation.

Le fanatisme y a encore de profondes racines, et surtout dans les montagnes. Les malveillants se servent de ce moyen pour faire du Jura et du Doubs une nouvelle Vendée. Déjà *la tête* de plusieurs de ces scélérats au nombre desquels sont quelques prêtres, vient de tomber sur l'échafaud [2].

Il traçait pourtant à l'un de ses agents une ligne de conduite entre l'indulgence et la rigueur. Mais que faut-il entendre par l'indulgence de son agent et jusqu'où ne devait point aller la rigueur des autres? Il écrivait, le 4 germinal (24 mars 1794), à l'agent national de Lons-le-Saunier :

Il existe deux partis à Lons-le-Saunier : l'un est le parti de *Gindre*, c'est celui que tu diriges; l'autre est celui qu'on appelle le parti *rigueur*, celui-là a été cruellement persécuté par les fédéralistes à cause de son énergie et de sa vigueur; ces hommes, encore agités par le souvenir des maux et des insultes qu'ils ont soufferts, ne voient partout que des coupables.

Quant à toi et à ceux qui suivent ta bannière, au nombre desquels il y a quelques patriotes, vous ne voyez que des innocents : c'est un autre excès [3].

1. M. J. Sauzay a publié une *Histoire de la persécution révolutionnaire dans le département du Doubs, de 1789 à 1801*, d'après les documents originaux inédits (1868-1873), ouvrage des plus importants, en dix volumes, auquel nous pourrons ajouter quelques textes, mais qui nous en fournira incomparablement davantage.

2. Arch. nat., AF II, 190, pluviôse, pièce 91.

3. Arch. nat., AF II, 192, germinal, pièce 55.

C'est l'excès où, pour sa part, Lejeune tombait le moins; mais, dans les premiers temps, remplaçant Bassal, il se trouvait associé à Prost. Ces deux commissaires s'entendaient peu et leurs querelles donnèrent quelque répit à leurs administrés. Lejeune avait fait arrêter Genisset, agent de Prost. Réclamation de Prost, récrimination de Lejeune. Un de leurs collègues, Dubois-Dubais, témoin d'une lutte où il trouvait la Convention nationale compromise, était d'avis que le seul moyen d'opérer le bien dans le Jura était d'envoyer Lejeune dans le Doubs, ou, s'il lui fallait, à toute force, deux départements, de lui donner avec le Doubs, la Haute-Saône qui avait l'heureuse chance de n'avoir pas alors de représentant commissaire. Son amour-propre serait ainsi sauvegardé (7 germinal, 27 mars 1794)[1].

Lejeune garda le Jura d'où Prost fut éloigné, et l'on voit alors le représentant, resté maître de la place, poursuivre librement sa chasse aux nobles, aux fédéralistes et aux prêtres, aux prêtres surtout[2]. Il expulsait tous les nobles de Besançon et leur interdisait le séjour des places fortes (10 floréal, 29 avril 1794)[3]; le 29 prairial, il envoyait au tribunal révolutionnaire de Paris vingt conspirateurs tant du Jura que du Doubs, et il espérait bien mieux encore. Le 7 thermidor, il écrivait à l'agent national du district d'Arbois :

Je viens d'être instruit par l'ambassadeur de la République française en Suisse qu'une colonie de quatre-vingts prêtres réfractaires était passée dans les départements du Jura et du Doubs, depuis le 26 prairial (14 juin, vieux style) jusqu'au 17 messidor (6 juillet); que ces scélérats, sous prétexte de religion, y faisaient des exhortations incendiaires... Veille sur ces pestes publiques, sur ces hommes dignes de tous les supplices... fais aussi fouiller les bois, les retraites dans les montagnes, ainsi que les maisons renommées par leur fanatisme.

... Le fanatisme est un genre de conspiration atroce et des plus dangereux, etc.[4].

1. Arch. nat., AF II, 156, à la date, et la note XVIII, aux Appendices.
2. Voy. la note XIX, aux Appendices.
3. Arch. nat., AF II, 98, à la date.
4. Arch. nat., AF II, 112, 7 thermidor; cf. une lettre semblable du 8 ther-

VII

Mission de Boisset.

Mais nous voici au 9 thermidor; la nouvelle en fut accueillie dans les départements de cette région, comme partout, avec un cri de soulagement et d'espérance. En même temps on apprenait dans l'Ain l'arrivée d'un nouveau représentant, Boisset, député de la Drôme [1].

Boisset mit fin au despotisme qui pesait sur ces malheureuses populations, et le département, si cruellement éprouvé, respira. Les lettres qu'il écrivit au Comité de salut public sont de nature à donner tout crédit aux

midor adressée à l'agent national d'Orgelet. — Les agents nationaux n'étaient pas tous aussi intolérants que le représentant. On trouve sur les cahiers de la police du Comité de salut public (Arch. nat., F[7], 4437, 12e cahier), à la date du 18 messidor: « Commune des Jousses, 25 prairial. L'agent national du district de Saint-Claude était dans l'intention d'adresser au Comité copie d'une lettre à lui écrite par Ogier sur les prêtres réfractaires. Midot, demeurant à Jousses, écrit au Comité pour rétablir la vérité ainsi qu'il la connaît. Il convient que tout n'est pas calomnie dans cette lettre. Il est vrai que plusieurs prêtres ont passé quinze jours à Saint-Cergin en Suisse, y confessant les fanatiques des communes voisines qui allaient les y joindre : on en a ramassé plusieurs. Mais ils ne sont pas venus à Lapila, comme le dit Ogier. Quant aux fanatiques, ils ne sont pas mauvais. Deux personnes suffiraient pour les faire rentrer, fussent-ils en grand nombre. Ogier se plaint qu'on lui a tiré un coup de fusil par la fenêtre. Le corps de garde voisin, le factionnaire, les gens de sa maison, personne n'a rien entendu. Il a fait venir de la Grenadière des canonniers. Les frais se sont montés à 1500 livres, que les commissaires ont fait payer par les fanatirues. Midot observe que les fanatiques n'ont pas voulu, il est vrai, reconnaître les curés constitutionnels; mais ils ont toujours été les plus exacts à payer leurs contributions et à obéir quand on les a commandés. »

1. Envoyé après le 9 thermidor. Voy. son discours du 29 nivôse an III au retour de sa mission, *Moniteur* du 1er pluviôse (20 janvier 1795), t. XXIV, p. 247, et son Rapport, pluviôse an III. Bibl. nat., Le[39], 146. Voy. encore : *Les sans-culottes de Bourg-Régénéré, chef-lieu du département de l'Ain, députés par la commune entière pour faire connaître à la Convention nationale les crimes de ses oppresseurs depuis quatorze mois*; supplément au Compte rendu à la Convention nationale du 11 ventôse, par B. Gouly, représentant du peuple, de sa mission dans les départements de l'Ain et de Saône-et-Loire, pour servir de réponse au mémoire distribué à la Convention nationale le 30 fructidor, intitulé *Vie révolutionnaire de Blanq-Desisles depuis 1789*. Bibl. nat., Lb[41], 1291. — Gouly se justifie des mesures qu'il a prises contre Blanq-Desisles et les ultra-révolutionnaires.

plaintes dont nous avons recueilli l'expression dans des adresses moins autorisées sans doute.

Le 25 thermidor, il écrit de Bourg :

L'anarchie, le crime froissaient, comprimaient le peuple; le comité de surveillance de cette commune était l'assemblage de tous les vices, ignorance profonde, immoralité perfide, habitude du vol, forfaits innombrables de ce tribunal odieux [1].

Dans une autre lettre (reçue le 6 fructidor) [2], il parle du calme rétabli à Bourg : « Le peuple bénit la Convention »; et le 8, écrivant de Belley, il fait un tableau du bonheur dont le peuple de l'Ain jouit maintenant [3]. — Ce n'est pas qu'il tourne au modérantisme : il fait, comme un autre, une proclamation contre cette hérésie républicaine (13 fructidor) [4]; mais il est modéré et les scélérats sont en prison. « Les mangeurs d'hommes, dit la société populaire de Belley, attendent dans les cachots où il les a jetés, que la justice nationale vienne leur présenter le code de leurs forfaits. »

Ils avaient des amis au dehors et en haut lieu : les anciens persécuteurs, Javogues, Albitte, Méaulle, étaient toujours dans la Convention. Grégoire et Jagot avaient écrit à la femme de l'un des détenus les plus compromis, les plus détestés, Thorombert, qu'ils se concerteraient avec Albitte et Méaulle pour faire cesser ce qu'ils appelaient la persécution des patriotes (14 fructidor), et la société populaire de Belley en avait pris l'alarme comme d'une menace de persécution nouvelle pour tous ceux que ces prétendus patriotes avaient opprimés. De plus, dans la séance des Jacobins, le 23 fructidor, une voix, que le *Moniteur* ne nomme pas, avait dénoncé l'emprisonnement et la mise

1. Arch. nat., AF II, carton 196, thermidor, pièce 81. — Une 1re note écrite à la marge : *Renvoyé sans décision*. Une 2e note : *Renvoyé au comité de sûreté générale le 14 fructidor.*
2. *Ibid.*, pièce 4; cf. carton 109, fructidor, pièce 9.
3. *Ibid.*, carton 196, fructidor, pièce 33.
4. *Ibid.*, pièce 54; cf. pièces 69 et 71 (18 et 22 fructidor).

en jugement des patriotes, la libération des nobles et des fédéralistes qu'Albitte avait incarcérés : « Ils entourent, disait-on, le représentant du peuple Boisset qu'ils égarent et qui se comporte de manière à faire périr tous les patriotes de 1789 [1] », et Bassal qui se trouvait là, fort de la mission qu'il y avait remplie lui-même, soutint l'imputation. L'Ain avait été un des départements les plus fédéralistes, l'allié de Lyon et du Jura. Tout ce qu'il contenait de patriotes était aujourd'hui en prison. Toute l'administration était à leurs ennemis [2] : c'était miracle qu'une lettre eût pu arriver portant leurs plaintes. Et sur la motion de Carrier, de Billaud-Varennes, une adresse fut portée à la Convention en faveur des patriotes persécutés. L'adresse qui resta en des termes très généraux fut accueillie, le 26 fructidor, à la Convention et insérée au Bulletin [3].

Boisset ne voulut pas rester sous le coup de cette accusation. Par une lettre lue dans la séance du 1er vendémiaire an III (22 septembre 1794), il provoqua une enquête. On disait qu'il incarcérait les patriotes, qu'il mettait en liberté les aristocrates, les prêtres et les nobles :

Sur le premier point, dit-il, vous serez bientôt instruits que ces prétendus patriotes ne sont rien moins que des individus dont l'immoralité la plus profonde est le moindre des vices; sur le second, vous pouvez vous convaincre que les nobles, les prêtres sont toujours dans les maisons de détention où je les ai trouvés [4].

Et à sa lettre était jointe une lettre de la société populaire à la Convention qui confirmait ce qu'il avait eu l'occasion de dire sur les trois ou quatre brigands complices de Robespierre et d'Hébert.

1. Séance du 23 fructidor, *Moniteur* du 26, t. XXI, p. 721.
2. Bibl. nat., Lb40, 893.
3. *Moniteur* du 28 fructidor (14 septembre 1794), t. XXI, p. 739.
4. *Moniteur* du 5 vendémiaire an III, 26 septembre 1794, t. XXII, p. 51-52.

Ici, Gouly, présent à la séance, put rendre à son tour témoignage au pays où il avait pu laisser des regrets lui-même.

Dans une dernière lettre, lue le 17 vendémiaire an III (8 octobre 1794), Boisset, qui venait de quitter le département de l'Ain pour celui de Saône-et-Loire où sa mission l'appelait aussi, attestait que l'Ain était paisible et que les pièces concernant les dilapidations et les crimes de ses persécuteurs allaient être soumises au Comité de sûreté générale [1]; et lui-même put se rendre ce témoignage devant la Convention qu'il avait su les réprimer, quand, au retour de sa mission, le 29 nivôse an III (18 janvier 1795), il rappela, pour les confondre, les accusations dont il avait été l'objet aux Jacobins :

Il est de mon devoir de vous dire ce que j'ai vu : la Terreur avait entassé les victimes; des dilapidations ont été commises; des égarés, des hommes habitués à l'exercice du pouvoir ont fait des crimes. Je les ai frappés d'arrestation. Votre Comité de sûreté générale prendra dans sa justice les mesures qu'il jugera convenables contre des individus en horreur à tous les citoyens, dont les noms sont exécrés, à qui on reproche la mort de quatorze pères de famille traduits des prisons de Bourg à l'échafaud de la commission temporaire de Lyon, etc. [2].

Mais tous ces crimes tardivement dévoilés par un sage commissaire, comment avaient-ils pu si longtemps s'imposer, sinon sous le patronage des missions?

VIII

Justice révolutionnaire : Ain et Jura.

Des représentants passons aux juges et procédons ici par département.

Ce que l'on a vu des missions dont le département de

1. *Moniteur* du 19 vendém. an III (10 octobre 1794), t. XXII, p. 180.
2. *Moniteur* du 1er pluviôse (20 janvier 1795), t. XXIII, p. 247.

l'*Ain* fut l'objet ne permet pas de croire que la liberté et la vie même des citoyens y aient été bien garanties. Nous avons dit les plaintes qui étaient arrivées à la Convention sous le règne même de la Terreur, et les dépêches officielles des représentants montrent à elles seules combien elles étaient fondées. Tous, même ceux qui passent pour modérés comme Gouly, se font un titre des arrestations qu'ils ont faites, prêtres, nobles et autres aussi sans doute : les nobles et les prêtres ne composaient pas seuls la masse des centaines de prévenus accumulés dans les prisons. Le nombre, le 24 avril, s'en élevait à quatre cents et s'augmentait tous les jours.

Il y avait en outre beaucoup de détenus à domicile, et plusieurs devaient grossir le contingent des prisons : un arrêté du Comité de sûreté générale invitait les autorités du département à prendre sur eux de nouvelles informations et de faire transférer au chef-lieu ceux qui seraient désignés comme suspects [1].

La matière ne manquait donc pas aux juges, mais tous les tribunaux criminels ne répondaient pas au zèle révolutionnaire des représentants, et le tribunal criminel de l'Ain est de ceux-là.

Il jugea sans jury et avec jury [2].

I. *Sans jury* (et on en fit un registre à part) : c'étaient les délits contre-révolutionnaires caractérisés. Même dans ce cas, il se montra bien rarement sévère.

Le 23 juillet, comparaissait Étienne Chapon, citoyen de la Nièvre, arrêté sans passeport; il avait refusé le serment de liberté, égalité. Pour le défaut de passeport, la détention préventive qu'il avait subie pendant deux mois parut

1. Signalons cette réquisition du procureur général syndic sur les arrestations (21 avril) : il proposait à l'égard des ci-devant nobles et des prêtres suspects ou dangereux, ou de les arrêter tous, ou de les laisser tous libres sous la surveillance des municipalités, sauf ceux contre qui il y aurait preuve d'intention ou de machination contre-révolutionnaire; évidemment c'est vers ce dernier parti qu'il inclinait. (Arch. de l'Ain, conseil général du départ., n° 70, à la date.)

2. Registres du tribunal criminel de l'Ain. Greffe du tribunal de Bourg.

une peine suffisante; pour le refus de serment, il n'y avait point de peine prescrite par la loi; mais comme il n'en restait pas moins suspect, il fut renvoyé à l'accusateur public de la Nièvre [1].

Le 14 frimaire (4 décembre 1793), Étienne CROISAT, porteur de correspondances suspectes, fut condamné à la détention jusqu'à la paix, avec des considérants qui, en beaucoup d'autres tribunaux, l'auraient fait envoyer à l'échafaud :

Considérant que la sortie dudit Croisat du territoire français en 1789, son dévouement constant aux ci-devant nobles et émigrés et surtout le voyage qu'il a fait à Paris, pour servir leurs correspondances suspectes, font... [2].

Le même jour et le surlendemain, le tribunal avait à juger deux affaires de prêtres, et l'on sait combien la loi était rigoureuse et la jurisprudence implacable :

Le 14, J.-B. GUÉRIN, ancien desservant à Lyon et, depuis la Révolution, sans domicile fixe. Le tribunal constata qu'il n'avait pas prêté le serment civique du 15 août 1792 et que néanmoins il avait administré la communion en plusieurs circonstances; que, de plus, il avait été trouvé nanti de plusieurs écrits tendant à provoquer la désobéissance aux lois et le fanatisme; mais il n'était pas prouvé qu'il eût été fonctionnaire public, ni qu'il eût quitté le territoire. L'art. 15 de la loi des 29 et 30 vendémaire ne lui était pas applicable, ayant été publiée dans l'Ain le 11 brumaire (1er novembre), vingt-six jours après son arrestation. Le tribunal se borna donc à le condamner à la dépor-

1. Le tribunal, considérant que ledit Chapon n'est prévenu d'aucun fait tendant à provoquer le rétablissement de la royauté ou à susciter des émeutes contre-révolutionnaire et qu'ainsi la loi du 9 avril dernier ne lui est pas applicable; que cependant son refus de prêter le serment de maintenir l'égalité, la liberté, la république indivisible, et de s'opposer au rétablissement de la royauté, ainsi que le voyage qu'il a fait hors de la République sans passeport, le font au moins considérer comme un homme suspect; qu'il est possible même qu'il ait été compris dans la liste des émigrés de son département, ordonne, etc.

2. Il y a ici un renvoi qui n'est pas rempli dans le registre.

tation en vertu de l'art. 1 de la loi du 21 avril 1793 et des art. 10, 12 et 14 de la loi des 29 et 30 vendémiaire an II.

Le 16 (6 décembre), Charles SOLLAND. Il s'était soumis aux lois sur l'Église; il avait prêté le serment et ne l'avait pas rétracté. Il avait pris un passeport pour l'exil et était allé en Savoie; mais il y était resté après que la Savoie était devenue partie de la France. Il se trouvait donc déporté caché sur le territoire national. Heureusement il avait aussi une excuse : il n'avait pu faire sa déclaration, attendu qu'il était en prison à l'époque de la promulgation de la loi. La peine de mort lui fut donc aussi épargnée et, vu ses infirmités et son âge voisin de soixante ans, la peine de la déportation fut convertie en réclusion.

Le 5 nivôse (25 décembre), condamnation à mort pour un crime qui ne laissait aucun recours à l'indulgence : l'émigration. François BRUNET, laboureur, ancien domestique, avait suivi un émigré à l'étranger et y était resté quatorze mois. Il fut envoyé à l'échafaud sur la constatation de son identité.

Le 23 nivôse (12 janvier 1794), un prêtre, ancien vicaire, Marin REY, était aussi rentré en France après être sorti du territoire : il ne se trouvait pas précisément dans le cas de la loi sur les prêtres déportés rentrés, et le tribunal renvoya les pièces aux administrateurs du département, qui, en matière d'émigration, étaient juges du fait. Il lui revint le 4 floréal (23 avril) avec la déclaration qu'il était émigré, et le tribunal, son identité constatée, n'eut plus qu'à le remettre au bourreau [1].

1. Dans l'intervalle, il avait prononcé des jugements moins sévères :

Le 2 pluviôse (21 janvier), Etienne ROUX, arrêté sur le territoire de la commune de Versoix, qu'il traversait par des chemins détournés, ayant pris la fuite : il était porteur de lettres non inciviques, mais d'origine suspecte, lettres d'émigrés selon toute apparence : il fut détenu jusqu'à la paix.

Même peine le 18 (6 février) pour Antoine ANTOINE, domestique, arrêté sans passeport, avec des lettres suspectes et des brochures aristocratiques. Il avait quitté son pays depuis quinze ans, n'avait pas cessé d'être au service d'officiers de l'ancien régime. Il n'était pas prouvé qu'il eût

Le 8 et le 18 pluviôse (27 janvier et 6 février 1794), le tribunal eut à juger le délit de propos contre-révolutionnaires :

Le 8 (27 janvier), Louis-Henri Brun, procureur de la commune à Troyes, prévenu d'avoir, au mois d'avril précédent, à l'époque où l'on allait procéder au recrutement, dit au cabaret : « Que les 300 000 hommes qu'on levoit alloient être envoyés à la boucherie et que sur cent il n'en reviendroit pas un »; de plus, lorsqu'en sa qualité de procureur de la commune, à Troyes, il fit lecture aux citoyens de la loi sur la 1re réquisition, il avait ajouté : « que la réquisition de la 1re classe de citoyens n'étoit rien, et qu'avant peu on requerroit tous les hommes restant depuis 25 ans jusqu'à 40 ».

François Lapierre, laboureur, accusé de propos tendant à diminuer la confiance due à la Convention nationale, de s'être apitoyé sur le sort du tyran, d'avoir dit qu'il voudrait que ceux qui ont décrété l'égalité dans les partages eussent 500 boulets dans le ventre; que, si l'ennemi entrait en France, il se rangerait du côté du plus fort. Il était encore accusé d'avoir, quoique maire, privé ses concitoyens de la connaissance des lois, menacé le procureur de la commune qui lui remontrait ses devoirs, engagé les citoyens de Saint-Sulpice-le-Vieux à ne pas faire une déclaration exacte de leurs grains et de les garder pour leur usage.

Dans l'un et l'autre cas, le tribunal jugea que le délit était du ressort du tribunal révolutionnaire de Paris et y renvoya les accusés. Ils y comparurent, en effet, en même temps, le 19 floréal (8 mai 1794), et y furent acquittés à l'unanimité [1]! — Il faut que les pièces de l'accusation se soient égarées sur la route.

Le 4 floréal, autre renvoi au même tribunal. Noël-Fran-

émigré, mais on le soupçonnait de partager les principes de ses maîtres. — Il dut se féliciter de ne pas être tombé en d'autres mains.

1. *Histoire du tribunal révolutionnaire de Paris*, t. III, p. 487.

çois Dunoyer, entrepreneur, était accusé d'avoir favorisé l'émigration d'un rebelle de Lyon : le fait était prouvé par une lettre qu'il avait reçue de lui et qui l'appelait « mon libérateur ». De plus, son passeport montrait que, depuis le mois de nivôse précédent, il n'avait pas cessé de voyager de Commune-Affranchie (Lyon) à l'extrême frontière. Pouvait-on douter qu'il fût agent d'émigré? A Dumas et à Fouquier-Tinville d'éclaircir la chose; mais ni l'un ni l'autre n'en connurent; il ne vint en jugement que le 27 vendémiaire an III (18 octobre 1794) et fut acquitté[1].

Pierre Pinet, traduit devant le tribunal de l'Ain, le 29 floréal, fut moins heureux. Agent de Ferrari, ci-devant seigneur de Romans, il était accusé d'avoir dit, à propos de la suppression de la distinction des ordres : « Vous filez bien maintenant, mais le fil est si menu! Cela ne durera pas. » Et encore : « Que, si les ci-devant avaient le dessus, les campagnes seraient épargnées, mais non les villes; qu'il voudrait que les soldats de la nation fussent dans le sang jusqu'au cou. » C'était bien matière du tribunal révolutionnaire de Paris, et le tribunal de Bourg, heureux de s'en débarrasser, l'y renvoya. Il y comparut, mais trop tôt, dans les plus grandes fournées, le 28 messidor (16 juillet), et fut condamné à mort.

Il en fut de même de Joseph Mollard, accusé d'avoir servi de guide à François Guillon, chapelier, ci-devant homme de loi, qui avait avoué sa complicité à l'insurrection de Lyon et avait pris la fuite. Il devait remettre des lettres sans signature au frère de Guillon, lettres supposées du fugitif et qui devenaient un nouveau grief contre le porteur. Le tribunal, jugeant que les délits contre-révolutionnaires n'étaient pas de sa compétence (et depuis le 27 germinal, il ne faisait que se conformer à la loi), le

1. Le même jour que lui, à Bourg, le 4 floréal, André Reydellet, arrêté par ordre de l'état-major de l'armée comme soupçonné d'émigration, fut renvoyé à l'administration pour enquête.

›ya devant le tribunal révolutionnaire de Paris, où nparut aussi beaucoup trop tôt, dès le 25 prairial, et ondamné à mort [1].

11 prairial (30 mai 1794), François Blanzy, vigneron, voyant les sans-culottes de Lagnieux occupés à faire montagne en l'honneur des travaux de la Convention, souhaité qu'ils eussent les jambes cassées, fut con- ıé à quinze jours de prison.

ıinze jours de prison, ce n'était pas une peine de tri- l révolutionnaire. Le tribunal criminel de l'Ain jugea ne tribunal ordinaire, avec le concours du jury, des s qui n'étaient pas plus caractérisés, et, dans ce cas, le ne se montra pas plus sévère.

Avec jury. — Le 24 brumaire (14 novembre 1793), las Lebrun, accusé d'avoir dit que, pendant que les ıeurs existaient, on était heureux et d'avoir fait des x pour le triomphe de Lyon, fut acquitté, le fait ınt pas été déclaré constant.

25 frimaire (15 décembre), Anselme Métral, horloger, ɜur de correspondance d'émigrés français, fut reconnu eur du fait; mais le jury déclara qu'il ne l'avait fait ıéchamment, ni à dessein, et le tribunal, en l'acquit- ne le retint pas même comme suspect. Le même jour, e David, veuve Grivet, avait appelé « voleurs, fri- , municipalité du diable », des officiers municipaux venaient faire chez elle une visite domiciliaire. Le déclara qu'elle avait tenu le propos, mais qu'elle ne ıit pas fait méchamment, et le tribunal, par jugement ectionnel, la condamna à six mois de prison.

ɜs 26 frimaire, 15 et 16 pluviôse, 18 ventôse, 16 ger- ıl, affaires d'assignats suivies d'acquittement, sauf le l'un cordonnier pour avoir refusé le payement en assi- s d'une paire de souliers qu'il avait vendue : 3000 livres ıende et six mois de détention. Il y eut pourtant deux

[1] *Histoire du tribunal révolutionnaire de Paris*, t. IV, p. 492.

condamnations à mort pour distribution ou introduction en France de faux assignats, — crime de fausse monnaie : le 16 floréal (5 mai), Augustin MARAIN ; le 22 messidor (10 juillet), André TONIO.

Récapitulons : six condamnations à mort du 6 frimaire au 22 messidor [1]. Mais bien des renvois à Paris !

Ces « petits voyages », comme disait Gouly, expliquent comment, dans un département si compromis et avec de tels représentants, il n'y eut pas plus de condamnations à la charge directe du tribunal criminel, jugeant révolutionnairement.

Le *Jura* nous présente à peu près le même spectacle. Bassal, accusé de modération aux Jacobins, affirma qu'il avait ordonné deux mille huit cents arrestations sans frapper un seul patriote [2]. On serait tenté de dire : tant pis ! Les patriotes pourtant ne furent pas toujours épargnés. Prost, après la condamnation d'Hébert, avait même envoyé un certain nombre de prévenus de cette sorte devant le tribunal révolutionnaire [3]; mais Élie Lacoste, alléguant des informations d'un caractère opposé, obtint de la Convention la suspension de la procédure [4].

Lejeune écrivait de son côté (Besançon, 29 germinal, 18 avril 1794) :

Tous ceux du Jura sont hors de la loi, puisqu'ils n'ont pas craint d'assister au prétendu comité de salut public, postérieurement au décret du 27 juillet 1793 (vieux style) qui leur ordonnait de se dissoudre ou se séparer, sous peine de mort.

Il en gardait en prison quelques autres qui avaient concouru aux mesures « liberticides », mais se trouvaient

1. Berriat Saint-Prix, dans le *Cabinet historique*, t. XI, p. 267.
2. *Moniteur* du 10 germinal (30 mars 1794), t. XX, p. 78.
3. Séance des Jacobins du 21 germinal an II, *Moniteur* du 25, *ibid.*, p. 203.
4. Séance du 16 germinal an II, *Moniteur* du 18, *ibid.*, p. 147.

moins gravement compromis. Il les gardait, le glaive suspendu sur leurs têtes :

Il est temps enfin que le glaive de la loi s'appesantisse sur les conspirateurs du Jura [1].

Et pourtant, grâce aux envois à Paris, la justice révolutionnaire peut paraître aussi avoir chômé dans le Jura. Les archives du tribunal criminel n'accusent que deux condamnations à mort : 1° le 14 octobre, J.-Étienne Cunchon, coupable d'avoir critiqué les actes de l'Assemblée nationale : il avait dit qu'elle avait confondu tous les pouvoirs, les droits du sacerdoce et ceux de l'empire, établi une religion nouvelle, tyrannisé les consciences (quel clérical!) ; il avait dit encore que, pour loger des prêtres, il ne s'informait pas s'ils étaient réfractaires ; que les prêtres reviendraient avant la Saint-Louis, etc. ; 2° le 13 nivôse (2 janvier 1794), Claude Renel, prêtre, accusé d'émigration. Il n'avait point, disait-il, quitté le territoire ; il avait prêté serment, mais sous réserve des droits de la religion, et n'avait point obéi à la loi de la déportation parce qu'il ne s'y croyait pas sujet. Traduit, le 17 septembre, devant la commission départemantale, il ne fut repris que le 13 nivôse, mais cette fois pour être envoyé à l'échafaud [2].

IX

Justice révolutionnaire. Doubs.

Lorsque le Comité de salut public fit son enquête sur les tribunaux révolutionnaires ou commissions extraordinaires, établis en si grand nombre dans les départements, Lejeune put répondre qu'il n'y en avait eu ni dans le Doubs, ni dans le Jura (24 messidor) [3]. On avait pu s'en passer, en effet, et dans le Doubs, à la différence de l'Ain et

1. Arch. nat., AF II, carton 195, prairial, pièce 574.
2. Arch. nat., BB³, carton 11, et Berriat Saint-Prix, dans le *Cabinet historique*, t. XI, p. 277.
3. AF II, 196, messidor, pièce 80.

du Jura, le tribunal criminel de Besançon n'avait rien laissé à désirer à la justice révolutionnaire.

Dès le 10 août, le Doubs avait eu ses suspects, ses détenus aussi bien que Paris; et si les prisons ne reçurent pas la visite des égorgeurs en septembre, ce ne fut pas la faute de Danton, ni des septembriseurs. Le nombre des suspects alla, dès lors, s'augmentant chaque jour dans les maisons de détention : car le pays était fort religieux et par conséquent très suspect. Les catholiques étaient même assez nombreux dans les communes pour obtenir, par les suffrages populaires, les principaux offices des administrations, et il fallut, pour les en expulser, la fraude n'y suffisant pas, qu'on eût recours à la violence [1].

La première place parmi cette sorte de suspects revenait de droit aux prêtres. Je ne parle pas de ceux qui devaient prêter et qui avaient refusé le serment : ils avaient dû quitter la France et, faute de l'avoir fait dans un délai déterminé, ils encouraient, on le sait, la déportation, la mort même; mais il y en avait qui n'avaient pas été astreints au serment : les prêtres libres, les religieux, les religieuses. Ceux-là étaient bien légitimement suspects, en attendant qu'un dernier progrès dans cette voie eût effacé toute distinction entre les uns et les autres. Même les hospitalières furent chassées des hôpitaux à Besançon, à Pontarlier, à Ornans, au grand triomphe des Jacobins et, comme toujours, au grand dommage des malades [2]. On chassait les religieux et religieuses. On internait les simples fidèles, signalés par leur attachement au culte, dans les couvents devenus succursales des prisons. C'était trop souvent le résultat des visites domiciliaires qui ne furent jamais plus générales et plus fréquentes [3].

La levée des 300 000 hommes, sous le regard des représentants envoyés pour y veiller (Siblot et Michaud), donna

1. Sauzay, t. III, p. 242.
2. *Ibid.*, ch. XXXVI, § 1-13, t. III, p. 371 et suiv.
3. *Ibid.*, ch. XXXVII, t. III, p. 400 et suiv.

lieu, par les troubles qu'elle suscita presque partout, à un redoublement de rigueur. Ce qui avait accru l'irritation, c'est la diversité et l'iniquité des mesures prises pour exiger de chaque commune son contingent. Les Jacobins montraient de la répugnance à partir pour l'armée; n'avaient-ils pas à veiller sur l'intérieur? Les catholiques qu'on envoyait plus volontiers, comme suspects, aux frontières, se plaignaient de ce mode partial de répartition; et, en plus d'un lieu, motivée ou non, la résistance éclata. Il faut dire que, là où elle ne causa point une trop sérieuse agitation, la répression aussi fut modérée : ce sont des peines de trois mois à un an de prison, peines vraiment anodines pour la justice révolutionnaire[1]. Mais, sur d'autres points du département, la résistance eut un caractère plus grave[2]; sur d'autres, dans les montagnes, elle prit les proportions d'une véritable insurrection. Le Doubs, on le peut dire ici plus justement qu'on ne le fit en maint endroit, eut sa *petite Vendée*. Le mouvement éclata au bourg de Sancey et débuta par une tentative contre Pierrefontaine; d'autres, se levant à Flangebouche, tentèrent un coup de main sur Orchamps, où il y avait un dépôt d'armes; mais des troupes furent réunies de tous côtés contre eux. Les rebelles subirent un échec décisif à Bonnétable; désormais leurs villages furent en proie aux patriotes, et eux-mêmes, pour la plupart, arrêtés, même ceux qui s'étaient réfugiés sur le territoire de la Suisse (car les autorités de Neufchâtel les ramenèrent de force sur le territoire français). Ils furent livrés au tribunal criminel qui vint, avec la guillotine, tenir session à Ornans, puis à Maiche. A Ornans, il y eut douze condamnations à mort (15, 18 et 21 septembre)[3]; à Maiche, dix-neuf (14 et 21 octobre)[4].

1. Sauzay, ch. XXXVII, § 6-8, t. III, p. 426.
2. A Valdahon, en mars 1793 (Sauzay, ch. XL, § 6-11, p. 616 et suiv.); à Ouhans (*ibid.*, § 12-15, p. 643 et suiv.).
3. Sauzay, ch. XLIX, § 1-14, t. IV, p. 377 et suiv., et Arch. nat., AF II, 98, 7 septembre : translation du tribunal criminel du Doubs à Ornans.
4. *Ibid.*, § 16-20, p. 431 et suiv. — Besson, 9 septembre 1793, transmet

Le tribunal, de retour à Besançon, eut encore à juger trente-deux de ces insurgés, réfugiés en Suisse et ramenés en France. Il en condamna cette fois onze à mort (21 novembre)[1]. Un dernier jugement du 11 décembre, qui frappa le domestique Bobillier, marqua la fin de ce sanglant épisode[2].

La mission de Michaud et Siblot dans le Doubs[3] avait donné une impulsion nouvelle à l'arrestation des suspects. On déploya plus de rigueur aussi dans la poursuite des délits contre-révolutionnaires. L'émigration n'avait jamais été épargnée. Un jeune homme de Nancy, J. Coucheresse, émigré par désœuvrement et rentré par dégoût du métier, fut condamné et reçut la mort avec la même indifférence (14 mars 1793)[4]. L'émigration, même quand elle n'était pas un fait accompli, fut souvent un prétexte pour perdre des catholiques notables dont on voulait se débarrasser[5].

au Comité de salut public la lettre suivante, dont il atteste la vérité : « Les rassemblements de révoltés fanatiques et aristocrates qui s'étaient formés sur nos montagnes sont à peu près dissipés. Heureusement que l'on s'y est pris à temps... On mande d'Ornans, ce matin, où est le tribunal révolutionnaire avec la guillotine en permanence, que quarante-deux prisonniers sont amenés dans cette ville avec un Lyonnais, l'un des chefs, et qu'on en attend deux cent neuf autres. Il y en a eu, dit-on, cent cinquante, tant tués que noyés en fuyant en Suisse. Les Suisses les ont chassés, ils en ont arrêté qu'ils ont livrés à nos gens.

« Les rassemblements avoient commencé dans le Mont-Terrible ; ensuite dans les districts de Baume et Saint-Hippolyte, puis dans ceux d'Ornans et Pontarlier. Les particuliers qui avaient été désarmés ont commencé à reprendre leurs armes, ils ont ensuite désarmé les patriotes et les forçaient à les suivre ; c'était exactement le second tome de la Vendée. » (Arch. nat., AF II, 184, septembre, pièce 53.)

1. Sauzay, ch. xlix, § 21, t. IV, p. 469.

2. *Ibid.*, § 22, p. 470. — Cf. la liste des personnes jugées pour cette insurrection, t. IV, p. 667.

3. Sur cette mission, voy. *ibid.*, ch. xli, et note ; ch. xlii, § 12 et 19, t. III, p. 598 et suiv. — Voy. encore leur rapport (Bibl. nat., Le[39] 10) et plusieurs de leurs actes épuratoires, etc. (Arch. nat., AF II, carton 182, avril, pièce 37 et carton 98, frimaire.)

4. Sauzay, ch. xl, t. III, p. 583.

5. Voy. les poursuites intentées contre MM. de Maiche, de Trévillers et d'Aubonne (décembre 1792 — mars 1793) : ils s'en tirèrent cette fois (*ibid.*, ch. xxxvii, § 9, t. III, p. 433 et suiv.) ; et M. Lochard, déclaré émigré le 17 avril 1793, sans avoir jamais quitté la France : on ne put le saisir (*ibid.*, ch. xlv, § 2, t. IV, p. 145).

La loi qui assimilait les prêtres à déporter aux émigrés recevait aussi une application inexorable. Ceux même qui, sujets à être déportés, ne l'avaient pas été à cause de leurs infirmités ou de leur âge, étaient exposés à ses rigueurs [1]. S'étaient-ils exilés eux-mêmes, ils n'avaient pas toujours sécurité sur la terre étrangère. Le citoyen Barthélemy, ambassadeur en Suisse (depuis comte de l'Empire, pair de France), semblait avoir pour mission principale d'épier leurs démarches et d'entretenir le mauvais vouloir de certains cantons à leur égard [2].

La loi du 17 septembre multiplia bien plus encore les arrestations et les poursuites. Les listes de suspects que l'on dressa étaient comme des tables de proscription qui comprirent parfois, pour le département, jusqu'à sept cents personnes : royalistes ou aristocrates, fédéralistes, modérantistes et surtout fanatiques, autrement dit catholiques, y figuraient en proportions diverses [3]. On peut voir dans le livre de M. Sauzay quelques échantillons des griefs articulés par le comité de Besançon sur une liste approuvée par le représentant Bernard (28 septembre 1793). Les royalistes étaient *infectés de la plus crasse, de la plus puante, de la plus dégoûtante aristocratie*; ils avaient pleuré « la mort du dernier tyran, leur ami *Capet* »; d'autres, accusés antérieurement, avaient été acquittés *on ne savait pourquoi* ; les catholiques s'étaient réunis pour prier et avaient distribué des brefs du pape, etc.; les fédéralistes avaient signé des arrêtés *liberticides*, ou témoigné de leur sympathie pour Lyon; tels autres étaient en rapport avec les aristocrates et avaient huit, quinze, trente mille livres

1. Sauzay, ch. XLIV, § 1, t. IV, p. 60 et suiv.

2. *Ibid.*, § 3, p. 71 et suiv. — Voy. l'arrestation, l'interrogatoire et le jugement par la commission militaire de l'abbé Huot et de l'abbé Letourneur (7 octobre 1793, *ibid.*, § 7-11, p. 86-119); du prêtre Capon (7 novembre, *ibid.*, § 12-16, p. 119-135). Les prêtres Leprince et Leforestier, envoyés l'un au tribunal criminel d'Eure-et-Loire, l'autre au tribunal révolutionnaire de Paris et laissés à Paris, furent sauvés par le 9 thermidor (*ibid.*, § 16, p. 139).

3. *Ibid.*, ch. L, § 4, t. IV, p. 492 et suiv.

de revenu. Couthaud aîné, ci-devant secrétaire général du département, était doux et humain en apparence, mais fourbe et méchant. « Il s'appelle Couteau; il est couteau coupant des deux côtés », disait Lecomte qui n'était pas fâché de se montrer spirituel; Talmet, tapissier, « plus criminel que le crime même; homme pétri et engendré de crime, d'échafaud, de potence et de guillotine, et dont le cadavre devrait être mis à cinq cents pieds sous terre ». « Bureau dit de Pusy, ci-devant officier, d'un caractère tranquille, méchant et combinant les projets, cherchant les fanatiques pour s'entretenir avec eux et les séduire », etc.[1]. — A Pontarlier, mêmes motifs de suspicion : Martin, *plongé dans le bourbier du fanatisme*; Victoire Saillard, *babillarde, incivique, ne fréquentant que des personnes suspectes*; Barthelet est accusé *de regarder d'un œil de mépris les offices constitutionnels*; Vorbe, *de n'avoir pas fait baptiser ses deux enfants et de faire le curé dans sa famille*; la femme Renaud, *d'avoir cherché à entraîner son mari dans le fanatisme sans y réussir*[2]. Tous les comités du département renchérissaient à l'envi sur ces griefs[3]. Même les libres penseurs, comme l'ancien major Lachenaye, avaient à se défendre de ne pas aller à la messe des prêtres constitutionnels : « Néanmoins, ajoutait notre major, j'ai assisté à toutes les processions de la Fête-Dieu depuis la Révolution : personne ne peut le nier[4]. » — Et il était emprisonné comme suspect.

Tous les suspects n'étaient pas jetés dans les prisons, les prisons n'y auraient pas suffi. Les anciens couvents servaient bien de succursales; mais ces lieux étaient mal fermés : les prêtres en profiteraient pour exercer leur ministère, au risque d'être arrêtés eux-mêmes[5]. Les suspects étaient aussi retenus chez eux, sous la garde de bons sans-

1. Sauzay, t. IV, p. 498 et suiv.
2. *Ibid.*, t. V, p. 62 et suiv.
3. Voy. *Ibid.*, p. 75, 77-80, 99-101.
4. *Ibid.*, p. 193.
5. *Ibid.*, ch. LII, § 4, t. V, p. 12

culottes, excellente aubaine pour les bons sans-culottes : car ces gardiens étaient payés et vivaient un peu à discrétion chez leurs hôtes; bonne excuse aussi pour ceux que leur âge aurait dû appeler aux armées [1] : on trouve parmi eux par exemple le patriote Roy, âgé de vingt-huit ans [2]! mais les arrestations à domicile se firent sur une bien plus grande échelle encore. Dans la commune de la Chapelle-d'Huré (district de Pontarlier), tous les habitants furent consignés chez eux, depuis l'âge de dix ans [3]! La plupart des suspects n'allèrent pas plus loin que la prison; toutefois plusieurs furent traduits au tribunal, et leur sort suffisait pour tenir les autres dans la terreur.

Le crime le plus rigoureusement puni était l'émigration: c'était celui qu'il était le plus facile de commettre, à la frontière. Car il ne s'agissait pas seulement de ceux qui avaient quitté la France pour y rentrer à main armée ; il y avait beaucoup d'habitants des villes ou des villages qui ne songeaient qu'à se soustraire à la violence ou à chercher sur le territoire voisin les secours de la religion dont ils étaient privés [4]. C'était une forme de l'émigration aussi, la forme populaire, la plus générale dans ces contrées; il y eut des émigrations de familles entières, et quelques exemples nous font connaître à quelles misères elles se vouaient dans ce triste exode [5]; il y eut aussi des émigrations plus isolées, chacun partant à l'aventure, et malheur à ceux qui rentraient, pressés par le besoin; s'ils étaient pris, la mort était leur partage [6]. Témoin le charpentier Rougnon, qui, condamné à un an de prison pour coups et blessures, s'était réfugié en Suisse pour se soustraire à la peine : il revint, fut pris et envoyé à l'échafaud (10 avril 1793) [7];

1. Sauzay, ch. LIII, § 2, t. V, p. 135.
2. *Ibid.*, ch. L, § 9, t. IV, p. 521.
3. *Ibid.*, ch. LII, § 11, t. V, p. 53 et suiv. — *Tableau des suspects* de Pontarlier, etc. *Documents*, t. V, nos 1-27, p. 573-655.
4. Sauzay, ch. LIV, § 1, t. V, p. 203.
5. Voy. ce qui est dit de la famille Mongin, p. 210 et 276.
6. Voy. ch. LIV, § 4, t. V, p. 219.
7. Voy. ch. LVI, § 6, t. V, p. 367.

le jeune paysan Lapoire, messager, qui n'avait même point passé la frontière : il avait été arrêté, ayant des objets qu'il était soupçonné de vouloir porter au delà (18 avril); la femme du cultivateur Romain, un des insurgés de la montagne, réfugié en Suisse[1]; elle l'y avait suivi et elle était rentrée pour revoir ses parents : arrêtée, elle fut aussi condamnée à mort (2 juillet); la femme Guillemin, petite marchande soupçonnée de complicité dans l'envoi d'un lingot d'argent en Suisse : on ne l'en put convaincre; mais, dans son interrogatoire, elle dit qu'elle y était allée cinq ou six fois pour son commerce, sans passeport, s'y croyant autorisée parce qu'elle était connue des douaniers : peine de mort (24 juillet)[2]; le 26, Rozet, neveu d'un maître d'école, un peu lettré lui-même et attaché d'abord à un vieux prêtre qu'il suivit en Allemagne, dans l'hiver de 1791 : il n'avait pas entendu émigrer quant à lui; il était rentré en octobre 1792, et avait pris rang parmi les patriotes, achetant des biens d'Église, grand ami du curé constitutionel de Servigney; il était même devenu procureur de la commune, puis membre et secrétaire du comité révolutionnaire; mais il se fit un envieux qui le dénonça comme émigré rentré : son patriotisme ne lui servit de rien, il fut envoyé à l'échafaud[3].

Il y eut d'autres condamnations encore, soit pour émigration, soit pour délits annexes; pour relations avec Lyon[4]; pour propos, etc.; mais les principales victimes furent encore les prêtres. Un grand nombre étaient restés dans le département, malgré le danger : car tout prêtre réfractaire demeuré en France était assimilé à l'émigré[5].

1. Sauzay, *ibid.*, p. 368.
2. *Ibid.*, p. 379.
3. *Ibid.*, p. 380.
4. Voy. Sauzay, ch. LVI, § 14-18, p. 377 et suiv.
5. Voy. ch. LVIII, § 4, p. 471. — « M. Sauzay (de Besançon) examinant les dossiers concernant les prêtres réfractaires, deux de ces dossiers frappèrent plus particulièrement son attention. Des procès-verbaux de perquisitions constataient la saisie de plusieurs corporaux enveloppant des hosties consacrées et qui étaient contenus, les uns dans une bourse de soie,

Parmi ceux-là, M. Sauzay cite M. Breuillot, qu'il nomme l'apôtre de ces contrées : il avait détourné ses fidèles de quitter une patrie qui proscrivait leur religion, et il était resté, au péril de sa tête, pour leur en administrer les secours, péril de tous les instants, car parfois on appelait les prêtres auprès des malades pour les prendre au piège. On leur faisait en effet la chasse la plus active avec toutes les ruses du chasseur, et les intrus y aidaient ; mais les femmes risquaient leur vie aussi pour sauver leurs pasteurs, et quelques-uns échappèrent. Il y en a un exemple curieux dans le capucin Dessirier qui, n'étant pas fonctionnaire public, ni curé, ni vicaire et ayant prêté le serment de liberté et d'égalité comme citoyen, se pouvait croire en règle et célébrait en effet publiquement la messe dans une paroisse à Coudrey, qui avait profité de l'établissement du culte de la Raison pour chasser son intrus. Mais était-ce pour ramener un insermenté, que le culte de la Raison avait été proclamé? le capucin fut arrêté. Il invoqua la liberté des cultes, réclamant le droit d'accomplir ses devoirs de prêtre en vertu de ses droits de citoyen. On l'arrêta, on le renvoya devant le tribunal criminel qui déclara que le cas était contre-révolutionnaire et que, d'après la loi du 22 prairial, cela ne le regardait plus, mais seulement le tribunal révolutionnaire de Paris. On l'envoya donc à Paris; heureusement il n'y comparut que bien après le 9 thermidor, le 28 brumaire an III (28 novembre 1794), et il fut mis en liberté [1].

Beaucoup d'autres avaient péri dans le département du Doubs, même quand, n'ayant rempli aucune fonction pu-

les autres dans un portefeuille. Et en effet, la bourse, le portefeuille avec les corporaux qu'ils renfermaient faisaient partie des dossiers comme pièces à conviction. Vivement ému, M. Sauzay fit avertir un ecclésiastique. On ouvrit les corporaux, ils contenaient un certain nombre d'hosties dans un état parfait d'intégrité. Par les soins de M. le cardinal-archevêque de Besançon, ces hosties furent portées dans sa chapelle particulière, où elles sont gardées dans un vase précieux. » (Véron-Reville, *la Révolution française dans le Haut-Rhin*, p. 266.)

1. Ch. LVIII, § 7, t. V, p. 497 et suiv.

blique, ils pouvaient se défendre d'être réfractaires. Tel fut un jeune prêtre de trente-trois ans, nommé Renel. Retiré chez sa mère, il pouvait ne pas se croire soumis à la loi de la déportation; il fut arrêté et jeté en prison auprès d'un parricide qu'il convertit et qui, devant le tribunal, avouant le crime dont il était accusé, intercéda pour le prêtre dont la parole l'avait touché. Le tribunal n'était pas sensible à de telles prières. Ne pouvant condamner le jeune prêtre comme réfractaire, il le supposa émigré : un prêtre, voisin de la Suisse, devait, à un moment quelconque, avoir passé la frontière. Ce fut la sœur du condamné qui lui fit connaître sa sentence, et, partageant sa foi, elle s'unit à ses actions de grâces; le jeune martyr se réjouissait de mourir pour la foi, au même âge et le même jour que le Sauveur. La femme du geôlier le mit en rapport avec un vieux religieux, étranger au schisme, et, par son âge, impunément. Le vieux prêtre avait à peu près oublié la formule de l'absolution : il la rapprit de son pénitent pour la lui appliquer. La lettre que M. Renel avait écrite de sa prison à sa mère à la veille de l'année qui commençait et devait pour lui si tôt finir, et les paroles qu'il consigna, avant de mourir, dans son testament sont bien d'une âme tendre et résignée. Il avait demandé que la charrette ne passât point par la rue où demeurait sa mère : on le lui refusa. En passant, il s'inclina devant la maison comme pour une dernière bénédiction et un dernier adieu (3 janvier 1794) [1].

Plusieurs autres prêtres le suivirent sur l'échafaud. Le vicaire Robert, qui, à l'installation de l'évêque constitutionel du département, comme on devait entonner le *Te Deum*, monta en chaire et invita la paroisse à chanter le *Miserere*; puis, comme les Jacobins du voisinage venaient en force pour s'emparer de lui, il sonna le tocsin et, prenant un habit de batteur en grange, courut au-devant de

1. Sauzay, § 8, t. V, p. 501-506.

la troupe, et les invita à déguerpir au plus vite s'ils ne voulaient que le village leur fît un mauvais parti. Ces procédés ne pouvaient pas longtemps lui servir. Il se cacha, remplissant clandestinement son office; il passa même plusieurs fois en Suisse et revenait pour secourir les malades, disant à ceux qui lui reprochaient ses imprudences : « Mon Dieu! avez-vous jamais converti un contrebandier? » Il fut arrêté le 14 janvier 1794. On avait suivi sur la neige des traces de pas, dans la direction de la frontière à la demeure de son oncle. On cerna la maison, et l'agent national, furetant partout, le découvrit; mais, comme il se voyait seul devant ce robuste compagnon : « Demeure là, dit-il, cache-toi, je ne dirai rien », et il alla chercher sa bande. On le lia. On le mena à Saint-Hippolyte où on l'interrogea comme s'il avait été un des chefs de la « petite Vendée ». On fit part de sa capture au département et on reçut l'ordre de mener le prisonnier au château de Belvoir, où le tribunal devait se transporter. Il y arriva le 20 janvier. On y amena le surlendemain, enchaînés, cinquante-sept catholiques, accusés d'avoir assisté aux messes nocturnes de Sancey et de Landresse, et on les enferma dans une cave voisine de son cachot : ils purent le voir au passage à travers les barreaux de sa prison, le saluer et se joindre à ses prières. M. Sauzay a reproduit le récit d'un de ces prisonniers sur les deux nuits où le prêtre et les fidèles, ainsi séparés, s'unissaient encore par le chant de cantiques. La condamnation de l'accusé ne pouvait pas faire un doute : il n'était pas seulement prêtre, il était plusieurs fois émigré rentré. Il revint du tribunal dans la prison, encourageant les fidèles et priant pour ses bourreaux; il marcha au supplice, devançant son escorte. Les fidèles étaient comme absorbés dans la douleur jusqu'à l'heure marquée pour l'immolation; ils éclatèrent en cantiques d'actions de grâces, quand ils surent que le sacrifice était accompli (24 janvier) [1].

1. Sauzay, *ibid.*, § 9, p. 507-519.

Le 9 mars (19 ventôse), c'est un ancien capucin, le P. Delacour dit le P. *Zéphirin*, arrêté comme il voulait gagner la Suisse : et il avoua qu'il était déjà sorti de France en septembre 1792, pour faire un pèlerinage à Notre-Dame des Ermites [1].

Le 25 avril (6 floréal), le jeune chartreux dom Lessus. La rage des Jacobins contre les prêtres n'avait d'égal que l'intrépidité des prêtres à la braver. Y avait-il en quelque endroit un peu plus d'affluence aux approches d'une fête religieuse? les Jacobins étaient aux aguets, dans la pensée qu'on y attendait la visite de quelque prêtre; une femme était-elle gravement malade? ils veillaient à sa porte, assurés que, s'il y en avait un aux environs, il viendrait là. Dom Lessus en fit plus d'une fois l'expérience : c'est dire que plus d'une fois il sut tromper les persécuteurs. Un jour, caché sous des habits de pauvre, il réussit à se confondre parmi des indigents rassemblés pour un repas dans une maison qui réclamait son ministère et il parvint ainsi jusqu'à un mourant qu'il administra. D'autres fois, sous quelque déguisement, il allait visiter les religieuses et les malades dans les hôpitaux; ou même, habillé en gendarme, le sabre au côté et portant moustaches, il se faisait ouvrir les portes des prisons et apportait les secours de la religion aux fidèles détenus. Il pouvait bien compter être pris un jour. Ce fut aux approches de Pâques. Le président du comité de surveillance de Chaffois crut s'apercevoir qu'on se portait plus qu'à l'ordinaire vers un moulin, appartenant à une famille de *fanatiques* et de suspects. Il en parla à des collègues, il y avait là un coup à faire : ils interrogèrent quelques-uns des visiteurs qui donnèrent divers prétextes; ils en voulurent arrêter d'autres. Quelques-uns prirent l'alarme. Un cri *Sauvons-nous, nous sommes perdus*, prouvait que les Jacobins avaient bien deviné. Restait à prendre le principal personnage. Après bien des recherches vaines, ils allaient se retirer, quand un jeune

1. Sauzay, § 10, t. V, p. 525-529.

homme crut voir quelques bardeaux remuer dans le toit, et le bout d'un vêtement : *Le voilà, le voilà le calotin!* On rentra au moulin et l'on tira du toit un garde national : c'était dom Lessus. Grande victoire! On arrêta toute la maison : le prêtre, Barthélemy Javaux, l'aîné de la famille, et l'une de ses sœurs. On les conduisit à Pontarlier, où le tribunal criminel allait se transporter. Lessus fut jugé seul, le 25 avril. On remit l'affaire des autres au lendemain, parce qu'avec Barthélemy Javaux on se proposait de faire comparaître deux autres frères et une autre sœur. Lessus fut condamné : il ne songea qu'à fortifier les autres, principalement Barthélemy Javaux qu'on voulait frapper tout spécialement comme son complice et qu'il sut préparer à la mort. Le jeune homme fut en effet condamné au dernier supplice le lendemain; les autres, renvoyés devant le comité révolutionnaire de Chaffois pour être soumis aux mesures de sûreté générale qu'il trouverait bon de leur appliquer. Le comité usa de ses pouvoirs pour ordonner qu'ils seraient gardés à vue par des patriotes, de même que seize personnes arrêtées lors du rassemblement, et les patriotes, ne se trouvant pas en assez grand nombre en raison des travaux de la campagne, les seize furent envoyés dans les prisons de Pontarlier [1].

Un autre apôtre, digne de figurer avec MM. Robert et Lessus parmi les confesseurs et les martyrs de ce temps-là, c'est M. Roch, vicaire de Jonvelle (Haute-Saône), charitable jusqu'à se dépouiller de tout, de ses biens, de ses vêtements, pour les pauvres. Il avait dû quitter sa paroisse pour refus du serment (11 novembre 1791). Il ne l'avait quittée qu'à la dernière heure, fortifiant les fidèles contre le schisme : « Mes frères, leur disait-il, faites de vos maisons des églises et des oratoires, et si vous apprenez que je suis arrêté, traduit devant les tribunaux, réjouissez-vous, car alors je vous serai plus utile qu'ici. » C'était dire que rien ne devait l'entraver dans l'accomplissement de ses

1. Sauzay, *ibid.*, § 11, p. 530-550.

devoirs, et en effet, dès l'année suivante, il était revenu clandestinement dans sa paroisse; et, après un séjour à Rome, il rentra décidément en France, en pleine Terreur, 25 juillet 1793. Il fit savoir son retour aux fidèles. Il tenait des réunions dans les forêts, vivant lui-même dans les lieux déserts et se rendant cette vie facile par le jeûne et par l'abstinence. Il pénétrait aussi dans les maisons pour porter les secours religieux à ceux qui ne pouvaient aller les lui demander, ni différer de les recevoir, aux malades, aux mourants. Il avait promis à l'un de ses confrères, M. Receveur, resté à Rome, de veiller sur sa mère et de ne pas l'abandonner à ses derniers moments. Il apprend qu'elle est gravement malade; il court chez elle : mais la pauvre femme avait un autre fils, président du tribunal de Saint-Hippolyte, et elle était bien gardée. « Ah! c'est vous, monsieur Roch! s'écrie un domestique, stupéfait de voir apparaître le prêtre; que faites-vous ici? sauvez-vous vite, madame est fort mal; monsieur son fils, le président, ne la quitte pas, il n'est pas sorti de sa chambre, il est là avec cinq ou six clubistes qu'il a amenés, je le crains, pour surprendre et saisir le prêtre qui oserait se présenter. — Peut-être ne seront-ils pas toujours là, répond M. Roch; s'ils s'éloignent, ne manquez pas de m'avertir, je ne sortirai pas d'ici. »

Trois heures après, le domestique revient : « Que fait Mme Receveur? — Ah! monsieur, elle baisse beaucoup; elle ne passera pas la nuit, ces messieurs ne la quittent pas; éloignez-vous d'ici promptement. — Elle se meurt, dit le prêtre, j'ai promis à son fils de l'assister à ses derniers moments, je suis près d'elle et je m'en irais ! » Il se fait conduire, il ouvre résolument la porte et, s'adressant au trop fameux président : « Vous me connaissez, monsieur, dit-il; je suis prêtre catholique et je viens offrir à votre mère le secours de mon ministère. Je suis en votre pouvoir; mais attendez pour me saisir, et ne refusez pas à votre mère une consolation si précieuse au moment où elle est. »

Le fils et je dirai l'homme se retrouva dans le président jacobin; vaincu par ce trait généreux, il embrasse M. Roch, se retire pour le laisser seul avec sa mère, et la mère, ayant reçu les sacrements, meurt en paix.

Rendons hommage au président du tribunal de Saint-Hippolyte. M. Roch resta libre et ce ne fut pas le dernier acte de sa vie. Il continua de se cacher dans le pays, envoyant, par des lettres vraiment apostoliques, ses consolations dans les prisons à ceux qui souffraient pour la foi et leur proposant l'exemple des confesseurs qui avaient su mourir pour elle. Il leur devait donner lui-même cet exemple. Il fut pris en allant, malgré les instances des fidèles, porter les derniers sacrements à un malade qui avait refusé l'assistance de l'intrus. Deux frères du malade allèrent chercher main forte et le firent arrêter. Il donna sa montre en récompense au premier qui mit la main sur lui. Toute cette troupe de gardes nationaux qui étaient accourus des villages voisins pour cet exploit et qui l'emmenaient à Saint-Hippolyte, il les appela ses bienfaiteurs; et, de peur qu'on ne les accusât d'avoir fait négligemment leur devoir, il insista, avant l'arrivée, pour qu'ils lui liassent les mains, comme cela était ordonné. De Saint-Hippolyte on le mena à Besançon, où il devait être jugé. Il ne s'étonnait que d'une chose : c'est que, dans le trajet, il n'eût reçu aucune insulte; il s'en affligeait pour lui-même, et il était humilié des soins dont il était l'objet de la part de ses compagnons de prison. On voulait donc amoindrir sa pénitence! Le tribunal revenait de Pontarlier où il avait fait périr M. Lessus quand il fit comparaître devant lui cet autre confesseur. Comme il faisait l'apologie de la foi, le président, M. Nodier, lui demanda si sa religion lui commandait de désobéir aux lois de l'État. Il se leva et répondit que non, mais qu'il devait préférer la loi de Dieu à celle des hommes. Il fut exécuté le dimanche, 4 mai (15 floréal), à 3 heures[1].

1. Sauzay, § 12, t. V, p. 552-571. — Il faut lire dans M. Sauzay le récit complet de cette belle vie, de cette sainte mort.

La persécution religieuse se continua aussi violente, même quand on n'avait plus sous la main des prêtres réfractaires en qui l'on pût l'assouvir jusqu'au sang. On le vit après la proclamation de l'Être suprême, quand on fut en présence de ces tristes intrus, car quiconque ne saluait pas le Dieu de Robespierre était rangé parmi les athées. C'est le représentant Lejeune, le principal agent de la persécution, qui le proclama [1]. J'ai dit ailleurs aussi la part qu'il prit à la guerre générale déclarée au culte, les croix abattues, le dimanche interdit, les hôpitaux livrés aux infirmières patriotes; les intrus, à leur tour, chassés des églises. Mais, si plusieurs abjurèrent, les populations, dans les campagnes surtout, restaient fidèles. On en trouve le témoignage dans les journaux du temps. La *Vedette* en rugit; elle veut en rire, mais son rire grimace :

Le ci-devant curé de Chevroz, dit-elle le 14 messidor (2 juillet), a laissé dans sa paroisse, en se déprêtrisant, un grain de foi avec lequel les citoyennes de cette commune ne transportent pas, à la vérité, les montagnes, mais qui leur fait passer les rivières. Monvoisin fils vient de me raconter que ces pieuses campagnardes, gourmandes de messes et d'offices, ont, dimanche dernier, traversé l'écluse de Chevroz, ce qu'un homme à peine oserait entreprendre, pour se rendre à Bussières, village très catholique et apostolique, et où le curé chante, confesse et prêche plus fort que jamais. La rapidité de l'Ognon que les dernières pluies ont grossi considérablement, l'idée affreuse de périr sans gloire, en laissant une famille en bas âge, rien n'a pu retenir le zèle de ces malheureuses victimes de la superstition religieuse. Quoi donc? citoyennes de Chevroz, pour deux ou trois *oremus* qu'un prêtre, à l'agonie, vocifère dans sa colère sacerdotale, vous courez le hasard de vous séparer pour toujours des seuls objets qui peuvent vous rendre la vie agréable? [2]

L'intrépidité de ces femmes ne pouvait recevoir un hommage plus éclatant. Elles couraient le risque de se noyer

1. Sauzay, ch. LX, § 10, t. VI, p. 164.
2. *Ibid.*, § 16, p. 240.

pour entendre ce qui se disait encore de messe dans le culte constitutionel; d'autres risquaient bien davantage quand elles passaient la frontière pour entendre la messe du prêtre catholique; car, au retour, elles pouvaient trouver, comme émigrées rentrées, la prison et l'échafaud.

Ces exemples de tout braver pour remplir le devoir religieux ne se rencontraient pas seulement dans les campagnes; ils se produisaient aussi dans les villes, même au sein des familles des employés les moins suspects par la nature de leurs fonctions. M. Sauzay cite la fille d'un guichetier se traînant à la dernière heure pour faire ses couches dans quelque loge de la prison, afin d'assurer à son enfant le baptême de la main de quelqu'un des prêtres, qui s'y trouvaient détenus [1].

La persécution religieuse se continua dans le Doubs comme ailleurs après le 9 thermidor. M. Sauzay a trois chapitres entiers, trop bien remplis, sur cette triste matière [2]. Il y eut encore des prêtres immolés. Le 14 thermidor (1er août), Augustin Roch, vicaire de Landresse, âgé de trente-trois ans. Retiré à la frontière et apprenant la mort de son cousin le martyr, il se sentit appelé à prendre sa place. Un intrus, jaloux de voir le réfractaire si bien accueilli de ses ouailles, le dénonça. Nul ne fut admis à le défendre, et il ne demandait pas de défenseur. Il remercia ses juges de sa condamnation; mais l'opinion doit flétrir l'accusateur public qui, après sa mort, publia, en la faisant passer comme de lui, une lettre d'amour qu'une des victimes de la Terreur, Bourquin, avait écrit à sa fiancée, Agnès Trochot, et qui avait été saisie sur elle : lettre fort innocente en elle-même et qui n'avait point figuré dans les débats; le procès avait un autre fondement. Revenu de Suisse en France avec la jeune fille pour y faire les der-

1. Sauzay, *ibid.*, p. 241.
2. Chap. LXI, *Martyre des prêtres sous les thermidoriens;* LXII, *Guerre au christianisme sous les thermidoriens;* LXIII, *Dévastation des églises, résistance du peuple.*

niers préparatifs de ses noces, Bourquin avait été arrêté au retour ainsi qu'elle : il ne l'eut pour compagne que devant le tribunal et dans la mort [1].

Le 15 fructidor (1er septembre), Guillaume Chéruy, ancien bénédictin de Saint-Maur, arrêté par les douaniers comme il circulait sous les dehors de marchand ambulant [2].

Le 6 frimaire an III (26 novembre 1794), le P. Elysée (Adrien Pégeot), franciscain, qui n'avait jamais voulu quitter la France malgré les tentations de la frontière : il fut pris, comme tant d'autres, au piège d'une prétendue malade, qu'on lui demandait de venir administrer. Il mourut, ne voulant pas compromettre un jeune garçon qui s'était dévoué pour le faire échapper. Dans le peu d'heures qui séparaient la sentence de l'exécution il écrivit à quelques amis :

La Providence ayant décidé de mon sort, je m'y suis soumis et m'y soumets encore avec toute la résignation possible. Consolez-vous dans le Seigneur et consolez mes frères et mes sœurs en Jésus-Christ. Vous ne pouvez pas vous imaginer à qui je n'ai pas des obligations dans les villes et dans les campagnes.

Il parlait de ceux qu'il avait secourus de son ministère et à qui il devait la grâce de mourir :

Je les remercie devant Dieu dans le temps et les remercierai également au pied du trône de la divine Majesté, dans l'éternité, si j'ai le bonheur, comme je l'espère, de trouver miséricorde à son redoutable tribunal.

Au moment suprême, attaché corps et bras sur la bascule, il remua la tête en signe de croix pour envoyer au peuple une dernière bénédiction [3].

Enfin, le 29 frimaire an III (19 décembre 1794), un autre cordelier, le P. Cortot, réfugié en Suisse au mois de février

1. Sauzay, ch. LXI, § 6, t. VI, p. 307-315.
2. *Ibid.*, p. 317-322.
3. *Ibid.*, p. 323-331.

1793 pour éviter la déportation, mais rentré en France en octobre 1794 (vendémiaire an III) pour y reprendre sa mission apostolique au péril de sa vie. Arrêté, il confessa tout ce qui pouvait le perdre, son caractère, sa profession religieuse, mais refusa de dire ce qui pouvait compromettre sa famille. Il fut condamné et exécuté sans que l'on sût son nom [1].

X

Justice révolutionnaire. Mont-Terrible et Haute-Saône.

Le *Mont-Terrible* compta quatre ou cinq condamnations à mort dont deux par contumace [2]. Les agents de la République n'étaient pas fort édifiés sur l'efficacité des mesures de rigueur employées parmi des populations qu'il eût fallu avant tout savoir gagner à la France. Bruat, payeur de la République française en Suisse, exposant à Garnier l'état de ce département nouveau, reconnaissait qu'il ne renfermait pas de vrais révolutionnaires ; mais qu'y faire?

Il faut seulement, dit-il, les mettre hors d'état de nuire ; et, par une administration sage, ferme contre les prêtres et les

1. Sauzay, *ibid.*, § 11, p. 333-337.

2. La commission révolutionnaire, établie dans le Mont-Terrible, condamna à mort : le 26 brumaire (16 novembre 1793), à Delémont, George Role de Courfaivre, qui s'était déclaré chef d'un attroupement contre-révolutionnaire ; le 6 ventôse, François Bourquin, sorti du territoire de la République sans passeport ; le 11, Jean Bourquin, père du précédent, âgé de soixante et onze ans, même crime ; sa femme, mise en jugement avec lui, fut acquittée et détenue jusqu'à la paix ; le 28, Antoine-Louis Girardin, brigadier, pour avoir favorisé l'évasion d'un accusé confié à sa garde, — mais il avait pris soin de s'évader lui-même : l'exécution se fit par affiche sur un poteau ; les 5 et 8 germinal (25 et 28 mars 1794), à Porentrui, deux autres condamnations à mort par contumace : Jean-Pierre Christ et Ignace Schwartzin ; le 12, Pierre-Joseph Vermeille, curé de Courtedoux, et le 5 floréal (25 avril), J.-B. Honoré Aubry, condamnés à la déportation pour propos inciviques, sont portés comme s'étant évadés ; le 4 floréal (23 avril), Louis-Joseph Boissat, condamné à la déportation pour le même délit ; le 19, un frère, Raphaël Samuel, étranger, de pays ennemi, entré et resté en France, fut condamné à mort à Porentrui. (Arch. nat., BB³, carton 16.)

instigateurs, tempérée un peu plus pour le simple individu, on finira par gagner l'amitié de ces gens dont nous n'avons qu'une réunion forcée [1].

Ces conseils étaient peu goûtés de certains représentants, comme ceux que la République avait alors sur cette frontière, et le 12 thermidor, Lemaire signalait à Collot d'Herbos la légèreté avec laquelle Hentz ordonnait l'arrestation des plus chauds patriotes dans le département du Mont-Terrible [2]. La révolution du 9 thermidor qui venait de s'accomplir devait avoir plus d'efficacité pour le calmer.

Quant à la *Haute-Saône*, ce fut un des départements le plus épargnés par la justice. Du 16 mai 1793 au 21 floréal an II (10 mai 1794), le tribunal criminel de Vesoul, jugeant révolutionnairement, n'a prononcé que deux condamnations à la déportation [3]; mais n'oublions pas que Paris servait de succursale aux départements trop peu favorisés en cette matière. Le 2 messidor, l'accusateur public près le tribunal criminel de la Haute-Saône demandait au Comité de salut public l'autorisation de faire traduire au tribunal révolutionnaire Claude-Joseph Antoine et six autres, accusés d'avoir provoqué au rétablissement de la royauté. Le cahier où cette demande est inscrite porte : *authorisé* [4].

Partout, dans ces immolations, les représentants se montrent derrière les tribunaux pour les exciter, leur fournir des victimes, et s'associer autant que possible à leur œuvre. Bernard (de Saintes) écrivait le 7 octobre 1793 :

1. Arch. nat., AF II, 136, dossier 8, pièce 57.
2. *Ibid.*, carton 158, thermidor, pièce 77.
3. Berriat, dans le *Cabinet historique*, t. XI, p. 290; cf. Arch. nat., BB², carton 12. — Aucun jugement pour délit contre-révolutionnaire jusqu'au 19 frimaire, 9 décembre 1793.
4. Arch. nat., F⁷ 4437, 9ᵉ cahier, à la date. — Flavigny, ci-devant évêque de la Haute-Saône, ayant abdiqué ses fonctions, avait été la cause d'un rassemblement inquiétant le lendemain de la fête de l'Être suprême. Il fut, par deux arrêtés de Lejeune (Besançon, 23 prairial), consigné à Besançon où il s'était retiré et cité devant lui. (Arch. nat., AF II, 138, dossier 7, pièces 6 et 7.)

Je vous préviens, citoyens collègues, qu'à défaut de guillotine, je viens d'autoriser la fusillade de deux prêtres condamnés à mort par un juri militaire ;

Que j'ai commis le tribunal du district de Besançon pour remplir les fonctions du tribunal criminel pendant la promenade de ces derniers dans les montagnes et que j'ai ordonné la construction d'une nouvelle guillotine [1].

On peut bien croire que l'autre guillotine, « la guillotine aînée » comme il l'appelle, ne chômait pas. Il écrivait de Montbéliard à un confrère, le 4 frimaire (24 novembre) :

La citoyenne guillotine aînée fait ici merveille ; avec un petit bout d'avis que j'ai fait imprimer et dans lequel je l'invoque, les coffres se remplissent, les effets viennent de toutes parts ; j'ai reçu jusqu'à un costume d'évêque, avec sa croix, sa mitre, et tous les petits diables.

Encore une fois, un bon commis au district qui est tout essoufflé ; ou viens le ranimer quelquefois et vite, si tu veux voir les petits produits de la guillotine, car la vente va les éparpiller [2].

Bernard, que nous retrouverons ailleurs, a donc déjà ici sa bonne part dans l'œuvre des tribunaux, mais c'est Lejeune qui surtout règne en cette matière dans le Jura, le Doubs

1. AF II, 185, vendémiaire, pièce 32. — On trouve en effet à la date du 6 cette autre note : « Le représentant du peuple requiert l'administrateur du département du Doubs de faire faire dans le plus court délai une nouvelle guillotine pour remplacer celle qui voyage dans les montagnes. » (*Ibid.*, carton 98, dossier *Bernard*, à la date.)

2. *Archives de la Haute-Saône*. Série L, 1er fonds, § II, liasse 141. — Lettre communiquée par M. Armand Lods, auteur de l'intéressante étude sur *Bernard de Saintes*, citée plus haut. Dans une autre lettre qui paraît avoir été adressée au même personnage, Bernard s'exprime ainsi : « J'ai ouvert ton paquet, croyant qu'il y avait quelques lettres pour moi, ou quelque chose de pressant. Je te renvoie le tout pour la Sœur aînée qui reste pour racourcir les amis des princes et des rois. Adieu !

« Ton frère,

« BERNARD. »

Le 8 nivôse (28 décembre), il annulait la procédure du juge Guedot comme partiale (il n'est pas besoin de dire en quel sens) ; le 10, il faisait traduire le citoyen Blondeau devant le tribunal criminel. (Arch. nat., AF II, 124, dossier *Bernard de Saintes*, à la date.)

et la Haute-Saône [1]. Ce qui ne l'empêche pas d'applaudir au 9 thermidor [2]. On n'en doit pas être étonné. On ne sera pas surpris non plus qu'il ait lui-même des comptes à rendre, quand après la journée du 1er prairial (an III) la Convention passera en revue les missions de certains représentants.

1. Arch. nat., AF II, carton 98, dossier *Lejeune*. — Le 13 messidor (1er juillet), il maintient dans leurs fonctions avec éloge les membres du tribunal criminel du Doubs. (*Ibid.*, pièce 12.)

2. *Ibid.*, carton 196, thermidor, pièce 47, et carton 112, à la date du 17 thermidor.

CHAPITRE XXII

ALLIER, NIÈVRE ET CHER

I

Missions qui précèdent et qui suivent immédiatement le 31 mai.

L'Allier, la Nièvre et le Cher nous donnent l'exemple des départements qui, peu engagés dans le fédéralisme, n'en furent pas moins exposés à des traitements rigoureux. Le caprice ou l'humeur d'un représentant en décidait.

Les représentants chargés d'activer la levée des 300 000 hommes avaient été Collot d'Herbois et Laplanche dans la Nièvre et le Loiret, Forestier et Faure-Labrunerie dans le Cher et l'Allier, et ils ne paraissent pas y avoir trouvé grande résistance[1]. Mais là ne se borna pas leur action : il y avait les principes du gouvernement révolutionnaire à appliquer. Dans le Cher et l'Allier, Forestier et Faure-Labrunerie, dès le 23 mars 1793, procédaient à des arrestations de prêtres, de nobles et de suspects[2]; et, le 17 avril, ils inauguraient, pour leur part, le tribunal révolutionnaire de Paris en lui envoyant un prévenu[3].

1. Voy. le rapport de ces derniers à la Convention (Bibl. nat., Le[39], n° 6), et, pour la Nièvre, la lettre de Collot d'Herbois et de Laplanche (Arch. nat., AF II, carton 167, avril, pièce 98).
2. Arch. nat., AF II, 167, mars, pièces 17 et 93, dossier *Forestier et Labrunerie*, à la date.
3. Bernot-Charrost. (Arch. nat., AF II, 93, dossier *Forestier et Labrunerie*, à la date.)

Collot d'Herbois et Laplanche avaient eu sur leur passage à faire exécuter le décret de la Convention contre Orléans, au sujet de « l'assassinat » de Léonard Bourdon, leur collègue, au demeurant fort bien portant [1], et cela les avait placés tout d'abord, quand ils arrivèrent dans la Nièvre, sur un excellent terrain pour faire peur.

Ils commencèrent par ordonner des visites domiciliaires et le désarmement; ils destituèrent la municipalité et le conseil général de la commune de Decize (6 avril), firent transférer un ex-jésuite, Berger, et un royaliste, Montagnac, au tribunal révolutionnaire de Paris (8 avril); mirent en permanence les conseils dans toutes les administrations; déclarèrent obligatoire le port de la cocarde; rangèrent Gauthier, vice-président du département, parmi les suspects; exigèrent le serment de toutes les communes et un certificat de civisme de tous les fonctionnaires (9 avril) et publièrent une proclamation patriotique (13 avril) [2].

Dans la lettre qu'ils écrivent, le 18, au Comité de salut public, ils s'indignent de l'esprit aristocratique et de la « robinocratie » qui dominaient dans le pays. Les habitants ne semblaient pas se douter des honneurs qui étaient dus à des commissaires de la Convention :

L'obscurité profonde leur paroît tellement nécessaire à leurs opérations que, malgré notre arrivée annoncée de la veille avec la demande d'une séance publique qui devoit être la première dans cet endroit, ils se disposoient à nous recevoir au coin du feu, au milieu de cinq ou six bureaux disposés dans un local fort semblable à une étude de procureur. Nous en sommes partis, indignés, et nous avons fait annoncer au son de la caisse qu'à deux heures de délai nous tiendrions séance, avec toutes les autorités constituées, dans l'église...

Et, pour donner plus d'éclat à leur apparition, ils ont fait un autodafé de tapisseries fleurdelisées qui étaient commises à la garde d'un vieux fonctionnaire.

1. Voy. leur lettre du 19 mars. (Arch. nat., AF II, 167, mars, pièces 22 et 56.)
2. Arch. nat., AF II, 128, aux dates.

L'aristocratie était incorrigible :

Dans les grandes villes, l'aristocratie, qui paroît être domptée, lève, dès que nous sommes éloignés, une tête audacieuse. C'est ainsi qu'on a donné dernièrement ici un bal où des jeunes filles des anciennes castes privilégiées faisoient quitter aux jeunes gens la cocarde nationale et ont fini par la fouler aux pieds.

Ils signalent un complot plus formidable. Les prisonniers avaient concerté leur évasion. A 11 heures du soir, ils devaient égorger la garde nationale[1] ! — Mais avec eux on pouvait se rassurer. Ils se sentaient les maîtres, et de Nevers, le 22 avril, ils écrivaient :

L'aristocratie crache ses poumons impurs [2].

Le culte ne pouvait manquer d'avoir une place privilégiée dans leurs arrêtés. Le 15 avril, en vertu de la loi du 18 août précédent, ils avaient supprimé le costume ecclésiastique, pour l'un et l'autre sexe, hors des lieux consacrés. Le 26, dans la réunion publique qu'ils eurent aux Capucins, ils avaient déclaré les canons plus utiles que les cloches et en conséquence confisqué les cloches, hormis une par commune ; le 24, ils écrivaient à la Convention :

Les prêtres dits constitutionnels sont aujourd'hui tout aussi inquiétants que les autres. Il seroit bon qu'on puisse les soumettre tous à un examen sévère de leur conduite passée ; ceux-là seulement qui en sortiroient purs resteroient. Il y a beaucoup trop de vicaires généraux. Nous avons supprimé tous ceux qui nous ont paru douteux, c'est autant de gagné [3].

Tels étaient les actes des représentants du peuple dans les trois départements avant le 31 mai. Si mal disposées que fussent les populations des campagnes et même des villes à l'égard des anarchistes de Paris, on s'était soumis partout à la révolution accomplie. Bourges avait, en cela,

1. Nevers, 18 avril. (Arch. nat., AF II, carton 167, avril, pièce 98.)
2. *Ibid.*, pièce 110.
3. *Ibid.*, carton 147, avril, pièce 120.

dépassé toutes les autres cités, jalouse de montrer que si on l'avait choisie pour centre de la résistance, c'était sans son aveu et qu'à aucun titre elle ne se serait prêtée à être le siège d'une autre Convention, la rivale de Paris. J'ai dit les résolutions de son conseil à ce propos et la piteuse ambassade de son évêque Torné auprès de la Convention[1]. Moulins avait donné un autre gage de son adhésion, en arrêtant Brissot fugitif et en s'empressant de mettre sa précieuse capture à la disposition du Comité de salut public[2]. Nevers désavoua toutes ses adresses, laissa Ballard, son procureur général syndic, se rendre à la barre de la Convention, sans essayer de le défendre, et ne montra que soumission quand Forestier, qui était à Vichy, vint faire enquête sur ce qui s'était passé[3]. Forestier recueillit même de l'assemblée qu'il présida ce témoignage : que Collot d'Herbois et Laplanche, dans leur mission, s'étaient montrés vrais amis de la liberté[4] !

Après le 31 mai, les Jacobins, tenus jusque-là en échec, avaient pris l'ascendant au sein des villes, et se vengeaient de leur infériorité de la veille en faisant arrêter leurs adversaires. Un agent du conseil exécutif, qui se trouvait alors dans l'Allier, Dianyère, ne cache pas à Garat, son ministre, les effets déplorables de cette effervescence jacobine. Il lui écrit dans la seconde quinzaine de juin :

Il serait à souhaiter qu'on surveillât un peu plus et qu'on arrêtât un peu moins. Les arrestations mal motivées, dans un département où chaque individu est connu de presque tous les autres, nuisent à ceux qui les ordonnent. Il serait à souhaiter que les gens suspects ne fussent pas détenus dans une prison malsaine;... de bons républicains ne doivent jamais outrager l'humanité[5].

1. *La Révolution du 31 mai et le Fédéralisme en 1793*, t. II, p. 420.
2. *Ibid.*, p. 403.
3. *Ibid.*, p. 395.
4. Arch. nat., AF II, carton 128, dossier n° 1, et Arch. de la Nièvre, Conseil du département, à la date.
5. Arch. nat., F[1a] 550, dossier *Dianyère*.

Et le 20, abordant plus directement la question des mandats d'arrêt lancés par la municipalité de Moulins, il ne lui cachait pas que ces mesures étaient souvent inspirées par des raisons toutes personnelles :

Citoyen ministre, l'arrestation des personnes suspectes, dans un temps de révolution, est sans doute nécessaire; elle est plus que justifiée par les maux qui nous dévorent. Cependant, citoyen ministre, pour empêcher les vengeances particulières qui doivent être si communes et qui sont si funestes dans les petites villes, il me semble que ces mots, *personnes suspectes*, devraient être définis; il me semble encore que la loi devrait établir les moyens de poursuivre les municipalités qui prévariqueraient.

Citoyen ministre, il s'agit maintenant de nous défendre; mais bientôt, je l'espère du moins, nous n'aurons plus d'ennemis à combattre, il faudra songer à une véritable réunion intérieure. En nous acquittant du premier devoir, pourquoi ne songerions-nous pas à l'autre? Tout le monde chérit la justice et hait l'apparence de l'arbitraire.

Les habitants de l'Allier sont bons, mais ils sont très ignorants; il faut les instruire et améliorer leur caractère en leur parlant peu d'équité et en leur montrant toujours qu'elle est la base de toutes les lois et qu'elle est nécessairement le seul guide de tous les fonctionnaires publics. Une seule définition rendrait un important service. Plusieurs départements le demandent... Vous êtes digne de le rendre [cet arrêté]; et cette réponse à vos calomniateurs, aux modérés, aux aristocrates, aux feuillants, serait aussi utile aux Français que celle que votre vie philosophique et votre conduite ministérielle ont déjà faite.

DIANYÈRE [1].

La Convention répondit à ce sage appel en faisant l'odieuse loi des suspects (17 septembre).

1. Arch. nat., F[1a] 550, dossier *Dianyère*, à la date. — Il fut rappelé vers ce temps-là. Il suspendit quelque temps son départ, croyant que la loi du 23 août concernant les commissaires du conseil exécutif était rapportée (lettres des 11 et 19 septembre à Franqueville). On voit par une note qu'il fut en mission neuf mois et demi et qu'il touchait 360 livres par mois.

II

Mission de Fouché.

De nouvelles missions visitèrent alors cette région : Fouché se rendit dans l'Allier et la Nièvre et Laplanche dans le Cher.

Nous avons vu déjà ces deux anciens prêtres ailleurs. Fouché avait été envoyé à Nantes, sa patrie, au moment de la levée des 300 000 hommes. C'est en juillet qu'il reçut cette délégation nouvelle. Il devait diriger des volontaires de la Nièvre vers la Vendée : il les envoya vers Caen, où l'on croyait que la ruine du fédéralisme exigeait de plus grands efforts (29 juillet 1793)[1]. Dans sa correspondance au cours du mois d'août, il témoigne des bonnes dispositions du département, parle des levées qu'il y fait[2]; et la proclamation qu'il publia, le 25 août, sur les arrestations contient des réflexions assez sages :

> Prendre pour base de son opinion des dénonciations vagues, provoquées par des passions viles, ce serait favoriser un arbitraire qui répugne autant à mon cœur qu'à l'équité. Il ne faut pas que le glaive de la loi se promène au hasard. La loi commande de sévères punitions et non des prescriptions aussi immorales que barbares[3].

S'il y avait un intérêt sérieux à étouffer le fédéralisme à Caen, il y en avait un plus grave encore à ne point le laisser marcher de Lyon sur Paris. On l'avait craint, et Fouché faisait savoir à la Convention qu'il avait mis les départements de la Nièvre et de l'Allier en défense (7 septembre)[4]. Cela ne l'empêchait pas de s'occuper de l'administration intérieure, et c'est ici que se trahissait le génie

1. Arch. nat., AF II, 168, juillet, pièce 119.
2. Voy. son rapport sur sa mission, Bibl. nat., Lb41 3256 et les pièces gardées dans les cartons du Comité de salut public. (Arch. nat., AF II, 168, à la date des 3, 12 et 29 août.)
3. Arch. nat., AF II, 168, à la date.
4. Arch. nat., *ibid.*, septembre, pièce 86.

de l'apostat. J'ai cité ailleurs son arrêté sur les sépultures, premier type des enterrements civils, qui fut adopté d'enthousiasme par le plus grand nombre des représentants dans leurs missions. En attaquant l'Église, il prenait volontiers le masque de l'humanité : il fit, le 22 septembre, un arrêté qui prescrivait aux prêtres de se marier dans le mois et, à défaut, d'adopter un enfant ou d'entretenir un vieillard [1]. Sur les bienfaits de Fouché dans la Nièvre, écoutons un témoin de marque :

Le citoyen Chaumette, procureur de la Commune de Paris, au rédacteur du *Moniteur*.

Citoyen, la plupart des journaux n'ayant pas rendu exactement le récit de mon voyage, je vous prie d'y suppléer. La vérité me presse, je dois la proclamer. On m'a donné tous les honneurs du bien qui s'est opéré dans mon pays natal, tandis que j'en ai nommé les auteurs;... j'ai indiqué quelque bien à Fouché et le bien a été fait; mais ce pays de la Nièvre était déjà régénéré par ses soins paternels. Entouré de fédéralistes, de royalistes, de fanatiques, le représentant du peuple n'avait pour conseils que trois ou quatre patriotes persécutés; et avec ce faible secours il a opéré les miracles dont j'ai parlé : vieillesse honorée, infirmité secourue, malheurs respectés, fanatisme détruit, fédéralisme anéanti, fabrication du fer en activité, gens suspects arrêtés, crime exemplairement puni, accapareurs poursuivis, incarcérés, tel est le sommaire des travaux du représentant Fouché. Voilà ce que les journaux ont oublié de dire et ce que je dois publier hautement.

Quant au bien que j'ai pu faire moi-même, mes concitoyens le diront, ce n'est pas là mon affaire [2].

Les riches devaient naturellement contribuer à ces bienfaits, et la richesse d'ailleurs était un péril entre des mains suspectes. Fouché écrit le 6 octobre, de Nevers, au Comité de salut public :

Les richesses sont l'arme la plus terrible contre la République, lorsqu'elles se trouvent entre les mains de ses ennemis. ...Il serait peu sage de laisser plus longtemps entre leurs mains

1. Arch. nat., *ibid.*, 128, pièce 25.
2. *Moniteur* du 29 septembre, t. XVII, p. 761.

des moyens si puissants. J'ai cru que le salut du peuple me prescrivait de prendre les mesures et les arrêtés ci-joints.

J'en citerai un :

Nevers, 2 octobre 1793.

ART. 1. — Tous les riches propriétaires ou fermiers, ayant des blés, demeurent personnellement responsables de l'approvisionnement des marchés.

ART. 2. — Celui qui refusera d'obéir aux réquisitions sera exposé, le marché suivant, pendant quatre heures sur la place publique ayant cet écriteau : *affameur du peuple, traître à la patrie!*

ART. 3. — A la deuxième fois, suspect, et incarcéré jusqu'à la paix.

ART. 4. — Tous les biens de ceux qui sont déclarés suspects seront séquestrés, et il ne leur sera laissé que le strict nécessaire pour eux et pour leur famille.

ART. 5. — Pour l'exécution de ces mesures, garde révolutionnaire : 200 hommes d'infanterie, compagnie de cavaliers et canonniers à 3 livres par jour, etc. [1].

S'il supprimait volontiers les fêtes religieuses, il en inventait d'autres. Témoin ce programme :

Fête civique pour honorer la valeur et les mœurs, arrêtée par le citoyen Fouché, représentant du peuple, le 1er jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II... [22 octobre 1793].

Il sera établi un camp dans la plaine de Plagny, composé de cent cinquante tentes; au milieu s'élèvera la montagne, et au pied quatre peupliers auxquels pendront le carquois, l'arc et le brandon d'amour, groupés avec le bonnet de la liberté et le casque de Mars dans lequel seront deux tourterelles, symbole de l'amour.

A l'ombre de ces peupliers sera un autel antique sur lequel brûlera le feu sacré de Vesta.

Dans le haut du camp, sur la partie gauche, s'élèvera la colonne de la liberté, surmontée de sa statue.

Sur la partie droite, un autel à la valeur.

Sur le front du camp, à gauche, l'arche constitutionnelle sur laquelle seront les tables de la loi, gardées par un coq et ombragées par l'arbre de la liberté.

Sur la droite, le temple de l'amour, au milieu d'un petit bois[2].

1. Arch. nat., AF II, 169, octobre, pièce 86.
2. AF II, 170, brumaire, pièce 2.

C'est à la suite de cette pastorale antique qu'il partit pour s'associer aux massacres de Lyon. Il se dévoue; il écrit au Comité de salut public :

Nevers, 13 du 2e mois... (3 novembre 1793).

Je n'avais plus que des jouissances à recueillir dans le département de la Nièvre. Vous m'offrez des travaux pénibles à *Ville-Affranchie*; j'accepte avec courage cette mission, je n'ai plus les mêmes forces, mais mon cœur a toujours la même énergie [1].

Énergie sanguinaire! — Peu de temps après son départ eut lieu au comité de surveillance une scène à laquelle il eût été bien digne de présider. Elle est racontée ainsi au procès-verbal :

Fr.-Xavier LAURENT, évêque de l'Allier, est venu offrir une médaille de bronze où est représentée la cession des privilèges dans la nuit du 5 août 1790 (*sic*) qui lui avait été donnée comme membre de l'Assemblée constituante, mais qui est souillée par l'effigie du traître Capet; il dépose aussi deux mitres, l'une en moire d'or, l'autre en moire d'argent, avec sa crosse de cuivre doré; un membre sollicite pour lui une indemnité relative à la valeur de ces objets.

Mais le comité passe à l'ordre du jour sur cette demande, motivé sur ce que douze mille livres de rente n'ont pu être accordées aux évêques qu'à condition qu'ils achèteraient les outils de leur métier. En payant la journée d'un maçon, on ne paye pas à part sa truelle et son marteau (25 brumaire an II) [2].

III

Mission de Laplanche.

Il eût pu sembler superflu d'envoyer, à la suite de la loi du 17 septembre, un représentant à Bourges et un représentant comme Laplanche, quand on y trouvait l'excellent évêque que nous y avons vu, Torné : les deux faisaient

1. AF II, 170, brumaire, pièce 99, et la note XX, aux Appendices.
2. Arch. de l'Allier, La, 1, fol. 42 v°. Reg. des séances du comité de surveillance du département de l'Allier, établi le 1er octobre 1793.

vraiment la paire, l'un comme représentant, l'autre comme évêque. L'évêque, à soixante-neuf ans, s'était aussi marié selon la loi nouvelle, et, pour en user en tout, il divorça. Le renom que Laplanche venait de se faire dans le Loiret le fit accueillir avec empressement par son ancien confrère qui cumulait, avec les fonctions d'évêque, celles de président du conseil général du département[1]. Torné le reçut, en séance publique, par un discours dont plusieurs traits sont à noter. Laplanche venait épurer les autorités constituées. Torné dit :

Représentant du peuple,

Ce n'étoit pas assez pour la Montagne tutélaire de donner à la France une constitution sublime; il falloit l'affermir ensuite contre ses atroces ennemis par des mesures révolutionnaires de sûreté générale.

L'excellence de notre contrat social assure sans doute aux François une éternelle félicité; mais.....

Qu'elle seroit stupide la philanthropie qui épargneroit ces conjurés intérieurs qui secondent, le plus qu'ils peuvent, les brigands qui attaquent nos frontières...

Qu'ils tremblent donc au seul aspect d'un représentant du peuple, descendu du faîte de la Montagne.

Représentant du peuple, déjà sous vos pas ont été écrasés, dans le département du Loiret, l'audacieuse aristocratie, le fourbe fédéralisme et le modérantisme hypocrite. Ces trois monstres, toujours comprimés dans le département du Cher par le ferme patriotisme des corps administratifs, vous allez d'un regard les faire rentrer dans la poussière. Ce ne sont, à la vérité, que des ennemis apathiques de la liberté; mais cette mollesse qui tient au climat, en les rendant moins dangereux, les laisse également coupables...

(L'excellent type du bon pasteur !)

Qu'ils soient donc enchaînés les mouvements de ceux qui ont laissé en quelques occasions percer le désir, quoiqu'impuissant ou lâche, d'enchaîner la liberté.

1. Voy. E. de Robillard de Beaurepaire, *la Justice révolutionnaire à Bourges* (1869), p. 18, et l'appendice III, p. 111.

Laplanche répond par des compliments :

Votre conduite dans la carrière de la Révolution, votre résistance inébranlable aux entreprises de l'exécrable fédéralisme, la pureté de vos principes politiques ont fait dire à la Convention nationale que vous avez bien mérité de la patrie. Si le fédéralisme de la Gironde vous avoit accordé une injurieuse préférence, c'est parce que vous avez manifesté de grandes vertus civiques et qu'il importoit à ce monstre odieux de vous séduire et de vous corrompre.

Et il annonce qu'il va procéder au scrutin épuratoire des autorités constituées [1]. — Les purs des purs!

Il y avait à Bourges quatre paroisses; il y avait quatre cloches : c'était trop. Il en laisse une, la plus grosse, en vue des troubles, des incendies, avec l'espoir qu'on n'aura pas à s'en servir. Mais il n'y avait qu'une prison : ce n'était pas assez. Il prescrit d'en établir plusieurs.

Le régime que Laplanche apportait à Bourges, c'était, avant tout, la guerre aux riches et aux prêtres. Il n'y avait sorte de vexation qu'il n'imaginât contre les prêtres jetés en prison; et dans l'étendue de son proconsulat il n'en existait guère à l'état libre. Pour ce qui restait des classes aisées : « Vengeance! » s'écriait-il dans une réunion populaire à Vierzon, « vengeance contre les aristocrates et les riches! Ils nous ont déclaré une guerre insensée qui fait couler le sang de nos frères : il faut qu'ils en payent les frais; il faut qu'ils soient punis et ils le seront. » Il imposait à la bourgeoisie les taxes les plus arbitraires, taxes qu'il doublait ou triplait comme au feu des enchères, à la voix des dénonciateurs; et cet argent, extorqué sous le prétexte du bien public, était scandaleusement dilapidé. 15 000 livres étaient données à la garde nationale pour boire à la Montagne [2].

1. AF II, 169, 7 septembre, 2e partie, pièce 46. — Cf. d'autres séances tenues à Bourges (5 octobre), à Graçay (10 octobre), à Mehun-sur-Yèvre (13 octobre). *Ibid.*, carton 93, pièces 7, 11, 12. — Épuration des autorités constituées (27 septembre), *ibid.*, pièce 2.

2. *Archives du Cher.* Citation de M. de Beaurepaire, *ibid.*, p. 34.

Mais Laplanche ne se croyait pas en mesure de tout faire par lui-même. Il avait des agents et voici en quels termes il leur déléguait ses pouvoirs :

Considérant que l'esprit public dans les districts de ce département ne peut être tiré de la léthargie que par une secousse vigoureuse, nous, en vertu des pouvoirs illimités dont nous sommes investi par la Convention nationale, nommons le citoyen Carré, médecin à Bourges, à l'effet de se transporter sans délai dans le district de Château-Meillant, et lui déléguons les pouvoirs nécessaires pour destituer les administrateurs civils et militaires.

Suivent plusieurs actes du citoyen délégué (ils forment tout un cahier[1]).

Voici, d'autre part, le compte que l'un de ces agents, délégué à Vierzon, lui rendait de ses actes :

Représentant du peuple,

Le peuple de Vierzon est content...

3. J'ai parlé du culte et de toutes ses mômeries; j'ai tonné contre les mauvais prêtres, j'ai écrasé le fanatisme et la superstition, et, à ma voix, toutes les chapelles, toutes les croix, toutes les crèches et les saints de bois et de pierre qui étaient au coin des rues, sont tombés, tout est démoli.

4. J'ai supprimé une paroisse, interdit l'église, replacé le curé dans son ancienne c ur vacante, les cloches sont descendues; il n'en restera [qu'une], qui ne sonnera que pour annoncer les incendies et les alarmes...

6. J'ai renouvelé l'administration du district : elle était mauvaise.

7. J'ai renouvelé le tribunal judiciaire, il était composé de vieilles têtes à perruque qui regrettaient trop Barthole et Cujas. J'ai remplacé ce vieux régime par des hommes éclairés et des sans-culottes; un vigneron, un cordonnier, un menuisier ont été nommés aux cris mille fois répétés de *Vive la Montagne!*

J'ai taxé révolutionnairement les riches; le montant de cette taxe est de 249 000 livres.

Je n'ai pas fini, représentant, je parcourrai le district, j'ex-

1. Arch. nat., AF II, 93, dossier *Laplanche*.

perai le fanatisme, j'écraserai l'aristocratie, je ferai triom-
.er les Montagnards, je taxerai le riche et, enfin, je ferai jouir
peuple des avantages de la liberté et de l'égalité [1].

Je viens de reproduire le compte que Laplanche recevait
un de ses agents; j'ai cité plus haut, à propos de sa mis-
oñ dans le Loiret, celui qu'il rendit lui-même à la Conven-
on, en passant par Paris avant de se rendre dans le Cal-
ıdos [2]. Ses agents n'avaient fait que se conformer à sa
atique, et la Convention y applaudissait.

IV

Missions de Noël Pointe, Lefiot, etc.

Laplanche ne demeura pas longtemps dans le Cher, et
viens de dire pourquoi il en fut rappelé : il s'agissait
surveiller le Calvados, au moment où l'on y pouvait
ssentir le contre-coup de l'insurrection de la Vendée
8 octobre), à peu près en même temps que Fouché allait
ıitter l'Allier et la Nièvre pour se joindre à Collot d'Her-
ois dans le châtiment de Lyon. Parmi les représentants
ıi visitèrent ensuite les trois départements dont nous par-
ıns ici, il faut citer Legendre (de la Nièvre) [3], Noël Pointe,
ıi lui fut substitué dans ce département le 15 octobre, et
efiot, député de la Nièvre, qui fut envoyé particulière-
ıent dans le Cher avec Legendre (de la Nièvre) en nivôse,
l'occasion de troubles religieux, mais qu'on y rencontre
galement (ainsi que dans la Nièvre) en compagnie de Noël
ointe; Michaud, député du Doubs, chargé d'établir le
ouvernement révolutionnaire dans le Cher; Garnier (de
aintes), qui vint y faire des épurations en germinal [4].

A part Garnier, qui joua un rôle plus important ailleurs,

1. Arch. nat., AF II, 169, octobre, pièce 67.
2. Voy. ci-dessus, t. II, p. 116.
3. Legendre fut rappelé alors sur la proposition de Barère, en vertu de
loi qui ne permettait plus d'envoyer en mission dans un département
ı député du département. (*Moniteur* du 16 octobre, t. XVIII, p. 128.)
4. AF II, carton 93.

la physionomie la plus originale entre toutes les autres est celle de Noël Pointe, ouvrier armurier de Saint-Étienne, député de Rhône-et-Loire. Saint-Étienne s'appelait révolutionnairement *Commune d'Armes* ou encore *Armeville*, et Noël Pointe, à l'exemple d'un assez grand nombre de ses collègues, faisant à son pays l'honneur d'en joindre le nom à son nom, signait *Pointe, d'Armeville*; ailleurs il imprime *Pointe-d'Armeville* par la substitution du traité d'union à la virgule. Supprimez le trait et l'ouvrier jacobin pourra passer pour un noble de la plus belle venue : *Pointe d'Armeville*. Il se flattait de détruire le fanatisme sans autres armes que la persuasion [1]; il y employait aussi d'autres moyens. Il comptait bien écraser partout la contre-révolution. Il écrivait de Nevers, 16 frimaire (6 décembre 1793) :

Demain je grainperai la montagne, c'est-à-dire j'irai à Rocher-la-Montagne, ci-devant Decize, pour y étoufer quelques *crapaux* dont le venin terny le beau nom de cette cité [2].

Il établit une société populaire pour la jeunesse et lui accorda une des salles vacantes du collège, avec une subvention de 100 livres, prise sur la caisse des riches, pour y faire des réparations; il puisait fréquemment dans cette caisse des riches : il est à croire qu'il savait le moyen de l'alimenter.

Legendre, chargé d'établir le gouvernement révolutionnaire dans le Cher et la Nièvre, croyait volontiers qu'il inaugurait l'âge d'or : « La loi sur la liberté des cultes, disait-il, et la loi sur le gouvernement provisoire (14 frimaire) ont porté partout le calme et l'espérance [3] »; mais quand il ajoutait que la grande majorité des communes insurgées étaient rentrées dans le devoir, ce n'était pas sans dire que les auteurs des troubles et des mouvements contre-révolutionnaires étaient presque tous en état d'arrestation [4].

1. 19 frimaire, Arch. nat., AF II, carton 93 (Cher), à la date.
2. AF II, 171, p. 100 (autographe).
3. 7 nivôse, AF II, 171, nivôse, à la date.
4. *Ibid.*, 21 nivôse.

On a sur la situation du Cher un rapport de quatre agents des représentants du peuple, commune par commune, où l'on voit que le pays n'était pas si généralement calme ni la religion si abattue[1]. Nous en donnons les conclusions :

RÉFLEXIONS GÉNÉRALES.

1. L'attachement aux croix et autres signes extérieurs de la religion catholique a plus d'intensité dans les communes où les habitants sont sans prêtre : c'est une consolation pour eux.

2. Les paysans, en général, sont disposés à payer leurs prêtres et à faire pour cela les plus grands sacrifices.

3. Aversion des prêtres pour les sociétés populaires...

5. Les curés [constitutionnels] en général nous ont paru intéressés à l'abolition des signes extérieurs du culte ; leur politique est de greffer leur existence sur les lois de la République.

6. Dire excellent de plusieurs habitants de campagne ! Il y a donc deux lois, deux républiques, deux Conventions ? On sonne les cloches chez nos voisins, et on nous défend de sonner. — Cela prouve le danger des arrêtés partiels des représentants du peuple dans les départements.

7. En général, les jeunes gens de la première réquisition ont été les instruments dont on s'est servi pour replanter les croix et remonter les cloches :

8. (Croyance qu'on n'oserait y toucher comme défenseurs de la patrie)...

11. Ils ont peur de la loi qui punit de mort les chefs d'émeute...

13. (Dans quelques communes, les habitants sont divisés en deux partis : celui de l'ancien curé non sermenté et celui du curé constitutionnel.) Les premiers nous ont dit qu'ils se passeroient de prêtres et de messe ; nous avons cultivé sous main ce parti, qui diminue l'influence des curés actuels.

14. (En général, les femmes plus fanatiques que les hommes.)

Nous résumons les « moyens pour établir l'ordre » :

1. Défendre, sous peine d'être réputé suspect, de crier hors des temples *Vive la religion catholique !*

2. Uniformité dans les mesures du salut public et dans leur exécution.

1. Voy. la note XXI, aux Appendices.

3. Les prêtres rendus responsables.

7. Faire réimprimer les décrets : dix ans de fers pour dissolution des sociétés populaires; mort pour les moteurs de trouble [1].

Lefiot, le collègue de Legendre comme député de la Nièvre et comme délégué dans le Cher et dans la Nièvre, vante aussi les heureux effets de la loi du 14 frimaire : c'était le thème du jour, on en devait mieux juger plus tard; mais cela le met à l'aise pour faire le plus triste tableau de l'état du pays (Clamecy, 25 nivôse, 14 janvier 1794) :

Avant le décret du 14 frimaire les lois avoient sommeillé pendant quelque temps. Ce dangereux intervalle avoit accoutumé les fonctionnaires à ne suivre plus que l'impulsion de leur propre volonté.

Dès les premiers pas, la société populaire a été conduite à casser, de son autorité privée, une partie de la municipalité de Clameci, et le district a remplacé les membres destitués sans en rendre compte à l'administration qui lui étoit supérieure. Un envoyé, membre de l'administration du district, avoit opéré plus follement encore. Seul, il avoit cassé et recréé une municipalité dans un chef-lieu de canton... L'administration du district avoit créé une garde révolutionnaire, et dans cette commune, dont la population est de plus de cinq mille individus, il s'étoit fait une telle cumulation de pouvoirs que presque tous les membres de l'administration du district fesoient en même temps partie du comité de surveillance. Ils se déchargeoient des soins relatifs aux subsistances sur un comité pris hors de leur sein et largement payé. Un étoit en même temps chef de l'administration forestière; un autre réunissoit aux deux premières fonctions celles de recevoir des taxes révolutionnaires sur les riches. Il faut que la comptabilité de cette dernière partie soit bien embrouillée, car je n'ai eu que des réponses dilatoires quand j'en ai demandé l'état [2].

C'est surtout l'ancien domaine de la religion qui était alors au pillage. A son arrivée dans le département, Lefiot trouva les églises en proie au premier occupant. Il rapporte

1. Arch. nat., AF II, 153, nivôse. 2e partie, pièce 167.
2. Arch. nat., AF II, 171, nivôse, pièce 188.

dans son compte rendu que, passant par Arleuf, il vit dans l'église les habitants occupés à briser les insignes du culte et à s'approprier le linge et tout ce qui pouvait être à leur usage. Il approuva la première chose et blâma l'autre, disant qu'on devait mettre tout cela en commun pour être distribué[1]. Il adoucit pourtant le régime établi par ses prédécesseurs. A Cosne, il avait fait mettre les détenus en liberté (8 ventôse). Le Comité de salut public en fut averti et lui écrivit :

Il est revenu au Comité de salut public, citoyen collègue, que, lors de ton passage à Cosne, presque tous les détenus avaient été élargis sans trop d'examen.

Le Comité ajoutait qu'il s'en remettait à lui pour voir s'il y avait lieu de revenir sur cette opération. Mais on ne lui en laissa pas longtemps la charge. Le 7 germinal (27 mars 1794), on le rappela. Sachant qu'il était rappelé comme modéré, et ce qu'on faisait des modérés alors à Paris, il lança une proclamation terrible :

Le décret du 17 septembre dernier (vieux style) avait prescrit des mesures de sûreté contre les ci-devant nobles, les parents des émigrés, ceux qui se sont montrés partisans de la tyrannie du fédéralisme, et qui, dans les différentes époques de la Révolution, n'ont pas manifesté qu'ils y étaient attachés sincèrement et avec confiance : ce décret doit être sévèrement exécuté, surtout depuis que de nouvelles trames, ourdies dans l'ombre d'un coupable mystère, mais heureusement découvertes pendant le cours du mois dernier, ont semblé de nouveau menacer la liberté. Il faut que la puissance nationale écrase les hommes coupables qui ont voulu la méconnaître et l'attaquer. Il faut qu'elle contienne dans l'arrestation ceux qui ne se sont pas prononcés, ou dont la versatilité est à craindre et que nous devons mettre hors d'état de nuire[2].

1. *Rapport de J.-A. Lefiot, député de la Nièvre, d'une mission dans les départements du Cher, de la Nièvre et du Loiret;* 2e partie, pièces (prairial an III), n° 112. (Bibl. nat., Le39 274.) Cf. la 1re partie de ce rapport, *ibid.*, n° 273, et la liasse des pièces envoyées à la Convention (Arch nat., AF II, 173, pièces 9-190.

2. *Rapport*, n° 274, p. 217.

Ces principes, après son départ, ne cessèrent pas d'être pratiqués par le comité révolutionnaire, notamment par celui de Cosne-sur-Loire; et ils trouvèrent dans l'Allier un autre représentant pour les imposer.

Chose singulière! ce fut après thermidor et au moment où la Convention voulait se faire rendre compte des actes des représentants en mission[1], que le département, qui venait de respirer un peu sous Vernerey[2], subit une sorte de recrudescence de la Terreur. Forestier, qui avait été délégué dans l'Allier à l'époque de la levée des 300 000 hommes, venait d'y être renvoyé. Dans une séance du comité de surveillance de Cusset qu'il présida, treize détenus, hommes et femmes, furent, par un arrêté, déclarés prévenus : 1° d'aristocratie effrénée; 2° de propos contre-révolutionnaires; 3° d'avoir professé des principes de royalisme; 4° d'avoir cherché à avilir la Convention et les autorités constituées en ridiculisant les décrets; enfin, par leur conduite, de s'être déclarés ennemis du peuple, etc., etc.[3]. Ordre fut donné de les traduire, sous bonne garde, dans une maison d'arrêt de la commune de Paris, pour être jugés par le tribunal révolutionnaire[4].

Cet exemple nous montre encore l'action directe que les représentants exerçaient sur la justice révolutionnaire, soit qu'ils employassent les tribunaux criminels du ressort, soit qu'ils recourussent à des tribunaux extraordinaires; et ici, comme pour la Bresse et la Franche-Comté, il convient de procéder par département distinct et par tribunal.

1. Décret du 18 thermidor. (Voy. Arch. nat., AF II, 85, pièce 15.)
2. Arch. nat., AF II, dossier *Vernerey*.
3. Séance du 22 thermidor : Les nommés Sicauld-Mariol, ex-noble; Bardon-Dumenge, ex-notaire et frère d'émigré; Meilheurat, ex-maire, administrateur de district, remplacé; Maresquier père, ex-juge de paix destitué; Maresquier fils, ex-officier municipal destitué; Burelle, épouse de Maresquier père; Burelle, notaire; Laboussois, ex-frère sephontiste, et la nommée Labassière, dite Ganatoise, tous détenus en la maison d'arrêt de Cusset; les nommés Bouquet, Chazeuil, Guilbon, épouse Chauvigni, et Desgommières, veuve Girard, détenus de la maison de réclusion de Moulins.
4. Arch. nat., AF II, 85, à la date du 22 thermidor.

V

Tribunaux criminels de la Nièvre, du Cher, de l'Allier.

Le tribunal criminel de la *Nièvre* ne condamna personne révolutionnairement; et l'on pourrait s'en étonner avec des représentants comme Fouché et Laplanche : c'est qu'ici encore on trouvait plus sûr le tribunal révolutionnaire de Paris. M. Berriat Saint-Prix a compté cinq envois de suspects à l'adresse de Fouquier-Tinville [1] et on les retrouve en effet au tribunal révolutionnaire [2].

Le tribunal criminel du *Cher* avait été de même assez inoffensif jusqu'au jour où il fut réformé par Laplanche (27 septembre 1793) [3]. C'est devant ce tribunal ainsi organisé que comparurent trois hommes dont le sort (pour deux au moins) excita une vive impression dans le pays :

Le 5 octobre 1793, Charles Cardinet de Poinville, condamné pour un prétendu assassinat commis en 1775, crime dont il avait été complètement déchargé en 1776, et pour

1. Un premier envoi de Clamecy comprenant dix-sept personnes, dont quinze furent condamnées à mort le 25 ventôse; deux envois de Cosne : dans le premier, un homme et trois femmes, tous quatre condamnés le 16 floréal; dans le second, onze personnes, dont huit condamnées le 22 prairial; enfin deux de Nevers : le premier comprenant trente-deux accusés, dont vingt-deux condamnés (27 messidor); le second, vingt-six accusés, dont vingt et un condamnés. (*Cabinet historique*, t. XVII, p. 31.) — Les prêtres insermentés, sexagénaires ou infirmes, et qui, à ce titre, ne pouvaient échapper à la déportation, étaient gardés dans une maison commune comme en une véritable prison. (Conseil général de la Nièvre, registre n° 707, 2 et 14 janvier 1793, f° 136 et suiv.)

2. Voy. l'*Histoire du tribunal révolutionnaire de Paris*, t. II, p. 473; t. III, p. 485; t. IV, p. 486; t. V, p. 396 et 412.

3. Voy. E. de Robillard de Beaurepaire, *la Justice révolutionnaire à Bourges* (Bourges, 1869), p. 35, et l'abbé Caillaud, *les Martyrs de Bourges, pendant la révolution de 1793*. un vol. in-18 (1857). — Les archives du Cher renferment de nombreux documents qui touchent à la justice révolutionnaire : L 85, mesures de sûreté, émigrés religieux; L 223, interrogatoires et procès-verbaux d'arrestation; L 407, registre de Saint-Amand (Cher) contenant les arrêtés du comité révolutionnaire établi à Bourges depuis le 26 brumaire jusqu'en floréal an II; L 1005, comité de surveillance : on y trouve beaucoup de réclamations pour la mise en liberté; L 1001, district de Bourges, comité révolutionnaire; correspondance de 1793 à l'an III, dénonciations et réclamations.

des papiers contre-révolutionnaires, mais surtout pour un examen de conscience qu'il avait écrit en vue de la confession; on en releva tous les articles contre lui comme autant de chefs d'accusation dignes de mort. Le prêtre l'eût absous; le juge le condamna.

Le 22 octobre (1er brumaire), François Dorat, sorte d'aventurier, mêlé à beaucoup de choses et qui ne s'observa point assez dans son langage, prenant la défense des rois, et de Louis XVI en particulier, devant un clubiste qui le dénonça.

Le 29 novembre (9 frimaire), P.-Ch. Chevenon, ex-marquis de Bigny, pour son aristocratie, ses parchemins, ses tapisseries et ses propos : il avait exprimé des regrets sur la mort de Louis XVI et dit : « Les paysans veulent monter en voiture, mais oui, f... ils s'écorcheront les jambes »; et encore, dans une pensée anti-patriotique : « Que si les armées ennemies entraient en France, les Français feraient bien de se défendre, que Brunswick ne badinerait pas ». C'est au moins ce que portaient des dénonciations particulières; rien de tout cela n'avait été dit en public. La chose n'en fut pas moins tenue pour constante et le marquis condamné [1].

C'est aussi ce tribunal qui eut à réprimer les émeutes suscitées par la violence faite à la foi des populations de ces contrées (25 frimaire, 15 décembre et jours suivants), émeutes qui donnèrent lieu à la mission de Legendre (de la Nièvre) et de Lefiot. Le tribunal se transporta à Sancoins et à Dun-sur-Auron; il condamna à mort un journalier, ancien soldat (Sylvain Pennetier), un voiturier (Gilbert Pommier) et un vigneron (Edme Laperche), qualifiés « les grands coupables de l'émeute contre-révolutionnaire » (12 et 15 germinal, 1er et 4 avril 1794) [2]. — Encore une petite Vendée! Si l'on veut du reste connaître l'esprit

1. E. Robillard de Beaurepaire, p. 38-67.
2. Sans compter les condamnés aux fers. (*Ibid*, p. 68-83.) Voy. aussi Berriat Saint-Prix, dans le *Cabinet historique*, t. XVI, p. 125.

de ce tribunal, il ne faut pas omettre ses actes de renvoi au tribunal révolutionnaire de Paris, qui était une autre manière de faire apprécier en haut lieu son civisme [1]. Il faut voir aussi ses efforts auprès de la Convention pour faire remettre en jugement « deux scélérats », prêtres réfractaires, Piquot et Gaillard, qui n'avaient été condamnés par le précédent tribunal qu'à dix ans de détention :

Nous ne pouvons vous exprimer, citoyens représentants, dit le président Augier, la morgue avec laquelle ces abominables prêtres ont déclaré dans leurs interrogatoires qu'ils étaient encore prêtres. Lisez les pièces dont nous vous envoyons les copies collationnées et vous frémirez d'horreur. Vous y verrez des listes de proscription faites par Piquot contre les meilleurs patriotes, les officiers municipaux de la commune de Sainte-Thorette. Vous y verrez des écrits infâmes de sa main. Comment ne pas avoir la conviction que ce prêtre soit un des grands conspirateurs contre la République? Citoyens, cet homme sue le crime. Notre devoir était de vous le dénoncer avec Gaillard. Piquot respire, et il avait désigné des patriotes pour victimes en cas de contre-révolution [2]!

Mais l'esprit violent du tribunal se manifeste dans une affaire beaucoup moins importante, qu'il eût bien voulu rendre tragique. Il s'agissait d'un jardinier, nommé Asselin, qui, n'ayant pu vendre des têtes de salade, les avait jetées à la rivière avec ces mots : « Va pour la taxe! » Le tribunal estimait qu'en vertu de la loi du 26 juillet 1793, il devait être considéré comme accapareur et condamné à mort; néanmoins il voulut consulter le commissaire des administrations civiles, police et tribunaux : la loi du 26 juillet lui semblait applicable, mais il désirait savoir si elle n'était pas abrogée ou s'il n'y en avait pas quelque autre pour ce cas particulier. Il lui écrivit jusqu'à quatre lettres, les 20 et 30 messidor, les 11 et 21 thermidor. Le commis-

1. 3 prairial, *ibid*, p. 87. — Il y en eut cinq, dont quatre furent suivis de condamnation à mort, le 16 messidor : Ragon, Fleury, Airault et Blanc ou Le Blanc. (Voy. l'*Histoire du tribunal révolutionnaire de Paris*, t. IV, p. 381.)
2. Rob. de Beaurepaire, p. 94.

saire trouvait sans doute que la peine de mort était beaucoup pour des salades jetées à l'eau ; encore était-il bon de savoir ce qu'il y avait de salades : c'est le fond de sa lettre du 7 thermidor, à laquelle le tribunal répond, dans une lettre du 21, en faisant plus ample narré de toute l'histoire [1]. Bref le jardinier fut renvoyé devant le tribunal révolutionnaire de Paris. Mais à cette date, on ne faisait plus tomber une tête d'homme pour quelques têtes de salade. Et Asselin en fut quitte pour la peur. (Je ne parle pas de la prison.) On voit que les représentants délégués par la Convention n'avaient pas toujours besoin d'être présents pour que leur œuvre durât. L'impulsion qu'ils avaient donnée se continuait; et, en plus d'un lieu, les comités révolutionnaires montraient qu'ils savaient marcher seuls [2].

Le tribunal criminel de l'*Allier*, comme beaucoup d'autres, se prêtait sans enthousiasme à l'application des lois révolutionnaires. Mais il y avait au-dessus de lui un comité qui entendait le faire marcher et au besoin savait se passer de lui : le comité révolutionnaire de Moulins. Il avait accaparé la police et la juridiction sur les membres des différentes assemblées, et il disposait de même, à son gré, de la justice révolutionnaire [3].

Les Jacobins de Moulins, dans leur zèle, avaient proposé de dresser la guillotine en permanence sur une place de leur ville. La proposition fut accueillie et il fut arrêté qu'il y serait mis une inscription où on la faisait parler elle-même :

TIRANS, ARISTOCRATES, AFFAMEURS DU PEUPLE, TREMBLEZ, JE SUIS EN PERMANENCE [4] !

1. Rob. de Beaurepaire, *ibid.*, p. 97-100.
2. Les cahiers de la police du Comité de salut public mentionnent au 30 prairial les arrestations opérées par le comité révolutionnaire de Bourges : « On fête les dimanches, on travaille les décadis, mais le comité a pris des mesures relatives à ce fait. » (Arch. nat., F[7], 4437.)
3. Arch. de l'Allier, L[a], f° 12 et suiv.
4. Arch. de l'Allier, L[a], fol. 40 (23 brumaire 1793). — C'est un peu plus tragique que les voitures de déménagement qui portent : *Je suis capitonné.*

Il n'y eut du reste, à Moulins même, que quatre condamnés à mort pour crime contre-révolutionnaire : Baudonnet, hussard, émigration (22 brumaire, 2 novembre 1793); Aubery, notaire, entrave au recrutement (17 ventôse, 7 mars 1794); Chabrol, vicaire, rétractation du serment civique (4 prairial, 23 mai); Laboulaye, officier, émigration (17 messidor, 5 juillet) [1].

Le comité avait une autre ressource : c'était d'envoyer les détenus à Lyon. On trouve sur les registres cette mention :

28 brumaire an II (18 novembre 1793). La commission temporaire de surveillance républicaine de Commune-Affranchie invite les autorités à traduire dans les prisons de Ville-Affranchie les personnes prévenues d'avoir voulu fédéraliser le département de l'Allier [2].

C'est alors qu'on recourut plus largement aux bons offices de cette juridiction.

La pétition contre les arrestations opérées par la municipalité le 16 juin avait réuni soixante-douze signatures. Loin d'aboutir à leur révocation, elle en provoqua d'autres : trente-deux personnes furent arrêtées, et sur les trente-deux il n'y en avait que douze qui eussent signé la pièce; mais les autres auraient pu le faire : car on savait leurs sentiments, et cela suffisait pour être rangé parmi les suspects. Les trente-deux, jetés dans la prison d'où ils avaient voulu faire sortir les autres, furent soumis aux traitements les plus rigoureux, séparés de leur familles : on prétendait qu'ils avaient été en rapport avec les rebelles de Lyon. En

1. Berriat Saint-Prix, dans le *Cabinet historique*, t. XVI, 138.

2. On y envoie l'ancien président et un membre du conseil du département et un ci-devant receveur. L[a], fol. 45 et 46, délibération du comité révolutionnaire de Moulins. — Le comité procédait lui-même, faute de mieux, à des exécutions infamantes : « Il a été arrêté que les nommés Heuillard, de Cerilly, et La Valette-Desmarets, détenus, seront conduits demain sur l'échafaud pour y être exposés depuis 10 heures du matin jusqu'à 3 heures après midi, avec l'écriteau de *mauvais riche* » (fol. 54). Le conseil de Gannat fut tenu pour suspect et accusé de fédéralisme, pour avoir fait savoir que les biens nationaux se vendaient moins bien.

frimaire, on les transféra dans la prison du tribunal criminel, mais le tribunal criminel ne paraissait point se prêter à ces vengeances. Le comité de surveillance de Moulins en suspendit le président et l'accusateur public : Collot d'Herbois et Fouché, saisis de l'affaire à Lyon, les révoquèrent, et Noël Pointe, le représentant qui était alors à Moulins, accepta la révocation des deux magistrats, reconnaissant à ses deux collègues de Ville-Affranchie des pouvoirs sur l'Allier; en retour de sa condescendance, il leur demandait, le 14 nivôse, la grâce d'un détenu qui l'avait protégé autrefois contre les fédéralistes de cette ville : « Comme moi, disait-il, vous êtes armés de la massue nationale, vous frappez de grands coups. Comme vous, je n'épargne pas les gens suspects. Comme moi aussi, vous ne voulez pas faire porter la peine du coupable à un innocent [1]. »

Le comité fit plus que de frapper les juges : il en chercha pour les victimes dans le lieu même d'où était partie la révocation des deux magistrats.

Lyon était alors dans le feu de ses massacres judiciaires. Trente-deux de plus ou de moins, qu'était-ce pour des fusillades de deux cents et plus? Le comité prit donc le parti de les envoyer au citoyen Verd, un de ses membres, alors procureur près la commission temporaire de Lyon, avec cette lettre dont j'ai cité plus haut les premières lignes :

Fais-les donc participer à l'honneur de la grande fusillade, dont la conception fait le plus grand honneur à ton imagination, si tu en es l'inventeur.

Nous pensons avec toi que cette manière de foudroyer les ennemis du peuple est infiniment plus digne de sa toute-puissance, et convient mieux pour venger en grand sa souveraineté et sa volonté outragées, que le jeu mesquin et insuffisant de la guillotine.....

Ne te jette point dans le labyrinthe des formes pour juger nos brigands; prends le comité qui te les envoie pour un jury national, qui a, sans aucun remords, la conviction intime et

1. *Compte rendu*. Bibl. nat. Le[39], 63, p. 35; cf. p. 15.

morale de leur scélératesse profonde, de leur aristocratie incurable, de leur bassesse, de leur égoïsme, etc.

En Révolution, la déclaration d'un tel jury, composé de sans-culottes qui ne respirent que pour la patrie et son salut,... doit suffire pour décider la commission dont tu es membre à porter contre ces monstres la juste condamnation qu'ils méritent par leur opposition effrénée à notre glorieuse Révolution [1].

La première chose à faire était de joindre à la lettre d'envoi cette fameuse pétition qui était le principal corps du délit. On l'y joignit, mais en recommandant de la renvoyer au plus vite, sous prétexte qu'on en avait encore besoin à Moulins :

Elle est nécessaire, ajoutait la lettre, pour opérer la condamnation de plusieurs autres ennemis du peuple qui l'ont signée, et que nous solliciterons de la justice de la commission quand nous aurons reçu satisfaction du premier envoi que nous t'avons fait.

Les juges prirent-ils le temps de voir que vingt sur trente-deux n'y avaient pas mis leur signature? Ce qu'ils retinrent au jugement, c'étaient, sur chacun des accusés, des « notes instructives », telles que celles-ci :

Ballore est un homme très riche et par conséquent fédéraliste.
Touret porte sa scélératesse sur sa figure.
Bernard a sur la sienne le masque de l'aristocratie.
Huguet Dulys porte aussi son caractère double sur sa figure.
Lagrelai est muscadin de profession.
Barbara se lamente sur l'ancien régime.
Laut a une scélératesse froide.
Faucompré est un mauvais sujet dans toute la force du terme.
Saincy est un mauvais riche et puant d'aristocratie [2].

Et ainsi du reste.

Il en arriva ce que souhaitait le comité. Les trente-deux, sans preuves, sans formalités, sans interrogatoires, furent

1. La Chapelle, p. 174-175, et *Dénonciation à la Convention nationale de l'assassinat commis à Lyon sur trente-deux citoyens de Moulins le 11 nivôse de l'an deuxième*, Paris, l'an III, p. 21. (Bibl. nat., Lb[41], 1342.) — Sur l'envoi des trente-deux détenus, voy. Arch. de l'Allier, L[a], fol. 54. — Ils partirent le 14 frimaire (5 décembre 1793).

2. *Dénonciation*, etc., p. 78.

compris dans l'exécution du 11 nivôse an II (31 décembre 1793) [1]. Ils avaient bien remis au représentant un mémoire où ils démontraient leur innocence, et on y eut assez égard pour l'envoyer au comité contre lequel il était dirigé; mais avant qu'on reçût la réponse, ils n'étaient plus [2].

Après Lyon, ce fut Paris qui reçut les hommes voués à la mort par les comités révolutionnaires ou les agents nationaux de l'Allier. M. Berriat Saint-Prix a compté cinq convois funèbres de cette sorte : un premier convoi de Moulins, composé de sept accusés : deux condamnés le 17 ventôse [3]; trois convois de Cusset : le premier, de trois; le deuxième, de neuf, tous condamnés : le troisième, de quinze, dont onze condamnés (5 germinal, 21 et 23 prairial [4]); enfin, un convoi de treize, dont huit subirent le même sort, le 27 messidor [5], en tout trente-trois qui, ajoutés aux trente-deux de Lyon, donnent un nombre de soixante-cinq victimes. On s'explique donc que le tribunal criminel n'en ait frappé que quatre, les quatre nommés plus haut. Mais les représentants qui avaient pesé sur cette justice eurent leur tour. Bien des faits, qui n'avaient pas été officiellement constatés, furent manifestés alors; bien d'autres aussi, que le 9 thermidor n'avait même pas empêché de se produire. Nous les retrouverons, s'accumulant pour nous donner une idée de cette Terreur prolongée, au jour des châtiments.

1. Voy. ci-dessus, p. 152, et un ouvrage que l'on consultera aussi pour Lyon avec grand profit : *Histoire des tribunaux révolutionnaires de Lyon et de Feurs*, par E. Fayard, ancien conseiller à la cour d'appel de Lyon (Lyon, Paris, 1888), p. 155-158.

2. Voy. la *Dénonciation*, etc.

3. Gilbert Grassin et sa femme. Voy. l'*Histoire du tribunal révolutionnaire de Paris*, t. II, p. 517.

4. Le 5 germinal, les trois Rougane (*ibid.*, t. IV, p. 75); le 21 prairial, un quatrième Rougane et huit autres; le 23 prairial, quatre membres de la famille Chapus, le père, la mère, les deux fils, et sept autres de la même ville. (*Ibid.*, p. 483, 168 et 407.)

5. Rollat, président du district de Gannat, et sept autres de la même ville. (*Ibid.*, p. 32 et 393.)

CHAPITRE XXIII

LA BOURGOGNE

I

Côte-d'Or.

Le département de la Côte-d'Or qui, par son arrêté du 29 mai 1793, avait donné à tous les départements de la France le signal de ralliement pour défendre la Convention nationale contre la Commune de Paris, avait complètement changé d'attitude après la révolution du 31 mai : son appel du 29 était comme effacé par son arrêté d'apaisement du 16 juin. C'était une avant-garde qui menaçait de se retourner contre le principal corps de bataille. Ce corps de bataille dont le centre était à Lyon, les premiers détachements dans l'Ain, le Jura et le Doubs et l'arrière-garde à Marseille, à Nîmes et dans tous les départements du Midi, se trouvait dès lors fort compromis[1]. La Bourgogne n'en subit pas moins un traitement rigoureux.

Avant le 31 mai, la Côte-d'Or avait reçu la visite des représentants Léonard Bourdon et Prost, délégués pour la levée des 300 000 hommes[2]; ils profitèrent de leur séjour pour multiplier les visites domiciliaires, fouiller les châteaux, emprisonner les suspects[3]; et leur mission fit déjà

1. Voy. la *Révolution du 31 mai*, etc., t. II, p. 348-358.
2. Voy. leur proclamation, 2 avril 1793. (Arch. nat., AF II, 95, à la date.)
3. Voy., sur la Côte-d'Or, l'étude fort approfondie de M. Louis Passy dans son livre sur *Frochot, préfet de la Seine*, p. 173 et suiv. Frochot fut un des persécutés des terroristes de la Côte-d'Or.

une victime. Lazare Fondard, domestique, âgé de vingt-quatre ans, fut accusé d'avoir entravé le recrutement en disant « que toutes les campagnes étoient d'accord à ne pas tirer, qu'il falloit se révolter contre ceux de la ville ; qu'enfin si c'étoit pour un roi à la bonne heure, mais que pour la nation il ne falloit pas se remuer ».

Dans son interrogatoire (avril 1793), il nia ces propos et expliqua sa conduite[1].

Il n'en fut pas moins déclaré convaincu d'avoir pris part à ce rassemblement; et, dans ce cas, la loi du 19 mars 1793 était implacable pour les domestiques de nobles, aussi bien que pour les prêtres. Il fut condamné le 2 avril et exécuté le 3[2].

Le 31 mai, l'opposition des administrateurs de la Côte-d'Or à l'égard des préparatifs du Jura fit un peu oublier leur première manifestation. Fouché, qui avait le titre de commissaire de la Convention dans les départements du Centre et de l'Ouest, vint à Dijon, d'où il envoya un commissaire à Auxonne, à l'effet de convoquer la garde nationale, et de

1. Il dit qu'il s'est trouvé dans le rassemblement en venant reconduire une personne; qu'il a signé une pétition en faveur des domestiques, demandant « qu'on cesse de ne les compter pour rien », et il l'a fait signer à plusieurs. Il nie les propos qu'on lui attribue au cabaret, ajoutant qu'il ne fréquente aucune personne suspecte, « qu'il seroit parti lui-même sans difficultés si le sort l'eût décidé, et qu'il a fait, lors du recrutement, au delà de ce que sa fortune lui permettoit ». Il nie enfin qu'en faisant signer la pétition il ait invité au rassemblement. (Greffe de la cour de Dijon, dossier Fondard, Reg. des arrêts criminels, 1792, 1793 et an II, à la date.)

2. On a conservé à son dossier les dispositions testamentaires qu'il fit avant d'aller à la mort. Il reconnait devoir à Pierrette Sivry, domestique de la dame Got, 300 livres pour avances : « nous invitant au surplus à prendre en considération la misère de son père qui est aveugle; en conséquence nous prie, s'il est possible, de lui remettre tous les effets, argent, meuble dont il est possesseur après le prélèvement fait de la dette de Pierrette Sivry ». Le procès-verbal dit que le tout est fait en présence de l'accusateur public; il ne dit pas si cette prière touchante fut exaucée. — Le 15 avril, six individus, accusés d'attroupement contre les officiers municipaux de Griselle, furent simplement condamnés à la prison jusqu'au 15 août, et à une amende égale à six fois leur contribution mobilière (*ibid.*, dossier 45). Le 16 août, Etienne Noirot et autres habitants d'Arnay, mis en accusation pour attroupement, furent rendus à la liberté sans jugement et sans que le tribunal en eût été instruit, par ordre des représentants du peuple (dossier 65 *bis*).

ıi exposer les dangers dont était menacé le département e Saône-et-Loire par une marche des habitants de Lyon, ui paraissait dirigée sur Mâcon et Chalon (22 juil- ɜt 1793)[1].

Vers la fin de ce mois, quand non seulement les con- uêtes, mais les frontières mêmes de la République furent ıises en danger par la capitulation de Mayence et par la erte de Valenciennes, quand les rigueurs s'accrurent avec ɜ péril, les deux représentants que l'on va trouver dans la ôte-d'Or sont deux commissaires que nous avons vus ail- ɜurs, Bassal et Bernard : Bassal, qui de la Franche-Comté vait déjà envoyé des ordres dans le pays; Bernard, qui evait y faire oublier tous les autres. Bernard, *Pioche-Fer* ɜernard (c'étaient les prénoms qu'il avait choisis dans le alendrier républicain[2]), établit dans le directoire du épartement des hommes dont il était sûr[3]; et, en partant 3 octobre), il laissait le pays sous le gouvernement absolu e la société populaire[4]. Quand la Convention eut fait un

1. Arch. nat., AF II 95, dossier 14, à la date. *La Révolution du 31 mai le Fédéralisme en 1793*, t. II, p. 366, note 1. — A la même date, il écrit ı comité pour lui faire connaître le bon esprit de la Côte-d'Or et surtout ɜ Dijon, où la garde nationale a témoigné le désir d'aller combattre Lyon. *bid.*, dossier 183, juillet, pièce 74.) Dans une lettre du 24 (*ibid.*, pièce 94), dit que les administrés du département ont plus de zèle que les admi- ıstrateurs. Tous les canonniers se sont offerts pour partir contre les ɜbelles.

2. « C'était, dit M. Sommier (*Histoire de la Révolution dans le Jura*), un ontagnard qu'une inflexible rigidité avait fait surnommer Pioche-Fer. » - C'est bien lui qui a pris ce nom : il l'imprime en tête, il le signe au ıs de ses arrêtés. — « Du reste, on n'a aucun excès à lui reprocher. » - Aucun excès! On en jugera par ses actes.

3. Arch. nat., AF II, 95, dossier 5.

4. Il ne cessait de stimuler le zèle des sociétés populaires. Il gourman- ıit celle de la Roche en la pressant d'imiter les Jacobins de Paris (14 du mois, 4 novembre 1793). — « N'en doutez pas, citoyens, le terme de nos ɜines est dans les mains des sociétés populaires. Leur marche décide ɜsprit public, et là où la mollesse les guide, là l'intrigue ne cesse d'ai- ıiser les poignards. Citoyens, je vous devais cet avis fraternel; mon ɜvoir, mon amour pour la patrie me l'ont dicté. C'est à vous d'en pro- ter, votre conduite dirigera la mienne à votre égard. » [J'ai rectifié son ·thographe.] (Arch. nat., AF II, carton 111, par erreur dans un dossier de sère.) — Voy. encore (*ibid.*, carton 95, dossiers *Bernard* et *Bernard et ıssal*) le bordereau de ses arrêtés : épurations, arrestations, destruction ɜs armoiries, etc.

pas de plus sur la pente où elle était entraînée, quand la Terreur fut « à l'ordre du jour », Bernard fut invité à venir l'instituer lui-même dans l'ancienne capitale de la Bourgogne (15 pluviôse, 3 février 1794).

Avant lui, le tribunal criminel avait montré une certaine modération dans les jugements de délits contre-révolutionnaires[1]. La lettre qu'il écrivit le surlendemain de son arrivée aux sans-culottes de Montbéliard (17 pluviôse an II, 5 février 1794) montre qu'il n'était pas au-dessous de la mission dont il était investi.

Après avoir parlé du spectacle qui l'avait scandalisé sur la route (des offices, des enterrements religieux[2], etc.) :

... Arrivé à Dijon, j'y vois avec plaisir le patriotisme et la raison ressusciter; car la première demande que me font les corps administratifs qui sont de ma création, est d'ordonner la fermeture de leurs églises et de chasser les prêtres. Vous sentez que, quoique je ne peux prendre un pareil arrêté, je trouverai bien le moyen de satisfaire ces braves gens.

Mon coup d'essai ici a été de prendre gîte dans la maison du Crésus Micault, président du Parlement, et j'ai eu assez bon nez; car, outre que la cave est meublée de fort bon vin, c'est qu'il s'y est trouvé quelques petites armoiries qui m'ont mis dans le cas de confisquer, au profit de la nation, ce superbe hôtel. J'ai donc fait une bonne capture, qui, je l'espère, sera suivie de quelques autres, et en outre j'envoie chercher le maître à Luxeuil pour le faire juger émigré. Si cela est, 400 000 livres de rente vont tomber dans les coffres de la nation[3].

Le premier acte d'un représentant en mission, après le décret du 14 frimaire an II, était d'épurer les autorités

1. Voy. la note XXII, aux Appendices.
2. Voy. ci-dessus, p. 237.
3. *Réponse à un écrit de Bernard (de Saintes)* ou *Examen de sa réponse à la dénonciation portée contre lui par les sections de Dijon.* (Bibl. nat., Lb[41], 1840, p. 30-33.) — Bernard rend compte de ses opérations dans les trois décades de ventôse. (Arch. nat., AF II, 192, germinal, pièces 44, 52, et 246-248). Et le même jour, écrivant à la Convention nationale (Arch. nat., AF II, 190, pièce 215), il dit : « J'arrive à Dijon, mon coup d'essai a été de prendre gîte dans la maison du président parlementaire Micaud. Je n'oublierai pas que le caveau de mes Seigneurs doit servir à économiser les denrées des sans-culottes. » — Avantageusement !

constituées et les sociétés populaires. Mais cela était fait par avance à Dijon. La discussion qui s'établit devant Bernard sur la conduite de divers fonctionnaires fut bien vite close par un arrêté qui les proclama de parfaits sans-culottes. Tous, en effet, étaient dignes de lui. Le maire Sauvageot faisait déjà régner la Terreur dans Dijon et il était imité par tous les membres du conseil de la commune. La commune de Dijon faisait la loi (et quelle loi!) au département tout entier; elle mettait même, de son chef, hors la loi. Le maire avait pour le seconder une petite armée révolutionnaire qui coûtait 6000 francs par mois, armée composée d'ouvriers qui trouvaient ce genre de vie bien préférable à leurs occupations accoutumées. On ne travaillait plus. On montait la garde, on faisait les patrouilles, les visites domiciliaires, on allait au club et on banquetait. Il y avait une auberge où se réunissaient de préférence les meneurs du parti et où l'on n'était admis que si, en guise de verre, on apportait pour boire un calice :

Jugez, dit Calès dans une de ses lettres à la Convention, quelle impression devaient faire sur l'esprit du peuple dix ou douze citoyens, réputés pour des hercules de patriotisme, qu'on voyait traverser la ville avec un calice chacun sous le bras et qui admettaient dans la salle à manger les habitants des campagnes qui avaient quelques demandes à faire, et qui étaient frappés par la vue de douze à quinze calices qui couvraient la table [1].

Bernard alléguait plus tard à ses accusateurs qu'il n'avait pas fait faire d'arrestation. Les prisons regorgeaient : ses hommes ne lui avaient plus rien laissé à faire; et non seulement les prisons, mais le château, le séminaire, tous ces grands édifices que la Révolution avait vidés comme à dessein. Or c'est alors qu'il y avait tout à faire pour un représentant comme lui. Il avait une haine toute particulière pour les deux classes proscrites : les prêtres et les aristo-

1. L. Passy, *Frochot*, p. 181.

crates. Les prêtres, il les poursuivit jusqu'au delà des limites où la Révolution avait paru vouloir s'arrêter :

La Convention nationale, écrivait-il le 7 ventôse (25 février), apprendra sans doute avec plaisir que chaque jour voit s'élever l'esprit public dans les deux départements qui me sont confiés (Côte-d'Or et Saône-et-Loire)... Ici plus d'églises, plus de prêtres. Le temple seul de la Raison et les discours patriotiques suffisent aux Dijonnais. Déjà plusieurs bons habitants des campagnes sont venus me dénoncer leurs curés et me demander de les en délivrer. Oui, citoyens, bientôt une traque générale, commandée par la raison et le besoin d'union, délivrera la terre de la liberté de ces endormeurs dangereux [1].

Il s'agit là, bien entendu, des prêtres constitutionnels, car pour les autres ils étaient condamnés à l'avance : témoin le prêtre Gaspard Taupenot, et il faut dire qu'il ne fit rien pour éviter son sort [2]. On en peut juger par l'interrogatoire qu'il soutint le 19 ventôse (9 mars), le lendemain de son arrestation [3].

Quant aux aristocrates, il les surveillait de près, et il en avait sous la main dont il disait dans une lettre au président de la Convention, le 14 ventôse (4 mars 1794) :

Je te préviens, citoyen président, qu'instruit que les aristocrates, reclus à Dijon, se permettaient de se qualifier de barons, comtes et marquis, j'ai chargé un juge de faire une information de laquelle il est résulté que non seulement on faisait revivre ces qualifications proscrites, mais encore que quelques-uns de ces ennemis de la Révolution se permettaient les calomnies les plus atroces contre la Convention nationale, les autorités constituées, et même d'appeler le règne d'un chef, conséquemment la tyrannie; en conséquence, j'ai donné ordre de conduire un des plus coupables au tribunal révolutionnaire.

Je fais continuer l'information et ferai faire le même voyage à tous ceux qui le mériteront. On ne saurait trop tôt délivrer la patrie des monstres qui la déchirent [4].

1. Archives. Cité par M. L. Passy, p. 183.
2. Cf. le jugement aux Archives nationales, BB³, carton 10, dossier *Côte-d'Or*.
3. Voy. la note XXIII, aux Appendices.
4. *Moniteur* du 19 ventôse (9 mars 1794), t. XIX, p. 651. — Il avait du

Pour ceux qu'il ne tenait pas, lorsqu'ils n'avaient donné aucune prise par leurs actes ou par leurs paroles, on avait contre eux toutes les ressources des lois sur l'émigration; et, dans ce cas, il pouvait aisément se passer du tribunal révolutionnaire de Paris. S'ils n'étaient pas émigrés, ils devaient l'être. Avaient-ils quitté leur demeure pour aller en quelque lieu du voisinage? on les portait sur la liste des émigrés; et s'ils ne se doutaient point du tour, s'ils n'avaient pas réclamé dans le délai voulu, ils étaient émigrés. Ce n'est plus le tribunal qui jugeait : c'est le directoire du département qui déclarait l'émigration, et le tribunal était tenu de prononcer la sentence. Bernard, en cette matière, exerça sur le tribunal de Dijon une pression qui lui donne rang parmi les plus violents et les plus fourbes des terroristes. Le 12 ventôse (2 mars 1794), François-Joseph FERRAUD DE LA PIERRE, qui, depuis le 5 frimaire, avait obtenu divers sursis pour se faire donner des certificats de résidence, fut condamné et exécuté le même jour comme émigré [1]; le surlendemain (4 mars), un domestique, Jean MASSON, frappé de la même peine pour le même crime [2]. Le 27, ce fut le tour du premier président de l'ancien Parlement, MICAULT DE COURBATON, celui dont Bernard, dès son arrivée à Dijon,

reste un moyen, pratique assez ailleurs, pour établir l'égalité dans les maisons de réclusion : « Toutes les personnes recluses dans la même maison pour fait d'incivisme seront tenues de vivre à la même table, des mêmes comestibles, de payer la dépense en commun et les riches pour les pauvres. » Dijon, 11 ventôse (1er mars 1793). (Arch. nat., AF II, 138, dossier 6, pièce 19.)

1. Greffe de la cour de Dijon, table des arrêts criminels (1792-1811), à la date du 5 frimaire; registre des arrêts criminels à la même date et dossier n° 70. — Le 6 ventôse (24 février 1794), un cabaretier, Pierre BRIOTTET, avait été condamné à mort pour avoir distribué des assignats faux de 5 livres, sachant qu'ils étaient faux. (*Ibid.*, dossier 89.)

2. Il avait suivi en Suisse un curé dont il était le domestique et servi ensuite dans l'émigration le comte Gravier de Vergemes. Il a raconté toute son odyssée dans son interrogatoire. (Greffe de la cour de Dijon, dossier n° 92.) — Afin de ne laisser échapper personne, Bernard prenait le 9 germinal l'arrêté suivant : « Le département de la Côte-d'Or fera passer à l'accusateur public du tribunal criminel du même département tous les arrêtés par lesquels il a déclaré définitivement émigrés des individus portés sur les listes et tous les arrêtés qu'il prendra à l'avenir sur ce sujet. » (Arch. nat., AF II, 95, dossier *Bernard*, pièce 63.)

avait trouvé l'hôtel et les vins si fort à sa convenance, manifestant, dès ce jour, l'espoir de faire bientôt, par quelque jugement en bonne forme, la République héritière de tous ses biens.

Le président Micault demeurait à Luxeuil : c'est devant le tribunal de la Haute-Saône, s'il était coupable, qu'il devait comparaître. Mais Bernard tenait à le faire juger sous ses yeux, à Dijon [1]. On l'accusait d'avoir émigré : le tribunal de Dijon, n'ayant pas reçu la déclaration du fait par le département, remit à prononcer et renvoya les pièces au directoire qui, seul, en cette matière, était juge; et Micault en profita pour demander un sursis qui lui permît de prouver qu'en janvier 1793, il était à Dijon [2]. Bernard, furieux de ce contretemps, écrit en marge de sa demande :

L'administration de la Côte-d'Or rendra compte dans le jour des motifs qui l'ont empêchée de prononcer sur l'émigration de Micault et pourquoi elle l'a envoyé au tribunal criminel

1. Voy. son arrêté du 17 pluviôse, reproduit dans une autre pièce. (Arch. nat., AF II, 191, ventôse, pièce 171.)

2. Voici son interrogatoire du 4 ventôse :

Jean-Vivant Micault, âgé de soixante-neuf ans, demeurant à Dijon. — D. S'il connaît les motifs de son arrestation? R. Que non. — D. Interrogé depuis quel temps il a quitté Dijon? R. Qu'il est sorti de Dijon le 25 février 1773. — D. Où il a demeuré depuis ce temps? R. Qu'en sortant de Dijon il est allé à Nancy où il est resté environ un mois; qu'il y a pris un certificat de résidence, qu'il en est parti, autant qu'il peut s'en rappeler, le 28 mars 1793, pour se rendre à Luxeuil où il est resté jusqu'au 26 avril suivant; que de là il est retourné à Nancy, que de Nancy il est retourné à Luxeuil pour y prendre un certificat de résidence, qu'il est resté à Luxeuil jusqu'à l'époque où il a été transféré au château de Dijon; qu'antérieurement à sa translation au château de Dijon, il avait été mis en arrestation à Luxeuil le 23 brumaire dernier; que tous les faits dont il vient de faire l'énumération se trouveront vérifiés par les certificats de résidence qui lui ont été donnés. — D. S'il a un conseil...

LARCHÉ.

Il publia un premier mémoire le 19 ventôse et un deuxième mémoire, où, répondant aux griefs du juge, il explique les différences constatées et, pour l'intervalle, dit que son défenseur, n'ayant pas les pièces, n'a pu le constater; il s'offre de prouver qu'il était en France dans cet intervalle. Une note de sa main ajoute qu'il a payé toutes les doubles impositions, qu'il en a les quittances, 25 ventôse. (Greffe de la cour de Dijon, dossier *Micault*.)

avant de prononcer sur le fait de l'émigration, et elle sera responsable de tout retard (19 ventôse) [1].

Le directoire intimidé repoussa la demande de l'accusé, déclarant que « n'étant plus dans les délais de justifier sa résidence en France sans interruption, il est réputé définitivement émigré ». Le tribunal essaya de faire revenir le directoire sur cette décision : peine de mort pour une fiction légale! Cela paraissait dur à des magistrats. Mais le directoire répondit qu'il n'avait plus le droit de s'occuper de cette affaire; et déjà la société populaire s'en était saisie : elle accusait les juges de ménager l'ancien premier président. Le représentant le prend de bien plus haut; il foudroie :

Dijon, le 27 ventôse, an 2 de la République une et indivisible, à midi.

Au nom de la République française,

Pioche-Fer Bernard, représentant du peuple, délégué par la Convention nationale pour les départements de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire,

Aux juges du tribunal criminel de la Côte-d'Or.

Le tribunal ne peut se blanchir de n'avoir pas jugé Micaud. Le certificat d'un secrétaire d'un département, portant reçu et enregistrement d'une pétition, n'est point un arrêté; si semblable exception pouvoit avoir lieu, un homme, jugé par le département, pourroit éluder éternellement la décision du tribunal criminel en faisant enregistrer tous les jours des pétitions.

Rien ne doit donc arrêter la marche du tribunal après une décision définitive et non rapportée du département sur le fait de l'émigration.

La loi est là, quiconque l'enfreint mérite la peine qu'elle a prononcée.

BERNARD.

Cette lettre arrive au tribunal à midi; à 3 heures il est en séance et avant 5 heures Micault était exécuté [2].

1. Arch. nat., AF II, 95, dossier 9, pièce 27.
2. *Réponse à un écrit de Bernard (de Saintes)*, p. 19, et L. Passy, *Frochot*, p. 187. — Voy. le jugement, note XXIV, aux Appendices.

Le 1er germinal (24 mars 1794), fait analogue. Le jour de l'exécution de Micault, un autre accusé d'émigration, J.-B. Moreau, avait été renvoyé devant le directoire. Moreau établissait la continuité de sa résidence et il affirmait qu'elle serait prouvée au besoin par 2 000 témoins. Mais le directoire venait de recevoir une leçon : il trouva les certificats informes, et, sur le vu de la déclaration d'émigration, le tribunal n'eut plus qu'à l'envoyer à la mort[1].

Les 2 et 5 germinal (22 et 25 mars), deux autres émigrés d'humble condition : Jean-Baptiste Pernet, domestique, et François Perret, tailleur d'habit; car, à cet égard, l'aristocratie n'avait pas de privilèges[2].

Si d'humbles ouvriers, en cas d'émigration, partageaient le sort de l'aristocratie, les aristocrates, les riches donnaient lieu dans les cas douteux, et plus que douteux, à des raffinements de procédure où l'on pouvait voir le prix qu'on attachait à leurs têtes, et à leurs biens. L'exemple de Micault se renouvela le 11 germinal dans des conditions plus révoltantes encore.

Colmont, ancien conseiller au parlement de Dijon, avait été réputé émigré par arrêté du directoire du département de Saône-et-Loire, du 28 frimaire (18 décembre 1793). Les faits sur lesquels l'accusation s'appuyait sont relatés dans cet interrogatoire qu'il subit le 6 nivôse (26 décembre 1793)[3]. On lui demande son nom, son âge, etc. :

Bruneau-Clément Colmont, âgé de vingt-sept ans, ci-devant conseiller au pour lors parlement de Dijon et actuellement citoyen résidant à Sauge, commune de Givry, district de Chalon.

Depuis quel temps as-tu quitté Dijon? — Depuis le mois de janvier 1792.

Où es-tu allé en partant de Dijon? — Je me rendis à Lausanne où je restai deux mois et quelques jours. Y ayant appris

1. Voy. la note XXV, aux Appendices. — Le jugement est aux Archives nationales, BB³ 10, dossier *Côte-d'Or*.
2. Voy. la note XXVI, aux Appendices.
3. Extrait du registre des délibérations du département de Saône-et-Loire.

qu'il venait d'être rendu une loi qui ordonnait à tout Français absent du territoire français d'y rentrer dans le délai d'un mois,... je partis de Lausanne et vins à Besançon où j'arrivai (20 avril) et y demeurai jusqu'à environ le 24 novembre 1792.

Depuis... qu'es-tu devenu? — En partant de Besançon, je vins à Sauge, commune de Givry, où je me suis occupé de faire valoir les propriétés qui m'appartiennent.

Où sont situées ces propriétés? — (Il le dit.)

A quelle intention t'es-tu rendu à Lausanne? — Pour raison de santé.

Ne t'es-tu point réuni à tes pour lors collègues qui étaient sortis de France pour machiner contre la Révolution française et leur patrie? — Je n'en ai vu aucun à Lausanne, il n'y a eu en cette ville aucun rassemblement et je ne me suis livré à aucun acte contre-révolutionnaire; bien loin de là, je suis à même d'établir quantité de faits de civisme suffisant pour prouver mon attachement à la Révolution.

Pourquoi es-tu allé à Lausanne de préférence à toute autre ville de France où tu aurais également pu rétablir ta santé? — La réputation de Tissot m'a attiré à Lausanne, qui est d'ailleurs la ville la plus voisine de France.

(On lui demande et il explique pourquoi il n'a pas justifié, dans le délai prescrit, de son certificat de résidence.)

Pourquoi n'as-tu pas réclamé contre l'inscription de ton nom sur la liste des émigrés? — Je n'en ai eu aucune connaissance.

Il réclama contre des erreurs de fait, mais l'administration, par un nouvel arrêté du 21 pluviôse (9 février 1794), rejeta ses excuses :

... Arrête par toutes ces considérations, en persistant de plus fort dans son arrêté du 28 frimaire, qu'il n'échet de délibérer (21 pluviôse) [1].

Le tribunal de Saône-et-Loire devant lequel il fut renvoyé se montra d'un autre sentiment. Colmont produisait des certificats qui détruisaient tous les doutes :

Considérant que B.-Cl. Colmont s'est pourvu de nouveaux certificats de résidence dans la forme qui est prescrite par la loi du 28 mars 1793 (v. st.) et qu'il a réclamé auprès du dépar-

1. Greffe de la cour de Dijon, dossier *Colmont*, cote 106.

tement de Saône-et-Loire contre l'inscription de son nom sur la liste des émigrés dans le délai qui lui était accordé par la loi; considérant que l'arrêté du département, en date du 28 frimaire, par lequel Colmont est réputé émigré, a pour motif des erreurs de fait, puisqu'il a réclamé avant la promulgation de la loi du 28 mars 1793 (v. st.) dans la commune de Givry, ainsi que cela est constaté par un certificat de l'administration du district de Chalon et par une attestation de la municipalité de Givry, déclare Colmont acquitté du fait d'émigration dont il est prévenu et ordonne en conséquence qu'il sera sur-le-champ mis en liberté (6 ventôse, 24 février 1794).

Ce jugement fut cassé, non par la cour suprême, mais par le représentant :

Pioche-Fer Bernard, s'étant fait rendre compte de la procédure instruite au tribunal criminel du département de Saône-et-Loire,

Considérant que le tribunal de Chalon, en examinant de nouveau les certificats de résidence de Colmont, s'est arrogé un droit que la loi ne lui accordait pas,

Arrête que le jugement rendu par le tribunal criminel de Saône-et-Loire séant à Chalon est déclaré nul;

Ordonne que ledit Colmont soit de nouveau mis en jugement et traduit devant le tribunal criminel de la Côte-d'Or.

Le représentant du peuple se réserve d'examiner en temps et lieu la conduite des juges du tribunal criminel de Chalon et de prononcer contre eux les peines portées par la loi, s'il y a lieu.

Signé : Bernard.

Les juges de Dijon enregistrèrent bassement cet insolent arrêté avec le jugement qu'il visait (3 germinal, 23 mars).

C'est donc l'arrêté de Bernard qui était la sentence [1] !

Dans la décade suivante, deux autres victimes d'une prétendue émigration furent frappées le même jour (21 germinal, 10 avril), Frédéric-Henri Richard, quarante-quatre ans, ancien président au parlement de Dijon, et J.-B. Guyard,

1. Ce premier jugement qui absout et cet arrêté du représentant qui le casse sont au dossier de Colmont (n° 106), et ils sont relatés dans le jugement définitif. — Voy. la note XXVII, aux Appendices.

quarante-trois ans, marchand [1]. Richard avait fait divers voyages à Paris pour la liquidation de son office, il était allé à Lyon en 1790; mais il se trouvait en mesure de justifier de sa résidence en pays non suspect [2]. Il réclamait et soutenait la validité de ses certificats et montrait dans un mémoire l'iniquité des chicanes soulevées sur les délais, quand le fait est certifié :

Qu'il est incontestable, en outre, que l'on oblige un homme à justifier sa résidence et qu'on lui refuse en même temps d'accomplir une formalité qui n'atteste que l'authenticité de l'acte et qui est inutile à la vérité qu'il contient.

Le tribunal ordonna le renvoi au département, mais ses exceptions furent rejetées [3].

Quant à Guyard, il avait dû voyager pour les affaires de son commerce à Semur, Mâcon, Pont-de-Veyle, ce qui pouvait amener des lacunes dans les certificats de résidence. Il était aussi allé à Lyon, où il avait eu querelle avec un envoyé de Dijon. Ce séjour à Lyon le rendait suspect. C'était au commencement de l'insurrection lyonnaise. Il affirme toutefois dans son interrogatoire qu'il a toujours désapprouvé les troubles de cette commune; qu'il en est sorti le jour même que la loi a paru [4], bien qu'elle ne fût connue que par les papiers publics. »

1. Greffe de la cour de Dijon, dossiers 109 et 110. — Les expéditions des deux jugements sont aux Archives nat., BB³, carton 10, dossier *Côte-d'Or*.

2. Dans son interrogatoire, répondant à diverses questions, il dit qu'il n'est pas allé en Suisse; qu'il n'a pas correspondu avec des émigrés, qu'il a un frère, voyageant avec passeport; qu'il en a reçu quelques lettres, toutes relatives à des affaires de famille : il avait cependant été rangé parmi les émigrés par arrêté du 29 nivôse.

3. « L'administration du département de la Côte-d'Or,

« Vu son arrêté du 29 nivôse dernier; — ouï le rapport.....

« L'administration, voulant motiver plus amplement ledit arrêté et considérant que F.-H. Richard, porté sur la liste des émigrés, ne justifie point, à la forme de la loi, de sa résidence en France; qu'en conséquence toutes les lois rendues contre les émigrés lui sont applicables tant au sujet de ses biens que relativement à sa personne, a arrêté qu'il n'échet de délibérer et que copie du présent arrêté sera adressée à l'accusateur public..... à l'effet de faire contre ce particulier les poursuites relatives à son ministère. » (18 germinal, greffe de la cour de Dijon, dossier *Richard*, n° 109.)

4. Celle qui ordonnait de sortir de Lyon.

Cependant l'administration le tint pour émigré, faute de certificats de résidence continue, et, en raison de son séjour à Lyon, le regardant comme complice de la révolte, elle le renvoya devant les tribunaux de Lyon.

Cette décision déplut à Pioche-Fer Bernard. Pourquoi envoyer à Lyon, sur le fait incertain de complicité dans la révolte, un homme que l'on pouvait, sans déplacement, frapper comme émigré? Il prit un arrêté qui atteignait avec lui un nommé Chouard, prévenu des même délits :

Pioche-Fer BERNARD, instruit que l'administration du département de la Côte-d'Or a reconnu comme émigrés les nommés Chouard et Guyard, ce dernier ci-devant procureur et que néanmoins *il* les a renvoyés à Lyon comme contre-révolutionnaires, quoiqu'ils soient de Dijon,

Arrête que ces deux individus seront traduits au tribunal criminel du département de la Côte-d'Or, pour y être jugés sur le fait de leur émigration, et qu'à cet effet le département fera passer sa décision à l'accusateur public;

Charge l'accusateur public Ligeret de l'exécution du présent arrêté.

BERNARD.

Dijon, le 9 germinal, an 2e de la République une et indivisible.

On ne retrouve pas Chouard. Mais Richard et Guyard furent le même jour, 21 prairial, envoyés par le tribunal à l'échafaud. Dans la réponse à l'accusation portée contre lui par les sections de Dijon, Bernard se croit bien fort en alléguant qu'il n'a pas établi de tribunal révolutionnaire. Il n'en avait guère besoin avec la loi qui ne laissait au tribunal, après la déclaration du directoire, que le devoir d'appliquer la peine sans examen. Cette façon commode de tout réduire au crime d'émigration, ce qui donne le jugement aux administrateurs et la condamnation obligatoire aux juges, était, on vient de le voir, passée en habitude dans la Côte-d'Or, et le représentant Calès, qui y fut envoyé après la chute de Robespierre, entre dans les détails du mode d'application :

Quand ils voulaient perdre un homme, dit-il, ils le menaçaient de l'arrêter; l'homme prenait la fuite et le lendemain on le mettait sur la liste des émigrés; puis, pour le forcer à revenir, la municipalité le mettait hors la loi. Le Comité de sûreté générale a dû recevoir deux de ces actes que je lui ai envoyés. Véritablement ils ne se servaient de ces actes que pour épouvanter les gens et les forcer à se rendre en prison, crainte que l'habitant des campagnes égaré ne leur tirât dessus. Mais aussi, ils n'en avaient besoin que pour cela : car un homme mis sur la liste des émigrés était un homme perdu. Je vous ai déjà écrit qu'on lui faisait refuser des certificats dans les sections, puis qu'on forçait ou trompait le département pour qu'il prît un arrêté défavorable, et qu'il obligeât le tribunal à faire couper le cou sans jugement [1].

Delmasse est particulièrement signalé par Calès comme l'exécuteur de ce plan détestable et il y apportait des variantes :

Delmasse, chef du bureau des émigrés à l'administration du département, mettait sur une liste d'émigrés celui qu'on avait désigné; puis on l'empêchait d'obtenir des certificats de résidence dans sa section. Pour y parvenir, on rebutait les témoins en leur faisant des reproches de ce qu'ils servaient des aristocrates; quand ils observaient qu'ils ne témoignaient que pour leur résidence, alors on les récusait; et ce qui est le plus étonnant, c'est que tel qui avait été admis à témoigner vingt fois était refusé à la vingt et unième. Pour terminer l'opération, Delmasse tâchait d'influencer l'administration du département pour qu'elle prît des arrêtés contre les prévenus; quand il n'y pouvait réussir, il changeait les arrêtés favorables et présentait à la signature des administrateurs des arrêtés contraires. Quand on l'eut surpris, il se présenta audacieusement à l'administration, la menaçant de la dénoncer à la société populaire, si elle ne rapportait son arrêté. Dès que ces horreurs m'ont été prouvées, continue Calès, j'ai fait arrêter ce scélérat, couvert depuis 1792 du masque du patriotisme; je vous envoie le procès-verbal que m'a remis l'administration pour que vous décidiez de son sort [2].

1. Lettre de Calès lue dans la séance du 27 brumaire an III, *Moniteur* du 29, t. XXII, p. 528, et L. Passy, *Frochot*, p. 185.

2. La dernière partie n'est pas dans le *Moniteur*, mais elle est donnée d'après un texte plus complet par M. L. Passy, *Frochot*, p. 186.

Le tribunal criminel de la Côte-d'Or, après être resté onze mois sans prononcer de condamnation capitale pour crime, en avait prononcé onze en six semaines sous la direction du terrible Pioche-Fer. Mais Bernard avait un autre moyen de se passer, pour les cas ordinaires, des juges de Dijon : c'était d'envoyer les accusés au tribunal révolutionnaire de Paris. Celui-là était fait pour tenir lieu de tous les autres; et le proconsul en usa. En quatre fois, il en fit partir vingt-cinq à cette destination, et sur les vingt-cinq, vingt-trois furent exécutés. On avait pris, pour les trier parmi les autres, un moyen familier à la police de ce temps-là : la provocation et l'espionnage. « On avait, dit M. L. Passy, fait venir de Strasbourg cinq gardiens qui passaient leur temps à des promenades civiques, à des cérémonies républicaines, à des chants patriotiques, c'est-à-dire à des provocations et à l'espionnage. Dès qu'un prisonnier avait prononcé un mot ou laissé échapper une plainte, rapport était fait au juge de paix Guyot, qui faisait enquête et dressait procès-verbal. L'un avait dit « qu'il se f... de la société populaire »; un autre « qu'il ne voulait pas boire dans le verre d'un sans-culotte »; un troisième « qu'il y avait des gueux à la Convention »; un quatrième « qu'il était noble et mourrait noble »; un cinquième avait dessiné l'emblème de la Liberté enchaînée; un sixième avait reproché à l'un des détenus d'avoir acheté un bien national; un septième avait préféré la compagnie des aristocrates de la prison : actes et paroles, c'est-à-dire crimes « attentatoires à la liberté, à l'égalité, à la sûreté intérieure et extérieure de l'État ». Voilà ce que Bernard (de Saintes) et Fouquier-Tinville appelèrent la conspiration des prisons de Dijon [1]. » — Moyen inventé à Dijon avant de l'être à Paris : car c'est le 12 ventôse (2 mars 1794), qu'un premier arrêté de Bernard fit partir pour Paris un convoi de treize de ces

1. L. Passy, *Frochot*, p. 184.

conspirateurs qui, jugés le 17 floréal (6 mai 1794), furent guillotinés le lendemain [1]. En même temps, Bernard écrivait à la Convention (14 ventôse) : « Je ferai faire le même voyage à tous ceux qui le mériteront. On ne saurait trop tôt délivrer la patrie des monstres qui la déchirent. »

L'envoi à Paris fut en quelque sorte de droit après le décret du 27 germinal; Dijon n'a plus de condamnés à mort à partir du 21 [2].

Aux victimes du tribunal criminel de Dijon, il faudrait joindre, pour la Côte-d'Or, celles de la commission militaire d'Auxonne, établie le 9 octobre 1793, par l'état-major de l'armée du Rhin pour juger les émigrés faits prisonniers et les espions, autorisée, étendue depuis par Bernard (de Saintes) et Prost et maintenue par la loi du 19 floréal. Elle rendit quatre cent trente-deux jugements, depuis le 11 brumaire an II jusqu'en vendémiaire an III. Mais les détails manquent [3].

II

Saône-et-Loire.

Bernard (de Saintes), qui réunit le département de Saône-et-Loire au département de la Côte-d'Or dans son proconsulat, y avait eu des prédécesseurs et quelques-uns dignes de lui. Mâcon avait été le satellite de Dijon, lorsque Dijon prenait des mesures pour prévenir la révolution du 31 mai avant qu'elle éclatât; il devenait un point d'appui contre Lyon lorsque la révolution fut accomplie, la constitution acceptée et la Convention, malgré sa mutilation, reconnue

1. Voy. l'*Histoire du tribunal révolutionnaire de Paris*, t. III, p. 393.

2. Le tribunal se trouve réduit à de moindres délits qu'il frappe pourtant encore de peines assez graves. Ainsi, le 19 floréal (8 mai), il condamnait à huit et à seize ans de fers deux hommes et une femme de Massingy, accusés d'avoir sonné le tocsin et de s'être opposés à l'enlèvement de l'argenterie de leur église. — Voy. dossier 117 et la note XXVII, aux Appendices.

3. Voy. Berriat, dans le *Cabinet historique*, t. XVIII, p. 41, et Arch. nat., AF II, 188, thermidor, pièce 3.

comme l'indiscutable représentation nationale [1]. Dubois-Crancé et Gauthier écrivaient de Grenoble, le 25 juillet, pour requérir treize mille deux cents hommes de la garde nationale du département [2]. Reverchon et Laporte s'y portèrent eux-mêmes et y firent une proclamation aux Lyonnais (22 juillet) [3]. Javogues y vint aussi en ce temps-là et signa avec eux (Mâcon, 7 août) un ordre d'arrêter les trente-deux commissaires envoyés de Lyon dans les divers départements pour les entraîner à la résistance [4]. Le 1er brumaire (22 octobre), Reverchon vantait le zèle du comité de surveillance de Saône-et-Loire : les suspects étaient arrêtés en très grand nombre [5]. Le 9 brumaire, Javogues, attaché jusque-là à la mission de Rhône-et-Loire, reçut une délégation particulière pour Mâcon : il était chargé d'y prendre les mesures de sûreté générale qu'il croirait nécessaires [6]; et il put ainsi donner carrière à toutes ses fureurs. Les considérants de ses arrêtés sont d'un véritable énergumène. Il créa des comités de surveillance dans chaque chef-lieu (6 frimaire, 26 novembre); il créa pour le département une commission populaire, jugeant en dernier ressort : le président était Brutus-Marat Bauzon, d'Autun; l'accusateur public, Galland fils, de Mâcon (13 frimaire, 3 décembre). Le tribunal criminel de Saône-et-Loire, qui siégeait à Chalon-sur-Saône, fut transféré à Autun, à cause de l'incivisme de Chalon; les suspects, mis en jugement, les églises, attribuées aux sociétés populaires (15 février), les châteaux démolis (16 frimaire) [7]. Il résumait l'ensemble de ces actes dans cette lettre qu'il écrivit au Comité de salut public le 18 frimaire (8 décembre 1793) :

1. Voy. *la Révolution du 31 mai*, etc., t. II, p. 359-366.
2. Arch. nat., AF II, 138, dossier 11, pièce 1.
3. *Ibid.*, carton 183, juillet, pièce 97.
4. *Ibid.*, carton 132, dossier 15, pièce 1.
5. *Ibid.*, carton 185, brumaire, pièce 4. — Le 26 septembre 1793, Reverchon et Châteauneuf-Randon destituent le procureur général syndic et le secrétaire du département. (*Ibid.*, carton 138, dossier 9, pièces 1 et 2.)
6. *Moniteur* du 12 brumaire (2 novembre 1794), t. XVIII, p. 313.
7. Arch. nat., AF II, 138, dossier 14, pièces 1, 3, 13, 14, 17-21.

... Je suis depuis environ trois semaines (vieux style) dans le département de Saône-et-Loire...

Les autorités constituées étoient paralysées par quelques fédéralistes; je les ai remplacées par les meilleurs républicains que j'ai pu trouver. Les prisons et maisons nationales regorgent de prisonniers et de malveillants, j'ai créé une commission populaire pour les juger.

L'opinion publique accusoit la commune de Chalon-sur-Saône... j'ai transféré le tribunal criminel, établi dans cette commune, à Autun dont la brillante énergie ne s'est jamais démentie.

J'ai aussi pris un arrêté pour faire démolir les châteaux forts, j'ai ordonné que les matériaux qui proviendront de ces démolitions seront distribués aux sans-culottes pour se construire des chaumières [1].

Il alla si loin qu'il fut rangé parmi ceux que la Terreur même ne pouvait pas avouer. Dans la séance du 18 pluviôse (6 février 1794), une députation des communes de Roanne et de Villefranche (Rhône) déposa une pétition contre le citoyen Lapallu qui, ayant surpris, disait-elle, la confiance de Javogues, avait exercé sur ces deux villes les vexations les plus criantes; et la Convention, qui en renvoya l'examen aux Comités de salut public et de sûreté générale, les chargea en outre d'examiner la conduite du représentant [2]. Deux jours après, Javogues lui-même vit s'élever directement contre lui un accusateur plus redoutable : Couthon. Il avait eu l'imprudence de s'attaquer au puissant personnage. Il avait fait le 15 pluviôse, à Montbrison où il était revenu, une proclamation où il disait :

Ah! Couthon, jusqu'à présent tu n'as été qu'un habile empirique; avec un air apparent de philanthropie, tu n'as jamais cherché le bonheur du peuple; avec le mot de justice sur les lèvres, tu n'avais que l'injustice dans le cœur. Je lis dans le souterrain de tes plus secrètes pensées; tu as voulu allier ce qui, de sa nature, était inalliable, la richesse avec l'amour de la République...

1. AF II, dossier 186, frimaire, pièce 127. Je n'ai pas tenu compte des fautes d'orthographe. Si on n'avait à lui reprocher que cela!
2. *Moniteur* du 20 pluviôse (8 février 1794), t. XIX, p. 415-416.

O blasphème !

Tu as eu la perfidie, Couthon, de renvoyer l'apurement des comptes nombreux du comité, dit de salut public, de Montbrisé, d'Ambert et de Sainte-Foix par devant les administrateurs de ton département, tes créatures, etc. Avec le sourire de la bienfaisance, tu es le monstre le plus cruel et l'ennemi le plus implacable des patriotes...

Et il lui reprochait d'avoir épargné les Lyonnais rebelles et menacé de livrer au supplice les patriotes les plus énergiques !

Couthon lut ces passages à la tribune ; après quoi, tout en se défendant, il récrimine contre ce représentant du peuple « qui se maintient en commission contre le vœu de la loi et exerce, avec la cruauté d'un Néron, des pouvoirs qui lui sont retirés », et il rattache l'acte de Javogues à un grand complot :

Il existe, dit-il, un système bien connu de diffamer les amis les plus purs et les plus ardents du peuple, afin que le peuple, trompé par ce moyen perfide, leur retire sa confiance et que les scélérats qui auront préparé ce malheur puissent ensuite en amener sans obstacle de plus grands encore.

Puis, pesant sur Javogues :

Javogues a conçu encore un autre projet qui ne fait que fortifier le premier et qui doit avoir le même résultat : c'est de soulever son département contre le mien, c'est d'armer ces deux départements limitrophes l'un contre l'autre ; c'est de provoquer, à force d'atrocités, quelque acte ostensible d'une juste indignation qu'il appellera un acte de révolte contre la puissance nationale, afin d'avoir un prétexte de se porter, avec l'armée prétendue révolutionnaire dont il s'entoure et tous les gens qu'il pourrait égarer, sur le Puy-de-Dôme et d'exercer là tous les genres de cruauté et de brigandage qui sont dans le cœur de ce petit tyran.

Ce discours provoqua des manifestations de sympathie pour Couthon et de nouvelles attaques contre Javogues. La conclusion du débat fut un décret qui annula la proclama-

tion de Javogues et lui enjoignit de revenir au sein de la Convention, dans les huit jours, sous peine d'y être traduit à la diligence des représentants du peuple qui se trouvaient dans le département [1]. Javogues revint et demanda un jour pour être entendu ; mais, sur la proposition de Bourdon (de l'Oise), il fut, conformément à la loi, renvoyé devant le Comité de salut public (23 ventôse, 13 mars) [2]. C'était le jour où, sur le rapport de Saint-Just, la Convention frappait de ses foudres les conspirateurs, c'est-à-dire tout à la fois les « enragés » et les modérés, et la même nuit le Comité de salut public faisait arrêter Hébert, Momoro, Ronsin, Vincent, etc., arrestations que suivirent les procès et la condamnation des enragés, Hébert, etc., les 1-4 germinal (21-24 mars 1794); des modérés, Danton, Camille Desmoulins, etc. (13-16 germinal, 2-5 avril); puis d'un reliquat d'enragés et de modérés, Chaumette, Dillon, etc. (21-24 germinal, 10-13 avril), et cette fois, dans le nombre, Lapallu, arrêté comme agent de Javogues [3]. Il était grand temps pour Javogues de se raviser. Le 1er floréal (20 avril), se présentant à la Convention, il commença par jeter dans la gueule du monstre dévorant un gâteau de miel :

Dans la mission dont j'ai été chargé, dit-il, dans les départements de Rhône-et-Loire, de Saône-et-Loire et de l'Ain, j'ai recueilli une foule d'objets d'or et d'argenterie, débris de la fortune des rebelles et des fédéralistes et tribut du zèle des bons citoyens.

Au moment de mon rappel, je n'ai pu apporter avec moi que mes registres, qui ont été déposés au Comité de salut public. J'ai laissé à Commune-Affranchie vingt et une caisses qui contiennent six mille trente marcs en argenterie et or; en espèces d'or et d'argent monnayé, 678 076 livres 5 sous; en assignats, 117 236 livres 9 sous; dix montres et deux boîtes en or, avec plusieurs croix de Saint-Louis et croix d'église, dont quelques-unes sont garnies de diamants.

1. Séance du 20 pluviôse, *Moniteur* du 22 (10 février 1794), t. XIX, p. 430-432.
2. *Moniteur* du 25 (15 mars), *ibid.*, p. 699.
3. Voy. *Histoire du tribunal révolutionnaire de Paris*, t. III, p. 38 et suiv.

Puis, abordant la question principale, il dit qu'il voulait donner « à un collègue, dont il révérait autant les vertus qu'il estimait le patriotisme brûlant », les réparations qui lui étaient dues. Des scélérats avaient surpris sa confiance; il avait eu le malheur de céder à des insinuations perfides :

J'ai outragé notre collègue dans une proclamation que je désavoue, que je rétracte (*vifs applaudissements*), que je voue solennellement au blâme de l'opinion publique (*nouveaux applaudissements*). Mon cœur n'a jamais cessé d'honorer le citoyen Couthon ainsi que le citoyen Maignet.

Et il demanda lui-même l'insertion de sa déclaration au bulletin.

Couthon ne pouvait rester insensible à cette amende honorable :

Citoyens, dit-il, je n'ai jamais haï les hommes : je n'ai fait que détester leurs mauvaises actions; Javogues a eu des torts envers moi ; il les répare,... depuis longtemps je les avais oubliés... Citoyens, demeurons unis; marchons tous d'un pas égal vers le bonheur du peuple qui nous a confié ses intérêts et montrons-nous dignes, par notre sagesse et par notre énergie, de représenter le peuple français.

Il ajouta qu'il vouait désormais à Javogues autant d'estime que d'amitié. Et le *Moniteur* ajoute : « Javogues et Couthon s'embrassent » (*on applaudit*) [1]. — Ils étaient dignes, en effet, l'un de l'autre.

Bernard (de Saintes) exerçait alors son despotisme sur le département de Saône-et-Loire, comme sur la Côte-d'Or. Ses arrêtés sont communs aux deux départements; ses visites se partageaient entre chacun d'eux, et il n'en négligeait aucune ville. Il écrivit de Chalon au Comité de salut public, le 18 germinal :

J'arrive de Beaune, où j'ai épuré toutes les autorités constituées.

1. *Moniteur* du 3 floréal (22 avril 1794), t. XX, p. 273.

Et, faisant un emprunt au *Magnificat* :

Les orgueilleux ont été abaissés et les humbles élevés. Si je ais une aussi bonne besogne dans les autres districts que je *as* parcourir je *peu* vous répondre de la tranquillité et du onheur du peuple des deux départements que vous m'avez onfiés [1].

Le département de Saône-et-Loire (dont le tribunal riminel siégeait à Chalon-sur-Saône) compta six victimes, le nivôse à floréal (décembre 1793 — avril 1794) : deux migrés, trois prêtres et un soldat.

Le premier émigré condamné est antérieur à la mission le Bernard : c'est Jean Mercier, domestique de Desbois, migré. Le maître avait pris un certificat de résidence our lui et pour ses serviteurs : celui-ci n'avait pas cru écessaire d'en demander un personnellement : erreur ui le fit inscrire sur la liste fatale. Vainement il affirma u'il avait quitté son maître quand celui-ci alla en Suisse. Vainement il allégua des dons patriotes, des boucles d'argent déposées à la municipalité : il fut condamné à mort 4 nivôse an II, 24 décembre 1793).

Le second émigré était un capitaine nommé Truchis 17 germinal). Il avait moins d'excuse et il eut le même ort [2].

Quant aux prêtres réfractaires, l'un, Marie Cottin, âgé le cinquante-sept ans, n'était pas sorti du territoire comme e voulait la loi : il fut condamné le 2 ventôse; — le second, Guillaume Godard (14 ventôse, 4 mars), reconnut dans son nterrogatoire qu'il avait rétracté son serment, baptisé, lressé des actes de baptême, confessé, donné les derniers acrements; mais il refusa de dire où il avait passé les rois derniers mois, ne voulant compromettre personne : ette confession lui valut le martyre. — Le troisième prêtre,

1. Arch. nat., AF II, 193, germinal, pièce 63.
2. Le 29 pluviôse (17 février 1794), Claude-Louis Monginot, prévenu l'émigration, mais qui avait été arrêté avant l'expiration du délai dont l pouvait jouir pour réclamer contre son inscription sur la liste des migrés, fut seulement condamné au bannissement.

Claude Gadois, quarante-cinq ans, dit qu'il avait prêté serment et ne l'avait pas rétracté : excuse qui ne le sauva pas de la condamnation (22 germinal, 11 avril)[1].

Un prêtre, J.-B. Thierias, ci-devant trésorier de la cathédrale, qui n'avait prêté aucun serment, fut, en raison de son âge (soixante-douze ans), condamné à la réclusion (21 germinal, 10 avril)[2].

Le dernier condamné est Louis Césard, quarante ans, natif de Tournai, soldat au régiment de Wittemberg. D'après l'accusation, il avait, dans un interrogatoire subi devant le maire de Lepelletier-du-Plan-Commun (district de Chalon), déclaré qu'il était royaliste et voulait mourir pour son roi, propos tendant au rétablissement de la royauté, et qui lui valut la mort, le 11 floréal (30 avril)[3].

Il y eut aussi des renvois au tribunal révolutionnaire de Paris, par exemple le 12 floréal (1er mai), Charles-Henri Soran (quarante-six ans), ci-devant noble, ci-devant comte et chanoine de la ci-devant église Saint-Pierre-de-Mâcon, et Philiberte Giroud, quarante-trois ans, prévenus conjointement de correspondance contre-révolutionnaire. Soran, dans sa lettre à Philiberte Giroud, avait, disait-on, provoqué au rétablissement de la royauté[4]. Ce n'est pas cette pauvre femme qui l'aurait opéré, sans doute. On ne les trouve pas au nombre de ceux que le tribunal révolutionnaire a jugés ou mis en liberté.

Ce tribunal, dont le président Bauzon avait pris les prénoms de Brutus-Marat, montra pourtant de la modération et de l'équité dans quelques-unes de ses sentences. Nous avons cité plusieurs de ses condamnations mitigées. Il fit plus, il acquitta un homme et trois femmes qui avaient donné asile à des prêtres réfractaires ; il osa acquitter Colmont, qu'on lui donnait à condamner comme émigré, et

1. Tribunal criminel de Saône-et-Loire. (Greffe du tribunal de Chalon.) — Tous ces jugements sont aux Arch. nat., BB³, carton 12.
2. Tribunal criminel de Saône-et-Loire. (Greffe du tribunal de Chalon.)
3. *Ibid.*
4. *Ibid.*

que Bernard, nous l'avons vu, fit reprendre et condamner à Dijon [1].

Sous un proconsul comme Pioche-Fer Bernard, les amis du Père Duchesne devaient avoir beau jeu; mais la condamnation d'Hébert et de ses pareils donna la hardiesse aux sociétés populaires du département de récriminer contre ceux qui étaient le plus compromis par leurs excès. On trouve sur les registres du bureau de la surveillance administrative (bureau de police du Comité de salut public et notamment de Robespierre) cette note :

Le comité révolutionnaire de Mâcon (département de Saône-et-Loire), dans un mémoire détaillé, accuse Roberjot, agent national du district, et Bégle, son commis, d'avoir violé les droits de l'homme dans une société populaire formée par eux à Igé;

D'avoir rédigé une circulaire pour fédéraliser les sociétés populaires; d'avoir employé des violences pour l'abolition du culte; d'avoir levé une somme considérable dans la caisse du district pour payer les grains qui, pris dans le district même, ne devaient être payés que par un mandat sur le receveur, etc.

Le comité révolutionnaire de Mâcon écrit que Bernard de Xaintes, représentant du peuple, sur les réclamations astucieuses des amis de l'agent national, l'a élargi et renvoyé à ses fonctions.

Cet agent vexe les patriotes, les décourage, emploie les aristocrates aux fonctions publiques, homme faux, ambitieux et cruel.

Il donne quelques détails sur les trois Roberjot : l'aîné, député à la Convention, ex-prêtre, protégé de Ronsin, ayant présidé à un arrêté fédéraliste pris au département de Saône-et-Loire en juin 1793;

Le deuxième, nommé Roberjot le brigand, aristocrate prononcé, parvenu par intrigue à un grade militaire, ayant livré Saumur où il commandait..., parvenu depuis au grade de chef de brigade, etc.

Robespierre écrivit en marge, de sa main :

Me représenter demain cet objet [2].

1. Berriat Saint-Prix, dans le *Cabinet historique*, t. XVII, p. 30.
2. Arch. nat., F[7], 4437, à la date du 30 floréal.

Mais les modérés n'avaient pas moins à craindre : le directoire du district d'Autun tout entier faillit en être un exemple. Le Comité de salut public, par un arrêté signé Saint-Just, Carnot et Collot d'Herbois, le destitua et enjoignit à l'agent national de la commune de cette ville de le faire arrêter et traduire, de brigade en brigade, au Comité de salut public, avec ordre d'en rendre compte dans les quatre jours (24 messidor, 12 juillet) [1]; mais le chemin était long et on était bien près du 9 thermidor.

III

Yonne.

Le département de l'Yonne qui, d'ailleurs, à l'exception d'Avallon, avait toujours pris volontiers parti pour les Montagnards contre les Girondins, ne connut point de représentants comme Pioche-Fer Bernard et Javogues. Après une première mission de Louis Turreau et de Garnier (de l'Aube), au mois d'avril 1793, en vue du recrutement [2], et une nouvelle mission de Garnier, le 21 septembre, au sujet d'une société populaire, prétendue feuillantine, dont se plaignaient les citoyens de Tonnerre [3], l'Yonne eut presque constamment pour commissaire Maure, l'un de ses députés, grand apôtre de la Raison, fervent adepte de la philosophie; Maure qui écrivait à la Convention le 29 brumaire :

Annoncez à la Convention que, dans le département de l'Yonne, la Raison marche à grands pas, précédée du flambeau de la philosophie. Le char de la Révolution ne rencontre aucun obstacle dans sa marche rapide. Bientôt le Créateur ne recevra

1. Arch. nat., AF II, 193, à la date.
2. Ils firent aussi des arrestations de prêtres et de moines. (Arch. nat., AF II, 146, 13 avril.)
3. Séance du 21 septembre, *Moniteur* du 22, t. XVII, p. 726. — Cf. la séance du 20, *Moniteur* du 24, *ibid.*, p. 711.

les hommages directs des hommes que sous la voute *hardie* qu'il a construite [1].

Et le Comité lui répond : « Continuez d'être l'apôtre de l'humanité [2]... »

Mais, dans ce département montagnard, le représentant se trouvait souvent débordé; il lui fallait contenir des excès de zèle dont il voyait les conséquences fâcheuses, et il le mandait au Comité de salut public. Il lui écrivait de Sens, 2 nivôse (22 décembre 1793) :

L'administration de l'Yonne, par un zèle inconsidéré, a pris une mesure ultra-révolutionnaire [3]...

Elle avait supprimé toutes les paroisses, excepté une au chef-lieu de canton! — Maure fit rapporter cet arrêté illégal. Mais il avait pourtant déjà reçu exécution dans le district de Saint-Fargeau, et il en était résulté des troubles qu'il apaisa par une conduite plus modérée.

Aux fêtes de Pâques, il y avait eu, dans deux communes du district de Montarmance (Saint-Florentin), des troubles à l'occasion du culte ; il ne craignit pas d'en dénoncer les vrais auteurs :

Vous verrez par les pièces ci-jointes, écrivait-il de Tonnerre le 6 floréal (25 avril 1794), que c'est toujours l'inconséquence et l'imprudence de quelques patriotes qui sont cause de ces inconvénients [4].

Ce qui ne l'empêchait pas d'ailleurs de tonner contre les prêtres et d'user à leur égard de toute la rigueur des lois. Le 29 prairial (17 juin 1794), il signalait au Comité le district de Sens, comme infesté de *ci-devant* et de prêtres contre-révolutionnaires, ajoutant :

1. Arch. nat., AF II, carton 152, pièce 41.
2. *Ibid.*, pièce 39. — Voy. divers actes de Maure : destitution pour fédéralisme (29 du 1er mois, 20 octobre), *ibid.*, carton 151, brumaire, pièce 24; institution d'une force révolutionnaire (7 frimaire); épuration de l'administration conformément à la loi du 14 frimaire (19 nivôse), etc. *Ibid.*, carton 146, aux dates.
3. *Ibid.*, carton 153, nivôse, pièce 18.
4. *Ibid.*, carton 163, floréal, pièce 13.

Leur séjour n'avait pas peu contribué à y retarder les progrès de l'esprit public; mais depuis qu'une partie de ces méchants a été livrée au glaive de la loi et que le reste est en réclusion, le génie de la liberté y a repris son empire [1]...

Et, le 8 messidor (26 juin), il ordonnait d'envoyer au tribunal révolutionnaire Pierre Guy, prêtre constitutionnel, prévenu de propos contre-révolutionnaires. Aussi recevait-il, pour lui et pour son département [2], les compliments de Calon qui, chargé d'une mission dans l'Yonne, du 11 au 28 messidor, vantait au Comité de salut public l'heureuse influence du commissaire sur le département :

Le ton franc et persuasif de mon collègue Maure y produisent cet heureux effet.

... Ce bon esprit m'a semblé le résultat des soins et du zèle de Maure pour purger les bons patriotes de la vermine aristocratique qui les souilloit encore [3].

Le parti montagnard ne désarma point dans l'Yonne après le 9 thermidor. Une députation d'Auxerre vint se plaindre, le 26 fructidor, à la Convention, que les contre-révolutionnaires fussent mis en liberté. Ces plaintes pouvaient déconsidérer la révolution qui venait de s'accomplir : on les étouffa en les renvoyant au Comité de sûreté générale [4].

Dans le département de l'Yonne, la justice révolutionnaire compta peu de victimes [5]. Le tribunal criminel d'Auxerre, laissé à lui-même, s'abstint d'appliquer à la rigueur les lois de la Révolution. Le 26 avril, Chavanne

1. Arch. nat., AF II, carton 163, pièce 93.
2. *Ibid.*, carton 146, à la date.
3. *Ibid.*, à la date. — Il est heureux de constater encore qu'à Toucy on célébrait dans le temple de la Raison, avec une effusion touchante, les *décadis des bienfaiteurs de l'humanité*. Tout le département de l'Yonne lui paraissait également digne de la République : « Le département voisin (celui de la Nièvre), disait-il, ne paroît pas si généralement à l'ordre des vrais principes de la liberté. » Il y trouvait des enragés, ajoutant : « Il paroît que ces êtres immoraux pullulent à Autun. »
4. *Moniteur* du 28 fructidor (14 septembre 1794), t. XXI, p. 741.
5. Le dossier de l'Yonne aux Archives nationales (BB³, carton 15) porte : *Néant*.

père, âgé de soixante-dix-huit ans, lieutenant de gendarmerie, fut arrêté par la gendarmerie d'Avallon et écroué à Auxerre comme incivique et père d'émigré. Dans son interrogatoire, il dit que son fils, absent en effet, n'a jamais voulu suivre ses avis (le fils avait cinquante-cinq ans); quant à lui, il a exécuté les lois; il donnerait son sang pour la Révolution. On le remit en liberté, à charge de se représenter s'il en était requis [1].

Le tribunal eut pourtant aussi ses victimes : le 7 juin 1793, Bernard Sauvage et Léon Duvillard furent condamnés à mort pour émeute contre-révolutionnaire. C'étaient des volontaires nationaux du département de la Haute-Vienne. Ils étaient accusés :

D'avoir, le 17 du mois précédent, parcouru les rues de Villeneuve, le sabre à la main, à la tête d'un attroupement de plus de deux cents volontaires, d'avoir crié dans lesdites rues : *Vive le Roi! au diable la Convention! vive Louis XVII! au f... la Convention qui nous fait mourir de faim! il nous faut un roi!* d'avoir forcé plusieurs citoyens de Villeneuve de crier avec eux : *Vive le roi!* en leur mettant la pointe du sabre sur la poitrine et en les menaçant de les percer ou de leur couper la tête.

Un premier jugement les mit hors la loi et ordonna qu'il serait procédé immédiatement sans jury. Les dépo-

1. Le 30 avril, on dénonça à l'administration départementale six lettres adressées de l'étranger à des citoyens de Sens.

Le n° 1, de Brighton, à la citoyenne Rouchaux (de Sens) : il y était fait mention de secours pécuniaires envoyés aux ennemis de la patrie; le n° 3, d'Ostende, à la dame de Canisy, du 30 mars, etc. On interrogea les personnes qui avaient reçu ces lettres : « Sans doute, dit le rapporteur, ces personnes sont très coupables d'avoir entretenu des correspondances illicites, d'avoir favorisé l'émigration par des secours pécuniaires, et la loi les frappe de son glaive, mais les plus coupables dans cette affaire, parce qu'ils ont prêté la main à ces infâmes manœuvres, ce sont les citoyens Hall, père et fils. Ils ne se sont pas contentés de faire venir des lettres sous leur couvert, ils ont fait plus : ils se sont servis de leur commerce pour faire passer des secours aux émigrés. » Conformément aux conclusions du rapport, il fut décidé qu'à la diligence du procureur général syndic, Hall père et fils, négociants à Sens, seraient mis en état d'arrestation, et des commissaires, désignés pour faire perquisition chez les personnes prévenues d'entretenir des correspondances avec les émigrés. Mais l'affaire ne paraît pas avoir été portée au tribunal criminel.

sitions des témoins furent accablantes et unanimes. De plus Duvillard était porteur d'une bague où on lisait : *Domine salvos fac regem et reginam* [1].

Après cet acte de rigueur, on ne trouve plus que des jugements relativement fort tempérés [2].

L'Yonne avait pourtant ses sociétés révolutionnaires, et là, comme partout, elles suppléaient à la tiédeur de certaines administrations. On trouve sur le registre du bureau de police rattaché au Comité de salut public, à la date du 16 prairial, cette dénonciation :

La société républicaine des sans-culottes montagnards, séant aux Ursulines à Tonnerre, département de l'Yonne,

Fait passer une délibération imprimée de la commune de Tonnerre du 24 juin 1793 (v. st.);

Elle constate : 1° un acte de fédéralisme, etc.

Suit la dénonciation des principaux auteurs. En marge on lit :

Avoir un agent à Tonnerre [3].

1. Greffe du tribunal d'Auxerre, tribunal criminel de l'Yonne, reg. n° 1.

2. Le 16 août 1793, Blaise Begon, prêtre, était accusé de n'avoir pas prêté le serment; il fut jugé par le jury. Ayant refusé le serment, il avait fait, le 11 septembre 1792, sa déclaration de sortir du département, sous huit jours, et avait obtenu un passeport à cet effet; mais il était resté sur le territoire de la République et y avait été trouvé le 26 juin précédent. La peine commune était la mort : il fut condamné à dix années de détention avec exposition.

Le 26 du 1er mois de l'an II (17 octobre 1793), un autre prêtre, André Remond, était mis en jugement pour divers propos ou actes contre-révolutionnaires. Il fut déclaré *non constant* qu'il eût dit que, s'il avait de quoi vivre, il ne prêterait pas le serment; qu'il ne reconnaissait pas l'évêque de l'Yonne; que la Convention était composée de brigands; mais *constant* que, dans l'hiver précédent, il avait prêché à ses paroissiens de faire de ferventes prières pour obtenir du ciel que les choses du gouvernement revinssent au même état; qu'il avait voulu tenir registre du mariage de deux époux, qu'il s'était élevé en chaire contre un mariage civil. Le tribunal, constatant que ces délits n'étaient pas punis par le code, lui appliqua la mesure exceptionnelle de la loi du 10 mars 1793 [tit. II, art. 3] et le condamna à être déporté à perpétuité.

Le 15 thermidor, J.-Louis Bouchonnet, trente-six ans, cultivateur, était accusé d'avoir émis de faux assignats. Le jury déclara *constant* qu'il les avait émis, mais *non constant* qu'il les sût faux. Il fut acquitté, mais détenu jusqu'à la paix.

3. Arch. nat., F7 4437, 15e cahier, à la date.

On ne voit pas quel fut le sort des personnes dénoncées.

La Bourgogne, malgré le concours qu'elle avait prêté pour enrayer le fédéralisme et vaincre Lyon, avait donc bien connu les rigueurs du despotisme. L'impression que Pioche-Fer Bernard en particulier avait laissée dans la Côte-d'Or était si profonde, elle avait été si bien entretenue par ses créatures et ses amis, le maire Sauvageot et les autres, que le 9 thermidor ne suffit pas à rompre le charme. Les Jacobins, un moment étonnés, relevèrent la tête; ils ne pouvaient pas croire leur parti abattu avec Robespierre, quand ils voyaient Bernard présider encore la Convention. Un jour qu'il était au fauteuil, le représentant Louchet lut une adresse de la société populaire de Dijon : on y demandait la réorganisation des comités révolutionnaires de district, de nouvelles arrestations de suspects et une plus vigoureuse impulsion donnée au gouvernement révolutionnaire. C'était bien la pensée des thermidoriens; mais ce n'était plus celle de la Convention que le 9 thermidor, à la grande surprise des auteurs de cette révolution, avait affranchie de ce régime. L'adresse fut repoussée, et un nouveau représentant, Calès, envoyé, comme nous l'avons dit, dans la Côte-d'Or, pour faire connaître à ce malheureux département les vrais effets de la révolution accomplie.

Calès a retracé le triste état où il avait trouvé la Côte-d'Or et les excès qui s'y étaient commis, dans plusieurs lettres dont nous avons cité des fragments; mais il ne faudrait pas croire que le représentant, qui signale si fortement les excès du despotisme, fût disposé à rétablir celle des libertés qui avait été le plus outrageusement violée par la Révolution, la liberté religieuse. On l'avait cru dans quelques communes. Le conseil général de la commune de Fussey, répondant à un appel du nouveau Comité de salut public, lui écrivait à la date du 30 thermidor an II :

En exécution du décret de la Convention nationale du 18 courant, nous vous envoyons les arrêtés des représentants qui nous sont parvenus. Nous vous exposons à *cet* occasion qu'aucuns

de ces arrêtés ni aucuns décrets ne justifient les *viollences* qui ont *étée faittes* pour les ministres du culte catholique pour les forcer à abdiquer leurs fonctions. *Ses* violences privent ceux qui ont l'opinion religieuse d'user des droits qu'ils ont d'exercer leur culte. Nous espérons que ce genre d'oppression prendra fin comme les autres, puisque le monstre qui avoit juré la perte de la liberté, a péri lui-même. Nous attendons de votre justice et de votre amour pour la liberté que vous ouvrirez des voix (*voies*) faciles aux réclamations qu'ont à faire tous ceux qui sont victimes de ces sortes de violence [1]...

Que fit Calès? Il publia, à la date du 26 frimaire an III (16 décembre 1794), un arrêté qui commençait par cet article:

Art. 1. — Dès la réception du présent arrêté, les agents nationaux feront descendre et casser dans leur district respectif toutes les cloches sans exception.

On laissait une cloche dans les bourgs de plus de trois mille âmes; au-dessous de trois mille âmes, les clefs des églises devaient être remises, et quiconque tenterait de les ouvrir ou de s'y introduire par la fenêtre devait être détenu comme suspect. Ordre de livrer les vases sacrés, les habits sacerdotaux. Tout ecclésiastique était tenu d'envoyer au directoire du district, son nom, son âge, etc.; et le directoire devait faire retirer à dix lieues de la paroisse tout prêtre qui y avait exercé son ministère, excepté les prêtres mariés. Les agents nationaux devaient informer contre ceux qui auraient célébré les offices dans quelque commune. Enfin, pour finir comme il avait commencé, l'arrêté portait:

Les croix qu'on aurait relevées ou qui existeraient encore n'importe en quel lieu, seront de suite brisées et leurs pieds-d'estaux renversés sous peine de 150 livres d'amende pour chacun des officiers municipaux qui en laisseraient exister dans leur commune respective [2].

On n'avait pas fait pis au plus fort de la Terreur. Et c'est l'homme qui est signalé comme ayant rétabli l'ordre et le calme dans le département de la Côte-d'Or!

1. Arch. nat., AF II, 95, dossier 18, à la date.
2. *Ibid.*, dossier 11, à la date.

CHAPITRE XXIV

LA CHAMPAGNE

I

Aube.

Le département de l'Aube[1] eut pour premiers commissaires les deux représentants que nous avons vus dans l'Yonne, L. Turreau et Garnier (de l'Aube), et il subit le même régime : non seulement levée des conscrits, mais arrestation des suspects[2] : à quoi bon des pouvoirs illimités si l'on ne faisait un peu d'arbitraire? Le département ne s'était plaint que sur un ton assez calme des troubles qui précédèrent le 31 mai dans la Convention et ne tenta pas de résister à la révolution accomplie. Ce n'est pas la bonne volonté qui eût manqué à ses membres; mais, dit Julien, « ils manquaient d'audace ». La Constitution fut acceptée[3], et Fouché, qui vint aussi dans l'Aube, comme dans l'Yonne, à la fin de juin, pour procéder à de nouvelles levées contre la Vendée, en rendit le meilleur témoignage. « Ma mission

1. Sur le département de l'Aube, voy. l'*Histoire de Troyes pendant la Révolution*, par M. Albert Babeau (2 vol. in-8°, Paris, 1874). — Je ne pourrai ajouter que bien peu de chose aux textes nombreux qu'il a recueillis et mis en ordre. J'en ai tiré profit et n'ai pas la prétention d'y suppléer.

2. Arch. nat., AF II, 88, dossier 6, pièces 1-4.

3. Voy. le *Discours des députés de la ville de Reims prononcé à la barre de la Convention nationale, le 19 juillet 1793, suivi de la réplique du président de la Convention et des délibérations du conseil général de la commune de Reims concernant l'acceptation de l'acte constitutionnel.* (Bibl. nat., Le[38], 343.)

est finie dans le département de l'Aube, écrivait-il le 10 juillet au Comité. Il est levé tout entier pour le soutien de la république [1]. » Cela ne fut pas inutile aux administrateurs du département, que Garnier (de l'Aube) connaissait mieux au fond et qu'il avait dénoncés comme suspects. Qui n'était pas au nombre des suspects en juillet pouvait y figurer après septembre; la société populaire, les comités de surveillance des sections à Troyes travaillaient à l'envi à en grossir la liste : on ne savait comment y échapper. C'était souvent comme le lièvre (les animaux cornus étant proscrits) fuyant par peur de ses oreilles :

On les ferait passer pour cornes
...Et cornes de licornes.

Le 20 octobre, le citoyen Lecomte, « ayant son nom en horreur », prie la Convention de lui en donner un autre [2]. Quand le calendrier républicain sera fait, il n'aura que l'embarras du choix entre les noms de légumes ou de bêtes.

Le département de l'Aube offre un exemple remarquable de la terreur qu'un petit nombre d'hommes violents pouvaient répandre dans un pays naturellement paisible.

La loi du 17 septembre ou loi des suspects livrait la masse de la population au parti dominant. Il s'était retranché à Troyes, comme en beaucoup d'autres lieux, dans la société populaire et dans les comités de surveillance des sections. Le 25 septembre, les comités de surveillance se réunirent en comité central, dit des quatre-vingt-seize (douze par chacune des huit sections), et bientôt ils eurent la municipalité même sous leur joug. Le maire Jacquet, un notable commerçant, du parti modéré, ayant donné sa démission, fut remplacé par un instituteur nommé Ga-

1. Bibl. nat., *ibid.*, carton 148, juillet, pièce 82; cf., *ibid.*, une lettre du 2 juillet. — Il n'en est pas moins vrai que la levée des trente mille hommes de cavalerie et la levée en masse du 23 août ne fournirent pas dans le département ce qu'on en voulait attendre. (Voy. Babeau, t. II, p. 77.)

2. D XL, comité des pétitions, dossier de l'Aube.

chez, qui était d'un sentiment tout opposé. Le représentant Garnier (de l'Aube), ayant été envoyé à Tonnerre à l'occasion des troubles que l'on a vus, profita du voisinage pour venir à Troyes, le 25 octobre, et contribua à cette élection toute jacobine. Gachez était sans ressources : on lui donna un traitement de 1600 francs, un logement à l'hôtel de ville avec chauffage et éclairage, et il put être tout entier à ses nouvelles fonctions (20 octobre). Ce n'est pas tout : les frères et amis ayant représenté à Garnier que la ville était livrée à l'aristocratie, Garnier, toujours sans mandat, y établit un comité révolutionnaire, composé de douze membres, dont il étendit les pouvoirs au district tout entier. Toutes les autorités constituées étaient tenues de lui obéir; il n'avait au-dessus de lui que le Comité de sûreté générale de la Convention avec lequel il correspondait directement[1].

Ce n'était donc plus assez des pouvoirs illimités des représentants. Voilà un représentant sans pouvoirs, qui instituait un gouvernement d'un genre tout nouveau dans un district de la République. On protesta dans plusieurs sections de Troyes; mais le département n'osa point résister et subit lui-même ce nouveau despotisme. Cependant l'opposition qui s'était manifestée dans les sections pouvait grandir, et Garnier n'était plus présent. Le comité révolutionnaire comprit que, pour assurer son autorité, il avait besoin d'un chef délégué par le suprême pouvoir de la République. Il s'adressa au Comité de salut public, qui lui envoya Rousselin[2].

Nous avons eu l'occasion de signaler l'importance que ce jeune homme de vingt-deux à vingt-trois ans s'était donnée dans la lutte de la Commune de Paris contre la Convention. Il avait été, au 15 avril, l'orateur officiel de la députation qui, conduite par le maire Pache, était venue demander la proscription des vingt-deux principaux Giron-

1. Babeau, t. II, p. 117.
2. Rousselin, ce libéral de la Restauration dont nous avons déjà parlé, t. I, p. 61.

dins [1]; il avait été, le 30 mai, l'orateur des vingt-sept sections réclamant la suppression de la Commission des douze [2]. Il était donc un des personnages actifs de la révolution du 31 mai. On l'en avait récompensé en l'envoyant, avec le titre de commissaire civil, à Provins, où il se heurta à Dubouchet, représentant du peuple, alors délégué dans le département de Seine-et-Marne. Le retentissement de ce choc se fit sentir dans la séance du 20 du premier mois (11 octobre 1793), où Rousselin rendit compte de sa mission dès son retour. Le compte rendu du *Moniteur* porte :

« Un citoyen lit une lettre de Dubouchet qui récrimine contre les faits qu'on vient de lire. Il accuse Rousselin et son collègue d'être venus à Provins avec une pompe asiatique, d'y avoir vécu comme des sardanapales, de s'être fait donner une garde d'honneur, etc., et Rousselin en particulier d'avoir mené avec lui une fille pour ses menus plaisirs [3]. »

Rousselin protesta. La suite montrera ce qu'il en faut croire. Il fut donc envoyé en la même qualité de commissaire civil à Troyes, « pour renouveler les autorités constituées, faire arrêter tous les malveillants et prendre les mesures propres à rétablir l'esprit public dans cette commune et la porter à la hauteur de la Révolution » : telle était la formule de ses pouvoirs [4]. Le Comité de salut public avait mis à sa disposition deux cents hommes de l'armée révolutionnaire qui devaient rester à Troyes tant qu'il en aurait besoin.

1. *Moniteur* du 18 avril 1793, t. XVI, p. 156.
2. *Moniteur* du 1er juin, *ibid.*, p. 522. — Cf. *la Révolution du 31 mai*, etc., t. I, p. 129.
3. *Moniteur* du 24 du 1er mois (15 octobre 1793), t. XVIII, p. 115. — J'ai cité cette lettre à propos des rapports des représentants en mission avec les agents du Conseil exécutif, ci-dessus, t. I, p. 60.
4. Pouvoirs datés des 16 et 21 brumaire, sous la signature de Billaud-Varenne, Carnot, Prieur, Robespierre et Barère, *Histoire du Terrorisme exercé à Troyes par Alexandre Rousselin et son comité révolutionnaire pendant la tyrannie de l'ancien Comité de salut public*, p. 64 et 65. (Bibl. nat., Lk 9960, réimprimé au t. III de l'*Histoire des Prisons*, mais sans les appendices.)

Arrivé le 25 brumaire (15 novembre), il ne rendit visite à aucune des autorités constituées. A quoi bon, puisqu'il avait le pouvoir de les dissoudre? Il alla directement à la société populaire, où il fit cette déclaration : « Venu par le peuple pour les sans-culottes, je ne ferai rien que par les sans-culottes [1] »; puis il se rendit au comité révolutionnaire qui devait être son instrument actif et lui retraça le programme qu'il comptait suivre : épuration des autorités constituées, arrestation des suspects, suppression des prêtres, fermeture des églises, enlèvement de leurs objets précieux. Quant aux moyens, ils se résumaient en un mot : la terreur.

C'est par la proscription de tout ce qui touchait à la religion qu'en vrai sans-culotte il commença : expulsion des sœurs de charité de l'hôpital Saint-Jean, abolition des signes extérieurs du culte, interdiction de l'habit ecclésiastique, suppression du dimanche, confiscation des objets précieux des églises, fermeture des églises. Il y employa l'évêque constitutionnel Sibille. Il est vrai que ce singulier évêque avait renoncé à ses fonctions et déposé ses lettres de prêtrise, et il osait invoquer les premiers temps de l'Église : « Les premiers chrétiens, disait-il, savaient, sans le secours de la puissance temporelle, remplir les fonctions de leur religion. Si les temples sont fermés et leurs ornements en bois, il restera aux catholiques la liberté qu'a le juif et le protestant de se réunir en société particulière et de célébrer son culte comme il le juge convenable [2]. » Il y eut des protestations parmi les prêtres ; il y en eut aussi parmi les fidèles : autant de suspects destinés à grossir le nombre des détenus.

Ce nombre allait, en effet, croissant tous les jours, et comme la prison ne semblait point effrayer assez, au delà il y avait la guillotine. En arrivant, Rousselin s'était annoncé à l'accusateur public par ce billet :

1. Babeau, t. II, p. 130.
2. *Ibid.*, p. 137.

Le citoyen Seveste voudra bien sur-le-champ faire dresser une guillotine sur la place ci-devant Saint-Pierre, dite aujourd'hui de la Liberté.

Mais, pour que la guillotine intimidât, il fallait qu'elle servît; et le tribunal criminel ne paraissait pas se prêter aux extravagances du jeune despote qui lui demandait de juger *prévôtalement* et en dernier ressort. Rousselin écrivit donc à la Convention pour en obtenir d'autres juges, et il se fondait sur l'empressement que l'on venait de mettre à fermer les églises :

« Cette action, disait-il, mérite à la commune de Troyes la faveur que je vous demande en son nom, la permission d'organiser une commission révolutionnaire qui mette en activité la guillotine, oisive dans ce pays [1]. » Il doutait si peu du succès que déjà il avait formé son jury où il avait fait entrer le maire Gachez, l'homme à tout faire; mais la Convention ne répondit point à son attente. Il s'en dédommagea par un surcroît d'activité dans les arrestations et par un redoublement de rigueur envers les détenus. On recourait même à d'odieuses provocations. La société populaire avait demandé que le drapeau tricolore fût enlevé de la maison des suspects et remplacé par cette inscription : *Ennemi du peuple*. Le comité fit plus : sur neuf maisons il fit mettre cet écriteau : *Assassin du peuple :* sanglant appel à la justice populaire. Le peuple était heureusement moins féroce que ses meneurs.

Le renouvellement des autorités était un autre point du programme de Rousselin. Il pouvait se presser moins, ayant pour instrument le comité révolutionnaire qui avait action sur tout; mais les autorités devaient être reconstituées à son image. Dix jours après son arrivée, le 25 novembre (5 frimaire), il se rendit au conseil général de l'Aube, et là, dans un discours où les excuses étaient des insultes, ne sachant s'il fallait rapporter à l'influence

1. Rapport de Rousselin, p. 13, et Babeau, p. 141.

lu climat ou à la nature des hommes l'impuissance du pays et le modérantisme où il croupissait, il conclut à la poltronnerie de quelques-uns, à la léthargie de tous, destitua le procureur syndic et remplaça la plupart des membres du directoire par des patriotes plus éprouvés. Il réforma de même le district, la municipalité, même la gendarmerie qui se composait de jeunes gens pris dans la garde nationale. Mais tout n'était pas gratuit : il fallait de l'argent pour payer les sans-culottes. Les riches en fourniront. Il établit sur eux une taxe, proportionnelle, non à la qualité de leur fortune, mais au degré de leur aristocratie, et il recueillit ainsi plus d'un million et demi de livres. Outre ces taxes, il y eut des prélèvements d'une autre sorte. Rousselin avait ordonné la destruction des titres féodaux, des signes féodaux. Il prescrivit, à cet effet, des visites domiciliaires pour saisir les argenteries armoriées ; et il avait défendu aux orfèvres de supprimer ces insignes des pièces où on les trouvait : preuve que l'on en voulait surtout à l'argent. On peut croire que c'est le même motif qui faisait arracher aux paysannes les croix dont elles s'étaient parées pour venir à la ville.

Rousselin n'a pas été accusé de détournements à son profit dans ces actes de spoliation; mais quant aux réquisitions pour lui, pour la garde de vingt-quatre hommes dont il était entouré ou pour ses amis personnels, il ne s'en faisait pas faute. Les vins les plus exquis étaient servis à sa table et c'est au milieu de ces orgies qu'il prenait les plus graves décisions.

Rousselin, tout actif qu'il était, n'agissait pas seulement par lui-même; il avait délégué dans les districts des commissaires qui l'eussent presque fait regretter personnellement : Debary, à Evry; Rondot fils, à Bar-sur-Seine; Bouillé, à Bar-sur-Aube. Debary, arrivé le 8 décembre (18 frimaire) à Evry, y déclara qu'il était venu pour exterminer les prêtres, les scélérats, les aristocrates et les modérés[1]. A

1. Babeau, t. II, p. 167.

Bar-sur-Seine, Rondot fils mit aussi une taxe sur les riches; à Bar-sur-Aube, Bouillé renouvelait les autorités, fermait les églises, détruisait les signes extérieurs du culte et faisait tout ce que Rousselin avait fait à Troyes. Ils avaient raison de se hâter : déjà leurs actes étaient frappés de nullité par la loi du 14 frimaire, qui, en réglant à nouveau l'organisation des conseils et leurs attributions, interdisait expressément la délégation des pouvoirs. Rousselin lui-même saurait-il conserver sa mission? C'est un doute qui tenait en émoi ses amis de Troyes : aussi s'adressèrent-ils au Comité de salut public pour lui montrer combien il y était nécessaire. Le Comité de salut public les rassura, en répondant que ses pouvoirs n'étaient pas révoqués et devaient subsister jusqu'à la régénération parfaite de la ville. Cela donnait toute la marge que l'on pouvait souhaiter.

Rousselin avait singulièrement alléché ses amis par l'argent qu'il avait tiré de la taxe des aristocrates. Mais le trésor était jaloux, et il eût été dangereux pour le commissaire d'user de cette ressource sans autorisation. C'est pourquoi il fit le voyage de Paris avec Gachez, pour demander que la taxe fût appliquée aux besoins de la ville. Il en obtint au moins quelque chose. Aussi, à son retour, fut-il reçu avec enthousiasme par les sans-culottes dont il était l'unique espoir.

Sa position ne laissait pas de rencontrer quelque difficulté alors. La loi du 14 frimaire avait supprimé, dans l'administration des départements, des districts, des communes, tout ce qui avait menacé, tout ce qui pouvait gêner encore le gouvernement central. Elle y avait substitué, au procureur syndic élu, un agent national à la nomination du gouvernement. Or l'agent national du district de Troyes fut Loyez, procureur syndic, maintenu dans ces fonctions nouvelles, et Loyez s'était montré hostile à Rousselin. Rousselin, d'accord avec le comité révolutionnaire, le destitua.

Rousselin s'était fort moqué des Champenois. En publiant le discours qu'il avait prononcé au renouvellement du conseil départemental, il y avait mis cette épigraphe :

Agnos, dulce pecus, tellus Campana ferebat
Donec serva fuit, gignet libra leones.

TRADUCTION

L'homme sans liberté, la terre en esclavage,
N'enfanteront jamais que ronce et fruit sauvage;
Le pays jusqu'alors si fertile *en moutons*,
Devenu libre enfin, produira des lions.
(*Fecit utrumque* A. R.)

avec cette note :

Tout le monde connoît le proverbe de 99 moutons et un Champenois [1].

Les prétendus moutons étaient en chemin de devenir les lions de l'épigraphe. La sixième section voulut connaître les motifs de la destitution de Loyez : la députation qu'elle envoya au jeune despote eut peine à franchir sa garde et le trouva en pleine orgie. Quand Rousselin vint à la section, croyant la dominer, il y trouva un accueil inattendu. On l'interpella vivement, on lui demanda le licenciement de sa garde. Rousselin en sortit furieux : l'autorité publique avait été vilipendée en sa personne. Le district, composé de ses créatures, et le maire Gachez voulaient seconder son ressentiment : ils firent appel au peuple dans une proclamation; mais l'effet en fut tout autre qu'ils ne l'avaient cru. Le conseil général de la commune, qui ne partageait pas les sentiments du maire, contesta le droit de Rousselin et l'invita à exhiber ses pouvoirs; d'autres sections se déclarèrent, à leur tour, contre lui et l'invitèrent à rendre ses comptes. Rousselin tenta de faire diversion. Il parut se radoucir, il invoqua la fraternité. Peine inutile. On ne vit en lui qu'un homme cherchant à s'échapper : on le surveilla.

1. 5 frimaire an II. (Arch. nat., AF II, carton 88, n° 8; A. Rousselin, in-8°.) — Une petite cheville manque pour que le second vers latin soit sur pied : ajoutez la licence plus ou moins poétique de *libra* pour *libera*.

On lui maintint sa garde, mais en y faisant entrer des hommes sûrs; il était gardé dans toute la force du mot : la consigne était de ne point le laisser partir sous quelque déguisement.

Rousselin voulut donner un gage à la ville, en mettant Loyez en liberté : ce n'était plus assez. Les sections avaient été convoquées par le jeune commissaire, au 2 nivôse (22 décembre), pour entendre la proclamation de la loi du 14 frimaire sur le gouvernement révolutionnaire provisoire; elles en profitèrent pour articuler leurs griefs, s'enquérir de l'emploi de la taxe, porter plainte contre le maire Gachez. Gachez envoya sa démission, ce qui ne suffit pas pour désarmer le mécontentement populaire; il était menacé, hué dans la rue. Les sections demandaient à leur tour l'épuration des corps constitués : la précédente épuration évidemment en appelait une autre; de plus, elles firent choix de huit membres pour porter leurs plaintes et leur justification à la Convention nationale; et elles prenaient des mesures pour que leur adresse y arrivât, avant les dépêches de Rousselin qui devaient présenter les choses sous un autre jour. Les amis de Rousselin surent devancer pourtant ses adversaires. Le Comité de salut public, ainsi prévenu, prit fait et cause pour le commissaire qui, après tout, était son délégué. Il refusa de recevoir les députés de Troyes, et Barère fit à la Convention un rapport insultant où il disait :

Le Comité de salut public a appris qu'il s'est manifesté quelques mouvements dans les départements de la Marne et de l'Aube. A Troyes, l'aristocratie marchande, la plus vile de toutes, a levé la tête. Un envoyé du Comité de salut public n'a pas suffi pour y faire régner l'ordre. Nous vous proposons d'y envoyer un représentant du peuple; son caractère et l'étendue de ses pouvoirs lui donneront les moyens d'exécuter les lois révolutionnaires que vous avez faites. A Sézanne, dans le département de la Marne, il y a eu un mouvement fanatique. Il faut l'étouffer dans sa naissance [1].

1. *Moniteur* du 7 nivôse (27 décembre 1793), t. XIX, p. 50.

Et conformément à ses conclusions, Bô fut envoyé dans la Marne et dans l'Aube, pour y prendre toutes mesures de salut public, dont le besoin se faisait sentir, et y organiser le gouvernement révolutionnaire (5 nivôse, 25 décembre 1793).

C'est à Troyes surtout qu'on l'envoyait; et c'est là qu'il vint tout d'abord. Pour qu'on ne se méprît pas sur le but et le caractère de sa mission, c'est à l'hôtel où logeait Rousselin qu'il descendit; il dîna avec lui, et, quand il se rendit à la commune, il était tout plein de ses griefs. La loi avait été violée, l'autorité publique avilie dans la personne de Rousselin. Pourquoi cette garde imposée au commissaire, pourquoi le canon tiré à l'arrivée du représentant? (On lui avait dit que cette salve, ordonnée par la ville en son honneur, était un appel à la révolte.) De la commune il vint à la société populaire et ne se montra pas moins dur. Gachez, consigné chez lui, mais dont on avait levé la consigne à la nouvelle de l'envoi du représentant, vint faire sa propre apologie à la tribune et fut applaudi. Un citoyen voulait lui répondre; on dit que Bô le prit au collet, en disant : « Parle, mais prends garde à ce que tu vas dire. » Le malheureux épouvanté dit qu'il voulait parler en faveur de Gachez.

Les sections, réunies le 9 nivôse (29 décembre), persistèrent néanmoins pour la plupart dans leurs accusations contre Gachez; mais le président et les secrétaires de la troisième section furent arrêtés. C'était le commentaire du mot : « Parle, mais prends garde à ce que tu vas dire. »

Le 10 nivôse (30 décembre), on célébrait la fête de la prise de Toulon. On fit un grand feu où l'on brûla les titres féodaux, les images des princes et des aristocrates; puis dans le temple de la Raison, au pied de l'autel de la Patrie, on brûla par effigie les villes de Lyon et de Toulon, et Bô, montant en chaire, fulmina contre le fanatisme, contre l'abus des signes extérieurs. Le même jour, il ordonnait une enquête sur ce qui s'était passé depuis le 20 septembre,

et, sans en attendre les résultats, il écrivait au Comité de salut public que son arrivée avait rétabli le calme dans la ville : des hommes, mécontents de n'être point arrivés aux places rendues vacantes par les destitutions, ou froissés par la taxe, avaient excité le peuple [1], etc. Il ajoutait toutefois :

J'ai quelques inquiétudes sur un arrêté qui fait fermer les églises... Mais l'empire de la Raison prévaudra.

Que fallait-il faire? les rouvrir? Non, mais les fermer toutes par un décret portant sur toute la France :

Si cette mesure, écrivait-il, le 13, eût été générale dans la République, il n'y eût eu aucun murmure dans le peuple... Le département sera calme ; et, si la Convention veut disposer bientôt des églises et presbytères, la vente se fera avec le même enthousiasme que celle des autres biens nationaux [2].

Le 11 nivôse (31 décembre) (l'enquête ordonnée la veille était-elle achevée?), Bô fit arrêter trente-deux citoyens signalés comme ayant parlé avec le plus de force dans les sections : ils furent consignés, par mesure de précaution, dans les bâtiments de l'ancienne école de Brienne. Puis, désespérant de faire reprendre Gachez comme maire, il décida qu'il n'y en aurait plus; que le corps municipal serait composé désormais de seize membres et qu'il nommerait son président tous les quinze jours. Le lendemain, il supprima la société populaire, composée de cinq à six cents membres, et nomma une commission de vingt-cinq sans-culottes pour la reconstituer [3]. Il partit alors (2 janvier) emmenant avec lui Gachez, qui ne pouvait même plus rester dans la ville. Gachez vint à Paris, entra dans les bureaux du timbre, d'où il se fit chasser pour improbité; il tâcha de se faire donner, à l'aide de faux certificats, une pension de lieutenant d'invalide, il fut poursuivi, arrêté en mai 1794 et condamné le 11 novembre

1. Arch. nat., AF II, carton 153, nivôse, 1re partie, pièce 111.
2. *Ibid.*, pièce 144.
3. *Ibid.*, pièce 149.

(21 brumaire an III), par le tribunal criminel de Paris, à huit ans de réclusion pour faux en écriture publique [1].

Rousselin, son protecteur, se trouvait bien isolé lui-même et peu rassuré depuis le départ de Bô. Il avait pris le soin de conduire en personne ses trente-deux sectionnaires, ses prisonniers, à Brienne; au retour, il ne fit que traverser Troyes et revint à Paris. Mais ses ressentiments n'étaient point apaisés. Il écrivit son rapport sur sa mission et, par une sorte de défi, il le fit imprimer à Troyes, voulant que la ville fournît ses presses à ce factum qui l'accusait. Il eut une autre satisfaction. Bô, avant de partir, avait envoyé au tribunal révolutionnaire de Paris quatre des principaux suspects, détenus à Troyes : Gillet, médecin; Millard, avoué; Parent, ancien membre de l'Assemblée constituante; Paillot, ancien lieutenant général au bailliage de Troyes. Bô n'avait pu recueillir aucun témoignage contre eux; il y avait suppléé par un envoi de pièces qui sont encore à leur dossier et où l'on ne trouve aucun grief tant soit peu soutenable. Rousselin put, s'il le voulut, assister à leur supplice le 14 pluviôse (2 février 1794) [2].

Les amis de Rousselin, d'ailleurs, étaient encore nombreux à Troyes; et lui-même, de Paris, il était prêt à les soutenir. Il leur écrivait : « Si les Troyens lèvent la tête, on leur enverra des Jacobins à 18 francs par jour. » Les amis, au reste, semblaient suffire et donnaient chaque jour des preuves de leur activité : leur fanatisme religieux se traduisit par les actes du plus odieux vandalisme. Les reliquaires les plus précieux, les objets d'art du travail le plus fin, ne furent pas seulement enlevés du trésor de Saint-Étienne, mais, contre la volonté de la municipalité, détruits clandestinement par ceux qui en avaient reçu la garde. Ce fut l'œuvre d'un orfèvre du pays, un graveur, celui qui organisait les fêtes publi-

1. Babeau, t. II, p. 205.
2. Voy. *Histoire du tribunal révolutionnaire de Paris*, t. II, p. 505, et Babeau, t. II, p. 208-214.

ques, le David de Troyes, Rondot fils. Il croyait faire œuvre pie non seulement comme Jacobin, mais comme artiste, par haine du gothique. Ce fut sa défense, lorsque, plus tard, on soupçonna qu'un mobile moins désintéressé l'avait pu guider (car il avait très peu rendu ses comptes); menacé de poursuites judiciaires, il se vantait d'avoir délivré l'art de ces mauvais morceaux d'orfèvrerie : « Le genre gothique, disait-il, est la corruption du vrai beau. »

Les séides de Rousselin manifestaient encore leur puissance par les nombreuses arrestations qui se continuaient. Loyez tentait bien de tempérer l'ardeur du district; il n'empêcha pas d'autres envois au tribunal révolutionnaire de Paris : tel fut celui de ce malheureux Robin, un vieillard de soixante-quatorze ans, qui avait affiché un placard manuscrit, exprimant, dans une orthographe à lui, des sentiments contre-révolutionnaires :

... Vive la République! au diable le clube; ces co... qui fon tout le mal.

Peuple naban donne jamais la loi de Dieu.

Il ne savait même plus ce qu'il avait dit ou fait; et le district de Troyes, qui le devait connaître, l'adressa à un tribunal où il fut condamné sans scrupule [1].

Quant à ceux que l'on retenait à Troyes dans les prisons, ils étaient l'objet des traitements les plus durs. La commune y aurait apporté quelque humanité; mais elle était dominée par cette société populaire que Bô avait réformée. Comme les détenus, réduits à se nourrir à leurs frais, se faisaient apporter des aliments du dehors, les sans-culottes les trouvaient trop bons et s'en indignaient. Un prêtre apostat voulait, au nom de l'égalité, que l'on mêlât tout dans un baquet pour en faire des parts égales à chacun; et il fut prescrit du moins de mêler tous les vins en un même tonneau [2] : — étrange vin de Champagne!

1. Voy. *Histoire du tribunal révolutionnaire*, t. II, p. 460, et Babeau, t. II, p. 223.
2. Babeau, t. II, p. 298-299.

C'est au commencement de germinal (fin de mars), comme nous avons eu l'occasion de le signaler pour Paris, que le régime des détenus fut tout particulièrement aggravé. Singulier effet de bascule politique! La condamnation d'Hébert et des « enragés » réagit sur la condition des suspects à Troyes : on en faisait volontiers leurs complices; et la condamnation de Danton et des modérés y tourna contre les persécuteurs : c'est que Rousselin était ami de Danton, et l'on ne manqua pas de prendre, les bonnes raisons ne suffisant pas, ce mauvais prétexte pour le perdre. Deux des sectionnaires qui, enfermés à Brienne, avaient été ensuite ramenés à Troyes, obtinrent d'être transférés à Paris pour y faire des révélations importantes au Comité de sûreté générale. C'est au registre de police du Comité de salut public que sont consignées leurs dénonciations. On y trouve toute l'histoire du despotisme qui a pesé sur Troyes dans ces derniers temps : despotisme du comité central, despotisme de Rousselin; j'en ai reproduit les principaux traits dans ce qui précède [1]. Déjà Couthon et Robespierre avaient fait rayer Rousselin de la liste des Jacobins. Ils n'eurent pas de peine à faire prendre au Comité de salut public un arrêté qui le traduisit, avec quinze de ses complices, membres du comité central et autres, Rondot fils, Meunier, Debary, etc., devant le tribunal révolutionnaire de Paris (27 messidor, 15 juillet).

Ils y comparurent le 2 thermidor (20 juillet); mais les amis de Troyes ne les avaient pas abandonnés; et à ce tribunal jurés et juges reconnaissaient en eux des frères. Ils furent acquittés, et Guélon, le principal dénonciateur, arrêté, séance tenante, comme faux témoin [2] : heureusement pour lui, on était près du 9 thermidor.

1. Voy. la note XXIX, aux Appendices.

2. Voy. *Histoire du tribunal révolutionnaire de Paris*, t. V, p. 64, et Babeau, t. II, p. 314. — M. Berriat (*l. l.*, p. 43), contre son ordinaire, se trompe sur le caractère des accusés, quand, citant le jugement, il dit : « Le 2 thermidor, acquittement complet (pour Dumas quel jour néfaste!) de Rousselin et de seize autres. » — Rousselin et les seize autres étaient les frères

Le 9 thermidor fut pour Troyes le commencement de la délivrance. Rondot fils, procureur de la commune, et les autres étaient, à leur retour, rentrés en fonctions, et le représentant Maure, délégué dans l'Aube peu de jours avant la chute de Robespierre, était l'espoir des terroristes. Mais la révolution dont il donna lui-même la nouvelle à Troyes, avec imprécations contre le « nouveau Cromwell » et « ses infâmes complices, Couthon et Saint-Just, devait, de toute façon, le tempérer. Les lettres qu'il écrivit au Comité de salut public confirmaient, par des informations nouvelles, ce qui avait été dit des singulières allures du jeune Rousselin : ses orgies, son entourage d'hommes avides de places, sa garde et ses habitudes de faire fouiller ceux qui entraient chez lui ; ses sarcasmes irritants pour le pays, les menaces de mort à tout propos, la guillotine en permanence, etc. [1]. Chargé d'épurer les autorités, il éloigna des places Rondot et les amis de Rousselin, sans y introduire toutefois ses

et amis de Dumas et de Fouquier-Tinville. — Voy. *Histoire du tribunal révolutionnaire de Paris*, t. V, p. 64.

1. Le 24 thermidor, en envoyant copie du procès-verbal d'épuration de la société populaire, il disait : « Ma présence eût été inutile ici, si Rousselin, jeune homme léger et inconséquent, n'eût pas choqué l'opinion publique et donné moyen à l'aristocratie de séduire le peuple, en s'entourant d'hommes avides de places et ayant envie de dominer, en faisant des espèces d'orgies, en fréquentant des riches suspects d'aristocratie, en s'entourant d'une force armée ridicule à cause de son objet et de ses formes (*on fouilloit ceux qui entroient chez le représentant Rousselin*); en accordant des grâces et des faveurs, en ayant sans cesse à la bouche des plaisanteries et des sarcasmes, en menaçant sans cesse du dernier supplice dont l'appareil étoit en permanence, ceux qui déplaisoient à lui ou à ses adhérents, en gratifiant des amis de toutes les places... Je finirai en vous observant que la plupart de ces patriotes, si scrupuleux pour les autres et si indulgents pour eux, sont signataires d'une pétition contre notre collègue Marat et qu'après avoir été partisans de Rolland et de Brissot, ils sont devenus, comme beaucoup d'autres, montagnards par circonstance. » (Arch. nat., AF II, carton 164, thermidor, pièce 103.)

Dans une autre lettre du 28 thermidor, il disait encore : « Ce qui donne lieu aux troubles de Troyes est le mécontentement qu'inspire aux riches et à leurs partisans l'établissement d'un comité révolutionnaire, institué par Garnier le 11 brumaire, et étendu à tout le département de l'Aube ». — Il rappelle la régénération de la société populaire par Bô, le 19 nivôse, et il ajoute : « L'explosion commença au moment où parut la loi sur le gouvernement révolutionnaire »; et il fait, à son point de vue, l'exposé des faits que nous avons présentés d'après les actes officiels. (*Ibid.*, pièce 125.)

adversaires les plus déclarés. Il maintint Loyez en fonctions. « Paix et union entre les patriotes et guerre aux aristocrates [1] », tel avait été son programme; telle fut sa règle de conduite. *Guerre aux aristocrates;* les suspects ne furent donc pas tous mis en liberté; mais plusieurs sortirent de prison et pour les autres le régime de la réclusion fut adouci. On l'accusait aux Jacobins et à la Convention d'avoir mis en liberté vingt-six prêtres et onze femmes d'émigrés, et il était obligé de s'en défendre. Troyes ne fut entièrement pacifiée que par la mission d'Albert (pluviôse an III, janvier 1795).

II

Marne et Haute-Marne.

Les départements de la Marne et de la Haute-Marne étaient un peu sur le chemin des armées des Ardennes, de la Moselle et du Rhin. Ils furent par conséquent visités quelquefois par les représentants attachés à ces armées et subirent leur action.

Thuriot et Bascher, députés de la Marne, avaient été d'abord envoyés dans leur département pour la levée des trois cent mille hommes, et (la chose fut générale) ils ne manquèrent pas d'user aussi de leurs pouvoirs contre les suspects : visites domiciliaires, désarmement, arrestations, rien n'y manqua [2]. Le département de la Marne s'était hautement déclaré contre les anarchistes de Paris. Il avait très fortement protesté le 16 juin contre la révolution du 31 mai. Ces résolutions ne se soutinrent pas. Plusieurs villes, Sainte-Menehould, Sézanne, commencèrent à se détacher, et finalement l'adresse du 16, qui attendait les adhésions, ne fut pas envoyée. On la remplaça par un appel à l'union sous la Constitution, et la Convention

1. Séance du 3 vendémiaire an III (24 septembre 1794), *Moniteur* des 6 et 10 vendémiaire (27 septembre et 1er octobre), t. XXII, p. 61 et 99.
2. Barbat, *Histoire de Châlons-sur-Marne*, p. 437 et suiv.

décréta que le département de la Marne avait bien mérité de la patrie. Le département de la Haute-Marne avait mieux mérité encore, puisque, sur la proposition de se fédéraliser, il avait passé à l'ordre du jour; que s'il y avait eu quelques manifestations dans les villes, elles avaient été plutôt en faveur des Montagnards.

La loi des suspects (17 septembre 1793) avait été le signal d'une aggravation dans ce qu'on appelait les mesures de sûreté publique. Ruhl, député du Bas-Rhin, précédemment chargé d'une mission dans le Bas-Rhin et la Moselle (23 décembre 1792)[1], fut envoyé dans les deux départements dont nous parlons. Il put constater l'esprit militaire des habitants, l'activité déployée dans les fabriques d'armes, le zèle des femmes à faire de la charpie, le dévouement des populations, manquant de pain pour elles-mêmes, à contribuer aux approvisionnements des armées. Cela n'empêcha point qu'il n'y trouvât beaucoup de suspects et n'envoyât à la prison des nobles, des ex-prêtres, des gens de robe, épargnés jusque-là. Il renouvela les comités de surveillance qui marquaient de la tiédeur et de l'indifférence; il eut aussi des autorités à remplacer [2] et le Comité de salut public trouvait sans doute qu'il avait besoin d'être encouragé dans cette voie, car à la marge d'une lettre où il disait qu'il avait destitué le procureur de la commune de Reims et que les aristocrates de la ville poussaient les hauts cris, on lit cette note qui était la substance de la réponse à faire :

C'est en punissant les aristocrates, les modérés, les fédéralistes, ouverts ou cachés, qu'il rétablira l'esprit républicain de ce département. Rien ne doit échapper à sa vigilance, il faut mettre tous les esprits au niveau de la révolution, etc. [3].

Les aristocrates avaient donc raison de se dérober, et, dans le peuple même, c'était à qui répudierait les moin-

1. *Moniteur* du 24 décembre 1792, t. XIV, p. 818.
2. Arch. nat., AF II, 150, vendémiaire, pièces 35, 185, 265.
3. AF II, 151, brumaire, pièce 70.

res signes suspects. Le 18, une jeune fille qui s'appelait ntoinette reçut, à la demande de son père, le nom de *Fra-rnité*. Le 19, un citoyen Le Roy obtint de prendre le nom e Zénobie, — sans se douter que c'était une reine!

C'était l'époque où la passion antireligieuse des Mon-ıgnards venait d'éclater à Paris, avec le plus de rage, où évêque Gobel apostasiait, où l'on inaugurait dans Notre-ame de Paris le culte de la Raison (20 brumaire, 10 no-embre 1793). En Champagne, on n'était pas resté en rrière. A Châlons, le 16 brumaire, on détruisit les statues es saints qui ornaient les églises, et cette fureur icono-aste se répandit dans tout le département.

Pour opérer ces destructions, il suffisait de lâcher la main la populace. Pour toucher aux corps constitués, il fallait autorité d'un représentant. Ruhl, qui avait bien destitué n procureur de commune, poussa le scrupule jusqu'à emander au Comité de salut public de lui faire donner, ar décret spécial, l'autorisation de renouveler toutes les lministrations de la Haute-Marne, qui, dit la note, « ne alaient rien ». Il faut que la note qui résume sa lettre en rce un peu le ton, car, de retour à Paris et rendant mpte de sa mission devant la Convention nationale, le 5 brumaire (16 novembre 1793) [1], il disait :

Les administrations de la Haute-Marne étaient bonnes à l'ex-ption du conseil général de la commune qui a été renouvelé. armi celles de la Marne, peu se sont élevées à la hauteur des rconstances. Je demande que la Convention en décrète le nouvellement. Alors le peuple, choisissant les citoyens en qui aura confiance, pourra chasser les royalistes, les fédéralistes, s modérés et tous ceux qui, feignant de vouloir accorder la i avec les mesures révolutionnaires, ne veulent en effet que ıer les mesures révolutionnaires par la loi [2].

Bô, qui se trouvait au voisinage attaché à l'armée des rdennes, et qui visita Reims bien peu de jours après lui,

1. Arch. nat., AF II, 151, brumaire, 2e partie, pièce 33.
2. *Moniteur* du 28 brumaire (18 novembre 1793), t. XVIII, p. 446.

n'y perdit pas son temps; car il écrivait le 22 brumaire (12 novembre) au Comité de salut public :

Je vous adresse les différents arrêtés que j'ai pris dans le séjour de trois jours que j'ai fait à Reims. Vous verrez par leur ensemble combien cette ville avait besoin d'impulsion révolutionnaire. Je dois vous assurer aujourd'hui que, si l'énergie actuelle se soutient, Reims sera à la hauteur des circonstances. Vous en jugerez aisément en apprenant que toutes les choses, jusques ici oubliées, sont à bas, que l'argenterie des églises s'achemine vers Paris, que tous les hommes suspects sont arrêtés sans respect humain [1]...

Il continua les mêmes opérations ailleurs; on le voit, le 24 brumaire (14 novembre), destituer comme inciviques le directoire et le conseil municipal de Châlons, remplacer le corps municipal par des sans-culottes à 3 francs par jour; et, le 1er frimaire (21 novembre), y établir un comité révolutionnaire composé de douze membres, etc.

Le zèle impie et destructeur qui désolait la Champagne provoqua pourtant une réaction sur quelques points, notamment dans le district de Sézanne. L'évêque apostat Massieu y était accouru, et, de Châlons-sur-Marne, il écrivait au Comité de salut public (4 nivôse) :

Le fanatisme a tenté de faire quelques mouvements séditieux dans plusieurs communes du district de Sézanne... D'infâmes prêtres, après avoir dans ce mouvement révolutionnaire renoncé en apparence à leurs jongleries, sont revenus à leur vomissement [il n'a pas oublié l'Écriture!] et ont engagé le bon peuple de certaines communes à redemander l'ouverture de leurs églises et la restitution des ustensiles de leur culte [2]....

Un vrai métier pour lui! Il avait profité de l'occasion pour aller le lendemain, 5 nivôse (25 décembre 1793), célébrer la Noël à sa manière, prêchant contre le mystère du jour, contre « les prêtres imposteurs et scélérats » et ajou-

1. Arch. nat., AF II, carton 151, brumaire, 2e partie, pièce 79.
2. AF II, carton 153, nivôse, 1re partie, pièce 43.

tant « qu'il les connaissait mieux que personne, puisque, pendant trente ans, il avait fait nombre avec eux et était devenu leur colonel » [1]!

C'est à la nouvelle de ces troubles religieux, comme à l'appel du comité central de Troyes, que le Comité de salut public chargea Bô d'une mission nouvelle pour les deux départements où il était déjà connu, avec ordre de se rendre à Troyes d'abord, puis à Sézanne. Nous l'avons vu à Troyes; au bout de quelques jours, il se rendit à Sézanne. Est-ce au cours de cette nouvelle mission qu'il tint en public le propos allégué contre lui par la commune de Reims dans la séance du 22 thermidor an III : « qu'en révolution on ne devait connaître ni parents, ni amis; que le fils pouvait égorger son père, si celui-ci n'était pas à la hauteur des circonstances [2] »?

Après Bô, nous retrouvons dans la Marne Pflieger, qui inaugure le temple de la Raison à Châlons et qui, tout fier de ce succès, écrivait au président de la Convention, en lui envoyant le procès-verbal de la fête :

Dis à la Convention, président, que la Révolution avance à grands pas; dis-lui que bientôt elle pourra dire : la France est régénérée [3].

Dans la Haute-Marne, pour cette seconde période, on trouve surtout Duroy, dont la mission comprenait en même temps la Haute-Saône. Le 1er ventôse (19 février 1793), il écrit de Joinville que la masse du peuple est excellente; le 3, il reconnaît qu'elle a besoin d'être ménagée sur un point où cet excellent peuple ne laissait pas, tout bon qu'il était, d'être très susceptible :

Le peuple est bon, mais très fanatique : une imprudence commise il y a douze jours a occasionné des troubles, et si des intrigants réveilloient ses inquiétudes à cet égard en les com-

1. Dénonciation de la commune de Reims, dans la séance du 11 thermidor an III, *Moniteur* du 17 (4 août 1795), t. XXV, p. 370.
2. *Moniteur* du 26 thermidor an III (13 août 1795), t. XXV, p. 447.
3. AF II, 162, pluviôse, pièce 66.

binant avec celles sur les subsistances, il seroit difficile de répondre de la tranquillité publique [1].

Le 13, il jugea utile de réorganiser toute l'administration de Saint-Dizier et le même jour, invité à retourner à l'armée du Rhin pour s'occuper de compléter la cavalerie, il écrit qu'il y va, renonçant au congé qu'il avait demandé; mais il ajoute qu'il estime nécessaire d'envoyer un représentant dans les deux départements d'ou il part et désigne Mallarmé comme propre à la besogne [2].

Il demandait là un redoutable successeur!

La justice révolutionnaire fut moins cruelle dans la Marne et dans la Haute-Marne, qu'on ne l'aurait pu craindre avec plusieurs des représentants chargés de ces deux départements. Prudhomme y compte huit victimes, dont il donne les noms avec la date des jugements (du 15 septembre 1793 au 16 prairial an II). Les actes n'en ont pas été conservés et M. Berriat Saint-Prix n'a trouvé que la copie authentique de trois condamnations à la déportation [3]; mais il accepte le dire de Prudhomme, ne doutant pas de la vérité d'indications aussi précises [4]. Dans la *Haute-Marne*, le tribunal criminel de Chaumont se transporta à Langres, le 12 juin 1793, et y condamna un vicaire et une autre personne comme chefs d'une émeute contre-révolutionnaire qui avait eu lieu dans la paroisse de Corgirnon; mais, durant la période de la Terreur, on ne cite de ce tribunal que trois sentences de déportation, une à temps, deux à vie [5].

Il y a à cette pénurie de la justice révolutionnaire dans ces deux départements une double explication, et nous en avons vu plus d'un exemple. D'abord l'esprit modéré des

1. AF II, 162, ventôse, pièces 2 et 19.
2. *Ibid.*, ventôse, pièce 95.
3. On a ces trois jugements aux Archives nationales : Jos. Lheureux, propos inciviques (28 brumaire); Valéry Bertugat, *id.* (29 brumaire); Michel Pomel, curé des Trois-Fontaines, pour avoir dit que les mariages à la municipalité étaient illégitimes (19 frimaire), BB³, carton 11.
4. Berriat, dans le *Cabinet historique*, t. XVII, p. 43.
5. Berriat Saint-Prix, *ibid.*, p. 41. — Nicolas Blanchard et Hubert Rossignol. (Arch. nat., *ibid.*)

germinal par exemple, le tribunal criminel de
ait contenté de condamner à la déportation à
ard accusé de ces propos inciviques : « que les
s corps administratifs étaient des gredins, et des
ch... sur les bonnets rouges et sur les auto-
uées ». — A Paris en ce temps-là, un pareil crime
mort; aussi, le 24 prairial (12 juin 1794), tous
s du tribunal furent-ils révoqués par arrêté du
salut public, et d'autres juges nommés[1]; mais
iait plus, et c'est là la seconde explication du
signalé pour la Marne, comme pour la Haute-
loi du 27 germinal avait posé le principe du
s.

498 et 500.

CHAPITRE XXV

RÉGION VOISINE DE PARIS

I

Paris.

Paris était le siège de la représentation nationale; c'est la Convention elle-même qui s'était chargée de répartir ses principaux membres dans les quarante-huit sections de la ville, pour les appeler aux armes, tandis que les autres allaient, deux par deux, présider à la levée des trois cent mille hommes, dans les départements; et pour la suite la Convention agissait sur Paris, par ses deux grands Comités de salut public et de sûreté générale, — sauf les jours où Paris lui-même réagissait sur la Convention par la Commune. Nous n'avons donc point à faire un chapitre particulier pour la capitale à l'égard des représentants : c'est l'histoire de la Convention elle-même, dans cette période de lutte où la Commune triompha d'elle le 31 mai et fut exterminée par elle le 9 thermidor; quant à la justice révolutionnaire, c'est l'histoire du tribunal révolutionnaire de Paris que nous n'avons pas à résumer ici. Dans les départements voisins de Paris, les deux Comités, surtout le Comité de salut public, exercèrent, en raison de la proximité, une action plus directe sur la marche de la Révolution; mais là pourtant il y eut des missions spéciales de représentants et, quoique le tribunal révolutionnaire y étendît

aussi plus facilement son ressort, qui d'ailleurs n'était pas limité, il y a des exemples de tribunaux criminels ordinaires, jugeant révolutionnairement [1].

II

Seine-et-Oise.

Le département de Seine-et-Oise s'était pleinement associé au 31 mai. Loin de lutter contre Paris, il avait travaillé au triomphe de la Révolution en province [2]. Il n'en reçut pas moins la visite de nombreux commissaires : Delacroix et Musset, Couturier (de la Moselle), Charpentier et surtout Crassous. Delacroix et Musset furent chargés de veiller à la levée en masse du 23 août [3] et ils renouvelèrent plusieurs administrations jugées trop peu zélées [4]. Ils avaient une belle occasion de déployer leur zèle eux-mêmes, opérant dans la résidence de l'ancienne monarchie. Peu de semaines après que la Convention eut livré la tête de Marie-Antoinette au bourreau, ils écrivaient au Comité de salut public (17 brumaire, 7 novembre) :

> Il étoit temps de rompre l'espèce de charme qui sembloit veiller à la conservation de tous les embellissements du séjour des tyrans. Toutes les grilles du palais se démolissent et la hache est au pied des arbres de ses immenses avenues [5].

Et ils prenaient un arrêté pour l'exploitation des arbres de l'avenue de Paris, etc.

Ils n'épargnaient pas davantage les signes extérieurs du culte et ne se montraient pas plus tolérants pour ce qui restait de pratiques religieuses. De là des soulèvements en

1. Voy., sur Paris, la note XXX, aux Appendices.
2. Voy. *la Révolution du 31 mai et le Fédéralisme en 1793*, t. I, p. 325.
3. Leur mission date du 16 septembre.
4. Arch. nat., AF II, 142, dossiers 12, 13 et 14. — A une lettre qu'ils écrivent au Comité sur ce sujet, 1er frimaire (21 novembre), le Comité répond : « Il était nécessaire de promener le crible révolutionnaire sur toutes les autorités constituées. » (AF II, 152, frimaire, pièce 14.)
5. *Ibid.*, 151, brumaire, 2e partie, pièce 21.

plusieurs lieux. Leur correspondance, en nivôse, parle surtout encore de cette lutte, que les mesures de la Convention rendaient plus vive et dont ils espéraient triompher par des moyens plus politiques ; mais ils avaient toujours besoin de recourir à l'appareil de la force : ils en témoignent pour Marcoussis, Épone, Lonjumeau, Dourdan [1].

On trouve pour le même temps un autre représentant du peuple en Seine-et-Oise : c'est Couturier, de la Moselle. Dans le rapport qu'il adressa le 28 frimaire an II (18 décembre 1793) à la Convention, « relativement aux régénérations opérées dans les districts d'Étampes et de Dourdan », il dit que son travail ferait un volume, s'il n'avait envoyé des procès-verbaux journaliers :

> Il faudroit, dit-il, que je fisse l'énumération des prêtres sans-culottes que j'ai mariés, celle des personnes suspectes mises hors d'état de nuire ; il faudroit que je rapportasse qu'à Étampes l'arrestation des gens suspects a retenu les autorités constituées et régénérées pendant vingt-quatre heures avec moi dans la salle de la Société populaire, sans boire et manger que du pain et de l'eau pour éviter la critique des honnêtes gens [2].

Il ne voulait pas plus épargner les lieux que les personnes. Il proposait de dessécher et de mettre en culture les marais qui alimentaient les réservoirs, de défricher et de cultiver le parc [3], etc. Les deux autres représentants qui opéraient auprès de lui, Delacroix et Musset, ne se montraient pas plus touchés des splendeurs de Versailles, mais au moins ils comprirent que ses réservoirs n'étaient pas chose de pur luxe. Ils remontrèrent que les grands bâti-

1. Arch. nat., AF II, carton 152 (3 et 25 frimaire); 153, nivôse, 2e partie, pièce 70 (21 nivôse), pièces 107, 117 et 129 (24, 26 et 28 nivôse). Voy. le *Compte rendu* de leurs opérations, imprimé par ordre de la Convention, 120 pages in-8° (*ibid.*, carton 142, dossier 14, pièce 238), et les rapports sur Dourdan et sur Presles (Bibl. nat., Le39 66 et 67).

2. Bibl. nat., Le39 50 : *Rapport relatif aux régénérations opérées dans les districts d'Étampes et de Dourdan, département de Seine-et-Oise*, par Couturier, de la Moselle (28 frimaire an II).

3. « Il y auroit de quoi nourrir vingt familles! » *Rapport*, etc., p. 4, et la note XXXI, aux Appendices.

ments de cette ville ne pouvaient être employés qu'à l'industrie, et que l'industrie a besoin d'eau[1].

L'épuration des autorités constituées ne fit pas qu'on ne trouvât encore parmi elles une certaine indépendance. Quand le représentant Isoré adressa sa proclamation aux sans-culottes des départements de l'Oise et de Seine-et-Oise, proclamation qui était une diatribe violente contre le clergé[2], les administrateurs du département se refusèrent à la promulguer en Seine-e-Oise, alléguant que l'article 5 de la troisième section de la loi du 14 frimaire, leur ôtant tout pouvoir révolutionnaire, ils avaient dû s'abstenir.

Les représentants délégués dans les mêmes départements à divers titres sortaient volontiers de leurs attributions pour faire la critique des autres. Voici, par exemple, Loiseau qui, envoyé à Essonnes, écrivait au Comité de salut public (10 brumaire, 30 novembre) :

Citoyens collègues, le besoin de prendre l'*aire* de la campagne m'a fait désirer d'être envoyé en mission à la papeterie pour surveiller la fabrication du papier assignat. Quelle est ma surprise de voir que, dans un lieu où ont séjourné des représentants du peuple qui auroient dû être patriotes, le modérantisme le plus révoltant y domine! A Essonnes, petit bourg près de cette papeterie, le peuple y est encore dans l'enfance de la liberté! On m'assure qu'à Corbeil, petite ville proche Essonnes, c'est bien pis : l'aristocratie y domine.

Il juge bon que le Comité propose à la Convention des commissaires à y envoyer. La papeterie réclame peu de chose; mais, s'il s'agit de patriotes, il y a beaucoup à faire[3].

1. Et puis on pouvait mettre du poisson dans les étangs; grand argument en ce temps de famine. — *Rapport de Charles Delacroix et Musset*, 30 nivôse an II (Bibl. nat., Le^{39} 55), p. 9.

2. 2 ventôse an II. (Bibl. nat., Le^{39} 69.)

3. Arch. nat., AF II, 142, à la date. — Charpentier, représentant du peuple, écrit aux administrateurs de Versailles qu'il est allé à Rambouillet pour se trouver à l'arrivée des prisonniers de Chartres. Au lieu de trois cents il en a trouvé six cent quatre-vingt-douze, quatre cents à pied et le surplus en quarante-sept voitures. Il dit la répartition qu'il en a faite. Il a renvoyé les quarante-sept voitures : trois cent cinquante piétons ont été dirigés sur Versailles; les autres, femmes, vieillards, malades, répartis à

Un représentant qui devait laisser peu de chose à faire aux autres, c'est Crassous. Lecointre, dans son fameux factum intitulé *les Crimes des sept membres des Comités de salut public et de sûreté générale*, lui fait place à côté d'eux, pour le mal qu'il a fait en Seine-et-Oise, rien que par les fonctions dont il avait investi des hommes tarés. Pouvait-il en prendre d'autres pour la besogne qu'il leur ménageait auprès de lui? destitutions, épurations, arrestations, guerre aux aristocrates et aux prêtres [1], c'est sa vie quotidienne, sans compter les démolitions des clochers des églises ou des tourelles des châteaux! Les œuvres d'art n'étaient pourtant pas toutes sacrifiées, dans les dépouilles d'un aristocrate : témoin cet arrêté à propos d'une statue qui se trouvait dans le domaine d'un ancien intendant de Normandie, Étienne-Thomas Maussion, condamné à mort par le tribunal révolutionnaire de Paris, le 6 ventôse :

Vu les observations des citoyens de la commune de Janville, district de Mantes, et le désir qu'ils ont de consacrer à la liberté une statue propre à cette destination, trouvée dans les domaines devenus nationaux du nommé Maussion;

Considérant que cette statue, qui aurait peu de prix si elle était vendue, en acquiert une considérable aux yeux des citoyens en servant d'emblème à la liberté et en s'élevant sur les débris du fanatisme;

J'ai autorisé...

Mantes, 22 floréal.

A. Crassous [2].

Montfort, Dourdan, Étampes, et l'on requiert des voitures pour les transporter : « J'ai bien examiné les figures et les tournures de ces six cent quatre-vingt-douze détenus, ajoute-t-il : ce ne sont rien moins que des paysans mal vêtus et semblables aux Limousins. En arrivant ils ont tous joint les mains et fait leur prière. Ce ne sont absolument que des fanatiques embettés par les calottins. » (Arch. nat., AF II, 142, dossier *Charpentier*, à la date.)

1. Voy. la note XXXII, aux Appendices.
2. Arch. nat., AF II, 142, floréal, pièce 260.

III

Seine-et-Marne.

Malgré quelques protestations antérieures contre les anarchistes de Paris, le département de Seine-et-Marne ne s'était guère opposé à leur triomphe. Lacoste, Carrier et Jean-Bon Saint-André, envoyés à Melun à la suite du vote de la Constitution, s'étaient portés garants de son civisme (2 juillet 1793) [1]. Avant eux y étaient venus Lakanal et Mauduit, à l'occasion de la levée des trois cent mille hommes [2]; après eux, y vinrent Maure et Dubouchet pour la question des subsistances : c'est l'objet de leur proclamation du 25 juillet et des arrêtés qui suivirent [3]. Affamer Paris, c'était une autre manière de conspirer. Pour atteindre la conspiration dans son principe, il fallait donc épurer les autorités constituées et réorganiser les comités de surveillance. Dubouchet poussa l'emploi de ces moyens jusqu'à étendre les pouvoirs du comité de salut public de Fontainebleau, réformé selon ses vues, sur les communes environnantes, et ceux de la société révolutionnaire de Meaux sur toutes les parties du district; lui-même s'attachait à faire une application rigoureuse de toutes les mesures de « salut public » que la Convention prenait alors [4].

1. *La Révolution du 31 mai et le Fédéralisme*, t. I, p. 334.
2. 16 mars 1793. (Arch. nat., AFII, 141 [Seine-et-Marne], dossier 8, à la date.)
3. AF II, 141, dossier 2, pièces 2, 4 et 5.
4. Voy. le *Rapport de Dubouchet sur sa mission dans le département de Seine-et-Marne et pays voisins, du 11 septembre au 16 novembre 1793.* (Bibl. nat., Le[39] 42) et les diverses pièces de son dossier, Arch. nat., AF II, carton 141, dossier n° 1, notamment 21 et 24 septembre, 28 octobre 1793, 4 germinal (24 mars 1794), et jours suivants jusqu'au 30 floréal (19 mai), et n° 7, pièces 9, 19, 21, 22 et 24. Citons en particulier son arrêté du 3 octobre (n° 7, pièce 9), qui pose ce principe : « Toutes les mesures qui tendent au salut du Peuple sont justes et légitimes », et il insistait sur quatre points : — I. Visites domiciliaires : 1° s'emparer de toutes les armes; 2° saisir toutes les marchandises accumulées; 3° saisir l'argenterie armoriée; 4° en dresser procès-verbal. — II. Hâter l'exécution de la loi sur la descente des cloches, n'en garder qu'une. — III. Inventorier et enlever l'argenterie des églises. — IV. Venir au secours des familles des défenseurs de la patrie.

Aussi eut-il l'approbation officielle de tous les sans-culottes du pays. Dans la séance du 27 du premier mois[1], une députation de la ville de Melun, apportant à la Convention les dépouilles des églises, ne manqua point de lui rendre hommage : Il avait fait monter, disait-elle, l'esprit public dans le département. Il avait pris surtout à cœur de faire la chasse aux suspects[2]. Le gibier était abondant : l'aristocratie, le royalisme, le modérantisme étaient partout dominants, dit-il dans son rapport. Rien qu'à Fontainebleau, il fit soixante-six arrestations :

Et il y eut, dit-il, une circonstance plaisante : c'est que cinq ou six de ces messieurs, après avoir prêté leur ministère pour faire arrêter leurs bons amis, furent eux-mêmes à leur tour obligés de livrer leurs armes.

Le bon tour! Même façon d'agir à Coulommiers, à Provins, à Melun, à Meaux. En même temps qu'il arrêtait les personnes, il frappait les biens de contributions :

Cette contribution a eu pour base non seulement la fortune reconnue des riches et aisés, mais aussi principalement leur aristocratie, leur incivisme notoire.

Si le département de Seine-et-Marne n'avait eu que Dubouchet pour commissaire! Mais Dubouchet, qui s'était plaint si vivement de la concurrence du jeune Rousselin, commissaire du conseil exécutif, s'était donné à lui-même des agents qui exerçaient tous ses pouvoirs : tel était le nommé Métier, créé par lui, sans doute, président du département à Melun, dont les actes n'ont guère laissé moins de traces dans les archives que ceux du représentant lui-même : destitutions d'administrateurs ou de juges, arrestations à titre d'aristocrates ou d'accapareurs, de fanatiques, d'empoisonneurs de l'opinion publique, etc.[3].

1. *Moniteur* du 29 (20 octobre 1793), t. XVIII, p. 159.
2. Arch. nat., AF II, 141, n° 7, pièces 35-38.
3. Arch. nat., AF II, 141, dossier 3, pièces 1 à 12.

Ainsi, le 9 brumaire (30 octobre), il faisait annoncer au conseil permanent du département de Seine-et-Marne, la destitution et le remplacement du directoire du département, opérés par lui-même :

Les citoyens Léger et Ganoin, membres du comité de surveillance de la ville de Melun, se présentent à la séance. L'un deux, en vertu de la commission qui lui est déléguée par Métier, exerçant dans les districts de Melun et Nemours les pouvoirs de représentant du peuple à lui conférés par le citoyen Dubouchet, fait lecture de l'arrêté suivant :

Au nom de la République française et en vertu des pouvoirs qui m'ont été délégués par le citoyen Dubouchet, représentant du peuple dans le département de Seine-et-Marne;

Considérant que le directoire et le conseil du département sont en partie composés, les uns d'un caractère trop faible,.. les autres ayant des sentiments trop douteux,...

Je déclare que je suspends de leurs fonctions d'administrateurs du directoire du département de Seine-et-Marne les citoyens, etc.

Et il en nommait d'autres [1].

Qui dit suspects, dit prison. Dubouchet en avait rempli les dépôts de Meaux, de Melun, ainsi que les bâtiments de la cour des princes au château de Fontainebleau [2], et, sur ce chapitre, il croyait avoir droit à toute la reconnaissance de ses victimes :

Les détenus, disait-il, y sont traités avec humanité et sous la garde des sans-culottes. Ils n'ont aucun motif légitime de se plaindre, puisque la privation d'une liberté dont ils ont tant abusé dérive du grand intérêt du salut de la patrie.

Et il terminait par cette assurance :

Le département de Seine-et-Marne est maintenant sans-culottisé [3].

1. AF II, 141, dossier 3, pièce 6. — Des félicitations furent portées à Métier à Melun, en raison de l'approbation donnée par le comité de Saint-Genioux aux mesures qu'il avait prises et de la satisfaction que le comité lui avait témoignée. (*Ibid.*, pièce 12.)
2. Bibl. nat., Lb[41] 4952, p. 106.
3. Dubouchet, *Rapport*, p. 18.

Il le fut si bien que, quelques mois plus tard, il y eut des émeutes et, qui le croirait ? des émeutes quasi-religieuses! A quoi ne pouvait point aboutir l'intolérance des Jacobins? Maure, qui fut envoyé dans le département de Seine-et-Marne en septembre, d'abord, en même temps que dans le Loiret [1], puis, pour l'établissement du gouvernement révolutionnaire, en même temps que dans l'Yonne (nivôse, pluviôse et ventôse), écrivait (7 février 1794) de Coulommiers au Comité de salut public :

Le fanatisme agitant ses torches a fait lever l'étendard de la rébellion dans le district de Rosoy... Le 24 frimaire dernier, une troupe de furieux s'est portée dans la commune de la Ferté-Gaucher et y a commis tous les excès... Les patriotes y ont été outragés ou maltraités, le lieu des séances de la société populaire a été détruit, aux cris de ces forcenés. Bientôt la puissance nationale s'est montrée; les projets liberticides ont été anéantis, les rebelles ont été dissipés; les plus coupables d'entre eux vont être livrés au glaive de la loi, mais il reste un grand acte de justice à faire [2].

Le représentant Godefroy, qui fit un rapport spécial « sur les troubles qui ont eu lieu dans le département de Seine-et-Marne, depuis le 23 frimaire dernier (13 décembre 1793), en expose l'origine. Un grand nombre de communes, aux environs de la Ferté-Gaucher, devaient se réunir pour fondre sur les sociétés populaires. Le représentant accourut à Courtalin, où il y avait un rassemblement. Il y fut accueilli aux cris : *A bas les Jacobins et la Convention nationale qui ne veulent pas de religion !* » Il fit pourtant reconnaître son caractère; il obtint le silence et annonça qu'on respecterait la liberté des cultes. Il était difficile, après une pareille démonstration, qu'on épargnât la liberté des personnes en ce temps-là. Cinq cents furent arrêtées dans les communes dites insurgées. Le représentant n'avait-il pas un certain

1. Voy. ce qu'il en dit aux Jacobins, le 8 septembre 1793, *Moniteur* du 11, t. XVII, p. 614.
2. AF II, 141, dossier 10, pièce 4.

rêt d'amour-propre à faire voir cette Vendée naissante portes de Paris, quand il pouvait se faire gloire de oir réprimée ? Dans sa lettre du 26 frimaire il porte ombre des rebelles à plus de trente mille !

ı seul jour a vu se lever plus de trente mille hommes lles. La fermeté, le courage et la persuasion leur ont osé [1].

t il finit son rapport en disant que l'esprit est bon ; que ont les femmes, « plus imbues du préjugé », qui pres- leurs maris. Il a lui-même le bon esprit de leur vou- donner satisfaction en demandant à la Convention de nulguer la loi du 18 frimaire sur la liberté des cultes [2]. n eut la loi, mais rien que la loi : ce qui se fit moins ndre, ce furent les représailles des comités révolution- es. Nous en reparlerons tout à l'heure. Ces comités du e avaient à s'observer eux-mêmes dans leurs communi- ons avec les puissances d'en haut. On lit sur les regis- de la police générale à la date du 25 prairial :

ı société populaire de Rebais, département de Seine-et- ıe, félicite la Convention nationale sur ses travaux et par- ièrement sur le décret qui enjoint les membres de rendre pte de leur conduite politique et de leur fortune avant la olution.

le demande que les dispositions salutaires de ce décret ıt étendues à tous les fonctionnaires publics.

Rapport de *Ch.-Fr. Godefroy sur les troubles qui ont eu lieu dans le tement de Seine-et-Marne, depuis le 23 frimaire dernier*, an II (Bibl. Le[39] 51); et sa lettre du 30 nivôse : « Vous ne serez pas surpris si ıche un mot sur les départements du Nord, de la Somme et du Pas- lais. J'ai habité ces contrées ; je connais l'esprit trop attaché de ces ens aux cérémonies religieuses, et je laisse à votre sagesse à penser e serait pas nécessaire d'avoir des ménagements pour des citoyens s de préjugés dans lesquels ils sont nés, et je pense que cette matière ıte mérite d'être ménagée. » (Arch. nat., AF II, 153, nivôse, pièce 148.) Séance du 28 frimaire, *Moniteur* du 30 (20 décembre 1793), t. XVIII, 0. — Morisson, député de la Vendée, commissaire avec lui, est un moins exagéré dans ses lettres des 28 et 29 brumaire. (Arch. nat., , 152, pièces 235 et 242.)

Voilà un zèle bien indiscret! Robespierre écrit en marge :

Que le commissaire de la police générale prenne des informations sur l'esprit de la société populaire de Rebais et sur ceux qui la dirigent [1].

IV

Eure-et-Loir.

Le département d'Eure-et-Loir avait donné, au 31 mai, le triste exemple de l'abdication des résolutions les plus éclatantes devant le fait accompli. Des fonctionnaires publics, au nombre de vingt-six, continuèrent pourtant de protester; mais six furent destitués sur l'heure même, et, chose singulière, ils osèrent réclamer contre cette destitution; chose plus étonnante encore, l'affaire n'eut pas de suite plus grave, pour le moment du moins : tout fut couvert par la soumission du département et par le serment d'adhésion qu'il imposa à tous les fonctionnaires publics [2].

C'était pour la Convention un grand point. Chartres était regardée comme le grenier de Paris. Dans la détresse de vivres où l'on était alors, en présence de l'insurrection de la Vendée, il importait d'en être assuré. C'était un des soucis de Philippeaux, lorsqu'il fut envoyé en mission dans les départements de l'Ouest. Il s'arrêta à Chartres et ne manqua point d'exprimer, en termes très vifs, au Comité de salut public sa conviction à cet égard [3]. Le département d'Eure-et-Loir fut visité encore, au cours de la guerre vendéenne, par Thirion [4], qui n'eut pas à en défendre l'accès, car les Vendéens n'en approchèrent pas, et plus tard par Bentabole, qui prononça plusieurs destitutions, mais n'a point laissé de mauvais souvenirs dans le pays. Ce n'est pas

1. Arch. nat., F⁷ 4437, à la date.
2. Voy. *la Révolution du 31 mai et le Fédéralisme*, t. I, p. 329-333.
3. Voy. ci-dessus, t. I, p. 141.
4. Arch. nat., AF II, 168, septembre, pièces 49 et 146.

que le département n'ait été en proie, comme les autres, aux exactions et aux dilapidations, laissées impunies, des agents inférieurs [1] : des exemples s'en rencontrent dans les dénonciations prudemment anonymes qui parvinrent au Comité de salut public. On lit dans ses cahiers, à la date du 27 prairial (15 juin 1793), cette mention :

Un anonyme dénonce les dilapidations qui se font dans la vente de meubles et effets des émigrés.

On assure, dit cet anonyme, qu'à la Ferté-Vidame, Godard le jeune, gardien du château, fils du maire, en a enlevé une voiture qu'il a fait conduire chez son père.

Et en marge :

Renvoyé au commissaire de la police générale.
Fait le 11 messidor [2].

V

Oise et Aisne.

L'Oise et l'Aisne avaient accepté la révolution des 31 mai et 2 juin, mais avec des différences de conduite. Dans l'Oise, une adresse, qui, faisant quelques réserves, demandait à la Convention si elle était bien libre et sollicitait l'intervention de la justice pour les députés proscrits, avait été repoussée par la question préalable, et la Constitution fut acceptée avec enthousiasme. Dans l'Aisne, on avait été mieux éclairé sur le caractère de la révolution. Une lettre des députés du département (moins Saint-Just) avait fait connaître au vrai l'histoire des deux journées. Mais à défaut de chef-lieu prépondérant, il y avait, entre les villes, des rivalités qui avaient influence sur leur conduite. Saint-Quentin ayant fait une adresse contre la révolution, Soissons, qui avait reçu la pièce, la brûla; et le conseil départemental à Laon, quoique peu favorable à cette

1. Arch. nat., carton 101, 8 et 16 pluviôse.
2. *Ibid.*, F⁷ 4437, à la date.

adresse, n'ayant rien fait pour en arrêter la diffusion, une députation soissonnaise le dénonça lui-même. Le département, s'il eût siégé à Soissons, aurait su avoir une tout autre attitude! l'insinuation était claire et la conclusion facile à tirer. Laon se fit pardonner pourtant et l'on fit que Saint-Quentin fut oublié.

Les deux départements n'en reçurent pas moins la visite de plusieurs représentants redoutables. Le 1er août, sur le rapport de Saint-André, parlant au nom du Comité de salut public, la Convention y envoya Collot d'Herbois, Isoré, Lejeune et Lequinio, pour y faire les réquisitions nécessaires à la défense de la République[1]; et là ne se borna pas leur rôle. Ils y prirent, ce qui était à l'ordre du jour, des mesures contre les aristocrates et les suspects. Dans l'Oise, Collot d'Herbois et Isoré instituèrent un comité de salut public à Beauvais (17 août 1793) et chassèrent tous les nobles des fonctions publiques (4 septembre)[2]. Devançant, en toute sûreté de conscience, la loi du 17, ils tenaient pour suspects les prêtres insermentés, les parents d'émigrés; ils les mettaient en arrestation et les envoyaient à Chantilly, château devenu prison, et prison fort estimée à cause des larges fossés pleins d'eau qui l'entouraient[3]. Pas n'est besoin de dire que le château n'avait rien gardé de son ameublement : tout en avait été enlevé déjà quand Thibaut et Bezard y vinrent opérer des recherches. Romme, à cette occasion, s'inquiéta des collections de médailles et du cabinet d'histoire naturelle qui s'y trouvaient. Il y avait bien un comité de surveillance; mais la garde d'un comité de cette sorte était suspecte, même quand un homme comme Sergent (Sergent *Agate*!) demandait qu'on y adjoignît pour

1. *Moniteur* du 2 août, t. XVII, p. 284. — Le 9 août, un agent du conseil exécutif d'Hertizy dénonce des gens qui courent les campagnes avec des boetes ou niches renfermant des figures représentant le Christ, chantent et ensuite font un exorde pathétique au peuple pour lui vendre de petites bagues de cuivre de Saint-Hubert, etc. — C'est un aliment de fanatisme. (Arch. nat., Fia 550, à la date.)

2. Arch. nat., AF II, carton 130 (Oise), aux dates.

3. AF II, 149, 4 septembre.

Chantilly un membre de la commission des monuments[1]. Quant aux statues qui ornaient les jardins, les communes du voisinage s'en seraient volontiers accommodées : témoin la municipalité de Saint-Firmin, qui avait pris pour elle une statue de Diane et s'était entendue avec un marbrier (quel artiste!) pour en faire une statue de la Liberté. Les deux représentants plaident sa cause, en raison de la bonne intention : pouvait-on les punir d'avoir métamorphosé la déesse païenne « en une divinité maintenant l'idole des Français[2]! »

De leur côté, Lequinio et Lejeune mettaient en arrestation tous les ci-devant nobles de l'Aisne, excepté les femmes de plus de cinquante ans, les hommes de plus de soixante et les enfants au-dessous de dix-sept ; et ils adressaient leur arrêté à la Convention qui le confirmait (27 août)[3].

Au mois de septembre, on trouve avec Lejeune, dans l'Aisne et départements circonvoisins, Roux ou Le Roux, député de la Haute-Marne, qui eut aussi une mission dans les Ardennes et fut nommé Roux (des Ardennes)[4] ; en octobre, dans l'Oise, Levasseur, chargé d'y réprimer quelques troubles. La lettre qu'il écrivit de Beauvais à la Convention le 21e jour du 1er mois (12 octobre) aurait gagné à être résumée dans les trois mots de César : *Veni, vidi, vici*. Il avait été reçu aux cris de : *Vive la République! vive la Montagne! vive la Convention nationale*. Nulle part la Convention n'était plus chérie et respectée; l'armée révolutionnaire, la garde nationale, la troupe de ligne donnaient l'image de la fraternité la plus touchante[5]. Il se rendait à Chaumont le 23; il en parla à la tribune même de la Convention le 25[6]; et le 27, de retour à Beauvais, il écrivait encore :

1. Séance du 27 mars, où on lut la lettre de Thibaut et [Bézard]. *Moniteur* du 28, t. XV, p. 805.
2. Arch. nat., D, § 1 (inventaire), procès-verbal des commissaires de la Convention commencé le 28 mars 1793.
3. *Moniteur* du 29, t. XVII, p. 508.
4. 26 septembre, t. XVII, p. 757.
5. Séance du 22 du 1er mois (13 octobre), *Moniteur* du 24 (15 octobre), t. XVIII, p. 118. — Cf. séance du 23, *ibid.*, p. 125.
6. *Moniteur* du 28 (19 octobre), *ibid.*, p. 150.

Je ne crois pas qu'il y ait un département plus révolutionnaire que celui de l'Oise [1].

C'est à la suite d'une visite de Levasseur à Chantilly, que le régime des suspects fut aggravé dans toutes les maisons de détention. Les suspects n'étaient pas des condamnés; on leur prenait leur liberté, c'était assez; on avait d'autant moins raison de régler leur nourriture qu'ils en faisaient les frais eux-mêmes :

J'ai vu les cuisines, dit Levasseur, et j'ai été scandalisé des apprêts dont j'ai été témoin : il paraît que ces messieurs, craignant de ne pas vivre assez longtemps [sinistre plaisanterie] se résolvaient à faire une vie courte et bonne, et pour cet effet on accaparait tous les œufs, le beurre, le sucre et le café que l'on trouvait à trois ou quatre lieues à la ronde; les plus pauvres d'entre eux étaient réduits à se nourrir des restes des repas des riches. J'ai fait à ce sujet des observations au comité de surveillance de Chantilly; il a partagé mon indignation et a arrêté que désormais ces détenus seraient mis à un régime fraternel et commun [2]...

La Convention approuva l'arrêté et décréta « que la nourriture des personnes détenues dans les maisons d'arrêt serait frugale et la même pour tous, le riche payant pour le pauvre ». Qu'auraient dit nos législateurs si, par analogie, on les eût contraints d'admettre, eux libres, à leur table les pauvres en liberté?

Les mesures contre les pratiques religieuses ne pouvaient guère être mitigées dans les départements voisins de Paris: nous en avons donné des exemples; mais là aussi comme ailleurs, la foi et les habitudes de la population résistaient; et les représentants se trouvaient dans l'embarras. Isoré écrivait de Laon, le 15 pluviôse (3 février 1794), au Comité de salut public :

J'ai donné l'ordre à l'agent national de Chaulieu de veiller sur la conduite d'une troupe de pédants qu'on nomme magis-

1. Arch. nat., AF II, carton 150 (Oise), vendémiaire, pièce 181.
2. Séance du 20 brumaire, *Moniteur* du 28 (18 novembre 1793), t. XVIII, p. 445.

ters dans les campagnes. Ces messieurs succèdent aux curés et braillent tous les dimanches et fêtes catholiques dans les églises où ils rassemblent les habitants. Il faut sur cela prendre des mesures rigoureuses; prenez-les vous-même, parce que la corde est si délicate que je n'ose y toucher [1].

Et de Beauvais (le 2 ventôse, 20 février), aux sans-culottes de l'Oise et de Seine-et-Oise :

Républicains, veillez, faites observer le nouveau calendrier!

Il y veillait lui-même ; il avait recours à la force armée pour que les travaux des campagnes se fissent régulièrement, c'est-à-dire pour combattre le repos du dimanche [2]. Mais l'homme de la persécution religieuse dans l'Oise et dans l'Aisne, c'est André Dumont, député de la Somme. Nous retrouverons ses arrêtés dans la Somme, où il fut plus spécialement en mission [3].

Aux représentants dont l'action se fit sentir dans les deux départements de l'Oise et de l'Aisne, il faut joindre Saint-Just et Lebas, qui furent successivement attachés aux armées du Rhin et du Nord. C'est dans le cours de cette mission à l'armée du Nord qu'ils prononcèrent que les maisons de ceux qui n'exécuteraient pas les lois seraient rasées : arrêté fort prôné par Collot d'Herbois, et pour cause. Voilà, disait aux Jacobins le farouche exécuteur du décret contre Lyon, « voilà une leçon qu'il faut mettre en usage partout. Les représentants du peuple doivent faire un commentaire sur ce texte salutaire [4]. » C'est pour l'Aisne et la Somme comme pour le Pas-de-Calais et pour le Nord qu'ils ordonnaient que les ci-devant nobles fussent mis, non seulement en arrestation, mais au secret [5]. C'est à Réu-

1. Arch. nat., AF II, 154, pluviôse, pièce 94.
2. *Ibid.*, carton 142, dossier 16, pièce 2.
3. Voy. son arrêté de Beauvais, 3 brumaire (24 octobre 1793) [Arch. nat., AF II, 130, dossier 1, à la date]; et celui du 12 pluviôse pour renouveler l'administration du département de l'Oise (*ibid.*).
4. Séance du 18 pluviôse aux Jacobins, *Moniteur* du 2 ventôse (20 février 1794), t. XIX, p. 507.
5. Hamel, *Saint-Just*, t. II, p. 103.

nion-sur-Oise (Guise) qu'ils instituaient, le 15 floréal, quand toutes les commissions militaires ou révolutionnaires spéciales allaient être supprimées en vertu du décret du 27 germinal, un nouveau tribunal près l'armée du Nord par cet arrêté :

1. Les agents ou partisans de l'ennemi qui peuvent se trouver, soit dans l'armée du Nord, soit dans les environs de cette armée;

Les agents prévaricateurs des diverses administrations de la même armée seront fusillés en présence de l'armée.

2. Le tribunal militaire séant à Réunion-sur-Oise est érigé à cet effet en commission spéciale et révolutionnaire et ne sera, pour les cas ci-dessus mentionnés, astreint à aucune forme particulière.

3. Le tribunal prononcera de la même manière sur ceux des détenus à Réunion-sur-Oise qu'il aura reconnus agents ou partisans de l'ennemi [1].

Sous l'impulsion des représentants, les agents nationaux à leur tour se croyaient tout permis, surtout en matière religieuse, agissant chez eux, dénonçant chez le voisin. Dans les cahiers du bureau de surveillance du Comité de salut public, à la date du 13 prairial, on lit :

L'agent national du district de Senlis, département de l'Oise, rend compte au Comité du succès de ses courses républicaines pour la destruction du fanatisme dans les communes de son arrondissement. Il prévient que l'esprit public, dans les districts de Gonesse et de Meaux, n'est point à la hauteur qu'il doit être, que les prêtres y continuent leurs fonctions et que déjà plusieurs communes de son arrondissement prétendent s'autoriser de l'exemple de leurs voisins pour célébrer les fêtes et dimanches.

Cet agent pourtant paraît suspect. On lit en marge :

S'informer des principes de cet agent national.
— Ecrit le 10 prairial [2].

1. Par un arrêté suivant (21 floréal), ils attribuaient aux juges les appointements fixés par la loi du 3 pluviôse. (Arch. nat., AF II, 85, dossier *Saint-Just et Le Bas*, aux dates.) Nous y reviendrons à propos de leur mission à l'armée du Nord.

2. Arch. nat., F⁷ 4437, 13ᵉ cahier.

Et sur un double de cette même analyse, en tête du 14e cahier :

Écrire à cet agent qu'il doit se borner à ses fonctions précisées par la loi, respecter le décret qui établit la liberté des cultes et faire le bien sans faux zèle.

VI

Somme.

Le département de la Somme, dont la députation presque tout entière était formée de modérés, avait protesté contre la domination de l'anarchie dans Paris, soit avant, soit après la révolution des 31 mai et 2 juin ; mais si le conseil général était girondin, la commune d'Amiens était montagnarde et, là aussi, l'empire fut aux violents : *violenti rapiunt illud,* c'est parole d'Évangile. L'affaire du reste se termina sans trop de dommage pour les députés qui avaient provoqué la protestation et pour le conseil qui l'avait rédigée. André Dumont, l'un des représentants de la Somme, montagnard, ne fut pas, c'est une justice à lui rendre, sans influence sur ce résultat[1].

Ce fut lui que l'on envoya bientôt après dans le département pour le diriger, et il y demeura si longtemps ou y revint à tant de reprises que l'on peut regarder Amiens comme le chef-lieu du proconsulat dont il étendit l'action jusque sur les départements voisins. On l'y trouve d'abord avec Joseph Le Bon. Un arrêté, signé de leurs deux noms le 2 septembre, déclara dissoute et réorganisa l'administration du département de la Somme; mais Le Bon ne fit qu'y passer[2]. Dumont resta.

Dès l'abord, il donne un échantillon de ses procédés par cette lettre qui fut lue à la Convention le 9 septembre :

Citoyens collègues, j'ai à peine le temps de vous écrire, je crois que tous les ci-devant ducs, comtes, vicomtes, mar-

1. Voy. *la Révolution du 31 mai et le Fédéralisme,* t. I, p. 345-349.
2. Il fut rappelé par un décret du 4 septembre 1793.

quis, etc., et leurs familles sont dans ce pays. D'arrestation en arrestation, j'extirperai ce chancre, et le département, une fois mis au vif, ne demandera plus que des soins. Soixante-quatre prêtres insermentés vivaient ensemble en une superbe maison nationale, au milieu de cette ville; j'en ai été informé; je les ai fait traverser ainsi la ville, pour les faire enfermer en une maison d'arrêt. Cette nouvelle espèce de monstres, qu'on n'avait pas encore exposés à la vue du peuple, a produit ici un bon effet; les cris de *Vive la République!* retentissaient dans les airs à côté de ce troupeau de bêtes noires. Indiquez-moi la destination que je dois donner à ces cinq douzaines d'animaux que j'ai fait exposer à la risée publique; c'étaient des comédiens de garde qui étaient chargés de l'escorte. Dans les nouvelles arrestations, les Mailly, les Beuvron, les d'Arcourt, les de Ligne s'y trouvent compris. Les titres de noblesse sont saisis. Je viens de faire encore arrêter un homme que je crois émigré, d'après un aveu indiscret de sa femme. J'ai fait conduire les premiers à la citadelle de Doullens, avec le colonel des ci-devant gardes du roi en cette ville.

Tous les jours je reconnais de nouveaux complots, et tous les jours je m'efforce de les déjouer. Je ne me suis pas couché cette nuit [1].

Puis on le voit s'abandonner tout entier à cette fièvre antireligieuse qui fut l'un des symptômes les plus caractérisés de la Terreur. En aucun pays, les décrets de la Convention sur cette matière ne trouvèrent une main plus prompte à les appliquer, à les outrepasser même. Il va prêcher dans les églises contre les prêtres (1er octobre); il interdit toute cérémonie religieuse le dimanche et ordonne l'arrestation des prêtres qui contreviendraient à sa défense (27 octobre). Il fait enlever les croix, les images des saints, les instruments du culte, encensoirs, etc. (même date). Il se vante d'assommer le fanatisme dans le pays (29 octobre) et il mande à la Convention qu'on ferme les églises, qu'on va brûler les confessionnaux (11 frimaire, 1er décembre) [2]; et dans une adresse aux citoyens d'Amiens, il s'écriait :

1. *Moniteur* du 9 septembre, t. XVII, p. 609. — D'autres lettres lues dans la séance du 7 septembre sont résumées dans le *Compte rendu* de la séance. « Ce n'est plus un Amiens, y est-il dit, c'est un autre Arras. » (*Ibid.*, p. 599.)

2. Arch. nat., AF II, 143, dossier *A. Dumont*, aux dates. — Cf. Wel-

O vous, citoyens, vous que cette vermine ecclésiastique, cette peste de la société a choisis pour les instruments de leurs crimes, ouvrez les yeux et entendez la vérité.

Il est temps de les arrêter, si nous ne voulons une Saint-Barthélemy ou une deuxième Vendée.

La vengeance se médite, elle se dirige vers moi; mais elle ne saurait m'arrêter : je suis voué à la défense de mon pays; la mort n'a rien qui puisse m'intimider [1].

Il avait du reste une solide garde, veillant sur lui, dans la société populaire d'Amiens. Cette société, toute pénétrée de son esprit, alla plus loin : elle fit porter à la Convention une adresse qui sollicitait un décret fermant toutes les églises. Sur la proposition de Levasseur, la Convention passa à l'ordre du jour (8 nivôse, 28 décembre) [2]. Qu'on le fasse, mais qu'on ne demande pas à la Convention de le décréter.

L'épurement, la réorganisation des autorités constituées, l'arrestation des contre-révolutionnaires marchaient de front [3]; mais les limites de la Somme étaient trop étroites pour André Dumont et, le 1er frimaire (21 novembre), il sollicitait l'extension de ses pouvoirs à l'Aisne, au Pas-de-Calais et au Nord [4] : les représentants près l'armée du Nord empiétaient bien sur son terrain [5] ! En attendant, il ne craignait pas de jeter au moins un regard sur le leur, quand il signalait au Comité de salut public un arrêté de Duquesnoy qui destituait tous les ex-nobles dans l'armée du Nord :

Le 24e régiment, disait-il, a presque tous ci-devant nobles dans le commandement. Si ces personnages entraînaient avec eux une partie de leur régiment?... Réfléchissez [6].

schinger, le *Livret de Robespierre,* dans le *Correspondant* du 25 septembre 1883, p. 1100.

1. Arch. nat., AF II, 152, frimaire, 1re partie, pièce 150.
2. *Moniteur* du 9 nivôse (29 décembre 1793), t, XIX, p. 69.
3. Arch. nat., AF II, 143, pièces 27-29, pluviôse, 25 ventôse.
4. *Ibid.*, carton 152, frimaire, 1re partie, pièce 10.
5. Voy. un arrêté de Lacoste, Peyssard et Duquesnoy, daté d'Arras le 22 septembre 1793, établissant des comités de sûreté générale dans les communes de 1000 âmes pour le Nord, le Pas-de-Calais, l'Aisne et la Somme. (Arch. nat., AF II, carton 143 [Somme], dossier *Lacoste,* etc., à la date.)
6. Amiens, 15 pluviôse. (Arch. nat., AF II, 162, pluviôse, pièce 87.)

Était-il donc devenu si favorable à la noblesse? Lisons sa lettre du 4 ventôse, lue dans la séance du 6 :

Nouvelle capture sur l'aristocratie. L'arrestation de tous nos ci-devant m'a donné l'occasion de faire la découverte d'une grande quantité d'argenterie enfouie à deux pieds en terre. Les nobles et les prêtres ont une manière de défendre la République : ils violent les lois, et leur punition sert à les maintenir.

L'idée lui était même venue d'une ressource nouvelle pour les finances républicaines; mais son puritanisme jacobin y répugne :

Tous nos ci-devant sont arrêtés, et il n'est pas de moyens qu'ils n'emploient pour prouver qu'ils ne sont pas de la caste justement maudite qu'ils chérissaient. Si la République était, comme la monarchie, appuyée sur les crimes, elle pourrait vendre la roture comme on vendait la noblesse; nos ci-devant achèteraient cher le nom honorable de sans-culottes [1].

Au moment où le parti des enragés, le parti du Père Duchesne et des Cordeliers, menacé par Saint-Just, remuait à Paris, y eut-il aussi quelque mouvement de leurs affiliés dans la Somme? On le pourrait croire d'après cette lettre d'André Dumont, écrite d'Amiens le 21 ventôse, deux jours avant le fameux rapport qui fut le signal de l'arrestation d'Hébert et consorts :

L'orage se faisait craindre, quand tout à coup je l'ai fait disparaître dans six districts que j'ai parcourus en cinq jours. Je fis en ce délai 80 et des lieues; je ne descendais de voiture ou de cheval que pour rassembler tous les citoyens et les rallier tous autour de la Convention [2]. D'infâmes journalistes ont osé parler d'insurrection dans un moment où *nos nobles et nos prêtres fanatiques* sont incarcérés, dans un moment où les égoïstes et les intrigants sont sous le glaive de la loi; et sur qui dirigeait-on cette insurrection?... le peuple s'armerait contre le peuple? La calomnie contre les républicains est à l'ordre du jour [3]...

1. *Moniteur* du 8 ventôse (26 février 1794), t. XIX, p. 559.
2. Dans une autre lettre du 8 ventôse, il vantait le progrès de l'esprit public à Doullens. (AF II, 162, ventôse, pièce 53.)
3. *Ibid.*, ventôse, pièce 147.

Pendant qu'il était en mission dans la Somme, on le vola à Paris. On lui enleva ses effets, son linge et celui de sa femme : une pendule en cuivre « très bien dorée », etc.; le tout évalué à 1000 francs, d'après une note de son frère qui réclame pour lui une indemnité. A la demande est annexé un état des objets volés, qui porte entre autre choses :

12 bonnets ronds de femme garnis d'une dentelle très propre.
1 paire de bas de soie blanc tout neuf, deux bonnets de linon qui n'étaient que commencés [1]....

Inventaire aussi minutieux et précis que s'il avait été dressé par le voleur [2]. Le frère fut-il soupçonné? En messidor on le trouve en prison et André Dumont réclame pour lui la liberté dont il est privé depuis plus d'un mois, victime de la calomnie (8 messidor, 26 juin 1794) [3].

VII

La justice révolutionnaire dans les départements voisins de Paris.

Les départements limitrophes de Paris étaient plus que tous les autres sous la main de Fouquier-Tinville. On n'a donc pas lieu de s'étonner si, en matière de contre-révolution, leurs tribunaux criminels furent moins occupés. Le département de Seine-et-Oise, grande banlieue de Paris, était particulièrement dans ce cas. Il n'y eut à Versailles que trois condamnations à mort pour propos, et trois sentences de déportation [4]. Mais le supplément doit se chercher au

1. Arch. nat., AF II, 155, ventôse, pièce 116. La note du Comité porte *ajourné* (pièce 115); au bas était écrit *classer*, qui n'est pas effacé.
2. Voy. la note XXXIII, aux Appendices.
3. Arch. nat., AF II, 158, dossier *André Dumont*, à la date.
4. Condamnations pour propos : le 25 septembre, Paul Abel ou Abène, vingt-trois ans, ci-devant volontaire au 3e bataillon du Finistère. Pris par les Vendéens, il a rencontré l'ancien curé de sa paroisse qui l'a fanatisé, il a prêté serment à Louis XVII; revenu à Paris et nommé caporal dans un bataillon parisien qui, de Mantes, devait marcher contre les rebelles du Calvados, il a dit que les Vendéens ne venaient que pour la

tribunal révolutionnaire. Les comités révolutionnaires des communes lui faisaient même directement leurs envois, en y joignant leurs procès-verbaux, tels que celui-ci :

Le comité révolutionnaire de la commune de Courbevoye distrique de Franciade [Saint-Denis] asemblé au lieu de ses seanze, ce sont presante Alexsi, etc., nous ont declare que tant sur le bort de la rivière ils ont apperçu deux citoyen avan sers à grand pas venant du côté Danier [d'Asnières], etc. [1].

Ce fut surtout Crassous qui se fit le pourvoyeur du tribunal révolutionnaire de Paris aux dépens de ses sujets de Seine-et-Oise. Les cartons de ce tribunal sont remplis des dossiers préparés par ses soins vigilants [2]. Aussi répondait-il, sans craindre de se diminuer lui-même, à l'enquête ouverte en messidor sur les tribunaux d'exception :

Vous me demandez, collègues, par votre lettre du 16, bureau des représentants du peuple, s'il existe ou s'il a existé dans les départements de ma mission, quelques tribunaux révolutionnaires, commissions militaires ou commissions populaires :

bonne cause, qu'ils ne tuaient personne, qu'ils ne voulaient que mettre un roi sur le trône; qu'il y avait un tas de gueux à la Convention; — le 1er brumaire (22 octobre 1793), Pierre Legras, dit Lafayette : il avait vanté Dumouriez et l'insurrection du Calvados; — le 19 (9 novembre), Jean Chirel, né à Dagonville (Meuse) : il s'était montré à Saint-Germain-en-Laye avec une cocarde blanche à son chapeau, proférant des injures ordurières pour la nation et la République; criant Vive le Roi! Vive Louis XVII! que, blessé pour les rois, il mourroit pour les rois; vantant les Vendéens, se réjouissant de leurs victoires, se réjouissant de la prise de Mayence, de Condé, de Valenciennes, — paroles et actes d'un homme ivre ou d'un fou.

Condamnations pour émigration : 6 nivôse (26 décembre) : Alexis Debauche, ci-devant gentilhomme, et 25 pluviôse (13 février 1794), Goubert, garçon perruquier. (Arch. nat., BB³, carton 15, et Berriat Saint-Prix, dans le *Cabinet historique*, t. XVII, p. 45.)

1. Berriat Saint-Prix, *ibid.*, p. 46.

2. Cf. l'*Histoire du tribunal révol. de Paris*. Envoi du 15 prairial : *Mestron, Pinard, Sevin* fils, *Sauvé, Guenet*, propos contre-révolutionnaires; du 28 : *Lassalle*, propos inciviques; *Préfontaine*, régisseur de la terre de Rochefort, et femme *Duportal*, ci-devant abbesse de Louïe : correspondance avec Rohan-Rochefort; du 2 messidor : *Grandjean*, ex-curé de Goussonville; du 5 : *Saint-Ouen* et sa femme; *Gohier*, même date; du 6 : *Delavigne*, de Bonnières; du 14 : *Boismaigre*, ex-curé; *Lacrose*, ex-curé, et *Renouvain*, ex-vicaire d'Eragny; du 20 : *Caix*, ex-curé d'Averne; du 10 thermidor : *Leprêtre*, cordonnier, fournisseur infidèle. (Arch. nat., AF II, 142, dossier *Crassous*, pièces 415, 459, 463, 466, 471, 497, 533 et 655.)

la proximité de Paris a dispensé le département de Seine-et-Oise de ces établissements, il n'en existe ni n'en a existé aucun [1].

Il en fut de même dans le département de *Seine-et-Marne*. Les patriotes du pays trouvaient la justice de Fouquier-Tinville trop excellente pour lui rien disputer. Une première fois, le comité révolutionnaire de Coulommiers envoya quinze de ses détenus à Paris. Sur ces quinze, un juge de paix, un médecin, un procureur, un fripier, un ex-noble, Ogier de Baulny, et deux femmes furent condamnés à mort, le 12 pluviôse [2]. Ce n'était pas tout : huit cents personnes avaient été arrêtées dans le département et enfermées à Coulommiers, où une église leur tenait lieu de prison. Sur ces huit cents, vingt furent envoyés à Paris, le 19 pluviôse : ce sont ceux dont Maure nous parlait tout à l'heure. Fouquier-Tinville leur en adjoignit trois, pris parmi les témoins, et sur ce nombre dix furent condamnés à mort le 11 ventôse (1er mars 1794) [3]. Un peu plus tard, trois habitants de Coulommiers furent encore envoyés à Fouquier-Tinville pour un meurtre commis sur un patriote. Ces trois, associés à onze accusés des Ardennes, furent condamnés à mort en une seule fournée, le 19 prairial (7 juin) [4].

Le tribunal criminel d'*Eure-et-Loir* ne fit guère usage de l'échafaud révolutionnaire pendant la Terreur. Les commissions militaires établies au voisinage pour les Vendéens partagèrent, peut-être, avec le tribunal révolutionnaire de Paris, le soin d'y suppléer. On lit pourtant dans les registres du directoire du département, cet article à la date du 3 juin [5] :

Le greffier du tribunal criminel demande deux voitures, l'une pour transporter à Châteauneuf, l'instrument propre à l'exé-

1. Arch. nat., AF II, 164, messidor, pièce 59.
2. Voy. *Histoire du tribunal révolutionnaire de Paris*, t. II, p. 385.
3. *Ibid.*, p. 453.
4. Voy. *Histoire du tribunal révolutionnaire de Paris*, t. IV, p. 74; Berriat Saint-Prix, dans le *Cabinet historique*, t. XVII, p. 44-45.
5. Archives d'Eure-et-Loir, directoire du département, 10e registre, f° 77.

cution du jugement du tribunal criminel qui condamne à mort le nommé *Titon*; la 2e pour transporter ce particulier.

Pour quel crime? Cela n'est pas dit. Le tribunal criminel frappa au moins une autre victime de la justice révolutionnaire, un prêtre réfractaire, et ce fut après le 9 thermidor (5 fructidor). Ceux qui lui avaient donné asile furent envoyés au tribunal révolutionnaire de Paris; mais ce n'était plus le temps où on guillotinait pour un tel crime : ils furent acquittés [1].

Le tribunal criminel de l'*Oise* prononça, du 18 avril 1793 au 7 thermidor an II (25 juillet 1794), douze condamnations capitales pour faits de contre-révolution. Parmi les condamnés, signalons en particulier, le 6 ventôse (24 février 1794), Pierre-François Fortin, tourbier, et François Devienne, cabaretier, « pour avoir attenté à l'arbre vivace de la liberté [2] ». Ils furent exécutés au lieu même du délit. André Dumont écrit d'Amiens à ce propos :

Cet exemple a inspiré tant d'émoi aux conspirateurs qu'un de ceux qui avaient été appelés comme témoins, n'ayant pas osé comparaître, s'est noyé dans un cloaque de marais; puissent tous ses semblables purger ainsi la terre de la liberté [3]!

Nommons encore deux jeunes émigrés, le 2 frimaire (22 novembre 1793), Henri-Victor-Noël Belli, âgé de dix-neuf ans moins deux mois, et le 14 floréal (3 mai 1794) Jean Guerry, vingt-deux ans, cultivateur à Anizy (Nièvre), ci-devant cavalier, détenu pour avoir suivi Dumouriez et servi dans le régiment de Clairfayt. Il était de plus accusé d'avoir dit à un détenu dans la prison : « Je me f... de la guillotine. Quand nous serons sur l'échafaud, il nous faudra crier Vive le roi [4]. »

Les dénonciations ne manquaient pourtant pas au

1. Berriat Saint-Prix, dans le *Cabinet historique*, t. XVII, p. 47.
2. Arch. nat., BB³, carton 12.
3. Arch. nat., AF II, 162, ventôse, pièce 91; cf. pièce 88.
4. Arch. nat., BB³, carton 12.

Comité de salut public. On lit dans les cahiers de son bureau de police en prairial :

28 prairial. Compère, agent à Noyon, Oise.

Le maire de Compiègne, le président du district, les maire et officiers municipaux de Saint-Quentin défendent de rien vendre pour Paris.

Les femmes dans les communes et districts de Saint-Quentin, Chauny et La Fère ne portent pas de cocardes.

Les habitants de Vandeuil méconnaissent les décades et fêtent les dimanches [1].

Dans l'*Aisne*, on compta neuf condamnations du 9 brumaire an II au 2 vendémiaire an III (30 octobre 1793 — 23 septembre 1794) : trois avant, six après la chute de Robespierre; des émigrés, des prêtres [2], c'est ce que les plus modérés d'entre les tribunaux épargnaient le moins.

Le 9 brumaire (30 octobre 1793), un émigré de dix-sept ans, Antoine DE VASSAUX, dont l'émigration n'était pas établie, mais qui ne pouvait prouver la continuité de sa résidence, étant venu à Paris, où il avait passé plusieurs jours en des lieux qu'il avait jugé à propos de ne point faire constater; le 15 messidor (29 juin 1794), J.-B.-Étienne DE SAINT-LÉGER, âgé de vingt-trois ans, qui était allé à Mayence en 1790, muni d'un passeport, puis revenu en décembre 1791, mais qui, ne se croyant pas suspect d'émigration, avait négligé de faire constater régulièrement sa résidence après son retour. On ne lui ménagea point, il faut en convenir, les informations et les interrogatoires pendant huit mois; mais, en fin de compte, l'administration du département de l'Aisne le déclara émigré, le 24 prairial; et le Comité de salut public, consulté, intima au tribunal qu'il n'avait plus qu'à appliquer la loi. En un même jour (11 messidor), le jeune de Saint-Léger était condamné et exécuté [3].

1. Arch. nat., F⁷ 4437, à la date.
2. Berriat Saint-Prix, dans le *Cabinet historique*, t. XI, p. 267.
3. Voy., sur ces deux condamnations, toutes les pièces reproduites par

Une famille tout entière, la famille D'AUMALE, faillit avoir le même sort. Louis-Stanislas d'Aumale, de Château-Thierry (Égalité-sur-Marne), avait épousé en secondes noces une femme d'Ypres : il était resté un an à Ypres, il en était revenu en 1784 et, tout en gardant son domicile dans sa ville natale, il y était retourné en 1789, pour y régler l'administration des biens de sa femme; puis, le 8 décembre 1792, il était rentré en France et s'était fixé de nouveau à Château-Thierry. Mais la loi du 23 octobre portait peine de mort contre les émigrés rentrés; celle du 26 novembre ne leur donnait qu'un délai de quinze jours pour sortir de France. Il n'avait pas satisfait à cette dernière loi; il était sous le coup de la première, lui, sa femme et ses deux filles, nées d'un premier mariage : vingt-cinq citoyens de Château-Thierry, membres de la municipalité ou du district, qui lui avaient délivré ou approuvé des certificats tendant à lui reconnaître le droit de résidence, furent tenus pour suspects et jetés en prison. Cela pourtant avait entraîné des lenteurs. Sur ces entrefaites, toute la famille menacée fut atteinte d'une maladie contagieuse qui régnait dans la prison. Elle sollicita un changement de lieu, et, le père étant mort le 8 ventôse, le tribunal accorda le transfèrement qui fut suivi, un peu plus tard, d'une mise en liberté.

Il y eut plusieurs autres procès d'émigration où le tribunal, qui n'était pas sous la main d'un représentant comme Crassous ou Pioche-Fer Bernard, montra autant de facilité à admettre les excuses que d'autres, en bien des cas, à les écarter; mais pour les prêtres, ses rigueurs dépassèrent les limites du 9 thermidor. Il condamna à mort, le 11 thermidor, Charles BERNARD, ex-curé de Le Haucourt; le 19, LÉPOUSÉ et LONGUÉ, ex-curés de Grougis et de Mennevret : il est vrai que leur cause se compliquait

M. Combier dans son intéressante publication, *la Justice criminelle à Laon pendant la Révolution (1789-1800)*. Paris, 1882, 2 vol. in-8, t. I, p. 119-265.

l'une question d'émigration [1]. Le curé Bernard était rentré malade; ses confrères Lépousé et Longué avaient été arrêtés à Mons, où ils avaient émigré pour se conformer à la loi, ville étrangère alors, mais qui était devenue française par la conquête et dans laquelle, sans bouger de place, ils se trouvaient émigrés rentrés.

Le 5 nivôse an IV (26 décembre 1795), Louis Danteny, ex-chanoine de la cathédrale de Laon, arrêté à Ath en Hainaut dans de semblables circonstances, était encore envoyé à la mort sur la constatation de son identité.

A l'exemple des autres tribunaux criminels, le tribunal de l'Aisne paraît avoir répugné à l'exercice de la justice révolutionnaire. Quand il eut à juger de ces délits pour lesquels la loi du temps portait peine de mort, « propos tendants au rétablissement de la royauté, à l'avilissement de la représentation nationale, etc. », délits qui firent tant de victimes, il pouvait renvoyer au tribunal révolutionnaire de Paris; en bien des cas, il ne le fit pas, prononçant le « non-lieu », ou déférant la cause au juge de paix, au tribunal de district. Mais pourtant il renvoya neuf inculpés à Paris pour des motifs qui n'étaient pas plus sérieux : Henri Sénéchal, meunier, qui sans doute voulait rétablir la royauté, puisque, dans un moment de découragement, il avait crié : « Vive le roi! »; Pierre-Alexis Doyen, un pauvre pâcheron, qui, étant ivre, avait proféré des injures contre la Convention nationale, et Pierre-François Chasseloup, armurier, qui avait soustrait des armes : on y vit un acte de conspiration; et tous les trois furent condamnés à mort à diverses dates, le 27 prairial, les 5 et 29 messidor [2]. Un quatrième faillit avoir le même sort : c'était un jeune homme de vingt-deux ans, Antoine Dupuis, sergent-major en congé pour maladie, qui avait donné un coup de sabre à un arbre de la liberté; mais ici le tribunal révolution-

1. Voy. les pièces produites par M. Combier, t. I, p. 392-413.
2. *Histoire du tribunal révolutionnaire de Paris*, t. IV, p. 204 et 504; V, p. 403.

naire donna une leçon d'humanité au tribunal criminel de l'Aisne : il acquitta le sergent (5 messidor) [1].

Après le 9 thermidor, le tribunal de l'Aisne saisit, on le peut croire, plus volontiers l'occasion de faire oublier ses rigueurs en procurant des mises en liberté ; et voici un exemple qui montre avec quel aveuglement inhumain et brutal les comités révolutionnaires procédaient aux emprisonnements. Les représentants Lacoste et Roger Ducos avaient été envoyés dans le Nord, après la reprise de Valenciennes, avec pouvoir de mettre en liberté ceux qu'il n'y aurait pas lieu de renvoyer devant les tribunaux compétents. Le tribunal de l'Aisne en profita pour leur soumettre le cas de douze personnes dénoncées par le comité révolutionnaire de Vervins. Quelles étaient ces personnes ? Il faut citer les textes, car ce serait à n'y pas croire :

Considérant que Françoise Martel est âgée de soixante-douze ans, Benoît Nanez de douze ans, Nicolas Nanez de treize ans, Emmanuel Chandelier de six ans, Joséphine Nazel de quatre ans, Louis Chandelier de trois ans, Joachim Chandelier de vingt mois ; qu'il est instant de procurer aux représentants du peuple la satisfaction de servir l'humanité et la justice en faisant jouir du bienfait du décret, soit tous les prévenus, soit quelques-uns d'entre eux, selon que le déterminera la sagesse des représentants....

Le tribunal, après toutes ces réserves, ordonnait que les pièces et interrogatoires relatifs aux douze détenus fussent immédiatement soumis aux représentants commissaires.

Et les représentants prenaient l'arrêté suivant (Valenciennes, 1er nivôse, 3e année republicaine) :

Vu les pièces et interrogatoires relatifs aux douze détenus dans une des maisons d'arrêt de la commune de Laon....

Arrêtent que la citoyenne Françoise Martel, âgée de soixante-douze ans, Magdeleine Bonas (ou Doré), âgée de soixante-quatre ans, Nicolas Nanez, âgée de treize ans, Benoît Nanez, âgé de

1. *Hist. du trib. révol.*, t. IV, p. 294. — Les cinq autres ne se retrouvent pas dans les jugements du tribunal révolutionnaire.

douze ans, Emmanuel Chandelier, âgé de six ans, Joséphine Nazel, de quatre ans, Louis Chandelier, de trois ans, Joachim Chandelier, de vingt mois, seront mis sur-le-champ en liberté [1].

Ils avaient été tous les douze, y compris ces enfants de quatre ans, de trois ans, de vingt mois, mis en prison comme suspects d'intelligences avec l'ennemi !

La justice révolutionnaire dans la *Somme* fut moins terrible qu'on ne l'aurait pu craindre de la présence d'un représentant comme André Dumont.

Le tribunal du district d'Amiens avait reçu un sévère avertissement au commencement de 1793. Le bruit avait couru que la ville était pleine de prêtres réfractaires, émigrés ou déportés et rentrés malgré la loi. Le conseil général du département avait ordonné des visites domiciliaires. On trouva l'ancien archidiacre de la cathédrale chez lui, disant la messe. On l'arrêta, mais le tribunal le mit en liberté, parce qu'il avait un passeport, ne le jugeant point d'ailleurs dans le cas de déportation. L'affaire fut dénoncée à la Convention par le directoire du département, et Saladin, député de la Somme, en fit l'exposé dans la séance du 25 février, ce qui amena un débat où Robespierre se plaignit vivement de l'insuffisance de la loi contre les émigrés [2] : on lui donna toute satisfaction dans la grande loi du 28 mars suivant. Quant aux juges, mandés à la barre de la Convention, ils y comparurent le 11 mars et firent l'aveu de leur erreur. La Convention improuva leur conduite ; et toutefois elle se borna à leur enjoindre d'être plus circonspects à l'avenir et les renvoya à leurs fonctions [3].

Le tribunal criminel de la Somme devait, par là, se tenir lui-même pour averti. Néanmoins il n'eut à prononcer qu'une seule condamnation, et cela vers la fin de la Terreur, le 1er thermidor [4]. N'oublions pas que le voisinage de

1. Combier, t. I, p. 348.
2. *Moniteur* du 27 février 1793, t. XV, p. 558.
3. *Moniteur* du 14 mars, t. XV, p. 685.
4. Berriat Saint-Prix, dans le *Cabinet historique*, t. XI, p. 294. — Il y

Paris dispensait de recourir à ces juges régulièrement élus et tenus pour suspects, quand il s'agissait d'appliquer la peine de mort à de simples délits; et ce voisinage écartait aussi l'idée de créer pour le département un tribunal exceptionnel. C'est ainsi qu'Amiens, soustrait d'ailleurs à l'empire de Le Bon, échappa au sort qui attendait Arras.

C'est à ce même tribunal criminel que fut déféré un peu plus tard un fait qui, l'année précédente, aurait eu sans doute une issue plus tragique. Voici le piteux exposé qu'en fit le représentant Blaux, qui faillit en être victime (14 germinal an III, 3 avril 1795)[1].

A Amiens comme à Paris, il n'y avait, dans ces temps désastreux, qu'un cri, un cri terrible : Du pain!

Un attroupement de huit à neuf cents hommes et femmes s'est rendu à la maison commune; plusieurs en ont forcé la barre, se sont jetés sur les emblèmes de la liberté, les ont arrachés et foulés aux pieds, m'ont saisi ainsi que le général, le maire et le substitut de l'agent national en écharpes, et nous ont traînés de la maison commune à celle dite évêché; nous ont maltraités, ont arraché tout mon costume, un tiers de mes cheveux, mes souliers et boucles d'argent, mon mouchoir de poche, ma tabatière, un étui et un assignat de 25 £; ont mis mes habits, veste, culotte et chemise en lambeaux, ont voulu me forcer à crier *vive Louis XVII!* m'ont terrassé dix fois et foulé aux pieds, m'ont craché au visage qu'ils ont couvert de boue et de farine; m'ont couvert de blessures et meurtrissures et m'étrangloient avec la cravate de mon chapeau au point que, lorsque j'ai été délivré, je ne voyois et ne respirois plus (p. 2).

Il raconte son agonie de six heures, et fait le récit d'autres excès, violences, pillages, commis dans la ville. Quel en fut le châtiment?

Un décret de la Convention nationale a ordonné que le tribunal criminel d'Amiens feroit le procès aux séditieux : trente-six ont été déclarés accusables, dix-neuf ont pris la fuite. Le

faut joindre un marchand de chevaux, Jean HAUTEFEUILLE, condamné à mort pour distribution de faux assignats. (Arch. nat., BB³, carton 15.)

1. Bibl. nat., Le³⁹ 294.

juri de jugement, composé de douze citoyens riches d'Amiens, a déclaré que tous les faits ci-dessus étoient constants; que plusieurs des accusés en étoient convaincus auteurs ou complices, *mais qu'ils n'avoient eu aucune intention criminelle*; en conséquence, le tribunal criminel les a mis en liberté.

Le représentant ajoute :

Je les ai mis de nouveau en arrestation, ainsi que les douze jurés; ceux-ci ont offert caution, au moyen de laquelle je leur ai accordé leur liberté provisoire (p. 3).

Il ne paraît pas que cette façon d'en appeler d'un jugement rendu ait eu d'autre résultat.

APPENDICES

I

Les représentants à Marseille avant et après la révolution du 31 mai.

(Page 10.)

Boisset et Moyse Bayle, chargés de veiller au recrutement, se plaignent moins du département (le recrutement se fait) que du conseil exécutif, du ministre de la marine, qui laisse la flotte de Toulon sans équipage, et du ministre des affaires étrangères, qui a négligé de faire parvenir à la Porte Ottomane les présents et les secours d'hommes habiles, réclamés par le Grand Seigneur pour sa marine (1er avril). (Arch. nat., AF II, 182, avril, pièce 1.) Le 28 avril, ils reconnaissent que l'état du département s'est assombri. (*Ibid.*, pièce 190.) Le 30, écrivant d'Avignon, ils manifestent leur défiance sur les armements de Marseille. (*Ibid.*, 191.) Marseille, dans la première quinzaine d'avril, avait ordonné une levée de 6000 hommes dont le Comité de salut public s'était assez justement alarmé. (AF II, carton 90, dossier 21, 3 avril, et carton 91, pièce 10.) Au mois de mai, la tension était plus grande. Bayle et Boisset se défendaient contre l'inculpation de Barbaroux d'avoir été « un torrent dévastateur » (15 mai, AF II, 182, mai, pièce 80); et, de leur côté, la commune et le peuple de Marseille, dans leur adresse à l'assemblée générale du peuple d'Auxerre, disaient : « Les Marseillais sont aujourd'hui convaincus que cette Montagne n'est pas aussi sainte qu'elle le prétend »; et ils leur racontent comment Moyse Bayle et Boisset, devant les résistances qu'ils ont rencontrées, ont dû prendre la fuite (20 mai, AF II, 94, carton de la Corse, à la date).

Les lettres des représentants abondent après la révolution du 31 ma sur les opérations qui amenèrent la défaite et la prise de Marseille : proclamation de Fréron (Nice, 14 juin, *ibid.*, carton 183, juin, pièces 102-119) ; affaire d'Avignon, Rovère et Poultier (24 juillet, *ibid.*, juillet, pièce 101), et Rovère (8 août, *ibid.*, août, pièce 2) ; et pour la suite des opérations, Ricord et Robespierre jeune (Sault, 16 août, *ibid.*, carton 184, août, pièce 91), lettre où déjà Brunet est dénoncé

comme l'âme de la contre-révolution du Midi : 16, 21, 22 août, les Marseillais veulent livrer leur port aux Anglais (*ibid.*, pièces 45, 54, 56, 64); 29 août, trahison de Toulon (*ibid.*, pièce 95); cf. la lettre d'Albitte, etc., 31 août, AF II, carton 108, dossier 3. — Voyez encore le compte rendu de Moyse Bayle et de Boisset (Arch. nat., AF II, carton 191, pièce 3) [imprimé]; les lettres de Beauvais et Pierre Bayle en mission près l'armée d'Italie (17, 19, 22, 23 et 24 mai, *ibid.*, carton 182, pièces 105, 113, 119, 123 et 124).

Sur le tribunal populaire de Marseille à ses deux époques : 1° depuis son institution, le 11 septembre 1792, jusqu'au 25 mai 1793; 2° depuis le 10 juin jusqu'à l'entrée des troupes de la République à Marseille (époque de réaction), voy. Arch. nat., AF II, carton 91, pièce 2, et les débats de la Convention, 7, 17 et 19 juin, *Moniteur*, t. XVI, p. 578, 680, 691 et 697.

II

Missions de Grenoble avant et après le 31 mai.

(Page 19.)

Grenoble avait une double importance en raison de l'insurrection lyonnaise et des retours offensifs des Piémontais. Aussi les représentants près l'armée des Alpes ont-ils là leur quartier général. On y trouve Dubois-Crancé, Albitte, Nioche, Gauthier, sans compter l'agent Chépy, lequel y fit un séjour prolongé. Les représentants ne s'appliquent pas seulement à contenir la ville dans la soumission à la Révolution accomplie ni à pourvoir par des arrêtés aux besoins de l'armée des Alpes, ils s'occupent aussi du mouvement et du personnel de l'armée. Le général Dornac, qui commandait sous Kellermann, n'avait pas la vie facile entre les administrateurs de l'Isère qui prenaient un arrêté « tendant à ce qu'aucun général ne puisse faire agir la force armée contre les citoyens dans les départements de l'Isère, Rhône-et-Loire et voisins, sans avoir été requis au préalable par les autorités constituées de ces départements » (Dépôt de la Guerre, armée des Alpes, à la date du 15 juin), et les représentants Dubois-Crancé et Albitte qui lui interdisaient de laisser sortir aucune troupe de Grenoble jusqu'à nouvelle réquisition (24 juin). Il envoyait l'arrêté des administrateurs au Comité de salut public et informait son général en chef des obstacles qu'il rencontrait quand il s'agissait de lui obéir. Et Kellermann écrivait au Comité de salut public (30 juin) :

« J'ai mandé au général Dornac d'envoyer de Grenoble les deux bataillons du 59e régiment; et lorsqu'il a voulu en exécuter l'ordre, les représentants du peuple, députés à l'armée des Alpes, l'ont requis de les laisser dans cette ville....

« J'écris aux représentants du peuple que la sûreté de l'importante frontière du val de Barcelonnette exige que deux bataillons en état de faire la guerre se rendent sur-le-champ au camp de Tournoux et que

je ne puis disposer que des deux bataillons du 59e régiment qui sont à Grenoble. S'ils persistent à refuser leur départ, je reporterai sur leurs personnes la responsabilité des frontières dont le commandement m'est confié. »

Le malheureux Dornac, déjà dénoncé par Chépy, avait écrit de son côté au redoutable Comité (21 juin) :

« Dévoué à ma patrie, j'ai toujours pensé que mon devoir était de chercher à concilier tous les esprits et que je devais surtout m'occuper de mon métier. Aujourd'hui on paraîtrait désirer que je me mêlasse ouvertement de querelles qui existent entre le département et les représentants près cette armée. Citoyens, je n'entends rien à ces tracasseries-là. Je connais mes devoirs, mes serments, mais il m'est bien dur de m'entendre menacé de suspension. »

Les représentants, prenant prétexte de son état maladif, n'attendirent point l'avis du Comité pour accomplir leur menace :

« Considérant que dans les circonstances aussi pénibles que celles où se trouve la République, son salut dépend autant de l'activité des généraux que de leur civisme;

« Considérant que le général Dornac est accablé d'infirmités, que depuis deux mois il n'a pas quitté son appartement et qu'il est hors d'état de faire la campagne, arrêtent, etc. (29 juin)... »

Les frères Rossi, l'un, Antoine, général de division, l'autre, Camille, général de brigade, eurent d'autres comptes à rendre. Ils étaient Corses et, à ce titre, suspects alors. Barras et Fréron, délégués dans les Hautes et Basses-Alpes, les avaient signalés (27 mai) comme en relation avec Paoli, et dangereux à employer sur les frontières du Piémont. De plus, les administrateurs de Briançon rapportaient d'Antoine des propos qui auraient pu le perdre (1er mai). Ils étaient restés pourtant et Kellermann eut l'occasion de louer leur conduite dans les combats des 21 et 25 juin. En présence de ces témoignages, Dubois-Crancé et Gauthier trouvèrent qu'il n'y avait pas de raison suffisante pour sévir contre Antoine et se contentèrent d'accepter sa démission. (Arch. nat. AF II, 252, 26 juillet.) Quant à Camille, on le traduisit devant une cour martiale, réunie à cet effet à Grenoble. Il y fut acquitté (24 août). Mais on le reprit et on l'envoya cette fois devant le tribunal révolutionnaire de Paris, qui l'envoya à l'échafaud le 8 pluviôse, 27 janvier 1794. (Voy. *Hist. du trib. révol. de Paris*, t. II, p. 376.)

Les représentants en mission servaient mieux les intérêts de l'armée, quand ils s'occupaient de ses besoins : arrêtés sur les subsistances (24 mai), sur la fabrique d'armes de Lyon trop négligée du pouvoir exécutif (24 mai); fourniture de chevaux (18 juin); levée des chevaux de luxe (2 juillet); réquisition de 13 200 gardes nationaux (25 juillet). A cet égard, l'agent Chépy nous montre que cette armée n'échappait pas non plus au fléau de la désertion :

« La désertion, dit-il (10 août), est considérable dans tous les corps de l'armée, notamment dans le 44e bataillon du Mont-Blanc.

« Chaque jour, la gendarmerie nationale ramène quinze ou seize fuyards. On vend tout, draps, habits, armes, chaussures, et tous ces

délits restent impunis, grâce à la mauvaise organisation des cours martiales. » (Archives du ministère des Affaires étrangères, France, reg. 329, f° 39.)

Les réquisitions de vivres, de vêtements, de souliers, de chevaux, d'armes, se poursuivent dans les mois suivants, septembre, octobre et novembre. (Arch. nat., AF II, cartons 250 et 251.) Le 17 brumaire (7 novembre), Collot-d'Herbois et Laporte, par un arrêté daté de Commune-Affranchie, ordonnent la confiscation des grains non battus ou battus et non déclarés (carton 251, à la date).

III

Lettre de Danton à Kellermann.

(Page 23.)

Voici tout entière cette lettre dont l'original n'existe pas :

Paris, 21 juillet 1793.

« Cher collègue,

« La fameuse journée du 10 août s'approche, il est temps enfin de frapper le grand coup. Il faut que la Sainte Montagne triomphe. N'épargne rien, je t'en conjure; tu sais que le département de Rhône-et-Loire et notamment la ville de Lyon, qui est des plus importantes par sa richesse et sa population, entrent pour beaucoup dans le grand et fameux projet dont tu as une parfaite connaissance. Employe donc les plus grandes mesures, que dis-je! toutes les forces qui sont en ton pouvoir pour asservir les Lyonnais rebelles.

« Dussions-nous même abandonner le Mont-Blanc au tiran sarde, peu nous importe, les Savoisiens fussent-ils tous enchaînés deux à deux; point de considération, plus de demi-mesures, il est temps que nous régnions.

« Il faut cerner de toutes parts la ville de Lyon, lui ôter tous les moyens de subsistance; que les citoyens orgueilleux de cette ville rebelle ainsi que toutes les villes quelconques tombent à nos pieds.

« Si, contre mon attente, tu ne pouvais réduire cette superbe et orgueilleuse ville par la famine, il faudra pour lors l'assiéger sans miséricorde et même, s'il le faut, la réduire en cendres.

« Si les cultivateurs crient, demandent où ils iront vendre leurs denrées, dis-leur qu'ils aillent à Constantinople, s'ils le veulent.

« Distribue à force les assignats, ne les compte pas, tout se retrouvera.

« *Signé* : Danton. »

« Copie textuelle et littérale d'une lettre adressée à Dubois-Crancé et trouvée à Grenoble dans un portefeuille qu'il a perdu au moment de son départ. » (Dépôt de la Guerre, armée de Lyon, 21 juillet 1793.) — Cette déclaration est une garantie sans doute, mais n'oublions pas que Dubois-Crancé et Danton étaient devenus suspects.

IV

Campagne contre Marseille.

(Page 25.)

On ne veut point revenir ici sur un épisode qui a été rapidement squissé à propos du fédéralisme en 1793 (t. II, p. 236). Le Dépôt de a Guerre contient dans les cartons de l'armée d'Italie un grand ıombre de documents qui montrent l'action des représentants en nission au cours de cette campagne. Il suffira d'en signaler quel- ıues-uns; leur date les y fera retrouver.

Premiers jours de juillet. Le chef de l'état-major de l'armée des ılpes écrit à Kellermann que « les représentants du peuple ont jugé ıu'il était d'une grande importance de former un rassemblement de roupes sur la route de Marseille à Lyon pour s'opposer au projet de oindre les troupes de ces deux villes ». En conséquence, ils ont etenu le 59e régiment à Grenoble et envoyé le général Serisiat à ,yon. (Armée des Alpes, juillet.)

17 juillet. Albitte annonce au Ministre que Carteaux s'est emparé lu Pont-Saint-Esprit et que Doppet marche contre les Marseillais à)range. (Armée d'Italie, à la date, ainsi que les faits qui vont suivre.)

19. Le Comité général des sections de Toulon a appris du commanlant des forces navales qu'il avait donné l'ordre de faire venir à 'oulon tout ce qui est destiné à Marseille. Le Comité juge que cet ırdre est hostile à Marseille et arrête que des mesures seront prises ıour assurer l'arrivée des approvisionnements dans cette ville, à aquelle Toulon a promis secours et union.

20. Les représentants, sur la demande du général Lapoype, l'autoisent à passer de l'armée d'Italie dans celle des Alpes. L'arrêté est igné de Barras et de Fréron, *adjoint* à la Commission près l'armée l'Italie.

24. Les autorités constituées d'Avignon à Carteaux. La ville n'est ıas en état de rébellion; mais ils refusent de reconnaître la Convenion depuis le 31 mai et requièrent le général de se retirer de leur erritoire.

25. Rapport de Carteaux à Kellermann sur Avignon. L'infériorité de on artillerie l'oblige de se replier sur son camp. Le 25, une députaion vient lui annoncer l'évacuation de la ville par les rebelles.

25. Rapport de Doppet sur la prise de Lisle. Il dit qu'il a mis le eu à une porte, pour entrer dans la ville; là, on apprend que les ebelles l'ont évacuée.

26. Le comité général de Toulon fait une adresse à l'armée d'Italie t à tous les vrais défenseurs de la patrie. Il leur dénonce les actes rbitraires des commissaires de la Convention. Les Toulonnais ne ont pas des rebelles : « Qu'ils continuent leurs victoires et ne souilent pas leurs lauriers du sang de leurs compatriotes. »

27. Adresse des Toulonnais aux habitants du Var.

28. Carteaux fait le récit au ministre de la Guerre de ses opérations depuis son départ de Grenoble (2 juillet).

31. Lettre des Toulonnais à Bonnet pour justifier les motifs de leur insurrection.

6 août. Brunet à Bouchotte. Il ne peut détacher 4000 hommes de son armée pour les envoyer en Corse comme l'ordonne le Ministre : « Ce serait exposer les départements du Midi, vu l'affaiblissement de l'armée des Alpes, appauvrie par les troupes détachées contre Marseille et Lyon. » Il est impossible d'ailleurs de faire passer ces 4000 hommes à travers les flottes alliées.

20. Les représentants près les départements du Midi, et leurs collègues près les armées d'Italie et des Alpes, L. Poultier, Gasparin, Ricord, Robespierre jeune, Escudier, Saliceti, J. S. Rovère nomment provisoirement La Poype au commandement de l'armée auxiliaire qui va agir avec Carteaux.

25. Carteaux au Comité de salut public sur la prise de Marseille. On y trouve un précis des événements de Marseille : dissidence des sections, manœuvres des administrateurs royalistes, combat dans l'intérieur de la ville, triomphe des patriotes, entrée de l'armée de Carteaux (25 août), fuite des ennemis de la République sur les vaisseaux anglais et vers Toulon.

D'autres pièces relatives à cette campagne se retrouvent dans les cartons du Comité de salut public aux Archives nationale (AF II, carton 183) :

Grenoble, 7 juillet. Dubois-Crancé, Albitte, Gauthier aux Marseillais [affiche] (pièce 52) ;

Pont-Saint-Esprit, 17 juillet. Albitte, sur les opérations qu'il suit : « Vive la République, ça ira » (pièce 42), etc.

V

Préliminaires du siège de Lyon.

(Page 33.)

Bornons-nous encore ici à signaler plusieurs des pièces qui se rapportent au siège de Lyon.

19 juillet. Kellermann au Comité de salut public. Il va se concerter avec les représentants pour l'exécution du décret qui déclare Lyon en état de révolte. (Dépôt de la Guerre, armée des Alpes, à la date.)

24. Lettre des membres de la Commission de salut public de Rhône-et-Loire à Kellermann.

26. Kellermann au Comité de salut public. Il lui envoie les pièces qu'il a reçues de Lyon ; il croit aux dispositions pacifiques des Lyonnais, et il en trouve la preuve dans le renvoi des troupes qu'il avait réclamées :

« C'est Kellermann, citoyen isolé, qui vient de vous soumettre ces

observations. Dans ce qui me reste à dire, je parlerai comme général des armées des Alpes et d'Italie. » Il espère que Lyon se soumettra aux décrets, et il expose les mesures qu'alors il prendra contre le roi de Sardaigne.

1er août. Le conseil provisoire de la commune de Lyon à Kellermann. Il se plaint de la rigueur des décrets; il en appelle à sa conscience. — Kellermann envoie la lettre aux représentants du peuple (4 août).

3. Kellermann aux citoyens qui exercent les fonctions municipales de Lyon :

« Je viens de recevoir votre lettre datée du 1er de ce mois. Je l'ai communiquée aux représentants députés à l'armée des Alpes....

« Vous vous adressez toujours à moi seul, citoyens, et lors même que vous venez d'accepter l'acte constitutionnel qui porte que nul corps armé ne peut délibérer, vous me proposez à moi, général de la République, d'examiner la justice d'un décret. Je vous répète aujourd'hui que j'ai reçu l'ordre d'exécuter le décret de la Convention nationale contre la ville de Lyon déclarée rebelle et que je marche pour y obéir. » (Armée des Alpes, à la date.)

6. Les représentants du peuple au président de la Convention nationale. Kellermann se porte sur Lyon avec 20 000 hommes.

8. Proclamation des représentants aux Lyonnais. Ils exigent une entière soumission. — Sommation de Kellermann. (Armée de Lyon, à la date, et de même pour les pièces suivantes.)

9. Kellermann reproche aux Lyonnais d'avoir tiré à mitraille sur ses troupes avant que les trois heures qu'il avait accordées pour répondre fussent expirées. — Les Lyonnais récriminent contre les chasseurs et la cavalerie de Kellermann qui ont tiré les premiers. Ils nient qu'ils aient des émigrés chez eux; ils les livreraient, s'ils en avaient.

10. Kellermann les invite à fraterniser avec son armée : qu'ils ouvrent leurs portes.... — Même date. Procès-verbal de la célébration de la fête dans Lyon.

12. Réponse des Lyonnais à la lettre du 10 qui les invitait à ouvrir leurs portes.

14. Rapport de Paris, commissaire des guerres, à Kellermann. Envoyé en parlementaire, il a été reçu cordialement. Il constate la publicité donnée à tous les actes du Comité de salut public. Lyon craint de voir rétablir les autorités de mai (les Jacobins, amis de Chalier); les emblèmes de la République sont conservés partout.

A ces pièces rangées à leur date au Dépôt de la Guerre (armée des Alpes ou armée de Lyon) joignons-en quelques autres gardées dans les cartons du Comité de salut public aux Archives nationales :

8 juillet. « La Commission populaire républicaine et de salut public, de Rhône-et-Loire,

Déclare que, désirant vivre en bonne intelligence avec toutes les troupes de la République, elle n'entend point mettre obstacle au passage des convois de subsistances pour les armées, et arrête qu'elle

favorisera, au contraire, par tous les moyens étant en son pouvoir, les approvisionnements qui leur sont destinés. (Arch. Nat., AF II, 183, juillet, pièce 106.)

19. (Grenoble). Dubois-Crancé, Gauthier et Nioche. Mesures de sûreté contre les administrateurs et les conspirateurs de Lyon. (A F II, 132, dossier 9, pièce 1.) — Même date. Publication du décret du 12 contre Lyon.

22. (Mâcon). Reverchon et La Porte aux citoyens de Lyon trompés et opprimés. (*Ibid.*, carton 137, dossier 22, pièce 2.)

24. Les mêmes. Une députation de Lyon leur a demandé de laisser passer deux bateaux chargés de blé; elle a dit que les Lyonnais allaient accepter la constitution. — Ils exigent que leurs collègues détenus soient mis en liberté (chose faite); — que les procédures et les exécutions soient arrêtées sans délai jusqu'à ce que de nouveaux juges soient nommés (promis). Le passage des bateaux a été accordé. (AF II, 183, juillet, pièce 96.)

1er août. Claude Javogues, Sébastien de La Porte (on l'appelle communément Laporte, mais c'est ainsi qu'il signe) et Reverchon :

« Nous espérons célébrer à Lyon la fête du 10 août.

« Si cependant les muscadins font une sortie, nous sommes d'humeur à les fouetter d'importance. Nous espérons que le peuple de Lyon les travaillera dans l'intérieur pendant que nous leur en imposerons au dehors. (AF II, 247, à la date.)

21. Dubois-Crancé et les mêmes. Arrêté concernant les gardes nationales requises qui ont abandonné leurs drapeaux.

De la même époque, sans date, Reverchon, Sébastien de La Porte, Javogues, le président et les administrateurs de Saône-et-Loire :

« La République a besoin de quelques citoyens pour anéantir le parti contre-révolutionnaire dont le germe s'est manifesté dans la ville de Lyon. Les rebelles ont eu l'adresse de faire parcourir les communes du département par des émissaires pour jeter le découragement parmi les citoyens. Ils leur disent qu'une fois inscrits on disposera de leurs personnes pour les porter à la Vendée.... Ce langage est celui de la perfidie et du mensonge. Citoyens, votre destination est seulement contre cette ville rebelle, vous y accompagnerez vos représentants, quelques-uns de vos administrateurs; vous serez soutenus par une force imposante, prise dans l'armée des Alpes. L'ordre rétabli, il vous sera loisible de rentrer dans vos foyers. » (*Ibid.*, dossier 16, pièce 2.)

24. (La Pape, près Lyon.) Gauthier, Dubois-Crancé, La Porte, Javogues. Séquestration des biens situés dans les départements de la République appartenant aux citoyens non domiciliés à Lyon qui n'en sont pas sortis dans le délai fixé par le décret du 12 juillet. (AF II, 137, dossier 15, pièce 2.)

2 septembre. Couthon, Maignet, Châteauneuf-Randon. Faire marcher les citoyens du Puy-de-Dôme contre Montbrison et Lyon avec quatre jours de pain cuit.

Même date. Proclamation aux habitants du Puy-de-Dôme contre Montbrison. (AF II, 132, à la date.)

VI

Inconvénient du grand nombre des représentants et des commissaires.

(Page 34.)

Albitte, revenu de la campagne qu'il avait faite avec Carteaux contre ɜs Marseillais, se plaignait à son tour, dans une lettre à un collègue on dénommé, du désordre qui résultait de tant de missions de ɔute sorte :

« 1° Il est certain qu'il n'existe plus d'ensemble dans les différentes arties confiées aux représentants du peuple, parce que la Convention 'a pas cru devoir retirer les anciens qui avaient acquis des connais- ınces utiles dans leurs missions; elle en a envoyé de nouveaux qui ɜ sont fixés dans leurs départements où ils agissent presque sans ɜlations avec les autres ; dès lors, l'unité toujours désirable cesse.

« 2° La Convention a aussi envoyé des députés chargés de missions our les mêmes départements; ils sont à des distances fort éloignées; ɜ part et d'autre, ils ordonnent, et leurs opérations se croisent : par temple, la mission des représentants du peuple, envoyés par le décret u 29 avril près l'armée des Alpes, s'étend depuis l'Ain jusqu'au Var; ɜlle des représentants *Reverchon*, *Javogues* et *Laporte* est spéciale- ıent pour les départements de *Rhône-et-Loire*, *Saône-et-Loire*, et l'*Ain*. nfin les représentants du peuple *Bernard* et *Bassal* sont envoyés ɔur le *Doubs* et l'*Ain*; en sorte que le même département de l'Ain se ouve soumis à trois autorités différentes.

« 3° Généralement nouveaux, ils connaissent mal le pays; l'ennemi ı profite.

« 4° Il arrive fréquemment des commissaires du pouvoir exécutif ɔnt la mission est au-dessus de leurs forces. Ils ne jouissent d'au- ıne espèce de considération, parce qu'ils sont dépourvus de tous ıoyens. »

Il signale les conflits qu'ils ontec les administrati o n s :

« Les dénonciations viennent ensuite, puis les arrestations; enfin dégoût s'introduit dans toutes les parties de l'administration et l est l'état actuel des choses que les personnes en état de servir le ıblic s'y refusent. »

Le représentant ajoute, et c'est à quoi il en voulait venir :

« On pense que, pour remédier à ces inconvénients dont les suites ɔnt devenir très funestes, il conviendrait que la Convention n'envoyât mais plus de deux ou trois représentants pour une mission; qu'elle ur donnât toute autorité dans l'arrondissement où elle les envoie ; ı'il ne fût pas envoyé de commissaires du pouvoir exécutif pour mplir des fonctions qui appartiennent aux corps administra- 's; que le conseil exécutif pût seulement envoyer des personnes lairées pour surveiller et diriger dans les opérations importantes conduite des corps administratifs. Enfin il devrait être décrété que

tout citoyen, qui aurait été revêtu d'une fonction publique par les représentants du peuple, ne pourrait être destitué que par la Convention nationale. (Arch., nat., AF II, carton 185, vendémiaire, pièce 8.)

Les commissaires du Conseil exécutif n'étaient guère bien vus des représentants : nous avons eu l'occasion de le dire (ci-dessus, t. I, p. 59). Nous en trouvons d'autres exemples dans la région voisine de Lyon où ils abondaient durant le siège : témoin Prière et Chevrillon (22 août, armée de Lyon, à la date); Ravault et Caillez, en rapport avec Reverchon (Arch. nat., F[1a] 550, 27 septembre); Pannetier, La Bussière et Fromentin que les représentants Dubois-Crancé et Gauthier écartaient en leur disant d'aller exciter le patriotisme dans les villes d'alentour, et ils en rendent compte (Arch. nat., F[1a] 550). Ravault écrit du reste à Franqueville, chef de la correspondance du ministère de l'Intérieur, que c'est du mal pour rien et peine perdue. (*Ibid.*, 29 septembre.) Pannetier, dans une lettre datée de Bourg, prie le même Franqueville de le dispenser de remplir des missions avec de semblables collègues, n'exceptant que La Bussière : « Il y en a qui se sont comportés horriblement. » (*Ibid.*, 29 septembre.) Par contre, Reverchon et Javogues demandent que Lafaye soit excepté du décret qui rappelle tous les agents du conseil exécutif. (Arch. nat., AF II, 184, 30 août.)

Si les représentants étaient en général mal disposés envers ces commissaires, les populations les supportaient bien plus difficilement encore. Lenoble écrivait (7 août) qu'il avait été arrêté à Roanne, pour son langage patriotique : on l'avait traité de maratiste. Se voyant ainsi séquestré et craignant que son titre de commissaire du conseil exécutif ne le compromît davantage, il avait lacéré ses pouvoirs; mais on en ramassa les morceaux, et, en effet, il n'en fut que mieux retenu en prison : il s'en plaint à son ministre, tirant conclusion de l'incident. Le ministre écrivit à l'administration de Roanne pour exprimer sa surprise de l'arrestation de son commissaire. Le juge de paix lui répondit pour lui faire connaître dans quelles conditions il avait été arrêté. Ordre de Franqueville pour qu'on le relâche. Le 22 août, Lenoble remercie le ministre de ses lettres, mais il est toujours en prison, depuis trente-quatre jours. (Arch. nat., F[1a] 551, dossier *Lenoble*.)

VII

Lettre de Saliceti sur le siège de Toulon (26 septembre).

(Page 49.)

Du quartier général d'Hollioules, ce 26 septembre de l'an II de la République.

Le représentant.... au Comité de salut public :

« Vous auriez lieu de vous plaindre de nous, citoyens collègues, si, après vous avoir parlé de l'expédition sur Toulon comme d'une affaire

dont le succès devoit être prompt et brillant, nous ne vous rendions pas un compte exact des obstacles moraux ou physiques qui l'arrêtent.

« Vous connoissiez par nos précédentes le plan que nous avions adopté, celui de brûler ou chasser l'escadre ennemie de la rade et de se borner, quant à Toulon, de couper toutes les communications du dedans au dehors et du dehors au dedans. Il étoit le seul praticable avec le petit nombre d'hommes que nous avons, parce que la situation de Toulon qui n'a d'issue que par deux gorges, celle d'Hollioules et celle de Lavalette, n'exige pas beaucoup de monde pour intercepter sa communication et que l'affaire de l'escadre étoit l'ouvrage de la seule artillerie.

« Nous avions de la grosse artillerie à Marseille, mais elle étoit en mauvais état, mais les moyens de charroi sont rares dans ce pays-ci et la réparation ou le transport nous a retardés huit jours. Dommartin blessé nous avait laissé sans chef d'artillerie.

« Le hasard nous servit à merveille; nous arrêtâmes le citoyen Buonaparte, capitaine instruit, qui alloit à l'armée d'Italie, et nous lui ordonnâmes de remplacer Dommartin. Tout étoit prêt le mardi au soir. Dans la nuit du mardi au mercredi, le capitaine Buonaparte établit sa batterie à la Guavène, au-dessus des poudrières, et dans la journée du jeudi chassa de devant la Seine [Seyne] une frégate et deux pontons qui nous barraient le passage pour arriver à la pointe des Vallons; dans la nuit du jeudi au vendredi, il établit une nouvelle batterie a Brogaillon, tout à fait sous la chapelle, au bord de la mer, pour chasser tout à fait les vaisseaux de cette partie de la rade. Il y réussit parfaitement, malgré le feu terrible de toute l'escadre dont chaque vaisseau vint à son tour saluer la batterie avec un acharnement tel qu'on croit qu'il a été tiré ce jour-là plus de douze mille coups de canon. Tout alloit selon nos vœux et nous nous flattions de la réussite. Rien n'empêchoit notre passage par la Seine pour aller occuper les hauteurs de la pointe des Vallons et y établir une batterie d'où nous aurions foudroyé toute la rade, sans prendre même d'abord les forts l'Éguillette et Balagnier.

« Pourquoi ne l'avons-nous pas fait? parce que le général que nous avions cru comprendre et adopter notre plan n'y avoit aucune confiance, quoique celui que vous nous aviez envoyé de Paris fût exactement le même; parce que ceux qui l'entourent sont encore plus ignorants et entêtés que lui; parce qu'ils n'ont aucune connoissance ni des hommes qu'ils mènent, ni des machines militaires, ni de leurs effets, parce que toute l'armée, n'ayant trouvé jusqu'à présent aucune résistance dans son expédition, est toute découragée de celle que lui présente Toulon, parce qu'enfin, dans cet intervalle, est arrivé à Carteaux son brevet de général en chef de l'armée d'Italie et que, voyant un moyen d'abandonner la responsabilité morale du siège de Toulon, il ne s'en occupe plus avec le même intérêt et se prépare à partir pour Nice un de ces jours.

« Mais les Anglois nous ont prévenus en occupant et en armant les

hauteurs : on a manqué l'occasion de les arrêter au milieu de cette opération, l'expédition de Toulon devient une affaire de longueur. Songez donc à nous donner à présent de grands moyens. C'est pour en accélérer l'arrivée qu'Albitte est parti de Marseille avant-hier pour tâcher d'avoir quelque chose de devant Lyon. En attendant, nous garderons notre position de Brogaillon qui interdit la moitié de la rade aux vaisseaux ennemis; et peut-être, si l'absence de Carteaux nous donne un général et des officiers supérieurs qui sentent mieux l'importance de la pointe des Vallons, tenterons-nous encore d'en chasser les Anglois. »

— L'ennemi va se recruter encore : il tient la Méditerranée; difficulté des subsistances, etc.

Sur le siège de Toulon voyez deux autres lettres de Saliceti au Comité de salut public (2e du 2e mois, 23 octobre 1793, et 10 frimaire, 30 novembre); sur les efforts des Anglais pour faire déclarer les petites puissances italiennes contre la France, en tirer quelques forces et les jeter dans Toulon, une lettre de Bruslé, agent du conseil exécutif (11 du 2e mois, 1er novembre, Arch. nat., AF II, 281, aux dates). Il y a de plus tout un dossier sur Toulon, D XLII, 4, no 44.

VIII

Les agents du ministre de la guerre.

(Page 52.)

Les commissaires du Conseil exécutif connaissaient bien le faible de Bouchotte et même du Comité de salut public lorsqu'ils mettaient tant d'insistance à chasser les nobles de l'armée.

Bruslé écrit vers le 10 décembre de l'armée d'Italie au Comité de salut public :

« J'ai déjà présenté deux mémoires au ministre. Je lui rappelle que la campagne va bientôt s'ouvrir et que l'épuration n'est pas encore faite. Les nobles, les aristocrates, les modérés sont encore à la tête de l'armée.

« La campagne d'Italie sera-t-elle offensive ou défensive?... »

Il présente des observations à ce sujet, pour l'un et l'autre cas. Une expérience de plusieurs siècles élève de terribles présomptions sur la possibilité de nos succès au delà des Monts. D'ailleurs, serait-il prudent de dégarnir de troupes les départements du Midi si voisins de la Lozère, de Rhône-et-Loire, et qui renferment tant de ferments d'aristocratie et de germes de fédéralisme?

Dans le même mois Bruslé et son collègue Verjade écrivent encore au Comité :

« Depuis le commencement de la guerre et sur toutes nos frontières, nous avons sans cesse été trahis par nos généraux, de sorte qu'on peut poser en principe que nous devons nous méfier de tous en général.

« Un autre abus non moins dangereux, c'est qu'après avoir reconnu : crime d'un général et l'avoir destitué, on laisse dans les places ous les adjudants généraux, adjoints, chef d'état-major, c'est-à-dire s complices. Aussi la trahison se perpétue ici et survit à son auteur.

« Nous reprochons encore à l'état-major, comme une suite de ce rincipe de modérantisme, une extrême négligence dans le service ilitaire.

« Le général Dumerbion qui commande en chef est noble, on ne eut transiger sur cette qualité. Nous savons qu'il s'est montré un on soldat, mais il est noble.... »

Ils passent en revue les autres généraux :

« Kervéguen, chef d'état-major, est noble aussi; il n'y a qu'une voix ur son aristocratie.

« Si les officiers ne font pas leur devoir, c'est par la léthargie de état-major qui ne fait pas le sien. »

Ils n'ont pas grande opinion de leurs nouveaux concitoyens :

« On peut dire qu'il n'existe dans le département des Alpes-Marimes nul patriotisme, ils sont Français de nom, Italiens dans le cœur. s sourient à nos défaites si nous en éprouvons; ils sont fanatiques omme les brigands de la Vendée. Il faut les regarder comme autant 'espions du tyran sarde et des assassins prêts à égorger les Français ils étaient repoussés. »

Et encore le 11 décembre au ministre de la Guerre, montrant le énuement de l'armée :

« Tous ces braves gens sont pour ainsi dire nuds; ils n'ont ny souers ny chapeaux et des habits tout en morceaux qui ne peuvent les arantir du froid et des pluies. »

Et faisant voir que les ennemis cherchent une diversion de ce côté :

« N'est-il pas à craindre qu'ils ne profitent de la faiblesse du gouernement? car il n'existe icy aucune autorité révolutionnaire.... N'ouliez pas que nous ne pouvons compter sur les habitants et que nous vons à redouter les Vespres siciliennes et les massacres de Francfort. »

IX

Un sosie de Santerre à l'armée des Alpes.

(Page 56.)

Nous connaissons un général Santerre, le commandant, on pourrait ire le tambour-major de la force armée de Paris le 21 janvier, comandant des volontaires parisiens en Vendée, général de brigade 11 octobre 1792, général de division le 30 juillet 1793, et qui avait istifié de ses grades en se faisant battre honteusement le 18 juillet Vihiers et le 18 septembre à Coron. Au ministère de la Guerre on 'en connaît pas d'autre. Mais voici qu'à ce même ministère, dans s cartons de l'armée des Alpes, ce même nom reparaît dans les cirnstances suivantes.

Vers la fin d'août, un corps de Piémontais, traversant le Grand

Saint-Bernard, avait jeté le trouble parmi les soldats qui occupaient le district de Cluses. On réunit une petite armée forte d'environ 1200 hommes d'infanterie, de 30 hommes de cavalerie et de quatre pièces de canon, que l'on confia à Sarret, aide de camp du général Kellermann. Surpris à Sallanches, il se retira jusque derrière Bonneville; et l'ennemi vint à Cluses et occupa le pont de Marigny, sans chercher à s'établir à Bonneville. Nos troupes ralliées furent mises sous le commandement de Verdelin, commandant temporaire à Chambéry, et renforcées par le 6e bataillon de la Gironde, qui arriva à Bonneville le 4 septembre, par un détachement de hussards et par quelques pièces de canon, envoyées de Chambéry avec 60 hommes de la garde nationale de cette ville :

« Peu de jours après, le général de brigade Santerre vint prendre le commandement de cette armée.

« Jusqu'au 15, l'on s'occupa des préparatifs pour l'attaque que l'on se proposoit de faire. Dans la nuit du 14 au 15 septembre, l'armée partit de Bonneville pour attaquer l'ennemi.

« La colonne de droite, forte de 400 hommes d'infanterie, huit hussards, et une pièce de canon, s'avança par Scionzier sur Cluses; celle de gauche, composée de 400 hommes (chasseurs Rochelais et volontaires du 6e bataillon de la Gironde) vint de Saint-Jeoire, où elle étoit depuis quelque temps; elle occupa de grand matin les hauteurs qui dominent au couchant le pont de Marigny; celle du centre commandée par le général Santerre, composée du reste de l'armée et de cinq pièces de canon, s'avança du côté de ce même pont pour l'attaquer conjointement avec celle de gauche. »

L'ennemi repoussé se retira partie sur Cluses, partie sur les hauteurs voisines.

« ... On s'aperçut que la colonne de droite faisoit un feu très vif; cela décida le général à diriger sa marche sur Cluses pour la soutenir en serrant l'ennemi de près....

« La colonne du centre ne tarda pas d'arriver à Cluses. L'ennemi, fort d'environ 1800 hommes, s'étoit retranché dans une redoute qu'il avoit établie en avant du couvent des cordeliers. Santerre le fit attaquer par trois points. Le feu duroit depuis près de deux heures et demie quand il survint, sur environ une heure après midi, une pluie des plus abondantes qui le força à se retirer. Partie de l'armée revint à Bonneville, le surplus bivaqua sur les hauteurs de Châtillon, malgré le mauvais temps.... L'ennemi, voyant que l'armée françoise occupoit toutes les hauteurs qui dominent Cluses et qu'il chercheroit inutilement à s'y maintenir, l'évacua le 16 au matin.

« Les troupes qui avoient bivaqué sur les hauteurs ayant eu avis de la retraite de l'ennemi, s'empressèrent d'entrer à Cluses. »

Jusque-là tout va bien.

« Le 17 au matin, l'armée françoise partit de Cluses pour aller attaquer l'ennemi. Elle ne formoit qu'une seule colonne. Elle suivit la grande route; l'ennemi s'étoit retranché à Miribel, à environ un quart de lieue du pont Saint-Martin. »

Le combat s'engage.

« Sur le midi, on aperçut à droite sur les hauteurs qui bordent la rive gauche de l'Arve une colonne d'ennemis assez nombreuse avec des uniformes de ligne. Comme cette colonne vouloit tourner l'armée françoise, le général se décida à faire retraite; elle s'exécuta de suite sur Cluses.

« La mauvaise réussite des attaques de Cluses et de Miribel et le peu de talents qu'annonçoit le général Santerre déterminèrent son rappel. Le commandement fut redonné à Verdelin qui le prit, dès le 21 septembre, et se hâta de faire de meilleures dispositions pour repousser l'ennemi. » — Et il réussit [1].

Voilà un récit bien circonstancié. Et il n'y a erreur ni de nom ni de date. Le représentant Simond écrit le 30 septembre : « Hier 29 septembre, la déroute a été complète dans l'armée piémontaise au district de Cluses. L'ennemi avait fait construire une redoute au-dessus de la ville de Sallanches, entre la montagne et la rivière, sur une élévation qui domine la route de Cha[monix] et du Valais. Un général imbécile (Santerre), dans l'attaque qu'il en fit le 18, fit tuer quelques républicains, en mécontenta beaucoup d'autres par le peu d'ordre qu'il mit dans ses dispositions, et l'armée fut obligée de se replier. Avant-hier après avoir renvoyé ce général, j'ai proposé l'attaque de la redoute qui était le point central de communication dans les trois districts qu'occupait l'ennemi, » etc.

Et le 7 octobre, insistant plus particulièrement sur le rôle du général Santerre en cette rencontre et sur la satisfaction qu'il en tira :

« Je vous préviens que j'ai destitué ce matin le général Santerre. Si malheureusement il croit s'en plaindre, faites-moi parvenir sa réclamation, j'y joindrai les motifs. Un des principaux c'est d'avoir attaqué dans le district de Cluses la redoute de Miribel qui n'était défendue qu'avec un canon, sans ouvrage avancé, d'avoir engagé son armée sur une colonne dans un vallon, laissant les hauteurs de droite et de gauche à l'ennemi, d'avoir fait fusiller et découragé l'armée par une déroute, tandis que sans aucun général, avec un seul capitaine et de meilleures dispositions, je l'ai vu emporter, nonobstant un retranchement nouveau, etc. »

Or, notons-le, ce que Simond nous dit du malencontreux général, c'est tout à fait la tactique de Santerre dans la journée de Coron, où il se défend si mal d'avoir laissé son artillerie « enfournée dans un ravin ». Mais quoi? les deux combats eurent lieu précisément à la même date, 18 septembre 1793. Quelque habitude qu'ait eue Santerre de se faire battre, on ne peut admettre qu'il ait été battu deux fois, le même jour, dans les Alpes et en Vendée.

Pour complément de preuves, j'ai voulu confronter les signatures,

1. *Notes pour servir à l'histoire de l'invasion faite par les Piémontais dans le district de Cluses en 1793.* Dépôt de la guerre, armée des Alpes, à la cote du 29 août 1793.

car il y a des pièces signées SANTERRE dans l'une et dans l'autre campagne. Eh bien! au ministère de la Guerre on prétend qu'elles sont identiques, et, quant à moi, je dois reconnaître qu'elles sont aussi semblables que peuvent l'être deux signatures qui ne sont pas de la même main. Le Santerre des Alpes peut donc s'appeler un sosie de Santerre; disons du reste, pour accentuer sa personnalité, qu'il est général de brigade, tandis que le Santerre de Paris est général de division, et que dans le mémoire qu'il a adressé le 30 frimaire (20 décembre) au ministre de la Guerre pour se défendre en attaquant Kellermann alors en disgrâce, il s'appelle Louis-Jacques Ruelle-Santerre. Ce n'est donc pas un personnage imaginaire et il doit prendre rang, si peu digne qu'il en puisse être, parmi les généraux. Dans le mémoire cité où il récrimine contre Kellermann et se plaint d'avoir été arrêté, emprisonné pendant dix-huit heures, il réclame son traitement de général jusqu'au jour de sa destitution (11 octobre). Un peu plus tard, il aurait pu récriminer aussi contre le représentant Simond, condamné à mort par le tribunal révolutionnaire de Paris. Mais il se serait trouvé en présence d'un autre représentant, Albitte. Albitte le trouvant encore à Grenoble et rappelant le commandement qu'il avait exercé, en qualité de général de brigade, durant la dernière campagne dans le Faucigny, le dénonce au Comité de salut public (5 floréal, 24 avril 1794), comme un traître : il faut le traduire au tribunal révolutionnaire. « Je me fais fort, dit-il, de vous envoyer des preuves de sa trahison. » (Arch. nat., AF II, 194, pièce 41.) Son nom aurait-il suffi pour lui faire trouver grâce devant le redoutable tribunal?

X

Tribunal criminel du Var, séant à Grasse.

(Page 70.)

Voici la suite de ses jugements dont on a les placards aux Archives nationales (BB³, carton 15).

16 frimaire (6 décembre 1793). Honoré TRABAUD, cordonnier, cinquante ans, émigré : — peine de mort.

26 (16 décembre). Blaise BERLIER, homme de loi, juge de paix à Draguignan, complice de la révolte : — mort.

27 nivôse (16 janvier 1794). Joseph-François VILLE, prêtre de Montélimart, trente ans; Jean-Baptiste PERRAULT, prêtre de Tournu (Saône-et-Loire), trente et un ans, et Jacques GAUTIER, négociant de Toulon, émigrés : — mort.

28 (17 janvier). Pierre-Auguste GOUTARD, quarante-cinq ans, membre du comité central, fédéraliste; il avait fait une visite domiciliaire chez le représentant Barras; attentat à la représentation nationale : — mort.

1er pluviôse (20 janvier 1794). La demoiselle Théodore PONTEVÈS-SAINT-BLAISE, soixante et onze ans, contre-révolutionnaire; elle a écrit

des lettres où elle se plaint de Barras, le sauveur du département : — mort. Par le même jugement, Paul-André Raphelis, dit Brovès, ancien prévôt de la cathédrale de Toulon, soixante-six ans, accusé d'incivisme, fut acquitté, mais détenu.

3 (22 janvier). Alexandre Jordanis, ci-devant officier municipal de Draguignan, secrétaire de la comptabilité des fourrages à l'armée d'Italie, vingt-cinq ans, contre-révolutionnaire : — mort.

5 (24 janvier). André Barbégier, maréchal ferrant, quarante-cinq ans, et Claude-François Chibousl, chirurgien, trente-cinq ans, accusés d'avoir dit que Barras était un coquin : — mort.

Deux autres, acquittés.

12 (31 janvier). Jean-Baptiste Aiguier, dit *Marion*, confiseur, vingt-neuf ans, et Joseph Hauvel, officier municipal, quarante-quatre ans; intelligences avec les Marseillais : — mort.

Un autre Hauvel, acquitté.

16 (4 février). Honoré Clavier, notaire et procureur syndic du district de Brignolles, cinquante-huit ans; Martin Siméon, propriétaire, quarante ans; Jacques Maurel, propriétaire, quarante ans, membres du directoire du district de Brignolles, contre-révolutionnaires, adhérents à la proclamation du district de Toulon au mois d'août; réunion d'assemblée primaire, etc. — : mort.

Trois autres, acquittés, dont deux détenus jusqu'à la paix.

19 (7 février). Jacques Cuers, ci-devant *Cogolin*, capitaine de vaisseau, cinquante-quatre ans; provocation au rétablissement de la royauté : — mort.

Tropez David, marin et constructeur, trente-sept ans, agent des sectionnaires de Toulon : — déportation.

22 (10 février). Jean-Bonaventure Ponsy, chapelier à Toulon, vingt-cinq ans; a crié : *A bas les clubs! vivent les sections!* et proposé de ne plus s'en rapporter à ce que diraient Barras et Fréron : — mort.

7 ventôse (25 février). J.-B. Plaisant, maréchal ferrant, quarante-deux ans, contre-révolutionnaire : — déportation.

Jacques Vanoly, maçon et gendarme national, trente-six ans; ami des sections de Toulon : — déportation.

24 (14 mars). — Victor Buisson, pro-curé de la paroisse de Neoulles, vingt-quatre ans; adhésion à l'insurrection toulonnaise : — mort.

6 germinal (26 mars). J.-B. Mottet, nommé officier municipal par les sections; a méconnu la Convention nationale : — mort.

François Barthélemy, acquitté.

8 (28 mars). Jean Barthélemy, tonnelier de Bandoles, quarante-neuf ans, président de section, et Louis Jonquier, curé de la même commune, cinquante ans : — mort.

11 (31 mars). Jean-Honoré Moutton, notaire public à Cogolin, cinquante-huit ans; propos contre-révolutionnaire; a tenu acte des protestations contre les assignats : — déportation.

Honoré Asquier, chirurgien de la même commune : — acquitté.

Même date. Jean-Louis Beraud, bourgeois de Cuers, soixante-sept ans, émigré : — mort.

16 (5 avril). Jean Adrouse, négociant, cinquante-quatre ans, émigré : — mort.

29 (18 avril). J.-Fr. Digue, homme de loi à Draguignan, mis hors la loi comme s'étant soustrait à l'examen de la justice, étant prévenu de conspiration contre la république : — mort.

On lit sur le cahier du bureau de la surveillance administrative de la police générale (Comité de salut public), à la date du 16 floréal (5 mai 1794) :

Le Comité de surveillance de Brignoles accuse le tribunal révolutionnaire du département du Var d'avoir injustement mis en liberté Gavoty, zélé partisan du fédéralisme, et d'avoir rendu plusieurs jugements marqués au coin du modérantisme. Il envoie quelques exemplaires de jugements. (Arch. nat., F[7], 4437.)

XI

Justice révolutionnaire dans l'Isère.

(Page 96.)

Les représentants Dubois-Crancé et autres avaient surtout frappé les administrations : les administrateurs perdaient leurs places. Deux furent envoyés au tribunal révolutionnaire de Paris, Orcelet et Royer de Loche (Arch. nat., AF II, carton 111, 27 juin, affiche), mais on ne les y voit pas comparaître.

Les trois victimes du tribunal criminel de l'Isère, jugeant révolutionnairement, sont d'une époque plus tardive.

25 floréal. Joseph Vindret, notaire, accusé d'avoir distribué de faux assignats; un autre, Pertet ou Perret, marchand, compris dans la même accusation, fut déclaré convaincu, mais acquitté comme n'ayant pas su que les assignats étaient faux. Celui qui tient la première place dans l'acte d'accusation est Barthélemy Fillon, horloger de Genève : c'est lui qui avait envoyé les assignats; mais comme il n'était pas entre les mains de la justice, il ne figure pas au jugement.

8 messidor. Les deux prêtres, François-Marie Ravenat, ancien vicaire d'Amezieu, district de Belley, quarante et un ans, sujet à la déportation comme ayant rétracté son serment; sorti du territoire de la République, il y était rentré à l'époque de la réunion de la Savoie à la France, et il n'y était pas resté inactif :

« N'a cessé depuis plus d'une année d'errer dans les divers départements sous des qualités déguisées, dans l'objet de pervertir et de fanatiser les esprits en continuant l'exercice de fonctions qui lui étaient interdites; le 29 nivôse dernier, il fut surpris dans la commune de Marcellin auprès de la femme Jassot, malade, et chez laquelle il s'était introduit pour lui administrer de prétendus secours spirituels. »

Joseph-Martin-Blaise Guillabert, trente-trois ans, vicaire de Colobrières (Var). Vicaire jusqu'en 1792, il s'était alors retiré chez sa mère;

arrêté et conduit à Grenoble, il s'échappa, et fut longtemps errant : on le reprit, porteur d'un brevet d'adjoint des charrois militaires. Il déclara, sans hésiter, qu'il n'avait pas prêté le serment de la constitution civile du clergé. Il tombait donc sous le coup de la loi et en subit les conséquences. (Arch. nat., BB³, carton 11.)

L'exécution de ces deux prêtres fut retardée de huit jours, faute d'exécuteur. (Greffe de la cour de Grenoble. Reg. du trib. criminel, II, aux dates.)

On trouve sur le registre de police du Comité de salut public (Arch. nat., F⁷, 4437), à la date du 17 prairial, une dénonciation contre Sercot, commissaire national à Genève, pour une lettre ou une allégorie suspecte, et l'ordre de le transférer à la Conciergerie : mais il n'alla pas jusqu'au tribunal révolutionnaire.

XII

Excès des agents de l'administration à Lyon.

(Page 170.)

Les excès les plus révoltants sont ceux des représentants et des commissions judiciaires qu'ils ont instituées : et sur ce point je renvoie encore à un excellent livre, l'*Histoire des Tribunaux révolutionnaires de Lyon et de Feurs*, par M. E. Fayard, ancien conseiller à la Cour d'appel de Lyon. (Paris et Lyon, 1888, un vol. grand in-8°.) L'auteur complète fort avantageusement, et par les documents nouveaux qu'il a recueillis et par les tables des victimes qu'il a dressées, l'ouvrage de M. Salomon de La Chapelle.

Mais, avant les jugements, il y avait des arrestations et des séquestres, qui donnaient lieu aux dilapidations les plus criantes. Plusieurs arrêtés des représentants, tout en les voulant réprimer, les constatent.

1er nivôse (21 décembre 1793). Fouché, La Porte, Albitte : mesures contre les détournements frauduleux des effets séquestrés.

4 (24 décembre). Les mêmes : les comités devront déclarer les matières d'or et d'argent provenant des églises, dont ils sont détenteurs.

9 (29 décembre). Sur les réquisitions arbitraires.

13 (2 janvier 1794). Sur les biens séquestrés des individus acquittés. (Arch. nat., AF II, 137, aux dates.)

18 (7 janvier) : « La Commission des séquestres se fera remettre le plus tôt possible expédition en forme de tous les jugements rendus par les commissions militaires et révolutionnaires, établies par les représentants du peuple, portant condamnation à mort des conspirateurs. » (*Ibid.*, 114, à la date.) — Ceci, en vue des confiscations à opérer.

25 pluviôse (13 février). Arrêté de la Commission temporaire de surveillance qui établit un comité de quatorze pour la surveillance des séquestres. Elle alloue 1/20 à ceux qui, par leurs dénonciations, rendront à la République des objets qui lui auraient été enlevés. (AF II, 137, dossier 36, pièce 13.)

Vers la même date (*ibid.*, pièce 14). « Les sans-culottes composant la commission de surveillance des séquestres, instruits que plusieurs municipalités se permettent de vendre les denrées et meubles qui se trouvent dans des maisons séquestrées... » (ils le signalent au maire; date omise).

Mais ce qu'il y a de plus typique, c'est le fait relaté dans les considérants d'un arrêté pris le 10 germinal (30 mars), par le représentant La Porte :

« Sur la dénonciation de la citoyenne Benoît Carrier, veuve de Joseph Charreton, appréteur, de laquelle il résulte que, son mari étant tombé sous le glaive de la loi, elle s'est vue privée, elle et ses enfants, de son domicile, depuis le 5 décembre dernier (vieux style), par le fait du citoyen La Roche, alors président du comité révolutionnaire de la section dite de la Convention; que le dit citoyen La Roche, ayant été du nombre des dénonciateurs de Charreton, s'est établi, lui et sa famille, dans le domicile de sa veuve le jour même du jugement; que les orgies les plus indécentes y ont été faites; que les scellés n'ont été apposés que sur le bureau du mari et sur deux caves dans l'une desquelles il y avait 17 années de vin et des bouteilles vides et dans l'autre du vin en bouteilles; que le surplus des provisions et du mobilier ont été à la discrétion dudit Roche qui les a tellement regardés comme sa propriété, que, lorsqu'il a quitté la maison pour aller habiter un autre appartement sur le quai du Rhône, il n'a pas craint d'enlever le lit de la plaignante, ceux de ses enfants, une grande armoire, une bonne partie du linge de la maison et beaucoup d'autres choses... »

Par son arrêté, il charge le juge de paix de l'arrondissement de faire enquête et dans le cas où La Roche serait reconnu auteur ou complice des enlèvements dénoncés, de le mettre en arrestation. (Arch. nat., AF II, 192, germinal, pièce 353.)

Méaulle en était arrivé à se défier de ce qu'il avait de plus « pur » dans Lyon (11 floréal, 30 avril) :

« En quittant Commune-Affranchie, je demeure convaincu qu'elle renferme des hommes à masque, de faux amis de Challier, des agioteurs contre-révolutionnaires qui font passer des fonds chez nos ennemis. » (AF II, 194, floréal, pièce 567.)

En frimaire, on avait vu des énergumènes vouloir détruire les mûriers, comme de nature aristocratique; et il fallut que des exterminateurs comme Collot-d'Herbois, Fouché, Albitte, La Porte, prissent à cet égard cet arrêté (Arch. nat., AF II, 137, dossier 3, pièce 33) :

« Informés que dans plusieurs départements les malveillants cherchent à insinuer au peuple qu'il faut détruire les mûriers, sous prétexte que les ouvrages en soie ne peuvent convenir à des républicains;

« Considérant que, quoique la soierie ne soit pas un objet de première nécessité dans une république, néanmoins elle peut former une branche de commerce importante, surtout à l'échange...

« ARRÊTENT :

Que les corps administratifs des départements, districts et muni-
ıalités, feront connaître à leurs administrés combien sont perfides
insinuations de ceux qui engagent le peuple à détruire les mû-
·s, et les chargent de veiller à leur conservation, chacun dans son
sort respectif. »

Commune-Affranchie, 16 frimaire (6 novembre 1793).

Signé : COLLOT-D'HERBOIS, FOUCHÉ, ALBITTE, LA PORTE.
ıprès la chute de Robespierre, les plus compromis, Reverchon,
Porte, s'élevèrent, comme on pouvait s'y attendre, contre le « Cati-
ı français » et renouvelèrent toutes les administrations civiles de
nmune-Affranchie. (AF II, 137, dossier 22; 18 thermidor et 6 fruc-
ɔr.)

XIII

Tribunal criminel de Vaucluse.

(Page 171.)

'oici plusieurs de ses condamnations à mort :
octobre 1793. Siffrein-François GAY, dominicain, émigré.
. F.-Xavier-Joseph MOVENAS, prêtre, ci-devant secrétaire de l'ordre
Malte; Joseph-Didier MILLANDON, trésorier du pape à Avignon;
Joseph HUGUES, homme de loi; P.-Fr.-Agricol BERNARD : part à la
olte d'Avignon.
3. Joseph BRUNET, soixante ans, un des rebelles d'Avignon au
is de juillet précédent.
5. Ambroise BOMMENEL, vingt-sept ans, et Joseph FLORAVANT, vingt-
is ans, émigration.
8 brumaire (8 novembre). Joseph BERTRAND DE PROVENCHÈRE DU
ıssaing, ci-devant noble, part à la révolte de Lyon.
er nivôse (21 décembre). Joseph-Alexis LAURENT, dominicain, et
ıpard STRATAT, prêtre. Le 4 nivôse (24 décembre), l'accusateur
ɔlic écrit d'Avignon, à leur sujet, au ministre de la Justice :
En exécution de la loi du 30 vendémiaire, je te donne avis, citoyen,
: le tribunal criminel de ce département a livré à l'exécuteur de ses
ements, Joseph-Alexis Laurent, prêtre, ci-devant chanoine à Car-
tras. Je t'envoie son jugement et les pièces à l'appui. Ce prêtre avait
condamné à la déportation, et par l'administration du district de
pentras, et par celle du département de la Drôme dont ce district
ait alors partie. On a trouvé sur ce calotin des pièces qui décèlent
fanatisme et son incivisme; entre autres, une lettre du pape aux
dinaux, au sujet de la prise du Comtat. Ce qui démontre la reli-
ıse manie qu'avait ce cagot de porter cet écrit sur lui, c'est que ce
me écrit était en lambeaux.

« Le même matin, 1er frimaire, un autre prêtre, Gaspard Etratat [Stratat], président à Caumont d'une section rebelle, a été condamné à mort. Il avait dit dans la section qu'il fallait brûler les arbres de la liberté.

« Avant que d'aller au supplice ils ont demandé au geôlier du papier et de l'encre pour envoyer à leur municipalité leur rétractation du serment de la liberté et de l'égalité qu'ils avaient prêté. Ces scélérats n'ont pas consommé ce crime : on leur a refusé le papier et l'encre qu'ils demandaient.

« ... Vive la République!

« BARJAVEL. »

2 pluviôse (21 janvier). Laurent FANTIN, ayant pris part aux actes de fédéralisme.

14 (2 février). Louis COURTON, commis au bureau de poste de Pont-sur-Saône, et Laurent TACRISSEL, dit *Cabriolle*. (Arch. nat., BB³, carton 15.)

Le 20 pluviôse (8 février). Maignet arrête que les détenus des prisons d'Avignon seront jugés par une commission militaire, établie par le représentant du peuple comme à Marseille.

Le 26 germinal (15 avril). Il ordonne que, dans le cours de la décade suivante, les administrateurs des districts des départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse dresseront une liste des détenus, comme suspects, que l'opinion publique désigne comme riches. Circonstance de grande considération dans les jugements. (AF II, 90, dossier 38, à la date.)

Dans une lettre du 7 messidor (25 juin 1794), l'adjudant général Dauvergne écrivait à la commission d'Orange qu'il y avait encore quinze cents prisonniers répartis dans les prisons du palais et dans les maisons de réclusion d'Avignon. (Baumefort, note 49, p. 293.)

XIV

Solon Reynaud.

(Page 219.)

Ce pseudo-disciple du législateur des Athéniens fut le fléau des départements qu'il visita. Envoyé dans la Haute-Loire pour opérer la levée des hommes de dix-huit à vingt-cinq ans, selon le décret du 23 août, il porte ses regards sur tous les autres et gémit du progrès du fanatisme dans cette contrée. (Le Puy, 19 sept. Arch. nat., AF II, 184, sept., pièce 138.) La loi des suspects allait lui fournir des armes pour les frapper. Grand nombre réclamaient du fond de leur prison. Reynaud veut mettre en garde le Comité de salut public contre leurs plaintes. Il lui écrit du Puy, 7 du 2e mois (28 octobre) :

« Le décret rendu par la Convention le 7e jour du 1er mois sur la motion de Lecointre (de Versailles) leur a donné plus d'audace, parce qu'ils savent que des citoyens timides ou intimidés n'oseraient point

faire des dénonciations, et encore moins en donner les motifs. Ce décret est des plus impolitiques, j'en juge par les effets qu'il a produits dans ce pays. La Convention a oublié sans doute, dans ce moment, que la nation était dans une situation telle qu'il lui fallait des mesures contre-révolutionnaires pour la sauver. »

Il veut que l'on sacrifie les suspects sans scrupules :

« Pour un édifice public ou pour un ouvrage utile, on sacrifie l'intérêt d'un particulier. Ne peut-on sacrifier momentanément pour le salut de la république naissante la liberté d'un individu?

« C'est plus que paraliser les mesures révolutionnaires indispensables, c'est les anéantir, si le décret que Lecointre (de Versailles) a fait rendre ne se rapporte pas. » (Arch. nat., AF II, 185, brumaire, pièce 32.)

Rappelé par un décret de la Convention, il écrit qu'il va obéir (21 brumaire, 11 novembre); mais il rappelle ensuite qu'on ne peut pas laisser le département sans représentant (28 brumaire, 18 novembre), et le 19 frimaire (9 décembre), il est encore dans la Haute-Loire et s'en excuse : l'esprit du pays est si mauvais! il aurait trahi sa patrie s'il avait fait autrement. (*Ibid.*, carton 186, frimaire, pièce 45.) Quelques jours auparavant (15 frimaire, 5 décembre), à la tête de 400 hommes et de 50 gendarmes, il était allé à Joyeuse pour arrêter des suspects, mais ils avaient pris la fuite. Pour que sa campagne ne fût pas inutile, ce furent les administrateurs qu'il arrêta. (*Ibid.*, pièce 141.) Le 3 nivôse (23 décembre), il est encore au Puy. Il a fait arrêter les administrateurs de Monistrol et demande s'il doit les traduire au tribunal criminel du pays, ou les envoyer au tribunal révolutionnaire de Paris : c'est à quoi il incline. D'autres administrateurs, ceux de Tanargue, qu'il accusait de dilapidations, s'échappèrent et vinrent se plaindre à Paris. Ces administrateurs infidèles étaient peut-être des patriotes : ils trouvèrent des appuis auprès du Comité, et Châteauneuf-Randon fut chargé de faire une enquête : il se prononça pour les administrateurs. De là un conflit entre les deux collègues et des récriminations dont j'épargne l'exposé au lecteur. (*Ibid.*, nivôse, pièces 28, 41, 49, 118.) Mais Reynaud resta encore et, le 13 ventôse (3 mars), on le voit réorganiser l'administration de la Haute-Loire. (*Ibid.*, carton 115, à la date.)

XV

Guyardin dans la Haute-Loire.

(Page 221.)

Il n'a que des éloges pour les mesures de persécution prises par Reynaud dans la Haute-Loire. Il faut, dit-il au Comité de salut public dans une lettre du 10 prairial, « enlever les prêtres réfractaires et contenir les autres pour que le fanatisme ne relève pas sa tête hideuse. Ensuite l'instruction dissipera les ténèbres de l'ignorance. » (Arch. nat., AF II, 195, prairial, pièce 153.)

Dans une autre lettre du 16, il parle d'une insurrection des béates! La municipalité du Mont-Piegé en avait fait arrêter une partie; les autres se portèrent en foule pour réclamer l'élargissement des détenues :

« Trente-huit obtinrent leur liberté comme utiles à leurs familles, se joignirent ensuite à leurs compagnes qui menacèrent et outragèrent la municipalité, incarcérèrent le maire et l'agent national, délivrèrent les prisonnières restantes. »

Le représentant a pris des mesures pour rendre la liberté aux deux magistrats et livrer les prévenues au tribunal. (*Ibid.*, résumé, pièce 496.) Cela donna lieu, en effet, à une expédition dont il parle dans une lettre du 29. Il est revenu des montagnes. Le succès a été moins complet qu'il ne l'eût voulu, à cause du trop grand nombre de personnes qu'il a fallu mettre dans le secret, mais douze prêtres ont été arrêtés, dont deux ont été guillotinés, avec cinq personnes, hommes et femmes, qui leur donnaient retraite. — Ces gens étaient fanatisés à la manière de la Vendée : cela est prouvé par les réponses d'une femme et d'une jeune fille devant les juges. Les autres prêtres ont été traduits au tribunal criminel de l'Ardèche ainsi qu'une soixantaine de déserteurs et jeunes gens de la première réquisition. (*Ibid.*, pièce 580.)

L'affaire se trouve aussi relatée dans une lettre de l'agent national du Puy (18 prairial) et dans un résumé de la lettre du 29, inséré aux cahiers de la police générale le 18 messidor. (Arch. nat., F^7, 4437.)

Comme des prêtres réfractaires, des émigrés, des déserteurs pouvaient trouver asile dans des maisons, granges, baraques ou bâtiments isolés, inhabités ou inoccupés, Guyardin, par un arrêté du 14 messidor (2 juillet 1794), ordonna que, dans les trois jours, tout propriétaire, locataire ou fermier fût tenu de déclarer à sa municipalité s'il entendait ou non en retenir la propriété ou le bail, se réservant ainsi ou de les détruire ou de savoir à qui s'en prendre. (*Ibid.*, AF II, 115, à la date; cf. un autre arrêté du 19 messidor, *ibid.*, carton 196, messidor, pièce 64.)

XVI

Borie dans la Haute-Loire.

(Page 221.)

Par un arrêté daté d'Aurillac, 8 messidor (26 juin 1794), Borie étendit à la Haute-Loire les mesures qu'il avait prises dans le Gard et la Lozère relativement aux maisons de réclusion.

En matière de réclusion il procédait largement. Témoin cet arrêté dans l'affaire des frères Morangiers dont les méfaits sont ainsi rapportés (Le Puy, 11 thermidor, 29 juillet) :

« Informé que les deux frères Morangiers, ex-nobles,... étaient réfugiés dans la maison de leur mère au village de Vialar, canton de Privat-la-Roche, et qu'ils y ont assassiné le citoyen Jouve, brigadier

de gendarmerie, qui, avec son détachement, allait mettre en arrestation leur sœur, ex-religieuse (ce sont ces mêmes Morangiers qui, l'année dernière, assassinèrent Riou, administrateur du département);

« Que ces contre-revolutionnaires étaient déguisés en domestiques et qu'après avoir versé le sang de Jouve et blessé un gendarme, ils ont assassiné dans leur retraite Jean Béraud, du lieu de Conil; que leur mère et l'ex-religieuse ont disparu pour faire cause commune avec les prêtres réfractaires qui infectent les campagnes;

« Que les habitants du village de Vialar sont coupables pour n'avoir pas dénoncé la retraite des Morangiers et qu'on peut les regarder comme leurs complices;

« Informé enfin que les fanatiques et riches égoïstes les soutiennent dans les campagnes;

« Arrête :

« Art. 1er. — Les Morangiers frères, etc., seront saisis et conduits devant le tribunal compétent.

« Art. 2. — 1000 livres de récompense pour chaque arrestation.

« Art. 3. — Le maire, l'agent national de la commune de Privat et les chefs de chaque maison du village de Vialar, repaire des Morangiers, seront mis en état d'arrestation, etc. »

Le 12 thermidor, il revenait encore sur les maisons de réclusion et sur les prêtres (Le Puy, 12 thermidor) :

« Le germe de la malveillance existe dans les maisons de réclusion; il est bien instant qu'on s'occupe de juger les détenus; ils corrompent l'esprit public par leurs aboutissants.

« Que faire des prêtres reclus? Il y en a un grand nombre au Puy. Je fis conduire à Nismes tous ceux qui étoient à Mende au nombre de plus de 80, et depuis ce temps il en a été fait une nouvelle collection à Mende, dont plusieurs seroient dans le cas de la loi, si les municipalités n'attestoient qu'elle fut publiée très tard. Je vous en ai prévenu, il seroit utile, surtout dans la Lozère, d'y faire juger révolutionnairement, et je pense que si le tribunal de Nismes y avoit juridiction, cela produiroit les meilleurs effets. » (AF II, 196, thermidor, pièce 4.)

Il ne connaissait pas encore la chute de Robespierre, et le 16 il y applaudit : c'est une joie universelle. (*Ibid.*, pièce 61.) Mais que faisait la révolution de thermidor à l'égard des prêtres? Dans la séance de la 2e sans-culottide (18 septembre), de retour à Paris, il tenait le même langage devant la Convention. (Voy. ci-dessus, t. II, p. 324.)

XVII

Albitte dans l'Ain.

(Page 250.)

Les pièces officielles (Arch. nat., AF II, 83, aux dates) répondent, de point en point et date pour date, aux griefs de la société populaire de Belley.

3 pluviôse (22 janvier 1794). Mise en liberté des citoyens Convers, Desisles, et Rollet-Marat, arrêtés par Gouly. Les sans-culottes de Trévoux l'en remercient (7 pluviôse).

17 (26 janvier). Confiscation des monuments religieux et destruction des insignes du culte dans les départements de l'Ain et du Mont-Blanc. Même date : Epuration des autorités constituées, réorganisation du tribunal criminel.

8 (27 janvier). Arrêté pour l'abjuration des prêtres et la remise des lettres de prêtrise; — arrêté relatif aux prêtres qui ont abjuré.

11 (30 janvier). Ordre aux agents nationaux de réintégrer dans les maisons d'arrêt les citoyens mis en liberté par le représentant Gouly.

Même date. Dénonciation contre Tardy, Pagès et quatre autres, tous à Paris, comme chefs du fédéralisme dans l'Ain :

« J'ai écrit au Comité de sûreté générale pour qu'il les fît arrêter et conduire à Commune-Affranchie où ils doivent être jugés, puisqu'ils ont fortement trempé dans la rébellion de cette ville. »

Même date. A la Convention. Diatribe contre le département de l'Ain. Arrêtés qu'il y a pris [1].

21 (9 février). Il écrit au Comité de salut public qu'il s'occupe à terrasser le fanatisme, le fédéralisme, le modérantisme, — l'ennemi du jour —, et il lui envoie ses arrêtés.

26 (14 février). Réinstallation du citoyen Desisles (et non *Delilia*), agent national destitué par Gouly, et divers arrêtés sur les suspects (21 pluviôse) : séparation des suspects des deux sexes; mesures pour l'éducation des enfants de ci-devant nobles; instituteurs ou mères de famille choisis pour les élever dans des sentiments républicains. (Arch. nat., AF II, 83, pièces 119 et 193; cf. Séance de la Convention du 22 ventôse, *Moniteur* du 24 [14 mars 1794], t. XIX, p. 685.)

Albitte ne se consolait du décret de la Convention qui limitait aux rebelles de Lyon la compétence de la Commission populaire de Ville-Affranchie (28 pluviôse; voyez ci-dessus, p. 247, note 1) qu'en pensant à plusieurs des fédéralistes de l'Ain qu'il y avait envoyés lui-même et qui n'en devaient pas revenir : ils avaient été guillotinés :

« Le département de l'Ain, écrivait-il de Chambéry, le 11 ventôse, au Comité de salut public, avait été coalisé non seulement avec tous les départements fédéralistes, mais encore il était entré dans la rébellion ouverte de Lyon.

« J'ai envoyé à Commune-Affranchie les plus coupables. Collot d'Herbois doit avoir copie des pièces contre eux. Ces scélérats ont été guillotinés. Plusieurs d'entre eux, protégés à Paris, ont échappé. C'est pour eux et leurs semblables qu'on a arraché un décret à la Convention. Elle a été faible, et cette faiblesse enhardit les aristocrates. » (Arch. nat., AF II, 190, ventôse, pièce 75.)

Le 29 ventôse, il lui envoie de Chambéry 18 pièces de ses opéra-

1. Pièces 171-200, assez gros paquet.

tions relatives au gouvernement révolutionnaire; le délai d'un mois est trop court; pour l'Ain et le Montblanc, il faut au moins trois mois. Les départements les plus favorisés ont eu deux mois. (*Ibid.*,pièce 79.)

XVIII

Prost et Lejeune dans le Jura.

(Page 255.)

Les querelles de Prost et de Lejeune sont le sujet d'une correspondance fort active avec le Comité de salut public. Lejeune écrivait de Besançon au Comité le 9 germinal :

« Prost a-t-il été envoyé dans le Jura pour traverser les opérations les mieux combinées afin d'extirper les racines du fédéralisme et faire triompher la cause de la république? A-t-il été envoyé pour mettre en liberté les fédéralistes les plus connus et les plus ardents que j'avais fait mettre en arrestation? etc. » (Arch. nat., AF II, 192, germinal, pièce 284.) De son côté, Prost en dit davantage après le 9 thermidor sur les outrages qu'il a endurés de son collègue pendant le peu de temps qu'ils furent ensemble en mission dans le Doubs et le Jura; sur ses excès de pouvoir, sur les irrégularités de ses procédés : Lejeune a en main 800 louis saisis sur la frontière du Jura qu'il a dû faire déposer au Trésor public et dont il aura sans doute donné avis au Comité; et cette compagnie de canonniers qu'il gardait dans Lons-le-Saulnier avec une solde de 40 sous par jour, tandis que leurs camarades n'en avaient que 26 aux frontières : c'était sa garde, garde à tout faire. Prost dit qu'elle marcha au pas de charge sur l'hôtel où il était descendu et que même l'un de ces canonniers le menaça de son pistolet. (Arch. nat., AF II, 158, pièce 147.)

Lejeune devait avoir bientôt son jour aussi dans les châtiments.

Prost fit deux rapports sur son collègue avec ce titre *Vérité* : « Nous avons les mêmes principes révolutionnaires, disait-il, mais nous différons essentiellement dans l'application. » Lejeune « entraîné par les intrigants » avait destitué le maire de Dôle sous prétexte de noblesse, et il avait replacé un ex-prêtre dans la commission départementale, etc. (AF II, 18 germinal, pièces 28 et 29, sans date : reçu le 25 germinal.) La société populaire de Lons-le-Saulnier avait fait à la Convention une adresse, précédée d'une lettre au citoyen Prost dont elle honorait les principes. (*Ibid.*, pièce 24.) Lejeune l'intercepta et en fit retirer les exemplaires. Prost en envoie pourtant un au Comité et, un peu après, il lui fait parvenir la preuve des calomnies répandues contre lui. (*Ibid.*, pièce 37.) De son côté Dubois-Dubais faisait passer au Comité une lettre d'un ami de Prost qui, rapportant tous les mauvais procédés de Lejeune, concluait qu'il n'y avait qu'un moyen de les accorder, c'était de réduire les pouvoirs de Lejeune au Doubs. Conclusion à laquelle Dubois-Dubais s'associait par l'envoi de cette lettre.

XIX

Le représentant Lejeune dans le Jura.

(Page 255.)

Dès le temps de sa mission avec Prost, Lejeune avait publié des arrêtés qui portent bien sa marque. Il avait imaginé un moyen d'attirer dans ses prisons les suspects qu'il ne tenait pas : c'était de les déclarer traîtres s'ils ne se constituaient pas prisonniers (marquis d'Antume, 9 ventôse ; Perrin, ex-député, 19 ventôse, et autres, 29 germinal); leur affaire, s'ils étaient pris, était dès lors réglée. Je ne sais pourtant si la séduction fut bien puissante et le procédé très efficace, mais il fit arrêter beaucoup d'ex-nobles (14 germinal). Il avait fait aussi transférer à Besançon des détenus de Lons-le-Saulnier qui lui faisaient craindre des troubles dans cette ville. (Arch. nat., AF II, 112, dossier 12, aux dates.)

Débarrassé de Prost, et entièrement libre d'agir à son gré, il écrit au citoyen Dumas, président du tribunal révolutionnaire (26 germinal, 15 avril), « que l'aristocratie bourgeoise est au plus haut degré dans ces contrées, mais qu'il va faire arrêter les meneurs que Prost, son collègue, soutenait et dont Genisset était l'agent. (AF II, 112, dossier *Lejeune*, à la date.) Il fait détruire les signes extérieurs du culte, 8 floréal (*ibid.*, à la date), et se vante des progrès qu'il fait faire à la Raison par ces moyens dans les districts de Pontarlier et de Saint-Hippolyte (21 floréal, *ibid.*, carton 194, floréal, pièce 160). Il expulse les nobles de Besançon, avec injonction de se retirer à dix lieues de toute place forte (*ibid.*, carton 98, dossier *Lejeune*, à la date) et il opère largement les arrestations avec envoi à Besançon (15 prairial, carton 112, pièce 110).

L'auteur de l'*Histoire de la Révolution dans le Jura* réunit Lejeune et Bassal dans la même justification.

« Ni l'un ni l'autre, dit-il, ne fit couler des torrents de sang sur l'échafaud; ni l'un ni l'autre ne fit arrêter 2 800 personnes dans le Jura [1]. Le nombre des détenus réunis au chef-lieu ne s'éleva guère au-dessus d'une centaine, et dix à douze personnes seulement montèrent sur l'échafaud, non à Lons-le-Laulnier, mais à Paris. La guillotine ne fut jamais installée révolutionnairement dans le Jura. »

L'excuse serait médiocre, si les juges du Jura envoyaient leurs victimes à Paris; mais l'auteur justifie Paris même. Il dit de Dumas, son concitoyen, président du tribunal révolutionnaire :

« Armé par la loi et par l'autorité nationale, il devait se servir de l'arme redoutable qu'on lui avait confiée contre les ennemis de la Révolution (p. 213).

Et il justifie enfin l'œuvre ainsi comprise de la Révolution :

1. Bassal s'en fait gloire, au contraire, et c'est lui qui donne ce chiffre. Voyez ci-dessus, p. 266.

« La Révolution, une fois adoptée en principe, se posait comme la ›ase de toute morale. Ce qui la servait était le bon, le bien; ce qui ui nuisait était le mal, le mauvais. Elle considérait ses adversaires ıon seulement comme des ennemis, mais aussi comme des coupa- ›les, selon la morale, la justice et le droit de l'humanité qu'elle ·eprésentait. Si elle fut sévère, impitoyable, c'est qu'elle remplissait es fonctions d'un juge, qui, sourd à tout sentiment de pitié, ne doit :couter que la loi et son devoir, qui frappe en déplorant la nécessité ›ù il se trouve de frapper.

« Le coupable, en révolte contre ces lois sociales, vit dans la terreur lu châtiment. Le gouvernement de la *Terreur* assimila les ennemis de a Révolution aux coupables ordinaires. Voilà tout (p. 250). »

— C'est très simple, en effet!

XX

Fouché dans la Nièvre.

(Page 297.)

Nous avons déjà rencontré bien des fois Fouché et le rencontre- ons encore. Il y aurait un assez long supplément à faire pour ses .ctes dans la Nièvre. On en trouve un résumé dans les « Procès-ver- ıaux des séances tenues par le représentant du peuple Fouché, les- |uels contiennent tous les arrêtés pris par lui et confiés à l'exécution lu directoire du département de la Nièvre (du 29 juillet 1793 au 13 bru- naire an II). » (Arch. nat., AF II, 128, dossier 3, pièce 2.) Ajoutez le exte même de ses arrêtés disséminés en plusieurs cartons. (AF II, 128, 68 et 169.) Il affectait surtout le rôle de justicier : « Je poursuis, crivait il, tous les genres de criminels avec toute la chaleur de mon èle »; et voici comment, pour les crimes ordinaires, il entendait le ecours en cassation :

« Considérant que la voie de cassation est admise, moins pour faire bserver littéralement les formes légales que pour assurer à un inno- ent le moyen d'échapper à une injuste condamnation... »

Le coupable ayant été condamné à l'unanimité, il donne ordre de exécuter dans les vingt-quatre heures, nonobstant appel (Nevers, 8 septembre 1793). (AF II, 169, septembre, 2e partie, pièce 39 : fiche.)

XXI

Rapports de Gambon, Herpin, Regnault et Ruffray, agents es représentants du peuple dans le département du Cher.

(Page 303.)

« A *Azy*. Le 25 frimaire, vingt hommes armés se sont attroupés au ›mple. Là ils ont remonté au clocher une cloche qu'ils avaient alevée du dépôt. Ils criaient : *Vive l'ancienne république!* Les offi-

ciers municipaux ni le curé n'ont fait aucune démarche, ni dit une seule parole pour empêcher cette infraction aux lois. Le maire surtout nous a paru bien coupable. En s'adressant à l'un de nous, il dit d'une voix sépulcrale : *Ne viens-tu pas toucher à notre culte?* La commune est divisée en deux partis : celui qui veut le culte est le plus fort. »

« A *Marcilly*. Il y a eu une petite insurrection, les attroupés ont forcé le maire à sonner la cloche. Les croix ont été replantées. »

« A *Sevry*. On s'est attroupé et on a sonné la cloche.

« A *Couy*. Ici le fanatisme est au plus haut degré. La commune entière s'est levée, réunie à celle de Garigny et autres, au nombre de 900 à 1000 individus. Ils se sont transportés ensuite à Sancergues où ils ont dévasté le club en jetant par la fenêtre tous les meubles et effets qu'ils renfermaient. » — Les villageois de Coucy ont voulu accrocher le maire à l'arbre de la liberté, parce qu'il avait résisté à l'insurrection.

A *Sancergues*. Les quatre agents ont rétabli la société populaire dispersée comme on vient de le voir.

A *Jussy*. C'est toujours le fanatisme : « Ils désirent un prêtre. »

« A *Garigny*. Cette commune nous a paru la plus mauvaise du canton. A notre arrivée, nous avons montré nos pouvoirs au maire, et avons fait entendre des paroles de paix. » — Il leur a répondu : « Cela m'est égal. »

« Cependant les cloches sonnaient, vêpres allaient finir. Nous entrons dans l'église : l'assemblée était nombreuse. Au moment où l'un de nous assurait au peuple le libre exercice de son culte, se faisaient entendre les cris de : *Vive la religion catholique! A bas les clubs!* — Vous ne savez donc pas que ce cri est un crime... » — Alors Jolivet, curé de cette commune... « Citoyen, les habitants des campagnes sont étonnés de ce que l'on n'a pas puni les clubistes qui ont profané les églises. » — « Ce curé est fanatique », ajoutent les commissaires. Les cloche ont été sonnées avec fureur.

A *Précy*. Cette commune est dégarnie de prêtres; elle est aussi désireuse d'en avoir que les autres communes qui en manquent. Les habitants chantent les vêpres, mais ils disent qu'ils n'ont pas droit de dire les *oremus*.

A *Ménétréol*. Attroupement de femmes, dissipé par la garde nationale. « Les habitants ont beaucoup crié : *Vive la République!* sans mélange du cri affreux de : *Vive la Religion!* »

« A *Saint-Satur*. Un prêtre, curé et maire, nous a paru philosophe, unissant la république et la religion de la Raison. » On a voulu s'insurger, mais la menace faite par ce prêtre d'abandonner le culte a fait rentrer tout le monde dans le devoir.

A *Santranges*. Ici, point de prêtre ni de messe et beaucoup plus de fanatisme qu'ailleurs, excepté les jeunes gens.

A *Biré*. Le maire avait engagé les habitants à abattre toutes les croix et à neuf heures du matin il n'en existait plus. (Arch. nat., AF II, 153, nivôse, 2e partie, pièce 67.)

· la mission de Lefiot et Noël Pointe, voyez encore la « Copie pour mot des arrêtés du représentant du peuple J.-A. Lefiot et Pointe, députés de la Convention nationale dans les départes de la Nièvre, l'Allier et autres circonvoisins depuis le 12 nivôse ɜ jusqu'au 27 messidor exclusivement » (AF II, 128, dossier 9, 14) et les procès-verbaux des séances tenues à Decize les 18 et imaire par le représentant Noël Pointe pour la reconstitution utorités. (*Ibid.*, pièce 1.)

.nte *d'Armeville* ne voulait pas qu'il restât trace des anciens seirs. Ayant vu en son passage dans le district de Cerilly des châ: et plusieurs colombiers :

ɔnsidérant que ces monstrueux et infâmes signes de féodalité et ɜspotisme sont contraires aux signes de liberté... », il arrête : seront tous démolis. (AF II, 85, 8 thermidor, 26 juillet 1794.)

XXII

Le tribunal criminel de la Côte-d'Or avant l'arrivée de Bernard (de Saintes).

(Page 318.)

ısieurs jugements attestent sa modération. Le 5 frimaire (25 noɔre), Jean Devillebichot, vigneron, ci-devant maire à Talant, et ine Gavot, vigneron et procureur de la même commune, accusés ɜbellion pour n'avoir pas appuyé les envoyés des corps adminis's dans l'enlèvement des cloches (ce qui fit ajourner l'exécution ı mesure) furent condamnés à un mois de prison et 50 livres ende; et ils avaient été convaincus d'avoir pris part mécham. à la délibération qui y fut contraire; mais ils n'avaient pas fait ɜr les cloches, ce qui eût été une trop violente protestation. fe de la cour de Dijon, registre des arrêts criminels, à la date.)

6 (26 novembre), Jacotot, prêtre minime, était prévenu d'émiɔn comme étant sorti de France avec passeport et ordre de route istrict de Dijon, en exécution de la loi du 26 août 1792, et rentré ıte. Il n'était pas, à proprement parler, émigré, mais la loi du ɜptembre l'assimilait aux émigrés. Il y avait dans la cause un ıt de procédure qu'il s'agissait de rectifier. Il fut donc renvoyé ɜpartement, sur les conclusions de l'accusateur. (Même registre, date.) Heureusement on ne pressa pas l'affaire. Ce fut seulement pluviôse an IV (1er février 1796) qu'il fut jugé. On le condamna déportation.

15 frimaire an II (5 décembre 1793), François-Gabriel Vitier et llier étaient prévenus d'avoir pris part à un attroupement avec s et voies de fait (crime qui emportait peine de mort); mais le déclara qu'ils n'avaient pas agi méchamment et ils furent ittés. (Greffe de la cour de Dijon, dossier 72.)

9 pluviôse (28 janvier), deux domestiques, émigrés rentrés, Claude

Mignot et Jean Pageot, bénéficièrent de circonstances particulières. Mignot était rentré environ trois semaines avant la loi du 26 novembre 1792; il était en arrestation quand cette loi fut promulguée, il n'avait donc pu faire sa déclaration. Pigeot se trouvait dans un cas analogue. Ils furent condamnés à évacuer le territoire, mais, en attendant, détenus jusqu'à la paix. (Registre du tribunal criminel, à la date, et Arch. nat., BB³, carton 10, *Côte-d'Or.*)

Le 17 pluviôse, deux jours après l'arrivée de Pioche-Fer Bernard, Gérard Paris, manouvrier à Brémur, prévenu de vols (ce qui était peu), mais aussi de propos contre-révolutionnaires, fut renvoyé avec les pièces devant le tribunal révolutionnaire de Paris. Il n'y comparut qu'après le 9 thermidor, le 6 vendémiaire an III (27 septembre 1794), et fut acquitté. Le 26 pluviôse (14 février), le tribunal se montrait encore indulgent pour deux femmes, prévenues d'embauchage et de complicité d'émigration : Charlotte Duchamp, femme Pescheperoux, et Henriette Brossier, sa salariée : elles furent mises en détention jusqu'à la paix. (*Ibid.*)

La présence de Bernard allait bientôt changer la situation.

XXIII

Interrogatoire du prêtre Taupenot.

(Page 320.)

Je supprime le texte de quelques questions : son nom, son âge, etc.

Gaspard Taupenot, trente-six ans; qu'il est prêtre et n'a aucune demeure fixe.

Qu'est-ce qu'il faisoit dans la maison Aubry? — Qu'il étoit là parce qu'on l'avoit prié d'y venir; qu'il y étoit depuis samedi huit jours, qu'il y faisoit les fonctions de l'état de prêtre; — qu'il y disoit la messe et y confessoit; — qu'il la disoit [la messe] au plus haut des étages; qu'il la disoit avec un calice et une patène de cristal; qu'il mettoit une aube, une chasuble et tous les ornements nécessaires pour dire la messe.

Qui servoit la messe? — Un nommé Morin.

S'il connoit les personnes qui alloient à ses messes? — Non, qu'il y alloit peu de personnes.

S'il connoit les personnes qu'il a confessées? — Qu'il a confessé environ 20 personnes et qu'il ne les connoit pas.

Où il étoit avant de venir chez les filles Aubry? — Qu'il ne le veut pas dire, crainte de compromettre personne.

Il est obligé de dire la vérité. — Que de droit divin il est engagé au secret; persiste en conséquence dans les précédentes réponses.

Depuis quand il a quitté la ci-devant cure de Changé? — Depuis le 15 juin 1791.

Où il a demeuré? — Qu'en sortant de Changé, il a été à Demigny, où il est resté environ quatre mois, etc... de là à Beaune.

Si dans ces deux endroits il y faisoit des fonctions de prêtre? — Oui, qu'il disoit la messe publique à Demigny, avec la permission du curé, et à Beaune, n'étant point défendu pour lors par la loi de la dire dans ce temps.

Où il a été en sortant de Beaune? — Dans différents endroits où il a pu se retirer, sans s'écarter du département de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire.

— On l'interroge ensuite sur une lettre qu'il a reçue, sur une croix et sur une boîte à reliques, des images, un bréviaire qu'il possède.

Interrogé s'il a administré les filles Aubry, s'il les a confessées et communiées? — Qu'il les a confessées, ne croyant pas que cela fût défendu;... quant à ce qui est de les avoir communiées, il ne peut répondre à cela.

S'il n'a fait ni baptême ni mariage pendant tout le temps qu'il a été chez les filles Aubry? — Qu'il ne veut rien nous dire à ce sujet, qu'il est obligé au secret en conscience.

S'il couchoit dans la maison des enfants Aubry? — Qu'il y couchoit, buvoit et mangeoit et qu'il n'en est pas sorti qu'au moment où on l'a arrêté.

S'il n'a point de correspondance avec d'autres prêtres réfractaires? — Non.

S'il connoît le décret des 29 et 30 du 1er mois? — Non.

Il fut condamné à mort. Les quatre sœurs qui l'avaient recueilli, Jeanne, Pierrette, Louise et Marie Aubry, essayèrent de se disculper : elles furent condamnées à la déportation, et à la détention jusqu'à leur embarquement. (Greffe de la cour de Dijon, dossier *Taupenot*, n° 100.)

XXIV

Jugement du président Micault.

(Page 323.)

Vu par le tribunal criminel un extrait de la liste générale des émigrés, portant que Jean-Vivant Micault (dit de Corbeton), ci-devant président au ci-devant parlement de Dijon, est porté sur la liste des émigrés arrêtée le 28 novembre 1792;

Les interrogatoires par lui subis à la barre, le 4 du présent mois;

Ouï l'accusateur public....

Ordonne que les pièces seront renvoyées au directoire du département. (11 ventôse.)

Et aujourd'hui, 27 ventôse, vu la réponse du directoire,... arrête que Micault sera jugé à trois heures précises.

Et ledit jour, 27 ventôse, à trois heures après midi, l'accusateur public a lu :

L'arrêté du directoire, lequel porte que le certificat de résidence délivré par la commune de Nancy, le 17 mai 1793, et l'extrait de l'af-

fiche contenant les noms des personnes qui demandent des certificats de résidence, contenant une prétendue liste du 5 mars 1793 sur laquelle le nom de ce particulier se trouve inscrit, sont suspects de faux, en raison de la copie collationnée et notariée du même certificat et du même extrait, produits de la part dudit Micault, qui présentent des différences dans les signatures... et des différences dans les dates essentielles, si marquées, qu'il est impossible d'ajouter foi à de pareilles pièces;

Que le certificat délivré par la commune de Dijon, le 31 janvier 1793, est antérieur à la loi;

Que celui obtenu par Henri Rolland, homme de confiance, demeurant à Luxeuil, au nom et pour Jean-Vivant Micault, en date du 18 nivôse, est dans une forme réprouvée par la loi du 28 mars dernier, qui exige que les certificats de résidence soient requis par les certifiés en personne, et non par procureur [1];

Que ces différents certificats de résidence fussent-ils revêtus de toutes les formalités prescrites par la loi du 28 mars et parfaitement conformes au modèle annexé à cette loi, et fût-il certain que Micault se soit mis en devoir de se pourvoir de nouveaux certificats de résidence dans le délai de quinze jours à compter de la promulgation de cette loi, les interruptions dans sa résidence en France de vingt-six jours d'une part, à savoir du 31 janvier 1793 au 29 mai suivant, qui ne sont couvertes par aucun des certificats produits par Micault et à raison desquels il n'est plus à temps depuis longtemps de se pourvoir, suffisent pour lui appliquer la disposition du n° 3 de l'art. 6 de la section 3 de la loi du 28 mars dernier, qui déclare émigré tout Français de l'un ou l'autre sexe qui, quoique actuellement présent, s'est absenté du lieu de son domicile et qui ne justifiera pas d'une résidence sans interruption en France depuis le 9 mars 1792;

A arrêté que Jean-Vivant Micault, n'étant plus dans le délai de justifier de sa résidence en France sans interruption et n'ayant en sa faveur aucune des exceptions déterminées par la loi, est réputé définitivement émigré.

Fait et arrêté..., 24 ventôse.

Signé : Beaupoil, président, Sautereau, Presevot, et G.-M. Vaillant, secrétaire.

Vu aussi la dernière réponse de l'administration du département de cejourd'hui signée Beaupoil, président, et Vaillant, secrétaire, à l'adresse de l'accusateur public, laquelle porte : « Nous vous renvoyons toutes les pièces qui nous ont été adressées de la part du tribunal criminel du département de la Côte-d'Or relativement à l'affaire de Jean-Vivant Micault, nous n'avons pas le droit de nous occuper de nouveau de cette affaire »;

Ouï ensuite l'accusateur public et le défenseur officieux;

Le tribunal a condamné... à la peine de mort, conformément aux

1. Il était en prison!

articles 1 et 2 de la loi du 28 mars 1793. (Archives de la cour de Dijon, dossier Micault. — Le jugement existe en placard aux Archives nationales, BB³, carton 10, dossier *Côte-d'Or.*)

XXV

Affaire J.-B. Moreau.

(Page 324.)

Interrogatoire de J.-B. Moreau (14 pluviôse, 2 février 1794).

J.-B. Moreau, âgé de trente-trois ans, cid. homme de loi, demeurant à Pont-de-Veyle.

Depuis quand il a quitté son domicile? — Dans le courant de janvier 1791.

Où il est allé depuis cette époque? — Qu'il est resté à Pichange, canton de Genève, chez l'émigré Girard, jusqu'au milieu de mai de la même année 1791; qu'il revint à Dijon où il resta jusqu'au 26 du même mois; que, tant pour ses affaires personnelles que pour celles du citoyen Mendon, cid. greffier en cette ville, il fit un voyage à Genève — (affaires, goutte) — jusqu'à ce jour de novembre 1791; qu'il avait un passeport; qu'il n'a pas quitté un instant la ville de Genève et qu'il est en état de le vérifier; qu'après son rétablissement, il se rendit directement à Pondevelle (*sic*) et y a toujours eu son domicile et n'en a pas quitté qu'au moment où il a été arrêté.

S'il n'a point été dans d'autres villes depuis qu'il avait établi son domicile à Pondevelle? — Qu'il a fait un voyage à Bourg où il avait été mandé par le département et y est resté environ six semaines; qu'il a passé aussi une dizaine de jours à Mâcon et qu'il est en état de vérifier sa résidence dans ces deux villes ainsi que des causes qui y ont donné lieu.

S'il a des certificats de résidence dans l'étendue de la République depuis l'époque indiquée par la loi? — Qu'oui et que d'ailleurs la vérité de son domicile à Pondevelle est constatée par des registres de cette commune et notamment par un certificat de résidence du mois d'août dernier.

S'il a un défenseur? — Le citoyen Legoux.

— 27 ventôse, jugement du renvoi au directoire du département de la Côte-d'Or.

A la suite, inventaire des pièces remises au directoire.

Dans sa première comparution le 27 ventôse, son conseil a proposé, comme exception, qu'il n'a jamais émigré, qu'il prouvera cette vérité par des actes juridiques, presque jour par jour, depuis les premiers jours de novembre 1791. Il passe en revue et établit ses exceptions et ramène à quatre points la défense...

Résumé. — 1° J.-B. Moreau a réclamé un certificat en décembre 1792;

2° Il a été incarcéré le 6 avril 1793 jusqu'au 13 juin qu'il a été transféré chez lui;

3° Il s'est transporté le 18 à la municipalité pour réclamer un certificat de résidence ; l'a fait expédier le 27 avec pétition ; le tout remis le 10 ou le 11 juillet au bureau des émigrés par des personnes dignes de foi ;

4° Avant le renvoi de ce certificat rejeté comme insuffisant, il a requis en personne, le 12 août, un deuxième certificat surabondant.

Si le premier certificat n'a pas été délivré en sa présence, il y avait impossibilité physique.

Demande : renvoi au département de l'Ain et subsidiairement que l'arrêté du 6 pluviôse soit provisoirement rapporté et qu'il soit admis aux moyens de se procurer de nouveaux certificats de résidence dans les formes prescrites par la loi.

— Le tribunal ordonne que la procédure soit renvoyée au département de la Côte-d'Or pour prononcer sur le fait d'émigration.

A l'audience du 1er germinal, l'accusateur public lit l'arrêté du département :

« L'administration du département de la Côte-d'Or, considérant que, suivant l'art. 66 de la loi du 28 mars, les arrêtés des départements qui ont rejeté ou qui rejetteront les réclamations formées par des émigrés sont définitifs et exécutés sans aucun recours ;

« Que l'arrêté du département du 6 pluviôse dernier a rejeté la réclamation formée par J.-B. Moreau, a déclaré qu'il était émigré et que toutes les lois rendues contre les émigrés lui étoient applicables et a renvoyé au tribunal criminel de ce département pour lui infliger le châtiment qu'il mérite.

« Les certificats informes qu'il a produits prouvent qu'il ne s'est pas pourvu dans quinze jours à compter de la promulgation de la loi du 28 mars, conformément à l'art. 63 de cette loi, et que, conséquemment, il n'est plus dans le délai de justifier sa résidence en France.

« Que les exceptions qu'il fait valoir ne sont point du nombre de celles déterminées par la loi : a arrêté, en persistant à l'arrêté du 6 pluviôse, qu'il n'échet de délibérer sur ce.

— « Ouï l'accusateur public et le défenseur officieux... »

Le tribunal le condamne à mort. (Archives de la cour de Dijon, dossier *Moreau*, n° 102.)

XXVI

Pernet et Perret.

(Page 321.)

Les peines contre les émigrés frappaient les domestiques comme les maîtres. Nous en avons ici deux exemples. Le 2 germinal (22 mars), Jean-Baptiste Pernet, vingt-trois ans, domestique : il était resté à Lyon, du 1er avril 1792 au 18 septembre 1793, et s'était rendu avec la citoyenne Cluny, qu'il servait, à Genève, et il en était revenu avec elle, niant qu'il eût jamais été au service des émigrés. On lui alléguait un passage d'une lettre à son père où il disait : « Je suis peut-

être à la veille d'être réformé, et obligé par conséquent de rentrer en France. » Il répondit que, Genève étant assiégée et ses maîtres ne pouvant rentrer en France, il craignait qu'ils ne fussent obligés de passer en Allemagne et qu'alors ils ne le renvoyassent »; mais sa lettre, que l'on a au dossier était datée : *Lausanne en Suisse*, ce 30 septembre 1792, et portait le timbre de Lausanne. On y trouve aussi un certificat de la veuve Cluny, rayée elle-même de la liste des émigrés en vertu d'un arrêté de la Côte-d'Or du 19 juillet 1793, attestant qu'il était à son service depuis quatre ans et qu'elle n'avait jamais eu de reproche à lui faire (Themissey, 2 avril 1793), et un autre, tout aussi favorable, des officiers municipaux de cette commune. Mais que pouvaient-ils contre la lettre et le timbre de la lettre?

Acquitté par le tribunal de Semur, sur la déclaration du jury qu'il n'y avait pas lieu à suivre, il vit ce jugement cassé par le tribunal de cassation. L'administration du département de la Côte-d'Or, devant laquelle il fut renvoyé, rejeta ses exceptions, « attendu qu'elles n'étaient pas de celles déterminées par la loi », et décida, « attendu qu'il n'était compris sur aucune liste d'émigrés », qu'il serait placé sur la liste des émigrés de ce département (28 ventôse). C'était le condamner à mort. Le tribunal n'eut plus qu'à constater son identité et à l'envoyer à l'échafaud. (Greffe de la cour de Dijon, dossier *Pernet*, n° 103. L'expédition du jugement est aux Archives nat., BB³, carton 10, dossier *Côte-d'Or*.)

Le 5 germinal (25 mars), François Perret, quarante et un ans. Il était tailleur d'habits, mais il avait aussi été domestique : il avait servi environ vingt mois un officier qui était cadet au régiment de Royal-vaisseau; il avait été avec lui prisonnier en Angleterre (mais c'était en 1766); il était ensuite allé à Turin avec un maître de comédie pour la troupe duquel il travaillait (c'était en 1784); rien à reprendre non plus. En 1791, comme il exerçait son métier à Ferney, il alla à Carrouge travailler pour une personne de sa connaissance, du 12 janvier au 15 février. Il n'en fallait pas plus. Le département le déclara émigré et le tribunal l'envoya, sans autre examen, à l'échafaud. (Greffe de la cour de Dijon, dossier *Perret*, n° 104; expédition du jugement aux Archives, BB³, carton 10, dossier *Côte-d'Or*.)

Le 9 germinal, Andoche Berger, maître de la poste aux chevaux de Saulieu, et Jacques Fencon, arpenteur, portés sur la liste des émigrés, furent renvoyés devant le directoire du département pour qu'il prononçât sur leurs exceptions. Ils les firent admettre sans doute. On ne les revoit plus. (Greffe de la cour de Dijon, registre du tribunal criminel de la Côte-d'Or, 175 n.)

XXVII

Jugement de Colmont.

(Page 323.)

Vu par le tribunal criminel du département de la Côte-d'Or l'extrait d'un arrêté du département de Saône-et-Loire du 28 frimaire, portant

que Bruno-Clément Colmont, propriétaire, demeurant à Givry, demeure réputé définitivement émigré..., les interrogatoires de Colmont..., un extrait du jugement rendu au tribunal criminel de Saône-et-Loire du 6 ventôse suivant, lequel est ainsi conçu : « Le tribunal criminel, considérant que Bruno-Clément Colmont s'est pourvu de nouveaux certificats de résidence dans la forme qui est prescrite par la loi du 28 mars 1793 (v. st.) et qu'il a réclamé auprès du département de Saône-et-Loire contre l'inscription de son nom sur la liste des émigrés dans le délai qui lui était accordé par la loi; considérant que l'arrêté du département en date du 28 frimaire, par lequel Colmont est réputé émigré, a pour motif des erreurs de fait, puisqu'il a réclamé avant la promulgation de la loi du 28 mars 1793 (v. st.) dans la commune de Givry, déclare Colmont acquitté du fait d'émigration dont il est prévenu et ordonne qu'il soit mis en liberté »;

Un arrêté de Pioche-Fer Bernard, représentant du peuple, délégué dans les départements de la Côte-d'Or et Saône-et-Loire, du 3 germinal de la présente année, portant que « s'étant fait rendre compte de la procédure instruite au tribunal criminel du département de Saône-et-Loire contre Bruno-Clément Colmont, de laquelle il résulte que Colmont, déclaré définitivement émigré par deux arrêtés du département, a été acquitté du fait d'émigration par ce tribunal criminel;

« Considérant que d'après l'art. 66 de la section 11 du décret du 28 mars 1793 (v. st.), les décisions des départements sur le fait d'émigration sont définitives et doivent être exécutées sans aucun recours;

« Considérant que le tribunal criminel de Saône-et-Loire, en examinant de nouveau les certificats de résidence de Colmont, s'est arrogé un droit que la loi ne lui accorde pas; qu'en prononçant sur le fait de l'émigration il a rempli les fonctions de juri que le décret dudit jour 28 mars attribue exclusivement aux départements;

« Considérant aussi que, d'après la section 12 de ce décret, les juges des tribunaux criminels n'ont d'autre fonction à remplir que celle de faire reconnaître l'identité de la personne déclarée émigrée;

« Arrête que le jugement rendu par le tribunal criminel du département de Saône-et-Loire, séant à Chalon, le 6 ventôse dernier, en faveur de Colmont, est déclaré nul; ordonne que ledit Colmont sera de nouveau mis en jugement par-devant le tribunal criminel de la Côte-d'Or pour y être jugé conformément aux lois sur les émigrés.

« Le représentant du peuple se réserve d'examiner en temps et lieu la conduite des juges du tribunal criminel de Chalon et de prononcer contre eux les peines portées par la loi, s'il y a lieu »;

Les interrogatoires subis par ledit Colmont à la barre du tribunal criminel du département de la Côte-d'Or le 9 germinal;

... Ouï l'accusateur public en ses conclusions;

Le tribunal condamne ledit Colmont à la peine de mort. (Greffe de la cour de Dijon, registre des arrêts criminels; et affiche du jugement aux Archives nat., BB³, carton 10, dossier *Côte-d'Or*.) Au jugement est jointe l'attestation qu'il a été exécuté à quatre heures et demie.

XXVIII

Derniers jugements du tribunal criminel de Dijon.

(Page 331.)

Il y eut encore, en floréal, quelques procès instruits sous le ›consulat de Pioche-Fer Bernard et qui aboutirent à des sentences ;oureuses, sans aller jusqu'au dernier supplice. Edme Tournemelle, ltivateur, soixante-huit ans, François Marsigny, vigneron, cinquante-ıq, et Pierrette Meugnot, journalière, prévenus d'avoir sonné le :sin et de s'être opposés à l'enlèvement de l'argenterie de leur église, ·ent condamnés, le 19 floréal (8 mai 1794), Marsigny à seize ans fers, Tournemelle à huit ans de la même peine et Pierrette Meu-ot à huit ans de réclusion avec exposition. (Greffe de la cour de jon, dossier 117; voy. les interrogatoires du 29 pluviôse et du 5 ger-nal.) Mais bientôt les jugements s'adoucissent.

Le 1er germinal, Edme Peste, maire de Savigny, accusé de propos ıtre-révolutionnaires, était acquitté. (Greffe de la cour de Dijon, ssier 118.) D'autre part, le 15 prairial (3 juin), plusieurs, prévenus de évarication dans la vente de biens nationaux, étaient condamnés ·ingt, à douze et à quatre ans de fers (*ibid.*, dossier 123); le 19 (7 juin), uze membres du comité de surveillance d'Hauteroche, prévenus prévarications et d'abus d'autorité, étaient, quatre condamnés à : ans de fers, avec exposition, et huit acquittés.

Le 8 thermidor, un prêtre, Étienne Bertrand, qui produisait deux rtificats de prestation de serment, fut accusé de produire des pièces ısses. Les registres de la commune n'en portaient aucune trace; ı certificats avaient été surpris à l'ignorance du signataire : le emier, méchamment, c'est-à-dire avec des intentions criminelles; le cond, non méchamment; et l'accusé ne fut condamné qu'à la peine quatre ans de fers.

Pour retrouver une dernière condamnation à mort en l'an II, il ıt aller jusqu'au 28 fructidor (14 septembre 1794); et il s'agissait ›ins d'un délit contre-révolutionnaire que d'un crime de droit mmun. Huve fut condamné pour avoir remis en circulation un signat de 300 livres, reconnu faux, et pour l'avoir altéré. (*Ibid.*, ssier 158.)

XXIX

Rousselin et le comité de Troyes.

(Page 361.)

Dans un rapport consigné sur les cahiers du bureau de la surveil-ıce administrative de la police générale, au Comité de salut public, la date du 17 prairial (5 juin 1794), on lit :

« Robert, détenu à Troyes, dans ce moment à Paris par ordre du Comité, lui dénonce un comité central qui, au mépris des lois révolutionnaires, a exercé, dit-il, son autorité despotique jusqu'au 29 frimaire. Quittant avec regret cette autorité, il la continua sous un autre nom; il prit celui de Comité des douze; il régnait sur toute la commune; il asservissait toutes les administrations à ses volontés; et voici comment : Les membres qui le composaient étaient tous des fonctionnaires publics. La loi réprouvait leur conduite, mais ils en éludaient la rigueur en prenant, dans les différentes administrations dont ils étaient membres, les mesures qu'ils avaient décidées dans cette commission illégale. Ils sont tombés dans tous les excès »; et on en fait l'historique :

Garnier, représentant, avait été envoyé à Troyes. Peu de temps après, il fut remplacé par Rousselin, commissaire civil employé par le Conseil exécutif, le 25 brumaire.

« Voilà le principal auteur des troubles de cette commune. Son arrivée fut marquée par l'injustice, les vexations cruelles de ce comité central, jusqu'alors équitable. Il se mit à sa tête, le pervertit et le rendit la terreur du peuple.

« Des citoyens bons patriotes furent emprisonnés; l'argenterie enlevée sans reçus. Ils affichaient à la porte des détenus : *Assassins du peuple.*

« Le gouvernement révolutionnaire vint, les sections furent obligées pendant huit jours de lutter contre les efforts de ce comité central qui ne voulait pas se démettre de ses pouvoirs; enfin il céda, mais ce fut de force seulement. »

Le représentant Bô fut envoyé : on lui cacha la vérité. Plus de trente bons citoyens furent arrêtés. La société populaire, réduite à vingt-quatre membres, fut gouvernée plus despotiquement que jamais. Une lettre du district de Troyes, annonçant le départ de Robert, le signala comme un homme dangereux, ajoutant qu'il fallait bien examiner son affaire.

Dans un autre rapport du 29 prairial, il est dit :

« Robert, de Troyes, fait passer à Robespierre une adresse d'Augustin Guelon jeune, détenu à Troyes par ordre du représentant Bô, où il dénonce Rousselin, commissaire civil national à Troyes :

« Il a refusé de communiquer ses pouvoirs aux autorités constituées il y a fait intercaler une ligne qui les étendait.

« Il a donné une garde au comité révolutionnaire.

« Il était l'ami, le correspondant et le complice de Danton.

« Il a fait venir une partie du bataillon de la Montagne, dont il a organisé une armée révolutionnaire qu'il a voulu séduire par le secours de Gachez, maire, Rider, ex-moine, et Bourdon, ex-prêtre.

« Il est auteur d'une taxe révolutionnaire dont il n'avait pas fixé le *quantum* pour l'exercer arbitrairement.

« Il s'est fait donner une garde prétorienne de vingt-quatre hommes qu'il employait à des fonctions avilissantes.

« Il a laissé discuter en sa présence à la société populaire qu'il faudrait guillotiner un homme qui n'était pas encore en jugement, et

a dit que Danton lui avait promis de lui envoyer les têtes de ceux de Troyes qui seraient guillotinés.

« Il a organisé une commission, chargée d'enlever l'argent chez les citoyens, sans en donner de récépissé.

« Il a délégué plusieurs commissaires qui se sont permis des exactions odieuses à Ervy, Bar-sur-Seine et Bar-sur-Aube.

« Il a toujours professé l'athéisme et l'immoralité.

« Il a trompé par ses calomnies le représentant Bô.

« Il a fait percevoir une somme de 92 500 livres dont il n'a pas rendu compte. Guelon demande que l'on examine aussi la conduite de Tondeur, secrétaire de Rousselin, Rondot fils, Péquereau, Hadot, Thomas, Gachez, maire, Lefebvre l'Américain, Baucheron, Debary, Dean fils, Dauvet, Bourdon, Bajot, tous deux ex-prêtres, Rider, ex-mathurin, Munier, Guérin, désorganisateurs connus. »

A la date du 23 prairial, on trouve, au contraire, une attestation de la société populaire de Troyes, en faveur de Rousselin. (Arch. nat., F[7], 4437, 18e cahier, aux dates.)

Voici d'autre part une diatribe contre Rousselin et consorts qui, par son orthographe, est bien d'origine populaire, mais qui par d'autres traits sent furieusement l'ancien régime :

« On a jamais vue de pareilles scélérats que Rousselin, Gachés, Bajot le Jeune et Bourdon; ils ne prêchent que le sang; après que ces scélérats ont tourné l'esprit du peuple par leur fourberie et leurs mensonges, ils demande son veu, il ne leur est pas dificil de l'obtenir. Hélas combien ses scélérats donne d'inquiétude à d'honnêtes familles de la ville de Troyes et même d'ailleurs, mais leur tour viendra, ils n'échapperont pas la roue, et le feu terminera leur vie scélératte. Croiroient-ils donc que leur mensonge et leur méchanceté ne sont connu de personne? oui ils seront rompus et jettés au feu tout vifs. » (Arch. nat., AF II, carton 242, pièce 269.) Ce même carton renferme beaucoup d'autres pièces sur Troyes, envoyées par Bô comme à l'appui de sa mission (pièces 261-298).

XXX

Environs de Paris.

(Page 371.)

La correspondance des représentants en province est remplacée pour Paris par les rapports des agents du Conseil exécutif ou des grands comités de la Convention, véritables rapports de police. On les trouve en grand nombre, soit dans les cahiers du bureau de la surveillance administrative de la police générale (Comité de salut public), soit dans les archives du ministère des Affaires étrangères, qui, malgré son titre, recevait très régulièrement des notes sur l'état de Paris.

Je me bornerai à renvoyer pour les mois de juillet et d'août 1793

aux registres 327 et 329, section France, des archives de ce ministère, et à citer pour l'année suivante un rapport du citoyen Rousseville sur les environs de Paris, consigné, à la date du 19 floréal, dans les cahiers de la police du Comité de salut public (AF II, 4437) :

Rousseville, chargé de la surveillance des malveillants et des ci-devant nobles des environs de Paris, transmet les renseignements qu'il a reçus sur l'esprit public qui anime les différentes communes qui environnent Paris et sur la conduite des autorités constituées qu'elles renferment.

Passy, Auteuil. — Dans ces deux communes, les autorités constituées et beaucoup de bonnes gens s'apitoient sur le sort des ex-nobles qui s'y sont réfugiés.

Boulogne. — Cette commune est moins favorable aux ex-nobles.

Suresnes. — Un individu, ci-devant noble, a été arrêté par ordre du Comité de sûreté générale. Le nommé Lambert, ancien contrôleur général des finances, devait être arrêté et s'est évadé.

Puteaux. — La veuve Jessé, ci-devant noble, née à Commune-Affranchie, menace de se jeter à l'eau si on ne lui donne la liberté d'aller ailleurs.

Courbevoie. — Le Comité de surveillance, composé de patriotes chauds, avait fait mettre les scellés chez Bonnefin et Dourville, tous deux ci-devant régisseurs des fermes, et chez plusieurs autres. Le directoire du district de Franciade (Saint-Denys) les fit lever, quoique les individus chez lesquels ils étaient dussent être regardés comme suspects. Ils donnent asile à sept ou huit soi-disant bourgeois de Paris qu'on doit suspecter.

En marge, note de Robespierre : Ordonner au comité de Courbevoie de faire réapposer les scellés et d'arrêter les suspects ; dire à l'agent Rousseville de prendre des renseignements précis sur les membres du district de Franciade ; s'informer s'ils ont envoyé au Comité de salut public le procès-verbal de la levée des scellés, comme la loi l'ordonne.

Suite du Rapport. — Il faut écrire au Comité de surveillance pour avoir des renseignement sur le grand repas qui s'est donné chez le citoyen Thomas Ducoudray, traiteur, lors de l'arrivée des ci-devant nobles dans cette commune. Un nommé Léger, volontaire, de retour pour une prétendue cause de maladie, sème des bruits alarmants sur l'armée du Nord. Charles Bordeaux, fils d'un ci-devant secrétaire du tyran, résidant dans cette commune, est soupçonné d'avoir été l'ami des conspirateurs du dix (août).

Note de Robespierre : Que Rousseville envoie les renseignements qu'il annonce, et fasse arrêter par le Comité de surveillance ceux qui seront trouvés coupables ; qu'il donne le nom de celui qui a semé les bruits.

— On trouvera d'autres rapports sur les départements de Paris et de sa banlieue dans plusieurs cartons du Comité de salut public. (Arch. nat., AF II, cartons 139 et 157.)

XXXI

Couturier.

(Page 372.)

Couturier a lui-même rendu compte de ses actes dans un rapport imprimé par ordre de la Convention. (Bibl. nat. Le [39] 51.) Son principal souci était de régénérer les sociétés populaires, et de supprimer le culte. Il écrivait d'Étampes au Comité de salut public, le 31 brumaire :

« Je vous transmets sept procès-verbaux de régénération des autorités constituées et de récolte d'argenterie des communes de Chamarande... Il en est un qui constate du fanatisme des habitants du hameau de Torfou, qui semble indiquer que le curé du lieu est le point central de leur erreur. Aussi, d'après l'avis des corps constitués et du district, j'ai cru qu'il était indispensable de réunir cette paroisse inutile à Chamarande, chef-lieu de canton, en attendant que toutes les églises soient elles-mêmes devenues la réunion des assemblée populaires. » (Arch. nat., AF II, 151, brumaire, 2e partie, pièce 68.)

Et il disait dans son rapport (28 frimaire) :

« Ce qui a beaucoup contribué à un succès si rapide, ce sont les nombreux mariages des prêtres que j'ai révolutionnairement cimentés; les autodafés publics de leurs lettres de charlatanerie », etc. (pages 6-7).

Il ne traitait pas mieux les juges que les prêtres. L'institution réformée ne lui paraissait guère plus acceptable pour les uns que pour les autres. Ainsi, le 25 brumaire (15 novembre 1793), il casse un jugement du tribunal du district d'Étampes qui avait cassé un arrêté d'une commune pour défaut de forme, et remet cet arrêté en vigueur. Et en envoyant (p. 136) au Comité de salut public une expédition de son acte, il insistait sur l'urgence de « faire disparaître de la surface de la République ce monstre de la Chicane » :

« J'étois 26 ans juge en chef du plus grand bailliage de la ci-devant Lorraine », disait-il; et il se vantait de l'estime dont il jouissait, parce qu'il terminait les procès à l'amiable... « sans souffrir que les parties fussent rongées par la vermine. Mon opinion doit donc avoir d'autant plus de poids dans l'esprit de mes collègues que je conjure de ne pas tarder à mettre tous les citoyens dans leur état naturel. » — C'était une autre sorte de renégat. (Arch. nat., AF II, 151, brumaire, 2e partie, pièces 136 et 137.) Mais les prêtres étaient surtout l'objet de ses défiances. Il s'en explique dans une lettre où la grammaire n'est pas chose plus sacrée pour lui (24 frimaire, 14 décembre) :

« Il paroît qu'à Saint-Arnould il y a deux méchants et rusés artisans qui ont mis des hommes simples dans la nasse; il y a encore quelques prêtres que je me repens de n'avoir pas fait mettre à couver. Ils ont faits les hypocrites en abjurant le mensonge et l'impostures, je les soubçonnes maintenant travailler en dessous. (*Ibid.*, carton 152, frimaire, 2e partie, pièce 150.)

XXXII

Crassous.

(Page 374.)

Crassous avait été chargé d'établir le gouvernement révolutionnaire en Seine-et-Oise. Versailles, Montagne-Bon-Air, Saint-Germain, Mantes, Montfort-Brutus, Montfort-l'Amaury, Pontoise, sentirent plus particulièrement sa main. J'ai dit déjà ses opérations en matière de culte : églises, signes religieux, cloches et clochers, sœurs hospitalières, prêtres constitutionnels, fournirent matière à ses arrêtés : les châteaux et leurs tourelles ne furent pas plus épargnés, et dans la population il ne voyait que mauvais esprits, modérantistes, persécuteurs de patriotes. Quant aux autorités constituées, par quelles séries d'épurations elles ont passé, il faut le voir dans les nombreux arrêtés qui remplissent ses dossiers pendant six mois, de ventôse à thermidor. (Arch. nat., AF II, cartons 142, 163 et 164.)

XXXIII

André Dumont.

(Page 391.)

Etat par apperçu des effets volés avec effraction à André Dumont, représentant du peuple, en son appartement rue de l'Échelle, à Paris, pendant sa mission dans les départements du Pas-de-Calais et de l'Oise :

14 paires de draps dont 5 de domestiques et 2 d'enfants ;
11 napes dont 8 fines ;
10 douzaines de serviettes plus 4, dont 7 douzaines fines ;
35 chemises d'hommes ;
23 chemises de femme ;
13 chemises à la bonne de la petite ;
25 paires de bas tant en soie que coton ;
6 culottes d'été en casimir et étoffes de coton ;
7 gilets blancs de basin anglais dont 2 brodés ;
4 culottes de drap ;
4 habits de drap ;
5 gilets de soie ;
48 torchons ;
12 tabliers de cuisine ;
2 rideaux de toile de coton ;
6 rideaux de toile ;
31 mouchoirs de poche de toile blanche ;
6 mouchoirs des Indes ;
12 mouchoirs de toile rouge ;
3 mantelets de tafetas noir, garnis d'une haute dentelle ;
4 habillements complets d'indienne ;

2 autres rayés, en basin de Neufchâtel;
6 camisoles de nuit en toile de coton;
1 parapluie tout neuf, gorge de pigeon;
16 petits rideaux de croisées de mousseline;
12 bonnets ronds de femme, garnis d'une dentelle très propre;
15 en linon uni;
20 autres, garnis de petites dentelles;
12 mouchoirs de mousseline unie à large hourlet;
6 de linon, garnis de dentelle très large et très fine;
4 mouchoirs de mousseline unie à petits hourlets;
25 bonnets de coton;
24 serre-tête;

Une bourse de soie brodée en or et en contenant deux autres dans l'une desquelles se trouvoient quatre double louis en or et 96 £ en argent;

Deux petits paquets contenant des mémoires à payer et 500 £ en assignats;

5 paires de gants de femme couleur de chair;
1 paire de bas de soie blanc tout neuf;
3 paires de souliers d'hommes dont 2 neuves;
1 nécessaire de femme composé de mille petits objets;
2 boëtes renfermant bagues, chaînes de col en or, etc., etc.;
5 à 6 pièces de large dentelle;

Des habillements divers à la petite;

Une boëte rouge fermant à clef, contenant deux pièces de mousseline;

Des rubans, des manchettes et de la toile fine;

2 bonnets de linon qui n'étaient que commencés;

Une douzaine de paires de manchettes, garnies de dentelles;

Une douzaine à la petite et autant de collerettes, garnies de dentelle;

Des boucles d'argent pour homme;

Une paire de beaux pistolets laissés dans un tiroir de la table par la citoyenne Aubry, au mari de laquelle ils appartiennent;

Une pendule en cuivre très bien dorée;

Tous les petits meubles à l'usage d'un homme et ceux d'une femme.

Signé : A Dumont.

(Arch. nat., AF II, 155, dossier *A. Dumont*, pièce 117, sans autre date que : reçu le 12 ventôse.) Un pareil état ne peut guère se dresser de mémoire. On ne fait pas un inventaire dans ce détail, si on n'a les objets sous la main. Mais alors?... Joignez-y un « procès-verbal du commissaire de police ayant constaté l'effraction et interrogé les voisins qui n'ont rien vu ni entendu ». (*Ibid.*, pièce 118.)

FIN DU TROISIÈME VOLUME

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME TROISIÈME

CHAPITRE XVI. — Région des Alpes et du Rhône 1

I. — Les représentants en mission et les généraux aux armées des Alpes et d'Italie 1
II. — Situation politique à la veille et au lendemain du 31 mai. 9
III. — Guerre aux villes rebelles. Marseille 25
IV. — Guerre aux villes rebelles. Lyon 32
V. — Guerre aux villes rebelles. Marseille pendant la campagne contre Toulon 37
VI. — Guerre aux villes rebelles. Siège et prise de Toulon 47
VII. — Suite de la guerre contre les Piémontais 53

CHAPITRE XVII. — Région des Alpes. Administration et justice révolutionnaires 63

I. — La justice révolutionnaire à Toulon 63
II. — Marseille après la prise de Toulon 72
III. — Alpes-Maritimes, Basses et Hautes-Alpes 85
IV. — Drôme 90
V. — Isère 94
VI. — Mont-Blanc 96

CHAPITRE XVIII. — Lyon 102

I. — Lyon depuis la prise de la ville 102
II. — Commission temporaire de surveillance républicaine 111
III. — Premières commissions judiciaires 117
IV. — Commission Dorfeuille 122
V. — Commission révolutionnaire de Lyon 135
VI. — Procédés de la commission révolutionnaire 153

CHAPITRE XIX. — Vaucluse et la commission d'Orange 173

I. — Antécédents : affaire de Bedoin 173
II. — Commission d'Orange 183

CHAPITRE XX. — L'Auvergne 207

I. — Puy-de-Dôme 207
II. — Haute-Loire 215
III. — Cantal 224

CHAPITRE XXI. — La Bresse et la Franche-Comté 233

I. — Période antérieure à la prise de Lyon 233
II. — Bernard (de Saintes) à Montbéliard et dans le Mont-Terrible 237
III. — Mission de Javogues et de Gouly 240
IV. — Mission d'Albitte 246
V. — Mission de Méaulle 250
VI. — Mission de Lejeune dans le Jura, le Doubs et la Haute-Saône 253
VII. — Mission de Boisset 256
VIII. — Justice révolutionnaire : Ain et Jura 259
IX. — Justice révolutionnaire : Doubs 267
X. — Justice révolutionnaire : Mont-Terrible et Haute-Saône .. 285

CHAPITRE XXII. — Allier, Nièvre et Cher 289

I. — Missions qui précèdent et qui suivent immédiatement le 31 mai 289
II. — Mission de Fouché 294
III. — Mission de Laplanche 297
IV. — Mission de Noël Pointe, Lefiot, etc 301
V. — Tribunaux criminels de la Nièvre, du Cher, de l'Allier .. 307

CHAPITRE XXIII. — La Bourgogne 315

I. — Côte-d'Or 315
II. — Saône-et-Loire 331
III. — Yonne 340

CHAPITRE XXIV. — La Champagne 347

I. — Aube 347
II. — Marne et Haute-Marne 363

CHAPITRE XXV. — Région voisine de Paris 370

I. — Paris 370
II. — Seine-et-Oise 371
III. — Seine-et-Marne 375
IV. — Eure-et-Loir 380
V. — Oise et Aisne 381
VI. — Somme 387
VII. — Justice révolutionnaire dans les départements voisins de Paris 391

Appendices 403

Coulommiers. — Typ. P. BRODARD et GALLOIS.

BOUND

JUL 14 1938

UNIV. OF MICH.
LIBRARY

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 02880 4790